ABREGE DU RECUEIL DES ARRESTS NOTABLES DE LA COUR DE...

Géraud : de Maynard, I.I.D.P.

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
21 D
23

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

13—2.c18.

37.5.17.
37 a 17
37 a 17

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ABREGE
DV RECVEIL
DES ARRESTS
NOTABLES DE LA COVR
de Parlement de Toloſe,

Fait par Maiſtre GERAVD DE MAYNARD *Conſeiller en ladite Cour.*

Comprins en onze Liures, auec vn Indice des matieres traictées en iceux,

Par I. I. D. P.

Seconde Edition, reueüe, augmentée & corrigée, à laquelle ont eſté adiouſtez les Arguments des Chapitres.

BIBL. SEC. COLLEGII SOCIETATIS IESV

A TOLOSE,
Chez la Veſue ARNAVD COLOMIEZ Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Vniuerſité, prez Noſtre-Dame du Taur.
M. DC. LXVI.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSEIGNEVR,

MONSEIGNEVR

DE FIEVBET,

CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT & Priué, Premier Preſident en la Cour de Parlement de Toloſe, Seigneur de Pechbonieu, Monteſquieu, la Bruguiere, &c.

ONSEIGNEVR,

Cét Abregé des Arreſts de cét Illuſtrè Cour de Parlement de Toloſe,

Digitized by Google

cy-deuant compilez & recueillis par MONSIEVR DE MAYNARD vn des celebres Conſeillers d'icelle n'auroit pas ſi long-temps caché le merite de ſon Autheur, ny retardé la ſatisfaction des grands eſprits, s'il n'euſt eſperé de voir le iour ſoubs l'aſpect d'vn Soleil qui peut donner de l'eſclat à ſes beautez, & du credit à ſa valeur: Vous eſtes MONSEIGNEVR celuy-là ſeul que ſon deſtin luy reſeruoit pour le faire naiſtre glorieuſement. Son genie ne deuoit eſclater qu'à la faveur des lumieres du voſtre. Et mon devoir, & mon inclination ne l'euſſent iamais fait connoiſtre, s'il n'euſt rencontré pour ſon Protecteur le Prince des Oracles, & le Chef de ce Grand & Auguſte Corps, duquel on

croit que ſon Autheur a eu l'Honneur d'eſtre vne tres-digne partie. Ie ne dois pas vous en dire le nom puis que luy-meſme, par vne generoſité digne de ce Grand Homme, s'eſt contenté d'en faire vn Myſtere auec quatre lettre. Ie ne dois pas non plus expliquer icy mon deuoir pour iuſtifier la liberté que ie prends de le conſacrer à voſtre Grandeur, il ſuffit que i'y ſois agreablement porté par de tres grandes obligations particulieres, & que tous les vœux de mon cœur y ſoient fortement & ſenſiblement attirez par cette generale admiration de vos hautes & inimitables vertus, qui, rehauſſant l'Eſclat de Voſtre Perſonne, vous ont ſi glorieuſement éleué a vne des plus grandes charges de ce

Digitized by Google

Royaume, & qui par vne douce force enleuant tous les cœurs, vous aquierent leur amour & leurs reſpects. Et s'il faut prendre mes iuſtes ſentimens de plus loing, il ſuffit auſsi que tout le monde ſçache, qu'apres deux ſiecles entiers que cette fameuſe Ville & cette Cour ſi celebre ont honoré mes predeceſſeurs de la qualité de leur Imprimeur, & me continuent encore aujourd'huy cét honneur & cette grace, ie deuois auec Iuſtice rendre ce teſmoignage de ma treshumble gratitude entre les mains de l'Ange Tutelaire de l'vn & de l'autre de ces Grands Corps. Me trouvant donc MONSEIGNEVR engagé à vous preſenter à iamais tous les ſoings de mon eſprit, & toute l'induſtrie de ma perſonne, il eſt iuſte que ie commence par

celuy-cy comme le plus digne & le plus acheué, il n'attend qu'vne ſeule complaiſance de voſtre bonté pour ſe faire rechercher auec empreſſement des plus ſçauans, & il ne ſe pare de l'honneur de Voſtre Nom que pour ſe faire receuoir auec amour des plus indifferens, & pour deſcouvrir à tout le monde que ie ſuis, auec ſoûmiſsion, de Voſtre Grandeur,

MONSEIGNEVR,

Le tres-humble, & tres-obeïſſant ſeruiteur.
COLOMIEZ.

A Toloſe le 12. iour de Nouembre 1657.

Digitized by Google

L'IMPRIMEVR AV LECTEVR.

TRES-CHER LECTEVR, cét Abregé des Arrests de la Cour de Parlement de Toloſe, recüeillis cy deuant par MONSIEVR DE MAYNARD Conſeiller en icelle, m'a eſté mis en main manuſcrit par vn Conſeiller de ce Parlement que la mort nous a raui en la fleur de ſon âge, & apres auoir donné des témoignages par ſa haute vertu, qu'il auroit eſté vn iour vn des Illuſtres Membres de ce Grand Corps. Depuis il m'en fut donné deux manuſcrits, le premier par vn Homme de grand merite de la Ville de Caſtres, & le dernier par vn des plus integres & plus ſçauans Conſeillers de cette meſme Cour. De tous ces trois manuſcrits, quaſi ſemblables, i'en ay tiré cette Edition, le plus correctement qu'il m'a eſté poſsible, quoy que les Eſcriuains y euſſent laiſſé paſſer beaucoup de fautes. Il a eſté fait par vn Homme de condition, de merite, & de grand ſçauoir, mort depuis quelques années, lequel n'a voulu nous faire connoiſtre ſon Nom que par quatre Lettres: i'ay creu que ie ne deuois en cela rien changer à ſa volonté. S'il l'euſt veu Imprimer il l'auroit ſans doute mis dans vn plus haut appareil, & plus aiuſté: Et peut-eſtre n'auoit-il eu iamais le deſſein que de s'en ſeruir à ſon vſage paaticulier. Enfin cher Lecteur, ceux qui me l'ont donné l'ont creu vtile au public, i'y ay employé mon ſoing, & mon impreſsion, par cette eſperance auſsi qu'il te ſeroit agreable, & vtile tout enſemble; s'il s'y trouue des fautes n'en impute point à l'Autheur pour les raiſons que ie t'ay déja dites: & pardonne l'Imprimeur, & par ta bonté fais luy connoiſtre les defaut que tu y remarqueras, t'aſſeurant que ſi cét ouvrage en cette Edition ne trompe point ſon eſperance & qu'il ſoit vtile au public, qu'en vne autre Edition il taſchera par tous moyens de le mettre en ſa derniere perfection, à quoy ie te coniure de m'ayder par tes bon aduis, Adieu.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES PRINCIPALES
ET PLVS REMARQVABLES,
contenuës en cét Abregé des Arrests de Maynard.

Contenant les plus notables Decisions & Definitions de Droit.

A.

Age de vingt-cinq ans est requis aux Conseillers, & de quarante ans aux Presidens des Cours Souveraines, l.1.c.76. 24

Achepteur achepte ex affectione *vend par necessité, l.3. c.58.* 95

Actions odieuses doivent estre restraintes non amplifiées, l.6. c.12, 234

Advocat est noble, sa charge fort approchante de celle des Conseillers cuius est seminarium, *l.9. c.49.* 389

Alluvion augmente le droict de proprieté & de iurisdiction, l.8. c.14. 323

Appellation comme d'abus ne peut aller qu'aux Cours Souveraines & en cas dudit appel apres les inhibitions requises, l'Eueſque ny l'Official ne peuuent passer outre, l.8 c.41, 42, 43, 44. 333

La Regle qui non habet in ære luat in corpore *est pratiquée en certains cas, auec grande connoissance de cause, l.8, c.45, 46.* 335

B.

Fruicts d'vn Benefice apartiennent au successeur dez la mise de possession. l. 1. c.2 2

Clerc tonsuré qui contracte fiançailles par parole de present perd son Benefice, l.4. c.54, 55. 145

Digitized by Google

La collation des Benefices apartient à l'Eueſque Dioceſain s'il n'apparoit du contraire, l.8.c.4. 319

Benefice n'eſt pas cenſé vaquant du iour de la reſignation, mais du iour de l'admiſsion d'icelle, l.8.c.5. 319

Benefice qui vient à vaquer en Cour de Rome ne peut eſtre conferé que par le Pape, l.8.c.6. idem.

Beneficier qui quitte & ſe marie doit reſtituer les fruits qu'il a perceus, l.1.c.8. 5

Beneficiers n'aſsiſtans aux heures doiuent eſtre pointez: nonobſtant toute couſtume contraire, l.1,c.2. 2

La diſtribution des biens, ſelon la regle paterna paternis, materna maternis, *n'eſt pas vſitée à Toloſe, l.6,c.90.* 267

C.

COmmiſſaire deputé ne peut vſer que ſelon la couſtume de la Cour qui l'a deputé, l.4.c.94. 165

Condemnation de la memoire du defunct ne ſe fait qu'apres le chef du crime de leze-Maieſté, l.8.c.88,89. 353

Condemnation qui porte confiſcation de biens oſte la faculté de teſter, l.9.c.42. 384

Conditio quæ ſemel defecit non amplius inſtauratur, *l.5.c.74.* 211

Confiſcation de corps emporte la confiſcation des biens, l.4.c.52. 144

Contrats doiuent eſtre executés en leur diſpoſitiue, l.4.c.11. 122

Contumaces & rebelles à iuſtice doiuent eſtre chaſtiez, l.8.c.65. 344

Condamné par contumace eſt preſumé aduoüer le crime s'il ne ſe remet dans les cinq ans, l.4.c.92. 164

Correction eſt à ſon defendeur punition, l.6.c.4. 230

Au coucher la femme gaigne ſon doüaire & le mari l'adot, l.4.c.54.55. 145

Crimes rendent vn Preſtre abominable & deteſtable, en ſorte que dés auſsi-tôt ſon Benefice eſt vaquant, ipſo iure, *l.1.c.61.* 20

D.

ON ne donne pas facilement decret de prinſe de corps, ſur l'exploit du Sergent teſmoignant la violence contre luy commiſe, mais vn plus amplement enquis, & adiournement perſonnel, l.8.c.26. 327

Les delais ordonnez pour prouuer les reproches d'vne enqueſte ſont arbitraires, l.4.c.70. 152

Depoſitaire qui nie auoir receu le depoſt peut eſtre receu à le prouuer, l.6.c.84. 264

Donnation faite en faueur de mariage n'eſt pas annullée par defaut d'inſinuation, l.2,c.56. 54

Digitized by Google

Donateur vniuerſel & particulier en quoy different, l. 6. c. 10. l. 8. c. 64. 233 344

Donation faite en faueur de mariage eſt reuoquée par la naiſſance d'enfans nonobſtant la renonciation faitte par le donateur, l. 6. c. 57. 58. 254.

Donnation faite par le pere à ſa fille au preiudice de ſon fils maſle auant ſon Teſtement eſt reuoquée, ledit maſle eſtant apres inſtitué heritier, l. 6. c. 83. 263

Le fiancé n'a pas le meſme priuilege que le mari touchant la reſtitution de l'adot qu'il a prins, l. 3. c. 23. 80

E.

L'Egliſe doit touſiours eſtre conſeruée dans ſes intereſts, l. 1. c. 4. 3

Enfans ſont tenus obſeruer regulierement la volonté de leur pere, l. 5. c. 15. 178

Vn enfant qui en auoit tué vn autre fut moins puni que s'il euſt eſté plus auancé en aage, car les Cours Souueraines ne ſuiuent pas touſiours la rigueur des loix, l. 6. c. 85. 265

L'aiſné de Meſſieurs les Enfans de France mineur n'eſt pas releué de ce qu'il a fait, l. 8. c. 36. 331

Enqueſtes ne ſont publiées de peur que les teſmoins ne ſoient maltraitez, l. 4. c. 72. 153

Eueſque ne peut deſtituer l'Official que pour cauſe infamante, l. 2. c. 23. 24. 41

Execution eſt la fin des Actes & des Procez, l. 4. c. 51. 52. 143, 144

Vn Sergent qui fait vn execution tortionaire doit eſtre condamné auec la partie aux deſpens, l. 8. c. 66. 344

F.

FEmme mineure n'eſt pas reſtituable enuers vn Contract allegant qu'elle a tranſigé en preſence de ſon mari qui l'en auroit ſolicitée, l. 6. c. 16, 17, 18. 236

Femme pauure ſuccede en la quatrieſme partie des biens de ſon mari mort s'il n'y a que trois enfans ou moins, s'il y en a plus elle ſuccede comm'vn enfant, l. 6. c. 24. 239

Si l'heritier greué de rendre maluerſe au preiudice du fideicomiſſaire, il eſt priué de la trebellianique & legitime, l. 5. c. 62. 206

Les Fiefs en France par generale couſtume ſont faits patrimoniaux, l. 4. c. 34. 135

Digitized by Google

Sçauoir si les peres & meres peuvent exhereder les filles comme ingrates pour s'estre mariées sans leur consentement estant moindres de vingt-cinq ans, l. 8. c. 37. 332
Le fisc ne succede sinon lors que la succession vaque faute d'heritier, l. 6. c. 99. 271
Frere Vterin succede à son frere de mesme que le consanguin, l. 6. c. 90. 267
Fructus in solo pendentes inter immobilia computantur, *l. 6. c. 7.* 231

H.

HOste doit repondre du vol fait en son Hostelerie en certains cas & non pas tousiours, l. 8. c. 82, 83. 351

I.

INimitié des Chrestiens doit estre courte & personnelle sans descendre aux enfans, l. 4. c. 85. 160
Interests ne peuvent au plus que doubler le principal & le surplus doit estre imputé sur iceluy, l. 2. c. 27. 42
Interest d'vn pere se trouue ioint à celuy de son fils, l. 2. c. 95. 69
Iustice haute, moyenne, & basse en quoy different, l. 2. c. 19. 39

L.

LEs legats à latere *ne peuvent pas deroger à la regle de* infirmis *s'il y a soupçon de dol, ouy bien autrement, l. 1. c. 51, 52. laquelle reigle n'a lieu aux Collateurs ordinaires, l. 1. c. 53, 54.* 17
Legat accepté en deniers le supplement de legitime ne peut estre demandée qu'en deniers, l 7. c. 6. 275
Faueur de la legitime, l. 6. c. 20. 21. 237
Lods & ventes sont hors du prix conuenu en vne vente, l. 4. c. 31 133
Lods ne sont deus que d'vne vente parfaite, l. 4. c. 36. 136

M.

LEs Manœuures doiuent estre payez selon leur industrie, l. 6. c. 89. 266
Le Mariage n'est pas vn moyen legitime pour oster la puissance du pere, l. 8. c. 60. 61. 342
Messe ne reçoit point de prix, l. 1. c. 1. 1
Vn mineur ne peut valablement promettre de vendre quelque chose, l. 7. c. 56. 298
Mulier per maritum suum cognita carnaliter dotem lucratur, *c'est a dire l'augment, l. 6. c. 6.* 231

Digitized by Google

P.

LE Pape peut pour iuſtes cauſes diſpenſer des Loys mais non des articles de la Foy, l. 9. c. 28. 373
Les parens pauures ſont auſſi priuilegiés que l'Egliſe, l. 7. c. 87. 310
Droit de Patronat compris aux ſaiſies paſſe auec ſon principal, l. 2. c. 41. 47
Les pauures ſe deſeſperent facilement pour leur extreme pauureté, l. 2. c. 2. 3. 33
La perſonne des Pauures eſt fort fauorable, l. 7. c. 59. 300
On ne doit pas fauoriſer les Pauures en preiudiciant à autruy, l. 2. c. 5, 34
L'amour des peres eſt égal pour les maſles & pour les filles, l. 5. c. 82. 216
Le pere & le fils ne peuuent eſtre contraints l'vn pour l'autre, ex alterius contractu neminem obligari certiſſimum eſt. *l. 7. c. 22, 23, 24. 283*
De deux perſonnes qui periſſent par vn meſme accident la Loy preſume que le plus foible eſt le premier mort, l. 8. c. 17. 324
Les prelegats entrent és biens qui ſont ſuiets a reſtitution, l. 5. c. 58, 59, 60, 61. 204, 205
Le Predicateur doit eſtre nourri par les Habitans, l. 1. c. 34. & payé par ceux qui tirent les diſmes ſelon leur portion, l. 1. c. 35, 36, 37, 38, 13, 14
Toute ſorte de preſens ſont defendus aux Iuges, l 1. c. 76. 27
Examen des Preſidens à leur reception, l. 1. c. 76. 24
A la condamnation d'vn Preſtre à mort on doit appeller ſon Superieur & s'il refuſe d'y aſſiſter on prend des Conſeillers Clercs pour y tenir ſa place, l. 1. c. 25. 11
Les Preſtres ne ſont tenus de faire le guet ſinon en danger euident, l. 2. c. 4. 34
Les Preſtres iouyſſent du meſme priuilege que les Soldats touchant le Veſtement, l. 6. c. 15. 235
Promeſſe generale de faire quelque choſe ne nuit pas à la preſcription introduite ſelon la nature d'icele, l. 7. c. 45. 46. 293
Promeſſe de payer vne ſõme Preſtre, mort, ou marié eſt valable, l. 7. c. 67. 303
Les prouiſions du Saint Pere n'acquierent pas titre & poſſeſſion aux Eccleſiaſtiques, s'ils ne la prenent corporellement. l. 8. c. 3. 319
Acte nul par defaut de ſignature ne peut eſtre receu à prouuer par témoins. l. 6. c. 77. 78. 262

R.

LE retrayant doit iouyr des meſmes priuileges que l'acheteur, l. 7. c. 31. 287
Si l'acheteur a ſuppléé volontairement au prix de la vente où il y auoit lezion d'outre moitié le retrayant le doit rembourcer, l. 7. c. 47. 294

Digitized by Google

En contract contenant seulement promesse de vendre n'y a pas droit de retrait, l.7. c.52. 296
Les Roys doiuent estre constants dans leur volonté, l.2.c.23,24. 40

S.

LE Seigneur peut demander estre receu à recouurer par droit de prelation les biens decretés apres le decret reellement executé, l.7. c. 81. 307
Il est defendu de rien prendre pour les Sepultures, l.1.c.3. 3
Il y a de trois sortes de sort, vn qui est permis & deux defendus, l.9.c.52. 392
Substitution pupillaire expresse exclud la mere de la legitime non la tacite, l. 5. c. 25. 184
Les parens d'vn Prestre mort luy succedent en touts ses biens mesme aux fruits pendans, l.6.c.97. 270
Religieux Profés sont tenus pour morts, ainsi ne peuvent aucunement succeder, l. 7.c.18. 281

T.

TEsmoignage des parens iusqu'au quatriéme degré n'est pas valable, nec pro, nec contra, *l.4.c.92.* 163
L'interpellation des parties à voir produire les tesmoins se doit faire en temps & lieu, l. 4. c. 87. 161
Aux matieres ciuiles & criminelles les tesmoins doiuent estre ouys personelement par Commissaire à ce deputé, car leurs depositions signées par eux enuoyées sont reiettées, l. 6. c. 81. 263
Testement n'a pas la mesme force dix ans apres qu'il est fait qu'il auroit auant s'il y a de l'ambiguité, l. 5. c. 94. 389
Pour rendre vn Testement valable il faut voluntas, potestas & modus, *l. 5. c. 6.* 172
Testement d'vn pere entre enfans ne doit pas estre impugné par defaut de solemnitez s'il conste de sa volonté, l. 8. c. 7. 320
Quels sont les titres colorés, l. 1. c. 64. 21
La torture ne porte pas note d'infamie si le patient est trouué innocent, l. 4. c. 82. 158
Le Tuteur honoraire sa charge finie peut estre valablement institué par son pupille, l. 2. c. 96. 69
Exemption de tutelle estoit autre-fois vn grand priuilege, accordé par les Romains à ceux qui auoint bien serui la Republique, l.9.c.49. 389

Digitized by Google

La mere dés la mort de ſon mari peut s'emparer de l'adminiſtration de ſes enfans où la repudier ſans rien perdre, & peut auſsi eſtre conuenuë comme tutrice où doit faire pourvoir d'autre tuteur, l. 6. c. 51. 250

A defaut de la mere remariée, moindre ou decedée le frere maieur du pupille peut eſtre contraint de proceder comme tuteur ou luy en faire donner vn autre, l. 6. c. 51. 250

La mere legataire de ſon mari à la charge de prendre la tutelle venant à repudier la tutelle perd le legat, l. 6. c. 52. 251

La mere eſt preferée à l'ayeul & autres parens pour la tutelle de ſes enfans, l. 6. c. 52. 251

Tuteur ne peut pretendre rien pour ſes peines & vacations employées pour le pupille ſinon qu'il y eut vaqué long-temps & hors de ſa maiſon, l. 6. c. 55. 253

Les electeurs ou nominateurs d'vn tuteur ſoluable au temps de l'eſlection fait depuis inſoluable ne ſont pas tenus enuers le pupille, l. 6. c. 56. 253

Tuteur doit ſeulement inuentoriſer ce qui apartient au pupille, car il n'eſt pas receu à alleguer contre ledit inuentaire ce qui s'entend des meubles ſeulement, l. 8. c. 13. 322

Tous vieux Aduocats employez ſont exempts de tutelle non les Procureurs, l. 9. c. 49. 389

V.

VAſſal qui deſaduoüe ſon Seigneur perd ſon fonds mais non pas l'Emphiteote, l. 6. c. 53. 252

Vente eſt parfaite ſitôt qu'elle eſt contractée ſans deliurance, l. 4. c. 39. 138

Vefve doit eſtre maintenuë dans vn état ſortable à la condition & moyens de ſon feu mary nonobſtant ſon peu d'adot, l. 3. c. 25. 81

Vſures ſont abominables deuant Dieu, l. 2. c. 29. 43

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

ABREGE DES ARRESTS DE MAYNARD,

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Si vn Prestre peut agir pardeuant Iuge competent pour son loyer d'auoir dit Messes.

PAR Arrest de la Cour, en l'an 1574. au mois de Feurier, tel procez fut mis au croc, quoy qu'il y eût eu Arrest de Paris du 11. Iuillet 1531. rapporté par Messieurs de Luc & Papon, qui ordonoit le contraire, contre la modestie Chrestiene & l'ineffable mystere de ce Diuin seruice, n'estant pas juste que le Sacrifice pacifique de la Redemption, soit derechef enfanglanté par vne telle demande, de mesme que fit Iudas mettant à prix l'Agneau immaculé, disant *quid vultis mihi dare, & ego vobis eum tradam.* Quand méme cette demande seroit fondée sur ce qui est dit par le 4. Concile de Carthage, que les Prestres peuuent, *artificiolo vel agricultura vi-*

Digitized by Google

Etum & vestitum sibi parare, d'autant que le Concile entend que ce soit *sine Officij detrimento.* Mais parce que cette offrande offerte par le sacré Corps de Iesus à la Messe, ne peut estre aprecíée, ny la dignité du Prestre qui l'offre mercenairement salariée, le temps que le Prestre employe à dire la Messe doit estre recognu & gratifié par vn don libre & gratuit, l'Eglise ayant ordonné le titre Clerical par vne saincte preuoyance, *in decus dignitatis, & leuamen mendicitatis futuræ.* C'est pourquoy la Cour blâma cette demande, se contentant de la condamner tacitement la mettant au croc.

CHAPITRE II.

Si ez choses Ecclesiastiques, & touchant la formalité de la perception & distribution des reuenus, l'abus qui s'y pratique peut estre confirmé par laps du temps, Coustume, Statut ou autre pretexte.

LA Cour par son Arrest du 4. Auril 1583. abrogea lesdits abus, Statuts, & Coustumes, introduites & authorisées injustemẽt, par le laps du temps pour les particulieres vtilités d'aucuns sages temporels, & declara que les fruicts d'vne Chanoinie appartenoient au successeur dés le jour de la prinse de possession; & que les Prebandiers n'auroient leur presence qu'en faisant la residance requise par les saincts Decrets sans auoir égard à la Coustume; parce que, *præiudicium non debet fieri ex consuetudine sine veritate, quæ nihil aliud est quam vetustas erroris,* Et pour cét effet toute vieille Coustume erronée doit estre rejetée, parce que, *tanto grauiora sunt crimina, quanto diùtius infœlicem animam tenuerunt alligatam*; & la pointe a esté bien ordonnée contre les absens, suiuant la volonté & religieuse deuotion des saincts Conciles, qui ordonnent cette petite punition, ou priuation de certaine partie de leurs reuenus, pour les contenir en vn des principaux points de leur deuoir, qui est l'acquist qu'ils doiuent pour assister aux Heures Canoniques, & ne doit estre receu aucun pretexte qui tend à conniuence, quand méme il seroit appuyé de quelque Bulle captée qui reçoit soudain sa condamnation par le Concile de Basle (dont il y a Bulle du Pape Iules III. inserée dans la Practique de Mr. Rebufe) ce qui a donné lieu d'abolir les Lettres qu'on appelloit, *extra forum*, desquelles les Iuges Ecclesiastiques abusoient le plus souuent.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Si l'abus qui eſt commis és œuures pies contre la couſtume locale doit eſtre receu; Et ſi l'abus introduit par ladite couſtume doit eſtre toleré.

LA Cour de Parlement de Paris par ſon Arreſt du 22. Mars 1547. rapporté par Mr. Papon, donné en faueur des Conſuls de la Ville d'Orlhac, defendit aux Curez, Preſtres & Deſeruiteurs de Noſtre Dame de ladite Ville, de rien exiger pour les ſepultures des treſpaſſez, outre ce qui eſt contenu és ſaints Decrets, ou qui leur eſt permis par la couſtume locale; la raiſon ſe prend de ce qu'il eſt eſtimé que telle couſtume eſt bonne & loüable, conforme aux bonnes mœurs & pieté du peuple Chreſtien qui habite tel lieu couſtumier. Par le méme Arreſt cette meſme couſtume locale eſt abrogée, lors qu'elle eſt contre les bonnes mœurs, qu'elle eſt libertine, ſcandaleuſe, & ſuperſticieuſe, *væ væ ſcandalo, & in periculo gaudenti, quia peribit in illo.*

CHAPITRE IV.

Si vne couſtume Eccleſiaſtique, par laquelle eſt ordonné que tous Eccleſiaſtiques à leur reception & prinſe de poſſeſſion, bailleront ornemens pour le ſeruice Diuin, doit eſtre ſuiuie & executée.

SVr la fin du precedent Arreſt fut ordonné, que cette couſtume locale ſeroit ſuiuie, comme pieuſe & vtile à l'Egliſe; En confirmation dudit Arreſt, & d'vn autre cotté, par Mr. Rebufe titre des reſeruations, la Cour de Parlement de Toloſe, y opinant Mr. Maynard, les heritiers du feu ſieur de Foix Archeueſque dudit Toloſe eſtant conuenus d'acquiter pour ledit feu Archeueſque le contenu en la couſtume locale y furent condamnez, parce que les intereſts de l'Egliſe doiuent eſtre en tout conſerués, *vtilitatis ergo qua Eccleſia non poteſt fraudari*, ſuiuant la volonté des bienfacteurs, qui ont inſtitué telles couſtumes, en donnant leurs biens à l'Egliſe; & la joüiſſance d'iceux aux Preſtres, quoy que leſdits heritiers allegaſſent la non joüiſſance, ils y furent condamnez à cauſe de la prinſe de poſſeſſion dudit Archeueſché, *neque enim* (comme dit Quintilian) *eum qui fructus non percepit, poſſedisſe, negare poterant.* Mais les deſpens furent moderez, par la circonſtance de l'adminiſtration qu'ils prouuoient auoir eſté gardée par le reſignant, preſumant que ladite

Digitized by Google

couſtume n'auoit pas eſté fraudée par le reſignataire qui auoit pris poſſeſſion, mais bien par le reſignant au prejudice du deuoir d'adminiſtrateur, dont il ſe qualifioit.

CHAPITRE V.

Si vne couſtume introduite & practiquée en poſſeſſion par des Chanoines, peut diſpenſer tels Chanoines d'aſsiſter leurs Eueſques aux Proceſsions.

TEls Chanoines par Arreſt rapporté par Mr. Aufreri furent deboutez de leurs pretenſions, & condamnez à l'amende, la raiſon ſe prend *ex conſtitutione reddituum, quæ facta fuit à benefactoribus pietatis & deuotionis ergo.*

CHAPITRE VI.

Si les Eccleſiaſtiques peuuent eſtre obligés par les Iuges ſeculiers, à contribuer à la reparation des Egliſes ruinées par les guerres ciuiles.

LA Cour de Parlement de Toloſe par ſon Arreſt du 9. Septembre 1599. decida telle queſtion contre l'Eueſque de Caſtres, qui ſe vouloit deffendre de telles reparations, par vne conſequence tirée de certains anciens Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, donnez en faueur des Eccleſiaſtiques, au profit de l'Eueſque d'Orleans, rapportez par Mr. Aufreri, par leſquels il eſt ordonné qu'ils ne ſont pas tenus *ad reparationem Caſtrorum per hoſtes deſtructorum*, voulant tirer parité d'hypoteſe du terme *Caſtra*, & du terme *Eccleſia*, meſme s'en vouloit deffendre par authoritez Eccleſiaſtiques & fulminations; d'autant que ſans auoir eſgard à toutes ſes allegations & authoritez Eccleſiaſtiques, il fut condamné à faire telles reparations de ſon reuenu, & les authorités deſquelles il ſe pretendoit ſeruir furent declarées abuſiues, & pour ce regard fut condamné à l'amende, l'Ordonnance de Charles V. (par laquelle la troiſiéme partie du reuenu de l'Egliſe eſt declarée affectée pour les reparations) authoriſe la Iuſtice de cét Arreſt, & donne pouuoir aux Iuges Royaux de connoiſtre deſdites raparations contre les Eccleſiaſtiques, ce qui a eſté practiqué de tout temps, voyez le commandement du Roy Ioas fait au Sacrificateur Iojada, pourquoy n'auez vous reparé les ruptures du Temple, comme il appartient. C'eſt de l'effet d'vne juſte & ſaincte politique, *vt quod non prævalent Sacerdotes efficere, per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc imperet per diſciplinæ*

Digitized by Google

terrorem, & la raiſon eſt, afin que *à Iudicio Ciuili expleatur, quod ab Eccleſiaſtico neglectum, aut derelictum inuenitur.*

CHAPITRE VII.

Si vn Preſtre, meſme preuenu du crime de leze Maieſté, trouué en ſa maiſon in habitu, *& non en crime flagrant, eſt de la Iuriſdiction des Preuoſts.*

PAr Arreſt de la Cour du Parlement de Toloſe du mois de Ianuier 1583. ſur les circonſtances ſuſdites, fut declaré que tel Preſtre n'eſtoit pas de la Iuriſdiction des Preuoſts, la raiſon ſe prend de la dignité du Charactere qui a eſté touſiours priuilegié, & ce priuilege tire ſon origine de ce qui fut ordonné par le Seigneur pour la Tribu de Leui, *non numerabis* (dit-il, au premier des Nombres) *Leuitas cum Iſraël, ſed excubabunt in cuſtodijs Tabernaculi teſtimonij, & figent tentoria per gyrum Tabernaculi, ne fiat indignatio ſuper Iſraël*; Ce priuilege eſt plus à plein exprimé au 18. du Deuteron. *non habebunt Sacerdotes, & Leuitæ, partem & hereditatem cum reliquo Iſraël, quia Dominus ipſe eſt hæreditas eorum.*

CHAPITRE VIII.

Si vn Beneficier doit ioüir des fruicts de ſon Benefice pendant le temps de ſon Eſtude, & s'il ne ſe fait Preſtre s'il eſt ſuiet à reſtitution.

PAr Arreſt du 19. Iuillet 1597. de la Cour du Parlement de Toloſe, donné en faueur de Me. Pierre Boërie Chanoine de Rieux eſtudiant, contre le Syndic dudit Chapitre, fut ordonné que ledit Boërie joüiroit de l'entiere groſſe des fruits de ſa Chanoinie & Prebende pendant le temps de ſon eſtude, qui fut reglé à cinq ans, à commencer du iour qu'il fut congedié, par cét Arreſt la queſtion reſte prejugée pour tous les Eſtudians, pourueu qu'ils apportent atteſtation de leurs eſtudes de leurs Regens, deuant ceux deſquels tels Beneficiers eſtudians releuent, la raiſon en eſt pieuſe. *Vt de vinitoribus vineæ Dei, tollatur error, ne cæcus, cæcum ducat, & ſint lucernæ poſitæ ſuper altari*, ce qui ne ſe peut faire que par vne longue practique d'eſtude: *Conductiij enim tales vinitores, frui debent præmio conditionis ſuæ.* Comme il eſt eſcrit au 20. de Sainct Matthieu. La reſtitution deſdits fruits ayant eſté ordonnée par le meſme Arreſt contre ledit Laboërie au cas qu'il ſe marieroit, afin qu'on ne puiſſe dire contre

Digitized by Google

la decence Ecclesiastique, *de fructu electo & sanctificato pinguis factus parauit sibi mammona iniquitatis.*

CHAPITRE IX.

Si les Eglises Collegiales ou Cathedrales doiuent fournir vne Prebende ou le reuenu, pour l'entretenement d'vn Precepteur aux fins d'instruire la ieunesse.

EN execution de l'Ordonnance d'Orleans, qui ordonne pour vn Precepteur vne Prebende ou son reuenu, outre la Prebende Collegiale, la Cour de Parlement de Tolose par son Arrest du mois de Decembre 1564. ordonna la mesme chose pour le Syndic de la Ville d'Alby contre l'Eueſque & Chapitre; & ordonna ladite Cour que ledit Arrest seruiroit de Loy pour toutes les Eglises du Ressort. La raison est juste & politique. *Vt Ecclesiastici fructus terræ Decimantes ad eleuandas familias de virtute in virtutem, quod per se explere non possunt per alium compleant.*

CHAPITRE X.

Si cette Prebende doit estre retranchée en diminution du Diuin seruice.

AV mois de Mars 1565. la mesme Cour interpretant le susdit Arrest ordonna, que les fruits d'vne Prebende seruie seront pris sur tout le Chapitre annuellement par vn Threſorier; *Vt fructus terræ decimantes Ecclesiastici, deciment super se, omne opus suum nequeuntes explere.*

CHAPITRE XI.

Si les Eglises Collegiales & Cathedrales, chacune pour ce qui les concerne, doit fournir le reuenu d'vne Prebende.

LA mesme Cour, l'an 1565. en confirmant son Arrest, ordonna que l'Eglise Collegiale Saint-Gaudens fourniroit le reuenu d'vne Prebende, & qu'ils n'en estoient point exemptez par ce terme, de Collegiale, apposé en ladite Ordonnance d'Orleans, la raison se prend, de ce que le terme, ou, marque que *vbi deest Cathedralis, vicem eius implebit Collegialis.*

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Si vn Benefice particulier peut estre destiné pour la Prebende, qui a esté establie pour le Precepteur.

LA mesme Cour par son Arrest du 2. Mars 1567. contre l'Eueſque & Chapitre de Beziers, ordonna que l'Ordonnance ſeroit executée, quoy qu'ils euſſent deſtiné vn Benefice particulier, la raiſon de cét Arreſt ſe prend de la fraude qui ſe preſume pouuoir eſtre faite en tel rencontre, *ne fraudetur de conditione ſua legitima Præceptor.*

CHAPITRE XIII.

Si le choix du Precepteur appartient à l'Eueſque, ou au Chapitre, ou aux Conſuls.

AV cas de ladite Ordonnance par Arreſt de la Cour de Toloſe du 26. Ianuier 1571. la nomination fut adjugée aux trois également, parce que *educatio iuuentutis, publici Iuris eſt, & ideo, vox publica, ſeu conſenſus publicus in vtroque ſtatu debet eſſe vniformis.*

CHAPITRE XIV.

Si vn Precepteur pourueu d'vne Prebende doit iouyr des diſtributions ordinaires, Intereſſences, Obits, & Anniuerſaires fondés & acquis au Chapitre.

PAr Arreſt du 29. Ianuier 1584. prononcé en robes rouges en la Cour de Toloſe par Mr le Preſident Durand, entre le Syndic de la Ville de Tarbe, & Chapitre d'icelle, fut ordonné, que le Precepteur joüiroit des fruits entiers d'vne Prebande, y compris les diſtributions ordinaires, Intereſſences, Obits, & Anniuerſaires, la raiſon ſe prend de la profeſſion du Precepteur conſiderée en toute ſa practique, qui doit eſtre ſur toutes choſes priuilegiée, parce que, *ſunt rerum diuinarum & humanarum vigilantiſsimi cuſtodes, & publici propugnatores.*

CHAPITRE V.

Si les biens Eccleſiaſtiques peuuent eſtre pris & ſaiſis, pour debtes ciuiles, & encor pour deſpens taxés.

PAr Arreſt de la méme Cour de Toloſe, du 25. Septembre 1574. fut declaré que les biens Eccleſiaſtiques pouuoient eſtre pris

Digitized by Google

& saisis pour debte ciuile, & pour despens contre eux adjugez, autres toutesfois que les distributions quotidiennes, & autres tenant lieu d'alimens, parce qu'elles sont autant ou plus priuilegiées, que les habillemens ou Liures d'vn Prestre, *aut stipendia militum, aut professorum.* Le méme Arrest fut confirmé le 19. Septembre 1554.

CHAPITRE XVI.

Si vn Beneficier, absent pour la poursuite des procez de sa Compagnie est tenu & reputé present.

A Esté souuent prejugé qu'il est reputé present, méme le 19. Septembre 1554. parce que, *à cuius vigilijs & cura, pẽdet quies multorum, suarum vigiliarum compensatione non debet priuari vel fraudari.*

CHAPITRE XVII.

Si les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem peuuent succeder à leurs parens, en proprieté, ou vsufruit, & leurs parens à eux.

PAr Arrest du 15. Mars 1576. le Testament du Cheualier de la Pierre fut declaré nul au profit de Bernard le Blanc en qualité de Thresorier dudit Ordre, la raison est, de ce qu'ils sont estimez Religieux, suiuant les vœux qu'ils ont fait & statuts sur iceux; par lesquels il est porté, *atque viuere sine proprio*, donc à ces termes ils ne peuuent tester de ce qui ne leur appartient pas en propre, ains au Conuent de la Religion, à laquelle ils se sont voüez & dediez, comme faits serfs d'icelle; par cette méme raison s'ils sont serfs ils n'ont rien en propre; & par la force du mesme vœu ils ne peuuent succeder à leurs parens, parce que dés le iour de leur profession ils sont censez morts au monde, & doiuent viure, *sine proprio*, comme il est expressement porté par leurs Statuts & Regles, quoy que Mr. Maynard trouue estre raisonnable, que pour cause pie, ou à la décharge de sa conscience il puisse tester de la troisiéme de ses biens. Mais la fraude en ce rencontre est à craindre.

CHAPITRE XVIII.

Si les Cheualiers de l'Ordre que dessus peuuent faire saisie des fruits de leurs Benefices, soubs autre main que du Roy.

PAr Arrest de la Cour, à Tolose le 4. Mars 1575. fut declaré que tels Cheualiers, quoy que exempts de la Iurisdiction Ecclesiastique,

Digitized by Google

siastique, & ne reconnoissans autre Ordinaire que leur Prieur, ne peuuent faire saisies de leurs Benefices soubs autre main que celle du Roy, il y a abus, la raison est, de ce qu'il n'y a autre main Souueraine en France que celle de sa Majesté Royale.

CHAPITRE XIX.

Si les Cordeliers & autres Mendians sont capables d'hoiries & biens immeubles.

PAr Arrest de la Cour du 13. Mars 1566. a esté ordonné qu'ils pourroient tenir hoiries pendant an & iour, & qu'ils en vuideroient les mains. La raison dudit Arrest se prend de la saisie des biens que le donateur fait en faueur des mains mortes, laquelle seule appartient priuatiuement au Roy, c'est donc pour conseruer l'Authorité Royale, que tels Arrests sont donnez, non pour destruire ou empescher la charité, qui nous ordonne d'auoir vn soing particulier des pauures, & notament de ceux qui veillans sans cesse en jeusnes, prieres, & austeritez, se presentent deuant la colere de Dieu pour en emousser les pointes, tels sont les Religieux.

CHAPITRE XX.

Si le Procureur General du Roy, ou ses Substituts, doiuent agir & playder pour les quatre Mendians, tant en demandant que deffendant.

LA Iustice veut que cela soit en consequence desdits Arrests; mais c'est particulierement pour marquer qu'ils ne sont pas hors des termes du Concile de Vienne, *ad hoc vt bona perpetuo retineri possint*; d'autant que par cette façon d'agir semble que le Roy y acquiesce en partie, *respectu paternæ Charitatis suæ, seruata tamen inuiolata omnipotentia summæ authoritatis suæ.*

CHAPITRE XXI.

Si les Iacobins sont reputez pour Mendians, & s'ils sont capables de successions.

PAr la coustume generale de France, ils sont reputez Mendians, jugé par Arrest du 21. Aoust 1583. quoy que par leur Regle ils ne soient pas subjets à mendicité, & que par priuileges des Papes ils soient declarez capables de successions: neantmoins par le mesme

Digitized by Google

Arrest ils furent declarez capables de pouuoir demander & receuoir pensions sur leurs biens delaissez, & ce seulement pour vn certain temps modique, que la Cour regle iusques à ce qu'ils ayent fait leurs Estudes ordinaires; ce qui est tant seulement ordonné à cause du priuilege des Estudes.

CHAPITRE XXII.

Si vn Prestre demeurant au seruice des Laïcs perd son priuilege, & s'il doit estre Negotiateur ou Agent.

IL fut jugé par Arrest du 3. Ianuier 1558. qu'il ne perd pas pour cela son priuilege, auec inhibitions aux Laïcs de tenir des Prestres pour Procureurs ou Negotiateurs; la raison se prend de la dignité du Charactere, de laquelle il n'est pas permis d'abuser.

CHAPITRE XXIII.

Si vn Clerc tonsuré atteint & conuaincu de meurtre, & saisi en habit Clerical doit estre premierement démis de son priuilege, puis condamné.

PAr Arrest de la Cour du 11. Septembre 1469. vn Clerc tonsuré atteint & preuenu de meurtre, saisi en habit de Clericature, fut premierement démis de son priuilege, *propter reuerentiam habitus, & dignitatis*, puis fut condamné à mort; pour vn Clerc marié cette circonstance ne seroit pas requise, *quia renunciauit priuilegijs, saltem ad tempus, cum vnica vxore sua; etiam virgine.*

CHAPITRE XXIV.

Si les Ecclesiastiques & Laïcs sont condamnez ez despens des procedures volontaires, faites deuant Iuges incompetans.

ECclesiastiques, ou Laïcs ayant contesté volontairement deuant Iuge incompetant, bien qu'ils en soient releuez, sont tousiours tenus & condamnez aux despens desdites procedures, la raison se prend de l'abus, qui a esté fait contre la legitime Iurisdiction

CHAPITRE XXV.

Si la Cour faisant le procez à vn Prestre en cas priuilegié, doit constraindre les Superieurs de tel Prestre d'assister à parfaire tel procez.

LA Cour apres deuës inthimations faites aux Superieurs qu'il appartient, ne doit pas les constraindre par saisie de leur temporel s'ils refusent, mais vsant ladite Cour de sa sagesse & prouidence accoustumée, elle en doit prendre d'Office, de ces Messieurs Conseillers Clercs, *qui vt priuilegiati vicem gerant talium Superiorum recusantium*, la raison de ce que la Cour ne constraint pas ces Superieurs dissayans ou refusans, par saisie de leur temporel, comme fait la Cour de Paris, est de ce qu'il semble que par tels refus ou delays, tels Superecrieurs renoncent & se rendent comme indignes de ces priuileges, *propter fraudatam Iustitiam, quam reddere contemnunt*, au lieu que par la saisie de leur Temporel, ladite Cour sembleroit faire tort à la Iustice, de maintenir par cette addresse de saisie, dans des priuileges d'honneur, ceux qui seroient comme partisans de l'injustice; *absit* que i'aye ce malheureux sentiment contre l'integrité de nos Prelats.

CHAPITRE XXVI.

Si les Clercs qui ne viuent Clericalement doiuent iouyr d'aucune exemption desdits Clercs.

PAr Arrest de l'an 1560. en consequence de l'execution d'autre Arrest du 11. Septembre 1559. fut jugé que non; *quia priuilegium adhæret Causæ priuilegiatæ, & eius actuali exercitio.*

CHAPITRE XXVII.

Si le Iuge seculier doit seul auoir connoissance du droit de Mariage.

PAr Arrest de la Cour en l'an 1584. fut jugé, que le Mariage estoit de deux jurisdictions, Ecclesiastique, & Seculiere, c'est à dire, que lors qu'il est question de cognoistre, *de fœdere Matrimonij*, la connoissance en appartient directement au Iuge Ecclesiastique; mais lors qu'il est question de juger sur son accessoire, c'est à dire, tout ce qui regarde le temporel distinct du nœud Sacramental, la connoissance en appartient au Iuge Seculier, parce que les

Digitized by Google

Iuges Ecclesiastiques sont les vrays Iuges competans des choses Spirituelles, & les Seculiers des temporelles.

CHAPITRE XXVIII.

Si le Iuge Seculier à droit de connoistre du possessoire du Benefice, & des congruës portions.

QVoy qu'en France les Iuges Seculiers connoissent du possessoire du Benefice, comme de chose temporelle, c'est à dire, qu'ils ayent droit d'ordonner des pensions congruës, il faut noter que ce priuilege ne leur est accordé, qu'au cas par negligence ou mespris notoire les Superieurs Ecclesiastiques ny voudroient pouruoir, pour lors le Iuge Seculier y doit pouruoir diffinitiuement, n'estant pas juste que par telle negligence ou mépris les Parroissiens soient priuez de la necessaire administration des Sacremens, puisque le reuenu de leurs biens est decimé pour cét effet, pour le legitime entretien des Curez ou Vicaires. Neantmoins est accordé au Iuge Seculier de connoistre du possessoire, & des congruës portions, & de les pouuoir regler par prouision, à la charge de resider sur les lieux, en consideration de la necessaire administration des Sacremens, renuoyant le fonds aux Superieurs Ecclesiastiques; l'Arrest de la Cour de l'an 1560. appuye cette decision.

CHAPITRE XXIX.

Si les distributions quotidienes, Offrandes & Anniuersaires volontaires doiuent estre imputés pour congruës portions.

L'Arrest de la Cour de l'an 1543. declare que non; parce que comme choses incertaines & casuelles, sont *extra ius Ecclesiæ*, & non *de Iure proprio Ecclesiæ*, comme les fruicts decimaux.

CHAPITRE XXX.

Si les Nouales appartiennent priuatiuement aux Curez & Vicaires perpetuels, ou conioinctement auec les Eueſques, Abbez & Prieurs.

LEs Nouales doiuent estre partagées entre les Eueſques, Abbés, Prieurs, & leurs Curez ou Vicaires perpetuels, comme fut jugé par Arrest de la Cour du 12. Ianuier 1582. & ce par cotité, comme les fruicts decimaux, la raison se prend *de Iure terminorum fundi*

Digitized by Google

notati & assignati pro tali Parrochia, que l'industrie humaine ne sçauroit destruire.

CHAPITRE XXXI.

Si tous prenans fruicts decimaux sont contribuables à la reparation, & construction des Eglises.

SOnt contribuables, comme fut dit par Arrest de la Cour du 25. Ianuier 1571. *onus leuet, qui de vtili eius vult gaudere.*

CHAPITRE XXXII.

Si les habitans des Parroisses sont tenus faire les charrois necessaires pour la reparation des Eglises.

PAr Arrest de la Cour du 20. Mars 1538. fut ordonné que les Parroissiens feroient les charrois & manœuures necessaires, c'est afin que lesdites reparations fussent moins onereuses aux Curez, & part prenans des fruicts decimaux, presumant ladite Cour que la troisiesme desdits fruicts, affectée pour lesdites reparations, ne pourroit estre suffisante.

CHAPITRE XXXIII.

Si les Manœuures, que les Parroissiens doiuent faire doiuent estre specifiées, ou remises aux coustumes des lieux.

QVoy que par Arrest de ladite Cour de la mesme année 1538. les Manœuures ayent esté particulierement specifiées à la faction du mortier, port de chaux, tuile, sable, & autres materiaux, ils pourroient estre moderez suiuant les coustumes des lieux; lesquelles sont vne Loy, que nos predecesseurs Parroissiens & Fondateurs de tels Benefices s'ont imposée, *quam violare vel interpretare non licet.*

CHAPITRE XXXIV.

Si les habitans des lieux sont tenus à fournir la nourriture aux Prescheurs, qui leur annoncent la parole de Dieu.

SOnt obligez de nourrir les Predicateurs, par Arrests de la Cour, des 28. Mars 1554. contre les habitans de Castelnaudary, & 1. Feurier 1530, contre les habitans de Montesquieu. Parce que

Digitized by Google

la pieté veut, que ceux qui reçoiuent la nourriture de l'ame, donnent des alimens corporels, à celuy qui leur est si vtile.

CHAPITRE XXXV. XXXVI. XXXVII. & XXXVIII.

Si les prenants fruicts decimaux sont tenus de payer, le salaire au Predicateur.

TOus les prenans dans le Decimaire de l'Eglise, où se fait la Predication, sont tenus de payer par quottitez, par Arrest de la Cour du 28. Mars 1554. la raison se prend de cét endroit de l'Ordonnance de Charles V. qui veut que la troisiesme partie des reuenus soit employée pour l'vsage & entretien des Curez, Vicaires perpetuels, & autres, d'autant qu'il est iuste, que si les Curez & autres qui joüissent de tels reuenus, à condition d'instruire le peuple par Predications, ne sont pas capables de ce faire, qu'ils retranchent de leur reuenu pour s'acquiter de telle obligation tres-importante, ce qui fut confirmé par Arrests des 17. Feurier 1562. 5. May 1564. & de l'an 1594. contre l'Abbé de Moyssac.

CHAPITRE XXXIX.

Si la portion congruë doit estre reglée à vne quatriéme.

LEs diuers Arrests de la Cour interuenus prouisionelement sur cette matiere, ont reglé ordinairement cette portion à vn quart, par fois plus ou moins, la raison se prend des diuerses circonstances qui s'y rencontrent, comme la valeur des dixmes, charges d'iceux, estenduë de la Parroisse, reuenu de la Cure, & autres.

CHAPITRE XL.

Si cette partition des dixmes en quatre parties ordonnée par Charlemaigne doit estre obseruée.

LE laps du temps vray interprete d'vn tacite consentement, a fait comme abolir cette quarte donnée aux Eueſques, qui ont par authorité Eccleſiaſtique transferé cette quarte generale en certaines Cures particulieres, pour cette quatrieſme affectée aux pauures, l'Arreſt de la Cour du mois de Nouembre 1598. la reglée à vne ſixiéme, à cauſe des charges extraordinaires, qui ſe trouuent impoſées ſur les dixmes.

Digitized by Google

CHAPITRE XLI. & XLII.

Si la troiſiéme partie des fruicts decimaux doit eſtre ſaiſie, pour eſtre entierement employée pour la reparation de l'Egliſe.

LA Cour par ſon Arreſt du 9. Decembre 1555. a declaré ladite ſaiſie ne deuoir eſtre faite auſdites fins, & a modifié lad. troiſiéme à vne ſixiéme, ce qui ſe prouue par les termes dudit Arreſt; d'autant que la troiſiéme ayant eſté ſaiſie pour les reparations ſur vn Curé, il luy donne terme de deux ans pour paracheuer leſdites reparations, en baillant cautions pour l'aſſeurance de cette troiſiéme. cette modification a eſté faite en faueur des Eccleſiaſtiques, en conſideration de leurs ſoings & peines, charges & autres. S'il ſe trouue des anciens Arreſts alleguez par Monſieur Aufrery, par leſquels les Eueſques de Mende, de Lectoure, Archeueſque d'Auch, ont eſté condamnez en leur propre à faire toutes les reparations, il faut noter, que la Cour les a prononcez, apres qu'il luy a paru que telles ruïnes auoient eſté cauſées, ou par negligence, ou dol, ou coulpe deſdits Eueſques, ou par quelques autres raiſons particulieres.

CHAPITRE XLIII.

Si la connoiſſance de la validité, ou inualidité des impoſitions des dépenſes appartient au Iuge d'Egliſe, & ſi le Iuge Seculier peut ordonner prouiſion, en renuoyant les parties.

COmme a eſté dit ailleurs en fait de telles matieres Eccleſiaſtiques, le Iuge Seculier doit renuoyer deuant le Iuge Eccleſiaſtique, neantmoins peut ordonner vne prouiſion telle que de droit, ce qui eſt confirmé par Arreſt de la Cour du 27. Aouſt 1569.

CHAPITRE XLIV.

Si vn penſionaire pour ſa quotte part eſt contribuable aux decimes & dons gratuits.

LA Cour par ſon Arreſt du 9. Mars 1540. declara leſdits penſionaires non contribuables, quoy que par Arreſt allegué au precedant Chapitre, elle eût ordonné le contraire en pareil cas; la raiſon de cette diuerſité d'Arreſts, ſe tire de ces circonſtances, car ſi

Digitized by Google

les vns sont condamnez de payer leurs quotités des decimes & charges, c'estoit que leurs pensions estoient faites prouisionelles, & sur fruicts decimaux reels, qui pouuoient valoir beaucoup au delà de leurs pensions assignées, mais la vraye & certaine pension annuelle n'est pas sujete à telle quotité de charges, parce qu'il est presumé auoir esté reglée assés modiquement apres toutes charges distraites.

CHAPITRE XLV.

Si le Syndic du Chapitre est tenu restituer les fruits entiers de la Prebende au Chanoine absent, pour la poursuite de son procés contre le Chapitre.

PAr Arrest du 26. Iuin 1591. le Chanoine fut restitué en tous les fruits entiers de sa Prebende, & le Syndic condamné à ce faire, parce que *mala fide*, du Syndic ou Chapitre, il auoit esté empesché d'assister aux Heures Canoniques, pour vacquer à sa deffensiue; *nota* qu'il ne faut pas reputer les distributions quotidienes entre les fruits entiers, comme il est interpreté par l'Arrest suiuant.

CHAPITRE XLVI.

Si les distributions quotidienes perceuës pendant le procez par vn des deux Chanoines qui plaident vne Chanoinie, & par celuy qui perd le procés, auec restitution des fruits, doiuent estre restituées.

LA Cour par son Arrest du 4. Ianuier 1576. declare que non, mais au Chœur de l'Eglise, mais bien les autres fruits qui sont payés en gros, parce que telles distributions sont pour le seruice Diuin, qui a esté fait à cause de ladite Chanoinie.

CHAPITRE XLVII. XLVIII. XLIX. & L.

Si les priuileges des Cardinaux Legats en France, doiuent estre receus pour estre entierement suiuis.

COmme ces priuileges sont tres-grands & tres-considerables, ils doiuent estre modifiez, pour conseruer en son entier l'Authorité Royale, les droits & libertez de son Royaume, cette modification a esté practiquée par Arrest de la Cour du Parlement de Paris, du 16. Decembre 1529. au regard des Cardinaux d'Amboise, du Prat, & autres Legats par autre Arrest du 22. Iuin 1556. au regard de la publication des Bulles du Cardinal Caraffe Legat. Par

autre

Digitized by Google

autre Arreſt de la ſuſdite Cour du Parlement de Paris du 19. Ianuier 1557. au regard de la publication des prouiſions du Cardinal Triuulſſe Legat. Comme auſſi par autre Arreſt de la Cour de Parlement de Toloſe du 20. Aouſt 1565. au regard des Lettres de legation de feu Mr. le Cardinal de Bourbon.

CHAPITRE LI. & LII.

Si le Legat à latere *peut déroger à la regle* de infirmis reſignantib. *quand aux vingt iours, aux mois des Gradués nommés, & à leur preiudice.*

PAr Arreſt de la Cour du mois de Iuillet 1583. fut declaré, qu'il n'y pourroit pas déroger, ſuiuant les reſtrictions miſes à l'Arreſt du 20. Aouſt 1565. prononcé ſur la publication des Lettres de feu Mr. le Cardinal de Bourbon, ce qui eſt de Iuſtice, ſans toucher à l'authorité de la Bulle, la raiſon ſe prend du ſoubçon de fraude apparant ſur les regles de la Chancelerie dudit Sr. Legat, la reſignation ſur laquelle cét Arreſt eſt interuenu, ayant eſté faite le dernier Mars, & admiſe le 4. Auril ſuiuant. Mais s'il n'y a pas ſoubçon de fraude il y peut déroger, comme fut jugé en la méme Cour par Arreſt du 12. Auril 1584. ce qui meut la Cour à ce faire, fut que la reſignation auoit eſté faite le 15. Mars, *à ſano non moribundo*, & l'admiſſion d'icelle, & collation dudit Legat au mois de Iuillet 4. ou 5. iours auant le decez du reſignant. Les qualitez du Legat ne ſont pas moins conſiderables dans la juſtice de cét Arreſt, quoy que limitées dans le ſuſdit de 1565. qui ſouffre interpretation en faueur dudit Legat, *ex bono & æquo*, par ces propres termes couchez dans ledit Arreſt (ny autrement contreuenir aux droits & prerogatiues du Royaume &c.) Ce qui n'eſt pas fait par ledit Legat, d'autant que conſeruant les droits, il confere *adhuc viuente & volente reſignante.*

CHAPITRE LIII & LIV.

Si ladite regle, des vingt iours à lieu aux Collateurs ordinaires.

PAr Arreſt du 20. Octobre 1570. la Cour declara que non, à cauſe du moindre ſoubçon de fraude, qui eſt en l'Ordinaire ou ſa Chancelerie, ſoubçon qui pour eſtre moins apparent eſt plus damnable, pour ce qu'il trompe plus adroitement, & l'authorité du Souuerain Pontife peut eſtre par ce moyen deceuë & ſupplantée. C'eſt donc à raiſon de la fraude ſecrete qui ſe peut commettre en l'Ordi-

Digitized by Google

naire touchant ces simples libres, & volontaires resignations, que la regle des vingt iours ne doit auoir lieu, ny touchant les resignations appellées necessaires, qui interuiennent *ex causa permutationis libero arbitrio (ordinario adempto)* parce que par cette clause, tout le pouuoir est transferé au Souuerain Pontife. Mais au regard de ces resignations necessaires, ou permutations sans clause de reseruation, la susdite regle de vingt iours à lieu pour l'Ordinaire, comme a esté souuent jugé en la Cour; parce que cette regle, qui a esté faite en faueur de l'Ordinaire, *in eius odium omnino retorqueri non debet.*

CHAPITRE LV.

Si les pourueus ez Benefices Curés en Villes murées, ou autrement trouués capables auant l'impetration de leurs parties doiuent estre maintenus diffinitiuement au possessoire de ladite Cure.

LA Cour par son Arrest du 12. Iuillet 1555. declara qu'ils deuoient estre maintenus, quoy que l'an de promotion donné au resignataire dans ces prouisions soit écheu, la raison se prend, de ce qu'il est trouué capable en tous points auant que sur l'impetration sa partie aye pris son *Forma dignum*, qui est le commencement de l'instance possessoire.

CHAPITRE LVI.

Si le decret de pacificis possessorib. *peut seruir auec le laps du temps, à celuy qui a tenu vn Benefice en Ville close & murée sans estre gradué.*

IL fut declaré que non, par Arrest de la Cour du mois de Mars 1574. parce que suiuant l'Edit du Roy, fait sur le jugement des Benefices des Villes murées, les prouisions faites à non Gradués sont declarées nulles & abusiues; joint aussi que quand certaine qualité est requise par la Loy ou autre Constitution, par le laps du temps, *qualitas illa suppleri non potest.*

CHAPITRE LVII.

Si en permutation de Benefice, celuy qui a pactisé, pris pension, ou remis son different, peut demander regrés.

LA Cour en Audience le 10. Mars 1567. debouta du regrés celuy qui le demandoit, parce qu'il auoit remis son different,

Digitized by Google

presumant la Cour, mesme connoissant que ce demandeur procedoit en son fait *mala fide*.

CHAPITRE LVIII.

Si vne simonie conuentionelle peut empescher de ioüir du decret de pacificis possessoribus.

PAr Arrest de la Cour du 3. Mars 1574. fut declaré, qu'elle ne pouuoit empescher, parce que autre chose est simonie reelle, & autre celle qui est conuentionnelle. La premiere se fait par vne reception de deniers reels, ou autres choses equipollantes. Et la simonie conuentionnelle est vne simple stipulation conditionnelle, laquelle cessant, & n'estant pas executée, tout le crime dont elle pourroit estre coupable cesse.

CHAPITRE LIX.

Si les mots, aut alias quouismodo, apposés à vne prouision par resignation, se peuuent estendre à la vacation par mort du resignant, contre vn autre qui auroit esté pourueu par mort depuis ladite prouision.

LE 13. Septembre 1579. par Arrest de la Cour fut declaré, que non, la raison est de ce que ces mots, sont plustost apposés par stile & forme ordinaire, que pour valoir de dispositiue ou cumulatiue de titres diuers, & également principaux en leurs cas. D'autant que les resignations doiuent estre faites pour vn seul cas, afin d'obuier à toutes les ruses & conniuences du resignant & resignataire, lesquelles contre la pureté & simplicité de l'Eglise, pourroient estre authorisées par cette diuersité de cas apposés dans vne resignation. Ioint qu'ez prouisions de l'Ordinaire, cette clause *quouis modo*, est tenuë pour superfluë.

CHAPITRE LX.

Si les Conseillers Clercs & Beneficiers seruans continuellement le Roy en leurs Offices, doiuent ioüir de tous les fruits & émolumens de leurs Benefices.

PAr Arrest du septiéme Septembre 1486. il fut dit, qu'ils joüiroient de tous les reuenus, sauf des distributions ordinares, qui sont touſiours reseruées pour le seruice Diuin, que l'absent eust

Digitized by Google

deub faire en ſon Benefice. La juſtice de cét Arreſt eſt, de ce que; *Senator munere ſuo fungens, redditus Sacerdotios, lucris facit, tamquam abſens Reipublicæ cauſa.*

CHAPITRE LXI.

Si vn Beneficié peut reſigner apres delict capital par luy commis, & auant Sentence de condamnation, ou bien pendant & durant l'appel qu'il auroit peu releuer de ladite Sentence.

IL eſt communement receu, & pour cét effet, il ne faut reuoquer en doubte qu'il ne puiſſe valablement reſigner; quand méme il ſeroit priſonnier, & condamné par Iuge ſubalterne, pourueu qu'il aye releué appel de ladite condamnation, d'autant qu'il luy eſt permis d'vſer de ſon droit iuſques à ce qu'il n'aye plus de raiſon pour ſe deffendre, & ſe juſtifier. Mais ſi le delit eſt tellement qualifié, qu'on le doiue tenir pour abominable & deteſtable, dés lors du crime commis, ſon Benefice eſt cenſé vacquant *ipſo iure*, & dés lors il eſt décheu du droit de pouuoir valablement reſigner, la raiſon ſe prend de l'enormité & abomination du crime, tels ſont, le parricide, l'aſſaſſinat, le violement, la prouocation des auortemens, les empoiſonnemens, les ſortileges, les enchantemens, l'immonde prophanation des Sacremens, l'incendie, la volerie, la ſodomie, la bougrerie, & tout autre crime autrement malaiſé à paſſer ſous le titre de ſimple delit; outre ces qualifiés les Canons admettent ces ſix ſuiuans, hereſie, ſimonie, force commiſe contre vn Cardinal, celuy qui contraint de reſigner, contumace vraye à faute de n'auoir voulu ſe preſenter en Cour de Rome, intruſion & prinſe de poſſeſſion violante.

CHAPITRE LXII.

Si vn Benefice eſt cenſé vacquant par la ſimple reſignation du Titulaire.

PAr Arreſt du mois de Iuin 1578. la Cour declara qu'il ne deuoit pas eſtre eſtimé vacquāt, ſans demiſſion actuelle; c'eſt à dire, que le reſignant ne faſſe plus la fonction qu'il faiſoit auant la reſignation.

CHAPITRE LXIII.

Si vn reſignataire eſt tenu demeurer au bail à ferme fait par ſon reſignant, & continuer la penſion, qu'il trouue dûement impoſée.

L'Argument de la Loy. *Si filios §. vir. ff. ſol. matr.* Et de la Loy. *Si tutel. ff. de adminiſt. tuto.* Le condamne à demurer au bail; &

à payer la penſion, ce qui eſt confirmé par les Arreſts de la Cour du 29. May 1559. & 17. Iuillet 1563.

CHAPITRE LXIV.

Si la ioüiſſance paiſible de trois ans, auec titre pour le moins coloré donne à vn Beneficié ce decret de pacificis poſſeſſoribus.

L'Arreſt de la Cour de l'an 1587. decida la queſtion, declarant que trois ans entiers conſecutifs, & ſans interruption de paiſible poſſeſſion, q'vn Beneficié a accomplis & reuolus dans vn Benefice de ſoy, non par autre, pourueu qu'il aye vn titre coloré, c'eſt à dire, qu'il aye eſté pourueu par l'Eueſque Dioceſain, ou autre ayant le pouuoir de ce faire. Ces trois ans entiers font le decret *de pacificis poſſeſſoribus*, eſt à noter que tous les titres qui ne ſont pas conferez par le S. Siege, ains par ſubalternes ayant pouuoir, ſont dits titres colorez. *quia aliqua legitima authoritate firmantur.*

CHAPITRE LXV.

Si le Gradué nommé s'eſt preiudicié, pour n'auoir inſinué ſa nomination dans dix ans.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Ianuier 1574. declara que la preſcription ne pouuoit eſtre que par trente ans. La raiſon eſt de ce qu'il y a grande difference entre le priuilege public, & le particulier, tel qu'eſt celuy cy, le public à beſoin de cette formalité, pour obuier aux domages qu'il pourroit ſouffrir, mais le particulier n'en à pas beſoin, *quia poſſeſſor ſuiſuris, in fraudem feciſſe non videtur, minuſque iniuriam alicui intuliſſe.*

CHAPITRE LXVI.

Si vn Vicaire General creé par le Chapitre le Siege vacquant peut admettre reſignations, ex cauſa permutationis.

LA Cour a ſouuent jugé, meſme le ſecond Ianuier 1584. que non, parce que outre la fraude, qui ſe preſumeroit auoir eſté commiſe en tel acte, particulierement par les permutans, l'authorité de l'Ordinaire, & notamment du S. Pere ſeroit abuſiuement vſurpée, tel Vicaire ne pouuant auoir plus de pouuoir que le Chapitre qui l'a nommé,

BIBLIOTECA ... VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

CHAPITRE LXVII.

Si la resignation de benefice, & d'Office Royal faite par crainte de mort, peut estre revoquée par le Resignant venu en convalescence.

LA Cour suiuant comme vne Loy inuiolable ce fameux Arrest du Conseil Priué du 29. Auril 1558. sans s'escarter des seuls & propres termes d'iceluy, declare touſiours que telles resignations de Benefice & d'Office, faites à cauſe de mort, & par vn malade ſont reuocables, & les Resignataires refuſans ou diſlayans d'en faire la demiſſion ſont condamnez de ce faire, à cauſe de leur perfidie & mauuaiſe foy; & ne ſont pas reuocables ſi elles ſont faites volontairement, & hors de crainte de mort.

CHAPITRE LXVIII.

Si vn Procureur d'vn confidentaire en Benefice, & iceluy confidentaire inſoluable, doit eſtre en garantie aux Rentiers dudit Benefice.

LA Cour par ſon Arreſt du 4. Iuin 1568. declara qu'il deuoit eſtre à la garantie, ſans ſe pouuoir excuſer ſur la qualité de Procureur qu'il a priſe faiſant ledit arrentement, *eo quod, Procurator eſt legitimus diſpenſator, rei alterius, quaſi ſuæ*, & en ces termes *debet*, ſauf ſon recours.

CHAPITRE LXIX.

Si vn Beneficié trouué mal fondé doit eſtre maintenu dans la iouyſſance d'vn Benefice au preiudice d'vn pourſuiuant, auſſi trouué mal fondé.

LA Cour par ſon Arreſt du 3. Mars 1551. a debouté l'vn & l'autre du poſſeſſoire dudit Benefice, & l'a declaré vacquant, ordonnant la ſequeſtration des fruits decimaux dudit Benefice, *temere litigantium puniatur obſtinatio neceſſum eſt*, & particulierement és Eccleſiaſtiques, parmy leſquels telle obſtination *eſt violentiſsima mentis præoccupatio ſimplicitatem & ſanctitatem Eccleſiæ confundens.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXX.

S'il eſt permis à tous ayans charge de Parroiſſe d'exiger & prendre aucune choſe par forme neceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens, & autres choſes Spirituelles.

LA Cour par ſon Arreſt du 27. Nouembre 1542. a deffendu toute practique, qui peut eſtre abuſiue & ſcandaleuſe, ſi elle eſt appuyée ſur vne couſtume erronée & vicieuſe, qui maintient & authoriſe l'auarice du Sacerdoce; car pour cette couſtume *eſt vetuſtas erroris*, ſouffrant neantmoins celle qui eſt loüable, introduite ſeulement par nos Predeceſſeurs, pour maintenir & procurer l'vtilité & auancement de l'Egliſe, & l'honeſte décence des Preſtres, ſuiuant les lieux & la neceſſité du cas.

CHAPITRE LXXI.

S'il eſt neceſſaire qu'ez Cours les ieunes Officiers opinent les premiers, ou ſi c'eſt au Sieur Preſident d'ordonner le rang, & ſi vn Iuge qui a aſſiſté à vne ſeance d'vn procés doit eſtre attendu pour deliberer au iugement.

L'Integrité de la Cour à de couſtume d'vſer de cette prudence, de prendre le plus ſouuent l'aduis des jeunes; *ne forte antiquiores prius dicentes facile iuniores in ſuam ſententiam trahant.* Neantmoins lors que les jeunes ne ſont pas dans le fait, le Preſident ordonne à vn ancien d'opiner, quand au Iuge abſent apres auoir aſſiſté à vne ſeance, le procez eſtant repris par deliberation de la Chambre eſt donné vn certain delay, afin que ce Iuge abſent y puiſſe aſſiſter, le delay doit eſtre brief, pour obuier aux importunes brigues; le delay paſſé, les autres Iuges paſſent outre au jugement dudit procez.

CHAPITRE LXXII.

Si les Conſeillers és Cours ſont dits plus anciens par leur âge, ou rang de reception.

L'Ordre de reception & inſtallation donne la prerogatiue d'ancien, jugé par Arreſt de Paris au mois de Iuillet mil cinq cens cinquante-vn.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXIII.

Si les Presidens aux Enquestes à Tolose hors leur Chambre ont autre prerogatiue, que du iour de leur reception & installation.

LA Cour de Tolose a de coustume de ne leur accorder autre, que celle que leur rang de reception leur donne; neantmoins il semble, que le contraire se doiue, particulierement par les Messieurs Conseillers, qui ont seruy en leur Chambre, *ne ductus ductorem ducere videatur*, c'est à la prudence de la Cour de decider ce different, suiuant les secretes circonstances, & pressantes, mais legitimes necessitez qui s'y pourroient trouuer.

CHAPITRE LXXIV.

S'il est necessaire que les noms des Seigneurs Iuges des Cours Souueraines soient escrits au commencement des Originaux des Arrests par la main du Rapporteur, ou d'vn desdits Sieurs Iuges.

LA Cour de Parlement de Tolose l'obserue à bonnes fins, afin que la lecture s'en face auec plus de respect & d'attention, par l'estime des Iuges, desquels les noms se trouuent inserez au commencement desdits originaux, estant certain que cette estime qu'ils se peuuent estre acquis, donne grande force & authorité ausdits Arrests, *quoniam præscripta authoritates nullum dubitandi locum linquunt, aut saltem minimum, vel quasi nullum.*

CHAPITRE LXXV. & LXXVI.

Si le poursuiuant la promotion à vn Office de Conseiller ez Cours Souueraines doit estre examiné, & si l'âge de 25. ans complets est assez pour son regard, & celuy de 40. pour les Presidens.

LA Cour à de coustume de l'examiner & le doit estre suiuant la dispositiue des Ordonnances, neantmoins s'il a donné des preuues aduantageuses de sa suffisance, quant a ses bonnes mœurs & doctrine, il est comme dispensé d'vn examen rigoureux. *Scrupulosa inquisitio fieri non solet, ad instar eius qui petiti à testatore rationes reddere.* Quand a l'âge desdits Conseillers ladite Cour interpretant l'Ordonnance de Henry III. aux Estats de Blois, se contentant de 25. ans complets, & 4. ans de frequentation de Barreau, pour les Sieurs Presidens

Preſidens de 40. auec autres conditions cottées en ladite Ordonnance, *militem legimus robuſtum, legimus Iuuenem, Imperatorem facimus ſenem*, dit Quintilien.

CHAPITRE LXXVII.

Si la forme de l'examen contenu aux Ordonnances doit eſtre practiquée, tant enuers les Officiers des Cours Souueraines, que Subalternes, & ſi les approbations doiuent eſtre eſgales.

LA Cour a touſiours religieuſement obſerué la forme de l'examen ordonné, & l'approbation : car il faut que l'Officier de Cour Souueraine ſoit trouué capable par les deux tiers des opinans, *quoniam cuius duæ partes ordinis in vrbe poſitæ, totius Curiæ inſtar exhibent.* Ce qui n'eſt pas neceſſaire à l'examen des Iuges Subalternes, qui ne ſe fait pas les Chambres aſſemblées, mais par renuoy aux Chambres des Enqueſtes, où il ſuffit que l'examen ſoit fait par douze, & l'approbation pour le moins par ſept, qui eſt la plus grand part des opinans.

CHAPITRE LXXVIII. & LXXIX.

Si les Ordonnances prohibans aux Preſidens & Conſeillers toutes communications auec les parties, doiuent eſtre ſuiuies.

LA Cour par ſon Arreſt de l'an 1594. en exercea exactement la practique, ce qu'elle garde encor tres-eſtroitement, eſtandant encor les termes deſdites Ordonnances aux parens des parties, auec leſquels s'il eſt prouué leſdits Officiers auoir eu communication, & notamment de table, ils ſont declarez ſuſpects, tant pour éuiter toute preſomption de mal, & ſiniſtre ſoubçon, que pour ne rendre pas meſpriſable la dignité de la Magiſtrature, *menſa enim rectas odit ſemitas Iuſtitiæ, verum ſi non oderit omnino, obtenebrat.* Mais ſi le Iuge, & la partie ſe trouuent inuitez enſemble chez vn tiers ſans deſſein, la recuſation n'eſt pas bonne, parce que, *familiaritatis principium dici non poteſt, vbi caſus præcurrit intentioni.*

CHAPITRE LXXX.

Si le Iuge verifié ioüer auec la partie peut eſtre recuſé.

LA Cour a declaré ſouuent qu'il pouuoit eſtre recuſé, parce que, comme l'experience nous apprend, *alearia amicitiæ ſolæ*

Digitized by Google

sodales sunt, & affectu nimio connexæ; jointe à ce la presomption du boire & du manger, ne pouuant estre que l'assemblée du jeu se passe sans banqueter, du moins quelquefois, *accidentaliter tamen si non ex consuetudine. Iudicent qui in huiusmodi, palestra versari soliti sunt.*

CHAPITRE LXXXI.

Si l'Ordonnance portant, que les parties ne doiuent sçauoir le Rapporteur est en vsage.

ELle est hors d'vsage, pour plusieurs considerations.

CHAPITRE LXXXII.

Si la societé d'vne mesme fonction publique peut engendrer & confirmer les amitiez.

LEs Ordonnances de Charles IX. ont declaré qu'ouy, & en deux articles y est pourueu. Et la Cour obserue regulierement ces deux articles, par lesquels est ordonné qu'vn procez meu contre vn des Conseillers du Corps du Presidial, sera renuoyé au plus prochain Presidial; Et que le procez meu auec vn Conseiller de Cour Souueraine seruant en vne Chambre sera renuoyé en l'autre, pour éuiter tout soupçon de support & de faueur, *quia, quod alteri fecerint, censentur; ab altero expectare*; il seroit bien necessaire que cela s'obseruat, *Cùm quia leges sunt, & si duræ seruandæ tamen.*

CHAPITRE LXXXIII.

Si vn procez purement criminel contre vn Conseiller de Cour Souueraine doit estre renuoyé en autre Chambre, de mesme que le ciuil.

LA Cour a de coustume de traicter de cette matiere les Chambres assemblées, *eo quod, qui Curiæ alicui adscriptus est, alios quam collegas censuram facere iniquum est*; d'où vient que tous Iuges Subalternes, mesmes les Preuosts & Visseneschaux renuoyent les procez en ladite Cour, où quelqu'vn des Officiers est trouué aucunement coupable; & ne faut pas apprehender du soupçon, *quia, scelere commisso, aut potius pendente reatu, omnes sodales, omnes Collegæ, omnes veteres amici, Iure meritoque defuisse censeri debent, & indicentur.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXIV.

Si deux Conſeillers d'vn meſme Corps Preſidial, ou deux Conſeillers de la Cour plaidans enſemble, & ſeruans en meſme Chambre doiuent eſtre renuoyez en autres Chambres, & autres Preſidiaux.

TOutes parties doiuent eſtre renuoyées, comme la Cour obſerue, pour obuier à toutes les brigues & ſollicitations, qui ſe pourroient faire en ce rencontre, de tant mieux qu'elles ne pourroient eſtre égales, ſoit par les parentez qu'autrement; ez matieres ciuiles toutesfois.

CHAPITRE LXXXV.

Si les Conſeillers Clercs, & Chanoines en quelque Egliſe ſont recuſables ez procez pendans en leur Chambre, eſquels tel ou tels Chanoines ſe trouueront parties.

LA Cour a touſiours declaré qu'ils ſont recuſables; meſme les a ſouuent renuoyez en autre Chambre, *aduerſæ parti merito ſuſpecti, quoniam arctius fraternitatis vinculum inter eiuſdem Eccleſiæ Canonicos, quam inter eos, qui ſanguine & cognatione fratres ſunt*, comme a elegamment remarqué le Docteur Alberic.

CHAPITRE LXXXVI.

Si les Iuges doiuent prendre aucuns preſens des parties, ſi petits ſoient-ils.

LEs Ordonnances de Charles IX. aux Eſtats d'Orleans defendent tel cõmerce, ſoit directemẽt ou indirectement; l'Arreſt de la Cour de Paris du 3. Iuin 1494. leue tout doubte. Celuy qui fut rendu en la Cour, en la ſeconde des Enqueſtes, à la requeſte de Mrs. Latomy Preſident, & Saluſte Conſeiller, eſt comme vne regle irrefragable; Dieu nous le commande, en nous y ſollicitant par la bouche d'Iſaïe, *Beatus qui excutit manus ſuas ab omni munere*, c'eſt ce que nous deuons faire par l'horreur du danger, *nam prodiga corruptoris improbitas*, dit Iuuenal. *Ipſos audet tentare parentes; tanta in muneribus fiducia.*

CHAPITRE LXXXVII.

Si les recuſations doiuent eſtre remiſes ſur la conſcience du recuſé.

LA Cour de Toloſe a touſiours exactement obſerué de ne s'en remettre ſur la conſcience du recuſé, & quelle negatiue qu'il en

Digitized by Google

faſſe, les parties doiuent eſtre admiſes à la preuue deſdites recuſations; la raiſon eſt priſe de ce qu'il eſt comme naturel de decliner les embuſches, & d'eſuiter les inclinations chancelantes des Iuges ſuſpects.

CHAPITRE LXXXVIII.

Si le Iuge accordant la recuſation doit eſtre declaré ſuſpect; ou ſi connoiſſant les cauſes auant la recuſation il ſe peut legitimement abſtenir.

LA Cour, ſuiuant l'Ordonnance moderne de Henry III. aux Eſtats de Blois, declare que s'il accorde il doit eſtre recuſé, *ad euitandas expenſas probationum, quæ fieri deberent.* Comme auſſi, ſi connoiſſant leſdites cauſes eſtre admiſſibles, en leurs perſonnes (quand meſmes elles ſeroient autrement doubteuſes) ils s'abſtiennent; *Cum modeſti & probi Iudices, in ijs cognitionibus ſe excuſare ſolerent.*

CHAPITRE LXXXIX.

Si le Iuge eſt recuſable pour eſtre parrain d'vn des enfans d'vne des parties. Et ſi en teſmoignage le teſmoin eſt recuſable pour eſtre Compere de la partie qui le propoſe.

LA Cour a touſiours declaré le Iuge recuſable ſans diſtinction; pour oſter tout ſoupçon, parce que, *qui Ius reddant inueniri plures poſſunt, quam qui teſtimonium dicant.* Et pour le regard du témoignage, ſi la partie a baillé l'enfant à tenir à Bapteſme au teſmoing, l'objet n'eſt pas bon, parce que ce n'eſt pas vne marque de l'affection du teſmoing d'auoir accepté ce qu'il ne pouuoit honneſtement refuſer; mais ſi au contraire, le teſmoing a donné l'enfant à la partie, cette election teſmoigne ſon affection enuers elle, & le rend ſuſpect.

CHAPITRE XC.

Si le Rapporteur du procez eſt recuſé, s'il ſe doit abſtenir.

LA Cour a ſur cét effet quelquesfois ordonné qu'il s'abſtiendroit du rapport, aimant mieux preſumer contre l'integrité du ſieur Rapporteur qu'il ne le faiſoit pas fidelle, que de donner de l'ombrage à la Iuſtice, luy permettant neantmoins d'aſſiſter au jugement, mais pour obuier à tous ces accidens, la Cour au cas ſuſdit laiſſe la diſtribution à l'arbitre, religion & conſcience des Preſidens, ſuiuant les Ordonnances.

Digitized by Google

CHAPITRE XCI.

Si les recusations du Iuge se peuuent prendre de la personne d'vn Aduocat, Procureur, Sollicteur proche parent dudit Iuge.

LA Cour a ordinairement jugé, comme elle juge, que telles recusations sont admissibles, pourueu, que tel Aduocat, Procureur, ou Solliciteur proche parent dudit Iuge, demeure en méme maison, viuant d'vn méme ordinaire auec ledit Iuge, sans faire distinction de pain, vin & table, la raison se prend de la familiarité, & domestique conuersation, qui peut donner de l'ombrage aux parties, à quoy l'intention de la Cour veut obuier.

CHAPITRE XCII. & XCIII.

Si les recusations du Iuge sont bien fondées sur ses inimitiés, ou amitiés, & si telles inimitiés, ou amitiés doiuent estre distinguées.

LA Cour admet religieusement ces recusations, qui se trouuent fondées sur des inimitiés apparentes, & sur des amitiés plus que communes, d'autant que le Iuge communiquant à l'vne ou autre de ces passions, l'amour & la haine, *omnem inquirendæ veritatis rationem amittere solet occupatus affectibus.* Et pour ce regard la Cour vsant de sa prudence, & suiuant la diuersité des circonstances qui se presentent, a quelquesfois admis & admet des recusations fondées sur les inimitiez, comme si la partie auoit eu procez auec le pere du Iuge, ou auec ledit Iuge, quoy qu'il aye esté terminé, *quia periculosum est, pati Iudicem rationabiliter iratum de fortunis tuis decernere, quem te constat grauiter irritasse.* Comme aussi si le Iuge recusé à procez contre les parens, ou alliez au quatriesme degré de quelqu'vne des parties. Si le procez est ciuil, il faut qu'il s'agisse de tous les biens dudit Iuge, ou de la plus grande partie d'iceux; & si le procez est criminel, c'est, parce qu'il s'agist d'ordinaire ou de la vie ou de l'honneur. Les recusations fondées sur amitiez du Iuge auec la partie, doiuent estre plus que communes, & bien circonstanciées, *duo tanquam in vna persona viuentes.*

Digitized by Google

CHAPITRE XCIV.

Si le Iuge qui anticipe & declare son opinion aux parties auant le temps peut estre recusé.

LA Cour a souuent declaré qu'il peut estre valablement recusé, principalement s'il est coustumier de ce faire, quoy que aduerty de se deporter de telle habitude: parce que, comme dit la Sageſſe au 13. des Prouerbes, *qui inconsideratus est ad loquendum sentiet mala, sed qui custodit os suum, custodit animam suam.* Ces recusations ainsi fondées sont jugées par Arrest appellé, *cum dicto*, sans escrire ny appointer, aux fins de n'en estre fait consequance à l'aduenir; c'est à dire contre tel Iuge ainsi recusé.

CHAPITRE XCV.

Si les recusations contre les Iuges sont admisibles en tout estat de cause.

LA Cour a accoustumé de les receuoir en tout estat de cause, mesme le procez estant sur le Bureau, & par la partie se purgeant luy estre venuës de nouueau à notice, pourueu que le recusé n'aye opiné, *suffragio enim (vt dicitur) emisso, nulli recusationi locus relinquetur.* Neantmoins s'il opine apres auoir veu la requeſte par les mains du Rapporteur d'icelle, l'Arrest est nul; d'autant que tel Iuge par cette façon d'agir est estimé *tamquam vir iracundus qui prouocat rixas*, au lieu que s'il se donne patience que telles recusations fussent jugées, *rixas mitigaret sufitatas.* Et osteroit le doubte desdites recusations, qui par cette impatience donnent de l'ombrage.

CHAPITRE XCVI.

Si pendant l'Appel d'vne recusation proposée, il peut estre passé outre au principal.

COmbien que par l'Ordonnance soit porté, que s'il y a appel sur les recusations proposées, il sera passé outre, nonobstant iceluy appel, toutesfois par autre Iuge que le recusé, la Cour au cas dudit appel modifiant ladite Ordonnance, a declaré par Arrest donné sur le reglement des Iuges Officiers en la Seneſchaussée de Toloſe, qu'il ne seroit passé outre au principal, la poursuite d'iceluy demeurant suspenduë par ledit appel; pour empescher les fraudes

Digitized by Google

qui se faisoient en consequence de telle Ordonnance, d'autant qu'vn chicaneur changeant de Iuge par vn tel appel, le principal estoit frauduleusement poursuiuy deuant vn Iuge que tel appellant s'affectoit comme choisi, ce qui estoit tres-prejudiciable au public, car ces chicaneurs *sub forma ouium, erant intus lupi rapaces.*

CHAPITRE XCVII.

Si la requeste de recusation non inuentorisée peut porter nullité en l'Arrest.

LA Cour par plusieurs Arrests a declaré, que si les requestes de recusation, quoy que appointées ne sont pas inuentorisées, & qu'aucuns des Iuges recusés ayent insciement opiné au procez: l'Arrest interuenu ne peut estre dit nul par telle assistance de tels ou tels Iuges recusez, & la raison est prise, de ce que telles requestes non inuentorisées sont tenuës pour non presentées, appointées, ny admises, *in culpam recusantium cadere debent, cum in inuentarijs fidem non fecerint de recusatione.*

CHAPITRE XCVIII.

Si les recusations fondées sur parentez & alliances par qualification de proches doiuent estre exprimées par degrez, & iusques à quel elles sont admises.

LA Cour a declaré & obserué regulierement, qu'il ne suffisoit pas de les proposer generalement, car *generalis terminus quo res quædam particularis exprimitur, dubium notat, & ideo pro firmando Iudicio certo non admittendus.* Mais qu'elles doiuent estre exprimées par leurs degrez, que ladite Cour a estendu iusques au quatriesme inclusiuement.

CHAPITRE XCIX.

Si les recusations peuuent estre presentées par Procureurs, & si elles peuuent estre generales pour l'aduenir, & qu'els effects elles ont au procés.

LA Cour a pousiours declaré & obserué qu'elles soient signées de la partie, ou d'vn Procureur specialement fondé; que si le Procureur a eu des nouuelles plus expresses que la partie touchant lesdites causes de recusation, la Cour luy donne delay competant, suiuant la distance du lieu ou sadite partie est, afin de l'en aduertir,

Digitized by Google

& se faire aduoüer ; où signer ladite requeste ; mais telles recusations ne peuuent estre que pour le procez meu ; car si elles sont pour procez a mouuoir, elles sont rejettées : la raison est, de ce que telle proposition pour l'aduenir, marque euidemment, que *desiderium impij munimentum est pessimorum*, *Prouerb.* 12. les recusations estant admises, le Iuge recusé ne peut connoistre d'aucune dependance de la cause quoy que fauorable, comme prouision d'alimens ou medicamens : la raison est, de ce que la recusation admise, *omnem Iudicis Iurisdictionem tollit, & de publico priuatum facit.*

CHAPITRE C.

Si les proposans recusations generales en la Cour sont receus ; & si la Cour peut passer outre pour iuger lesdites causes generalement proposées.

CEtte question est decidée par les prouisions de Charles IX. estant à Bourdeaux, conferées à la Cour sur cette matiere, pour obuier à toute tergiuersation, par lesquelles prouisions est ordonné, que les parties se restraindront à la troisiéme partie des Iuges pour juger les recusations proposées contre les autres deux tiers, afin que ceux dont les recusations ne sont admises procedent au jugement du procez : la raison de ces prouisions se prend de la Souueraine authorité du Roy, qui l'a ainsi voulu, apres auoir meurement examiné toutes choses ; *Rex enim qui sedet in solio Iudicij, dissipat omne malum intuitu suo*, Prouerb. 20. *Quoniam voluntas Regum labia Iusta.* Comme dit la méme Sageſſe, Prouerb 16. estant dificile à croire que la sincerité puisse estre esteinte parmy tant de graues Senateurs consommez en leurs charges. *Corona dignitatis Senectus, quæ in vijs Iustitiæ reperietur.* Prouerb. 16.

Fin du premier Liure.

LIVRE SECOND.

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

Si le Iuge Ecclesiastique peut connoistre de l'eslection des Marguilliers, ou reddition de leurs comptes.

LA Cour par Arrest a declaré qu'il y a abus en cette entrepriſe Eccleſiaſtique; ce que la Cour de Parlement de de Paris a auſſi declaré par Arreſt du 9. Ianuier 1538. rapporté par Mr. Papon ſoubs le titre de la juriſdiction Eccleſiaſtique, & par Arreſt du 23. Auril 1550. par lequel il fut dit, *Epiſcopum abuſiuè prophanarum fabricâ rationum ſibi notionem ſumpſiſſe.* La raiſon ſe prend, 1. de la qualité des Laïcs au rapport de Saint Gregoire, *ne ſecularibus viris res Eccleſiaſticæ committantur, ſed Clericis, vt in ſubditos, emendare quod licitum eſt, valeatis.* 2. De la renonciation & deportement que les Eccleſiaſtiques ont fait de cette charge, confirmée depuis tant de ſiecles, par vne couſtume generale & pieuſe en faueur des Laïcs, *qui errogantes vota ſeu dona pietatis ergo, reddant rationem talium errogationum, ante tribunal ſeculare neceſſum eſt, vt quod Eccleſiaſticæ vigiliæ contempſerunt, ſecularis pietas ſua ſeueritate exequatur.*

CHAPITRE II. & III.

Si la Cour peut faire inionction generale à toute ſorte de perſonnes de faire aumoſnes publiques en faueur des pauures.

LA Cour par ſes Arreſts du 6. Mars 1528. & 1538. a donné les preuues de ſon pouuoir, méme auec contraintes preciſes, tant contre les Seculiers, qu'Eccleſiaſtiques, pour deux motifs, 1. Pour éuiter le deſeſpoir qui ſe peut gliſſer parmy les pauures dans leur extréme neceſſité, ſuiuant la priere de Salomon au 30. des Prouerbes, *tribue tantum victui meo neceſſaria, ne egeſtate compulſus furer, & periurem Nomen Dei.* 2. Par vn principe de charité, qui eſt la baſe & fondement d'vne Sainte politique, conſiderant en ce, ce qui eſt dit

Digitized by Google

au 13. des Prouerbes. *Redemptio animæ viri, diuitiæ suæ: qui autem pauper est increpationem non sustinet.*

CHAPITRE IV.

Si les Iurisdictions Ecclesiastiques & Seculieres sont & doiuent estre conioinctes necessairement; & si le Iuge d'Eglise peut proceder par voye de saisie.

LA Cour par plusieurs Arrests, de méme que les autres Souueraines de ce Royaume, & notamment par cét Arrest que ladite Cour donna le 8. Septembre 1537. a declaré qu'il y auoit vne connexité necessaire, entre lesdites iurisdictions, ordonnant d'vn costé que les Ecclesiastiques seroient cottisés par prouision sur les biens roturiers; & de l'autre les maintenant dans le priuilege du Sacerdoce, faisant inhibitions aux Capitouls de constraindre lesdits Ecclesiastiques de faire guet ny porte, excepté en temps d'eminent peril; d'où resulte que la iurisdiction Seculiere sa reserué la connoissance des choses laïques, d'autant qu'elles n'ont esté annexées, que pour le support & magnificence des matieres Spirituelles: *nihil aliud Accipient de possessione fratrum suorum Sacerdotes & Leuitæ, quam sacrificia Domini.* Deuter. 18. & ne peuuent faire aucune saisie, mesme pour debte Ecclesiastique. La iurisdiction Seculiere estant ordonnée pour cét effet. La connexité desdites iurisdictions est pour maintenir vne iuste & pacifique politique.

CHAPITRE V.

Si vn heritier peut estre constraint d'anticiper le payement du legat fait aux pauures.

LA Cour par sa benignité & prudence a touſiours estimé que c'estoit intolerable, de vouloir faire la cause des pauures fauorable en prejudiciant à autruy; d'autant que si l'heritier estoit constraint d'anticiper le payement du legat, ce seroit sans doubte à son prejudice, & contre la volonté du testateur, qui a termoyé le payement de son legat, suiuant son pouuoir; outre que si cela auoit lieu, il ne se verroit plus de testamens fauorables pour les pauures, & ne se pourroit plus dire, ce que la Sageſſe enseigne au dix-neufiéme des Prouerbes, *qui miseretur pauperis fœneratur Domino.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Si la recusation des Sieurs Presidens & Conseillers appellez au Conseil de l'Hospital est pertinente & admissible.

IL a esté deliberé par la Cour, que tels Sieurs n'estoient recusables ez causes des pauures meuës en consequence de leur deliberation; car la cause des pauures estant touſiours fauorable en ce qui regarde directement leur bien retenu par quelques mains auares, les Iuges sont hors de soupçon, *quid enim molesti estis huic* (dit la Sageſſe au 26. de Saint Matthieu) *opus enim bonum operatur in me*, ce qu'il entend en faueur des pauures, comme il le dit immediatement apres, & comme il l'a enseigné au Chapitre precedent, expliquant aux Bien-heureux les raiſons de leur Beatitude, i'ay eu faim, &c. vous m'auez donné à manger, &c. Tandis que vous l'auez fait à vn de ces miens freres le plus moindre, *qui dat pauperi non indigebit*, Prouerb. 28. Et ne peuuent étre tels Iuges recusables, parce que leur deliberation conſiderée meſme à la rigueur, n'eſt qu'vn interinement de requeſte, pour eſtre ouyes les parties en jugement; ce que tels Sieurs Iuges ne peuuent refuſer par deliberation dans l'Aſſemblée, *ne dicatur eis, qui despicit deprecantem, sustinebit penuriam*, Prouerb. 28.

CHAPITRE VII.

Si l'alienation des choſes Eccleſiaſtiques faite ſans les ſolemnités du Droit requiſes peut eſtre reuoquée, & au preiudice de la preſcription.

LA Cour par ſes Arreſts des 10. Septembre 1545. & mois de Ianuier 1580. s'eſt partialiſée en ſa deliberatiue, declarant que telle alienation pouuoit eſtre reuoquée, & par vn contraire ſentiment elle ne pouuoit & ne deuoit eſtre reuoquée, cette diuerſité d'Arreſts ſur meſme matiere, procede de la multiplicité des circonſtances qui ſuſcitent la prudence des Iuges à agir diuerſement.

CHAPITRE VIII.

Si les Comtes, ou Conſeillers au Conſeil Priué du Roy peuuent auoir ſeance & voix deliberatiue au Parlement de Toloſe.

LA Cour le 4. Iuillet 1576. declara comme auparauant, qu'ils ne pouuoient auoir ſeance ny deliberatiue contre Monſieur de

Digitized by Google

Caylus qui le pretendoit, les raisons se prenent des prerog atiues que nos Roys ont accordé aux Seigneurs Officiers de la Cour en l'erection de leurs charges, que la prudence desdits Sieurs Officiers doit maintenir pour separer de leur Compagnie toute sorte de desordre; accordant neantmoins ladite Cour seance & deliberatiue, aux Maistres des Requestes de l'Hostel, aux Euesques, & à ceux, lesquels ayant esté receus en ladite Cour pour la seance & deliberatiue sont faits puis apres Comtes ou Conseillers du Priué Conseil. Comme il fut accordé par la Cour en faueur de Mr. du Bourg Euéque de Rieux, doüé desdites qualitez requises, & qu'il estoit fils d'vn Chancelier de France.

CHAPITRE IX.

Si l'Ordonnance par laquelle est porté, que la moindre des trois opinions differentes se doit reduire à vne des deux, doit estre gardée.

LA Cour obserue exactement cette susdite Ordonnance de Louys XII. art. 32. de l'an 1512. afin d'éuiter la confusion, que cette pluralité des voix pourroit causer, *Rex enim sedit in solio Iudicij, vt dissiparet istiusmodi confusiones.*

CHAPITRE X.

Si apres la conclusion & prononciation d'vn Arrest vn erreur connu peut estre reparé.

L'Erreur peut estre reparé, lors que l'Arrest est simplement conclud, appellez les mesmes Iuges, mais si l'Arrest est prononcé & remis au Greffe, tel erreur ne se peut reparer que par les voyes ordinaires; la raison est, de ce que la conclusion n'est que la dispositiue pour terminer vn procez; & la prononciation & remise au Greffe declarent le procez terminé, de sorte que s'il est prononcé & remis, son execution est indispensable, tant par le respect qui est deub au Souuerain qui l'a prononcé, que par les priuileges des Greffes, dont les Registres doiuent estre sacrez sans qu'aucune alteration y puisse estre faite.

CHAPITRE XI.

Si les Officiers de Iustice peuuent arrenter les Benefices, par eux, ou par personnes interposées.

LA Cour par son Arrest du 20. Mars 1538. deffendit ce commerce à tous Officiers, tãt Souuerains, que Subalternes, à leurs

Digitized by Google

femmes, enfans & seruiteurs domestiques, ny autrement exerceassent aucune negotiation sous peine de suspension de leurs charges; *Ob decus & maiestatem dignitatis*, car rarement peut on esperer de l'integrité parmy les Iuges, qui se trouuent attachez à leurs interests par tels ou semblables commerces.

CHAPITRE XII.

Si les Huissiers de la Cour sont excusables de la charge de tutelle.

LA Cour par son Arrest du 26. Ianuier 1584. les a declarez excusables, à cause du seruice ordinaire & assidu qu'ils doiuent rendre à ladite Cour.

CHAPITRE XIII.

S'il est permis aux Huissiers aller en commission à deux cheuaux, & d'en prendre salaire, de tenir Clercs; & si l'Edit de creation des Maistres Clercs au Greffe a esté verifié.

LA Cour par son Arrest du 17. Auril 1547. deffendit ausdits Huissiers de prendre aucune chose pour la recitation des tilets, d'aller à deux cheuaux en commission, d'auoir Clercs, qu'à leurs despens, ny faire escrire leurs procez verbaux, exploits, & autres actes, sans permission de la Cour, & au cas d'indisposition, excepté toutesfois le Premier Huissier, c'est vn saint Arrest, mais s'il est practiqué, il s'en faut remettre aux parties, qui en sçauent la verité. Quand à l'Edit de creation des Maistres Clercs aux Greffes, n'estoit pas verifié du temps de l'Autheur, quand aux passedroits qui s'y peuuent estre glissez depuis ce temps, la Cour est assez prudente pour y veiller & mettre ordre.

CHAPITRE XIV.

Si les Sieurs Presidens & Conseillers de la Cour de Tolose ont droit de seance, & de deliberation en la Cour de Paris, & si ceux de Paris l'ont en celle de Tolose.

QVoy que les prerogatiues leur soient deuës reciproquement suiuant cette Ordonnance de l'an 1465. neantmoins sur quelques differents meus entre lesdites Cours en consequence de cette Ordonnance; la Cour rend aux Officiers de la Cour de Paris les ciuilités qu'ils en reçoiuent suiuant le merite des personnes.

Digitized by Google

Si quod quisque facit, idem patiatur & ipse
Id iustum fiet denique Iudicium.

Sur cette practique toutes les autres Cours Souueraines se sont reglées.

CHAPITRE XV.

Si les Magistrats Presidiaux, quoy que Iuges en dernier ressort pour quelque somme, peuuent vser en leurs iugemens de certains termes affectez priuatiuement aux Cours Souueraines pour la prononciation de leurs Arrests.

LA Cour par son Arrest du 28. Mars 1571. deffendit ausdits Presidiaux l'vsage desdits termes qui marquent souuerainеté, comme sont, la Cour; dit a esté; & pour cause; & termes semblables, ny vser d'inhibitions generales, d'autant que la souueraineté appartient aux Parlemens pour l'authorité qu'ils ont du Roy de juger souuerainement.

CHAPITRE XVI.

Si les Magistrats Presidiaux doiuent limiter leurs iugemens par ces termes benè vel malè, *& qu'elles causes leur sont prohibées d'estre iugées en dernier ressort.*

SVIVANT l'Arrest de la Cour de Paris du 13. May 1573. qui ordonne contre les Presidiaux de Senlis, que tous Iuges Subalternes doiuent juger au *benè, vel malè*, sans se seruir des termes des Cours Souueraines; la Cour a de coustume de leur faire les mesmes deffences, mesme n'a iamais peu approuuer, que lesdits Presidiaux peussent juger en dernier ressort en matieres Feodales, retraits linagers, seruitudes, tailles & deniers Royaux, ny mulcter par amendes ceux qui appellent de leurs jugemens.

CHAPITRE XVII.

Si les Chanceleries Presidiales peuuent expedier de Lettres de grace, comme sont de rescision, d'anticipations, & de desertion.

LA Cour de méme que la Cour de Paris prohibe à telles Chanceleries de faire telles expeditions des Lettres de grace, comme sont Lettres de rescision de tous contrats, quand méme ils n'ex-

Digitized by Google

cederoient pas la ſomme portée par leur pouuoir, ny Lettres d'anticipation, moins Lettres de deſertion, comme procedans de la grace du Prince, qui a eſtably les Chancelleries Souueraines pour cét effet; ladite Cour amende telles vſurpations, ce qui ſe verifie par l'Arreſt donné contre Maiſtre Pierre Chomier Garde de Seaux au Preſidial de Caors.

CHAPITRE XVIII.

Si les Cours de Parlement ſeules, & autres Souueraines de ce Royaume, ez crimes importans infamie, en peuuent décharger les condamnez.

ELles le peuuent, & pour cauſe, d'où vient qu'en telles condamnations la Cour vſe de ces mots ſans note d'infamie; ce qu'appartenant au Prince, *cui fas eſt maculoſas notas vitiatæ opinionis abſtergere*; appartient par conſequent à ſes Cours Souueraines, *quæ vice eius iudicant*. Sur ce propos le 17. Octobre 1560. fut donné Arreſt en la Cour, portant que les condamnations données contre les Eſcoliers ne porteroient pas note d'infamie, quand meſme il n'y eût autre expreſſion ny recuſation.

CHAPITRE XIX.

Qu'elle eſt la difference des Iuriſdictions haute moyenne & baſſe.

PAr Arreſt de la Cour du 13. Septembre 1552. ces Iuriſdictions furent diſtinguées auec leurs facultez, la haute doit connoiſtre & punir priuatiuement des crimes & malefices, qui requierent peine de mort naturelle ou ciuile, abſciſion de membre, ou effuſion de ſang conjointe auec patente infamie, & luy appartient auſſi la ſollicitude d'obuier à tels malefices. La baſſe doit connoiſtre & punir les cas requerans legere caſtigation corporelle, banniſſement temporel, amende honnorable, & luy appartienent prouiſions de tutelles, & curatelles, publication de teſtamens, confection d'inuentaires, inſinuation de donnations, denonciation de nouuel œuure, & generalement tout ce qui concerne les ports, chemins, eaux, & edifices. A la baſſe appartienent toutes autres actions ciuiles, perſonnelles, reeles, ou mixtes.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Si les Capitouls sont Iuges de la Police, & si les appellations de leurs iugemens peuuent estre portées immediatement à la Cour.

LA Cour par ses Arrests du 20. Feurier 1567. & 26. May 1560. les declara Iuges de la Police en premiere instance, & que les appellations de leurs jugemens donnez concernant la Police doiuent estre portées à la Cour immediatement; que si vn des Capitouls est partie, à ce cas on se peut adresser au Seneschal.

CHAPITRE XXI.

Si les Clercs & autres domestiques des Seigneurs de la Cour, dependent en leurs affaires de la connoissance de ladite Cour.

LE priuilege desdits Seigneurs estoit encor du temps de l'Autheur conserué en faueur des domestiques; mais à present cella n'est pas tant obserué, tant en matieres ciuiles que criminelles; dont il n'est pas iuste oster la connoissance au Iuge qui en à la jurisdiction.

CHAPITRE XXII.

Si vn Lieutenant de Iuge installé par authorité du Seigneur haut Iusticier est preferable à celuy qui a esté installé par le Iuge.

LA Cour par son Arrest de l'an 1564. declara ce Lieutenant de Iuge estably par le Seigneur, preferable au Lieutenant estably par le Iuge; parce qu'vn delegué ne peut pas subdeleguer contre la volonté du deleguant, & au prejudice de son authorité.

CHAPITRE XXIII. & XXIV.

Si les Officiers Royaux., & des Seigneurs haut Iusticiers temporels & Ecclesiastiques, peuuent estre reuoquez par la force de cette clause, (tant qu'il nous plaira) par le moyen de quelque pretexte.

LA Cour a tousiours declaré que les Officiers Royaux ne pouuoient estre reuoquez, par la force de cette clause (tant qu'il nous plaira) les Arrests en sont vulgaires au Recueil de Papon; même quand cette reuocation seroit pretextée, *ex causa infamante*, que prealablement

prealablement il ne fut ouy & conuaincu, d'autant que tels Offices ſont cenſez patrimoines deſdits Officiers; outre que le plaiſir du Prince doit eſtre touſiours conſtant, *quid vltra loqueris*, dit (au 19. du ſecond des Roys) le Roy Dauid parlant à Miphiboſeth? *fixum eſt quod locutus ſum.* Ce qui doit eſtre entendu de meſme en faueur des Iuges des Seigneurs haut Iuſticiers temporels; s'ils ſont pourueus deſdits Offices par recompenſe, ou autres Titres onereux, qui ſe doiuent rapporter au Mariage, c'eſt à dire, ſi en faueur d'icelny Mariage tels Offices eſtoient tenus; ou à l'achapt qui a eſté fait deſdits Offices, comme l'a amplement traicté Mr. Benoiſt en ſa repetition canonique. Cõme auſſi tous les Iuges des Seigeurs Eccleſiaſtiques ne peuuent eſtre deſtituez, *niſi ex cauſa infamante*, apres auoir eſté ouys & conuaincus, meſme le Iuge Official ne peut eſtre deſtitué au plaiſir de l'Eueſque, ſi tel Official ny conſent pas, quoy que telle ſoit la volonté dudit Eueſque, pretextée ſur ce que l'Official ne ſeroit pas Preſtre; l'Arreſt de la Cour du dernier Feurier 1587. confirme cette verité ſur toutes les ſuſdites circonſtances en faueur d'Auguier Official ſeulement Clerc, *& nondum in ſacris*, qui auoit eſté deſtitué par ſon Seigneur l'Eueſque de Carcaſſonne, lequel Auguier fut reintegré en ladite charge d'Official.

CHAPITRE XXV. & XXVI.

Si vn legat d'argent eſt fait pour vn Obit, & pour eſtre conuerty ledit legat en douze ſeſtiers bled de rente annuelle, doit eſtre payé en argent ou en grain.

PAr Arreſt de la Cour du 5. Feurier 1583. les heritiers d'vn teſtateur, qui auoit legué 300. liures pour fondation d'vn Obit, employable ladite ſomme en rente perpetuelle, qu'il regla à douze ſeſtiers de bled, auec clauſe qu'il vouloit que ladite ſomme de 300. liures demeurat ez mains d'vne ſienne ſœur qu'il faiſoit vſufructaire de ſes biens, & apres elle à ſon heritier, la Cour, dis-ie, par ſon Arreſt vuidant la queſtion, ordonna que les arrerages annuels dudit legat fuſſent payez en grain, reglez a cette rente annuelle de ces douze ſeſtiers, & ſuiuant que le bled auoit communement valu pendant chaque année deſdits arrerages. Quoy que leſdits heritiers demandaſſent la reduction de ladite rente ſuiuant les Ordonnances. La juſtice de cét Arreſt ſe prend de ces deux circonſtãces. Sçauoir, 1. du reglement annuel à douze ſeſtiers, & 2. de ce qu'il vouloit que la-

Digitized by Google

dite somme demeurat entre les mains des vsufructaires de ses biens, declarant par ce moyen, que celuy qui voudroit joüir de sesd. biens, seroit obligé de payer douze sestiers de rente, pour laquelle il affectoit tous les biens soûs cette somme de trois cens liures, telle estoit sa volonté, parce qu'il ne vouloit pas que ladite somme sortit iamais des mains de ses heritiers vsufructaires...

CHAPITRE XXVII.

Si les vsures doiuent estre tolerées, de quelle façon qu'elles puissent estre colorées.

LA Cour ne les a iamais peu souffrir, comme abominables, inuantées pour la ruine du prochain : son Arrest du 17. Decembre 1583. confirme cette verité, il fut donné les Chambres assemblées, apres que le procez fut departy en trois Chambres. La question estoit touchant la raison d'vn contrat de vente soustenu vsuraire, par lequel contrat estoit fait vente de 300. sestiers bled segle payable chacun an par les vẽdeurs à l'achepteur. La somme de trois mille liures estoit le prix dudit achapt, qui fut fait auec ces trois circonstances suiuantes. 1. Que pour chaque sestier de bled segle seroit payé annuellement vne liure, reuenant en tout à trois cens liu. de rente annuelle. 2. Auec pacte de rachapt de, *toties quoties*, lesdits vendeurs voudroient ; & finalement que lesdits vendeurs seroient tenus rendre audit achepteur lesdites trois mille liures, en trouuant ledit achepteur à vendre quelque place, ou autre commodité, ou autrement quand bon luy sembleroit, aduertissant lesdits vendeurs vn an auant : sur ces trois circonstances ladite Cour declara ledit contrat nul, & condamna ledit achepteur de consentir à la cancellation d'iceluy, parce que ledit contrat estoit vsuraire, & que lesdits vendeurs auoit payé six mil liures à diuers temps, la moitié de cette somme de six mille liures ayant esté reputée pour les interests du sort principal suiuant la Constitution de l'Empereur, *id quod interest non potest excedere duplum*; & l'autre moitié pour la solution du prix dudit achapt; suiuant ce qui est porté dans la Constitution des Empereurs Seuere & Antonin; *qua Constitutum est, fructus ex pignore perceptos in sortem imputari; ita vt si eam totam æquauerint, soluatur tam sortis, quam pignoris obligatio; & competat debitori actio pignoratitia etiam de fructibus superfluis, qui non æquarint, sed etiam superauerint sortem.* Ce qui fit estimer le contrat vsuraire, outre beau-

Digitized by Google

coup de raisons pressantes, estoit particulierement cette clause, par laquelle l'achepteur se reseruoit le pouuoir de repeter le prix de l'achapt sur lesdits vendeurs quand bon luy sembleroit, d'où il se colligeoit aussi qu'outre l'vsure, ce contrat estoit vn prest non vne vente, *verum mutuum, in quo sors repetitur, quoties libitum fuerit creditori.* Les ventes ayant cecy de particulier, *in quibus, necesse est sortem perpetuo alienari: nec vnquam inuitis venditoribus ab emptoribus repeti posse.* Ce que l'achepteur s'estoit reserué de pouuoir faire, & qui faisoit voir en luy, que *simulata æquitas duplex est iniquitas.*

CHAPITRE XXVIII.

Si d'vne maison prise à antichrese par vn creancier, les loüages d'icelle doiuent estre imputés, tant pour la solution des interests, que du principal.

LA Cour par son Arrest du mois de Mars 1577. reduisant les interests du principal au denier quinze, imputa le surplus desdits loüages, pour tenir lieu de solution du principal par quotité, la raison se prend, 1. De l'antichrese, laquelle estant l'vsage d'vn gage baillé pour plus grande asseurance, donne lieu à ladite reduction & compensation, comme a esté remarqué par l'Arrest precedent, 2. De ce que le creancier auoit loüé ladite maison à vn tiers, à plus haut prix que ne reuenoient les interests, ce qui marque apparemment son vsure, si ledit creancier l'eust habitée, il n'eust peu estre conuenu, parce qu'il eust esté reputé auoir pris ladite maison de son debiteur par conuention, & seulement pour ses interests.

CHAPITRE XXIX.

Si les conuentions d'interests, à raison du denier dix sont, & doiuent estre admises.

L'Arrest de la Cour du mois de Mars 1542. condamne telles conuentions & les casse, auec inhibitions à tous Iuges d'authoriser tels & semblables contrats, *nè tectoriolum iniustitiæ adificent & firment*, outre que l'vsure & l'vsurier sont abominables deuant Dieu, comme nous asseure la Sageſſe eternelle au sixiéme de Saint Luc. *Et si mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis, peccatores peccatoribus fœnerantur vt recipiant.* Le Saint Esprit au 18. d'Ezéchiel, nous a aussi marqué leurs supplices. *Ad vsuram dan-*

Digitized by Google

tem, & accipientem amplius? Numquid viuet, non viuet, cum hæc detestanda fecerit, morte morietur.

CHAPITRE XXX.

Si les pactes des rachapts temporels sont, & doiuent estre perpetuels & durables, & s'ils sont pignoratifs.

LA Cour a declaré tels pactes de rachapt temporels & limités estre & deuoir estre durables iusques à trente ans, contre la coustume des autres Cours, pourueu, qu'en la vente il y aye lezion d'vn quatriéme au prejudice du vendeur, la raison se prend de la necessité du vendeur, pressé par la faim, ou par son creancier, lequel vendeur se prescrit tel terme de rachapt, soubs quelques esperances qui le trompent d'ordinaire. Cette maxime de declarer tels pactes durables, est suiuie par le Parlement de Paris, & le grand Conseil, jusques là mesmes, que de declarer les contrats de telles conuentions pignoratifs, & tels acquereurs condamnez à delaisser lesdits biens auec restitution de fruits, deduction faite sur iceux des interests legitimes des sommes principales.

CHAPITRE XXXI.

Si les fruits pendans au temps du rachapt appartiennent au vendeur retrahant.

LA Cour a touſiours declaré, que les fruits pendans appartenoient au vendeur retrahant, ce qui fut ainsi jugé par Arrest du mois de Septembre 1584. la Loy estant égale; que si les fruits pendans au temps & année de la vente appartiennent à l'achepteur. Ceux qui sont pendans l'an du rachapt doiuent appartenir au retrahant, & ce s'il n'y a conuention contraire. Méme les fruits pendans l'an de l'achapt appartiennent au vendeur, si pendant le temps il fait le rachapt, & ce en rembourſant le principal, frais & loyaux couſts.

CHAPITRE XXXII. & XXXIII.

Si la Cour met en ordre les interests immediatement apres le principal dans les decrets.

LA Cour contre la disposition de la Loy Lucius. *ff. qui pot. in pig. hab.* les colloque apres toutes les sommes principales, leurs rãgs

Digitized by Google

neantmoins obſerués. La raiſon ſe prend de l'horreur qu'elle à des vſures palliées par les intereſts, & prudemment de ce que, *potiores eſſe debent qui de damno vitando certant, quam qui de lucro captando.* Neantmoins ſi la caution a payé les intereſts du principal comme conſtrainte, quoy qu'ils ne ſoient qu'intereſts au regard du creancier qui les reçoit, au regard de la caution, *ſortis iure fungitur.* Et doit eſtre colloquée immediatement apres le creancier, ainſi jugé par Arreſts des 27. Feurier 1584. & 1592. & n'eſt reuoqué en doubte.

CHAPITRE XXXIV. & XXXV.

Si vn Preſtre obituaire, pour le payement de ſon Obit ſe peut adreſſer à vn ou pluſieurs tenanciers du fonds immeuble affecté audit Obit.

LA Cour par pluſieurs Arreſts, & entr'autres du mois de Nouembre 1572. & du ſecond d'Aouſt 1573. declara qu'il le pouuoit, de meſme, que le Seigneur direct ſur vn ou pluſieurs tenanciers d'vn fonds ſolidaire, ſauf à l'executé de ſon recours contre les autres contenanciers, mais depuis par Arreſt du 24. Auril 1584. la rigueur des precedens Arreſts fut expliquée; & ordonné, que pour le regard de ladite ſolidarité, ledit Preſtre obituaire, de méme que le Seigneur direct ne pourroit agir, que contre celuy ou ceux des contenanciers, qui poſſedent pour le moins vne troiſieſme ou quatrieſme partie du fonds ſujet à telle ſolidarité: pour obuier aux maluerſations qui ſe peuuent commettre contre les pauures deſdits contenanciers, leſquels pour n'auoir moyen de ſe deffendre ſont contraints à faire le delaiſſement de leur petite cotité, & de perdre le plus ſouuent le reſte de leurs petits biens pour les deſpens, & ſont reduits aux aumônes ſans pouuoir pourſuiure leurs recours; la juſtice de cét Arreſt eſt, *nè malitijs & vindictis litigantium audenter indulgeatur.* Par meſme Arreſt fut declaré que les arrerages ne pouuoient eſtre demandés ſolidaires que depuis l'inſtance introduite, & que ceux qui auoient couru deuant l'inſtance deuoient eſtre demandez par cottitez, & payez de meſme par conſtraintes ſi beſoin eſtoit.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVI. & XXXVII.

Si le Seigneur direct peut perdre les arrerages de sa rente & si vne famille ayant droit de modurage sur des moulins saisis, peut aussi perdre son droit, pour ne s'estre opposez au decret.

LA Cour au regard du Seigneur par son Arrest du mois de Iuin 1577. expliquant l'article douze de l'Ordonnance des criées, declara qu'il ne pouuoit perdre ses arrerages par ce defaut d'opposition ; & que l'Ordonnance soús le terme general desdits droits & deuoirs Seigneuriaux auoit parlé desdits arrerages, puis qu'ils font la plus grande partie desdits droits. Et pour le regard de la famille qui à droit de modurage, la Cour par son Arrest du penultiesme Auril 1583. declara que lesdits droits ne pouuoient estre perdus au defaut d'opposition au decret ; quoy que tels moulins eussent esté confisquez au profit du Seigneur pour crime capital que les tenanciers d'iceluy auoient commis. La raison de cette reserue de modurage faite en faueur de la famille non opposée au decret, se prend de ce que tels moulins auoient esté decretez, *cum sua causa*, c'est à dire, auec toutes les reseruations portées par la susdite Ordonnance, ausquelles reseruations le droit de cette famille est annexé.

CHAPITRE XXXVIII.

Si le Sergent faisant saisie doit exprimer la qualité & quantité des biens saisis, & leurs confrontations.

LA Cour faisant garder exactement l'Edit du Roy Henry II. & interpretant l'article 1. dudit Edit a declaré & fait obseruer, que la qualité, quantité, & confrontations des biens saisis soient mises à la premiere criée comme necessaires, ny plus ny moins que les vendeurs volontaires sont tenus de le faire dans l'instrument de vente. Ce defaut de qualité & quantité s'y trouuant, la Cour ordonne que demeurant la saisie, & auant faire droit, les inquans seront refaits, & la qualité, quantité, & contenance particuliere, & confrontations mises à la premiere criée.

CHAPITRE XXXIX.

Si la practique de la Cour, qui vuide par vn mesme Arrest les oppositions, & iuge le decret requis, est contraire à l'Ordonnance.

LA Cour en cette matiere, comme en toutes les autres n'a iamais esté contraire aux Ordonnances, mesme pour obuier à

Digitized by Google

tant des frais des parties, faites particulierement contre les debiteurs, juge toûjours par meſme Arreſt le procez de decret, les nullitez prealablement & oppoſitions, & apres ou la matiere ſe trouue diſpoſée adjuge le decret, ſauf ſi le debiteur paye dans le delay de l'Ordonnance, ſans qu'il puiſſe eſtre dit que cét Arreſt eſt conditionel, & qui ouure l'accez aux chicanes, d'autant que ce terme, ſauf, ne marque pas vne condition, mais preſcrit le temps auquel l'execution dudit Arreſt doit eſtre faite, le terme expiré : ſans laquelle execution tous Arreſts, & Ordonnances ſeroient illuſoires, puis qu'il n'eſt acquis hypoteque, que du iour de l'execution.

CHAPITRE XL.

Si les fruits des pieces decretées, perceus par les Sequeſtres depuis la ſaiſie appartiennent à l'executé, ou à l'adiudicataire.

LA Cour a touſiours declaré, que les fruits des biens ſaiſis & ſequeſtrez appartiennent au debiteur, pour eſtre employez à ſa décharge, & ce depuis le temps de la ſaiſie juſques à l'execution du decret, eſtant certain par les regles vulgaires du droit, que le dernier encheriſſeur & adjudicataire n'a aucun droit ſur les biens ſaiſis, que depuis le payement ou conſignation du prix de ſon enchere : mais l'executé, ou oppoſans colloquez qui n'ont peu toucher argent de l'enchere, peuuent conſtraindre les Sequeſtres à la reddition de comptes.

CHAPITRE XLI.

Si les droits de preſentation à vne Chappelainie vacquante, & dependante d'vne maiſon Noble, ſaiſie auec toutes ſes dependances, droits, & prerogatiues, appartiennent aux Sequeſtres commis ſur ladite maiſon.

LA Cour par ſon Arreſt maintint le Chappelain preſenté par les Sequeſtres pendant le temps de leur adminiſtration, que l'Eueſque Dioceſain auoit confirmé ſur ladite preſentation, à l'excluſion d'vn autre Chappelain nommé par l'heritier de ladite maiſon & executé, lequel Chappelain auoit eſté confirmé par l'Eueſque Metropolitain dudit Eueſque Dioceſain, & ſur refus. La raiſon ſe prend de ces termes generaux de la ſaiſie, auec ſes dependances, annexes, droits, & prerogatiues quelconques, en quelle forme

Digitized by Google

& qualité que peussent estre dites) parce que tout droit de Patronat qui est compris ez saisies passe auec son principal, dit en droit Canonique, *Vniuersité*, & comme accessoire suit son principal, & la nature d'iceluy, par regle vulgaire du Droit, tant Canonique, que Ciuil; cela estant, & le principal estant sous le regime des Sequestres, l'accessoire, où ladite Chapellainie vacante l'est aussi, par consequēt ils ont droit de nommer à son possessoire qui leur est cōmis par les termes de la saisie generale, pour rendre compte de ses fruits & reuenus, soit qu'ils les ayent distribuez au Chapellain viuant, ou qu'ils les ayent perceus, ledit Chapellain venant à decéder, cela estant la nomination leur appartient directement, parce que lors de l'administration, les Sequestres, *authoritate Iudicis censentur Domini pacifici Rei Sequestratæ.*

CHAPITRE XLII.

Si les auerations des cedules & promesses, faites apres la mort du debiteur, & pendant la poursuite des criées de leurs biens peuuent tenir hypoteque du iour porté és dites promesses.

LA Cour par son Arrest du mois de Iuin 1577. declara qu'elles ne deuoient auoir autre rang qu'apres les vrays hypotequaires, & qu'ils viendroient apres eux à la distribution, *in tributum*, qui est au sol la liure, c'est a dire, qu'apres la solution des vrays hypotequaires, le restant des deniers leur seroit departy par cotitez, au rata pro rata de leurs sommes, *nè videantur in legitimè certando damnum vitare non potuisse.* Et sont auec justice postposez aux vrays hypotequaires, pour porter la peine de leur impreuoyance; comme disent les Empereurs. *Curate igitur cautius negotiari.*

CHAPITRE XLIII.

Si vn heritier institué qui ne veut agir qu'au benefice d'inuentaire, en peut estre priué par vn tiers, qui se veut porter pour heritier simple.

PAr Arrest de la Cour donné sur la distribution des biens de François Rahou Marchand, son heritier institué fut declaré deuoir joüir de droit de son institution, quoy qu'il ne se portat qu'au benefice d'inuentaire, à l'exclusion d'vn tiers interuenant, qui estoit parent du testateur à méme degré, & qui se vouloit porter heritier simple. La raison est que son institution estant vn benefice de droit

droit il n'en pouuoit estre priué qu'en y renonçant, ce qu'il ne faisoit pas.

CHAPITRE XLIV.

Si l'heritier sous benefice d'inuentaire est tenu à son nom priué aux despens des poursuites contre luy faites.

LA Cour au procez du susdit Rahou, & en la Grand'Chambre declara que l'heritier au benefice d'inuentaire estoit tenu aux poursuites faites pour les droits de l'heredité; de mesme qu'il profitoit des despens, lors qu'il auoit gain de cause, sans qu'il les deût rapporter à l'administration qu'il auoit de ladite heredité.

CHAPITRE XLV.

Si la distraction de certains biens fonds vendus, & la distraction de certaines marchandises aussi venduës, doit estre faite au preiudice des creanciers opposans.

LA Cour par son Arrest du mois de Iuin 1577. declara que la distraction du bien fonds & marchandises ne pouuoit & ne deuoit estre faite, parce que par la vēte la proprieté des choses vēduës auoit esté transferée, & que par ainsi cette opposition des Marchands pour leurs marchandises deuoit estre sur tous les biens dudit achepteur executé. Pour le regard du bien fonds la distraction ne deuoit estre faite, mais ledit fonds vendu separement, pour les premiers deniers estre employez pour le reste du payement de celuy qui auoit vendu ledit fonds, la raison est; de de que ledit vendeur par le contrat de vente auoit attermoyé le prix restant, & ce faisant auoit reserué vn special & priuilegié recours sur lesdits biens vendus, & vn droit de retention, qui mabquoit que le vendeur n'auoit pas suiuy la foy de l'achepteur.

CHAPITRE XLVI.

Si dol & affrontement interuenant, la vendication des marchandises est permise aux Marchands vendeurs.

LA Cour par son Arrest du dernier Auril 1587. fit mainleuée desdites marchandises venduës, nonobstant l'opposition des autres creanciers dudit achepteur; attendu le dol & affrontement

Digitized by Google

patent, & attendu la diligence desdits Marchands pour ledit retrait soudain apres auoir esté aduertis dudit affrontement, parce que la proprieté de telles choses venduës n'estoit transferée à l'achepteur, trompeur, à cause de son dol & fraude, qui faisoit voir que telles choses estoient plustost arrachées & extorquées que venduës, baillées, & déliurées.

CHAPITRE XLVII. & XLVIII.

Si l'Apothicaire, Medecin, & Chirurgien sont preferables à tous autres creanciers des biens qui sont en distribution.

LA Cour par quantité d'Arrests a declaré, que l'Apothicaire, Medecin, & Chirurgien sont alloüés au rang des frais funeraux, & preferables à tous autres creanciers, pour les medicamens, peines & vacations, exposés en la derniere maladie du deffunt, de laquelle il est decedé, non pour autres maladies desquelles il seroit venu en conualescence, *quia funeraria actionis prærogatiuam trahunt ad omne id quod in corpus erogatum fuerit, veluti vnguenta aut medicamina.*

CHAPITRE XLIX.

Si la caution qui a payé doit estre subrogé en l'hypoteque du creancier, sans cession ou subrogation expresse.

LA Cour par son Arrest du dernier Mars 1583. en la Grand' Chambre, declara qu'il deuoit estre subrogé, quoy qu'il n'y eût cession, ny subrogation expresse, pourueu qu'il eût payé comme constraint, la raison se prend des actions qui sont proposées au caution, tant de la part du creancier, que du principal debiteur, au temps qu'il s'oblige; car du costé du creancier, il luy est proposé & accordé tacitement la voye mesme, de pouuoir agir contre son coobligé, principal debiteur; & du costé de celuy-cy il reste expressement & librement subrogé à la place du creancier, par le relief de releuement qui luy en est fait, lequel relief, *habet vim contractus, seu secundæ obligationis, quæ amba in liberum debitorem sunt concepta, in vnum & eundem finem.*

Digitized by Google

CHAPITRE L.

Si vn creancier qui a presté argent pour achepter vn Office hereditaire, sur la vente d'iceluy est preferé à la femme qui poursuit la repetition de son dot.

LA Cour par son Arrest du 21. Iuillet 1562. jugea la collocation de son prest sur ledit Office precedamment à la femme, parce que par cette clause du prest, que c'estoit pour achepter ledit Office, le crediteur n'auoit pas suiuy *fidem emptoris*, mais s'estoit reserué la specialité & priorité dudit hypoteque sur ledit Office, contre tous autres creanciers precedens & subsequens. Cette clause dudit prest faisant voir que ledit Office n'estoit pas entierement vendu audit Officier, le contrat de vente estant en suspens iusques au parfait payement d'iceluy, pour pouuoir auoir ledit Officier droit de retention, & la femme droit de repetition de son dot sur ledit Office; cette suspension de contrat faisant voir, que *creditor Officium hereditarium sibi conduxerat alterius nomine.*

CHAPITRE LI.

Si les femmes pour le dot peuuent estre preferées à tous creanciers du mary, mesme du pere dudit mary, & precedens, soit qu'ils ayent expresse ou tacite hypoteque.

LA Cour sur la disposition de la Loy *Assidnis. C. qui potior. in pignor.* accorde tousiours en faueur des femmes pour leur dot, la preference à tous creanciers precedens du mary, mesme à ceux du pere du mary, s'il a receu le dot, ou consenty que son fils le receut, parce que tels creanciers dans leurs obligations ont suiuy *fidem mariti & patris*, & transferé leur debte en la proprieté desdits mary & pere, au lieu que la femme ne se désaisit jamais de sa dot, que pour l'affecter par priorité & priuatiuement sur tous les biens desquels elle trouue fondit mary & beau pere possesseurs paisibles. C'est de cette pacifique possession que la femme tire tous les argumens de la priorité de sa dot, par la conniuence desdits creanciers, lesquels par leur silence ont taisé la mauuaise conduite desdits mary & beau pere, pour laisser surprendre plus facilement vne femme, laquelle par cette pacifique possession n'a peu decouurir la fraude cachée, c'est pourquoy, comme dit la Sageſſe au 21. des Prouerbes:

Digitized by Google

affligetur malo qui fidem facit pro extraneo ; car cette pacifique poſſeſſion ſoufferte par le crediteur eſt vne aſſeurance qu'il donne à la femme ; *affligetur ergo creditor, ſeu poſt ponetur mulieri.*

CHAPITRE LII.

Si vne mere mariant ſon fils, & luy donnant la moitié de ſes biens, & ſur l'autre moitié aſſignant la dot de ſa belle fille, peut preiudicier à ſes creanciers precedens.

QVoy que l'hypotheſe ſemble eſtre la meſme qu'au precedent Arreſt, elle demeure autrement reſoluë par ſes circonſtances en faueur des creanciers de la mere, precedens long-temps auant la donnation faite au fils, & l'aſſignation faite à la belle fille pour ſa dot, la raiſon ſe prend, de ce que leſdits creanciers auoient expreſſe hypotheque ſur tous les biens, quand méme ils auroient ſuiuy la foy de la mere ; laquelle par la force de cette donnation faite au fils gardoit aux creanciers la priorité de leur hypotheque, puis qu'elle donnoit la moitié de ſes biens autant qu'elle le pouuoit, eſtant certain qu'aucune donnation ne peut eſtre valable *in fraudem creditorum præcedentium* ; leſquelles donnations ſont touſiours preſumées eſtre faites ſoubs la reſeruation des debtes qui doiuent eſtre acquitez par les donnataires ; d'où reſulte que ſi cette donnation n'eſtoit valable qu'à cette condition, l'aſſignation de l'autre moitié ne deuoit pas attendre meilleure condition que la donnation.

CHAPITRE LIII.

Si vn Marchand pour marchandiſe deliurée eſt preferable au donnataire, quoy que la donnation, faite meſme par contrat de mariage, ſoit deuëment inſinuée ſuiuant l'Ordonnance.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Ianuier 1590. le declara preferable, (nonobſtant le priuilege de la donnation, & l'inſinuation, qui en auoit eſté deuëment faite,) pour les marchandiſes deſquelles les comptes auoient eſté clos auant ladite inſinuation, auquel temps le Marchand ignoroit iuſtement & probablement ladite donnation. D'autant que l'inſinuation, qui donne force aux donnations, du temps & de la date d'icelles ſuiuant les Ordonnances, ne ſe doit entendre qu'au regard des creanciers ſubſequens à ladite inſinuation, & des heritiers ſucceſſeurs vniuerſels d'iceux don-

Digitized by Google

nateurs, & non au regard des creanciers qui ont presté, *medio tempore*, entre la donnation & l'insinuation, ny au regard des successeurs particuliers dudit donnateur pour cause onereuse, pour raison de la iuste & probable ignorance, que ceux-cy auoient de ladite donnation.

CHAPITRE LIV.

Si le donnataire doit estre releué du defaut d'insinuation, & quel peut estre l'aduantage de tel releuement.

LA Cour par son Arrest de l'an 1584. declara, que les Lettres de tel relief deuoient estre interinées en faueur des moindres & pupilles donnataires, sur la negligence de leurs parens & administrateurs, & en ce cas telles insinuations ne portent prejudice aux creanciers precedens, mais seruent seulement contre les donnateurs, ou les successeurs, autres neantmoins que ceux qui le sont à titre onereus.

CHAPITRE LV.

Si le donnateur peut reuoquer la donnation dans le delay de l'insinuation, & si vne seconde faite dans le delay est preferable à la premiere.

LA Cour par son Arrest du 7. Decembre 1580. declara qu'il ne pouuoit sans cause suffisante, & qu'vne seconde donnation faite dans ledit delay quoy qu'insinuée auant la premiere, ne pouuoit preualoir à icelle qui n'estoit reuocable par cause suffisante. Cette diligence d'insinuation ne pouuant prejudicier au delay ordonné, dont la priuilegiée s'estendant par quatre mois, *ipso iure retrotrahitur*; la premiere doit donc preualoir, pourueu qu'elle soit insinuée dans le delay des quatre mois.

CHAPITRE LVI.

Si la donnation de diuers biens assis en diuerses Iurisdictions Royales, ou Seneschaussées, doit estre insinuée en toutes, pour estre valable.

PAr Arrest de la Cour du mois de Decembre 1580. fut ordonné que telles donnations deuoient estre insinuées par toutes les Iurisdictions ou Seneschaussées où lesdits biens sont assis, parce que autrement ladite donnation est estimée *clam facta in fraudem creditorum futurorum.*

Digitized by Google

CHAPITRE LVII.

Si les donnations premieres non insinuées peuuent estre reuoquées dans le temps prescrit par les Ordonnances en faueur des seconds donnataires.

LA Cour par son Arrest du 2. Mars 1582. declara qu'elles pouuoient estre reuoquées pour clause legitime interuenante; les motifs sur lesquels cét Arrest fut donné, estoient qu'vn moindre deuenu majeur demandoit d'estre restitué du defaut d'insinuation, & de la repudiation faite par son pere de certaine donnation qui auoit esté faite en sa faueur pendant son bas âge, laquelle donnation auoit esté reuoquée peu apres la repudiation, & dans les quatre mois de l'Ordonnance: la raison pour laquelle cette donnation premiere fut dite valablement reuoquée, se prend, 1. de la repudiation faite par le pere du premier donnataire impubere, qui l'a repudiée au nom de son fils, pour n'estre pas chargé de payer les debtes du donnateur qu'il croyoit absorber les biens donnez. 2. De la juste necessité du donnateur qui donnoit les biens pour pouuoir joüir d'vne vie pacifique; & finalement de la bonne foy du donnateur & second donnataire enuers les creanciers, n'estant pas juste que ce second donnataire, *qui tempore vrgentis necessitatis debitorem liberauerat ab omni are alieno*, fut priué de la recompense de ses soings & trauaux, c'est à dire, des effects de sa donnation.

CHAPITRE LVIII.

Si les donnations faites en faueur de mariage sont annullées pour n'estre insinuées suiuant les Ordonnances.

QVoy qu'en l'an 1566. la Cour aye publié & verifié les Ordonnances de Moulins, qui veulent que telles donnations soient aussi bien insinuées que les autres, neantmoins par son Arrest du 3. Aoust 1583. declara que le defaut d'insinuation ne pouuoit annuller telles donnations, ce qui a esté tenu pour maxime certaine & indubitable. 1. Parce que telles Ordonnances, quoy que publiées & verifiées n'auoient pas esté receuës, mais suspenduës, par remonstrance, quand à ce ordonnée estre faite à sa Majesté. 2. Parce que telles donnations sont faites *in fauorem liberorum futurorum, qui deficientis insinuationis locum implent.*

Digitized by Google

CHAPITRE LIX.

Si vne procuration d'vn pere pour insinuer vne donnation faite en faueur de mariage, est vne nouuelle donnation, ou vne reparation du defaut d'insinuation.

CEtte question ayant esté portée en la Grand' Chambre au rapport de l'Autheur, les parties auant souffrir vn Arrest, puis que la question estoit entre vne mere & le fils s'accorderent de l'aduis de leurs Aduocats, apres auoir consideré que la Cour ne faisoit aucune difficulté à confirmer telles donnations, sans auoir esgard à tel defaut d'insinuation, ce qu'ils firent de tant plus facilement, qu'il y auoit insinuation faite en vertu de la declaration & procuration du pere, quoy que long temps apres, laquelle declaration n'estoit pas vne nouuelle donnation, mais vn consentement de la donnation premiere, & reparation du defaut interuenu.

CHAPITRE LX.

Si la donnation n'est pas insinuée pendant le temps porté à insinuer, le donnateur peut valablement reuoquer ladite donnation, & disposer de ses biens.

LA Cour a souuent jugé, mesme au rapport de l'Autheur; que si le donnataire n'a pas fait insinuer la donnation dans le temps porté, le donnateur peut valablement reuoquer ladite donnation, *quia non potest præstare impedimentum, quod de iure non sortitur effectum*; & peut disposer de ses biens nonobstant ladite donnation, pourueu que telle reuocation soit insinuée au delay porté & requis, non autrement cette insinuation de reuocation est requise, *in munimen secundæ dispositionis à tali reuocante faciendæ.*

CHAPITRE LXI.

Si de deux achepteurs des biens ruraux, celuy qui a pris inuestiture du Seigneur direct peut estre preferé, quand mesme il seroit dernier achepteur.

LA Cour a touſiours jugé, mesme au rapport de l'Autheur, que celuy qui a l'inuestiture du Seigneur direct, quand même il seroit posterieur achepteur est preferable au premier achepteur,

Digitized by Google

qui n'a pas cette inueſtiture, quand meſme il ſeroit en poſſeſſion actuelle; la raiſon ſe prend de ce que l'Emphiteote de droit ciuil ne peut vendre ou aliener ſes biens ſans le conſentement du Seigneur direct, lequel à ce cas à droit de les retenir pour en inueſtir celuy qu'il luy plaiſt, en rendant à l'achepteur le prix de l'achapt. Neantmoins ſi le premier achepteur non inueſty par le Seigneur verifioit pleinement, que le ſecond achepteur ſçauoit que tels biens auoient eſté vendus, & que par ainſi ce ſecond achapt n'auoit eſté fait que pour moleſter le premier achepteur; pour lors le premier achepteur doit eſtre preferé de juſtice au ſecond, *ob malam eius fidem.*

CHAPITRE LXII.

Si de deux, ou pluſieurs achepteurs d'vne faculté de rachapt, celuy qui a pris reelle poſſeſſion deſdits biens par la reuente qui luy a eſté faite doit eſtre preferé, quoy que poſterieur achepteur.

LA Cour par ſon Arreſt du 9. Decembre 1592. confirma & maintint vn ſecond achepteur de telle faculté de rachapt, parce qu'il eſtoit en poſſeſſion actuelle par la reuente que luy en auoit fait l'acquereur deſdits biens rachaptables, *quoniam is ex duobus tuendus erat, qui prior ius & actionem cedentis aprehendiſſet; l. qui actionem ff. de Regul. Iur.* l'achapt de cette faculté, ou de cette ceſſion d'actions eſtant droits incorporels ont accouſtumé, *ad inſtar ſeruitutum* eſtre baillés & liurés *vſu qui pro traditione primæua accipiendus eſt.*

CHAPITRE LXIII.

Si la tranſaction faite entre freres, contenant tranſport en faueur d'vn d'iceux des biens litigieux, eſt preferable à l'alienation deſdits biens, faite en faueur d'vn eſtranger.

LA Cour par ſon Arreſt du premier Septembre 1574. declara ladite tranſaction deuoir ſortir ſon plein effet, quoy que poſterieure à ladite alienation, qui eſtoit du meſme iour de ladite tranſaction, parce que celle-cy faite entre freres deuoit eſtre plus fauorable, que l'eſchange ou alienation faite au profit d'vn eſtranger, & que la priorité fauoriſée par la Loy ne pouuoit eſtre fauorable audit eſtranger, ſi elle n'eſtoit accompagnée de prinſe de poſſeſſion actuelle de la choſe acquiſe, laquelle eſtoit controuerſée par les droicts litigieux du frere au temps de ladite alienation.

CHAP. LXIV.

Digitized by Google

CHAPITRE LXIV.

Si les biens saisis peuuent estre alienez auant l'interposition de decret, & s'ils peuuent estre derechef saisis valablement.

LA Cour par son Arrest du mois de Decembre 1592. declara que les biens vne fois saisis ne pouuoient estre alienez directement ny indirectement par le debiteur ou autre, pendant le procez de decret, & que suiuant la maxime generale vn autre creancier ne pouuoit faire saisir derechef lesdits biens, mais se doit pouruoir par opposition.

CHAPITRE LXV.

Si les appellations des Sentences arbitrales vont immediatement en la Cour, ou aux Sieges Presidiaux.

ELles vont immediatement en la Cour ez cas qui sont au dessus de la Iurisdiction des Presidiaux, & deuant ceux-cy ez cas de leur jurisdiction, & la Cour prononçant sur telles appellations tacitement renuoyées par lesdits Presidiaux declare le bien jugé, & au surplus euoque & retient la connoissance desdites Sentences arbitrales.

CHAPITRE LXVI.

Si la Cour ordonne le payement des peines conuentionelles des compromis, auant que l'appellant soit receu en son appel suiuant les Ordonnances.

LA Cour interpretant ces Ordonnances en a suspendu l'execution, *quia si semel victus denuo vincatur, victori in expensis condemnari debet.*

CHAPITRE LXVII.

Si l'Ordonnance des Arbitres entre proches parens en fait de partage, portée ez Ordonnances de Moulins art. 83. est suiuie en la Cour.

LA Cour interpretant ladite Ordonnance, a declaré qu'elle ne pouuoit s'estendre que sur les questions de fait non litigieuses, mais liquides, & non sur celles du droit, où il est besoin d'vne exacte connoissance de cause, & en ce cas le jugement de tels parens Arbitres n'ont autre force que de Sentences arbitrales, dont on peut appeller.

Digitized by Google

CHAPITRE LXVIII.

Si vne promesse tendante à empescher vn malefice est bonne & valable.

LA Cour en la Chambre de l'Edit seante pour lors en l'Isle d'Albigeois, au mois de Iuillet 1585. condamna vn nepueu de payer à son oncle le contenu de la promesse qu'il luy auoit faite, auec dépens. Cette promesse conceuë auec toutes formalitez, portoit que ledit nepueu prometoit de payer à son oncle la somme de cent escus, si tost qu'il seroit surpris à joüer, d'où resulte que la stipulation pœnale interposée, *ex honesta causa*, est declarée valide, ce que Papinian a touché, *in L. ex ea parte. §. 1. ff. de verb. oblig.* Parce qu'il y a grand' difference, entre prendre ou stipuler argent de celuy qu'on veut retirer du mal; ou promettre, mesme bailler argent à quelqu'vn pour le garder de mal faire; cette voye luy frayant vn libre chemin au vice, au lieu que la premiere luy en oste le moyen, s'il est constraint de payer l'argent quil a promis.

CHAPITRE LXIX.

Si vne transaction faite entre freres, pour la diuision égale des biens paternels, dont ils estoient egaux en esperance, doit estre validée.

SVr la question deuoluë en la Cour, sçauoir si vne transaction faite entre les deux freres apres la mort du pere, & à l'insceu de la mere instituée heritiere, auec pouuoir de nõmer heritier celuy de sesdits deux enfans qu'elle voudroit, desquels long-temps apres ladite transaction elle nomme l'aisné present & acceptant; en vertu de cette nomination, ledit aisné se pouruoit contre ladite transaction, & demande l'execution de ladite nomination, surquoy la Cour par son Arrest du 4. Feurier 1585. ordonna que ladite transaction sortiroit à effet, & que la Loy qu'eux mesmes s'estoient prescrite seroit obseruée, pour le moins quand à eux, & durant leur vie, *iungat igitur liberos æqualis gratia, quos iungebat æqualis natura.* 1. A cause de la foy qu'ils s'estoient donnée, laquelle tendoit à maintenir vne fraternité en paix & vnion. 2. Parce qu'au temps de ladite transaction, *conditionis incertum inter fratres, qui erant in eadem & pari spe, non iniquis rationibus conuentione finitum erat.* 3. Parce qu'ils transigerent des biens du pere defunt, *cui succedebatur per fidei commissum*, & en ce cas, cét accord ainsi passé n'estoit pas sujet aux peines de

Digitized by Google

droit. Et finalement, parce que *contra fidem fratri socioque datam*, il estoit à presumer que le nommé auoit capté cette nomination, d'autant qu'il estoit present & acceptant à l'acte de ladite nomination. Et pour cét effet il ne deuoit pour le moins de son chef rapporter fruit, *nè perfidiæ suæ præmium reportaret, vnde infamiam bonæ fidei societatis iudicio contraxerat.*

CHAPITRE LXX.

Si vne promesse d'association generale de tous les biens presens & aduenir faite entre freres, par escriture priuée, soubscrite de trois tesmoins, le pere viuant, & à son insceu, peut estre valable.

LA Cour de Parlement de Bourdeaux par son Arrest du 21. May 1571. quoy que cette escriture priuée fut tenuë pour escriture publique, ou equipollant à icelle, annulla cette dite promesse d'association generale, faite entre François, Ioseph, & Michel Vertemont freres de la Ville de Limoges, parce que cette promesse auoit esté faite, *inter fratres in sacris eiusdem patris constitutos, & super hæreditate eiusdem patris viuentis, absque eius consensu, & clandestine.*

CHAPITRE LXXI.

Si vne societé entre freres & leurs descendans en tous & chacuns biens, par long temps de pere en fils continuée est censée durer touſiours en l'estat iusques aux acquisitions mesmes.

PAr Arrest de la Cour du 2. Aouſt 1582. fut jugé qu'vne societé entre freres auoit esté tacitement confirmée entre les descendans, par le commun vſage que tels descendans faiſoient de tous biens ſans diuorce, de méme qu'auoient fait leurs deuanciers, parce que ce commun vſage auoit duré ſoixante ans, *& ſic diuturnitate temporis*, la Cour delibera pour la durée de ladite ſociation; & qu'ainſi tels deſcendans ſe communiqueroient les ſimples acquiſitions faites de part & d'autre; mais parce que le fait dudit Arreſt eſt plein de beaucoup de circonſtances tres-preſſantes, tirées de la ſimplicité de quelques-vnes des parties ledit Arreſt ne peut eſtre tiré en conſequence.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXII.

Si les affreremens faits entre mary & femme en tous les biens presens & aduenir, par contract de mariage sont bons & valables.

LA Cour par son Arrest du mois de Iuillet 1585. donné en la Chambre de l'Edit à l'Isle d'Albigeois, declara tels affreremens ou association de nul effet, lors qu'ils estoient faits auec dol & fraude, c'est à dire, qu'ils ne sont pas executez suiuant leur forme & teneur, soudain ou peu apres la closture dudit contrat d'association. Et les offres faites par vn tiers, & creancier du mary ainsi associé auec sa femme (lesquelles offres faites long temps apres ledit contrat d'association tendent à bailler les sommes que ledit mary s'estoit obligé dans ledit contrat de porter, pour estre conuerties au profit de l'association)ne sont pas receuës, *quia extra tempus, & in ruinam mulieri fraudatæ offeruntur.*

CHAPITRE LXXIII.

Si vn pere est & demeure fructuaire des biens de ses enfans encor que mariez.

LA Cour par son Arrest du 1. Feurier 1572. declara le pere vsufructuaire de tous les biens de ses enfans nonobstant leur mariage, en leur assignant pension & meubles pour leur entretenement suiuant la faculté des biens, au dire des proches parens, suiuant l'vsage de la Cour qui suit le droict escrit.

CHAPITRE LXXIV.

Si le pere à l'vsufruict des biens donnés à sa fille par l'oncle, à condition d'espouser celuy qu'il luy marquoit.

PAr Arrest du mois de Decembre 1582. declara que l'vsufruict ne luy appartenoit pas, à cause que c'estoit bien donnez *ab extraneo dotis causa*, sur lesquels le pere ne pouuoit auoir autre droit que celuy que l'affection filiale luy pouuoit permettre.

CHAPITRE LXXV.

Si vn vendeur ayant promis guarantie à l'achepteur est tenu de l'indemniser des despens soufferts par l'action intentée par vn tiers, dont ce tiers a esté debouté sans despens.

LA Cour par son Arrest du 22. Nouembre 1597. declara qu'il estoit absous de telle indemnité suiuant l'opinion d'Accurse,

Digitized by Google

parce que seulement *emptori victo non Vincenti venditor tenetur de euictione*; & n'est tenu qu'à fournir à l'acheptenr les moyens de se deffendre, & par ainsi luy rembourcer les frais qu'il a fait legitimement pour le recouurement des actes necessaires, mesmes des enquestes, qui ont tenu lieu d'actes.

CHAPITRE LXXVI.

Si vne vefue peut estre constrainte prendre ses dot & augment, & ce faisant quitter & renoncer au vefuage accordé par ses pactes de mariage.

LA Cour par Arrest du 18. Nouembre 1577. declara qu'elle ne pouuoit estre constrainte, mais qu'elle auoit le choix libre, ou de prendre son vefuage, ou de retirer ses dot & augment suiuant la force des clauses du contrat de mariage, par lequel le mary donne vefuage & la joüissance pacifique d'iceluy iusques à ce qu'elle se remarieroit, & repeteroit ses dot & augment, ce qu'il laissoit à la volonté de sadite espouse, qu'il vouloit estre libre de ce faire, suiuant ces termes apposés audit contrat, quand elle voudroit, par ou il conste que le mary parlant à sa femme, *tamquam viduam, electionem de iure ei deferebat*: suiuant les Interpretes, *In l. plane §. penult. ff. de legat. 1. cum similibus.*

CHAPITRE LXXVII. & LXXVIII.

Si l'augment entier est deub à la vefue, ou seulement au prorata de ce qui a esté payé du dot. Et si l'heritier du mary doit payer la dot entiere à la vefue, quoy que le mary ne l'aye receuë ou exigée.

DAns le mesme Arrest que dessus suiuant autres prejugez, & la decision de *Guido Papæ quæst.* 430. ordonna que l'augment seroit entierement payé, & non au prorata de ce qui auoit esté payé de la dot, laquelle deuoit estre aussi entierement payée par l'heritier dudit feu mary, quoy qu'il ne l'eust exigée, sans prejudice audit heritier de son indemnité contre celuy à qui ledit feu mary auoit fait credit de ladite dot, parce que *in re dotali, factum & negligentia mariti præiudicium vxori afferre non potest. L. si extraneus. ff. de iure dot. imo maritus semper in culpa censeatur maxime cum dos promissa pro data habetur. L. 1. ff. de collat. dot.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXXIX.

Si les Fermiers des Eccleſiaſtiques doiuent eſtre condamnez de payer le prix de l'afferme, au preiudice des allegations des violences de la guerre.

LA Cour par ſes Arreſts des années 1579. & 1580. a condamné tels Fermiers à payer l'entier prix de l'afferme, nonobſtant l'allegation qu'ils faiſoient, que les grains ou le prix de l'afferme leur auoient eſté enleués par la violence des guerres, neantmoins apres le terme eſcheu de payer, ce qui les rendoit coupables, & le retardement ou ſubterfuge qu'ils auoient porté, *vim culpæ obtinèbat*, & que *culpa præceſſerat caſum*, ſoit que la demeure viẽne *ex interpellatione*, ou ſimplement *ex dieì lapſu*.

CHAPITRE LXXX.

Si les Fermiers qui ont contracté en temps de guerre ſe peuuent diſpenſer en alleguant non ioüiſſance.

PAr Arreſt du 6. Mars 1589. & par autre qu'elle auoit peu auant dõné condamna tels Fermiers de payer, d'autant que la guerre ne leur deuoit eſtre entre les cas fortuits, puis qu'ils auoient contracté *tempore belli*, ſans aucune conuention ny mention de tels cas, ny reſeruation contre iceux, d'où on peut preſumer qu'il y auoit quelque fraude cachée, condamnée par la Sageſſe au 24. des Prouerbes, *qui cogitat mala facere, ſtultus vocabitur. Cogitatio ſtulti peccatum eſt.* Or ſi tels Fermiers contractoient en fraude cachée pour s'enrichir ſoudain, *talis ſubſtantia feſtinata minuetur*, comme il eſt écrit au 13. des Prouerbes, que leur penſée & façon d'agir ſoit condamnable, il reſulte du vil prix deſdites affermes, eu eſgard à celles qui auoient eſté faites auparauant en temps de paix.

CHAPITRE LXXXI.

Si la faculté de retraict linager peut eſtre cedée à vn eſtranger, & ſi vn baſtard legitimé par reſcrit peut iouyr de ladite faculté.

LA Cour par ſon Arreſt du 6. Decembre 1581. declara que ladite faculté de retraict ne pouuoit eſtre cedée à vn eſtranger, d'autant que ſuiuant la Doctrine de Iaſon, telle faculté cedée eſt eſtimée moyennée & practiquée en fraude, *& tamquam commentum*

Digitized by Google

quoddam Iuris, & eius quidem nondum quæsiti, & par méme fut declaré, que les bastards *etiam legitimatos rescripto principis ad dictum retractum admitti non posse, etiam ad bona aliunde quàm à patre naturali prouenientia.*

CHAPITRE LXXXII.

Si l'action de retraict linager intentée & contestée par le defunct. se transmet à l'heritier.

LA Cour par son Arrest du mois de Mars 1581. declara lad. action transmissible à l'heritier ou autre successeur vniuersel, *ab intestat,* ou autrement, *ob transmissionem iuris & causæ defuncti,* auquel il a succedé en general, & est receuable à y venir dans trente ans, suiuant l'vsage regulierement obserué par ladite Cour, nonobstant l'Edit de Rossillon non verifié, moins obserué.

CHAPITRE LXXXIII.

Si le Seigneur direct est preferable par droit de prelation au retrahant linager.

PAr Arrest du 4. Auril 1585. la Cour auroit declaré le Seigneur direct preferable au plus proche parent & retrahant linager à cause du droit de retenuë & prelation, qui est acquis naturellement au Seigneur, comme la marque de sa directité, & que les biens luy ayant originellement appartenu, il ne s'en est dépoüillé, qu'en se reseruant la facillité de leur reuersion.

CHAPITRE LXXXIV. & LXXXV.

Si la substitution pupillaire, & les Statuts & Coustume d'vn lieu peuuent exclurre la mere de la legitime sur les biens de ses enfans pupilles, morts ab intestat.

PAr Arrest du 5. Iuin 1577. la Cour interpretant le Statut & Coustume de la Ville & Viguerie de Tolose, par lequel, ez biens des enfans morts *ab intestat, agnati excludunt matrem,* mesme suiuant l'interpretation ancienne *à legitima;* apres auoir trouué l'extension dudit Statut trop inhumaine, & decidant la substitution pupillaire en faueur de la mere, ordonna que la troisiéme partie de tous les biens, qui auoient appartenu à son feu mary, & apres sa

Digitized by Google

mort à ſes enfans, qui depuis ſeroient morts, *ab inteſtat*, & en pupillarité, demeureroit à ladite mere, & ce pour la legitime à ladite mere appartenant, ez biens des ſuſdits enfans, auſquels le pere auoit ſubſtitué vne ſienne ſœur, à condition que l'ouuerture de ladite ſubſtitution arriuant, ſeroit payé à ladite mere la ſomme de deux cens liures par deſſus autres ſommes, ladite troiſiéme luy fut adjugée, à la charge d'imputer ſur icelle leſdites deux cens liures leguées; ce qui fut confirmé en pareille hypotheſe par autre Arreſt de la Cour le 28. Iuin 1586. *dulce enim decorum eſt, pietatem matris & labores de filiorum ſubſtantijs compenſari; cum mariti cæca voluntas in filios repoſita; vxoris ſudores & ſollicitudines per filios credidit, & tacite reliquit compenſandas.*

CHAPITRE LXXXVI.

Si vne mere ayant cinq enfans ſuccede eſgalement auec les quatre ſur les biens que le cinquiéme fils a laiſſé hors le Gardiage de Toloſe, & ſi la legitime doit eſtre reglée à vn troiſiéme ſur les biens qu'il a laiſſé aſsis dans ledit Gardiage.

LA Cour par ſon Arreſt du 13. Septembre 1584. confirmant vne Sentence arbitrale, ordonna que la cinquieſme des biens, que le fils decedé *ab inteſtat* auoit hors le Gardiage demeureroit à la mere, heritant par ainſi eſgalement auec ſes quatre enfans, mais que ſur les biens qui eſtoient dans le Gardiage, elle n'auroit que ſa legitime; c'eſt a dire, vne troiſiéme, de la cinquiéme deſdits biens ſuiuant les prejugez de la Cour, qui auoit ainſi reglé la legitime qui pouuoit eſtre demandée par les meres ſur les biens aſſis dans ledit Gardiage, duquel les couſtumes en auoient auparauant exclus les meres, & qu'ainſi ſuiuant cette fauorable interpretation deſdites couſtumes, il ne faloit pas troubler, *quod ſemel in matrum leuamen ſtatutum eſt à Senatu*, d'autant que *vbi non eſt gubernator, populus corruet: ſalus autem, vbi multa conſilia*, dit la Sageſſe au 11. des Prouerbes.

CHAPITRE LXXXVII.

Si vne mere peut quitter la vraye portion qui luy eſt deuë, ab inteſtat ſur les biens d'vn ſien fils, pour au preiudice de ſes autres enfans demander la legitime, qui eſt la tierce partie des biens du defunct.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Iuin 1578. declara qu'elle ne pouuoit quitter la voye de ſucceſſion *ab inteſtat*, qui la rend heritiere

heritiere esgalle des biens de son feu fils, auec ses autres enfans freres du defunct, pour demander la legitime, ou la troisiesme partie desdits biens, comme elle eût peu faire au cas que sondit fils ayant fait testament ne luy eût pas laissé l'equipollant de ladite legitime, parce que, *Cum ita lege sancitum sit, non debet lex. irrita fieri, quoniam aliter, ius omne legibus firmiter stabilitum periclitaretur.*

CHAPITRE LXXXVIII.

Si la mere suruiuant à sa fille mariée, peut pretendre aucune legitime sur la dot, contre la coustume de Tolose, qui donne au mary suruiuant la dot de sa femme.

LA Cour par son Arrest du 5. Auril 1594. declara que la mere ne pouuoit pretendre aucune legitime; parce que le mary auoit recueilli la dot, *tamquam lucrum à statuto delatum*; & que les pere & mere contractans conformement au statut, sont censez auoir voulu & entendu, que tel statut ou coustume fut exactement gardé, comme Loy inuiolable, se soubmetant par ainsi à la puissance du Legislateur, portant & ordonnant tel statut, *quia maior est potestas Legislatoris statuentis, quàm hominum priuatorum pascientia.*

CHAPITRE LXXXIX.

Si la reuersion des biens donnez est accordée au donnateur fideicommissaire de partie d'iceux, & si chargé de rendre à sa femme; au cas de predecez d'icelle à l'vn de leurs enfans, peut diuiser lesdits biens entre plusieurs d'iceux, & si l'election faite deuant le temps de la mort se peut changer.

LA Cour par son Arrest du 3. Septembre 1586. declara que tous les biens par le donnateur donnez à sa fille en mariage, quoy que partie d'iceux eussent esté substituez à sadite fille, celle-cy predecedée, apres elle vn sien vnique fils, retornoient au donnateur viuant auec la moitié de la dot de la femme du donnateur, & autres biens qu'elle pourroit auoir, & que l'autre moitié de dot, & des autres biens, estoit acquis au gendre dudit donnateur, comme l'ayant gagnée par son fils, qui auoit suruescu à ladite femme sa belle mere; & luy fut adjugé l'vsufruict de tous les biens dudit donnateur, la reseruation qu'en auoit faite ledit donnateur pendant sa vie, luy estant deuoluë suiuant la force de son contrat de mariage, par lequel tel

Digitized by Google

vsufruict *consideratione matrimonij* luy auoit esté donné, & à sa feu femme *quam representabat*, d'où resulte que les donnateurs ont la faculté de reuersion des choses par eux données, les donnataires predecedez. Comme il est dit au chapitre suiuant, & que le droict d'eslection a esté tousiours laissé libre iusque à la mort, *omne spatium vitæ liberum est ad eligendum. L. cum pater. §. à te filia. ff. de legat. 2. Quia euenire posset contra testatoris voluntatem, & in præiudicium illius qui eligi potuisset tempore mortis grauati restituere, quod talis electus posset decedere, vel capax non esse ante mortem grauati.* Comme aussi celuy qui est chargé de faire eslection d'vn enfant ou fille, peut diuiser lesdits biens entre plusieurs desdits enfans. *L. vnum ex familia. §. si duos. Et illic Bart. notat*; parce que l'intention du testateur n'a esté ainsi restrainte, que pour marquer qu'il ne vouloit que les biens fussent transferez à autres qu'à ses descendens.

CHAPITRE XC.

Si la dot constituée par vne mere à sa fille, est reuersible à ladite mere par le predecez de ladite fille.

LA Cour tient pour certain & indubitable, & a tousiours jugé par plusieurs Arrests, sur la Constitution Imperiale. *L. 2. C. de bon. quæ lib.* que tous ascendans ayant donné leurs biens à leurs descendans en droicte ligne, ou à leurs enfans, lesdits descendans ou leurs enfans venans à deceder apres sans enfans, & au viuant dudit donnateur, lesdits biens donnez retournent audit donnateur, ou donnateurs ascendans en droicte ligne sans distinction du sexe, *ne parentum circa liberos munificentia retardetur*, & en consequence de ce, la Cour ordonna la reuersion de la dot constituée à la fille mourant sans enfans, en faueur de la mere.

CHAPITRE XCI.

Si vn pere par droict de reuersion peut reprendre les biens donnez à son fils condamné à la mort, & executé au preiudice du fisc, ledit fils ayant desia donné lesdits biens à son enfant.

LA Cour par son Arrest du 8. Iuin 1565. solemnellement prononcé, ordonna ladite reuersion desdits biens, en faueur dudit pere donnateur, & contre le fisc qui le demandoit, & contre la fille dudit fils executé, qui les demandoit aussi en vertu de la donnation

Digitized by Google

de ſon pere à elle faite; parce que, 1. Contre le fiſc il eſt decis & tenu communement *bona profectitia non venire in confiſcationem bonorum filij familias, tamquam aliena eo caſu reſpectu filij*; qui par ſa cruauté s'eſt rendu indigne, non ſeulement des biens faits de ſon pere, mais auſſi de ſes parens, comme dit la Sageſſe au 11. des Prouerbes, *qui autem crudelis eſt etiam propinquos abijcit*; & que *mortuo homine impio nulla erit vltra ſpes*; au regard de la ſpectatiue de la fille par ſadite donnation, *expectatio enim, ſollicitorum peribit*, parce que comme dit la meſme Sageſſe au 24. des Prouerbes, *non habent futurorum ſpem mali, & lucerna impiorum extinguetur*. Cette fille eſt donc à bon droict priuée des effets de ſadite donnation, *vt fugiat iniquitatem, quæ in patre fuit ei ſcandalo.*

CHAPITRE XCII.

Si la reuerſion des biens donnez, doit eſtre faite ſans aucune diminution d'iceux, & auec toute cauſe.

LA Cour par ſon Arreſt d'Audiance du 26. Iuin 1582. declara que cette reuerſion de biens ſe deuoit faire *cum omni cauſa*, & pour cette raiſon la mère du donnataire ſurtiuante ne peut pretendre droict de legitime ſur iceux ny autre droict, *quia retrogradatione vnde liberè exierunt, liberè redire debent, ne aliter parentum erga liberos munificentia retardetur*; & par meſme Arreſt fut declaré, que les alienations deſdits biens faites par ledit donnataire eſtoient ſubiettes à reſciſion, & eſtoient nulles *ipſo iure.*

CHAPITRE XCIII.

Si la donnation faite de la moitié des biens preſens & aduenir, auec la moitié des charges, les donnataires ſont obligés de payer les legitimes, frais funeraux, & debtes contractez apres ladite donnation.

LA Cour par ſon Arreſt entre les Ricardis, donné le dernier Iuillet 1588. declara que telle donnation chargeoit les donnataires de payer les legitimes & frais funeraux par cotités, comme auſſi les debtes, *quia ex qua perſona quis lucrum capit, eius factum præſtare debet*, joint que pour le regard des debtes *bona dicuntur deducto are alieno*, & que parce moyen *talis donatio, pro oneribus portionis ſuæ reſpondere tenetur, vt in fiſco reſcriptū legimus, l. 2. ad l. Iul. de vi publ.* meſme les debtes contractez depuis la donnation, pourueu que tels

Digitized by Google

debtes soient pour des acquisitions, desquelles la moitié leur ayant esté donnée sous le terme des biens aduenir, ils doiuent payer leur cotité, *non sunt ferendi qui lucrum quidem amplectuntur, onus autem ei annexum contemnunt; & multo minus audiendi, qui legem donationi dictam seruare negligunt.*

CHAPITRE XCIV.

Si le donnateur s'estant par sa donnation reserué certain droict sur le donnataire, & si faisant depuis son testament il n'a parlé dudit droict suiuant la retention qu'il en auoit faite, le donnataire doit estre déchargé dudit droict. Et si vne vefue donnatrice de tous ses biens, saufs l'vsufruict d'iceux. Et la faculté de pouuoir disposer d'vne quatriesme desdits biens, tant en la vie qu'en la mort, meurt ab intestat, *à qui doit appartenir ladite quatriesme retenuë.*

LA Cour a declaré que la volonté du donnateur a esté de décharger le donnataire du droict qu'il s'auoit reserué, puisque par son testament il a taisé ce droict, & qu'il faut auoir égard à la derniere volonté du donnateur. *L. 4. ff. locat. quoniam morientis vltima voluntas dictis vel factis prioribus non est confundenda*; soit qu'elle se soit restrainte comme en cette cause au regard de l'heritier en faueur du donnataire; soit qu'elle aye voulu ne s'expliquer pas plus expressement qu'elle auoit desia fait, comme en la cause de cette vefue donnatrice, qui a voulu dans la donnation que cette quatriéme ne fut pas donnée qu'en faueur de ceux, pour lesquels la nature auroit de l'inclination, tels que sont les plus proches de ceux qui meurent *ab intestat*, par lesquels, ny par leurs interests sa volonté n'est iamais censée preocupée, mais estre inclinée en leur faueur par vn attachement du sang, & marque par cette inclination qu'elle peut estre appellée à juste titre, *libera & continua parentelæ suggestio.*

CHAPITRE XCV.

Si les dispositions faites par mineurs au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, & tous autres administrateurs sont seulement annullées pour leur regard, conformement à ce qui est dit par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 131.

LA Cour interpretant ladite Ordonnance, l'a estenduë sur les enfans des Tuteurs, & tels administrateurs, *ne pupilli ab admi-*

Digitized by Google

niſtratoribus nec apertè, nec tacitè per indirectas vias decipiantur, & occulta eorum fraude & conſilio; ce qu'ils faiſoient par leurs enfans, auquel leur intereſt eſt touſiours attaché; *in filiorum præmio aut proceſſu eadem paterna pietas delectatur, imo & conſilium pro liberis capit. l. iſti quidem in fin. ff. quod met. cauſ.* de plus ladite Cour ſuiuant la diſpoſition du droict eſcrit a voulu oſter toutes les conſequences & ſoubçons, rejetant telles donnations, faites en faueur des perſonnes auec leſquels il ſe peut juſtifier tel adminiſtrateur auoir vne confiance ou authorité conſommée, parce qu'il ſeroit cenſé que telles diſpoſitions auroient eſté practiquées par ſon conſeil, & que les pupilles & moindres auroient conſenty à telles diſpoſitions *ob metum, reuerentiam, & plenam poteſtatem adminiſtratoris*; que ſi tel adminiſtrateur eſtoit le plus proche & plus habile à ſucceder audit moindre *ab inteſtat*; l'Ordonnance eſt modifiée à ſon regard, parce que *tunc tolluntur omnes fraudis ſuſpiciones*, comme fut declaré par Arreſt de ladite Cour de l'an 1579. que s'il y en auoit pluſieurs à méme degré, leur droit ſera reglé par l'Ordonnance, dont a eſté parlé pour la cotte des ſucceſſeurs *ab inteſtat*.

CHAPITRE XCVI.

Si ladite Ordonnance reſcindant & annullant toutes diſpoſitions des moindres, eſt obſeruée contre toute ſorte de Tuteurs, Curateurs, & adminiſtrateurs.

LA Cour par diuers prejugés, a declaré qu'elle n'auoit lieu que pour tous adminiſtrateurs neceſſaires & ordonnés par juſtice, qui ſont touſiours dans le terme de l'Ordonnance juſques à ce qu'ils ayent rendu compte, & payé le reliqua, ſi à ce ſont tenus, & juſques à ce ils ſont eſtimez eſtre en leur charge, & les diſpoſitions en leur faueur faites nulles, car autrement ſi ladite Ordonnance ne s'entendoit que pendant le temps prefix de leur adminiſtration ſans auoir rendu compte, elles ſeroient touſiours preſumées captées, & par cette circonſtance de temps, on pourroit valablement preſumer qu'ils auroient recherché *hunc colorem, vt bona ſubtili & fraudulento auferrent ingenio*, ce qui ne luy doit pas eſtre profitable, comme nous enſeigne la Sageſſe au 12. des Prouerbes, *non inueniet fraudulentus lucrum*; les Tuteurs honoraires au moment que leur charge finit ſont hors des termes de ladite Ordonnance, & les diſpoſitions de leurs moindres en leur faueur ſont bonnes, parce qu'ils ſont ſans

Digitized by Google

ſoubçon au regard de leur adminiſtration ; & n'a lieu auſſi contre les donnations aux adminiſtrateurs paſſagers & neceſſaires, comme d'vn frere ſeruant ſon autre frere en temps de peſte, *ne ita ſe malè habente, auxilio in tam dubio ancipitique periculo deſtituantur.*

CHAPITRE XCVII.

Si ces termes generaux, & autres adminiſtrateurs couchez en ladite Ordonnance, s'eſtendent ſur les Maiſtres des Meſtiers, Precepteurs, & Maiſtres d'Eſcole, pour invalider les donnations des moindres faites en leur faueur, pendant que tels moindres ſont en leur direction.

LA Cour par ſon Arreſt du 9. May 1577. annullant vne donnation faite par vn apprentif moindre en faueur de ſon Maiſtre au profit des ſucceſſeurs, *ab inteſtat*, declara que ladite Ordonnance s'eſtendoit ſur toute ſorte de perſonnes, qui auoit des moindres ſoubs leur direction ; & que tout ce qui pourroit eſtre diſpoſé en leur faueur par leſdits moindres ne pouuoit eſtre exempt de mauuaiſe foy & dangereuſe conſequence, d'autant qu'eſtant inſtallez ſur leur moindre jeuneſſe, *quaſi domeſtici Magiſtratus*, ils eſtoient eſtimez *ſub eorum cuſtodia contineri.*

CHAPITRE XCVIII.

Si vne donnation teſtamentaire, faite par vn moindre marié en faueur de ſa femme eſt valable, le beau pere dudit moindre eſtant chargé de ſes meubles & papiers volontairement, & du conſentement dudit moindre.

LA Cour par ſon Arreſt du 19. Feurier 1583. declara ladite donnation valable en faueur de la femme, d'autant que ladite Ordonnance n'auoit lieu en ce rencontre, par la conſideration du beau-pere qu'on alleguoit eſtre adminiſtrateur dudit moindre, parce qu'il gardoit ſes meubles & papiers, ce qu'il ne faiſoit que volontairement, que s'il adminiſtroit ſes affaires, c'eſtoit auſſi de gré & du conſentement dudit moindre, à qui ils appartenoient, *affectionis officio, non lucri nec alia ſpe, ſed potius inclinatione quaſi paterna*, outre que la donnation eſtoit *amore mariti valentis donare*, en faueur d'vne femme, *quæ mœrens de ſeparatione maritali ſpiritu turbatur, ſic impotens captare, quod neſcit poſtulare*; d'où reſulte par ledit Arreſt que l'Ordonnance ne s'eſtend pas ſur les adminiſtrateurs volontaires.

Digitized by Google

CHAPITRE XCIX.

Si la prescription de dix ans introduite par l'Ordonnance du Roy Henry XII. en l'an 1512. a lieu en faueur des Tuteurs, pour les maintenir en la disposition, tradition, & possession, faite en leur faueur par les moindres.

LA Cour par son Arrest du mois de Decembre 1593. declara qu'y ayant vne Ordonnance en faueur des moindres contre les Tuteurs, par laquelle, & les fins d'icelle, les moindres estoient restituez en entier contre toutes les actions de leurs administrateurs, elle ne pouuoit estre corrigée, ny interpretée par autre ordonnance. *L. non ad eaff. de condition. & demonst.* & que tels administrateurs ne deuoient pas estre ouys à deffendre la maintenuë des dispositions, traditions & possessions contre leurs moindres, par l'allegation de telles prescripions; ladite Ordonnance qui les reçoit & authorise estant au regard d'autres personnes.

CHAPITRE C.

Si le iadis mineur ayant déchargé par transaction son iadis Tuteur, & Curateur de l'administration qu'il auoit euë de ses biens, sans auoir rendu compte est receuable à demander la rescision de ladite transaction.

LA Cour par son Arrest du mois de Decembre 1592. declara en faueur du jadis mineur, que la transaction qu'il auoit passée apres 25. ans auec son Tuteur, qui n'auoit pas rẽdu compte estoit nulle & de nul effet, nonobstant l'Edit de 1560. qui ratifie toutes transactions passées entre majeurs: la raison de cette rescission se prend de la susdite Ordonnance, qui annulle tous actes faits par les moindres auec leurs administrateurs pendant leur charge, laquelle est tenuë durer jusques à reddition de compte, & solution du reliqua, s'il en est deub, quand méme le mineur seroit majeur; laquelle reddition de compte doit estre faite, *secundum formam à lege præscriptam*, afin que l'administrateur soit valablement déchargé, qui ne le peut estre aucunement par le mineur fait majeur, *qui cum sit inferior lege*, de méme que son administrateur, & *fuerint ambo subditi eius authoritati, non possunt dici soluti à lege, nisi omni ex parte rationi legis optemperauerint, quod non potest dici factum nisi redditis rationibus, & soluto reliquo secundum legis voluntatem. L. cum seruus. ff. de condit. & demonst. l. ita autem §. fin. ff. de administ. tutel.*

Fin du second Liure.

Digitized by Google

LIVRE TROISIESME.

CHAPITRE I.

Si les condamnations perſonnelles des deſpens en diuerſité d'inſtances doiuent eſtre également entenduës pour eſtre payées.

LA Cour a de couſtume d'en faire diſtinction, car celles qui ſont interuenuës par des inſtances qui ne concernent pas vn fait hereditaire, les parties qui ſe ſont ingerées dans leſdites inſtances pour leur propre fait, doiuent payer par cottitez égales leſdites condamnations, *vt obſtinata temeritas litigantium non excuſata per ſtatum vel conditionem cauſæ propriæ pari-ſorte puniatur.* Mais celles qui ſont pour le fait d'vne heredité, méme des hèritiers reprenans l'inſtance commencée auec le defunt, doiuent eſtre payées au rata des portions hereditaires. Que ſi vn ou deux heritiers interuiennent ſans appeller les autres, ny ſans proteſter & declarer pour quelle portion & cottité, pour lors l'vn ou tous deux ſont condamnez par teſtes à payer leſdits deſpens, *ob repreſentationem defuncti, quam ſimpliciter & ſine diuiſione fecerunt*, ſauſs leurs recours contre les autres coheritiers, ainſi jugé au procez de pac contre pac, l'an 1579.

CHAPITRE II. & III.

Si les cedules, ſoit qu'elles portent hypotheque expreſſe ou non, portent hypotheque valable pour faire ſaiſir auant l'aduération, & ſi elles portent intereſts.

LA Cour ſuiuant la practique de France, reglée par l'Ordonnance de François I. 1539. art. 92. a declaré & declare, que toutes cedules emportent hypotheque, ſoit qu'elle ſoit conuenuë ou non, & ce du iour de l'aduération, non autrement, pour obuier aux fraudes qu'on pourroit faire par antidate des cedules; cette hypotheque ainſi acquiſe ne ſert que pour regler l'ordre des creanciers, & la priorité & potiorité des intereſts, qui peuuent eſtre

ſeulement

Digitized by Google

ſeulement eſtre demandez depuis l'adueu. Cette hypotheque ne peut auoir execution, parce que pour lors telle hypotheque *habet vim iudicati*, & cette cedule eſt faite acte public *iuriſdictione fori*, de méme que les actes des Notaires ſont dits publics *iuriſdictione voluntaria*, & emportent par ainſi hypotheque authentique. Toutesfois la Cour juge ſouuent, que telle Ordonnance ne déroge à la diſpoſition du Droict. *In l. ſcripturas C. qui potior. In pig. hab.* Contenant que les cedules ſoubs-ſignées de trois teſmoins ſans reproche ſont cenſées actes publiques.

CHAPITRE IV.

Si le recouurement d'vn dépoſt doit eſtre pourſuiuy par oppoſition ſur les biens du depoſitaire decedé, & mis en diſtribution, & comment.

LA Cour a touſiours declaré, que ce recouurement ſe deuoit pourſuiure par oppoſition *ex cauſa depoſiti*, ou aux fins de diſtraire ſi le depoſt eſt en nature, ou ſinon, aux fins de conſeruer en hypotheque, & en ce cas le pourſuiuant eſt colloqué apres la dot de la femme par priuilege, deuant tous autres creanciers; ces priuileges ſe tirent *non ex tempore, ſed ex cauſa, cum nemo rem ſuam deponendo, ius, Dominium, at ne quidem poſſeſſionem in alium transferre ſoleat. L. res depoſitæ ff. depoſit.* Comme ſont tous autres creanciers, qui preſtans à vn debiteur *transferunt ius, dominium, & poſſeſſionem rei propriæ, vt fiat res debitoris.*

CHAPITRE V.

Si vne cedule eſt aduerée ſur vn ſeul defaut, pour porter hypotheque & garniſon.

LA Cour obſeruant les Ordonnances, auec connoiſſance de cauſe, a declaré, & obſerué que ſur vn defaut la cedule eſt tenuë pour aduerée, ſi l'aſſignation eſt donnée à la perſonne du debiteur, verification ordonnée prealablement & faite: pour lors elle emporte hypotheque, & apres vn autre & ſecond defaut emporte garniſon prouiſionelle en baillant cautions ſuffiſantes, ce qui s'obſerue notamment entre Marchands, pour la conſeruation de leurs priuileges, *ne inde iniuriarum naſcatur occaſio, vnde iura naſcuntur. L. meminerint: C. vnde vir.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Si vne donnation faite entre vifs, le donnateur allant à la guerre, toutesfois auec pacte, que s'il retournoit le donnataire seroit tenu de faire canceller ladite donnation, peut estre valable n'estant insinuée.

LA Cour par son Arrest du dernier Auril 1584. declarant que telle donnation n'estoit pas à cause de mort, quoy que faite auec mention de la mort, ou de la crainte d'icelle, mais entre vifs, suiuant ce terme expressement apposé, *quia cum in verbis nulla sit ambiguitas, non debet fieri voluntatis quæstio*, suiuant Barth. & fut declarée telle auec justice parce que le donnateur se reseruoit le droict d'en pouuoir poursuiure la cancellation, ce qui est directement *contra naturam donationis causa mortis*; & pour ces raisons ladite donnation n'ayant esté insinuée qu'apres la mort du donnateur, & trois ans apres, par ce defaut elle fut annullée.

CHAPITRE VII.

Si plusieurs dispositions faites par vne femme en decrepitude sont valables.

LA Cour par son Arrest du 2. Auril 1583. cassa toutes les dispositions contraires, qu'vne nommée Rabide en sa decrepitude, & sous la main de plusieurs nepueus & niepces auoit fait, en fort peu de temps, & ses biens furent adjugez aux plus proches successeurs, *ab intestat* à cause de l'inconstance de sa volonté, *quæ fluctuans modo propria sententia, modo voluntatis alienæ callida suggestione, tanquam delirij cuiusdam vestigia notabat, sicque integro iudicio carebat.*

CHAPITRE VIII.

Si la Cour a expliqué la Coustume par laquelle est dit, que meubles n'ont pas de saisine.

LA Cour par son Arrest du mois de Nouembre 1594. entre Laboureau & Bardieu, declara qu'elle se deuoit entendre des meubles non seulement saisis: mais aussi vendus, adjugez, & mis hors la Seigneurie & mains des debiteurs. Car la simple saisie n'empesche l'opposition d'vn creancier anterieur en hypotheque, *qui creditor audiendus est priuilegio prioritatis hypothecæ.*

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Si les conuentions, promeſſes, ou contre lettres entre le pere & le fils en fraude du Tuteur, ou ia contracté mariage ſont valables.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Septembre 1585. de méme que la Cour de Paris, les a declarées nulles & de nul effet, preuoyant les conſequences qui pourroient à l'aduenir eſtre introduites ſur ce ſujet.

CHAPITRE X.

Si ez matieres, tant ciuiles, que criminelles les Sentences, ou Iugemens, dont eſt appellé peuuent eſtre reformez par les Cours Souueraines au profit de l'appellé, qui les ſouſtient.

LA Cour a touſiours declaré, que telle reformation ſe pouuoit, & le practique auec cette diſtinction, qu'en matiere criminelle on peut agrauer la peine, quand celle qui a eſté ordonnée par le Iuge Subalterne ne répond à la qualité du crime, quoy que la partie ciuile, ou le Procureur du Roy, ou d'Office ne ſoient appellans de l'Ordonnance de tel modique chaſtiment, *ob publicam vtilitatem, quia tunc talibus exemplis publicæ diſciplinæ vigor firmatur*, mais en matiere ciuile cette reforme eſt faite rarement en faueur des appellez; que ſi le fonds n'eſt pas inſtruit pour eſtre jugé diffinitiuement, on peut à ſa faueur ſurſeoir à dire droict, ou interloquer, afin qu'il aye loiſir de penſer à ſoy & reconnoiſtre l'injuſtice de la Sentence, comme il a eſté practiqué pluſieurs fois ez années 1585. 1589. & 1594.

CHAPITRE XI.

Si vn Fideicommiſſaire s'eſtant accordé auec quelques tenanciers, & pris argent, peut pourſuiure les autres ſeparément à la liquidation du Fideicommis.

LA Cour en execution d'vn Arreſt interlocutoire du dernier Auril 1585. donné entre les nommées Galauues, Flottes, Lacoſte, & autres, & ſur le jugement diffinitif d'iceluy, ordonna que tous les biens de Thomas pere deſdites Galauues Fideicommiſſaires, tant ceux des tenanciers, auec leſquels leſdites Galauues s'eſtoient

Digitized by Google

accordées, & pris argent, que du reste des tenanciers; & generalement tout le fideicommis, suiuant Accurse seroit estimé à son juste prix, & comme il pouuoit estre estimé au temps du decez dudit Fideicommissaire, & non pas eu esgard à l'argent qu'elles en pouuoient auoir receu par accord. *Bona ex se, non ex necessitate vendentis, vel ex commoditate acquirentis æstimari debent.*

CHAPITRE XII.

Si les pactes de cotta litis *sont interdits, & si les Aduocats, & tous autres ayant pris charge d'vn procez auec les parties sont priuez de toutes dispositions, faites en leur faueur par telles parties.*

LA Cour par ses Arrests du mois d'Aoust 1560. prononcé en Audience; du 10. Auril 1571. & du 18. Auril 1576. a reprouué & condamné toutes telles conuentions, non seulement au regard des Aduocats & Procureurs, mais aussi des Solliciteurs, & de tous autres ayant pris charge & conduite d'vn procez, mesme a cassé & annullé toute sorte de dispositions faites a titre lucratif par les parties, en faueur de ceux qui ont pris la charge de la conduite des procez de telles parties; *ne tales personæ astutijs, & occultis fraudibus detentur are alieno, & ruina proximi, qui furore litis accensi non solum bona, sed & animam oppigneraret.*

CHAPITRE XIII.

Si vn Maistre doit distraire du salaire d'vn valet, au prorata du temps qu'il a demeuré malade.

LA Cour au rapport de l'Autheur, conformement à l'Arrest de la Cour de Paris, donné en Audience le 26. Mars 1556. declara que le salaire deuoit estre entierement payé, sans auoir esgard à cette compensation demandée par le Maistre, comme veut le Iurisconsulte, par raison tirée de l'affection du seruiteur, *seruire etiam nobis intelliguntur hi, qui propter aduersam valetudinem qua nostro seruitio affecti sunt, cupientes seruire impediuntur*, ce qui a esté le mesme sentiment du grand Roy Theodoric, *mutilari*, (disoit-il) *certe non debet quod laborantibus datur, sed à quo fidelis actus exigitur compensatio imminuta præstetur.*

CHAPITRE XIV. & XV.

Si les donnations faites par l'adultere à l'adultereſſe, & de l'adultereſſe à l'adultere ſont valables.

LA Cour par Arreſt du 26. Iuin 1582. les declara nulles, & la choſe donnée à l'adultereſſe applicable au fiſc; par equité Chreſtiene *ne adultera glorietur ouans in ſcandalo, quæ proſtitutione, ſui oblita, Deum authorem boni & ſcandala vetantem irritauit.* Et par autre Arreſt du 14. Aouſt 1582. vn adultere nommé Maynier fut auſſi declaré indigne de la ſucceſſion de ſon adultereſſe nommée Fernande, & toutes pourſuites faites contre iceluy par toute ſorte de perſonnes, meſme par Moynes profez declarées bien faites, *vt turpitudinis ſcandalum punitione publica punitum ſit in monimentum poſteris, & in terrorem furoris iuſtitiæ.*

CHAPITRE XVI.

Si vn baſtard fils d'vn Chanoine, & d'vne Religieuſe profeſſe peut heriter par teſtament des biens de ſon pere naturel.

LA Cour par ſon Arreſt prononcé iudiciairement par feu Mr. le Preſident de S. Iean, declara tels biens acquis & confiſquez au Roy contre les ſucceſſeurs, *ab inteſtat*, & le Seigneur en la Iuſtice & Directe duquel tels biens ſont ſcituez, *ob crimen inceſti, quod ob execrationem ſuam crimini læſæ Maieſtatis comparatur.*

CHAPITRE XVII.

Si vn heritier eſt partie legitime à debatre les legats faits par ſon teſtateur à ſes enfans baſtards.

LA Cour par ſon Arreſt du 14. Decembre 1569. declara que tel heritier n'eſtoit partie legitime, *ob ingratitudinis crimen in memoriam benefactoris ſui*, mais qu'il deuoit payer tels legats, quelle interpretation du droict qu'on puiſſe alleguer, *quia defuncti voluntas omni iure antiquior eſſe debet, & vt illud donum teſtatoris, hæredis obſequium vocetur.*

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII. & XIX.

Si les biens substituez sont affectez pour la restitution de la dot & augment d'vne femme, & pour pension à elle delaissée par son mary fideicommissaire

LA Cour par son Arrest du 30. Auril 1583. donné entre Belin & Aufrery, declara que tels biens estoient subjets à telle restitution & pension, pourueu qu'ils euſſent appartenu au pere & mere du mary de celle qui demande telle restitution & pensions; ne voulant ladite Cour par sa prudence estendre la disposition du droict contenuë en l'authen. *res quæ C. commun. de legat.* à autres *quam ascendentes substituentes, & non extraneos.* Il se trouue vn seul Arrest dans les Regiſtres de ladite Cour, qui adjuge la solution d'vn legat fait à vne femme par son mary, subsidiairement sur les biens substituez collateralement, *& ab exteris*; Arrest qui n'est pas suiuy, & duquel nous n'en pouuons sçauoir les circonstances qui peurent mouuoir la Cour à le prononcer.

CHAPITRE XX.

Si les biens subiects à substitution sont censez estre affectez à l'augment.

LA Cour par son Arrest de l'an 1580. distinguant l'augment en coustumier & en constitué à titre onereux, c'est à dire lors qu'il y a liberalité & donnation respectiue entre les mariez, chacun d'eux courant risque de perdre ou gaigner par predecez, a declaré ces deux augments comme priuilegiez, estre affectez subsidiairement sur les biens substituez, autres toutesfois que les collateraux, comme a esté remarqué, mais l'augment ou pure liberalité du mary sans que la femme coure hazard de rien perdre de sa dot, cét augment n'a aucun priuilege, & ne peut estre pris sur les biens substituez.

CHAPITRE XXI.

Si la dot & augment d'vne vefue doiuent estre pris sur les biens substituez collateralement, & si les reparations faites ausdits biens par le mary sont affectées ausdits dot & augment: & si la fille dudit substitué exclusé de ladite substitution peut estre dottée sur lesdits biens substituez.

LA Cour par son Arrest du mois de Decembre 1585. prononcé par Mr. le President Durand entre le Syndic de l'Hospital Saint

Digitized by Google

Iacques, & Marie Pelepoix vefue, declara, 1. que leſdits dot & augment ne pouuoit eſtre pris ſur leſdits biens ſubſtituez, à cauſe qu'ils n'auoient eſté baillés à ſondit feu mary que par fideicommis, & à condition de le rendre à celuy qu'il vouloit, ſçauoir à l'Hoſpital; telle diſpoſition eſtant vn effet de la iuſte volonté du teſtateur, *Iuſtas habuiſſe cauſas credendum eſt, ideo non violandas; eo quod Reipub. interſit ſuprema hominum iudicia exitum ſuum habere.* 2. Declara que les reparations faites ſur leſdits biens par le mary de ladite vefue cederoient à ſon profit, pour eſtre affectées au payement de ſa dot & augment, ſans qu'elles deuſſent eſtre compenſées auec les fruicts perceus par ledit feu mary, qui les auoit gaignez *liberalitate teſtatoris, qui fundum ſimpliciter ſubſtituerat non vſufructum.* 3. Ordonna que la fille ſeroit dottée de 400. eſcus ſur les biens ſubſtituez, attendu ſa pauureté, & notable valeur deſdits biens, eſtimant ladite Cour meilleur & digne d'elle, notamment en ce fait, *in dubijs non diſtrictiones exequi, ſed ad benignas partes potius inflecti, præſertim dum ex paruæ rei ceſsione, orphanæ atque pauperrimæ ſubuenitur, abſque magno pauperum ſubſtitutorum incommodo.*

CHAPITRE XXII.

Si la femme pour le payement de ſes dot & augment peut agir contre vn tiers poſſeſſeur des biens de ſon mary, & ſi elle à droict de retenir les biens de ſondit mary au preiudice de l'heritier.

PAr Arreſt du 7. Iuillet 1580. la Cour declara, que la femme pour la repetition de ſa dot n'eſtoit tenuë faire diſcuſſion, mais qu'elle s'en pouuoit prendre ſur tous les biens que ſondit mary joüiſſoit au temps de ſon mariage, ſauf à l'heritier, tiers poſſeſſeurs & creanciers leur recours. *L. 2. C. de Iur. dot. & ibi Gloſſ. & dd. & in l. dotis tuæ C. eod.* eſtant certain que la femme hypothecairement a le méme priuilege que le fiſc, qui peut agir ſans diſcuſſion contre le tiers poſſeſſeur. Fut auſſi declaré par meſme Arreſt qu'elle auoit par priuilege, droict de retenir la poſſeſſion de ſon feu mary, iuſques à ce qu'elle fut entierement payée, *pro ſua hypotheca incumbere pignori, quaſi tunc ſine vitio videatur intrare; ex quo prius ſtabat in quadam poſſeſſione iure familiaritatis.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Si le mary au cas de restitution de dot, peut estre pressé & poursuiuy outre ses facultez.

QVoy que la restitution de dot soit priuilegiée, comme a esté remarqué ; il faut neantmoins sçauoir par vne maxime de droict, fondée sur la mutuelle & reciproque honesteté conjugale, que cette restitution à vn priuilege singulier commun au mary & à la femme, priuilege tiré de la *l. maritum ff. solut. matr.* par lequel est obserué qu'au cas de telle restitution, *maritus non potest conueniri nisi quantum facere potest* ; car si vn mary ne peut presser vn pere ou tout autre donnateur de la dot, qui a donné plus qu'il ne pouuoit, sinon en tant que ce pere, ou donnateur peut, de mesme il ne pourra estre pressé à restituer qu'en tant qu'il peut *parem sentiant sortem qui lege vixerunt communi* ; mais ou quelqu'vn soubs couleur de mariage, ayant pris la dot d'vne fille sans consommer le mariage, se voudroit seruir de ce priuilege donné aux maris par la seule consideration de l'honnesteté conjugale, il est obligé de restituer la dot en entier à cette fille ; *quia cum nuptijs renuncialum sit, Reipublicæ interest, hanc solidam consequi, vt nubere possit.*

CHAPITRE XXIV.

Si la femme & le mary se portans heritiers l'vn de l'autre sans faire inuentaire perdent pour cela le gain ou repetition du dot, qui leur doit escheoir respectiuement.

LA Cour par son Arrest du quatriesme May 1567. declara que la femme qui s'estoit portée heritiere de son mary sans faire inuentaire, n'auoit perdu sa dot, parce que suiuant la resolution des Docteurs l'obmission de l'inuentaire ne peut ny ne doit nuire quand à la repetition de dot ; icelle obmission ne faisant prejudice à ce, ou il peut escheoir droict de retention. *L. debitor. l. si pater. ff. ad leg. falcid.* La femme à droict de retention sur les biens de son mary, par priuilege, comme a esté remarqué sur la fin du precedent Chapitre 22. le droict qui est conserué à la femme pour la repetition de son dot quoy qu'elle n'aye pas fait inuentaire ; est par pareille hypotheſe acquis au mary pour en auoir le gain.

CHAP. XXV.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Si la nouuelle conſtitution portant prouiſion aux vefues de certaine portion des biens du mary decedé riche eſt practiquée par la Cour.

LA Cour par ſon Arreſt prononcé en robes rouges la veille de Sainte Croix 1581. par Mr. le Preſident Durand, declara que telle conſtitution ſeroit practiquée; parce que ſa fin eſtoit de maintenir vne vefue pauure dans vn eſtat ſortable à la condition de ſon feu mary, eſtant à preſumer que ledit mary laiſſant ſuruiuans des enfans de leur commun mariage, a voulu qu'elle fut maintenuë par leſdits enfans, & par conſequence par leurs heritiers ſur les biens qu'il delaiſſoit, n'ayant de ſon chef moyen de ce faire, ce qui fauoriſe cette juſte preſomption eſt la memoire de l'affection maritale; *viuens amauit inopem, vt particeps fieret bonorum; moriens noluit eam fraudari gratia, quam communem habuerunt, nouit enim eam & dilectam & diligentem, viuat ergo iuxta gratiam, quam viuente marito poſsidebat, ne erubeſcat amor*; par cét Arreſt elle fut maintenuë en la poſſeſſion de la quatrieſme partie des notables biens de ſondit feu mary, imputant à ladite quatrieſme le legat à elle fait par ſondit feu mary, & le peu de dot qui luy a eſté reconnu, la meſme choſe doit eſtre dite, au regard du mary pauure ſur les biens de la femme riche; la Cour ayant donné ſon Arreſt ſur ladite Conſtitution, *ſi matrimonium ſit abſque dote*; interpretant que le peu de dot eſt eſtimé nul, eu égard aux conditions; & a reglé la maintenuë pour vne quatrieſme s'il y auoit trois enfans au moins ſuruiuans, que s'il y en auoit d'auantage ſera reglée par égales portions.

CHAPITRE XXVI.

Si l'augment couſtumier ou conuentionel a hypotheque priuilegié au preiudice des creanciers precedens.

POur ne faire prejudice aux creanciers precedens le contrat de mariage, la Cour a touſiours pris l'hypotheque dudit augment ſans aucune prelation du contrat de mariage, payable ou ſuiuant la couſtume, ou ſuiuant qu'il eſt autrement conuenu, *ne fides priorum creditorum fraudetur, vel ſimplici vel mutua liberalitate contrahentium.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXVII.

Si l'augment d'vne vefue eſt ſubiect au retranchement en faueur des enfans du premier mariage.

LA Cour par ſon Arreſt du troiſieſme Aouſt 1575. confirmé par Arreſt ſolemnel prononcé par Mr. le premier Preſident Dufaur au mois de Septembre 1598. auroit ordonné le retranchement dudit augment en faueur des enfans du premier mariage, & que la vefue ſeroit payée de l'augment à elle deub, à raiſon de ce que montoit la legitime d'vn de ſes enfans; parce que, *cum ius liberalitatis*, comme eſt celuy de l'augment, *non poſsit dici ius acquiſitum in fraudem creditorum præcedentium tempus quo tale ius conſtitutum fuit*; la meſme choſe doit eſtre eſtimée en faueur des enfans du premier mariage, *qui ſunt creditores priuilegiati*, mais doit eſtre reglée à la legitime que peut auoir vn enfant de ladite vefue ſur les biens paternels, diſtraits les droits des enfans du premier mariage.

CHAPITRE XXVIII.

Si les donnations mutuelles faites par le mary & la femme au contrat de mariage, iceluy portant ſociation & affrairement ſont ſubiectes au retranchement.

LA Cour n'a iamais fait difficulté d'exempter tels contrats d'affrairemens & de mutuelles donnations du retranchement, quand les biens des contractans ſont égaux, car pour lors il ne ſe peut preſumer aucune fraude dans ledit contrat; meſme tels affrairemens ne ſont pas ſubjects au retranchement, quand il y auroit quelque peu d'inegalité de biens, l'induſtrie des cõtractans ſatisfaiſant à cette inegalité: car par ce moyen *iam parta conſeruantur*; *& conſeruata in melius tenduntur, & augentur*: cette égalité des biens des contractans eſt requiſe, ou l'induſtrie de celuy qui manque par quelque peu d'inégalité, afin que les enfans, principalement du premier mariage ne ſoient pas fruſtrez ny trompez; on peut dire que la vigilence d'vne femme pour le maintien & conſeruation d'vn ménage equipolle l'induſtrie de l'homme, quand méme auec icelle il amaſſeroit promptement des richeſſes, ce que la femme ne pourroit faire de long-temps par ces petites ménageries, la Sageſſe au 13. des Prouerbes nous enſeigne que celle-cy eſt plus aduantageuſe; *ſubſtantia enim*

Digitized by Google

feſtinata, dit cette meſme Sageſſe, *minuetur*, *quæ autem paulatim colligitur manu, multiplicabitur.*

CHAPITRE XXIX.

Si la legitimation d'vn enfant faite par vn mariage publié & ſolemniſé peut eſtre conteſtée apres le decez du pere par allegation d'impuiſſance, parce que ledit enfant eſtoit né auant ledit mariage.

LA Cour par ſon Arreſt du 12. May 1583. declara non receuable celuy qui conteſtoit ladite legitimation d'enfant, quoy que l'enfant fut né auant la publication des bans & annonces, apres laquelle eſtoit interuenuë la benediction Eccleſiaſtique ſans aucune oppoſition, parce que *non debet admitti qui poſt mortem patris vel matris pueri, cupiditate bonorum impulſus, defuncti famam nigrare conatur, quod eo ſuperſtite non auſus eſt, quia timuit argui mendacio.* Et ladite mere ayant eu recours au Carbonian par ſupplement de droict pour ſondit fils pupille fut receuë, quoy qu'il ne fut pas beſoin.

CHAPITRE XXX. & XXXI.

Si certaine quantité d'eſpeces de monnoyes accordées par contrat de mariage, où miſes en depoſt, peut eſtre expliquée ſuiuant le cours que peuuent auoir telles eſpeces. Et ſi les legitimes doiuent eſtre payées ſuiuant la valeur des biens du pere au temps de ſon decez.

LA Cour pour le regard de la quantité des eſpeces accordée par pactes de mariage, declara par ſon Arreſt du 28. Iuillet 1577. que leſdites eſpeces ſeroient payées ſuiuant le cours commun qu'elles auoient du temps du contract de mariage; attendu que cette quantité d'eſpeces eſtoit deuë à titre lucratif, telle qu'eſtoit la donnation contractuelle, *in quâ cum interpretatio facienda ſit, magis habetur ratio creditorum ſubſequentium, qui certant de damno vitando, quam donatariæ quæ certat de lucro captando*, d'autant que la valeur deſdites eſpeces auoit beaucoup augmenté, declarant ladite Cour que les legitimes ſeroient eſtimées, eu égard à ce que les biens du pere valoient au temps de ſon decez; *quoniam mortis tempus quo defertur bonorum poſſeſsio ſpectari debet.* Mais au regard de la quantité d'eſpeces miſes en depoſt; la Cour par Arreſt du 5. Iuillet 1575. ordonna que le depoſitaire deliureroit ladite quantité d'eſpeces, quoy qu'elles euſſent augmenté de prix; & cela prouient *ex natura depo-*

Digitized by Google

siti, qui ne peut estre alteré par aucun pretexte, *ne contractus qui ex bona fide oritur, ad perfidiam retrahatur.*

CHAPITRE XXXII.

Si cette clause ; pardeuant autre que celuy qui a donné la Sentence, clause contenuë és renuoys que la Cour fait deuant les Iuges desquels auoit esté appellé, se doit entendre du Rapporteur ou Preſident.

LA Cour par son Reglement sur ce donné, a declaré que cette clause ne regardoit que celuy qui a presidé à ladite Sentence ; le Rapporteur & autres presens qu'on appelle, n'estant qu'assistans pour la deliberation du Conseil requise par les Ordonnances ; les prejugez & reglemens ordinaires de la Cour sur ce subject sont tenus pour Loy certaine dans tout le Ressort, son fondement peut estre pris de ce qu'on a de coustume de s'en prendre tousiours au Chef, tel qu'est celuy qui preside ; ce Reglement est pour les Iuges subalternes, non pour le President qui a jugé aux Requestes du Palais l'affaire, laquelle est renuoyée sans ladite clause, pour l'authorité de ladite Chambre estant du Corps de la Cour.

CHAPITRE XXXIII.

Si en matiere de garentie & eviction, l'assigné en garentie peut decliner la Iurisdiction du Iuge, qui est saisi de la cause principale ; & si l'assigné par sommation & indemnité peut demander renuoy deuant son Iuge naturel.

LA garentie estant vne action petitoire pour fonds vendu, par ainsi reelle, l'assigné en garentie ne peut decliner la Iurisdiction du Iuge, qui est déja saisi de la cause principale, quoy qu'il soit d'autre Iurisdiction, *eo quod vbi in rem agitur, Iurisdictionis forma in eadem prouincia constitutis tam petitore quam possessore, ob authoris personam quem in alia prouincia certum est consistere, non debet immutari.* Mais l'action de sommation & indemnité regardant vne condition, par ainsi estant personnelle ; c'est à dire regardant simplement la personne d'vn deffendeur, qui est simplement chargé d'indemniser le demandeur, si ce deffendeur pretend contre quelqu'autre l'indemnité de la chose qui luy est demandée, s'il fait assigner cét autre en assistance de cause pour indemnité, celuy qui est assigné par l'originaire deffendeur doit auoir le renuoy deuant son Iuge

Digitized by Google

s'il le demande, & ne doit pas eſtre faite jonction d'inſtances, *quia, vbi in perſonam ſiue ciuiliter, ſiue criminaliter agitur, iuris ordo conuertitur, ſi poſtuletur, aut aliter contendatur, vt actor rei forum, non reus actoris ſequatur.* Comme tels renuoys demandés ſont de juſtice. *L. 2. l. 5. C. de Iuriſd. omn. Iudic.* La conſcience des Souuerains doit prendre garde qu'vne prudence humaine ne les faſſe pas errer *per fraudatam Iuriſdictionem ſubalternam*, la regle de toutes nos actions pour eſtre juſtes eſtant celle-cy, *quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris.*

CHAPITRE XXXIV. & XXXV.

Si les empriſonemens permis par les Seneſchaux & Iuges ſubalternes ſur les requeſtes des parties, pour debte allegué, ou pour fuite, ou ſoubçon de fuite des debiteurs ſont ſouſtenables, & ſont en vſage.

LA Cour par ſon Arreſt du ſecond Auril 1538. auroit prohibé & interdit aux Seneſchaux & autres Iuges de ſon Reſſort, telles permiſſions d'empriſonnement ſur les ſimples requeſtes des parties pour debtes, fors qu'il parut dudit debte par contract obligatoire & par la rigueur d'iceluy, ou lors qu'il y a fuite, ou euident ſoubçon d'icelle, auec toutesfois connoiſſance de cauſe, qui eſt vne prealable inquiſition d'icelle fuite, Arreſt qui fut confirmé par autre du mois d'Aouſt 1581. donné au rapport de l'Autheur, auec amende de cent liures contre le crediteur qui auoit requis & fait faire tel empriſonnement, reïterant les inhibitions auſdits Seneſchaux, & autres Iuges, ſoubs peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de reſpondre en leur propre de tous deſpens domages & intereſts; or quoy que les priſons ſoient ordonnées pour les debiteurs, c'eſt, *non vt ſeruiant creditoribus, ſed vt tadio carceris affecti, citius ſoluant*, comme dit Balde, neantmoins cette rigueur ne doit eſtre vſitée qu'à l'extreme, *& in debitores quaſi iam infamatos.*

CHAPITRE XXXVI.

Si vn mineur reſtitué en ſes biens eſchangés, rendant ſon contreſchange eſt tenu de le rendre au meſme eſtat qu'il l'a receu.

COmbien que les mineurs ſoient reſtituables contre tous les actes qu'ils font, neantmoins s'il a eſchangé ſes biens, il doit rendre le contreſchange au meſme eſtat qu'il eſtoit lors qu'il le prit,

Digitized by Google

suiuant la decision formelle du droict, *ita faciendam esse restitutionem, vt vnusquisque integrum ius suum recipiat*, que s'il n'y a pas d'autre deterioration que l'inculture dudit contr'eschange, le majeur se doit imputer telle deterioration, *eo quod cum minore contraxit, condonandum enim videtur minoribus, qui quamuis doli sint capaces. Eorum actiones circa possessiones, potius ætati quam temeritati veniunt adscribendæ, nisi manifesta circumscriptio sit*, suiuant vn Arrest de la Cour de Parment de Paris allegué par Mr. Charondas en ses responces liu. 3. chap. 64.

CHAPITRE XXXVII. & XXXVIII.

Si vn Prestre mineur est restituable nonobstant l'Ordre de Prestrise; & si vn mineur, bien que Docteur Regent, lisant actuellement ez cas de Droict, est aussi restituable en entier comme vn autre mineur.

LA Cour par son Arrest du 27. Ianuier 1583. declara que le Prestre justifié mineur de 25. ans estoit restituable nonobstant l'Ordre de Prestrise, la raison se prend du priuilege accordé au mineur par les Loix *quæ nullomodo sunt violandæ*, par la consideration de l'honneur que possede ce Prestre moindre *quoniam in patrimonialibus ætatis beneficio, Præsbyteratus nocere non potest*; l'Ordre de Prestrise se pouuant conferer auant les 25. ans complets, estant certain que *in honoribus annus cœptus censetur & tenetur pro completo*; le priuilege des moindres quand à la restitution est inuiolable, & leur âge ne peut estre prejudicié par leur honneur, *consulto prouida decreuit antiquitas, contractus liberos non habere, vt & insidiantium laquei frustrarentur, & lapsis ætas lubrica subueniret*; & pour confirmer que la dignité ne peut prejudicier aux priuileges de l'âge, ladite Cour par autre Arrest, a declaré que le moindre, quoy que Docteur Regent ez cas de Droict estoit receuable, la foiblesse de l'âge, qui est vn defaut naturel ne pouuant estre supplée par la science de Droict ou autre qualité accidentelle; science laquelle de mesme que les autres sciences n'a rien de commun auec l'administration des biens temporels, non plus que la vie contemplatiue auec l'actiue, y ayant grande difference entre le Droict & le fait. *L. fin. ff. pro suo, iuncta. l. 2. ff. de Iur. & fact. ignor.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIX. XL. & XLI.

Si vn Aduocat General eſt reſtituable comme moindre de 25. ans contre vn contract; ſi vn Magiſtrat mineur forfaiſant en ſa Charge eſt forclos du benefice de reſtitution. Et ſi les remedes de reſtitution par minorité & lezion de moitié de iuſte prix tendent à méme effet.

LA Cour par ſon Arreſt reſtitua feu Mr. Daigua Aduocat General contre vn contract par luy fait eſtant mineur de 25. ans, par l'allegation de ſa minorité, & la lezion d'outre moitié de iuſte prix, allegation qui fut bien verifiée, outre qu'il alleguoit la crainte & reuerence paternelle. La raiſon ſe prend, comme a eſté remarqué aux deux precedens Arreſts, *ex ætate*, par le Droict authentique accordé aux mineurs, *non ex dignitate & officio publico*, qui rendent touſiours l'Officier & moindre plus aſſidu aux affaires publics, qu'à ſes propres & domeſtiques; pour leſquels les reſtitutions en entier ſont ordonnées, *vt dùm ad rem propriam minus attenti ſunt ob publicas functiones: ætatis patrocinio nequaquam deſtituantur, ne veluti cauſæ publicæ odio prægrauentur.* Ce qu'il faut auſſi dire de tous autres Magiſtrats, leſquels eſtant ſurpris en faute, coulpe, ou negligence en la fonction de leur Charge, *& in Magiſtratus cauſa*, ils ne peuuent auoir recours au benefice de leur minorité pour s'en ayder, *non enim ſupereſt ætatis excuſatio aduerſus præcepta legum, ei qui dum leges inuocat, contra eas commiſit.* La minorité, la lezion d'outre moitié de iuſte prix bien juſtifiées, ſont les remedes de reſtitution, qui tendent à méme effet, comme fut jugé au procez dudit Sieur Daigua, qui alleguoit auſſi la crainte & reuerence paternelle; on peut accumuler pluſieurs moyens de reſtitution.

CHAPITRE XLII.

Si vne fille alleguant qu'elle a eſté circonuenuë & lezée en dot peut eſtre reſtituée, & ſi vn mineur ayant conſtitué à ſa ſœur, plus que les droicts de ſadite ſœur ne pouuoient monter eſt reſtituable.

AV regard de la fille qui demande reſtitution, comme lezée & circonuenuë en dot ſur la *L. vnic. C. ſi aduerſ. dot.* Si cette fille eſtant mineure, quoy que mariée, par ainſi cenſée capable de toutes conuentions & pactions qui viennent eſtre à faire neceſſairement, conſtituë à ſa ſœur, niepce ou autre ſemblable perſonne, à laquelle

Digitized by Google

de ce faire eſt obligée par teſtament, ſucceſſion, ou autre moyen & occaſion que ce ſoit, & demande reſtitution, ou apres ſa mort ſes heritiers, *intra tempus conſtitutum*, elle doit eſtre reſtituée à cauſe de ſa minorité, *quia ex reſcripto auguſti ad populum, huiuſmodi conſtitutio ſic à muliere minore facienda per inquiſitionem iudicis, probationemque cauſæ & interpoſitionem decreti procedere debet, vt fraudi locus non ſit. L. lex qua tutor. ver. ſic præcipimus. C. de adminiſt. tutor.* En conſequence de cette deciſion la Cour par ſon Arreſt du 9. Feurier 1587. prejugea la reſciſion en faueur d'vn mineur, qui auoit conſtitué à ſa ſœur beaucoup plus, & iuſques au triple que le legat laiſſé à ſa ſœur ne montoit, ou ſa legitime ſi elle repudioit le legat. Que ſi la fille moindre a donné à ſon mary, elle n'eſt reſtituable, *non erubuit amore donare, erubeſcat repetere, ne arguatur de peccato, ſeu mala voluntate erga maritum, qui non ſolum donatum ab vxore ſua, ſed & omnia quæ poſſedit amore communicauit in vna carne viuens cum vxore.* A moins que la conſtitution faite au mary excedat la valeur de ſon dot; *quoniam cum dos filiæ ſit proprium ipſius patrimonium, in dotis quoque modo mulieri ſubueniri, ſi vltra vires patrimonij, vel totum patrimonium circumſcripta in dotem dederit, l. ſi ex cauſa §. ergo ff. de minorib.*

CHAPITRE XLIII.

Si vn mineur doit eſtre reſtitué contre la conſtitution de dot faite à ſa ſœur par ſon Curateur ſans decret, ladite conſtitution excedant la legitime à elle laiſſée, laquelle auoit eſté attermoyée pour ſon entier payement.

LA Cour par ſon Arreſt du 14. Mars 1561. declara ledit moindre reſtituable, parce qu'elle auoit eſté faite par vn Curateur ſans decret ny connoiſſance de cauſe, & condamna le Curateur audit nom de payer à ladite ſœur la ſomme de 600. liures tout à vne fois, quoy que ladite ſomme eût eſté leguée par attermoyement, ſi mieux ladite ſœur n'aymoit prendre la legitime qui luy appartient ſur leſdits biens auec l'intereſt d'icelle depuis le decez de ſon feu pere, & que cependant iuſques à l'entier payement de ladite ſomme, ou de ſa legitime, elle joüiroit des biens par elle ſaiſis. La Cour declarant que l'attermoyement du payement du legat fait à vn fils ou fille ne deuoit pas eſtre conſideré, ſi le legat entier n'excedoit pas la valeur de la legitime. *L. quoniam in priorib. C. de inofficioſ. teſtam.* non autrement.

CHAP. XLIV.

Digitized by Google

CHAPITRE XLIV.

Si le mineur eſt condamné ſans Curateur, & pour ſon appel n'a autre grief que cette nullité, la Sentence doit eſtre confirmée, & comment.

LA Cour a accouſtumé de faire pouruoir de Curateur ledit moindre, qui eſt le plus ſouuent le Procureur qui s'eſt preſenté pour ledit moindre ſur l'appel, & apres la preſtation de ſerment ayant eu en cette qualité communication de la procedure, ſi ledit moindre n'a autre grief que cette nullité la Sentence eſt confirmée, & les dépens reglés, *ex arbitrio boni & aqui ipſius curiæ.*

CHAPITRE XLV.

Si au preiudice d'vne reſtitution en entier demandée contre vn contract obligatoire par vne minorité conteſtée, & non apparente la conſignation de la ſomme deuë doit eſtre ordonnée.

PAr Arreſt de la Cour du 26. Ianuier 1575. fut ordonné que la ſomme deuë ſeroit conſignée par le moindre, parce que ſans doubte il n'y auoit que la ſimple allegation de minorité, ſans preuue, ny indice d'icelle, & qu'elle eſtoit ſeulement alleguée, *morandæ ſolutionis gratia.*

CHAPITRE XLVI.

Si l'impetrant Lettres en reſciſion d'vn contract, par lequel il luy eſtoit baillé certains droicts, peut auoir ioüiſſance deſdits droicts, & neantmoins pourſuiure la reſciſion dudit contract.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Decembre 1580. ordonna vne joüiſſance prouiſionnelle, tant pour ledit demandeur impetrant, que pour le deffendeur, ſuiuant la Conſtitution *poſtulata in integrum reſtitutione, omnia in ſuo ſtatu eſſe oportere donec res finiatur perſpicui iuris eſſe*, car par cette mutuelle prouiſionnelle toutes choſes furent remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auant l'impetration deſdites Lettres: au demandeur en reſciſion eſtant adjugez les droicts qui luy ſont acquis par ledit contract, & ce en baillant cautions, droicts que ledit deffendeur doit conſigner en deniers ou quittances; & le prix eſt adjugé par prouiſion audit deffendeur par la joüiſſance des choſes affectées audit prix. Le demandeur

Digitized by Google

en reſciſion, & ledit deffendeur ayant eu mutuelle prouiſion, doiuent auſſi bailler cautions mutuelles, pour les euenemens du procez, & pour l'aſſeurance des domages & intereſts. *Hocque ſecundum iuriſdictionis formam quæ ſtatum negotiorum conſeruat, fouet, & quaſi ſuſtinet, impoſitiſque cautionibus futuris ſucceſſibus prouidet, ne impoſterum iure quis conqueri poſsit.*

CHAPITRE XLVII.

Si telles garniſons de main & conſignations peuuent eſtre empeſchées.

LA Cour en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. Topinhon, declara que telles garniſons de main & conſignations pouuoient eſtre empeſchées, ſi celuy qui allegue les faits & moyens de reſtitution, deffere ſur iceux le ſerment deciſoire à ſa partie. *Si offeratur promptior diſceptatio. arg. L. ſi is à quo vt in poſſeſſ. leg. ff. ita & hodie agi debeat, vt cauſa potius ſemel ſuo fato fungatur, quam ſæpius confoſſa langueſcere videatur.*

CHAPITRE XLVIII.

Si le debiteur dont les biens ſont ſaiſis, impetrant Lettres de reſciſion contre le contract obligatoire, en vertu duquel la ſaiſie eſt faite, doit conſigner le contenu en l'obligation.

LA garniſon de mains, ou conſignation requiſe contre tels impetrans Lettres en reſciſion, eſtant par fois ordonnée par la Cour, eſt que par forme de conſignation le creancier & demandeur en criées joüira des fruits des biens ſaiſis par les mains des Sequeſtres eſtablis ſur iceux en baillant bonnes cautions, cette Ordonnance eſt vne eſpece de punition contre ces mauuais payeurs, car alors *cum in ſtatu ſuo ſemper maneant obligationes ab initio voluntariæ, non in alium locum remittantur, aut potius in aliud tempus non reÿciantur. L. ſi fideiuſſor. §. 1. ff. qui ſatiſd. cogant. neque enim id mereri videntur, qui ipſi ſibi neceſsitatem legis impoſuerint.* Parfois auſſi telle forme de conſignation n'eſt pas ordonnée par la conſideration du creancier, car pour lors, *diſsimulandum non eſt, quoſdam eſſe, qui ſi ſemel occuparint, Polyporum more, vbi quid attigerint, tenent.*

Digitized by Google

CHAPITRE XLIX.

Si l'impetrant Lettres en reſciſion d'vn contract obligatoire, eſtant condamné de conſigner prouiſionnellement la ſomme deuë, luy eſtant permis de faire enqueſte, pour iuſtifier les faits de ladite reſciſion; ſi ladite enqueſte peut eſtre receuë auant ladite conſignation faite, & ſi les delays paſſez de ladite conſignation, tel impetrant peut eſtre executé ſur ſes biens, ou conſtraint par corps.

LA Cour auoit jadis de couſtume de cõdamner diffinitiuement tels impetrans les delays paſſés, faute d'auoir fait ladite conſignation, comme il reſulte de ſon Arreſt du 8. Feurier 1466. mais depuis la Cour a moderé cette rigueur, par les cõſiderations de l'impuiſſance. *Arg. l. continuus. §. illud inſpiciendum. ff. de verb. obligat.* Et luy donnant quelques delays, ne reçoit pas l'enqueſte qu'il peut auoir faite ſur les faits de ſa reſciſion, ſi la partie inſiſte, que prealablement ledit impetrant n'aye conſigné. Les delays de ladite conſignation paſſez, le creancier peut faire faire executiõ ſur les biens du debiteur juſques à la concurrence, & pour cét effet ſi les biens ſont immeubles ledit debiteur aſſigné, la Cour apres auoir veu le jugement qui ordonne ladite conſignation, & les exploits des ſaiſies deüement certifiées, joint cette inſtance au principal, & adjuge les biens au creancier pour en joüir par maniere de conſignation ja ordonnée à ſon profit, & ſoús les cautions ja baillées, ſi à ce a eſté chargé. La Cour rejettant cette conſtrainte par corps des debiteurs faute d'auoir conſigné, pour ſuiure la voye la plus douce, ſçauoir la joüiſſance prouiſionnelle des biens ſaiſis.

CHAPITRE L.

Si par defaut d'auoir obey à quelque inſtructiue ou conſignation ordonnée, gain de cauſe peut eſtre adiugé à partie aduerſe. Et ſi la confection de l'enqueſte peut eſtre retardée par ce defaut.

LA Cour par defaut d'obeïr à quelque inſtructiue ou conſignation ordonnée, n'adjuge pas gain de cauſe à la partie aduerſe, mais reçoit l'audition des témoins pour la confection de l'enqueſte, qui ne peut eſtre retardée par le defaut de ladite conſignation, quoy que ce defaut en empeſche la reception, *ne egeſtate, veritatis cognitio retardetur aut pereat, quod fieri poſſet teſtium morte, vt dum poterit ius impotentis eluceſcat.*

Digitized by Google

CHAPITRE LI.

Si vn mineur peut estre releué par sa minorité contre vne transaction par luy faite, sur excez commis en sa personne, ou de ses proches parens.

LA Cour en la Chambre de la Tournelle, au rapport de Mr. Vinhaux, conformement à vn Arrest de Paris du 2. Decembre 1581. declara le mineur non receuable pour l'interinement de ses Lettres fondées sur sa minorité, parce que les excez commis sur sa personne estoient fort peu considerables; mais où y auroit tant soit peu de l'interest public, mauuais exemple & consequence qui vinsent à infecter ladite transaction, tel mineur seroit releué, comme il fût jugé en Audience, le 26. May 1571. contre vn Preuost, qui auoit condamné & fait executer à mort l'oncle d'vn mineur; & auoit depuis transigé auec ledit mineur à son prejudice: ledit mineur fût releué, & ledit Preuost condamné au delaissement de tous les biens dudit oncle executé, desquels il s'estoit saisi, auec des notables amendes.

CHAPITRE LII.

Si vn mineur restitué est tenu de rendre les sommes par luy receuës.

LA Cour a accoustumé de juger que le mineur, qui est dit tel, jusques à l'âge de 25. ans parfaits & accomplis n'est tenu de rembourser les sommes par luy receuës; à moins que celuy qui demande tel rembourſement ne verifie qu'elles ont esté conuerties à son profit, car pour lors elles doiuent estre rembourſées, de méme que lors qu'il y a fraude & dol du costé dudit mineur, qui se seroit dit & soustenu majeur, comme il paroissoit tel; pour ordonner le rembourſement requis en ce rencontre, il n'est pas besoin de verifier si telles sommes ont esté employées au profit du moindre, suiuant les Constitutions Imperiales, *L. 1. 2. 3. C. si minor. se maior. dixer.*

CHAPITRE LIII.

Si les payemens faits à vn mineur sans l'authorité de son Curateur sont nuls.

LA Cour par son Arrest donné ez Grands jours du Puy le 25. Octobre 1548. declara que le debiteur qui auroit payé à vn

Digitized by Google

mineur ſans l'authorité de ſon Curateur ſeroit derechef conſtraint au payement, ſauſs à luy deduire ce qu'il monſtrera auoir eſté employé au profit dudit mineur, la raiſon eſt de la Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian. *In l. ſi curatorem habens. C. de in integ. reſt.* que ſi tel mineur n'a pas de Curateur, il peut eſtre conſtraint par le debiteur à s'en faire pouruoir, pour pouuoir payer valablement, ou peut ledit debiteur conſigner en mains tierces, ſeures & reſponſables, pour eſtre retirée ladite conſignation par ledit mineur, pourueu & authoriſé, *ſententia Iudiciali ſine omni damno celebrata; vt rectè ſolutio à debitore fieri poſſit.*

CHAPITRE LIV.

Si la preuue de la maiorité ou minorité ſe peut tirer des actes, eſquels le mineur pretendu aura agi ou conteſté en ſeul.

LA Cour voulant touſiours & ſuiuant ſa couſtume venir à la verité conteſtée, lors qu'vn mineur eſt ſouſtenu majeur par actes, par leſquels il reſulte qu'il a agi ſans Curateur, tant en jugement, que dehors, & que le mineur ſe ſouſtient tel, nonobſtant tels actes, ladite Cour pour pouruoir à tout & ſans alterer le droict des parties au principal, a accouſtumé d'ordonner que le Regiſtre demeurera chargé des dires & requiſitions reſpectiues des parties, & qu'en tant que de beſoin, & non autrement ledit mineur ſera pourueu de Curateur; mais au fonds ſi le mineur eſt verifié tel, tels actes eſquels il a agi & deffendu, tant en jugement, que dehors ne ſont prejudiciables aux priuileges de ſa minorité.

CHAPITRE LV.

Si les Tuteurs & Curateurs ſont obligez de rendre à leurs pupilles leurs debtes hereditaires bonnes & ſoluables.

LA Cour par ſon Arreſt du 17. Iuin 1585. *Tacito Senatuſconſulto*, declara que les Tuteurs & Curateurs n'eſtoient tenus deſdites debtes, ny les rendre bonnes & ſoluables, & en l'eſtat qu'eſtoient au temps du decez du defunct, à moins qu'il y eût de leur dol, coulpe ou negligence, le meſme a eſté ordonné par la Cour de parlement de Paris, l'an 1580. ſuiuant la *L. Chirographis* 57. *ff. de adminiſt. tutor.*

Digitized by Google

CHAPITRE LVI.

Si pour la restitution des mineurs la Cour observe l'Ordonnance de François I. qui donne ausdits moindres dix ans, à compter depuis la 25. année parfaite & accomplie.

LA Cour de Toloſe interpretant prudemment ladite Ordonnance a touſiours jugé pour le bien du public, que les dix ans donnés aux moindres pour eſtre releuez des contrats paſſez en leur minorité, ſe deuoient compter *à tempore contractus, non à tempore, minoris ætatis perfectæ, ne ſubditi in tam longo prolixoque tempore de Iure ſuo ſemper dubitarent, & inter ea probationes perirent, aut difficiliores ex lapſu temporis redderentur, ob labilem hominum memoriam arg. l. peregre. ff. de acquir. poſſeſſ.*

CHAPITRE LVII.

Si vn contrat paſſé auec vn mineur, confirmé depuis la maiorité par pluſieurs actes faits en conſequence d'iceluy eſt ſubiect à reſciſion.

LA Cour au rapport de feu Mr. Maynial en la ſeconde des Enqueſtes prejugea la reſciſion dudit contrat en faueur du Sieur l'Eſcot, qui dans ſa minorité ayant fait vente de certaines rentes, auroit depuis ſa majorité confirmé ledit contrat par pluſieurs tranſactions paſſées entre les parties, parce que la quantité des rentes vendués ne s'eſtoit pas trouuée, & depuis ledit l'Eſcot auroit offert en jugement deduire du prix total de la vente au prorata des rentes qui ſe trouuoient manquer. Cette reſciſion fut prejugée, parce que dans leſdites tranſactions ledit mineur n'auoit pas expreſſement renoncé aux remedes du Droict, & que les renonciations generales comme vagues n'auoient peu prejudicier aux choſes inconnuës & ignorées, entre leſquelles on peut juſtement mettre la lezion d'outre moitié de juſte prix, ſur laquelle ledit mineur appuyoit ſes moyens de reſciſion, qui furent trouuez pertinens, *ſpectati enim, & ea quidem verbis conceptis expreſſa opus fuiſſet Bald. in d. l. 2. C. de reſcind. vend. q. 5.* le fait ou la vente demeurant ſeulement confirmée par tant d'actes geminez, non les qualitez qui pouuoient accompagner le fait ou ladite vente, parce qu'elles n'eſtoient pas expreſſement renoncées.

Digitized by Google

CHAPITRE LVIII.

Si la reſtitution pour la lezion d'outre moitié de iuſte prix eſt accordée à l'achepteur de même qu'au vendeur.

LA Cour n'a iamais voulu receuoir l'achepteur au remede de reſtitution contre ſon vendeur, ce qui fût ainſi iugé en ces propres termes, au rappport de feu Mr. Ouurier, joint à ce l'Arreſt conforme du Parlement de Paris, prononcé ſolemnellement le 7. Septembre 1592. par Mr. le Preſident le Maiſtre, prejugé aſſeuré contre ledit achepteur, par la diſtinction des perſonnes du vendeur & de l'achepteur; le vendeur vendant par neceſſité, comme il eſt à preſumer, l'achepteur au contraire, quand, comme, & de qui il luy plaiſt, *ex affectione pretia naſcuntur*, l'experience en eſt journaliere. La *L. ſi cui de leg.* 2. authoriſe l'intereſt de cette affection, d'où il reſulte comme dit Saluian, *inuidiam penes emptorem, inopiam penes venditorem eſſe*; par ſon enuie il n'eſt pas reſtituable, parce qu'il ſe preuaut de la neceſſité du vendeur, *egeſtas & pauperies*, comme dit la Sageſſe au 6. des Prouerbes *quaſi vir armatus*, qui oſtent par force le bien du vendeur, à cette neceſſité il joint ſa mauuaiſe inclination, car lors qu'il veut achepter il ne fait pas grand eſtat de ce qui luy eſt mis en vente, *malum eſt, malum eſt, dicit omnis emptor*, au témoignage de la Sageſſe au 20. des Prouerbes, & ayant quitté le vendeur, s'il le connoiſt incliner à ſa volonté pour luy laiſſer ſon bien au prix qu'il veut, *tunc gloriabitur*: d'où reſulte qu'aucun achepteur de perſonne à perſonne n'eſt reſtituable s'il connoit la choſe par toutes les circonſtances, & que le vendeur eſt legitime; mais en faueur des vendeurs telle reſtitution eſt accordée, parce que la choſe vendeuë à ſi vil prix eſt tenuë comme non acheptée.

CHAPITRE LIX.

Si le ſupplement du iuſte prix peut eſtre accordé aux achepteurs contre les vendeurs qui demandent la reſtitution par lezion, & ſi ledit ſupplement à lieu entre les eſchangeurs lezés dans leurs eſchanges.

SI les vendeurs qui ont contracté perſonnellement auec les achepteurs ne ſont reſtituables, la Cour donne aux achepteurs vne nüe & ſimple faculté de ſe pouuoir maintenir dans les biens au delaiſſement deſquels ils ſont pourſuiuis par lezion, ſçauoir en

Digitized by Google

par fournissant au iuste prix desdits biens, non autrement, afin que la Constitution donnée en faueur des vendeurs ne leur fût prejudiciable ou onereuse. Cette extension de Constitution faite en faueur des achepteurs ne peut estre obseruée entre les eschangeurs lezés, comme il fût iugé par Arrest de la Cour, seante à Castelsarrazi le 11. Decembre 1595. par lequel il se iustifie que le contre-eschangeant ne fût pas receu à suppleer au iuste prix; la raison se prend de la difference qu'il y a entre les volontez des vns & des autres, les vendeur & achepteur dans leur acte ont vne intention respectiue de vendre & d'achepter; & le choix que peut faire l'achepteur de suppleér, *conformatur, & congruit intentioni partium, & naturæ actus*; mais les eschangeans nullement, d'autant que l'vsage de leurs contracts procede *quadam condonatione*; & pour ce regard chacun des contractans est remis en son bien, suiuant la disposition des Constitutions. *L. in iudicis C. ex quibus cauſ. maior. & §. actionum de act. inſtitut.*

CHAPITRE LX.

Si la clause de donnation de plus valuë inserée ez contrats d'achapts empesche la restitution par lezion.

LA Cour par infinis Arrests, a fait qu'on ne reuoque plus en doubte, que sans auoir esgard à ladite clause, les vendeurs sont restituez par la lezion d'outre moitié de iuste prix, la raison se prend de la nature du contrat, qui ne peut estre dit conjointement, contrat de vente, & de donnation pour auoir la mesme force, outre que ce n'est pas de la volonté du vendeur, de donner plus qu'il ne prend, & par ainsi ce qui seroit necessaire pour suppleér à ses affaires, qui l'obligent de vendre, mais il faut croire que s'il a creu relascher quelque chose, c'estoit peu, & sans se deuoir incommoder. Notez que quand le vendeur auroit renoncé par exprez au remede de la restitution par lezion; il n'est pas forclos en la Cour de l'humanité dudit remede, à moins que les parties n'eussent passé à la lezion, c'est à dire, exprimé la quantité & qualité d'icelle.

CHAPITRE LXI.

Si les bails d'afferme faits pour vn temps, moins de dix ans, peuuent estre rescindez par lezion d'outre moitié de iuste prix.

LA Cour par son Arrest de l'an 1562. declara que tels contrats ne deuoient estre rescindez, quand méme les fruits viendroient

droient à valoir le triple & le quadruple qu'ils n'auoient accoustumé de valoir, parce que comme c'est vn rencontre, *propter incertum fructuum euentum rescindi placita non possunt, l. si ea lege. C. de vsur. nam si minus in fructibus fuisset*, le proprietaire affermant n'eust eu garde de poursuiure la rescision.

CHAPITRE LXII.

Si vn mineur lezé ez Contrats de bail à nouueaux Fiefs rural & emphyteuticaire peut estre restitué; & si vn maieur le peut estre de mesme.

LA Cour reçoit les mineurs à rescision de tels & semblables contrats, où ils se trouueroient lezez d'outre moitié de iuste prix, suiuant ses Arrests de l'an 1563. & du 18. Iuillet 1579. la force de ces Arrests se prend des priuileges des mineurs, quand aux majeurs il faut estimer le contraire, pour ne se pouuoir dire lézez és affiefuemens, & contrats emphyteuticaires.

CHAPITRE LXIII.

Si celuy qui a vendu vn heritage pour s'indemniser enuers les creanciers dudit heritage, doit estre restitué par la lezion de moitié de iuste prix.

LA Cour par son Arrest du 18. Decembre 1593. declara ledit vendeur non recenable en la restitution demandée, parce qu'il auoit vendu ledit heritage incertainement, & qu'il auoit creu que cette vente luy estoit aduantageuse; & que l'achepteur auoit contracté comme au hazard, & à l'incertain succez de ce qui pouuoit aduenir, *qui quasi alea emerat. l. nec empt. ff. de contr. empt.* Et que tout ce qu'il auoit fait aueuglement & auec peril, luy estoit *quemadmodum emolumentum negotiationis. L. quod si in vendit. 4. de hæred. vel act. vendit.* Peril que ledit vendeur auoit preueu, & qu'il connoissoit, d'autant que par ledit contrat il auoit chargé l'achepteur de payer tous les creanciers & tous autres qui pourroient pretendre droict sur ledit heritage, soit reel, personnel, ou mixte & de l'indemniser enuers iceux, & sans se charger d'aucune euiction pour iceluy.

Digitized by Google

CHAPITRE LXIV.

Si le vendeur doit eſtre priué des remedes de reſtitution, lors que l'achepteur offre parfournir iuſques à la moitié de la iuſte eſtimation.

LA Cour par ſon Arreſt donné au rapport de l'Autheur, declara que le vendeur ſeroit reſtitué, ſans auoir égard à l'offre de l'achepteur de parfournir le ſurplus iuſques à la moitié de la iuſte eſtimation qui auoit eſté faite deſdits biens achepteż; il auoit achepté leſdits biens cinq cens liures, & parce qu'ils auoient eſté eſtimez douze cens cinquante, il offroit payer cent vingt-cinq liures, leſquelles auec les cinq cens deſia payées, faiſoient la moitié du iuſte prix, cette fineſſe chicaneuſe fût reiettée, comme contraire à la Conſtitution, par laquelle il eſtoit condamné, ou de reſtituer en le rembourſant, ou de ſuppleer iuſques à l'entier prix; parce que dés l'inſtant dudit contrat paſſé auec lezion il s'eſtoit ſoûmis à la loy, de laquelle il ne ſe pouuoit deſpetrer que par le ſuppleement du iuſte prix. *L. pen. ff. vi bon. raptor. quemadmodum non prodeſt ei qui vi rapuit, ad euitandam pœnam, ſi ante iudicium reſtituat.*

CHAPITRE LXV.

Si le vendeur qui ne prouue que preciſement la lezion de moitié eſt reſtituable.

LA Cour par ſon Arreſt de l'an 1578. declara ledit vendeur non receuable en ſa demande de reſtitution, parce qu'il n'auoit peu ſatisfaire à la Loy, qui veut que la lezion d'outre moitié de iuſte prix ſoit prouuée; comme il eſt receu & ſe practique. *L. 2. C. de reſcind. vendit.*

CHAPITRE LXVI.

Si les fins de non receuoir ſont prealablement vuidables ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. art. 150. aux Eſtats de Blois.

LA Cour interpretant ladite Ordonnance, diſtingue leſdites fins qui ſont prinſes communement pour toutes exceptions peremptoires, qui mettent fin aux debats, & procés. Les priuilegiées qui ſont occulaires & patentes, comme ſont les exceptions de choſe

Digitized by Google

iugée, de tranſaction, de preſcription, de iurement, ou de choſe deciſe par le ſerment; doiuent eſtre prealablement vuidées, parce qu'elles occupent la racine des procez, & empeſchent conteſtation en cauſe. Les autres fins moins priuilegiées qui deſtruiſent l'inſtitution des pourſuiuans, apres eſtre verifiées, ce qui ne ſe peut faire qu'auec vne longue diſcuſſion; elles ſont remiſes auec le principal, pour y eſtre fait droit prealablement, quelquesfois non, ſuiuant l'anticipation preſumée que les Iuges en ont; & ordonne la Cour que les deffendeurs deffendront ſans prejudice deſdites fins: notez que la preſcription qui conſiſte en fait non accordé ny verifié par confeſſion des parties, n'y acte legitime, eſt de la nature de ces dernieres fins remiſes auec le principal.

CHAPITRE LXVII.

Si l'Ordonnance, portant qu'en toutes matieres, où il faudroit preuuer par témoins la valeur de quelque choſe, les parties ſeront tenuës conuenir d'Experts, eſt ſuiuie par la Cour.

LA Cour en interpretant ladite Ordonnance, a de couſtume d'ordonner Appointement de contrarieté ſuiuant les Iugemens anciens & ordinaires, deſquels ladite Cour ne s'eſtoit departie par l'article de ladite Ordonnance; & que ledit article touchant le reglement deſdits Experts ne deuoit eſtre conjoint auec le reglement de contrarieté, que ſubſidiairement; c'eſt à dire la preuue par témoins eſtant ambiguë, & ne pouuant eſtre tiré vn ſolide Iugement d'icelle, que par la iuſte eſtimation des Experts accordez, ou prins d'office.

CHAPITRE LXVIII.

Si les dix ans de l'Ordonnance ez ventes à pacte de rachapt commencent du temps du contrat, ou du pacte de rachapt.

LA Cour interpretant ladite Ordonnance, a accouſtumé de iuger, que les dix ans commençoient à courir du temps & iour du contrat de ladite vente, non dudit pacte de rachapt finy, parce que telle vente eſt eſtimée faite & parfaite du iour d'icelle, *neque ideo minus quid noſtrum eſſe vindicabimus, quod à nobis dominium abire ſperatur, ſi conditio legati, vel libertatis extiterit. L. non ideo minus ff. de rei vendicat.* La Cour du Parlement de Bourdeaux iuge la

Digitized by Google

meſme choſe, ſauſs que la couſtume y aye pourueu expreſſement quand à ce.

CHAPITRE LXIX.

Si la reſciſion d'vn contrat de vente par lezion oſte & efface toutes hypotheques & charges, dont l'achepteur peut auoir chargé tels biens acquis.

LA Cour par ſon Arreſt de l'an 1581. prejugea que la reſciſion d'vn contrat de vente par lezion d'outre moitié de iuſte prix oſtoit & effaçoit toutes hypotheques & charges, dont l'achepteur pouuoit auoir chargé les biens depuis ledit contrat, iuſques à ſa reſolution, parce que le vendeur deuoit rentrer en ſes biens auec le meſme droict & cauſe, qu'il auoit au temps de la vente, puis que telle eſtoit la nature de la reſtitution. *L. quod ſi minor. §. reſtit. ff. de minorib.* à moins que par quelques faits pertinens verifiez, il ne reſulte que ledit vendeur s'eſt rendu reſponſable deſdits hypotheques & charges par contrat, ou quaſi contrat.

CHAPITRE LXX.

Si le creancier de l'achepteur interuenant au procez de reſciſion par lezion eſt receuable à ſuppleér; & ſi les creanciers d'vn debiteur decedé ne trouuant dequoy ſe payer peuuent vzer du remede d'outre moitié contre l'achepteur de leur debiteur.

LA Cour ne fait pas grand difficulté de receuoir tel creancier interuenant aux fins de ſuppleér, parce que le vendeur n'a pas intereſt de qui il ſoit payé du ſuppleement, pourueu qu'il ſoit ſatisfait. Mais pour les creanciers d'vn debiteur decedé, lequel ayant fait diuers emprunts par cedules & promeſſes, auoit vendu ſon heritage auant que leſdites promeſſes fuſſent reconnuës: & par conſequence qui ne portoient hypotheque; la Cour n'a iamais refuſé à tels creanciers le remede d'outre moitié de iuſte prix, ains les a receus à ſe pouruoir, *iure creditoris* contre tel achepteur de l'heritage de leur debiteur vendu à ſi vil prix, & la lezion d'outre moitié eſtant verifiée, leur a adjugé ledit heritage en rembourſant ledit achepteur, ſi mieux il n'aymoit ſuppleér le iuſte prix, premierement aux creanciers, pour leur payement, & du ſurplus aux heritiers du defunt; la Cour prejugea telle queſtion en faueur des crean-

Digitized by Google

ciers au mois de Iuillet 1593. au rapport de l'Autheur, il y auoit eu Arreſt conforme de la Cour de Parlement de Paris, le 5. Mars 1558.

CHAPITRE LXXI.

Si vn Curateur donné aux biens vacquans mis en diſtribution generale, peut contracter auec quelqu'vn des creanciers hors les termes de ſa charge, & au preiudice des autres creanciers. Et ſi vn particulier eſt receuable par les remedes de lezion ayant vendu ſon bien, à la charge de le faire adiuger par decret.

PAr Arreſt de la Cour du mois de May 1590. fût declaré que le Curateur donné aux biens vacquans & mis en diſtribution generale, ne pouuoit bailler aucune partie deſdits biens à aucun creancier, à la charge de la faire adjuger ſeparement pour ſon aſſeurance; parce que tel Curateur auoit contracté hors les termes de ſa charge; mais que telle partie de biens ſeroit derechef miſe en vente auec les autres biens, & que des deniers prouenans d'icelle, les reparations liquidées & eſtimées ſeroient prealablement rembourſées, mais ſi vn particulier & priué eût vendu de ſon propre bien à vn de ſes creanciers à la méme charge de le faire adjuger par decret ayant deſia conuenu de la ſomme, ſi en pourſuiuant ledit decret eût enchery à telle ſomme qui eût excedé la premiere accordée, iuſques à lezion d'outre moitié de iuſte prix, & à la charge des frais des criées, tel particulier n'euſt eſté receuable par les remedes de la lezion, & moins eût peu conſtraindre l'achepteur & adiudicataire à la conſignation de la ſomme ſurencherie; ſauſs aux autres creanciers de pourſuiure ladite conſignation, comme fût dit par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, rapporté par Charondas en ſes reſponſes liu. 3. chap. 2. La raiſon dudit Arreſt au regard de ce particulier vendeur à la charge du decret, ſe prend de la diſpoſition du droict; la lezion d'outre moitié ayant ſeulement lieu en vente volontaire.

CHAPITRE LXXII.

Si les contrats eſtant feints & ſimulez en fraude la reſtitution du chef de lezion doit eſtre ordonnée contre iceux, & iuſques à quel temps on y eſt receu.

LA Cour par ſon Arreſt du 7. Septembre 1573. declara que la reſtitution deuoit eſtre faite en conſequence de la lezion verifiée,

Digitized by Google

le demandeur venant dans le temps des Ordonnances, sans auoir esgard à tels contrats feints & simulez, qui se font d'ordinaire, ou pour frauder le Seigneur; ou pour empescher le linager, ou pour faire passer vn hypotheque à titre d'achapt, pour soús couleur d'vn pacte de rachapt gaigner les fruits, comme il se iustifie par la suite desdits contrats, *quoniam negotij veritas fictioni præualere debet*; & cette restitution en entier, qui doit estre faite *ex capite lesionis, est ita facienda, vt vnusquisque integrum ius suum recipiat. L. quod si minor. §. restitutio. ff. de minor.* par ledit Arrest le demandeur fut restitué, quoy qu'il ne fut pas venu dans le temps de dix ans des Ordonnances, parce qu'il verifioit que les deffendeurs luy auroient tousiours promis luy faire raison; joint à ce que la nullité de tels contrats par priuilege pouuoit estre poursuiuie pendant trente ans: comme a creu l'Autheur, il vaut mieux s'en tenir aux Ordonnances; comme il s'obserue plus ordinairement.

CHAPITRE LXXIII.

Si les actes passez par les malades & impotens en faueur des Medecins, & autres qui ont entrepris leur gueriſon ſont valides. Comme auſsi ceux qui ſe trouueroient faits au profit de ceux qui auroient quelque authorité & force ſur les obligez.

LA Cour par son Arrest du 21. Iuin 1594. declara que tous actes de quelle nature qu'ils soient, en faueur des Medecins, & autres entreprenans gueriſon, faits par les malades & impotens estoient nuls, comme subjets à cassation, *eo quod pro salute promittant periclitantes*, suiuant les raisons des Empereurs Valentinian & Valens, & ne peuuent estre valides que par le laps de trente ans, c'est à dire peuuent estre contestées pendant ledit temps, & le contenu en icelles reduisable suiuant la maladie, & la qualité des personnes entreprenans telles gueriſons, pour leurs peines, vacations, & emplois. Et la mesme Cour par son Arrest du 26. Aoust 1583. declara que les actes faits en faueur de ceux qui ont authorité & force estoient nuls & reduisables, si le cas le requeroit; *si quidem blando vis latet Imperio, & poteſtas non ſolum ſi inuites, ſed etiam ſi ſuplicet cogit, cum potentiſsimum genus ſit Imperandi, quando is rogat, qui iubere poteſt.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXXIV.

Si le retranchement au profit des enfans du premier mariage ſe peut faire à raiſon de la legitime, ou du legat fait au lieu d'icelle.

LA Cour par diuers Arreſts ayant ordonné, que le retranchement ſe fairoit à la raiſon de la legitime, non du legat, ſuiuant les termes de la Conſtitution de l'Empereur Iuſtinian. *L. quoniam præterita. C. de ſecund. nupt.* qui ſe rapportent *ad ius non ad factum*; le jugea derechef le 18. Ianuier 1588. nonobſtant la taxatiue & prohibition de ne pouuoir rien plus demander appoſée par les Notaires, car autrement *in poteſtate Notariorum eſſet ob clauſulas ſtatuentium mentem ludificare.*

CHAPITRE LXXV.

Si l'inſtitution d'heritier faite par la femme de la perſonne de ſon ſecond mary, à la charge de rendre ſon heredité aux enfans d'elle & de luy, eſt ſubiette au retranchement.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Feurier 1590. declara que telle & ſemblable inſtitution n'eſtoit ſubiecte au retranchement, d'autant que par le Droict eſcrit, dont la Cour vſe, la mere n'eſt prohibée inſtituer heritiers les enfans du ſecond lict, & le pere n'eſt cenſé que comme adminiſtrateur de leurs biens, auquel l'vſufruict eût appartenu, *Iure patriæ poteſtatis*, ſi elle les eût inſtitués.

CHAPITRE LXXVI.

Si la ſeconde femme inſtituée par ſon ſecond mary, à la charge du fideicommis au profit de leurs communs enfans, peut eſtre troublée par les enfans du premier mariage, & peuuent recourir au retranchement.

LA Cour ſur la ſemblable hypotheſe qu'au precedent chapitre, par ſon Arreſt du 25. May 1582. declara que la ſeconde femme inſtituée par ſon ſecond mary, à la charge du fideicommis, au profit de leurs enfans du ſecond mariage, ne pouuoit eſtre troublée pour le regard de ſon inſtitution hereditaire, par les enfans du premier mariage, moins iceux pouuoir auoir recours au retranchement ordonné par la Loy: car comme dit Vlpian. *In l. cogi. §. hi qui ſolidum. ff. ad Trebellian. eos qui ſolidum capere non poſſent, haredes ex*

Digitized by Google

asse institutos, & solidum restituere rogatos, adire hæreditatem & restituere non cogendos, cum nihil oneris apud eos remansurum sit.

CHAPITRE LXXVII.

Si ce qui est adiugé à la vefue poursuiuant le meurtre de son feu mary pour ses domages & interests, est subiet au retranchement, elle s'estant remariée, & ayant enfans de son second mariage.

LA Cour par son Arrest du dernier iour de Ianuier 1577. declara que tout ce qui luy auoit esté adjugé pour les domages & interests n'estoit pas subject au retranchement, n'y autre Constitution ciuile à cause des secondes nopces, mais qu'elle en pouuoit disposer à ses plaisirs & volonté, sans aucune diminution; saufs aux enfans d'elle & dudit feu mary leur droict de legitime; parce que cette reparation pecuniaire qui auoit esté faite à la vefue, estoit vn pur interest d'affection, ne faisant part ny portion des facultez du mary, & consequamment non transmissible, ny retranchable, la poursuite ayant esté faite, *iure coniunctionis & proximitatis, non hæreditario*; & que ce qu'elle a pris par la poursuite de cette mort, ne peut estre estimé des facultez du defunct, *quia in sola vindicta Constitutum fuit.*

CHAPITRE LXXVIII.

Si le retranchement au profit des enfans du premier mariage est imputable à la legitime d'iceux.

PAr Arrest de la Cour au mois de May 1588. fût declaré que ledit retranchement ne deuoit pas estre imputé à la legitime, laquelle estoit deuë aux enfans, *ratione naturali*, & le retranchement *ratione ciuili*, & qu'il ne faloit pas confondre ces deux droicts, le texte de la Loy ayant singulierement ordonné ledit retranchement au profit des enfans du premier mariage, *ita tamen vt quarta pars quæ eisdem liberis debetur ex legibus, nullomodo minueretur.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXXIX.

Si le fils vnique d'vn premier mariage inſtitué également auec ſon paraſtre, peut demander detraction de ſa legitime & partage du reſtant. Et ſi le paraſtre doit rendre compte, & preſter le reliqua de l'adminiſtration que la femme auoit euë des biens dudit fils.

LA Cour par ſon Arreſt du 19. Ianuier 1587. declara que le fils ne pouuoit pretendre diſtraction de legitime, mais que partage deuoit eſtre fait également des biens delaiſſez par ledit teſtament. Et pour le regard de la reddition de compte, & preſtation de reliqua demandée par ledit fils au paraſtre pour l'adminiſtration des biens de ſon feu pere, faite depuis ſon decez par ſadite mere inſques au mariage d'elle & de ſondit paraſtre, & encores pendant iceluy; le paraſtre fut condamné d'y ſatisfaire entierement, prejugeant ladite Cour, que ce que la mere deuoit au fils eſtoit le plus qui auoit eſté donné au ſecond mary, s'il n'eſtoit obligé de rendre ledit compte.

CHAPITRE LXXX.

Si le mary inſtitué heritier par ſa femme, à la charge de rendre l'heredité à vn de ſes enfans tel qu'il luy plaira perd la faculté d'eſlection ſe remariant.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de May 1588. declara que le mary ne perdoit le droict & faculté d'eſlection pour s'eſtre remarié, ſuiuant la force de la Loy *generaliter in fi. princip. C. de ſecund. nupt. per tranſitum ad ſecunda vota patrem non amiſiſſe electionis facultatem ex teſtamento matris*, tant pour ne frauder la derniere volonté de la teſtatrice, que pour eſtre permis au pere ainſi remarié, *liberorum prioris matrimonij negotia vtiliter adminiſtrare, ſed & diuidendi inter eos liberos, vel eligendi quem voluerit.*

CHAPITRE LXXXI.

Si ce que la mere prend des biens de ſon feu mary par la mort de ſon fils eſt ſubiect au retranchement, elle eſtant ſubſtituée pupillairement.

LA Cour au rapport de Mr. Donjat prejugea par ſon Arreſt, que la mere comme ſubſtituée à ſon fils pupillairement, le quel

auoit esté instituë heritier au préjudice des autres enfans que ledit testateur auoit d'vn autre lict, recueilloit l'heredité par la mort de son fils mort en pupillarité, & que telle succession ainsi recueillie n'estoit pas subjecte au retranchement en faueur des enfans du premier mariage dudit testateur, ausquels sembloit appartenir ledit retranchement par les termes de la Loy. *Si is qui ex bonis. ff. de vulg. & pupill.* la raison est en faueur de la mere, *quia ab intestato erat successura.* Suiuant l'opinion de Raphaël Cuman sur la mesme Loy, *si is qui ex bonis. ff. de vulg. & pupill.* Ceux qui ayans ce droict de succeder *ab intestat*, estant exceptez de la rigueur des Loix & des Ordonnances.

CHAPITRE LXXXII.

Si vn pere substituant pupillairement à son fils du second lict, sa filiastre & sa seconde femme par égales parts, ledit pere a peu exclurre les filles de son premier mariage, sans qu'elles se puissent seruir du retranchement permis par la Loy.

LA Cour par son Arrest susdit donné au rapport de Mr. Donjat, declara que la seconde femme & mere du fils substitué pupillairement auoit recueilly la moitié de la succession de son fils, sans qu'elle fut subjecte au retranchement, parce que comme a esté remarqué, *filio successura erat ab intestato*; mais que pour le regard de l'autre moitié à laquelle la filiastre auoit esté substituée, comme ayant esté mariée à vn fils que ledit testateur auoit de son premier mariage; lequel fils estoit decedé, le pere n'auoit peu substituer telle filiastre pour frauder la *L. hac Edicti ali. C. de secund. nupt. per interpositam personam*, telle qu'estoit la filiastre, qui n'a peu estre substituée, *omissis aut potius præteritis liberis prioris matrimonij.* Pour lesquels la disposition de la Loy pour le retranchement se renge sur la moitié, à laquelle telle filiastre a esté substituée, *vt omnis circumscriptio per huiuscemodi interpositas personas alioqui suspectas & prohibitas cesset.*

CHAPITRE LXXXIII.

Si la mere & le fils impubere ayant esté massacrés à mesme iour dans même maison, sans sçauoir qui d'eux le premier, la Cour preuuge pour la mere ou pour l'impubere.

LA Cour par le mesme Arrest enoncé aux deux precedens chapitres, auroit préjugé le pupille predecedé à sa mere, car

Digitized by Google

la preuue defaillant, elle auroit ſuiuy en ſon jugement la preſomption du droict, par lequel *preſumitur duobus ſimul mortuis, eum qui debilior eſt prius deceßiſſe. Dynus & Oldra in l. ſi hi qui ff. de donat. cauſ. mort. & ideo ſi mulier cum filio impubere naufragio perÿt, priorem filium necatum eſſe intelligimus. L. ſi mulier. ff. de reb. dub. iuncta l. qui duos. §. fi. ff. eod.* Quoy que la Cour de Paris par ſon Arreſt du 8. Mars 1561 aye jugé le contraire, pour la ſucceſſion du feu docte Dumoulin Aduocat en ladite Cour, preſumant que la mere eſtoit morte la premiere, & que les maſſacreurs s'eſtoient pluſtoſt attaquez à la mere pour faire leur coup ſans bruit & reſiſtance; les queſtions de ces predecez comme doubteuſes ſe jugent en la Cour par la preſomption du droict, à quoy il ne faut obmettre les circonſtances de l'affaire qui peuuent donner des grands eſclairciſſemens pour la preuue de tel predecez.

CHAPITRE LXXXIV.

Si les biens aduentifs d'vn fils de famille par le conſentement de ſon pere donnez à ſa maraſtre ſont ſubiects au retranchement.

LA Cour par ſon Arreſt du premier Iuin 1582. prononcé judiciairement par Mr. le Preſident de Faur aux Arreſts Generaux de la Pentecoſte, declara la donnation faite à la maraſtre bonne, & les biens donnez n'eſtre ſubiects au retranchement, parce que c'eſtoient des biens aduentifs de ſon donnateur acquis par ſes induſtries, que s'il les luy auoit donnez à cauſe de mort, pluſtoſt qu'à ſes freres, il en faloit blaſmer leur enuie, laquelle eſtant connuë au donnateur leur frere auroit eſtouffé en luy tous les bons ſentimens fraternels, pour les donner à ſa maraſtre auec tout ce qu'il auoit acquis, conoiſſant la legalité de ſes tendreſſes, & de ſes affections deſintereſſées, connoiſſant d'autre coſté que ſes freres eſtoient ſes plus mortels ennemis par l'enuie, *& fratres Ioſeph inuidentes ei cogitabant eum occidere, Geneſeos* 37. Il ayma mieux ſuiure ce que la Sageſſe enſeigne au 27. des Prouerbes, *domum fratris tui ne ingrediaris in die afflictionis tuæ*, & au temps de ſa maladie, ne ſonger plus a eux n'y à leur maiſon, pour s'attacher par vne forte inclination à ſa maraſtre, *quam nouerat amicam*, par ſes continuels ſeruices, à deſſein de ne la quitter ſans recompence, comme il eſt eſcrit au meſme endroit des Prouerbes, *amicum tuum, & amicum patris tui ne dimiſeris*, ſans qu'il ſe puiſſe entendre pour les freres, *patrem donaſſe, qui filio*

Digitized by Google

familias rem propriam donanti consenserit. Vt Alber. in l. nec fratr. C. de donat. caus. mort.

CHAPITRE LXXXV.

Si le retranchement a lieu seulement ez biens presens. Et auquel temps se rapporte ledit retranchement pour estre fait.

LA Cour n'a iamais fait difficulté de declarer que le retranchemẽt doit estre fait, eu égard non seulemẽt au temps du contract & conuentions du mariage, mais principalement au temps du decez, auquel aussi le retranchement se rapporte, comme il se collige de la formelle disposition desdites Constitutions & Edit, qui nians indifiniment, en ces tes termes, *non sit licitum, non liceat*, viennent à estendre leur negatiue vniuersellement, tant pour le regard des biens, que du temps, lequel estant premier & posterieur à toutes choses, se retient leur dispositiue pour en priuer l'homme, qui est enfin obligé *relinquere labores & dolores suos in diuisione sortis*, comme dit la Sageſſe dans le 14. de l'Ecclesiastique. C'est donc depuis le decez de celuy sur les biens de qui le retranchement sera & deura estre fait, que lesdites Constitutions doiuent estre entenduës, & par consequent sur tous & chacuns les biens qu'il tiendra, & luy appartiendront pour lors; soit qu'ils soient patrimoniaux, acquests, conquests, heritages, & tous aduantages & bons rencontres appellez communement bonnes fortunes. Que si l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, allegué par Charondas au liure de ses responces, chap. 9. declare les acquests, & conquests n'estre comprins esdites Constitutions & Edit, les circonstances sans doubte du procés en auoient desia fait la distraction, pour n'estre estimez comprins dans lesdites Constitutions & Edit. Item ladite Cour a souuent prejugé que ledit retranchement auoit lieu, en vefuages, Constitutions de dot, & autres aduantages, que les mariez se font respectiuement en pactes de mariage.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXVI. LXXXVII. LXXXVIII. & LXXXIX.

Si vne vefue conuolant en ſecondes nopces dans l'an de dueil eſt priuée de la ſucceſſion de ſon enfant impubere, bien qu'elle luy fût eſcheuë auant qu'elle ſe remariat, comme auſsi de la legitime, meſme de l'vſufruit des biens qui luy auoient eſté laiſſez par le teſtament de ſon premier mary, & ſi elle peut donner & conſtituer de ſes biens à ſon ſecond mary.

LA Cour par ſes Arreſts, pour la correction des mœurs trop depraüées, & ſingulierement à l'endroit des femmes, qui ſemblent auoir pluſtoſt aymé le mariage que leurs maris, a comme augmenté les peines portées par la *L. de ſecund. nupt.* contre les femmes qui conuolent en ſecondes nopces dans l'an de dueil, & les obſerue regulierement. Par ſon Arreſt du 15. Ianuier 1582. declara que telle femme ſeroit priuée de la ſucceſſion de ſon enfant impubere, meſme quand tous les enfans qu'elle auroit eu de ce premier mariage ſeroient morts, meſme és biens donnez en proprieté à ſes enfans par leur ayeul, qui en auroit ſeulement donné l'vſufruit à ſon fils le fëu mary de ladite femme, quand meſme telle ſucceſſion luy ſeroit eſcheuë auant qu'elle ſe remariat, & qu'il n'y eût aucun enfant ſuruiuant de ſondit premier mariage, comme il reſulte de l'Arreſt du mois d'Aouſt 1584. Comme auſſi par autre Arreſt donné en l'Audience le 12. Aouſt 1572. elle fût priuée de l'vſufruit des biens qui luy auoient eſté laiſſez par le teſtament de ſon premier mary, & de la legitime à elle autrement deuë; leſdits prejugez eſtans, *vt ſeruetur honeſtas, & verecundia caſtis moribus perſeueret*; la juſtice humaine a eſté meuë à ordonner telles peines, par le conſeil de la Sageſſe eternelle, laquelle au 25. de l'Eccleſiaſtique blaſmant la legereté de telles femmes, dit, *nequitia mulieris immutat faciem eius, & obcæcat vultum ſuum tamquam vrſus: & quaſi ſaccum oſtendit*; & parce que ſa malice eſt extreme, *breuis omnis malitia ſuper malitiam mulieris*, elle eſt rigoureuſement condamnée en meſme endroit, en ces termes, *ſors peccatorum cadat ſuper illam*, la meſme Sageſſe loüant peu apres la femme chaſte & continente, c'eſt au 25. chap. où il eſt dit, *mulier ſenſata & tacita, non eſt immutatio erudita animæ, gratia ſupergratiam, mulier ſancta & pudorata, omnis autem ponderatio non eſt digna continentis animæ.* Et finalement par autre Arreſt du 13. May 1589. fût declaré que telle femme ne pouuoit donner à ſon ſecond mary, ſoit par le contrat de mariage, ou par teſtament outre la

Digitized by Google

troisiesme partie de ses biens, les autres deux tierces ayant esté adjugées aux plus prochains successeurs, *ab intestat*, de telle femme.

CHAPITRE XC.

Si l'augment gaigné par la femme, elle se remariant retourne apres son decez aux enfans du premier mariage.

LA Cour par son Arrest du 24. Ianuier 1576. declara que l'augment coustumier deub par la coustume de Tolose, estoit acquis a la mere s'il n'y auoit pas des enfans de ce premier mariage, ou qu'ils l'eussent predecedée; pour en joüir en proprieté à ses plaisirs & volonté, pourueu qu'elle n'eust pas conuolé en secondes nopces auant l'an du dueil; car à ce cas elle ne perdoit pas seulement la proprieté, mais encor l'vsufruit, comme a esté dit aux precedens chapitres. Que s'il y auoit des enfans de ce premier mariage tel augment retournoit ausdits enfans, & elle n'en auoit que l'vsufruit, & que si elle vouloit retirer ledit augment, ou son mary auec elle, il faloit bailler bonnes & suffisantes cautions aux Tuteurs ou Curateurs desdits enfans, aux fins de le rendre si le cas y escheoit, se trouuant l'vn ou lesdits enfans suruiuans à elle.

CHAPITRE XCI. & XCII.

Si la vefue mineure a conuolé en secondes nopces auant faire pourueoir ses enfans de Tuteur, est priuable de la succession d'iceux, de même que les vefues qui se sont remariées dans l'an de dueil, qui pour cette cause sont aussi priuées du legat fait par leur feu mary.

LA Cour par son Arrest iudiciairement prononcé au rapport de Mr. Iossé, par Mr. le President de Faur, a la prononciation de la Pentecoste l'an 1581. deboutant vne vefue remariée dans l'an du dueil, des lettres par elle obtenuës comme mineure, pour estre restituée & releuée contre les peines introduites contre telles vefues se remariant dans l'an de dueil, & par ce moyen recouurer l'augment à elle deub sur les biens de son premier mary, prejugea que la vefue mineure se remariant apres l'an de dueil, sans auoir fait pourueoir de Tuteurs ses enfans impuberes n'estoit pas priuable de l'augment par elle gaigné, ny de la succession de ses enfans, parce que le delict de celle-cy n'est proprement que *in omittendo, non solum in maioribus fœminis, sed & in minoribus. L. fin. C. si aduers. delict, quibus*

Digitized by Google

alioquin ætatis lubrico lapſis, ſi filÿs tutores non peterint, eorum denegari ſucceſſionem minimè conuenit, au lieu que celle qui ſe remarie dans l'an du dueil manque *in committendo, & quidem turpiter*, pour cette raiſon (quoy que la Cour de Parlement de Paris ſoit fort humaine & pitoyable à relaſcher en faueur de telles femmes les peines qu'elles meritent) la Cour n'y à aucun eſgard comme a eſté dit, & comme il ſe iuſtifie de ſon autre Arreſt du 5. Ianuier 1575. par lequel telle femme fût priuée, non ſeulement des biens à elle laiſſez par ſucceſſion, mais encor du legat à elle fait par ſon feu mary, & condamnée à la reſtitution des fruits par elle perceus; quand meſme cette veſue pretexteroit s'eſtre remariée par neceſſité & denegation d'alimens par les Tuteurs de ſes enfans; Voyez ſa condamnation dans ſaint Ambroiſe en ces termes; *ſublata eſt tibi cauſa viuendi, habes qui pro te intercedant, ne dixeris ſola ego ſum, caſtitas ſolitudinem quærit. Negotium habes & aduerſarium vereris; apud Iudicem Dominus interuenit, dicens iudicate pupillo, & iuſtificate viduam. Patrimonium vis tueri, pudor maius eſt patrimonium, quod melius regit vidua quam nupta. Vis nubere, licet, non habet crimen ſimplex voluntas ne nubendo te conſulere liberis dicas, quibus matrem te eripis.*

CHAPITRE XCIII.

Si vne femme remariée dans l'an de dueil, & ſur la fin du douziéme mois a encouru les peines de la Loy, & peut eſtre priuée de ce qui luy a eſté donné par ſon feu mary, tant par ſon contrat de mariage, que par ſon teſtament.

LA Cour au rapport de Mr. Sabatier, contretenant feu Mr. du Pin confirmant les Sentences du Iuge Royal de Comenge, & du Seneſchal de Toloſe, adjugea à ladite veſue ainſi remariée les ſommes qui luy auoient eſté données par ſon feu mary, tant par contrat de mariage, que par teſtament, quoy qu'elle eût confeſſé qu'elle s'eſtoit remariée dans le douziéme mois de l'an du dueil, duquel il n'y reſtoit plus que douze iours; 1. parce que la turbation du ſang, & incertitude de lignée n'eſtoit plus à craindre. *L. liberorum. §. 1. ff. de his qui notantur infam.* Le temps de dix mois ayant eſté toûjours eſtimé, *legitimum pariendi tempus*, notamment pour le regard des veſues, *quarum mœſtitia actiuitatem caloris naturalis potuit retardare, triſtitia enim cooperit virtutem*, dit la Sageſſe au 38. de l'Eccleſiaſtique. A quoy ſe rapporte la *L. inteſtato 3. §. penul. ff. de ſuis &*

Digitized by Google

leg. hæred. l. Gallus in princip. ff. de liber. & posthum. post decem menses mortis natum non admitti ad legitimam hæreditatem. Ioint aussi que la venerable antiquité n'a iamais donné que dix mois pour le dueil; ce qu'a rapporté fidelement Seneque, *ideo maiores decem mensium spatium lugentibus viris dedisse, vt cùm pertinentia muliebris mœroris publica constitutione decideret, non prohibuerunt luctus, sed finierunt. de consolat. ad Holuian.* Outre que le douziéme mois, quand il n'euſt eſté que commencé, *censebatur perfectus* à la décharge des vefues, non pour moderer les peines, mais pour interpreter le temps preſcrit pour icelles, dont le principal objet regarde *turbationem sanguinis, cui seuerè obuiandum est*; tout ce deſſus auroit eſté ſingulierement arreſté par la Cour, pour eſtre ſuiuy en pareil cas, y ayant ſemblable ou plus forte raiſon.

CHAPITRE XCIV.

Si vne vefue qui a pris ſon legat, & peu apres & dans l'an de dueil s'eſt remariée, doit rendre ledit legat.

LA Cour par ſon Arreſt du neufiéme Iuillet 1582. condamna ladite vefue de rendre aux heritiers de ſon feu mary le legat qu'elle auoit pris comme non deub, parce qu'elle s'en eſtoit priuée ſe remariant auant l'an de dueil, & par ainſi encouru les peines de la Loy, comme a eſté remarqué aux precedens Arreſts.

CHAPITRE XCV.

Si les peines introduites contre les vefues ſe remarians dans l'an de dueil peuuent eſtre relaſchées, quoy qu'il paroiſſe du conſentement du premier mary.

LA Cour & Chambre de l'Edit ſeante à l'Iſle d'Albigeois par ſon Arreſt du mois de Iuillet 1585. conformement à vn autre de la Cour du mois de Feurier 1583. declara que le conſentement du mary expres, & pour qu'elles conſiderations que fût, ne pouuoit relaſcher les peines introduites contre telles vefues ſe remarians dans l'an du dueil; parce que par ce conſentement & volonté, bien que Loy priuée; les Loix publiques faites pour la correction des mœurs ne pouuoient eſtre alterées; & ce de tant mieux que ne pouuans ſouffrir le ſoubçon de turpitude, elles tendent à empeſcher la confuſion.

Digitized by Google

la confuſion du ſang, & doubté de la lignée, comme a eſté dit cy-deſſus.

CHAPITRE XCVI.

Si les peines introduites contre les vefues ſe remarians dans l'an de deuil, s'eſtendent contre les fiancées par parole de preſent.

LA Cour par ſes Arreſts rapportez au temps, Religion & grand myſtere du mariage, a declaré que les peines des femmes ſe remarians dans l'an de deuil eſtoiẽt auſſi dreſſées & practiquées cõtre les fiancées par parole de preſent ſolemnellement & par les mains du Preſtre (laquelle ſolemnité venant à manquer elles ne ſont pas fiançailles ſuiuant le Concile de Trente) ſans attendre autre conſommation ſoit de copulation charnelle, ou cõduite en la maiſon du mary, quand à l'infamie meſme pour le regard du fait & des peines, cette fiancée vefue monſtrant par là, ſa turpitude plus odieuſe qu'en la fiancée vierge, laquelle ſuiuant la preſomption naturelle à vne plus forte paſſion pour la ſenſualité & luxure, que la vefue qui en a eſté aſſouuie, car comme dit le grand ſaint Hieroſme. *Lib. 2. epiſt. 9. de vitan. ſuſpecto contubernio. libidinem maiorem in virgine pati famem, dum dulcius putat omne quod neſcit*; car quand à l'infamie pour le regard du Droict canonique elle a eſté relaſchée par l'authorité de l'Apoſtre. Les fiançailles par parole de preſent eſtant comparées aux nopces & mariage parfait, *in l. denique ff. de iur. dot.* pourueu que la ſolemnité que le Concile veut ſoit faite; elles ne ſont donc par meſme raiſon priuées des aduantages qui leur peuuent eſtre acquis comme deſia mariées, ſi elles ne ſe remarient dans l'an de deuil.

CHAPITRE XCVII.

Si la vefue ſe remariant dans l'an de deuil eſt priuée de la quarte reſeruée par Iuſtinian en faueur de la femme pauure & ſans dot ſur les biens du mary predecedé riche & ſans enfans, & ſi cette quarte eſt rapportable aux fiancées par parole de preſent.

LA Cour au rapport de l'Autheur par ſon Arreſt du mois de Feurier 1579. declara que la quarte reſeruée à la femme qui n'a point de dot, ou ſi peu que rien, eu eſgard à ſa condition qu'elle a maintenu pendant la vie de ſon feu mary, ne luy deuoit eſtre

Digitized by Google

accordée, si elle se remarioit dans l'an de deuil, *propter incontinentiam & turpitudinem*, laquelle elle decouure se precipitant à vn second mariage, turpitude que les Loix ont voulu couurir par l'an de deuil, & seulement pour le regard des femmes. *L. vxor. ff. de his qui notant. infam.* le deuil concernant proprement les femmes, & le souuenir les maris. *Fœminis lugere honestum esse, viris meminisse*, dit *Cor. tac. de morib. german.* si elle ne se remarie dans l'an de deuil, elle ioüira de la quarte sur les biens de son mary riche predecedé sans enfans, *propter indiuiduam vitæ consuetudinem*, & pour l'honneur & recompense du mariage consommé, & entretenu par compagnie, *& si dicere liceat*, pour recompense d'vne virginité perduë, *quæ semel cum ablata est, reddi nequitur & sola apud maritum ex rebus dotalibus remanet*, & pour ces raisons la fiancée par parole de present est priuée de la demande de la quarte.

CHAPITRE XCVIII.

Si la vefue remariée apres l'an de deuil laissant vn fils vnique, qui se rend Cordelier, & fait profession auant la mort de sadite mere, elle a encouru les peines de la Loy.

LA Cour par son Arrest au rapport de l'Autheur, auroit declaré que cette vefue n'auoit pas encouru les peines ordonnées contre celles qui se remarient dans l'an de deuil; mais que par le predecez de son fils, qui dés le moment de sa profession dans l'Ordre des Cordeliers estoit tenu pour mort au monde, elle auoit recueilli tous les aduantages qu'elle auoit sur les biens de son feu mary; & qu'ayant l'vsufruict de l'augment par elle gaigné, ne s'estant remariée dans l'an de deuil; sondit fils estant predecedé, cét vsufruict demeuroit consolidé auec la proprieté d'iceluy augment, qui luy demeuroit acquise.

CHAPITRE XCIX.

Si les parens paternels d'vn fils, quoy que plus loingtains en degré que les maternels, sont preferables en la succession dudit fils, par la maluersation que la mere a fait en son vefuage.

LA Cour par son Arrest du 14. Feurier 1585. veu l'enqueste & actes concluans la maluersation de ladite mere apres son vefuage, sans auoir esgard aux conclusions du Procureur General, qui

Digitized by Google

demandoit l'adjudication deſdits biens, declara que leſdits parens paternels ſeroient maintenus en tous les biens qui auoient generalement appartenu auſdits enfans, & à ceux qui leur eſtoient aduenus par le decez de leur feu pere; ſaufs à diſtraire d'iceux le dot apporté par ladite mere, auquel & en tous les autres biens de ladite mere leſdits parens maternels furent maintenus: *Vt quæ connubij affectus intus non amauerat, legum rigores foris experiretur, in infamiæ notam.*

CHAPITRE C.

Si la mere pour s'eſtre remariée dans l'an de deuil pert la faculté d'eſlection accordée reſpectiuement au ſuruiuant par les pactes de mariage, pour tous les biens de l'vn & de l'autre.

L'Autheur par ſa Sentence arbitrale, & ſuiuant les peines introduites par la Loy contre les vefues qui ſe marient dans l'an de deuil; & ſur le §. *Proſpeximus, in Auth. de non eligend. ſecund. nup. Nouell.* 2. où il eſt ordonné, *nullam eſſe licentiam matri, alios quidem filiorum eligere, alios autem exhonorare: quoniam, inquit, omnibus ſimul, ſecundis nuptijs fecit iniuriam*, jugea prudamment que la mere eſtoit priuée du droict d'eſlection pour le regard des biens paternels, qui deuoient eſtre partagez eſgalement entre les freres fils du defunct; & que la moitié de ſes biens qu'elle auoit donné dans ſon contrat de mariage à celuy qui ſeroit eſleu, demeureroit acquiſe à celuy deſdits freres qu'elle auoit eſleu; nonobſtant le prejugé donné en faueur d'vn pere, auquel auoit eſté confirmée la faculté d'élection, quoy qu'il ſe fût remarié, parce que la Loy ſe fie plus au pere & en ſa conſtance & virilité, qu'en la mere & ſa fragilité.

Fin du troiſiéme Liure.

Digitized by Google

LIVRE QVATRIESME.

CHAPITRE I.

Si le mary decedant, ab inteſtat, *ſans enfans ny parens, ſa ſucceſſion peut eſtre recueillie par la femme ou par le fiſc.*

QVOY que le Preteur aye accordé au mary & à la femme predecedant l'vn à l'autre ſans enfans & ſans proches parens la reſpectiue & reciproque ſucceſſion de leurs biens au prejudice du fiſc. Comme il eſt exprimé par cette Loy, *bonorum poſſeſsio vnde vir & vxor*, ce qui a eſté confirmé par les Empereurs Theodoſe & Valentinian, ſoûs le meſme titre. *L. 1. C. vnde vir. & vxor.* Cette Loy eſt abrogée en France, où le Roy tenant lieu de Preteur, *non admittet minuſque dabit bonorum poſſeſsionem contra ſe*; ce qui ſe juſtifie par l'Arreſt de la Cour, prononcé en robes rouges aux Arreſts generaux auant la Feſte de Paſques, le 17. Auril 1565. par Mr. le Preſident Dufaur, pour la ſucceſſion de feu Me. Louys Duperier Lieutenant en la Seneſchauſſée de Carcaſſonne, mort *ab inteſtat*, & ſans enfans, laiſſant ſa femme ſuruiuante, & vn baſtard qui eſtoit né durant & pendant leur mariage, d'autant que par ledit Arreſt tous ſes biens furent declarez acquis au fiſc, au prejudice de la femme, pour laquelle fût ſeulement diſtrait ſon dot, & autres droits qu'elle pourroit auoir porté ſur leſdits biens; & ne luy fût adjugée la quarte deſdits biens, parce qu'il fût iuſtifié qu'elle s'en eſtoit renduë indigne par ſes maluerſations; & nonobſtant les Lettres de legitimation dudit baſtard, parce que les diſpenſations y contenuës n'eſtoient ſuffiſantes, & comme il appartient verifiées, auquel on adjugea la ſomme de quinze cens liures pour les alimens, & mille liures aux pauures dudit Carcaſſonne & lieux circonuoiſins.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Si vne femme conuaincuë d'adultere par ſon feu mary, ou ſimplement accuſée peut eſtre pourſuiuie par les heritiers dudit mary, & de l'adultere qui luy a eſté caché: & de celuy qu'elle a commis depuis ſon vefuage, pour luy faire perdre ſes dot & doüaire.

LA Cour a de couſtume iuger que la femme conuaincuë d'adultere par ſon feu mary; & par ſes heritiers, au cas que ledit feu l'aye pourſuiuie, & decedé ſur telles pourſuites, perd la dot, l'augment, & toute ſorte d'aduantages, ſuiuant la diſpoſition du Droict commun; ce qui ne luy peut eſtre imputé ſi elle a commis adultere depuis l'an du dueil, le meſme Droict ayant voulu que les ſuſdites peines feuſſent ſeulement pour les femmes mariées, & vefues pendant l'an du dueil; & par ainſi comme penales doiuent eſtre reſtraintes, non amplifiées. *L. fin. C. de interd. matrim. C. in pœnis. de reg. iur. l. 6.* joint qu'il eſt reſcrit par les Empereurs. *De morib. actionem vltra perſonam extendi non poſſe.* Comme auſſi leſdites peines ne luy doiuent eſtre imputées, quand elle auroit commis adultere pendant la vie de ſon mary, *ſi ſub ſilentio tranſiuit, aut potius conqueſtus non fuerit. arg. l. omnimodo verſi. nam ſi nullam. C. de inoff. teſtam. eo quod tunc parcendum mulieri videatur, etiam ſi maritus ignoraſſe proponatur; hoc remedio ad meram vindictam tendente ad hæredem non tranſitorio, ex quo non eſt facta conteſtatio. l. pro hæred. §. fin. l. in Gloſ. vlt. d. de acquir. hæredit.*

CHAPITRE III. & IV.

Si l'enfantement fait outre & pardeſſus le dixiéme mois complet & reuolu eſt receu & tenu legitime à ſucceder.

LA Cour a de couſtume de declarer que le temps prefix d'vn enfantemẽt, afin que l'enfant puiſſe eſtre dit legitime, eſtoit ſeulement de dix mois entiers, à compter non du decez du mary, mais d'vn certain iour de ladite maladie, par laquelle ledit mary ſe debilitant de iour à autre il puiſſe paroiſtre euidemment, *cum vxore non concubuiſſe, ſicque morbo impeditum, liberorum generationi ſtudere minimè potuiſſe*; la raiſon naturelle de ce temps determiné ſe prend; de ce que l'enfant eſtant parfaitement organiſé & animé d'vne forte vigueur au ſeptiéme mois, il procure ſa ſortie par la calcitration &

Digitized by Google

mouuement violent, ce que n'ayant peu faire, voulant essayer le mesme au huictiesme il se trouue du tout bas & affoibly, par les violentes agitations qu'il a fait, & demeure iusques à la fin du neufiéme pour reprendre sa force, auquel temps il sort le plus frequamment, tant à cause de sa force qu'il a repris, que parce que la faculté expultrice de la matrice s'est fortifiée. Or parce que tres-souuent tels enfantemens peuuent estre empeschez, ou retardez, par la faculté de alimens, par les passions de l'esprit, le mouuement violent du corps, l'imagination trop forte, & le coït de l'homme irregulier, peuuent amoindrir la chaleur naturelle; le dixiéme mois a esté adjousté pour donner temps à telle chaleur de se fortifier, auquel temps sans controuerse l'enfant, qui est deuenu plus grand ne trouuant pas assez d'aliment pour sa nourriture, n'y l'air conuenable à son corps, & chaleur naturelle, est incité à sortir, joinct à ce l'incapacité de la matrice, laquelle estant irritée par le faix de ce corps, & par les excremens & arrierefaix, & beaucoup plus par la separation violente que fait l'enfant dudit arrierefaix dans ladite matrice; celle-cy fait effort de jetter son hoste, & l'hoste s'efforce d'en sortir, ce temps est exprimé au septiéme de la Sageste en ces termes, *sum quidem & ego mortalis homo similis omnibus; & in ventre matris figuratus sum caro decem mensium tempore.*

CHAPITRE V.

Si vne fille mariée à l'insceu de sa mere, doit estre declarée exheredée; & si les enfans nez à cette mere d'vn mariage contracté sans solemnité aux degrez de consanguinité & affinité luy peuuent succeder comme legitimes, en vertu du rescrit portant rehabilitation dudit mariage.

QVoy que les Ordonnances ayent permis aux peres & meres d'exhereder leurs enfans à cause des indignitez commises par tels enfans au mespris du deuoir filial; & que les mariages soient prohibez par cõsanguinité & affinité restraincte iusques au quatriéme degré inclusiuement, *cap. non debet de consang. & affinit.* les enfans estans parce moyen illegitimes; & notamment si tels mariages ont esté faits sans solemnité & proclamatiõ des bans, *ad instar occultarum coniunctionum l. non prius apud Ecclesiam professarum quæ iuxta mœchiam & fornicationem iudicari periclitantur, nec inde conserta obtentu matrimonij crimen eludant. Tertul. de pudicit. cap.* 4. la Cour au rapport de Mr Sabatier, par son Arrest judiciairement prononcé le 27.

Digitized by Google

may 1583. declara que telle fille qui auoit encouru l'exheredation ſuiuant les Ordonnances par ſon mariage contracté à l'inſceu de ſa mere en eſtoit abſoute, parce que quoy que la mere l'eût peu ſuiuant leſdits Edits & Ordonnances (qui laiſſent la diſpoſition de telles exheredations à la diſcretion des parens) il ne paroiſſoit pas au procez, qu'elle l'euſt fait, non pas voulu ny declaré le vouloir faire; & que telle fille ſuccedoit également auec les autres enfans nés d'vn autre mariage contracté ſans ſolemnité, & aux degrez de conſanguinité & affinité, parce qu'ils eſtoient legitimés par le reſcrit du Pape, qui ſuppleoit aux defauts qui eſtoient en tel mariage à cauſe deſdites conſanguinité, affinité & de là ſolemnité non obſeruée, quoy que tel reſcrit fût poſterieur à la naiſſance deſdits enfans, & qu'il portat expreſſement, *prolem ſuſcipiendam exinde legitimam decernendo.* Parce que la rehabilitation du mariage faite en conſequence d'vne veritable repentence & ſoubmiſſion remet les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient auant qu'il y euſt aucune conjonction, auec tout ce qui auoit eſté fait, comme il nous eſt enſeigné au huictiéme de ſaint Iean pour cette femme accuſée d'adultere deuant Ieſus-Chriſt, *mulier vbi ſunt qui te accuſabant : nemo te condemnauit, nec ego te condemnabo ; vade, & iam amplius noli peccare.*

CHAPITRE VI.

Si l'enfant né d'vne femme qui croyoit auoir affaire à ſon legitime mary eſt exclus de la ſucceſſion de ſa mere, & ſi le fiſc eſt preferable à tel enfant ; ſondit pere eſtant condamné à mort, & executé pour le forfait de s'eſtre ſouſtenu mary de telle femme pour en abuſer.

LA femme de Martin Guerre, qui eſtoit à la guerre depuis longues années ayant eſté trompée, & deceuë de méme que tous ſes parens par le nommé Arnaud Dutilh, qui ſe diſoit eſtre ledit Martin Guerre, & eſtoit crû tel par la ſtature du corps, & quelque rapport qu'il auoit auec le vray Guerre, meſme par toutes les circonſtances qui s'eſtoient paſſées pendant les amours, & les plus ſecretes qui s'eſtoient paſſées aux premieres couches du vray Guerre, que ledit Dutilh ſçauoit parfaitement particulariſer, engendre vne fille des œuures dudit Dutilh, & eſt éleuée comme fille de Martin Guerre: quelque temps apres le vray Guerre eſtant de retour ſe declare, & eſt reconnu & ledit Dutilh conuaincu de ſuppoſition & d'impoſture; fût par Arreſt judiciairement prononcé le 12. Septem-

Digitized by Google

bre 1560. condamné à mort, & executé, les biens dudit Dutilh estant adjugez à ladite fille ainsi procreée soubs pretexte de mariage; prejugea ladite Cour par sondit Arrest la legitimation de ladite fille, en luy adjugeant les biens dudit Dutilh (quoy que condamné, & sans auoir égard au fisc qui demandoit la confiscation des biens, en consequence de la confiscation du corps) sans la declarer legitime, pour fauoriser, ayder & releuer l'ignorance & deception d'vne mere circonuenuë, de laquelle la bonne foy excluoit le fisc en faueur d'vn enfant que le droict naturel ne vouloit estre destitué de ses aduantages, le seul pere s'estant obstiné en son crime par son imposture estant seul coupable de sa faute, comme dit la Sagesse sur la fin du cinquiéme des Proüerbes, *iniquitates suæ capiunt impium; ipse morietur, quia non habuit disciplinam.*

CHAPITRE VII.

Si l'acceptation de donnation faite par le pere en faueur de son fils, se mariant auec vne niepce du donnateur, est valable nonobstant l'Ordonnance.

QVoy que par disposition de Droict, & des Ordonnances la donnation soit de nul effect, si elle n'est acceptée par ledit donnataire ou par Procureur, ez presences du donnateur, la Cour par son Arrest du 4. May 1577. declara que ladite donnation faite en faueur de mariage, & acceptée par le pere estoit valable: tant parce qu'elle estoit faite à cause de dot, que parce que le pere par sa qualité l'a peu accepter, *quia certum est, l. sed & in persona ff. de procurat. patrem legitimum procuratorem filij esse.*

CHAPITRE VIII.

Si les habillemens, anneaux & autres ornemens enuoyez par vn fiancé par parole de present à sa fiancée, & encor baillez à icelle pendant le mariage pour la parer, peuuent estre repetez par les heritiers du mary, ou compensez, auec autres choses deuës à la vefue.

LA Cour au rapport de l'Autheur, & en la cause de la Damoiselle d'Ouurier, vefue du feu Sr Caussin, par son Arrest du 10. Auril 1585. declara que ladite Damoiselle estoit absoute de telle demande, & qu'il n'y auoit aucune restitution à faire par ladite Damoiselle, ny compensation auec ce qui estoit deub sur les biens de

son feu mary

ſon feu mary : d'autant qu'il n'y auoit rien d'extraordinaire en teſs habits & ornemens, ſoit par conſideration du grand dot que ladite Damoiſelle auoit porté à ſondit mary, receu entierement auant les nopces ; que par la conſideration de la condition dudit mary, auquel cas, *l. pen. ff. de aliment. & cib. quod maritus facit, verecundia pulſante id facere neceſſariò dicitur, vnde nulla donatio induci poteſt inter. virum & vxorem, alioqui prohibitâ quia totum hoc videtur factum, neceſsitate morum, & in neceſsitatib. Nemo liberalis exiſtit, vulgatis iuribus*, que ſi les habits & ornemens eſtant comparez auec le dot de la femme & la condition du mary ſe trouuoient extraordinaires, pour lors il y auroit reſtitution ou compenſation deſdits habits & ornemens, auec ce qui appartiendroit à la femme, reduction d'iceux faite au prorata du dot, & de la condition du mary, ſuiuant la diſtinction de *Bart. l. penul. §. ſeruus vxori num. 2. ff. ſolut. matr.*

CHAPITRE IX.

Si la prohibition d'aliener, ſoit qu'elle ſoit teſtamentaire, ou contractuelle empeſche la tranſlation de la Seigneurie, & ſi le donnateur au cas de vente peut agir ou contre le donnateur, ou contre l'achepteur.

LEs Interpretes du Droict, tant Grecs, que Latins interpretans la Conſtitution Imperiale, *L. ea lege. C. de condict. ob cauſ. dator.* Portant que ſi vne donnation eſt faite de certain fonds ou heritage, à condition que le donnataire ne le pourroit vendre ny aliener ; ont diſtingué telle donnation en teſtamentaire & contractuelle ; & ſouſtenu que ſi ladite prohibition eſt teſtamentaire, le donnataire ne peut aliener, mais que le donnateur à ſon action. *L. qui ſolidum. §. penult. ff. de leg. 2. l. Pater in princip. §. 1. ff. de leg. 3. l. fin. C. de reb. alien. non alienand.* non ſeulement contre le dõnataire, mais auſſi contre l'achepteur, & ſuiuant cette diſtinction ſur vne prohibition teſtamentaire, fut jugé par Arreſt de la Cour au mois de Mars 1586. au rapport de l'Autheur ; ſouſtienent auſſi que ſi ladite prohibition eſt contractuelle elle n'empeſche le donnataire d'aliener ; & que le donnateur ou heritiers ne pouuoient vendiquer la choſe venduë, mais que ledit donnateur auoit ſeulement ſon action contre le donnataire pour les dommages & intereſts procedans de la contreuention au pacte, contre cette diſtinction de prohibition contractuelle, contreuenant directement aux diſpoſitions de la ſuſdite

Digitized by Google

Constitution *L. ea lege.* Et de la Loy *fin. C. de reb. alien. non alien and.* la Cour de Parlement de Paris par son Arrest prononcé en robes rouges à la prononciation solemnelle de Noël 1586. auroit iugé que toute prohibition, tant testamentaire, que contractuelle empéchoit la translation de Domaine & proprieté, & consequemment que la chose donnée pouuoit estre vendiquée & ostée à l'achepteur, auec la reseruation au donnateur de sa condition contre le donnataire, si mieux il l'aime choisir; la raison de cét Arrest se prend, de ce que le donnateur imposant condition à son donnataire n'a pas suiuy sa foy, & qu'il semble ne luy auoir voulu donner que l'vsufruit, non la proprieté, de laquelle il se reseruoit la reuersion; la condition venant à estre enfreinte, de méme que le Seigneur qui ne se dépoüille pas de la reuersion des biens qu'il baille à son Emphiteote.

CHAPITRE X. & XI.

Si l'achepteur d'vn fonds, ayant dans le contrat de vente constitué à son vendeur certaine rente, à condition de ne la pouuoir vendre ailleurs, qu'il n'en fût le premier refusant, ledit vendeur contreuenant à ladite condition, ou y obeïssant par vne sommation, ledit achepteur n'en tenant compte, est apres receuable à rachepter.

LA Cour par son Arrest du mois de Septembre 1581. le procez party en la Seconde des Enquestes, & departy en la Premiere, declara que l'achepteur qui auoit constitué ladite rente à ladite condition, estoit receuable à rachepter & rembourser, suiuant la force de la condition apposée dans le contrat, par lequel ladite rente a esté constituée, la condition estant, *in rem scripta, ideoque etiam in rem dirigitur. arg. l. metum autem* §. *fin. ff. quod met. cauſ.* & doit estre obseruée suiuant sa forme & teneur, ioint à ce que les contrats doiuent estre executez en toute leur dispositiue: que si ledit vendeur soûmis à telle condition enuers son achepteur, qui s'est chargé de ladite rente, luy a fait vne seule sommation aux fins de ladite condition, & que ledit achepteur aye répondu qu'il en auroit son conseil; ladite réponce prinse pour refus auec protestation au cas requise, ledit vendeur peut vendre ladite rente, si ledit achepteur retarde à expliquer sa resposnce; & n'est pas receuable à rachepter quoy qu'il n'aye esté interpellé qu'vne seule fois, ainsi jugé par Arrest de la Cour au mois d'Aoust 1584. apres partage fait en la Seconde, & departy en la Premiere, suiuant l'opinion de Mr Cujas *ad Affricanum* 8. qui dit sur la *L. testamentum C. de test.*

Digitized by Google

que tant d'interpellations reïterées, *ſunt abundans cautela*, qui ne peut prejudicier, *& ex qua ius ſumi non poteſt.*

CHAPITRE XII.

Si les donnations faites par eſtrangers en contemplation de mariage, ou remuneratoires peuuent eſtre reuoquées.

LA Cour interpretant la Conſtitution de l'Empereur *l. ſi vnquam. C. de reuocand.* par ſon Arreſt prononcé en robes rouges le 13. Septembre 1564. a declaré que toutes donnations eſtoient reuocables par la naiſſance d'vn enfant audit donnateur apres la donnation, que s'il eſt exprimé dans les remuneratoires les raiſons pour leſquelles elles ont eſté faites, comme pour ſeruices rendus, & pour tels temps, tels ſeruices ſont reduits & recompenſez ſur les biens dudit donnateur; au prorata des merites du donnataire: comme fût iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux prononcé par Mr le Preſident de Villeneufue le 2. Iuin veille de la Pentecoſte 1571. entre la Dame de Luſtrac donnataire, & vne ſienne Fille de Chambre, que ſi en conſideration d'vne donnation faite par vn frere ou autre eſtranger en contemplation de mariage le donnataire auoit trouué vn grand doüaire qu'il n'auroit trouué autrement, elle eſt neantmoins reuocable, comme fût jugé pour ce grand Iuriſconſulte Dumoulin; auec cette circonſtance, que ſi les biens propres du donnataire ne ſont pas ſuffiſans de ſatisfaire audit doüaire, les biens donnez ſont ſubſidiairement hypothequez pour parfaire ledit doüaire. Cette Conſtitution qui reuoque les donnations par la naiſſance des enfans eſt pour fauoriſer leſdits enfans, qui ſont à preferer à tous eſtrangers, *vel ipſa pietatis paternæ coniectura, quia ſi de liberis cogitaſſet non ita donaſſet.*

CHAPITRE XIII.

Si les donnations faites par les peres & meres en faueur de leurs enfans ſont reuoquées par la naiſſance d'autres enfans, & ſi le baſtard legitimé par mariage ſubſequent, ou par reſcrit du Prince peut reuoquer les donnations ia faites.

LEs donnations faites en contemplation de mariage par les peres & meres ne ſont reuoquées par la naiſſance d'autres enfans, mais ſont retranchées ſi elles ſont inofficieuſes par la legitime deſdits enfans, *L. ſi totas. l. ſi mater. l. liqueat. C. de inoff. donat.* ce retranchement ne ſe peut demander qu'apres le decez du don-

Digitized by Google

nateur. *L. cum quæritur. C. de inoff. testam. l.* 1. §. *si impuberi. ff. collat. bonor.* sur tous les biens, tant donnez, que retenus. *Auth. vnde si parens. C. de inoff. testam.* Le bastard quoy que legitimé à la poursuite du pere ne peut reuoquer la donnation par la force de la Constitution, *si vnquam C. de reuocand.* d'autant qu'elle n'est que pour les enfans naturels & legitimes, la naissance des illegitimes ne pouuant prejudicier au droict d'autruy ja acquis. *Dominic. & immo. in C. grandi de sup. neglig. Prælat. li.* 6. Mais le bastard legitimé par mariage subsequent reuoque la donnation par la force de la *L. si vnquam*, suiuant l'Arrest de la Cour, prononcé en robes rouges par Mr le President Dufaur la veille de saincte Croix 1564. sur le texte formel du Droict Canonique, *cap. tanta vis extr. qui filij sint legitimi*, telle est la force du Sacrement de Mariage; que s'il estoit fait *in ipso articulo mortis*, il faudroit examiner les qualités du pere & de la mere, si elle est tout à fait vile, ou abandonnée; & si c'est pour frustrer le fideicommissaire dudit pere, ce qui se doit verifier par les circonstances du portement de leur vie, & autres semblables, par lesquelles l'equité des Iuges se meut, pour la deliberatiue de telle legitimation de bastard, ou contre icelle; & suiuant l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris de l'an 1538. rapporté par Choppin, *de morib. Paris. l.* 2. *tit.* 4. *n.* 18. (qui prejuge la legitimation du bastard par mariage, fait *in articulo mortis*) on peut presumer pour tel bastard par la force dudit Sacrement si recommandable, par l'interest de la conscience de tel pere; & par la nature opprimée en tel bastard, de mesme qu'en Ismaël, lequel ayant esté rejetté auec sa mere, *Dominus exaudiuit eum & benedixit ei, Genes.* 17. & Abraham *de bonis suis largitus est munera Genes.* 25.

CHAPITRE XIV.

Si de deux ou plusieurs debiteurs obligez par indiuis l'vn d'iceux peut estre constraint solidairement.

SVIVANT la solemnelle authentique, *hoc ita. Cod. de duob. reis*, l'vn de deux obligez solidairement ne peut estre conuenu pour le tout, qu'apres auoir discuté le principal debiteur, & trouué qu'il est insoluable, sinon que par l'obligation, soit expressement renoncé au benefice de diuision suiuant l'Arrest de la Cour du 14. Iuillet 1514. ce qu'elle a accoustumé de juger de la sorte, le droict des creanciers estant tres-aduantageux, comme dit la Sageſſe au sixiéme

Digitized by Google

des Prouerbes, *fili mi ſi ſpoponderis pro amico tuo, defixiſti apud extraneum manum tuam; illaqueatus es verbis oris tui, & captus propriis ſermonibus*, au regard des Marchands aſſociez, ſi l'vn d'iceux a fait vne promeſſe ou obligation, la Cour a ſouuent procedé à la condamnation ſolidaire, quand méme l'obligation ne le porteroit expreſſement pour la foy publique des traffiques & commerces, à raiſon deſquelles ils ſont comme reſpectifs agens.

CHAPITRE XV.

Si les contractans en la qualité qu'ils exercent ſont cenſez contracter autrement.

SVIuant la Doctrine de Bart. *in l. fin. ff. de inſtitor. actio.* par laquelle il dit, que tous contractans en qualité de Charge & Office, *appoſito*, dans tels actes, *nomine officij. in dubio contemplatione officij, non ſuo nomine contrahere videntur.* La Cour par ſon Arreſt du dernier Ianuier 1583. confirma cette verité, declara qu'vn Facteur prouué tel, qui s'eſtoit obligé pour ſon Maiſtre ne deuoit pas payer le contenu en ſa promeſſe, parce que il s'eſtoit obligé, *in vtilitatem Domini, cui tantummodo præbuerat miniſterium*: mais s'il y auoit fraude & maluerſation en la geſtion de tels contractans au nom de leur charge, ils ſeroient condamnés en leurs noms, ſauſs leurs recours. En cette hypotheſe ſont compris les Tuteurs & Curateurs, leſquels contractans en cette qualité ſont abſous de toutes concluſions qu'on voudroit prendre contre eux en leur nom propre. Que ſi vn Tuteur d'vne fille heritiere au benefice d'inuentaire, luy conſtituoit plus que les forces de l'heredité ne portent, il ſeroit condamné en ſon propre pour toute la conſtitution (ſauſs ſon recours) par ſa coulpe ou inaduertance trop notable au prejudice d'autruy n'ayant pas pourueu à ce que ſa charge, & l'inuentaire l'aduertiſſoit.

CHAPITRE XVI.

Si tous Agens & Mandataires doiuent eſtre indemniſez des pertes ſouffertes en executant leurs mandats.

LA Cour par ſon Arreſt donné au rapport de Mr Ioſſé en l'an 1586. prejugea qu'il deuoient eſtre indemniſez, ſi les pertes eſtoient arriuées en procurant le profit & vtilité du Mandant, *vt*

Digitized by Google

qui occasionem præstat damnum fecisse videatur. l. qui occidi. §. in hac ff. ad l. aquil. ledit Arrest fût donné en faueur d'vn Syndic du College de S. Martial, lequel allant aux champs pour affermer suiuant sa charge les reuenus du College, auoit esté fait prisonnier de guerre, & auoit payé cent escus pour sa rançon, lesquels luy furent alloüés pour son indemnité contre ledit College.

CHAPITRE XVII.

Si vn debiteur est receu à faire cession des biens apres vne condamnation diffinitiue.

LA Cour par son Arrest du mois de Mars 1595. declara, & est tenu comme pour maxime, que tel debiteur doit estre debouté, & qu'il ne peut *post rem iudicatam ad cessionis miserabile remedium confugere*; comme aussi quand il y auroit de son costé dol & fraude, & que la debte descendist d'vne tutelle, depost, & administration publique.

CHAPITRE XVIII.

Si de deux ou plusieurs Tuteurs celuy qui offre bonnes & suffisantes cautions, pour seul en auoir l'administration doit estre preferé.

IL est receu communement, que de deux, ou plusieurs Tuteurs celuy qui offre bonnes & suffisantes cautions, pour seul auoir l'administration de la tutelle. *L. testa. datos. ff. de test. tut. d. l. si plures. l. cum non solum. §. vbi autem. C. de bon. quæ lib.* est admis soubs le priuilege des actions du relief d'indemnité, que son Contuteur à contre luy, & par la mesme voye que le pupille peut agir contre iceux Tuteurs; sans que le Tuteur reliquataire puisse auoir recours au remede de la cession des biens au préjudice de son Contuteur, suiuant l'Arrest de la Cour du mois de Iuin 1587. & de la Cour de Paris du 12. Septembre 1566.

CHAPITRE XIX.

Si les filles mariées, ayans renoncé sont receuables à poursuiure le supplement de leurs legitimes: & si le dot receu peut estre legitimé, le pere n'ayant rien laissé à ses autres enfans.

LA Cour ne fait pas difficulté au Païs même, ou par la Coustume les enfans dotez sont exclus de la succession des consti-

Digitized by Google

tuans, leur adjuger (nonobſtant la quittance & renonciation qu'ils en auroient faite) le ſupplement de legitime ; quelquesfois en corps hereditaires, auec reſtitution de fruits depuis le decez des pere ou mere, comme reſulte des Arreſts de l'an 1519. 8. May 1561. 25. Iuin 1567. & d'autres fois en corps hereditaires, ou deniers au choix de la fille, comme reſulte des Arreſts des 14. Nouembre 1573. & 18. Iuin 1574. & au rapport de l'Autheur le 15. Auril 1585. à quoy la Cour eſt meüe pour bonnes & iuſtes conſiderations prinſes, tant du temps, que des perſonnes, & des inconueniẽs qui peuuent enſuiure entre les enfans, en conſideration de l'accroiſſement des biens que le pere & mere ont fait depuis la Conſtitution de tels enfans, quoy qu'ils ayent renoncé, ſoit par couſtume ou autrement ; ladite Cour eſt meuë à leur donner ſupplement de legitime, en cas de notable & apparente lezion, qui ſe juſtifieroit eſtre au temps du decez deſdits pere ou mere conſtituans, qui ne peuuent faire moindre conſtitution que de la legitime en tous & chacuns leurs biens ; *Decius conſ. 26. & conſ. 180. & ſequent.* laquelle n'eſtant acquiſe que dés la mort des pere & mere maintient les enfans dans la prerogatiue de leur droict naturel, c'eſt en conſequence du temps auquel la legitime eſt acquiſe, que la Cour par ſon Arreſt remarqué par le ſieur Vignaux Conſeiller en icelle, ordonna que le mary, qui auoit receu ample conſtitution de ſon beau-pere, qui n'auoit rien laiſſé à ſes autres enfans déliureroit ſur la dot de ſa femme les legitimes à ſes beaux-freres, cét Arreſt ſemble cruel, mais il eſt equitable, ſur ce qui a eſté remarqué touchant la nature, la qualité, prerogatiue, & le temps auquel la legitime eſt acquiſe ; & eſt digne d'eſtre ſuiuy en pareil cas.

CHAPITRE XX.

Si les fils ou filles ayans renoncé à la ſucceſſion de leurs peres ou meres, iceux mourans, ab inteſtat, *tels enfans ſont receuables à ſucceder par contingentes portions.*

LA Cour par ſon Arreſt du mois d'Aouſt 1582. declara que les enfans non competamment dotés par leurs peres ou meres, & où il y auroit lezion par la comparaiſon de tel dot auec la legitime, ſtoient receuables à demander non ſeulement ſupplement de legitime, mais encor la portion contingente de tous les biens de leurs peres ou meres morts, *ab inteſtat*, en rapportant leur conſtitution,

Digitized by Google

quoy qu'ils ayent quitté & renoncé en faueur de leurſdits peres ou meres. La raiſon eſt, de ce qu'il eſt preſumé, que tels peres ou meres connoiſſans l'affection de leurſdits enfans, qu'ils leur ont teſmoignée par ladite renonciation, & ſollicitez par les tendreſſes paternelles & maternelles, en conſequence du prejudice que receuoient tels enfans par ladite renonciation, les auroient peu appeller par le teſtament qu'ils auroient peu faire pour ſuppleer à tel prejudice, ſans que leur volonté eût peu eſtre de droict reſtraincte, forcée ny captiuée par telle renonciation, par ainſi la Cour fidelle Interprete des muettes volontez des peres morts, *ab inteſtat*, les interprete par le Droict naturel, *& in fauorem ſanguinis.*

CHAPITRE XXI. & XXII.

Si le fils ou fille, qui a renoncé generalement (le pere conſtituant) aux biens paternels, maternels, fraternels, &c. eſt excluſe de leur ſucceſſion, comme auſſi de celle que le pere a perdu, ſe remariant.

LA Cour par ſes Arreſts du mois de Feurier 1581. & du mois de Mars ſuiuant, a declaré que la clauſe portant renonciation generale aux biens paternels, maternels, fraternels, & plus outre, ne ſe pouuoit eſtendre, n'y rapporter qu'aux biens des conſtituans, & pour le regard d'vn chacun d'eux ſeulement. *Bald. in l. 1. C. de legit. hæred. per Gloſſ. ibi in verb. modo accidit. Et ibi etiam Paul. de caſt.* que meſme elle heritoit par ſon frere des biens paternels auſquels elle a renoncé, ſoit par quittances ou ſtatuts, parce que ſondit frere en ayant herité ; *deſierunt eſſe paterna, & fratris facta fuerunt. l. ſed ſi plures §. filia ff. de vulg. l. paulus. l. per procuratorem. ff. de acqu. hæred.* Et ladite Cour auroit jugé ſouuent, meſme au rapport de Mr Donjat & de l'Autheur, que la fille qui a renoncé à la ſucceſſion en faueur de ſon pere n'eſtoit excluſe de la ſucceſſion, que le pere depuis ladite quittance & renonciation a perdu, pour s'eſtre remarié, & acquis aux enfans du lict dont elle eſt deſcenduë, d'autant que telle renonciation ſe rapporte ſeulement, à ce que par droict paternel, & de ſon chef il peut laiſſer à ſes enfans, non à ce qu'il perd, & par ainſi eſt acquis auſdits enfans par ſa faute. *Idem Bart. in l. qui Roma. duo fratres. ff. de verb. oblig.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Si les enfans de la fille qui a renoncé ſont exclus de la ſucceſsion de l'ayeul, en faueur duquel ladite renonciation a eſté faite.

LA Cour par ſon Arreſt au rapport de l'Autheur le 15. Decembre 1592. declara que les enfans d'vn fils ou fille, qui a renoncé en faueur de ſon pere, ledit fils ou fille qui a ainſi renoncé eſtant predecedé; que tels enfans eſtoient exclus de la ſucceſſion de leur ayeul, comme venant non de leur chef, mais du chef de la mere, & par repreſentation d'icelle, laquelle ayant renoncé par le moyen de ſon dot, ne peut rien tranſmetre à ſes enfans de ladite ſucceſſion, & leur en a oſté l'eſperance, ſuiuant la diſpoſition du Droict, & communes reſolutions des Interpretes: A quoy s'accorde Fernand *dicto cap. vnico de filijs natis ex matrim. ad morgan. nu. 6. & 8.*

CHAPITRE XXIV. & XXV.

Si les fils ou filles qui ont renoncé ſont comptés & font part au calcul de la legitime, leur portion demeurant acquiſe à l'hoirie; & ſi les Religieux Mandians, & Religieuſes profeſſes, font part audit calcul.

LA Cour par ſon Arreſt, donné au rapport de Mr Ioſſé le 20. Iuillet 1583. ſur cette reſolution *d'Alex. d. Conſ. 149. lib. 7.* & de tous les Interpretes, que les renonciations faites aux pere & mere tournent au profit de leurs heritiers, à diuiſer entre eux par portions hereditaires, en rapportant également au blot de l'heredité la dot qui a eſté payé à celuy deſdits enfans qui a renoncé, d'où reſulte, que les fils ou filles qui ont renoncé ſont comtez & font part au calcul de la legitime, non pour auoir ſupplement d'icelle, mais pour demeurer ledit ſupplement acquis à l'hoirie: ils ſont comptez pour eſtre diſtinguez de ceux qui ſont exclus & hors part, *ipſo iure*, pour n'eſtre capables, ou ne pouuoir autrement ſucceder. *Arg. in aut. nouiſsima. C. de inoff. teſtam.* tels ſont les Religieux Mendians & Religieuſes profeſſes, qui ne pouuans aucunement ſucceder en France, ſont cenſez predecedez à ceux ez biens deſquels ils pouuoient eſtre mandez; & par ainſi ne font pas part au calcul de la legitime, comme exclus & hors d'icelle; ce qui n'eſt pas au regard des enfans qui ont renoncé apres auoir eſté dotez, leſquels font part au

Digitized by Google

calcul comme a esté dit, ainsi iugé par Arrest de la Cour du 20. Iuillet 1583.

CHAPITRE XXVI.

Si les futurs mariez estans en fiançaille ont promis verbalement au pere constituant de renoncer à toute succession, peuuent le mariage consommé, & le pere decedé, estre constraints d'en passer instrument.

LA Cour au rapport de l'Autheur, par son Arrest du mois de May 1580. debouta l'heritier du pere, qui demandoit que sa sœur & son mary fussent condamnez de passer instrument de la promesse verbale qu'ils auoient faite a son feu pere, de renoncer à succession, legitime, & supplement d'icelle, moyenant les constitutions & conuentions auparauant accordées par le contrat de Mariage, lesdits mariez s'estant deffendus par la formelle Constitution de Iustinian. *In l. contractus. C. de fid. Inst.* & par les Ordonnances de Moulins, qui demandent l'escriture pour les choses qui excedent cent liures, comme estoit la renonciation que ledit frere exigeoit, joint que par les pactes de mariage il n'en estoit aucunement parlé, accordé, ny conuenu, estant à presumer, que s'il y auoit eu quelque parole verbale le pere n'auoit daigné la demander, moins l'exiger, voyant qu'elle seroit prejudiciable aux mariez, lesquels par excez d'amour, qui est toûjours violent pendant les fiançailles, eussent promis plus qu'ils n'eussent peu donner, comme il nous est asseuré au cinquiéme d'Esther en la personne d'Assuerus, *quid vis Esther Regina: quæ est petitio tua: etiamsi dimidiam partem Regni petieris, dabitur tibi.*

CHAPITRE XXVII.

Si le fils heritier vniuersel de son pere est receuable à demander le fonds vendu par sondit pere, ledit fonds venant d'ailleurs que du chef de sondit pere.

LA Cour a tousiours declaré, mesme souuent au rapport de l'Autheur, que le fils heritier vniuersel de son pere est non receuable de demander le fonds vendu par sondit pere, quoy que ledit fonds vint d'ailleurs que du fonds dudit pere. La raison de cét Arrest se prend de la personne du fils, comme heritier & successeur

Digitized by Google

vniuerſel, eſtant expreſſement porté, *l. 3. ff. de excep. rei vend. & trad: exceptionem rei venditæ & traditæ pari ratione etiam venditoris ſucceſſoribus nocere ſiue in vniuerſum ius, ſiue in eam dum traxat rem ſucceſſerint. Eo quod hæres in ſolidum, defunctum repreſentet in ſolidum, pro parte, defunctum etiam pro parte repreſentet. l. cum qui ita ſtipulatus. §. 1. de verb. oblig. d. l. cum à mat.*

CHAPITRE XXVIII.

Si le vendeur d'vn fonds, qui fait la vente par nombre, ou par corps, y adiouſtant apres le nombre peut eſtre adſtraint à faire tel nombre, s'il ne s'y trouue pas.

LA Cour au rapport de l'Autheur, par ſon Arreſt du mois de Feurier 1580. declara que le vendeur qui auoit commencé la vente en ces termes, ie vends vne piece de terre, & apres auoir exprimé de la contenance de quatre arpens ou enuiron, confrontée par tenans & aboutiſſans, n'eſtoit pas tenu de faire ladite meſure de quatre arpens au cas qu'ils n'y ſoient trouués, ſuiuant la reſponſe d'Oldrade, *Conſil. 192.* où il dit, *aut diſponens vel aliter loquens incipit mentis conceptum explicare nominibus deſignantibus certam ſpeciem vel corpus determinatum, quod cum poſtea menſuratur, adiectio menſuræ eſt loco demonſtrationis falſæ, quæ nec vitiat, nec minuit id cui additur. l. ſi ſeruus legatus. §. qui quinque. ff. de leg. 1. l. ſi venditor. in princip. ff. de actio. empt.* prejugeant ladite Cour par ſondit Arreſt, que ſi le vendeur auoit commencé la vente en ces termes, ie vends quatre arpens de terre; il ſeroit adſtraint & condamné de parfaire ledit nombre s'il n'y eſtoit trouué, ſuiuant la reſponſe du meſme Oldrade, qui dit, *Conſ. 192.* par le texte de la *L. ſi quis teſt. in princip. ff. de leg. 1. aut diſponens incipit mentis conceptum explicare nominibus explicantibus numerum & menſuram, & tunc non plus in aſtam deducitur, quàm ſignificatur per precedentem numerum vel menſuram.*

CHAPITRE XXIX.

Si d'immeubles baillez pour dot, ou autre portion hereditaire aux enfans, ſont deubs droicts de lods, comme auſsi de ceux que la fiancée baille en dot à ſon fiancé.

LA Cour de meſme que la Cour de Parlement de Paris iuge ſans aucune difficulté, que les immeubles qui ſont baillez aux

Digitized by Google

enfans descendans en droicte ligne, soit qu'ils soient estimez ou non estimez ne sont subjets aux droicts de lods, parce qu'estant baillez en dot ou portion hereditaire, ils tiennent le plus communement lieu de legitime à ceux à qui ils sont transferez & déliurez, laquelle leur estant deuë en corps hereditaires, *liberis in hac specie, verius prerogata pars hereditatis paternæ dotalibus tabulis, quàm contracta certi prædij alienati censetur*, suiuant l'opinion de Iason, suiuie & approuuée, *in l. vlt. C. de iure emphyteut.* quand aux immeubles baillés par vne fiancée, auec estimation d'iceux, les lods d'iceux sont en suspens, iusques à ce que le fiancé, ou mary le cas de restitution aduenant aye fait choix, ou de rendre lesdits immeubles, ou de payer le prix de l'estimation, s'il choisit de payer; la Cour sans difficulté adjugeroit les lods au Seigneur direct, parce que *tunc prædij alienatio censeretur.*

CHAPITRE XXX.

Si d'immeubles saisis, l'adiudication estant faite aux creanciers, pour le payement de leurs debtes, & iusques à concurrence d'iceux, par defaut d'encherisseurs sont deubs droicts de lods.

LA Cour par son Arrest du 9. Feurier 1587. au regard des biens d'vn debiteur, qui auoient esté saisis & adjugez aux creanciers, pour en estre pris par lesdits creanciers iusques à concurrence de leurs debtes, pour ne s'estre trouuez encherisseurs ausdits biens; declara ladite Cour que tels creanciers qui auoient esté constraints de se payer en fonds immeubles au dire d'Experts, & iusques à concurrence de leurs debtes; payeroient les droicts des lods, suiuant ce qui demeure prejugé par l'obseruance generale de ce Royaume, par laquelle de toutes ventes, & adjudications par decret & criées sont deubs lods ordinairement, estant certain, que tout ce que le Iuge fait, est autant comme si le debiteur qui a creé la debte auoit luy mesme baillé volontairement à son creancier son fonds en payement, *nam quod à iudice quomodo adiudicante fit, censetur fieri ab ipso debitore, qui primo sponte debitum creauit, ideoque de euictione æque tenetur ac si ipse fecisset l. si ob causam C. de euict. l. si pignora. ff. eod. & eleganter in princip. ff. de pig. act. l. profectitia §. sed & si proponas. ff. de iu. dot. quontam datio in solutum non est tam similis venditioni, quam vera & propria venditio Cyn. Bal. & Salyc. in. l. libera, C. de sent. & interloc. omn. ind.*

CHAPITRE XXXI.

Si les droicts de lods ſont part du prix & ſont comptez en iceluy, en la reſciſion des contrats d'outre moitié de iuſte prix.

LA Cour par ſon Arreſt du 12. Septembre 1584. declara que les lods, ſoit qu'ils ſoient payez par le vendeur ou par l'achepteur ne faiſoient iamais partie du prix, & n'entroient en compte és queſtions de reſciſion des ventes par la lezion d'outre moitié, pour faire reſcinder ladite vente, la raiſon ſe prend de la diſpoſition du Droict, *arg. l. debet in fin. & quæ ibi not. ff. de adil. Edict. Albericus in l. & ideo ff. de cond. furt.* où il eſt tenu que les lods ne ſont aucune part au prix pour empeſcher la reſciſion par lezion, d'autant que les lods & ventes ſont hors le prix conuenu; qui n'eſt autre choſe que ce que le vendeur embourſe, ou ce qui tourne à ſon profit, & acquiſt; que ſi le Seigneur ayant vendu dans ſon Fiefs, vouloit pourſuiure la reſciſion par lezion, & pour la verifier, vouloit deduire du prix entier de la vente les lods qu'il auroit receu ſi ledit fonds auoit eſté vendu par vn autre, il n'eſt pas receuable, d'autant que le Seigneur par le contract de vente les a confondus en ſa perſonne en qualité de vendeur, qui ne peut receuoir recompence ou preſens exprimez par les lods (qui ſont les marques d'vne ſoubmiſſion emphyteuticaire) & receuoir auſſi à meſme temps le prix d'vne vente, qui marque deſaiſine ou expoliation volontaire de la proprieté du fonds, en vertu de laquelle il pouuoit eſperer ladite recompence; la Cour n'a donc iamais fait difficulté de declarer, que les lods & ventes ne diminüoient n'y n'augmentoient le prix conuenu & exprimé dans les contrats de vente.

CHAPITRE XXXII.

Si les achepteurs peuuent eſtre conſtraints ſe purger d'auoir entierement payé les droicts de lods, pour à defaut de ladite purgation empeſcher le rembourcement.

LA Cour a ſouuent iugé de meſme que la Cour de Parlement de Paris obſerue, que l'achepteur doit eſtre entierement rembourcé des droicts de lods, conformement aux quittances qu'il en exhibe; ſans qu'il puiſſe eſtre conſtraint de ſe purger par ſerement s'il les a payez, quand meſme il ſe pourroit verifier que leſdits lods

Digitized by Google

luy ont esté quittés & donnés, parce que le profit de cette liberalité doit estre à luy seul, qui en demeure d'autant obligé par obligation qu'on appelle antidotale. *Arg. l. sed & si lege. §. consulit. ff. de peti. haredit.* Enuers ceux desquels ils reçoiuent cette courtoisie. Ce rembourcement s'estend aussi en faueur de ceux qui ont obtenu gain de cause auec despens, desquels ceux qui ont esté donnez par les Procureurs, Aduocats, Greffiers, ou Huissiers doiuent estre aussi rembourcés par mesme raison: Quant aux achepteurs priuilegiez, comme Secretaires du Roy & Maistres des Requestes, qui ne sont tenus de payer droicts de lods, la plus commune opinion est qu'ils ne doiuent estre rembourcez desdits lods, parce qu'ils ne sont obligez à remuneration ny obligation aucune enuers aucun pour l'exemption desdits lods. Papon tit. du rembourcement des reparations & loyaux couts. Arrest 2. & dernier, *Molin. in consuet. Pariſ. tit.* 1. en matiere feodale. §. 15. *num.* 5. *& Ferron.* §. 20. *tit. de retract.*

CHAPITRE XXXIII. & XXXIV.

Si les Fiefs Nobles mouuans de la directe d'vn Seigneur sont subiects aux droicts de lods, & si ledit Seigneur à droict de retenuë feodale desdits Fiefs Nobles.

SVr cette question si de la vente des Fiefs Nobles sont deubs lods, procez s'estant meu pour raison de ce entre le Vicomte de Turenne, & le Seigneur de Lignerac son Vassal, qui contestoit les droicts de lods estre deubs audit Seigneur de Turenne pour les Fiefs Nobles, quoy que mouuans de ladite Vicomté, la Cour de Parlement de Bourdeaux prejugea lesdits lods estre deubs audit Seigneur Vicomte, en ce qu'il fut ordonné, que ledit Seigneur verifieroit de ce qu'il alleguoit, que dans toute la Vicomté, Enclaues & Distraicts d'icelluy il y auoit droict de lods suiuant la coustume qui estoit obseruée dans tout ledit Vicomté, laquelle coustume emporte Droict authentique, comme a remarqué Mr Chopin *de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 5. où il dit, *haſce fructuarias feudi obuentiones metiri conſuetas, vel ſcripto regionis more, vel priuatis pactionibus, longeuè vſu aut poſſeſſione Dominica.* Et en consequẽce desdits droicts de lods fut declaré par Iugement des Requestes du Palais à Paris, du mois de Decembre 1606. que ledit Seigneur Vicomte auoit droict de retenuë feodale de la Terre de Manhaques mouuante dudit

Digitized by Google

Vicomté, quoy que telle Terre & Fiefs Noble fût hors les Enclaues dudit Vicomté; ſuiuant le Droict eſcrit & Romain, qui veut que le Seigneur Dominant puiſſe auſſi bien retenir le fonds de luy releuant en cas de vente ou equipollant à icelle, par puiſſance (qu'on dit) de Fiefs, qu'vn autre Seigneur direct la roture tenuë de luy en emphyteoſe par droict de prelation, notamment en France, où les Fiefs par generale couſtume ſont faits patrimoniaux, la Cour ne fait pas de difficulté d'ordonner cette retenuë feodale, ſuiuant ſon Arreſt du mois de Iuillet 1599. au profit de l'Eueſque de Beziers, à la charge que les biens ainſi par luy retenus demeureroient vnis à ſa table.

CHAPITRE XXXV.

S'il ſe peut alleguer Francs-Alleuds contre les Seigneurs Iuſticiers.

LA Cour, de méme que celle du Parlement de Bourdeaux & la Chambre des Comptes, tient qu'en France n'y a aucun Franc-Alleud, & que toutes choſes ſe tenoient du Roy, ou d'autre Seigneur, l'Arreſt de la Chambre des Comptes eſt allegué par Mr Benoiſt; & que s'il s'en trouuoit ſans Seigneur & titre d'affranchiſſement, *argum. l. pup. §. territor. ff. de verb. ſign.* les tenanciers pouuoient eſtre conſtraints à impoſer Cens annuel, ou au Roy, ou au Seigneur de la Iuſtice duquel tels tenanciers releuent, eſtans dans les Enclaues, & limites d'icelle; l'Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux eſt du 5. Septembre 1597. prononcé judiciairement par Mr le Preſident Neſmon, en faueur de Noble Ieanne de Gimel, Dame de S. Gal, contre le Sr Deſperne. Et l'Arreſt de la Cour eſt du 13. Septembre 1554. donné au rapport de Mr le Preſident d'Affis eſtant Conſeiller, en faueur de Mauleon Seigneur Iuriſdictionel, Haut, Moyen, & Bas du lieu, lequel eſtoit ſouſtenu eſtre de Franc-Alleud; & quoy qu'il y aye en ce Royaume pluſieurs choſes franches & allodiales, c'eſt ou par tolerance des Superieurs, laquelle a force de diſpenſe & approbation, ou bien par priuilege & confirmation d'iceux; & encores non en telle ſorte que ſes Superieurs ne s'en ſoient retenus quelques marques de leurs droicts, ainſi tolerez & cedez, comme nos Roys les Hommages, & les Seigneurs la Iuſtice, & quelque eſpece de cenſiue.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVI.

Si le retrahant lignager qui doit rembourſer à l'achepteur les lods, en doit payer d'autres au Seigneur direct.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Iuin 1563. declara que le retrahant lignager qui rembourſe à l'achepteur les lods qu'il a payez, n'en deuoit payer de nouueau au Seigneur direct, ſoit que l'achepteur ſoit condamné en Iuſtice de faire ceſſion de la choſe vendeuë, en faueur du retrahant; ou ſoit qu'il faſſe volontairement ladite ceſſion, parce que cette ceſſion de l'achepteur ne fait que ſuiure le priuilege du retrahant, *qui iure naturali*, empeſchoit la parfaite execution de ladite vente, qu'il n'en fût le premier refuſant, ſoubs la reſeruation des droicts Seigneuriaux tels que ſont leſdits lods, qui ne ſont deubs qu'en vente parfaite, & pour confirmation, que le Seigneur fait de la tranſlation de proprieté en receuant les lods, la ceſſion volontaire n'eſtant que pour eſuiter procez.

CHAPITRE XXXVII.

Si en eſchange ſont deubs droicts de lods.

LE pur eſchange, s'il n'y a couſtume au contraire n'eſt pas ſubiect aux droicts de lods, mais s'il y a argent de retour pour la plus valuë ſont leſdits lods deubs à proportion dudit argent, ſuiuant la couſtume des lieux. *Arg. l. 1. ff. de contrah. empt. iunct. l. 1. ff. de rer. permut.* Pour en ce cas l'eſchange eſtre fait ſemblable à la vente, comme a eſté ſouuent iugé par la Cour. Que ſi l'argent baillé de retour excede la choſe venduë, tel eſchange retient par ce moyen la nature de l'achapt & eſt dite alienation. *L. 2. §. deinde verſic. ſed ſi quis. ff. de ædil. edict. Alex. conſ. 63. lib. 7.* Ce qui eſt communement ainſi reſolu, & ſuiuy par la Cour de Parlement de Bourdeaux, & par la Cour, ſuiuant ſes Arreſts, l'vn deſquels eſt du 4. Septembre 1587. donné au rapport de l'Autheur, & l'autre du 13. Septembre 1583. iudiciairement prononcé, par lequel l'ainſi contractant fût condamné à l'amende, à cauſe de la fraude & ſimulation, laquelle paroiſſant eſtre tres-grande & prejudiciable, emporte touſiours ladite amende, ſuiuant la connoiſſance & prudence de la Cour.

CHAP. XXXVIII.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVIII.

Si des ventes faites à pacte de rachapt ſont deubs doubles lods, le vendeur, ou ſon ceſſionaire rentrant dans ſes biens par ſa faculté de remeré.

LA Cour a touſiours iugé, que le Seigneur ne peut pretendre doubles lods d'vne vente faite à pacte de rachapt, c'eſt à dire de l'achepteur, & de celuy en faueur duquel ladite faculté de remeré cede; d'autant que le pacte de quelle façon qu'il puiſſe eſtre entendu, marque que la ſaiſine & inueſtiture ne peut eſtre parfaite, le droict de proprieté eſtant du conſentement des contractans ſuſpendu, les lods eſtant ſeulement deubs au Seigneur direct, *pro labore inueſtituræ, & ponendo emptorem in poſſeſsione reali rei venditæ*, laquelle reelle poſſeſſion comprenant la pacifique, celle-cy eſtant ſuſpenduë par la volonté mutuelle des contractans, le Seigneur ne peut auoir que ſimple lods, deſquels il doit eſtre garny pour l'aſſeurance de cette inueſtiture pacifique qu'il doit faire; or quoy que cette vente conditionelle, ſi dans certain temps on ne rend la ſomme, ſoit compriſe ſoubs le pacte de rachapt qui eſt generalement double, ou appoſé, 1. dans le contrat de vente, & 2. ſeparement dans vn acte particulier paſſé apres ledit contrat; neantmoins cette vente conditionelle ne porte pas auec ſoy, & du moment du contrat droicts de lods, car la ſomme renduë aux termes du contrat, la vente eſt comme non aduenuë. *L. 1. & 2. C. quando liceat ab emptione diſcedere*; que ſi ladite ſomme n'eſt renduë & rembourcée par le vendeur les lods ſont deubs: ſuiuant les diſtinctions de la *L. 2. l. vbi autem ff. de in diem addict.*

CHAPITRE XXXIX.

Si le contrat de vente auec pacte de rachapt emporte droict de lods, y ayant autre contrat de meſme iour, contenant bail d'afferme au vendeur deſdits biens; & ſi tels pactes de rachapt ſont temporels.

LA Cour, comme nous venons de remarquer au precedent chap. ne fait pas difficulté d'adjuger droicts de lods en conſequence des ventes à pacte de rachapt, ce qu'elle fait auſſi quoy que par autre contrat de meſme iour l'achepteur laiſſe au vendeur les biens à titre d'afferme, & ne l'en deſaiſiſſe reellement; d'autant que

Digitized by Google

le refus qui pourroit eſtre fait en vertu de cette deſſaiſine non faite par ledit vendeur ne peut auoir aucun effet, ledit vendeur ayant fait ſa deſſaiſine par le contrat de vente, ſuiuant les clauſes appoſées par les Notaires en tels & ſemblables contrats, joint à ce que l'achepteur ne peut eſtre obligé de prendre ſaiſine s'il ne veut; eſtant communement reſolu, que toutes ventes ſont parfaites ſi toſt qu'elles ſont contractées ſans déliurance ny ſaiſine actuelle; car ledit vendeur par le contrat d'afferme qu'il a paſſé auec ſon achepteur (quoy qu'à méme iour que celuy de la vente) reconnoiſt que ledit achepteur eſt proprietaire de l'heritage vendu, *in l. quod meo. ff. de acq. vel amit. poſſ.* & qu'il ne le poſſede que ſoubs le nom dudit achepteur: la Cour juge que les pactes de rachapt temporels ſont perpetués juſques à 30. ans, ſur les Lettres par les debiteurs & vendeurs à cét effet impetrées, pourueu qu'il y aye lezion d'vn tiers ou quart pour le plus.

CHAPITRE XL.

Si d'vn ſimple traicté de vente, ou d'vn engagement & antichreſe ſont deubs lods.

LA Cour n'adjuge aucuns lods pour le ſimple traicté, & pourparler de vente, tels trafiquans s'en eſtans volontairement departis. *L. ab empt. ff. de pactis.* Mais ſi la vente parfaite eſt reſoluë du conſentement des parties, ou que le vendeur refuſat de faire la deliurance deſdits biens, les lods ſont acquis au Seigneur comme l'a remarqué Maſuer. en ſa practique. *Arg. l. penult. C. de reſcin. vendit. & l. 3. C. de iure Emphyteut.* de l'engagement ne ſont deubs lods, le debiteur demeurant vray proprietaire du fonds engagé: *L. reſcriptum. ff. de diſtract. pig. & l. ſi pecunatum ff. de pig. pact.* l'antichreſe auſſi n'eſt ſubjecte aux lods.

CHAPITRE XLI.

Si toutes donnations acquierent au Seigneur droict de lods.

LA Cour a touſiours iugé, que generalement les donnations ſimples n'emportent pas droicts de lods, d'autant que le changement de main qui ſe fait par icelles, eſt fait ſans aſſignation d'aucun prix, à proportion duquel leſdits lods ſe meſurent, & que la liberalité du donnateur pour ſortir à effet n'a beſoin d'aucune approbation pour raiſon de laquelle les lods ſont aſſignez; les donna-

Digitized by Google

tions faites en faueur de mariage auec estimation entre personnes qualifiées, c'est à dire qui sont tenuës de doter n'emportent lods, parce que telles donnations d'heritages tiennent lieu de legitimes communement, lesquels heritages doiuent estre estimés pour regler lesdites legitimes, que si elles sont faites auec estimation en faueur de mariage, *ab extraneis*, qui ne sont tenus de doter, elles emportent lods, de mesme que les donnations simulées, *ex not. in l. vbi ita donat. ff. de dona. cauſ. mort.* parce que telles donnations ainsi faites par tels estrangers sont presumées faites pour payement ou equipollent à iceluy, & par ainsi achapts & ventes, *arg. l. inſulam. §. fin. ff. ſolut. matrim.*

CHAPITRE XLII.

Si l'adiudication par vn ou plusieurs des creanciers acceptée est subiecte aux droicts de lods, & si la forme d'allocation obseruée en la Cour de Parlement de Bourdeaux est conforme à celle de la Cour.

LA Cour ne fait difficulté, comme a esté remarqué au precedent chap. 30. de declarer que les lods sont deubs en consequence de l'adjudication des biens du debiteur, de quelle façon que telle adjudication arriue, soit par parcelles, ou en blot, la Cour ayant de coustume d'ordonner, que l'heritier du debiteur se disant tel soubs benefice d'inuentaire, les biens dudit debiteur seront mis en criées, pour estre vendus au plus offrant & dernier encherisseur, & parce moyen, *datio in ſolutum non est tam ſimilis venditioni, quam vera & propria venditio.* Gardant neantmoins ladite Cour la priorité & posteriorité des hypotheques en faueur des creanciers, les frais de Iustice distraits, quel desdits creanciers qui soit encherisseur; auquel ladite Cour adjuge les biens, contre la formalité qui s'obserue au Parlement de Bourdeaux, où les biens sont adjugez au dernier creancier en payant les enterieurs, & si celuy-cy refuse à son enterieur, & ainsi en montant par l'ordre desdits creanciers.

CHAPITRE XLIII.

Si les lods sont deubs des alienations faites par neceſsité, & priuée & publique.

VN fonds estant indiuis, à partager entre coheritiers, desquels le different est remis au Iuge, qui ordonne que ledit fonds se-

ra mis aux encheres au plus offrant & dernier encherisseur, or quoy que les estrangers soient receus aux encheres si le fonds demeure à vn desdits coheritiers, ne seront deubs aucuns lods, ainsi qu'il fût jugé par arrest de la Cour du Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblés à la prononciation solemnelle de Pasques 1587. parce que cette alliènation priuée appellée licitation estant necessaire, n'est pas censée vente, mais vne necessaire execution de partage, que si telle adiudication estoit faite à vn estranger comme encherisseur, les lods seroient deubs, parce qu'elle ne seroit plus execution de partage, mais vne alienation mutuellement consentie & faite par lesdits coheritiers en faueur dudit estranger; que si la vente est faite pour vne necessité publique, comme en faueur de la Religion, liberté, Edifices, & bastimens des Villes, pour la decoration dicelles, bien de paix, & autres vtilitez publiques; ausquels cas les proprietaires sont constraints de vendre leurs fonds. *L. item si verberatum ff. de rei vindic. l. lucius. ff. de euictio.* ne sont deubs aucuns lods, méme lesdits Seigneurs, peuuent estre constraints de vendre leurs droicts de directe & en souffrir vn rachapt, suiuant l'Arrest de la Cour du dix-septiéme Iuin 1560.

CHAPITRE XLIV. & XLV.

Si l'emphyteote qui manque de payer la rente au iour destiné est tenu en amende enuers le Seigneur, & si les accaptes & riere accaptes doiuent estre payez.

QVoy qu'il soit porté par les titres de quelques Seigneurs que l'emphyteote qui manquera de payer la rente au iour destiné, sera tenu payer au Seigneur certaine chose, ce qui est vne espece d'amende, la Cour n'a aucun esgard à tels titres pour condamner les emphyteotes enuers les Seigneurs, & les Seigneurs méme ne le demandent; les droicts d'acaptes & riere-acaptes, qui ne sont autre chose que la solution de la double rente à payer au decez du Seigneur ou de l'emphyteote, aduenant vne fois dans vn an, ont esté receus pour tenir lieu au Seigneur de droict d'inuestiture, qu'il doit faire à cause du changement de mains que font les biens tenus en emphyteuse passans de l'emphyteote mort à son heritier & successeur; ce droict que la mort de l'emphyteote acquiert au Seigneur est exprimé par les acaptes; c'est à dire inuestiture feodale, & le droict d'inuestiture ou confirmation d'icelle que doit faire l'heritier

& ſucceſſeur du Seigneur mort en faueur de l'emphyteote eſt exprimé par les riere-acaptes, c'eſt à dire à ſuiure leur veritable definition, repriſe d'inueſtiture confirmée à l'emphyteote.

CHAPITRE XLVI. & XLVII.

Si les droicts de lods, la cotte de la rente, & de la decime ſont preſcriptibles par trente ans.

LA Cour par ſon Arreſt du ſeptiéme Iuillet 1583. declara que les droicts de prelation & les lods eſtoient preſcriptibles par trente ans, nonobſtant l'allegation de minorité faite par le Seigneur, pour empeſcher telle preſcription, ſans prejudice des autres droicts prouenans au Seigneur par autres contrats paſſez, par apres venant dans 30. ans, parce que tels droicts de lods reuiennent ſouuent: Et la Cour ne fait pas difficulté de juger que la cotte de la cenſiue n'eſt ſubjecte à preſcription, augmentation, ou diminution au dommage du Seigneur, n'y de l'emphyteote, ce qui doit eſtre reglé au bail & titre primordial, nonobſtant l'allegation & preuue de poſſeſſion faite, ſoit par le Seigneur ou emphyteote; & au defaut dudit titre, s'il y a de reconnoiſſances differentes pour la cottité on ſe reglera par les plus anciennes, ſans que les quittances des Seigneurs, en quels termes qu'elles puiſſent eſtre conceuës leur ſoient prejudiciables. De meſme la cotte de la decime payable communement ſuiuant les couſtumes des lieux n'eſt preſcriptible s'il y a titre authentique qui eſtablit ladite cotte.

CHAPITRE XLVIII.

Si l'achepteur d'vn fonds, lequel le vendeur a declaré eſtre mouuant de tel Seigneur; peut eſtre conſtraint par ledit Seigneur à reconnoiſtre.

ESTant enjoint par l'article 180. de l'Ordonnance du Roy François I. ſur l'abbreuiation des procez, de declarer en tous contrats de vente, ceſſions, & tranſports, de quel Seigneur tels biens ſont mouuans, & de quelle rente ils ſont chargez, ſoubs peine de nullité des contrats, *ne minus emptor dubitet, à quo bona agnoſcere debeat*, comme a dit Mr Ferron *tit. 8. de feud. & iur. emphy.* §. 11. le vendeur ayant indiqué ſuiuant la teneur de ladite Ordonnance, que les biens ſont mouuans de la directe Seigneurie de tel Seigneur, l'achepteur en conſequence de telle indiquation ne peut eſtre con-

Digitized by Google

ſtraint par le Seigneur indiqué à le reconnoiſtre s'il ne mõſtre Terriers, Reconnoiſſances & autres Titres que ladite declaration, laquelle ne peut donner plus de droict à tel Seigneur, que prejudicier au Seigneur direct, ſi ledit vendeur eût dit que ledit fonds eſtoit noble & franc; ſuiuant les prejugez de la Cour, neantmoins telle declaration, auec la preuue du payement du cens accouſtumé eſtre fait par le vendeur & ſes predeceſſeurs, auec vne ſimple reconnoiſſance d'iceux, la preuue de l'égarement ou perte des titres dudit Seigneur indiqué eſtant difficille, & comme impoſſible, ledit achepteur par toutes les adminicules ſuſdites ſeroit condamné à reconnoiſtre; ladite Ordonnance authoriſant ſes droicts par ladite declaration du vendeur, laquelle ne doit eſtre preſumée vaine, & ſans quelque effet. Suiuant les deciſions des Docteurs *Guid. Pap. quæſt.* 24. & les Arreſts ordinaires de la Cour.

CHAPITRE XLIX.

Si les rentes foncieres ſur Maiſons qui ſont dans les Villes peuuent eſtre racheptables.

LEs Edits & Ordonnances de nos Roys, du mois d'Octobre 1539. & may 1553. les ont declarées perpetuellement racheptables à cauſe du droict public, *ne tot ac tantæ vrbes ruinis deformentur, quam ob cauſam etiam Domini rerum ſuarum dominio ſine facto ſuo, & culpa ſua priuantur. l. adeo. §. cum in ſuo. de acq. rer. dom. ff.* ce qui doit étre auſſi executé contre les Eccleſiaſtiques, *cum Eccl. vtatur iure communi, & debeat eſſe cultrix & auctrix iuſtitiæ, vnde minus ei liceat regulas iuris excedere*, nonobſtant les prouiſions contraires auſdits Edits par eux impetrées de ſa Majeſté: leſquelles prouiſions la Cour a de couſtume d'interpreter, ou par vn interlocutoire, ou en metant au croc les procez meus pour raiſon de ce par leſdits Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE L.

Si l'entiere rente d'vn fonds ſubiect à icelle eſt deuë, n'y ayant que partie dudit fonds en nature.

LA Cour par ſon Arreſt d'Audience du 17. Iuin 1560. declara que les tenanciers qui demandoient diminution de rente au prorata du fonds qu'ils auoient perdu eſtoient non receuables, ſuiuãt la deciſion de la Conſtitution Imperiale, *L. 1. C. de iur. emph.* ſçauoir, *partem rei emphyteuticariæ peremptam, non perire Domino, ſed emphyteutæ,*

Digitized by Google

ce qui ſe lit confirmé ailleurs, *In §. à Deo de locat. Inſtit.* la commune reſolution eſtant, que pour quelque partie dudit fonds qui puiſſe reſter, l'emphyteote doit payer l'entier cens & rente, n'ayant autre remede que deguerpir ou quitter.

CHAPITRE LI.

Si le dernier ſurdiſant ſur vn Domaine mis en criées ayant cedé ſon droict peut eſtre conſtraint de payer lods, & le ceſſionaire auſſi.

LA Cour par ſon Arreſt l'an 1582. au rapport de l'Autheur declara que le Seigneur d'vn fonds mis en criées ne pouuoit pretendre doubles lods, ſçauoir du dernier ſurdiſant, qui s'eſtoit fait expedier le decret à ſon nom, mais qui auoit cedé ſon droict auant l'execution dudit decret, & du ceſſionaire; parce qu'il n'y auoit qu'vne acquiſition, qui auroit eſté ſeulement parfaite & accomplie par la reelle tradition que l'execution dudit decret importoit, *cum nihil actum eſſe credatur, dum aliquid addendũ ſupereſt l. pen. in fin. C. de his quib. vt indig. eo quod perfecta videri non poſſint ea, que perfectionis ordine non complentur can. nihil. reg. 1. 7. quæſt.* 1. La ſubrogation portant ſeulement indication & nomination du vray adjudicataire. Et quoy que par la Sentence de decret, *transferatur Dominium l. Iulianus ff. de cond. indeb. Gloſ. in rubric. ff. de re iudicat. hoc verum & ita procedit, ſi vitalis ſententiæ fuerit ſecuta traditio non alias, Gloſ. in §. fin. de off. iudic. inſtitut. l. 2. ff. de public. re. act. Iaſon in d. rubric. de re iudic.* Ce qui ne peut eſtre fait ſuiuant l'vſage, que par l'execution de ladite Sentence renduë autrement illuſoire. *l. ſi prat. ff. de iudic.* l'execution eſtant dite la fin des actes & du procez.

CHAPITRE LII.

Si le Seigneur peut pretendre la confiſcation des biens de ſon tenancier condamné à mort, & mort en la Conciergerie, tandis que l'Arreſt de condamnation demeure ſurcis par deliberatiue de la Cour.

LA Cour par ſon Arreſt du 27. May 1566. ayant condamné à mort le nommé Pomiés, le Rapporteur ayant fait ſurſeoir la ſignature & expedition dudit Arreſt ſur remonſtrances que le condamné eſtoit incenſé, ce qui eſtoit verifié par pieces, la matiere miſe le lendemain en deliberation, fût arreſté qu'il ſeroit ſurcis à l'execution de l'Arreſt, iuſqu'à ce que la Cour fût mieux informée de

Digitized by Google

l'estat du condamné & furie alleguée, sur ce ledit condamné decedé en la Conciergerie, , & le Seigneur demandant la confiscation des biens (saufs la troisiéme aux enfans) en vertu dudit Arrest de condamnation, fût debouté de sa demande par Arrest de la Cour donné en la grand'Chambre apres partage fait en la Tournelle, parce que ledit Arrest de condamnation n'auoit pas esté executé, mais surcis, & que la confiscation du corps n'estant ensuiuie il n'y peut auoir confiscation des biens, d'autant que comme a esté remarqué au precedent chapitre, l'execution qui est la fin des actes & du procez n'auoit pas esté faite sur ledit Arrest.

CHAPITRE LIII.

Si la faculté d'amortir vne rente fonciere racheptable par pacte de toties quoties, *est prescriptible par 30. ans.*

LEs tenanciers d'vne metterie baillée à leurs deuanciers en arrentement pour la tenir, posseder, & trauailler de 29. en 29. ans, & de là, *in perpetuum*, soús vne rente racheptable pour la somme de six vingts escus auec pacte de, *toties quoties*, se voulans lesdits tenanciers rachepter apres 98. ans, leur est opposé que la rente estant fonciere, & la faculté de l'amortir descendant du pacte est prescrite, non seulement par 30. ans passez, qu'est le temps ordonné pour la prescription; mais encor par le temps de presque cent ans, sur lesquelles contestations la Cour le procez party és deux Chambres d'Enquestes, departy en la Grand' Chambre par son Arrest (les Chambres assemblées le 16. Feurier 1586.) prononcé aux parties le dixiéme Mars suiuant, declarant ladite rente fonciere, comme procedant du bail de fonds, condamna les tenanciers à reconnoistre & payer ladite rente annuelle, auec les arrerages depuis 29. ans, sauf ausdits tenanciers de pouuoir esteindre ladite rente en payant ladite somme de 120. escus, parce que, pour regard de cette extinction, il ny peut auoir prescription en la faculté qui est jointe à l'exception, soit en testament ou par pacte, *Tiraq. in tract.* de retraict conuentionel. §. 1. *Glo. n.* 30. *Angel. in l. pignori ff. de vsucapionib.* la prescription tendant à l'aneantissement de l'action *l. sicut C. de prescrip.* 30. *vel* 40. *ann.* pour conseruer l'exception, ne peut produire diminution de ce, pour l'augmentation dequoy elle est introduite *l. legata inutiliter ff. de adimenda lega.*

CHAP. LIV. & LV.

Digitized by Google

CHAPITRE LIV. & LV.

Si le troiſiéme article de la Couſtume de Toloſe, parlant du gain des dots, eſt practiqué ſuiuant ſa forme & teneur.

LE Statut & Couſtume de Toloſe porte au 3. art. du titre des dots, *quod maritus vxore ſua præmortua cognita per eum carnaliter vel tranſducta, lucratur dotem, & è conuerſo vxor viro ſuo præmortuo lucratur donationem propter nuptias ſeu dotalium.* Le commun vſage expliquant ces paroles, *carnaliter vel tranſducta*, a declaré & declare que la Couſtume a lieu quand le mary a couché auec ſa femme, comme il eſt dit par quelques couſtumes particulieres de pluſieurs Prouinces de France au coucher la femme gaigne ſon doüaire, ſoit qu'il y aye couché, *ante ductionem*, & auant les admenances qu'on appelle, ſoit qu'il ne l'aye couchée auec effet, les priuileges de cette couche ſont exprimez au 22. du Deuteron. *Si inuenerit vir puellam virginem quæ non habet ſponſum, & apprehendens concubuerit cum illa, & res ad iudicium venerit, dabit qui dormierit cum ea patri puellæ quinquaginta ſiclos argenti, & habebit eam vxorem, quia humiliauit illam*, ce qui doit eſtre entendu de méme pour les fiancées par parole de preſent, leſquelles quoy que eſtimées mariées ne gaignent aucun dot que par la couche, *& ſi non proceſſerit ipſum connubium & eorum qui iam conſenſere copula, matrimonium tamen eſſe videtur ſcholia Harmenop. lib. 4. tit. 4. definit. ac ſtat. rituque nupt.* l'intention & volonté ne portant pas au regard de ces mariez fait d'execution, pour leur porter reciproquement acquiſition ou perte de leurs biens en predecedant, comme il arriue aux Clercs tonſurez, qui par fiançailles par pacte de preſent perdent leurs benefices, leur intention & volonté eſtant deduites en fait d'execution, parce qu'ils renoncent tacitement, & quittent pour mieux dire expreſſement les benefices qu'ils tenoient, *cap. ex tranſmiſſa de renunciat. Ioan. And. Panor. & alij in C. 1. de Cleric. coniug.* l'Arreſt de la Cour interuenu ſur l'interpretation du ſuſdit article eſt du 18. May 1584.

Digitized by Google

CHAPITRE LVI.

Si l'augment coustumier, ou autrement conuenu peut estre poursuiuy & demandé par la femme pendant la vie du mary, iceluy fait pauure par sa mauuaise ménagerie.

LEs biens de Iean Naues Mᵉ Serrurier estant saisis, & sa femme estant interuenante pour son augment qu'elle demandoit, la Cour par son Arrest judiciairement prononcé par Mʳ le Premier Président Durand le 13. Septembre 1586. declara que l'augment qui est suiuant la coustume de Tolose la moitié de la dot s'il n'est autrement conuenu pouuoit estre demandé par la femme, *marito vergente ad inopiam*; auec cette circonstance, que ladite Cour adjugeant les biens du mary à ses creanciers par ledit Arrest les chargea de l'hypoteque dudit dot le mary venant à predeceder, si le surplus de l'enchere desdits biens les creanciers payez n'estoit pas suffisant de payer ledit dot, attendu que la Constitution dudit augment precedoit les debtes desdits creanciers, n'estant pas nouueau en droict, *Pignora ante diem persequi posse. l. quæsitum. ff. de pig. quia si in dote hoc constitutum & receptum esse non dubitatur, neque item in donatione ante aut propter nuptias dubitari poterit, quæ eadem re & substantia cum dote dicitur. l. fin. C. de donat. ante nupt. ne difficultatem patiantur mulieres non inuenientes res in virorum substantia, cum alijs alienatæ fuerint aut suppositæ, vt potentibus forte personis, ex hoc ipso sint adiuuandæ, ne illis sit omnibus modis inhabilis vindicatio, aut saltem difficilis & litibus egens.*

CHAPITRE LVII. & LVIII.

Si le Comté de Tolose ayant esté acquis au Roy par donnation ont esté retenus aux Tolosains leurs droicts, libertez, & priuileges, auec leurs statuts & forme de viure.

LE Comté de Tolose estant acquis au Roy par donnation, c'est sous ces priuileges accordés, sçauoir que tant la Ville de Tolose, que Païs de Languedoc vseroit du Droict escrit des Romains pour la decision des procés, saufs à garder les Ordonnances Royaux touchant la force & instructiue des procez, que le droict d'Aubaine n'auroit lieu audit Païs, mais que tous estrangers & forains y pourroient habiter & trafiquer, sans crainte que leurs proches parens soient exclus de leur succession par ledit Droict, suiuant les Pa-

Digitized by Google

tentes authentiques du Roy Louys XI. verifiées en Parlement le 16. Aouſt 1476. confirmées par autres Lettres de Charles VIII. publiées le 6. Iuillet 1484. pourueu que tels eſtrangers ſoient Chreſtiens, & ſuiuant ce fût iugé contre le Procureur General du Roy, par Arreſt du mois de Decembre 1580. & auparauant, & depuis y a diuers prejugez ſemblables; les Iuifs ſont declarez ſubiects audit droict d'Aubaine, ainſi iugé contre quelques Iuifs d'Auignon, venus habiter & decedez en Languedoc, nonobſtant que les habitans d'Auignon ſe diſent étre tenus pour regnicoles, ſuiuant les priuileges de nos Roys, ſingulierement par Lettres du Roy Louys XII. du 8. May 1479. ont eſté auſſi accordés les trois priuileges, dont les titres ſont ez archiues des Eſtats, ſçauoir le ſuſdit vſage du Droict Romain, l'autre qu'il n'y auroit au Païs Gouuerneur ou Lieutenant General pour le Roy, qui ne fût Prince du ſang; & finalement que le Roy ne mettroit ſur le Païs tailles ny ſubſides ſans le conſentement de ſes Eſtats: quoy que le Roy ſoit tenu de payer les Officiers de Iuſtice de ſon propre Domaine, le Païs fournit aux gages de la Cour au moyen d'vn ſubſide mis ſur le ſel.

CHAPITRE LIX.

Si la reparation des chemins publics doit eſtre faite par le proche voiſin & ſi vn particulier n'ayant chemin pour aller à ſon fonds pour le ſeruice d'iceluy peut conſtraindre le plus proche à luy en bailler.

LE proprietaire du fonds qui aboutit à vn chemin public ruiné eſt tenu de le reparer en droict ſon fonds. *L. ſi locus. §. fin. ff. quemadmod. ſeruit admitt.* & au defaut de ce il eſt loiſible aux paſſans de ſe faire voye par les champs des voiſins, ſans pouuoir eſtre empeſchez. Et la Cour par ſon Arreſt du 9. Aouſt 1564. prejugea que le voiſin eſtoit tenu permettre à ſon voiſin paſſer par ſa terre, pour la culture & joüiſſance de ſes terres, mais ſans conſequence, en payant les dommages & intereſts qui luy ſeront faits par le moyen dudit paſſage, ladite terre eſtant enſemencée, non autrement, *pro qualitate perſonarum, locorum, & temporum, vt religio ſuggeſſit. l. eum quem temere. §. fi. ff. de iudic.* Car comme dit Mᵉ Ferron en ſes Commentaires ſur la couſtume de Bourdeaux, *reſponſum fuiſſe cogi poſſe vicinum ad viam conſtituendam vicino, ſi precibus nolit, at certe aqua mercede conſtituta, ſi alio loco via careat. ex l. ſi quis ſepulchrum. ff. de relig. & ſumptib. funer. l. binas. ff. de ſeruitut. verba prædior.*

Digitized by Google

CHAPITRE LX.

Si sur la liquidation des fruits, ils sont diuersement estimez dans l'enqueste par la deposition des témoins, quelle estimation doit estre suiuie, la moindre, ou la maieure.

LA mauuaise foy des témoins produits pour déposer sur l'estimation des fruits, dont la liquidation est ordonnée ne seroit pas fort considerable, si l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. art. 106. & 107. estoit bien gardée; mais la Cour reglant l'estimation diuerse des témoins, desquels les vns tendent au plus, les autres au moins, fait ladite liquidation par la moyenne quantité qui se trouue entre ces deux extremes le plus & le moins, de laquelle quantité moyenne la relation aux deux extremes ne souffre iamais contrarieté.

CHAPITRE LXI.

Si deux, ou plusieurs parties consorts venans par mesme droict peuuent dans leurs enquestes faire oüir plus de dix témoins contre vn deffendeur.

LE grand nombre des témoins obscurcissant plustost, que n'apportant lumiere à la verité. Par Ordonnance de Louys XII. de l'an 1499. art. 13. est deffendu d'ouyr plus de dix témoins sur le méme fait, ce qu'estant exactement gardé au Ressort de la Cour, deux demandeurs ayans fait enquestes separées sur vne méme & pareille cause & droict, chacun d'eux ayant fait ouyr dix témoins contre vn seul deffendeur, qui se plaignoit d'inégalité de droict, attendu que pour prouuer vn mesme fait lesdits demandeurs auoient fait ouyr vingt tesmoins contre ladite Ordonnance; par Arrest de lad. Cour du mois de Septembre 1582. la Grand Chambre consultée par la Seconde, fût declaré que ledit deffendeur pouuoit faire ouyr autant de témoins contre chacun desdits demandeurs & separement, pour oster tout desauantage aux parties, & pour garder égalité, *ita si vnus ex priuilegio, rescripto aut alias posit producere vltra decem testes, idem poterit aduersarius, vt æqualitas in iudicijs seruetur. l. in iudicijs ff. de reg. iur.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXII.

Si l'enqueſte faite dans ſon commencement auec adioint qui a aſsiſté à l'audition de trois témoins, & au ſurplus continuée par l'audition d'autres témoins ſans ledit adioint doit eſtre declarée nulle.

LA Cour par ſon Arreſt du 6. Ianuier 1583. au rapport de l'Autheur, declara que l'enqueſte faite au commencement auec adioint prins d'office, qui auoit ouy quelques témoins; mais auoit eſté cõtinuée en l'audition d'autres témoins ſans ledit adioint eſtoit nulle, & pour icelle refaire les parties furent renuoyées par deuant les Requeſtes, qui auoient declaré n'y auoir nullité en ladite enqueſte, eſtant laiſſé a la diſcretion deſdites Requeſtes d'ordonner delay neceſſaire pour refaire ladite enqueſte, d'autant que tel defaut procedoit de la faute du Commiſſaire, non des parties; ladite enqueſte faite en partie ſans adjoint fût declarée nulle, parce que ledit adjoint eſt de l'eſſence de l'enqueſte ordonné & receu, *tamquam inſpector aſſiduus*, de toutes les actions du Commiſſaire, pour l'aduertir de ſon deuoir en l'examen & audition des témoins, & pour ſauuer ladite enqueſte de tout ſoubçon; or quoy que dans ladite enqueſte il y aye plus de dix témoins d'ouys, on peut rejetter le ſurplus, & les ſinguliers, ſans que ladite enqueſte ſoit nulle, puiſque pour connoiſtre la verité ſuffiſent deux ou trois témoins vniformes, comme il eſt eſcrit au 18. de Saint Matthieu, *vt in ore duorum vel trium teſtium ſtet omne verbum l. teſtium fides. §. etiam duo. ff. de teſtib.*

CHAPITRE LXIII.

Si la forme de iurer des Preſtres & Religieux, la main miſe ſur la poictrine peut annuller l'acte auquel ils ſeront ouys. Et s'ils peuuent eſtre ouys ſans licence de leurs Superieurs.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Feurier 1582. receuant la forme de jurer des Preſtres & Religieux, la main miſe ſur la poictrine, declara que telle forme de ſerment deſdits Preſtres & Religieux n'annulloit aucunement l'acte; parce que la Decretale, qui porte *teſtes depoſuiſſe non iuratos*, ne ſe peut interpreter autrement que *nullo modo, aut nullatenus iuratos*, par la nature de la negatiue, *ex natal. in cap. 1. de reg. iur. l. 6.* les ſermens appartenans aux Eccleſiaſtiques ſur ces mots, *per ſanctam Conſecrationem. Can. ſi quis Presbyt.*

Digitized by Google

10. *q.* 5. *not. in ca. & si Christus de iureiurando ext.* se doit expliquer par la prerogatiue de leurs saints Ordres, quoy qu'en cas d'importance ils puissent estre constraints de iurer, *factis SS. Euangeliis*, & sans la licence & consentement de leurs Superieurs, méme ez causes criminelles, *Gofred. in sum. de test. cogend. & innoc. in C. delictorum eod. tit.*

CHAPITRE LXIV.

Si l'enqueste faite ailleurs qu'au lieu où la partie auoit esté assignée pour y voir proceder est nulle.

LA Cour par son Arrest du mois de Feurier 1581. cassa l'enqueste & procedure d'vn Commissaire, pour auoir, en octroyant defaut contre la partie non presentée, ordonné que pour certaines incommoditez il se transporteroit en vn autre lieu, où il auroit procedé à ladite enqueste, sans que la partie y fût de nouueau assignée, estant receu par maxime entre les Praticiens, que l'enqueste estant l'ame du procez ne peut auoir effet contre celuy qui n'a esté ou mal appellé, & assigné à la voir faire. *Arg. l. de vnoquoque ff. de re. iudic. iunct. l. fi. ff. qui satisd. cogant.*

CHAPITRE LXV.

Si l'enqueste cassée, doit estre reiettée & desliée du procez, pour n'estre portée sur le Bureau.

LA Cour, en la seconde des Enquestes au rapport de Mre Topignon, declara que l'enqueste cassée seroit rejettée & déliée du procez, pour n'estre portée sur le Bureau, crainte que quelqu'vn de Messieurs les Iuges n'y appuye son jugement, *Ense recidendum ne pars sincera trahatur.*

CHAPITRE LXVI.

Si le Rapporteur du procez principal peut estre Commissaire à faire les enquestes ordonnées.

LA Cour par son Arrest du 13. Iuin 1587. Chambres assemblées, delibera & arresta que les Rapporteurs ne pourront faire les enquestes principales & objectiues, mais qu'elles seroient faites par autres Commissaires de la mesme Chambre, & du nombre des opi-

Digitized by Google

nans, eſtant plus aſſeuré pour le bien de la Iuſtice que deux ſoient inſtruits du fonds du procez, & qu'vn ſeul n'en ſçache pas tous les ſecrets, conformement à l'Ordonnance du Roy, qui deffend au Rapporteur en criminel de ne proceder aux confrontemens des témoins, eſtant ordonné par le meſme Arreſt, que pour le regard des monſtres, verifications, veuës, figures, & enqueſtes d'office, les Rapporteurs n'en ſeroient pas priuez, & moins y ayans procedé, du rapport du procez. Et que ſi les Rapporteurs auoient procedé aux enqueſtes principales & objectiues elles ne ſeroient pas pour cela nulles, mais les procez ſeront diſtribuez à vn autre & ils ſeront priuez du rapport.

CHAPITRE LXVII.

Si les nullités, & obiects peuuent eſtre baillez par meſme cayer, & ſe peuuent preiudicier l'vn l'autre.

PAr ſtile commun, authoriſé par les Declarations de la Cour, eſt obſerué, que les nullités d'enqueſtes & objects peuuent eſtre baillez par meſme cayer, ſans que l'vn faſſe prejudice à l'autre, telle accumulation d'objects & de nullitez ſe faiſant pour abreger, & eſuiter frais, ſoubs proteſtation d'eſtre fait droict prealable, la preſteration qui ſe pourroit trouuer dans tel cayer n'eſtant aucunement conſiderable.

CHAPITRE LXVIII.

Si l'inhabilité d'vn témoin peut eſtre ſuppleée par l'habilité d'vn autre teſmoin.

LA Cour a de couſtume iuger, que la depoſition d'vn teſmoin pertinemment objecté, l'object prouué & verifié comme il faut, ne porte aucun effect, *nullamque probationem inducere And. de Yſernia. in conſtitut. regn. referente Thoma Grammatico. deciſ. Neapolit.* 28. *n.* 7. quand meſme elle s'accorderoit, & ſeroit conuenante aux depoſitions d'autres teſmoins non obiectez ny reprochables.

Digitized by Google

CHAPITRE LXIX.

Si la foy des témoins peut estre cizaillée & partialisée, pour estre receuë en partie, & en partie non.

POur ne charger les parties de faire preuue sur preuue, & ainsi se consommer, quand à la pertinence des objects & force d'iceux, si l'object n'est pas pertinent la Cour le marque par ce terme, *non bona*; si l'object balance à demy est marqué par *dubiè*, pour la deposition de ce témoin ainsi objecté estre leuë pour demy tesmoin: si l'object est marqué *notetur*, la deposition de tel témoin vaudra pour trois quarts de témoin. Et si l'object est marqué par *nota forti*, & la deposition vaudra pour deux tiers & demy de témoin. Si la preuue ordonnée sur lesdits objects est pleine, est marquée par *probata*, si doubteuse *dubie probata*, & renge la croyance à demy, si nulle, *non probata*; quand l'object ou la preuue d'iceluy a quelque chose de commun auec le principal, on y met *in iudicandis* pour en estre pris par les Seigneurs Iuges en jugeant le procez, ce que la syndereſe de leur conscience, & leur religion leur prescrira, quand vne partie est receuë à verifier les objects, c'est en termes generaux, sans leur donner connoissance de ceux qui ont esté iugez bons ou mauuais.

CHAPITRE LXX.

Si la partie appellée à voir produire témoins, ne proteste pas de les vouloir obiecter, est aprés receuë à ce faire.

LA partie appellée à voir produire témoins doit, ou Procureur pour elle, ou son Solliciteur, proteſter de les vouloir objecter, autrement ladite partie n'y sera receuë tit. des reproches des tesmoins art. 6. & de ce il y a texte formel, *in can. præsentium de testibus*; les delays ordonnés pour faire les preuues desdits reproches sont arbitraires reglez par l'integrité & connoissance des Seigneurs Iuges, suiuant les diuerses raisons alleguées par les parties qui demandent tels delays.

CHAPITRE LXXI.

Si le Commissaire peut receuoir les témoins, & leur faire prester le serment sans l'adioint.

LA Cour par son Arrest d'Audience de l'an 1580. y presidant M^r le Premier President d'Affis, declara non receuable la partie, qui demandoit

demandoit caſſation d'enqueſte, parce que le Commiſſaire auoit procedé à la reception de la plus grande partie des témoins aſſignés & preſentez, en leur faiſant preſter le ſerment ſans ledit adjoint, la raiſon de cét Arreſt ſe prend de l'authorité du Commiſſaire, qui donne à ſa Commiſſion foy & croyance enuers ceux qui l'ont deputé à ce deſſein, l'adjoint ne luy eſtant donné que pour inſpecteur, & pour l'aduertir de ſon deuoir, en cas qu'en l'examen & audition des témoins, il fût plus porté pour les intereſts d'vne partie que de l'autre, il eſt auſſi donné afin d'oſter tout ſoubçon aux parties, puiſque par ſa ſignature, il aſſeure qu'il a prins ſoing de s'oppoſer à toutes les conuiuences, que ledit Commiſſaire euſt peu faire en faueur de quelqu'vne des parties.

CHAPITRE LXXII.

Si l'Ordonnance, qui ordonne publication d'enqueſtes eſt obſeruée, & ſi les nullitez & obiects peuuent eſtre baillez iuſques au iugement des procez.

LAdite Ordonnance n'ayant pas eſté verifiée en la Cour, la publication des enqueſtes n'y eſt pas practiquée, d'autant que la depoſition des témoins eſtant connuë par telle publication, les témoins inferieurs, qui auroient depoſé contre les parties puiſſantes pourroient eſtre maltraictés, telles parties gardans leurs ſecrets reſſentimens, en haine de la depoſition, pour en auoir raiſon toſt ou tard, tant par les voyes directes, qu'indirectes; & par ainſi par la conſideration d'vne iuſte apprehenſion deſdits témoins la verité demeureroit cachée, les nullités & reproches ſont receus en la Cour en tout temps, iuſques à la viſion, concluſion, & iugement: ſauſs contredits & ſaluations, que la partie contre laquelle telles nullitez & reproches auront eſté baillez, eſt receuë à bailler dans le delay à ce prefix, la raiſon en eſt de ce que la crainte de ſubornation des teſmoins ceſſe; ce qu'elle ne faiſoit pas s'il y auoit publication d'enqueſtes, apres laquelle les objects ne ſeroient pas receus.

CHAPITRE LXXIII.

Si la Cour a égard aux obiects baillez contre les témoins d'vne enqueſte, icelle ayant eſté veuë par la partie obiectante.

LA Cour pour s'inſtruire de la verité, ſi l'enqueſte a eſté veuë ſuiuant l'allegation de la partie qui a produit ladite enqueſte, depute

Digitized by Google

par fois Commissaire pour ouyr par serment les parties, son Aduocat, & Procureur, & sçauoir s'ils ont veu le secret de ladite enqueste, laquelle veüe ladite partie objectante n'est pas receüe à bailler objects, ou s'ils sont baillez ils sont rejettez, en disant sans auoir esgard aux objects, que ladite partie nie l'auoir veüe, & de mêsme ses Aduocat, Procureur, & Solliciteur, & autres ses Agens, ou qu'il soit dissimulé ou tergiuersé en la responce desdits Aduocat, Procureur, Solliciteur, & Agens & partie: & que la partie aduerse offre & se soubmete à prouuer & verifier ladite veüe d'enqueste, ne seroit pas fait difficulté de la receuoir à ce faire sommairement, ce qu'ayant fait lesdits obiects sont ouuertement rejettez en haine d'vne telle imposture faite à la Cour; si tels obiects sont impertinens, ou tels qu'ils ne seruent au procez, la Cour declare le procez vuidable sans informer de la verité d'iceux.

CHAPITRE LXXIV.

Si les contredits proposez auant lesdits reproches, ou auec iceux, annullent les obiects.

LEs contredits qui regardent directement la deposition des tesmoins, & les obiects leurs personnes, comme dit Ciceron *pro flacco, aut enim, inquit, oratio testium refelli solet, aut vita ladi*, si tels contredits sont specifiez & coarctez, comme quand ils portent que les tesmoins sont en soy contraires, parce qu'vn tel dit cela, & vn tel autre chose contraire, l'vn depose d'vn temps, & l'autre de l'autre, qu'attendu leur âge, duquel ils se font par leurs auditions, &c. Estant à presumer qu'ils ne peuuent estre si expressement coarctez par telles circonstances & autres exprimées dans l'enqueste, la Cour par la lecture de tels contredits, a de coustume de ne lire ny faire cas desdits objects, & n'a aucun esgard à iceux comme s'ils n'auoient esté baillez, & procede au jugement du procez; l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 36. par laquelle est defendu de bailler ou receuoir contredits contre tesmoins, estant interpretée, par le susdit commun vsage de iuger que la Cour obserue; les contredits generaux baillez en termes vagues, sçauoir que tels tesmoins sont variables, singuliers, ne rendans raison de leurs depositions, sans cotter autrement aucunes particulieres circonstances, tels contredits ne font aucun effet contre les objects.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXV.

Si les obiects fondez ſur delicts capitaux ſont receuables. Comme auſſi l'obiect baillé contre le mary pour eſtre maquereau de ſa femme, & contre celle-cy pour eſtre putain du conſentement de ſon mary.

IL eſt tenu pour maxime generale, que les obiects & reproches fondez ſur crimes, quoy que capitaux ne ſont receuables, moins valables, ſi tels témoins ainſi obiectez, n'en ont fait confeſſion iudiciaire, ou publique par eſcrit, compoſition ou accord, ou n'en ont eſté condamnez par Sentence de Iuge competant paſſée en force de choſe iugée, & ce nonobſtant qu'ils en ayent eſté preuenus, & comme conuaincus par la depoſition des teſmoins, d'autant que ſouuent telle depoſition peut eſtre faite par teſmoins faux & corrompus, deſquels l'impoſture ſe decouure auec le temps. Eſt auſſi ordinairement iugé par la Cour, que les témoins condamnez, mais reſtituez par le Prince, dans leurs honneurs, biens, & renommée ne ſont obiectables en conſequence deſdits crimes, ainſi iugé par Arreſt de Paris toutes les Chambres aſſemblées au mois d'Aouſt 1538. ce qui eſt ſuiuy ſans difficulté, & ordinairement iugé par la Cour, ſauſs en quelques crimes deſquels la ſimple allegation rend le reproche pertinent, leſdits crimes prouuez. Il eſt parlé de tels crimes aux chapitres ſuiuans. Le crime de maquerelage eſt en ce nombre, & notamment lors qu'vn mary eſt prouué maquereau de ſa femme; ce mary eſtant abominable deuant Dieu, & en cette qualité il doit eſtre chaſſé de la compagnie des hommes, *non offeres mercedem proſtibuli, nec pretium carnis in domo Domini Dei tui, quia abominatio eſt apud Dominum Deum tuum. Deuteron.* 23. mais telle femme pour eſtre putain par le maquerelage de ſon mary, n'eſt aucunement obiectable, comme nous aſſeure le S. Eſprit au 22. du Deuteronome. *Sin autem in agro repererit vir puellam quæ deſponſata eſt, & apprehendens concubuerit cum ea; ipſe morietur ſolus, puella nihil patietur, nec eſt rea mortis: ſola morietur ſola erat in agro: clamauit & nullus affuit qui liberaret eam.* Puiſque le mary duquel telle femme pouuoit & deuoit attendre tout ſecours l'a abandonnée, s'éjouiſſant meſme de la voir ſi abominablement oppreſſée.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXVI.

Si vn témoin eſt obiectable pour auoir battu ſes pere ou mere, eſpouſé deux femmes, l'vne & l'autre viuant, & pour eſtre blaſphemateur.

LA Cour iuge le témoin obiectable ſur le ſimple fait allegué & verifié. 1. D'auoir battu ſon pere ou mere, parce que tel témoin eſt abominable, comme auſſi s'il a eſpouſé deux femmes, l'vne au viuant de l'autre; & d'eſtre blaſphemateur ordinaire, & incorrigible, tous ces crimes procedans d'vne deprauation de mœurs conſommée par vn defaut de religion & de juſtice, & par conſequent en telles perſonnes il n'y peut auoir qu'infidelité.

CHAPITRE LXXVII.

Si la depoſition d'vn frere, ou demy frere eſt obiectable.

LA Cour ne fait aucune difficulté de iuger la depoſition d'vn frere ou demy frere generalement obiectable en quelle cauſe que ce ſoit, ou ciuile, ou criminelle, & paſſe pour maxime receuë; car comme dit *Quintil. declamat.* 321. la fraternité, qui n'eſt autre choſe qu'vn eſprit diuiſé ne fairoit difficulté de ſe reunir auec & dans le frere accuſé, pour ainſi aſſemblé porter témoignage pour ſoy meſme. Cette queſtion ne doit plus eſtre miſe en doubte. Comme il fût iugé par la Cour l'an 1593. feu Mr le Premier Preſident Durand y preſidant.

CHAPITRE LXXVIII.

Si les obiects donnez contre les témoins, qui ſont produits pour iuſtifier les obiects des premiers témoins ſont receuables en la Cour.

LA Cour reçoit auec iuſtice, & approuue les reproches pertinens, & peremptoires contre les témoins qui ſont produits, & ont eſté ouys pour iuſtifier les objects des premiers témoins, pourueu que de tels reproches il apparoiſſe promptement & ſuffiſamment par actes, confeſſion des parties, ou autre euidence ou notorieté, & qu'ils ne peuuent eſtre cachez, déniez, conniuez, ou diſſimulez; & ſi tels actes employez pour la iuſtification de tels reproches, ſont par la partie aduerſe ſouſtenus faux, nuls, ou ſubiects à contredits, leur communication ne peut eſtre refuſée, crainte que

Digitized by Google

la verité ne ſoit confondue par vne impoſture, dont les apparences la font ſoubçonner monopolée.

CHAPITRE LXXIX.

Si les reproches baillez par vn des complices du meſme fait ſeruent aux autres deſdits complices, qui ne les auroient dits ny propoſez.

LA Cour par ſon Arreſt du 1. Feurier 1581. portant deciſion & reglement de telle queſtion, declara que les objets pertinens baillez par vn complice priſonnier ſeruoient aux autres complices auſſi priſonniers pour méme crime, quand meſme ils ne les auroient dits ny propoſez, la raiſon eſt *propter vnam eandemque cauſam deffenſionis, propterquam alterius victoriam ei proficere, qui non prouocauit, & ita demum quod in hanc rem reſcriptum eſſet ab Vlpiano probatum legimus. In l. ſi quis ſeparatim. §. fin. ff. de appell.* Mais que la pertinence de tels objects ne ſeruiroit pour les complices de méme crime eſtans contumax & deffaillans, de laquelle pertinence d'objects, & de toutes exceptions, & deffenſes declinatoires, dilatoires, & peremptoires, & autres benefices de droict, tels deffaillans eſtoient deſcheus, en haine de la contumace inobediance, rebellion & meſpris de Iuſtice: L'enregiſtrement de cét Arreſt fût ordonné pour eſtre en memoire à la poſterité en tels rencontres.

CHAPITRE LXXX.

Si ez procez criminels les voix ſont eſgales, il y doit auoir partage, & ſi de trois opinions la moindre ſe doit ranger à vne des autres deux.

LA Cour ſuiuant la maxime generale du Grand Conſeil & Parlement de Paris, & autres Cours Souueraines obſerue, que ſi ez procez criminels les voix ſont eſgales, il n'y auoit partage, mais que les jugemens ſeroient arreſtez, & prononcez, ſelon l'opinion plus douce; & où il y auroit vne opinion & voix d'aduantage pour la condamnation plus ſeuere, le procez demeurera party, & le departement fait en la Grand' Chambre: Que s'il y a trois opinions differentes, la moindre ſe doit ranger auec celle qu'elle iugera la plus equitable, la reduction de ceux qui ſuiuent cette troiſieſme opinion deuant commencer par les plus ieunes, ſuiuant le degré de leur reception, crainte que ſi les plus anciens commençoient ils ne ſuiuiſſent leur party; ce qui a eſté ainſi reglé par l'Ordonnance de

Digitized by Google

Louys XII. de l'an 1512. art. 32. laquelle est exactement gardée en la Cour.

CHAPITRE LXXXI.

Si le procez criminel party d'vne voix, renuoyé en la Grand' Chambre pour estre departy, se trouue en celle-cy plus d'vne voix de mesme qu'à la Tournelle, le criminel doit estre absous.

LA Cour, les Chambres assemblées le 13. Mars 1566. a declaré & arresté, que le procez estant party en la Tournelle, en consequence d'vne opinion plus seuere, & renuoyé en la Grand' Chambre pour estre departy, si celle-cy estoit égale en opinions à ladite Chambre de la Tournelle, c'est a dire, que l'opinion plus seuere passat d'vne voix de mesme qu'en ladite Tournelle, le procez demeuroit departy, & qu'il passoit à l'opinion plus douce, sans qu'on deut auoir esgard à l'opinion de plus qui auoit esté en la Chambre criminelle, pour l'opinion plus seuere, ny à celle qui auoit esté aussi en la Grand Chambre, pour lad. opinion plus seuere; & fut arresté que le susdit reglement seroit gardé en pareilles occurrences, où il s'agiroit de condamnation de peines corporelles.

CHAPITRE LXXXII.

Si l'opinion de l'instructiue à la Torture sans aucune reseruation, est moins seuere que la condamation aux galeres pour dix ans.

LA Cour par son Arrest du 9. Iuin 1572. la Grand Chambre & Tournelle assemblées, pour deliberer quelle des deux opinions deuoit estre suiuie, ou celle de quatre des Seigneurs Iuges, qui concluoient à la torture sans aucune reseruation, ou celle de cinq qui concluoit aux galeres pour dix ans; delibera & arresta ladite Cour, que l'opinion de l'instructiue à la torture estoit la moins seuere, celle-cy n'emportant quand & soy aucune note d'infamie s'il est trouué innocent, celuy-cy ne pouuant esuiter les fauces accusations, moins que le coupable; mais les galeres emportent quand & soy, non seulement peines corporelles fort seueres, mais aussi note d'infamie.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXIII.

Si l'inimitié mortelle d'vn teſmoin, auec celuy qui le reproche eſt vn obiect pertinent en toute ſorte de queſtion, comme auſsi la iactance de nuire faite par tel témoin.

LA Cour ne fait aucune difficulté de receuoir les objects fondez ſur inimitiez du teſmoin reproché, auec la partie qui l'obiecte; ſoit que telles inimitiez procedent, ou de procez criminel, ou de procez ciuil, car comme dit le Poëte Auſone, *vexat amicitias, & fœdera diſſociat liſi*, la raiſon eſt de ce que les ennemis mentent facilement. *L.* 1. §. *præterea ff. de queſt.* les jactances de nuire, ou autres menaces malicieuſes faites par les teſmoins aux parties, ſont declarées ordinairement par la Cour eſtre objects pertinens, quoy qu'on ne die pas les cauſes de telles jactances; car bien ſouuent elles ſont cachées & inconnuës à celuy contre lequel elles s'adreſſent, *metuo abs te de verbis tuis*, diſoit en plainte celuy qui ſe deffioit d'vn autre; parce qu'il ne peut eſtre diſſimulé que telles jactances ne ſoient de voix infortunées & malheureuſes. *D. l. ſi inimicitiæ.* Et ne doit on rechercher les cauſes de telles iactances, y ayant des hommes ſi mauuais, qui haïſſent mortellement ceux meſme auſquels ils ſont obligez. Et pour cette raiſon les executions de telles iactances ſont à craindre, notamment ſi elles expriment de nuire au procez dont eſt queſtion, & en tous affaires, ou par tous moyens qu'ils pourront.

CHAPITRE LXXXIV.

Si les inimitiez procurées à deſſein ſont obiects pertinens; & ſi les témoins qui ont eſté ſeruiteurs de celuy qui les produit ſont obiectables.

C'Eſt à la religion des Iuges d'examiner telles inimitiés par leurs plus particulieres circonſtances, car ſi elles procedent d'vne querelle d'Allemand, iuſques à attenter ſur la perſonne de celuy qui eſt eſtimé pouuoir depoſer, & ce ſans aucune cauſe ny raiſon precedēte, ſeulement pour raualer la creance de la depoſition qu'il pourroit faire, telles inimitiez ne pourroient auoir aucun effect, *ne dolus cuiquam patrocinetur, ſitque in poteſtate accuſati delicto ſuo, in teſtem futurum commiſſo, iuri officere aduerſarij. L. conſenſiſſe. §. ſed & ſi agant. ff. de iudi. not. per Archidia. & Dominicum in C. ſtatutum. §. cum autem de reſcript. l. 6.* Par Arreſt du mois d'Auril 1593. les obiects baillez

Digitized by Google

par vn preuenu contre deux teſmoins qui auoient eſté congediez du ſeruice de l'accuſateur depuis le crime commis par ledit preuenu, furent receus & admis comme pertinens, d'autant qu'il eſtoit a preſumer qu'ils auoient eſté congediez pour pouuoir nuire audit preuenu, par vne ingenieuſe tromperie, ce que ledit preuenu verifioit ſuffiſamment par pluſieurs circonſtances.

CHAPITRE LXXXV.

Si la vefue ſe remariant apres l'an de deüil auec l'ennemy capital de ſon feu mary perd les aduantages que ſondit feu mary luy a donné. Et ſi l'obiect pris de l'amitié du témoin auec vn ennemy capital de l'obiectant eſt receuable.

LA Cour par ſon Arreſt du premier Septembre 1579. declara que la vefue ſe remariant apres l'an de deuil auec l'ennemy capital de ſon feu mary ne perdoit les aduantages a elle donnez par ſondit feu mary : parce que les inimitiez perſonnelles des Chreſtiens doiuent eſtre briefues & mortelles, ſans paſſer aux enfans & ſucceſſeurs, ou autres domeſtiques. Et par autre Arreſt en la Seconde des Enqueſtes, fût declaré que l'obiect pris de l'amitié du témoin auec vn ennemy capital de l'obiectant n'eſtoit pas receuable ; à moins qu'il ne fût prouué conſpirer enſemble auec cette partie ennemie contre l'obiectant, auquel cas tel obiect ſeroit receuable ; comme auſſi ſi tel témoin obiecté ne faiſoit qu'vne meſme maiſon, pot & feu auec l'ennemy de ladite partie obiectante, car par cette domeſticité ſon témoignage ſeroit ſuſpect & a craindre. *Cap. repellatur & cap. cum oporteat, de accuſ. Bald. & Salic. in l. ſi quis C. de teſtib.*

CHAPITRE LXXXVI.

Si le témoin qui a témoigné cy-deuant contre le preuenu eſt obiectable comme ennemy ; comme auſſi ſi les témoins volontaires, & ſi les témoins ouys & confrontez en l'extraordinaire, depuis ciuiliſé peuuent eſtre ouys ſur les meſmes faits.

LA Cour interpretant la Loy 23. *de teſtib. produci teſtis, is non poteſt qui ante in eum reum teſtimonium dixit,* reçoit par vſage tous témoins produits, tant par le demandeur, que deffendeur ; ſauf aux parties les obiects ou reproches à propoſer en temps & lieu : mais elle declare obiectables. 1. Le témoin qui auroit eſté cy-deuant accuſateur

teur du preuenu en action criminelle, à cauſe de l'inimitié capitale prouenant de ladite accuſation & preuention, *Is non poteſt deinceps in eundem teſtificari.* 2. S'il a eſté preuenant ou partie en action ciuile, où il ſe ſeroit agi d'immeuble, ou quelqu'autre mobiliere de grande importance, parce que en ces deux rencontres *teſtis accuſatoris locum implet, cap. Meminimus de accuſat. ext. & ibi Gloſ. & in c. fraternitatis, de teſtib.* & peut ſoubs ce titre de témoin aſſouuir adroitement ſes premieres inimitiez. Finalement le témoin volontaire, qui ſans requiſition ny conſtrainte rend ſa depoſition, parce qu'il eſt preſumé ne l'auoir fait que pour faire plaiſir, & pour condamner pluſtoſt que pour depoſer; ce qui n'eſt pas contre le teſmoin conſtraint de depoſer par le commandement du Magiſtrat. Quand aux témoins ouys en l'extraordinaire, la Cour ſuiuant l'Arreſt des grands Iours de Poictiers tenus par Mr le Preſident le Harlay, ne fairoit pas difficulté de les receuoir ſur Appointement de contraire, afin que les parties puiſſent bailler leurs plus amples reproches. Et particulariſer toutes les circonſtances de l'affaire. Ciceron act. 4. contre Verres proteſte expreſſement qu'il produira les meſmes témoins, qu'il auoit produit en la premiere action.

CHAPITRE LXXXVII.

Si les témoins trouuez en iugement, & produits pour eſtre ouys illico, *peuuent eſtre appellez volontaires.*

LEs témoins qui ſont trouuez en jugement vn iour d'Audience pour autres affaires, & ainſi appellez ſans autre aſſignation pour rendre témoignage *Illico*, ſont dits & cenſez volontaires, & par ainſi objectables; parce qu'il eſt preſumé, que tel pretexte d'affaires, quoy que vray, eſt frauduleux & conniué entre le témoin & la partie; & quoy que ladite partie aye requis que tel témoin preſte le ſerment ez preſences des Aduocat ou Procureur de ſon aduerſaire, preſumez preſens en tel iour d'Audience, puis qu'ils le doiuent par le deub de leur charge; telles interpellations des parties a voir produire témoins, doiuent eſtre faites en temps & lieu, ſuiuant le commun vſage; *vt nulla ſit excuſatio aduerſus præcepta legum ei, qui dum leges inuocat, contra ea committit. l. Auxilium. §. fi. ff. de minorib.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXVIII.

Si la ſeule production faite par vne partie, ſans autre examen ny depoſition dudit témoin, peut empeſcher que ladite partie ne l'obiecte, comme ayant eſté produit, ouy & examiné, à la requeſte de la partie aduerſe.

LA Cour n'a iamais fait grande difficulté d'admettre vne partie à reprocher vn témoin qu'elle auroit ſimplement produit; la partie aduerſe l'ayant deſia fait ouyr, & examiner en méme affaire, ce qui pourroit eſtre dit tel pour le contraire en conſequence de la Conſtitution de Iuſtinian. *L. ſi quis teſtib. C. de teſtib.* parce qu'il eſt preſumé que telle partie apres la ſimple production dudit témoin, a découuert qu'il s'eſtoit preſenté à la ſollicitation & par l'adreſſe de ſa partie aduerſe, promettant de porter témoignage en Iuſtice; quoy que ſon intention ne fût pas telle, comme dit *Quintil. lib. 5. Inſtitut. orat. C. 7. omnia profutura polliciti, diuerſa reſpondere meditantur, vt authoritatem habeant. Non arguentium illa, ſed confitentium.* Le plus aſſeuré pour ce regard, comme dit le meſme Quintilien en meſme lieu ſuſdit, eſt, que la partie qui a ainſi ſimplement produit, doit auant faire ouyr & examiner, *hunc ſuſpectum teſtem, dum prodeſt, dimittere.*

CHAPITRE LXXXIX.

Si le témoin couſin germain d'vne des deux parties, peut eſtre obiecté par la partie de laquelle il n'eſt pas couſin, quoy que ouy & examiné pour leſdites deux parties.

LA Cour en la Seconde des Enqueſtes, au rapport de l'Autheur, trouuant de la difficulté en cette queſtion; ſçauoir ſi en vne inſtance en execution d'Arreſt, le deffendeur ayant produit, fait ouyr, & examiner vn couſin germain du demandeur, & le demandeur l'ayant auſſi produit, fait ouyr, & examiner; le Procureur dudit deffendeur n'ayant pas conſenty à telle production dudit demandeur, mais proteſté de l'obiecter; tel deffendeur eſtoit receuable à obiecter tel témoin affidé, qu'il a luy meſme eſleu, & ladite Seconde Chambre ayant ſur cette difficulté conſulté la Grand. Chambre, où preſidoit feu M^r le Preſident d'Affis, fût arreſté que le jugement dudit reproche ſeroit fait, *in iudicandis*, c'eſt à dire, en

Digitized by Google

iugeant le procez diffinitiuement, afin que les deux auditions dudit témoin leuës, la religion d'vn chacun des Iuges puiſſe voir (toutes les circonſtances, tant deſdites depoſitions, que des actes du procez examinées & balancées.) *In quibus aut eſſet aliquid quod prodeſt, aut in mendatio vel cupiditate teſtis deprehenderetur*, & par ainſi pouuoir prononcer vn iugement equitable.

CHAPITRE XC.

Si les obiects generaux, vagues, & incertains ſont receus en la Cour.

QVoy que par Arreſts des 14. Feurir 1450. & dernier Aouſt 1509. rapportez le premier par Mr Papon en ſon recueil tit. des reproches des témoins, Arreſt 9. Et le dernier par Mr de Luc, liu. 11. *tit. de teſt. placit.* 2. La Cour de Parlement de Paris reçoiue les reproches generaux, ſi d'ailleurs ils ſont pertinens & receuables. Neantmoins la Cour a de couſtume de ne s'arreſter à telles generalitez d'obiects, ſi autrement ils ne ſont ſpecialement coarctés, ſpecifiez, & circonſtanciez au regard de chaque témoin, parce que par cette ſinguliere diſtinction ſe peut ſeulement connoiſtre la pertinence deſdits obiects, ce qui ne ſe peut faire par la generalité.

CHAPITRE XCI.

Si l'obiect contre vn témoin d'auoir eſté corrompu par argent, ſans que les ſommes données, ou autres moyens de corruption, temps & lieu ſoient coarctez eſt receuable.

LA Cour n'a iamais trouué bon vn tel obiect ſi general & vague, qu'il ne ſoit coarcté par circonſtances particulieres, comme en ſpecifiant la quantité de la ſomme, & tous les autres moyens de corruption que l'obiectant pretend auoir eſté pratiquez, auec le lieu & le temps de ladite corruption, quand ce ne ſeroit qu'aux fins que celuy qui produit tel témoin obiecté le puiſſe ſauuer, *Paul. Caſt. in l. turpia. ff. de leg.* 1.

CHAPITRE XCII.

Si le teſmoignage des proches parens, tant aſcendans, deſcendans, que collateraux, ſont obiectables.

C'Eſt vne maxime generale, que tels parens coarctez au 4. degré incluſiuement ne peuuent porter témoignage de verité,

Digitized by Google

ny *pro*, ny *contra. L. parentes. Cod. de testib. iuncta l. testis idoneus. ff. eodem.* Et la Cour obserue cette maxime regulierement, saufs en vn cas, lors qu'il est question de la preuue de l'âge, ou l'object donné contre les proches parens, ascendans, descendans, collateraux, parrains, & marraines dans ledit 4. degré; auquel cas leur tesmoignage est reserué, *in iudicandis*, afin de pouuoir connoistre la verité du fait; les Srs Iuges venans à conferer telles depositions auec les depositions des autres témoins, non parens, & auec les circonstances des actes produits: le jugement de tel object ainsi reserué est exprimé parce qui est dit par les Empereurs, *ad iuuandam veritatem. l. Eos. C. de testib.* tel iugement a esté touſiours practiqué en la Cour en semblable cas de preuue d'âge faite par proches parens obiectez, mesme au rapport de l'Autheur en la Seconde des Enqueſtes, le second Auril 1587.

CHAPITRE XCII.

Si l'obiect proposé contre vn témoin d'auoir esté condamné par defaut, & à trois briefs iours pour crime est receuable; comme aussi l'obiect donné contre vn témoin condamné pour crime, mais depuis rehabilité.

LA Cour ne fait pas difficulté de declarer l'object pertinent lors qu'il est proposé contre vn témoin condamné par sa contumace, & par Iuge competant, à vn banniſſement, ou à de groſſes amendes, s'il ne s'est pas iuſtifié pendant les cinq ans des Ordonnances accordés en faueur des contumax, & que leſdits cinq ans ſoient paſſez depuis ladite condamnation, à compter du iour de ſa publique ſignification; ainſi iugé au rapport de l'Autheur, en la Seconde Chambre des Enqueſtes: la raiſon de cét Arreſt ſe prend de la preſomption du crime, dont le témoin demeure chargé par ſa contumace; parce que s'il auoit eſté innocent, il n'auroit doubté de ſe mettre en eſtat pour ſe iuſtifier. Or quoy qu'il ſoit dit au 65. chap. de ce 4. Liure, que les témoins rehabilitez n'eſtoient pas obiectables s'ils ont eſté fuſtigez & battus de verges, pour larcin, ou autre crime publiquement infamant, la Cour faiſant difficulté à receuoir la ſaluation de tel témoin par ladite rehabilitation, & ſuiuant les circonſtances de l'affaire, marque quelquesfois ſa depoſition par *Eliſa*, *ſed dubiè*, *aut partim*, pour valoir de demy témoin; & quelquesfois la reſerue *in iudicandis*: car comme dit *Ouid. lib. de pont.*

pœna poteſt dem. culpa perennis erit. Et les Empereurs eſcriuans au Senat, *Indulgentiam, quos liberat notare, nec infamiam criminis tollere, ſed pœnæ gratiam facere.*

CHAPITRE XCIV.

Si vn Commiſſaire François, deputé pour faire enqueſte au Païs d'Italie, ou lieux circonuoiſins, vzans de meſme ſtyle, doit receuoir les reproches auant proceder à l'examen des témoins.

LA Cour au procez de Vayrac contre Dauanſon, auroit declaré, que l'enqueſte faite en Piedmont, par le Commiſſaire à ce par la Cour deputé eſtoit nulle, parce que ledit Commiſſaire ſuiuant le ſtyl dudit Pays auoit receu vne partie des obiects, auant proceder à l'audition des teſmoins; la raiſon dudit Arreſt ſe prend de ce que le Commiſſaire deputé ne peut vzer d'autre Iuriſdiction, que de celuy qui l'a deputé, & par ainſi procedé ſuiuant icelle, *l. 1. ff. de offic. eius cui mand. eſt Iuriſd.* Et l'Ordonnance du Roy Louys XII. art. 83. eſt à ce formelle.

CHAPITRE XCV.

Si les ſubiects d'vn Seigneur Direct & Iuſticier produits pour témoins, par, ou contre ledit Seigneur ſont obiectables.

LA Cour declare, que les obiects pris contre les Subiets produits par le Seigneur qui n'a ſeulement que la cenſiue, n'eſtoient pas pertinens, quand meſme il auroit toute iuſtice; d'autant que telle iuſtice n'eſt pas ſans appel; mais ſi leſdits témoins luy ſont taillables, non ſeulement aux quatre cas, mais à la mercy, tels ſubjects ſont reprochables: que ſi le Seigneur juſticier eſtoit homme cruel, la Cour ne fairoit difficulté de declarer tels ſubjects objectables, y apportant ſon equitable moderation, *ex varijs cauſarum figuris.*

CHAPITRE XCVI.

Si vn excommunié ayant demeuré vn an entier en tel eſtat, ſans en obtenir ny pourſuiure l'abſolution eſt pertinement reprochable.

LA Cour a ſouuent iugé, qu'vn témoin excommunié par ſoubçon d'hereſie, & autrement infame, c'eſt à dire, excommunié en conſequence de l'enormité des crimes énoncez au 61. chap. du

Digitized by Google

1. Liu. & autres semblables estoit objectable, s'il a demeuré vn an entier en tel estat, que s'il auoit esté excommunié pour cause legere, tel object n'est pas fort pertinent, neantmoins il est marqué pour ne valoir que pour demy, ou pour vn quart de deposition, en haine d'auoir croupy par negligence en telle ordure, de laquelle il se pouuoit faire absoudre.

CHAPITRE XCVII.

Si la suspension de la condamnation des témoins obiectez pour raison d'icelle, est vne salnation pertinente desdits obiects; & si le temps de la prestation de leur serment est plus considerable, que le temps de leur audition.

LA saluation appellée en la Cour contredits aux objects, si ledit object est fondé sur vne Sentence de condamnation donnée par vn Iuge dont il y puisse auoir appel, principalement s'il y a appel, la saluation prise dudit appel est pertinente, d'autant que par ledit appel lad. condamnation est suspenduë, ou plustost esteinte. *L. furti.* § 1. *ff. de his qui not. inf. l.* 1. §. *fin. ff. ad turpi. si furti vel alijs famosis action. quis condemnatus prouocauerit, pendente iudicio nondum inter famosos habetur,* quand mesme l'appellation seroit trouuée mal fondée; pourueu que tel témoin aye porté témoignage, ou presté serment auant que ladite appellation aye esté iugée au prejudice dudit témoin; le temps du témoignage porté estant seulement considerable. *L.* 1. *C. de test. D. Aufr. in tract. de reprob. test. super verb. condemnatus*; temps qui se rapporte touſiours au temps du serment, *ex notat. per Bart. in l. si quando C. de test.* à cette cause il est trouué suffisant, que les témoins soient produits & iurez dans le delay, quoy qu'apres iceluy ils soient ouys & examinez, mesme à vn iour ferié. *Guid. Pap. quæst.* 125. & 542.

CHAPITRE XCVIII.

Si contre l'obiect fondé sur inimitié la vraye reconciliation est vne saluation pertinente.

LA Cour pour la saluation de l'object fondé sur inimitié capitale, a de coustume receuoir la vraye reconciliation entre les parties, preuuée telle par le mutuel enuoy des presens fait entre les parties, par les plaisirs, seruices & autres gratifications mutuelles, que les

Digitized by Google

bons amis ſe communiquent, en tant que les couſtumes du ſiecle le portent, & par les ordinaires & familieres frequentations dans les maiſons l'vn de l'autre ? Et en la Seconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de l'Autheur au mois de Ianuier 1585. la Cour declara que la reconciliation n'eſtoit pas aſſez prouuée, parce que telles parties ennemies ſe ſalüoient en quelque part qu'ils ſe rencontroient depuis deux ou trois ans, ce qu'ils ne faiſoient pas auparauant, mais iugea ladite Cour que ladite preuue eſtoit my-pleine, & y auroit mis *dubie eliſa*, reduiſant par ce moyen la foy dudit témoignage à demy.

CHAPITRE XCIX.

Si les témoins, deſquels le témoignage eſt reietté par Arreſt, encourent note de faux ou d'infamie, & ſi le témoin obiecté d'obiect criminel & infamant, s'en peut reſſentir contre l'obiectant, pour l'en pourſuiure criminellement.

LA Cour tient pour maxime certaine, ſuiuant la reſponce du Iuriſconſ. Paul, ſur la *L. Lucius Titius. ff. de his, qui not. infam.* que tels témoins n'encourent aucune note de faux, ou d'infamie, *cum*, dit ledit Paul, *non opporteat ex ſententia, ſiue iuſta, ſiue iniuſta pro alio habita, alium prægrauari*, & que tels témoins ne peuuent prendre l'obiect à injure, & en demander reparation, notamment ſi l'obiectant fait les proteſtations ordinaires, qu'il n'entend injurier les témoins, & ne les obiecte que pour la conſeruation de ſon droict. Neantemoins où l'obiectant ſe ſeroit vagué trop ſcandaleuſement au prejudice de l'honneur des perſonnes bien famées, & de qualité, la Cour permettroit que tel obiectant fût pourſuiuy, toutes fois auec cette neceſſaire circonſpection & preuoyance, qu'elle ordonneroit que tel obiectant viendroit prealablement aduoüer deuant Commiſſaire les fait par luy alleguez, afin que la Cour puiſſe meurement deliberer des moyens de la reparation; n'eſtant pas iuſte de ſouffrir que les plus vertueux & de qualité ſoient noircis d'infamie par les impoſtures & calomnies des plus viles & abiectes perſonnes.

Digitized by Google

CHAPITRE C.

Si le possessoire des Benefices doit estre purement de la Iurisdiction Seculiere, par ainsi si la Pragmatique Sanction est gardée en France; & si les deux Puissances, Sacerdotale & Royale doiuent estre antistrophes.

LA pure Religion, qui n'est autre chose qu'vne conformité de toutes les actions des Chrestiens, auec les diuins Preceptes, pour se maintenir en toute perfection, est dirigée par deux puissances antistrophes, c'est à dire, s'aydans concurrament l'vne l'autre, comme il a esté remarqué au 4. chap. du 2. Liu. ce qui se iustifie par cette response de Iesus-Christ à Pilate Lieutenant de l'Empereur, mon Regne n'est pas de ce Monde, d'où resulte que la Iurisdiction Seculiere connoist en France du possessoire des Benefices diffinitiuement, comme de chose temporelle, non des actions personnelles des Ecclesiastiques, qui ont leur jurisdiction distincte; ce droict de la jurisdiction Seculiere est la marque de l'vnion desdites deux jurisdictions; en consequence de ce la Pragmatique Sanction fût ordonnée par S. Louys l'an 1268. & est obseruée, n'estant autre chose si elle est considerée qu'vn sainct & paternel aduertissement fait à la jurisdiction Ecclesiastique de se comporter exemplairement auec vne authorité resignée, sans vouloir vsurper sur la Seculiere, puisque l'vne & l'autre sont ordonnées pour s'ayder mutuellement, nos Roys n'ayans dessein par cette Pragmatique Sanction de deprimer la Puissance Spirituelle, à laquelle ils sont tenus & doiuent obeïr; à l'imitation de Philippe I. Empereur Chrestien, qui auroit pris en bonne part d'estre repris aigrement de son Eueſque, & qu'il le repoussat de la Communion, iusques à ce qu'il eût connu ses pechez.

Fin du quatriéme Liure.

LIVRE V.

Digitized by Google

LIVRE CINQVIESME.

CHAPITRE I.

Si vn fils de famille peut valablement tester, faire Codicilles, legats, & Fideicommis, tant pour cause pie, qu'autrement, & s'il peut donner à cause de mort.

C'Est vne maxime en Droict, prise du texte formel d'iceluy, *L. qui in potestate. ff. de testam.* qu'vn fils de famille ne peut valablement tester, faire legats, Codicille, ny Fideicommis, quoy que son pere luy veuille permettre de ce faire. *L. 2. ff. de leg.* 1. cette maxime prend sa force de l'ancienne authorité de la Loy des douze Tables, qui permet aux peres de tester, non aux fils de famille, pour faire distinction de la puissance paternelle d'auec la soubmission filiale, par la force du testament, le pouuoir du pere estant illimité, de mesme que celuy des Souuerains desquels ils sont l'image viuante, au regard de leurs enfans. Mais il peut donner à cause de mort, le pere le permettant. *L. tam is. ff. de donat. caus. mort.* parce que par la permission de celle-cy il est signifié à tel fils, que sa liberté n'est pas esteinte, & que par cette saincte Politique il est aduerty de ne s'escarter pas du deuoir filial, qui doit estre son terme & limite, & que par cette petite licence la faculté de tester luy est promise, quoy que dissayée, ce qui est confirmée par la grace de la Constitution de l'Empereur Iustinian, *in l fin. C. de inoff. testam.* qui permet à tel fils de tester *de peculio castrensi*, c'est à dire de tous les profits faits à la guerre; & *de peculio quasi castrensi*, c'est à dire de tous les profits faits par l'exercice de la Profession. Faut noter qu'vn testament fait par tel fils le pere viuant, quoy que ledit fils aye suruescu audit pere, ne peut valoir, parce que *quod ab initio non valet, ex post facto non conualescit. l. 5. ff. de regul. cat.* neantmoins tel testament ainsi fait pour cause pie du viuant du pere, ledit fils ayant suruescu, a esté declaré valable par Arrest de la Cour du 5. Decembre 1581. le fils de famille ne peut tester en France qu'il ne soit emancipé, en conside-

Digitized by Google

ration de la puissance paternelle, contre l'opinion d'Accurse, *in* §. 1. *de patr. potest institut.* & l'authorité de Balde, à moins que la Coustume ne tienne lieu d'emancipation pour ledit fils.

CHAPITRE II.

Si les filles mariées en Païs de Droict escrit peuuent tester, ou donner à cause de mort, sans le consentement du pere.

QVoy que la Cour de Parlement de Paris, par Arrest du 5. Auril 1584. aye prejugé que les filles mariées peuuent valablement tester, mesme le pere absent, au rapport de Mr Chopin. *L. 2. tit. 4. n. 7. de morib. Parisio.* La Cour n'a peu se dispenser à faire telles declarations contre la maxime de Droict au precedent chap. alleguée, à moins que d'emancipation, statut, & coustume, quand mesme le pere y auroit consenty; faisant ladite Cour valoir tel testament comme donnation à cause de mort, si la clause codicillaire, pour valoir par donnation à cause de mort, y est apposée; encor que celuy en faueur de qui telle donnation seroit faite ne fût present, stipulant, ny acceptant, parce que les Notaires personnes publiques qui reçoiuent tels actes sont entendus suppleer à la presence des donnataires, suiuant les Arrests de la Cour du mois de Ianuier 1572. & 15. Auril 1587.

CHAPITRE III.

Si vne donnation à cause de mort, faite par vn fils de famille par le consentement du pere, & à son profit peut estre valable.

ACcurse, Oyn, Bart. Bald. & plusieurs Docteurs ayans esté d'opinion qu'elle ne pouuoit estre valable; l'Ange, Alexandre, Paul de Cast. Iason, Bertrand, & autres signalez Interpretes soustiennent qu'elle est valable, par cette distinction, sçauoir si le consentement du pere ne tend pas seulement à son profit; mais qu'il soit generalement interuenu pour donner à qui bon luy semblera; suiuant cette derniere opinion fût iugé par Arrest de la Cour, en la Seconde des Enquestes le 7. Feurier 1586. le consentement du pere est à ce necessaire de Droict, non pour habiliter le fils, que la Loy a declaré habile à faire telle donnation, comme a esté remarqué, mais afin qu'au desceu dudit pere, le fils ne luy fit prejudice, & donnat aucun interest de ses droicts.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Si les teſtamens nuncupatifs ſont declarez valables par la Cour, ſans tirer conſequence contre iceux de l'Ordonnance de Moulins, & de ſon article 54.

LEs teſtamens nuncupatifs & ſans eſcriture, faits deuant ſept témoins eſtant abrogez par les Ordonnances, ſont neantmoins receus en la Cour, notamment lors qu'il eſt queſtion de telle diſpoſition entre les enfans & deſcendans du teſtateur; & qu'elle a eſté faite à la campagne, auec vne tres-euidente difficulté d'auoir peu trouuer vn Notaire, ou en temps de peſte, ou autre rencontre tres-dangereux equipollant à vne impoſſibilité; & la Cour ne refuſe pas telle preuue, ſans vouloir prejudicier aux ſtatuts & couſtumes, & ſans vouloir eſtendre ladite Ordonnance de Moulins outre ces termes. Notez que telle preuue n'eſt iamais admiſe, s'il y a quelque acte public touchant la meſme matiere qu'on voudroit prouuer par témoins; ſi la Cour admetoit telle preuue en faueur d'autres qu'enfans deſcendans, ce ſeroit par la conſideration des obligations & affections, mais continuelles & reciproques du teſtateur, & de celuy en faueur duquel telle preuue ſeroit admiſe.

CHAPITRE V.

Si les teſtamens faits ſuiuant la couſtume des lieux, & à Toloſe, & ſa Viguerie en preſence de deux ou trois teſmoins ſans Notaires, mais redigez par écrit par le Curé ou Vicaire ſont valables.

LA couſtume des lieux ayant priuilege de Loy eſt entierement gardée, ce qui eſt confirmé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, ſolemnellement prononcé au mois de Septembre 1592. qui confirma vn teſtament d'vn Citoyen d'Anignon, fait ſans autre ſolemnité que celle du Droict Canonique, parce qu'il auoit eſté fait en terre du Pape, & ſuiuant la forme preſcrite par ſes regles. Et d'autant que la couſtume de Toloſe admet vn teſtament fait deuant deux ou trois témoins, eſcrit deuant le Curé ou Vicaire, & ſuiuant l'vrgente neceſſité au defaut dudit Notaire; tel teſtament doit eſtre publié deuant le Iuge, qui doit ouyr les témoins, ceux qui ont droict aux biens du teſtateur appellez, afin de pouuoir objecter tels témoins, qui ne peuuent iouyr du priuilege de témoins numerai-

Digitized by Google

res, appellez ou signez aux testamens par escrit, qui ne reçoiuent pour ce regard aucuns objects.

CHAPITRE VI.

Si vn testament fait par signes, ou par vn testateur begayant & moribond peut estre valable au preiudice d'vn precedent, fait par voix articulée.

LA Cour par son Arrest prononcé en Robes rouges aux Arrests generaux de Noël 1586. par feu Mr le President Bertrand, declara que le testament fait par vn agonisant, qui auoit respondu aux interrogatoires du Notaire en begayant par ce terme *oc*, & estoit decedé vne heure apres estoit nul, quoy qu'il fût soustenu par le dire du Notaire, que le iour auparauant ledit testateur estant libre de langue, & en son bon sens luy auoit declaré, que sa volonté estoit telle qu'il auoit mise par escrit. La raison de cét Arrest se prend de la Constitution formelle *in d. l. iubemus*, par laquelle est baillée la forme aux testamens, sçauoir, quand aux nuncupatifs, *vt à testatore testib. adhibitis, & præsentib. nomen hæredis nuncupetur, ita vt articulate loquatur, voce ab arteria & larynge facta, & ita à lingua formata, ea formatione, quâ non solum omnes voces ab eadem lingua proficiscuntur, labÿs & dentib. in auxilium vocatis.* Ce qui est confirmé d'autant mieux par ladite Constitution Imperiale, qui veut qu'au testateur, *adsint potestas, voluntas, & modus*, lesquelles trois choses luy manquoient au temps de ce dernier testament, l'estat du testateur begayant, estant vn signe visible qu'il estoit hors de soy, & que sa memoire estoit troublée suiuant le jugement des Physiciens. Le premier testament fût declaré valable, quoy que fait quelques années auparauant auec nomination d'vn posthume, qui estoit mort, & que depuis estoit né celuy qui estoit nommé heritier dans ce dernier testament, duquel il n'estoit faite aucune mention dans le premier, d'autant que par l'institution du posthume premier, estoit tirée vne generale institution du ventre, *quæ ad omnem posthumum porrigatur, ex notat. per DD. in l. placet, & in l. ideo. ff. de liber. & posth.* l'institution du posthume estant vne veritable remonstration des personnes futures, non vne restrainte d'icelles.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Si vn teſtament fait par vn paralitique qui ne pouuoit articuler que cette monoſyllabe oc, *faiſant ſignes pour exprimer que telle eſtoit ſa volonté, peut eſtre valable.*

LA Cour de Parlement de Paris par ſon Arreſt deliberé en la Grand Chambre le 21. Octobre 1595. declara ouuertement, que tel teſtament dans lequel le malade exprime ſa volonté par ſignes eſtoit nul, & qu'il ne ſe pouuoit ſouſtenir, *etiam inter liberos*, cét Arreſt fût donné en la cauſe euoquée du Parlement de Bourdeaux en conſequence d'vn teſtament fait par vn paralitique, qui ne pouuant articuler ce monoſyllabe *oc*, monſtroit par ſignes de la teſte, des mains, & bras, qu'elle eſtoit ſa volonté, comme reſultoit du procez verbal des Commiſſaires à ce deputez par ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, ſur vne requeſte au nom dudit paralitique, & à ces fins preſentée: la principale raiſon de cét Arreſt eſt tirée comme en la queſtion du chap. precedent, de la Conſtitution formelle, *in d. l. iubemus, vt à teſtatore, teſtib. adhibitis*, &c. car autrement au lieu d'exprimer la legitime volonté de tel teſtateur, on pourroit interpreter ſes ſignes par vn ſens contraire.

CHAPITRE VIII. & IX.

Si l'inſtitution d'vn poſthume, creu par le teſtateur eſtre dans le ventre de ſa femme peut eſtre tirée à tous les poſthumes qui naiſſent apres.

AV procez meu entre Me Martin Duuerger Magiſtrat Preſidial de Toloſe vn des heritiers de feu Vrba, & Me Antoine Maret Docteur Regent en l'Vniuerſité, en ce que ledit Duuerger demandoit l'ouuerture de la ſubſtitution dudit Vrba en vertu d'vn teſtament, par lequel ledit teſtateur inſtituoit ſon heritier le poſthume maſle au cas que ladite femme fût enceinte, & l'inſtituoit également auec vn ſien autre fils, ce teſtament eſtoit debatu par preterition de poſthume, parce que le teſtateur eſtant venu en ſanté, & ayant ſurueſcu de quelques mois à ce poſthume inſtitué, ſeroit decedé ſans faire autre teſtament, ayant laiſſé ſa femme enceinte d'vn autre poſthume, car à ce que diſoit ledit Maret, qui ſouſtenoit la preterition du dernier poſthume, l'inſtitution dudit poſthume faite par ledit teſtateur n'eſtoit ſimple & indeterminée, ains reſtrainte au

Digitized by Google

posthume qui estoit au ventre de sa femme, *quia qui in vtero gestatur, posthumum, testator solummodo vocasse creditur Bart. in l. placet D. de liber. & posth.* la Cour decidant telle question declara que le testament estoit bon, & qu'il n'y auoit aucune preterition du dernier posthume, suiuant la dispositiue d'vne des cinquante Constitutions de Iustinian, *in l. fin. C. de instit. & substi.* qui estend l'institution de posthume à tous les autres qui naistroient apres: *neque enim, ait constitutio, pœnam præteritionis pati debet, qui suos filios non præteriit,* 1. (*vt nos interpretamur*) *præterire noluerit*; ce qui est aussi iustifié par cette clausule codicillaire generale apposée aux testamens en ces termes, que vaille en la meilleure forme que valoir pourra, d'autant qu'il conste suiuant son exposition, *in genere saltem testatorem de futuris posthumis cogitasse. d. l. qui iure. ff. de milit. test. vel ex nobis innato affectu, quo liberis consultum volumus, etiam si futuri posthumi sint, vt &c. alibi dicebat lib. 3. de fin.*

CHAPITRE X.

Si le droict d'accroissement a lieu és fideicommis vniuersels, & entre les fideicommissaires.

LA Cour par son Arrest prononcé en robes rouges par feu Mr le President de S. Iean, aux Arrests generaux de la my-Aoust 1586. declara que le droict d'accroissement auoit lieu és fideicommis vniuersels, & entre les fideicommissaires, la raison de cét Arrest se prend suiuant la commune resolution des Docteurs sur les textes vulgairement alleguez en faueur de l'indemnité & soulagement des creanciers; *quorum maximè interest hæreditatem reduci ad vnitatem patrimonij, quo fideicommissarius in solidum representet defunctum, vt hæres*; & d'autant que si par la diffinition d'accroissement, qui ne prend son fondement que de la conjonction de toutes les choses hereditaires, suiuant la *l. si sub conditione in fin. ff. quib. modis vsuf. amitt.* on vouloit que ce droict d'accroissement ne fût pas entre fideicommissaires par ces deux distinctions, *postquam hæres adierit hæreditatem. l. quia poterat. ff. ad Trebell. & post portionem agnitam aut acquisitam locum non habere, nisi in vsufructu. l. 1. §. interdum. ff. de vsuf. accr.* qui est autant que dire il n'y a pas accroissement, parce qu'il n'y a pas conjonction des parties données aux fideicommissaires par cottitez, la Cour n'a pas esgard à ces deux distinctions, mais declare ledit accroissement, puisque pour comprendre la conjon-

Digitized by Google

ction entre les heritiers inſtituez ou ſubſtituez, ce n'eſt pas par l'inſtitution ou ſubſtitution ez cottitez des choſes, mais ſeulement par l'inſtitution ou ſubſtitution faite en meſme heredité, & par vn méme teſtament; *Inſtitutio enim ita accipitur quaſi ex æquis partib. teſtator eos inſtituens, & alteras res vni, cæteras alteri legauerit. l. ex facto. ff. de hæred. inſt. cum ergo ad eandem hæreditatem vocantur, & ſuccedant ambo (ſeu plures) in vniuerſum ius defuncti, conſequens eſt eos coniunctos dicendos eſſe.* D'où reſulte que ce droict d'accroiſſement eſt en conſideration de l'inſtitution & ſubſtitution reciproque faite par le teſtateur, non pour les legataires qui ſont exclus de cette conjonction, *ex diuiſione partium aut rerum incertarum. mœuio. ff. de leg. 3.*

CHAPITRE XI.

Si la preterition de l'ayeule peut en tout annuller le teſtament de ſon deſcendant pour luy ſucceder, en tout, ou en partie par la legitime, & la quarte Trebellianique, & peut annuller vne ſubſtitution, & oſter à l'inſtitué le droict de nomination.

LA Cour par ſon Arreſt du 10. Septembre 1594. en la Grand Chambre au rapport de M^r^ d'Aſſeſat, declara que le teſtament de Pierre Auſaguel Marchand, par lequel il auoit inſtitué ſon oncle paternel heritier en tous ſes biens, auec ſubſtitution d'vn des enfans dudit oncle, tel que ledit oncle nommeroit, eſtoit nul quand à ſon inſtitution, parce que ledit teſtament eſtoit inofficieux, la preterition equipollant à exheredation, ſuiuant Papinian *in l. nam & ſi. ff. de inoff. teſt.* ladite ayeule eſtant preterite nonobſtant le legat deriſoire de cinq ſols, que ledit teſtateur ſon fils luy laiſſoit, qui venoit directement à frauder la Loy contre l'ayeule, à laquelle le teſtateur ne pouuuoit du moins oſter la legitime: mais ledit teſtament fût declaré bon quand à la ſubſtitution & fideicommis, & le droict de nomination laiſſé audit inſtitué, quoy que ſon inſtitution ne fût pas bonne ſuiuant ce qui eſt exprimé en la nouuelle Conſtitution 115. c. 3. ce qu'a eſté donné a entendre clairement par Iulian l'Anteceſſeur, lors que parlant d'icelle il dit, *ita vt ſola inſtitutio hæredum tollatur*, qui eſt la punition de la faute commiſe par ledit teſtateur; la Loy de la ſuſdite Conſtitution appellant les plus proches aux charges & conditions deſquelles les heritiers eſtoient chargés, eſtant iuſte que tels heritiers ainſi ſubrogez par la Loy, au lieu des premiers inſtituez ſoient chargez pour le contenu du ſurplus audit

Digitized by Google

teſtament la troiſiéme partie de tous les biens dudit teſtateur fût adjugée à ladite ayeule comme il eſt receu communement, *in auth. nouiſſima. C. de inoff. teſt.* ladite troiſiéme franche de tous legats & dons faits par ledit teſtateur, non des debtes paſſifs de ladite heredité, ny des autres diſtractions de Droict.

CHAPITRE XII.

Si la ſubſtitution pupillaire peut eſtre annullée par la preterition que le pere a fait du poſthume dans ſon teſtament, qui contient ladite ſubſtitution.

LA Cour apres partage fait en la Premiere des Enqueſtes, departy en la Seconde, par ſon Arreſt prononcé iudiciairement par Mr le Preſident Dufaur aux Arreſts generaux de la Pentecoſte 1585. auroit prejugé la confirmation de la pupillaire, au cas de ladite preterition, ſuiuant la nouuelle Conſtitution 115. *c. 3. & 4. in fin.* par laquelle eſt ordonnée *legata, fideicommiſſa, libertates, tutorum dationes, vel quælibet alia Capitula conceſſa legib. ea omnia etiam ex cauſa ex hæredationis, vel præteritionis adimpleri, & dari illis quib. fuerint derelicta, vt tanquam in hoc non reſciſſum obtineat teſtamentum.* Cette Conſtitution eſtenduë comprend la preterition, quand méme il ſeroit preſumé que ledit pere auroit fait ſciemment ladite preterition, la conſtitution des cinquante de Iuſtinian *in l. fin. C. de inſt. & ſubſt.* conſeruant la pupillaire, de meſme que la ſuſdite; & ſaue le pere de la preſomption de preterition, *neque enim ait conſtitutio pœnam præteritionis pati debet qui ſuos filios non præterijt. 1. (vt nos interpretamur) præterire noluerit.*

CHAPITRE XIII.

Si toute ſorte de legats faits dans vn teſtament, dont la ſeule inſtitution eſt annullée par la preterition paternelle du poſthume ſont conſerués par la diſpoſition de la ſuſdite conſtitution.

LA Cour par ſon Arreſt d'Audience du Mardy 29. Mars 1582. declara que la diſpoſition de la ſuſdite Conſtitution 115. *c. 3. & 4.* ne conſeruoit pas toute ſorte de legats, leſquels furent par ledit Arreſt coarctez aux legats pies, & à ceux qui ſont faits pour la deſcharge de la conſcience du teſtateur, qui ſont pluſtoſt acquis, que liberalitez, *ita vt non præſtet beneficium, qui debitum impendit. l. ſi-*

Digitized by Google

l. ſi ſerno. ff. de hæred. inſtitu. & par ainſi ledit terme general *legata* fût expliqué.

CHAPITRE XIV.

Si le teſtament d'vn pere fait pour preiudicier à vn fils Religieux, & en haine de la vie Monaſtique, portant neantmoins ſubſtitution en faueur dudit fils, au cas qu'il euſt les meſmes ſentimens de haine pour ladite Religion doit eſtre valable.

ME. Sebaſtien Noalhes, ayant regret de ce que ſon fils aiſné s'eſtoit fait Religieux Ieſuiſte, luy donne dans ſon teſtament la ſomme de cent liures de penſion ſa vie durant; & au cas qu'il vint à ſortir de ladite Religion pour viure & mourir dans le monde, l'inſtituë heritier égal auec vn autre ſien enfant, les ſubſtituant l'vn à l'autre ſi l'vn d'iceux meurt ſans enfans, la Cour au rapport de l'Autheur, le procez party en la Seconde des Enqueſtes, & departy en la Premiere, par Arreſt du 23. Septembre 1589. auroit maintenu ledit fils Ieſuiſte en la moitié des biens de ſon feu pere, aux charges des ſubſtitutions appoſées dans ledit teſtament, le cas d'icelles aduenant; & ſans qu'a l'aduenir par Profeſſion que ledit fils peut faire en ladite Compagnie des Ieſuiſtes, ny par diſpoſition en faueur d'icelle ou d'autre, peut eſtre fait prejudice au frere dudit Religieux, pour les biens ſubjects à reſtitution, la raiſon de cét Arreſt adjugeant ladite moitié audit fils Religieux, ſe prend des clauſes & conditions dudit teſtament, leſquelles eſtant ſcandaleuſes à la Religion, par la haine que ledit pere teſtateur témoigne contre icelle, & par ainſi condamnez par cette adjudication de moitié deſdits biens, *vt quæ tamquam pietatem, exiſtimationem, aut verecundiæ pudorem pulſantes pro non ſcriptis habeantur, immo impoſsibiles reputentur, l. filius qui fuit. ff. de condit. inſtit. l. nemo poteſt ff. de leg. 1. iuncta l. 3. ff. de condit. inſtit. neque enim,* comme diſoit Saint Auguſtin, *debet irasci pater, quando ei præponitur Deus*; declara lad. Cour la ſubſtitution énoncée dans ledit teſtament valable le cas aduenant, ſuiuant la commune reſolution de tous les Interpretes, qui penchent pluſtoſt du coſté des enfans ſubſtituez, que de la cauſe pie, *rationem naturalem fauero ſubſtitutis. arg. l. ſcripto. in fi. ff. vnde lib. filius. ff. de li. & poſt. Bald. conſ. 96. part. 1. ſicque duas rationes, expreſſæ ſcilicet, ciuilem, hoc eſt monaſterium, aut Religionem*, par cét Arreſt fût prejugée audit Religieux ſa legitime, & ſa diſpoſition ſuiuant les conſtitutions.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Si vn testament non écrit ny signé par le testateur, trouué parmy ses papiers dans vn coffre, soustenu par vn ou plusieurs des fils dudit testateur, auoir esté escrit par son ordre, & par vn de ses Clercs peut estre valable.

LA Cour par son Arrest du mois d'Aoust 1581. au rapport de l'Autheur, au procez, meu entre les enfans de feu Chomier Procureur; declara que l'escriture priuée en forme de testament non escrite ny signée par ledit feu Chomier, produite par les fils dudit Chomier, contre les filles, qui soustenoient leur pere commun mort *ab intestat*, estoit nulle, & que ledit pere estoit mort *ab inteſtat*, sans auoir égard aux faits articulez par lesdits freres, qui offroient verifier, que telle escriture auoit esté escrite par le commandement du pere pour auoir force de testament; la raison de cét Arrest se prend de la definition du testament, tel qu'il est en sa substance, laquelle estant defectueuse en quelque partie ledit testament est nul; estant certain; *testamenta duabus constare substantialib. & principalib. partibus, dispositione scilicet & testatione; tùm vero testationem potiorem, & præstantiorem esse, ex Iuliani responso patere, quo apertè scriptum reliquit, eum qui præscripta voluntate sua, priusquam testes appellet, expiranerit, intestatum decesse*; *d. l. fideic.* §. 1. ce qui estoit en cette hypothese, ou l'attestation, c'est à dire, certification de la volonté paternelle manquoit, non seulement par le defaut de la signature des témoins, mais aussi, par defaut de la signature du pere, car autrement, si ladite escriture priuée, eust esté ou escrite & signée de la main du pere; ou escrite d'autre main, mais signée par ledit pere, estant trouuée dans le cabinet ou coffre du pere, telle escriture eût porté force de testament, & eût deub estre seulement gardée entre les enfans dudit testateur, suiuant la commune resolution de toute l'Escole des Interpretes, quoy que telle escriture n'eust esté signée de témoins: Les Legislateurs ayans adstraint les enfans à la conseruation de la volonté paternelle, par le respect qu'ils luy doiuent, par lequel ils doiuent plustost, *testamentum paternum patientia honorare, quam iudicio conuellere.*

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Si les teſtamens des peſtiferés ſont valides par le nombre de cinq témoins, & ſi pour ladite validité leſdits teſtateur & témoins doiuent auoir ſigné.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de May 1570. prejugeant que les teſtamens des peſtiferez eſtoient valides par l'atteſtation de cinq témoins, ſuiuant la commune reſolution des Docteurs, eu égard à tels & ſemblables dangereux rencontres, pourueu que tels témoins ſignent, s'ils ſçauent, ou ne ſçachans pas, que le Notaire declare dans ſon acte, qu'ils n'ont ſçeu ſigner de ce requis, & ce pour obeïr aux Ordonnances, ſoubs peine de nullité dudit teſtament, comme la Cour le declara par ſondit Arreſt leſdits témoins n'ayant ſigné, & le Notaire n'ayant pas chargé ſon acte, qu'ils euſſent eſté requis de ſigner. Et n'eſt pas beſoing que leſdits témoins ſoient aſſemblez *in vnum*, à cauſe du danger, mais ſeulement, qu'ils puiſſent *vocem teſtatoris exaudire*, comme dit Vlpian. *In l. hæ. ff. de teſt.*

CHAPITRE XVII.

Si tous ceux qui ſont au Camp, & au lieu d'hoſtilité peuuent teſter par priuilege militaire, & ſi ce priuilege ſe peut eſtendre en faueur des Bourgeois, & Habitans d'vne Ville aſſiegée.

LA Cour par ſes Arreſts, l'vn deſquels fût prononcé en robes rouges, par feu M^r le Preſident Latomy, aux Arreſts generaux de Noël 1578. & l'autre de l'an 1579. prejugea que tous ceux qui ſont enrollez pour faire profeſſiõ militaire, joüiſſẽt de ce priuilege, & que ſuiuant la Loy vnique. *ff. de bonorum poſſeſſ. ex teſt. milit.* ce priuilege eſtoit accordé, non ſeulement aux gens de guerre, mais auſſi à tous ceux qui ſuiuent vn Camp & Armée, ſoit par terre, ſoit par mer, parce qu'ils ſont tous eſtimés eſtre dans les dangers, eſtant preſumé que telles gens, quoy qu'ils ne ſoient pas Soldats combattãs, ſont dans le Camp & Armée, pour les intereſts du Prince, ou de ſa Iuſtice: Neantmoins ce priuilege ne s'eſtend pas aux Bourgeois & Habitans d'vne Ville aſſiegée, qui ne peuuent teſter par le Droict commun, comme il fût iugé par Arreſt donné és Grands Iours de Clermont 1582. parce que les Garniſons ſoldoyées, qui ſont les Villes aſſiegées, les priuent de tel priuilege,

Digitized by Google

d'autant qu'elles sont establies pour dispenser tous lesdits Habitans de toutes actions & fonctions militaires.

CHAPITRE XVIII.

Si la substitution faite par la belle-mere au profit de son beau-fils, est censée faite en faueur des enfans de sa fille decedée.

LA Cour par son Arrest du mois de May 1582. au rapport de Mr de Labecede, apres partage fait en la Seconde, departy en la Premiere, sur le procez meu en consequence d'vn testament d'vne belle-mere, par lequel elle instituoit heritiers ses petits fils au nombre de quatre, auec substitution au profit de son beau-fils pere desdits enfans, au cas qu'ils, ou l'vn d'eux decederoit sans enfans, & parce que l'vn d'iceux estoit ainsi decedé; les enfans que ledit beau-fils auoit eu de son second mariage demandoient la portion de ce fils du premier mariage, comme acquise à leurdit pere en consequence de ladite substitution. Sur laquelle question, la Cour par sondit Arrest debouta lesdits enfans du second mariage, de telle portion, & l'adjugea également aux enfans du premier mariage, parce que telle substitutiõ ayant esté faite par la belle-mere, soubs l'expression de la qualité de beau-fils, estoit censé qu'elle auoit esté faite en consideration des petits fils de ladite testatrice; *l. filio famil. ff. de condit. & demonst. Socyr. Senior. cons. 72. nu. 10. vol. 3.* laquelle n'auoit iamais entendu donner à des estrangers, *sicque contra iuris presumptionem alienas successiones suis praeluisse. l. cum annus. D. de condit. & demonst.* estant presumé que telle donnation par substitution en faueur d'vn pere n'auoit esté faite que pour l'vsufruict.

CHAPITRE XIX.

Si le premier testament d'vn pere fait en faueur de sa fille, est preferable au dernier fait en faueur du neueu.

LA Cour par son Arrest prononcé aux Arrests generaux de Pasques 1581. declara que le dernier testament du pere fait en faueur du neveu au prejudice de la fille estoit nul, & que la fille estoit maintenuë diffinitiuement dans tous les biens de sondit feu pere, à la charge des legats exprimez dans le testament, en vertu duquel elle estoit maintenuë, il fût declaré valable, quoy que premier, & qu'il n'y eût clause dérogatoire, parce que les enfans ne

Digitized by Google

peuuent eſtre priuez des biens paternels, qui leur ſont acquis par droict de nature. §. *ſui hær. qual. & differ.* la qualité de fils & fille venant à induire *continuationem dominij, neceſſitatemque ſucceſſionis ipſo iure, ratione naturali quaſi quadam lege tacita liberis parentum hæreditatem addicente.* Ce qui ne peut eſtre entendu pour ledit neveu, qui eſtoit eſtranger. *l. vnic. §. extraneus. C. de rei vxor. act.*

CHAPITRE XX.

Si le dernier teſtament d'vn pere fait en faueur de ſa femme, à la charge de rendre à vn de leurs enfans, tel qu'elle choiſiroit, eſt preferable au premier fait en faueur d'vn deſdits enfans.

LA Cour par ſon Arreſt du 25. Ianuier 1588. declara que le dernier teſtament d'vn pere fait en faueur de ſa femme, à la charge de rendre à ſes enfans, & à tel qu'elle choiſiroit eſtoit preferable au premier, aux charges contenuës dans ce dernier; la mere ainſi inſtituée fût pluſtoſt cenſée, *res filiorum & deſcendentium, quib. hæreditatem reſtituere grauatur, agere, quam ius proprium perſequi, ſicque omiſſa interpoſiti capientis perſona ſpectata fuit. l. cum dorem ff. ad leg. fal.*

CHAPITRE XXI.

Si le premier teſtament d'vn frere fait en faueur de ſa ſœur, important legat pour cauſe pie eſt preferable au dernier, fait auec reuocation dudit legat.

LE procez party, tant en la Premiere, que Seconde, departy en la Grand Chambre; la Cour par ſon Arreſt du 24. May 1583. maintint la ſœur en tous les biens du teſtateur ſon frere, à la charge de reſtitution à la Table de Purgatoire, ſuiuant iceluy teſtament, & autres charges y contenuës; parce que la cauſe pie auoit eſté preterite par clauſe derogatoire; les cauſes pies ſuiuant la commune reſolution & vſage eſtans apres la legitime des deſcendans, plus fauorables que la cauſe d'iceux; afin que par cette ſainte Prouidence l'aueugle zele des humains pour le maintien de la vanité mondaine, ſoit aduerty qu'il vaut mieux (pour me ſeruir de la penſée de S. Bernard *Epiſ. 2.*) *in facultatib. ſuis non habere ſucceſſorem, quam pro iniquitatib. interceſſorem*: les œuures pies eſtans cét Interceſſeur, par leſquelles l'homme *fœneratur Deo.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Si vn pere ayant deux, ou plusieurs enfans, fait par son testament des simples legats à quelqu'vn d'iceux, sans autre particuliere institution d'iceluy legataire, doit estre valable.

LA rigueur & forme du Droict Ciuil, *L. inter cæteros. ff. de liber. & posth.* declare, que le testament du pere (qui donne simple legat à son fils, sans dire que moyenant iceluy legat il l'instituë ou exhere de) estoit nul, à present cette rigueur est modifiée par le stile ordinaire des Notaires, d'autant qu'au moindre des legats paternels, & d'autres ascendans, fait en faueur des descendans, & generalement en tous autres legats, ils inferent que moyenant ledit legat ledit testateur l'instituë son heritier particulier; & quand cette clausule seroit oubliée, la clausule codicillaire est touſiours censée suppleer à ce defaut entre descendans. *L. cohæredi. §. cum filio sup. verb. non valebit. ff. de vulg.* & quand cette clausule codicillaire seroit oubliée, suffit qu'il y aye vn desdits enfans, ou aucuns d'iceux instituez heritiers vniuersels, suiuant l'Arrest de la Cour donné au rapport de l'Autheur au mois d'Aouſt 1587. ce qui auoit esté ainsi auparauant & depuis prejugé sans difficulté.

CHAPITRE XXIII.

Si la declaration faite par vn testateur deuant témoins, qu'il ne veut que son testament vaille, peut annuller ledit testament.

LA Cour interpretant ce que l'Empereur Iuſtinian dit dans ses Constitutions ciuiles. *In §. ex eo autem, quib. mod. test. infir. instit.* portant que la declaration d'vn testateur, faite deuant témoins de vouloir reuoquer le premier testament, ne suffit pas, pour le reuoquer, comme auſſi interpretant ce que le Iuriſconſulte Vlpian a traicté, *in l. vnica. in fi. ff. si tab. test. nulla extabunt,* ou au contraire de ladite Conſtitution, il dit, que le premier testament se peut reuoquer par la ſeule volonté du testateur declarée deuant témoins ſans en faire vn poſterieur, ladite Cour interpretant & vniſſant à même temps telles deux Loix, par ſon Arreſt donné au rapport de Mr de Labeſſede l'an 1581. apres partage interuenu ez deux Chambres d'Enqueſtes, departy en la Grand Chambre, declara que la reuocation du premier testament faite deuant vn Notaire & témoins en

Digitized by Google

nombre de ſept, dix ans apres ledit teſtament, annulloit ledit teſtament, par ainſi prejugea ledit teſtateur mort, *ab inteſtat*, parce que les parties eſtoient parens dudit teſtateur, le ſang duquel ſe ſentant partialiſé en faueur de ſes parens au moment de la reuocation, ſe contenta de reuoquer & de mourir *ab inteſtat*; pour témoigner que ſon affection égale pour ſes plus proches parens, & qu'il leur laiſſoit ſes biens à diuiſer également.

CHAPITRE XXIV.

Si vn fils inſtitué heretier par ſon pere à condition d'accepter ſimplement l'heredité, peut eſtre priué de ladite heredité, au cas qu'il aye recours au droict d'inuentaire.

LA Cour par ſon Arreſt du 8. Aouſt 1590. au rapport de Mr le Comte, apres partage fait en la Premiere des Enqueſtes, departy en la Seconde, declara, que le fils deuoit joüir du droict d'inuentaire accordé par l'Empereur Iuſtinian aux heritiers, & que ſe ſeruãt de tel Droict contre la volõté de ſon pere, il ne pouuoit eſtre prejudicié en l'inſtitutiõ d'heritier faite en ſa faueur: la raiſon de cét Arreſt ſe prend de l'authorité des Loix & Conſtitutiõs ciuiles, qui ne peuuẽt eſtre prejudiciées par des clauſes portées dans les teſtaments. *Nemo in ſuo teſtamento cauere, ne locum habeant in ſuo teſtamento. l. nemo. ff. de leg. 1.* à plus forte raiſon en interpretant en faueur d'vn fils la volonté du pere, lequel par telle condition eſt preſumé auoir voulu donner des marques de rigueur, contre les tendreſſes de l'affection paternelle.

CHAPITRE XXV.

Si la ſubſtitution faite par vn pere, à vn ſien fils, en faueur du frere dudit ſubſtituant, eſt eſtimée compendieuſe; & ſi l'ayeule dudit fils ſubſtitué peut auoir la legitime, & quarte.

LA Cour par ſon Arreſt du 10. May 1583. vuidant la queſtion en la Seconde des Enqueſtes, declara que la ſubſtitution faite par vn pere, en ces termes, *ſi ſine hærede filius deceſſerit, ſubſtituo fratrem*, eſtoit vne ſubſtitution compendieuſe, parce que le terme general, *ſi ſine hærede deceſſerit*, ne limitant aucun temps audit pupille, ſe pouuoit entendre, 1° pour vne ſubſtitution vulgaire, ſçauoir *ſi deceſſerit ante aditam hæreditatem*. 2° pour vne ſubſtitutiõ pupillaire,

Digitized by Google

ſçauoir *ſi deceſſerit poſt aditam & infra pubertatem*, Et finalement pour vne ſubſtitution exemplaire ou fideicommiſſaire; ſçauoir, *ſi deceſſerit poſt pubertatem*. Et quoy que en cette ſubſtitution compendieuſe la pupillaire tacite fût compriſe, adjugea à l'ayeule maternelle la legitime, comme repreſentant la mere dudit pupille predecedée, *iuſta quippe interpretatione ex Iuliani ſententia receptum eſt, vt in fauorabilibus patris, aut matris nomine, auus vel auia demonſtrari intelligantur, l. iuſta. ff. de verb. ſignific.* ce qui n'euſt pas eſté ſi la ſubſtitution euſt eſté pupillaire expreſſe, d'autant que par icelle, la Cour n'a iamais fait difficulté d'exclurre la mere de la legitime, comme il ſe juſtifie par ſon Arreſt du mois de Feurier 1577. donné en la Seconde des Enqueſtes; parce que par telle ſubſtitution, ſuiuant le priuilege des Loix, *morte pupilli filij prauiſa à patre; pater iure retinere potuit hæreditatem ſuam, nec non legitimam filij ſui, ac ſi iam ſuprauixiſſet filio ſuo.*

CHAPITRE XXVI.

Si la ſubſtitution compendieuſe faite par vn pere en faueur des eſtrangers, doit eſtre iugée en tout temps fideicommiſſaire en faueur de la mere, pour la detraction de la quarte Trebellianique, outre la legitime.

SVr la queſtion meuë entre vne mere & quelques eſtrangers, qui auoient eſté ſubſtituez par le feu mary de ladite mere a ſon fils impubere, en ces termes, ſi mondit fils & heritier decede ſans enfans, ie veux que mes biens deuiennent & appartiennent à tels & tels nommez: ladite mere de l'impubere decedé, ſouſtenant ladite ſubſtitution faite par ſondit feu mary eſtre en tout temps fideicommiſſaire, & que s'eſtant trouuée au milieu, & ſuruiuante demandoit à ſon profit la diſtraction de deux portions, legitime & trebellianique; & leſdits ſubſtituez ſouſtenans le contraire; la Cour par ſon Arreſt du 15. May 1583. iugeant que ladite ſubſtitution eſtoit con pendieuſe, & en tout temps fideicommiſſaire, declara l'ouuerture d'icelle en faueur des ſubſtituez, & fit diſtractiõ ſur iceux de la legitime & quarte en faueur de la mere: la difference de cét Arreſt auec celuy du precedent Chapitre, doit eſtre conciliée par les circonſtances des perſonnes ſubſtituées. Au precedent Arreſt la ſubſtitution fût declarée ſimplement compendieuſe, pour ſauuer ſeulement la legitime à l'ayeule maternelle, parce que le ſubſtitué eſtoit frere du teſtateur: mais par cét Arreſt, la ſubſtituſtion eſt declarée compendieuſe & fideicommiſſaire, pour ſauuer la legitime & la

quarte

quarte à la mere de l'impubere, parce que ladite mere estoit au milieu, & que les substituez estoient estrangers, au testateur par ces deux considerations, de mere, & d'estrangers, la Cour fut pieusement meuë à faire la part de la mere, la plus grande qu'elle auroit peu.

CHAPITRE XXVII.

Si la substitution compendieuse estant tant soit peu meslée auec la reciproque, la volonté du testateur doit estre considerée par la compendieuse.

SI dans vn testament est dit, ie vous substituë l'vn à l'autre, qui sont les termes de la substitution reciproque, & qu'à suite il soit dit, quand l'vn ou l'autre decedera sans enfans, qui sont les termes de la compendieuse, la Cour iuge ladite substitution compendieuse, comme resulte de son Arrest du mois de Iuin 1580. donné au rapport de l'Autheur, sur ce qu'à remarqué Paul de Cast. *l. in testam. C. de test. milit.* & Philippe Dece soustenu, *d. l. in testam.* d'autant que celle-cy comprenant toutes substitutions est plus fauorablement suiuie, que les particulieres, du nombre desquelles est la substitution reciproque, qui regarde l'vniformité & égalité des substituez, *l. iam hoc iure. §. quod ius. ff. de vulg. l. quamuis. C. de Imp.*

CHAPITRE XXVIII.

Si le legat fait par vne testatrice pour estre reuersible, le legataire mourant sans enfans, peut estre demandé par le Syndic du Conuent des Cordeliers, ledit legataire y estant entré en Religion.

QVoy qu'en Frãce soit receu par maxime generale, que les Religieux Mendians ou leurs Conuents ne peuuẽt tenir en proprieté aucuns heritages, ny demander aucunes pensions annuelles, le legataire d'vne testatrice s'estant fait Religieux, & auant passer profez ayant testé en faueur du Cõuent, de pareille somme que celle du legat qui luy auoit esté fait par ladite testatrice, en consideration qu'il auroit des enfans, le Syndic du Conuent peut demander ledit legat sur l'heredité de ladite testatrice, & l'executeur testamentaire nommé dans le testament dudit Religieux soustenu profez peut estre constraint d'en faire la poursuite, soubs peine d'estre decheu

Digitized by Google

des aduantages à luy faits par ledit Religieux. Et où les biens de ladite testatrice ne suffiroient de payer ladite somme leguée, toutes charges distraites; les biens dudit profez demeurent affectez pour parachever le payement de ladite somme leguée, pour les necessitez du Conuent; ainsi iugé par Arrest de la Cour en la Grand Chambre le 2. Aoust 1584. toutes conditions de mariage mises en legats ou institutions estant annullées par la profession Monastique de celuy à qui elles sont imposées, *Auth. nisi rogati C. ad Trebell. l. Sancimus 13. C. de Episcop. & Cler.* & ce d'autant mieux que *nemo potest in suo testamento cauere, ne leges in eodem locum habeant, quia priuata dispositio testatoris non potest generalem constitutionem canonis immutare cap. requisisti de testam. extr.* prejugeant ladite Cour par sondit Arrest que les Mendians pouuoient auoir donnation ou legat de certaine somme pour estre employée aux necessitez du Conuent; & si la donnation ou legat estoit d'immeubles deuoient estre vendus, pour estre applicables ausdites necessitez.

CHAPITRE XXIX. & XXX.

Si vne testatrice peut en faueur d'vne fille du bastard de son pere, disposer de certains biens, que le pere de ladite testatrice auoit donné par son testament au frere de ladite fille heritiere de ladite testatrice, & si le fisc peut auoir droict sur tels biens ainsi donnez.

APres que le procez fût party en la Premiere des Enquestes, departy en la Seconde sur la capacité ou incapacité du fils d'vn bastard, auquel fils le pere de ladite testatrice auoit donné certains biens, desquels ladite testatrice auoit disposé par son testament en faueur de la fille dudit bastard, & sœur du legataire du pere de ladite testatrice: la Cour par son Arrest iudiciellement prononcé le 23. Decembre 1585. declarant premierement que le fisc n'auoit aucun droict sur tels biens ainsi donnez par le pere de ladite testatrice aux enfans de ses bastards, parce que tel pere laissoit vne fille legitime heritiere vniuerselle, de laquelle la qualité excluoit le fisc, qui n'a droict que lors que le testateur ne laisse pas des heritiers legitimes; ou lors qu'il fait vn fideicommis secret en fraude de la Loy. *Not: in l. aufertur in princip. ff. de iur. fisc. & in l. Lucius. §. 10. ff. de leg. 1.* & iugea ladite Cour que ladite testatrice auoit peu valablement donner les biens que son feu pere auoit donné à ses bastards ou à leurs enfans, sans auoir égard aux substitutions que le pere de

Digitized by Google

ladite teſtatrice auoit fait en faueur des enfans de ſeſdits baſtards, & entre iceux, parce que ladite teſtatrice auoit droict de retenir tels biens ſuiuant les Loix par la ſeule qualité contre tels enfans & leurs baſtards, & pouuoit donner de ſes biens à ſes parens tranſuerſaus, ſans interdiction d'aucune Loy, comme a raiſonné Iuſtinian au commencement de la Nou. 117. *vt lic. matr. & auiæ.*

CHAPITRE XXXI.

Si le pere naturel peut eſtre inſtitué heritier par ſon fils baſtard.

LA Cour par ſon Arreſt feu Mr de Manſencal y preſident, auroit declaré que le pere naturel ne pouuoit eſtre inſtitué heritier par ſon fils baſtard, par cette raiſon principale, *quòd omnis concubitus damnatus inducat in perſona tam filij, quàm patris incapacitatem ſucceſsionis de auth. ex complexu. C. de inceſt. nupt.*

CHAPITRE XXXII.

Si ces paroles, de plein droict, appoſées aux ſubſtitutions fideicommiſſaires ou compendieuſes prohibent la Trebellianique.

VN oncle paternel ayant inſtitué ſon neueu en tous ſes biens vniuerſellement, & luy ayant ſubſtitué Marguerite ſa ſœur, & Philippe ſœur dudit inſtitué, en ces termes, au cas que mon inſtitué decede ſans hoirs, ie veux que tous mes biens viennent de plein droict auſdites ſubſtituées; ledit inſtitué eſtant decedé ſans hoirs, & ladite Philippe auſſi auparauant ledit inſtitué: ladite Marguerite ſœur dudit teſtateur demandant l'ouuerture de ladite ſubſtitution, contre la vefue dudit inſtitué, & Izabeau ſœur dudit inſtitué bienteuantes dudit feu inſtitué, leſquelles demandoient la diſtraction de la Trebellianique; ladite Marguerite ſubſtituée ſouſtenant le contraire, apres que le procez fût party en la Seconde & Premiere, & departy en la Grand Chambre, ſur l'interpretation de ces paroles, de plein droict, fût donné Arreſt au rapport de l'Autheur le 12. Iuin 1578. par lequel fût dit, que la ſubſtitution demeuroit ouuerte en faueur de ladite Marguerite, ſans que la Cour s'arreſtat à cette prohibitiõ de la Trebellianique faite par ces termes, de plein droict, parceque ſon expreſſion n'y eſtoit pas neceſſaire, eſtãt ſeulement requiſe expreſſement entre les enfans & deſcendans en droicte ligne chargez de rẽdreſon au regard de tous autres ſubſtituez, ou inſtituez appellez par le droict, eſtrangers, au regard deſ-

quels la prohibition tacite suffit, laquelle equipolle à l'expresse, conformement à ce qui en auoit esté si souuent resolu par la Cour; ce qui fut remonstré par Mr le President d'Affis deuoir estre gardé.

CHAPITRE XXXIII.

Si l'esperance de la substitution conditionnelle est transmissible par les substituez à leurs enfans & descendans en droicte ligne.

LA Cour par son Arrest prononcé aux Arrests generaux de la Noël 1563. par Mr le Premier President d'Affis, declara qu'vn pere ayant par son testament institué vn de ses enfans, & luy ayant substitué vn autre sien fils, si ledit institué decedoit sans enfans, ou repudioit son heridité, auquel substitué l'vne desdites conditions arriuant, ledit pere vouloit que sadite heredité paruint de plein droict: declara ladite Cour que ledit pere auoit transmis l'esperance de la substitution aux enfans descendans dudit substitué, quoy qu'il fût mort auant l'institué, parce que lesdits enfans descendans en droicte ligne estoient entrez dans les biens substituez, & dans toutes les esperances de leur feu pere par vne continuation de seigneurie desdits biens tacitement consentie par le pere substituant, & confirmée par cette condition si son institué decedoit sans enfans; par laquelle ledit substituant marquoit qu'il ne faisoit telle substitution, que pour maintenir ses biens dans son propre & legitime sang, par les enfans du substitué, le Docteur Fernand interpretant le titre du Code, *de Caduc. toll.* §. *sin autem sub conditione*, resout la question en faueur des enfans dudit substitué par cette condition l'heritier mourant sans enfans.

CHAPITRE XXXIV. XXXV. & XXXVI.

Si le fils donnataire peut estre chargé de fideicommis, au profit de ses freres, par testament du donnateur, & si l'esperance dudit fideicommis est transmissible aux enfans descendans, & aux estrangers.

EN l'hypothese du precedent chapitre, la Cour ayant par sondit Arrest declaré que l'esperance du fideicommis estoit transmissible aux enfans descendans en droicte ligne du substitué, restoit vne difficulté, sçauoir si les biens qui auroient esté donnez audit institué en faueur de mariage estoient chargés du fideicommis porté dans le testament du pere donnateur; laquelle difficulté fût vuidée

par Arreſt de la Cour au rapport de Mr de Paulo, prononcé en robes rouges par M^r le Preſident Bertrand, le Mardy auant Paſques 1582. par lequel les biens qui auoient eſté donnez audit inſtitué par contrat de mariage furent diſtraicts au profit de l'heritier, que ledit inſtitué chargé de rendre auoit nommé par ſon teſtament, parce que leſdits biens donnez n'auoient pas eſté chargez expreſſement d'aucun fideicommis dans le teſtament du pere; mais au contraire paroiſſoit, par ces termes (ie ſubſtituë à mon heritier au cas qu'il meure ſans enfans, ou qu'il repudie mon heredité) appoſez dans ledit teſtament du pere, qu'il vouloit ſeulement ledit fideicommis ſur le reſte de ſes biens; eſtant vray ſemblable, que le pere teſtateur n'aprehendoit pas que ſondit fils repudiat les biens qui luy auoient eſté donnés en faueur de mariage, qu'il auoit iouy, mais ceux qui luy eſtoient donnez par teſtament, fût auſſi par ce meſme Arreſt diſtraite la Trebellianique en faueur de l'heritier du fils heritier fideicommiſſaire, ſur tous les biens ſubjets au fideicommis & reſtitution, parce que par le teſtament du pere qui auoit ſubſtitué, & fait ledit fideicommis, ladite Quarte n'auoit pas eſté expreſſement prohibée, ainſi qu'il eſt requis entre les enfans & deſcendans en droicte ligne, ſuiuant les prejugez eſnoncez aux precedens chapitres, que ſi leſdits biens donnez auoient eſté expreſſement chargez de fideicommis par ledit teſtament du pere ſubſtituant; la Cour les eût adjugez aux enfans ſubſtituez conformement à pluſieurs prejugez de lad. Cour, parce que la volonté du ſubſtituant eſt touſiours preſumée tendre à la conſeruation de ſes biens dans ſa famille, notâment ſi ledit fideicommiſſaire s'eſt porté heritier vniuerſel de ſon pere donnateur, ſans proteſtation requiſe du benefice d'inuentaire, parce qu'il peut eſtre iuſtement oppoſé à ce fideicommiſſaire heritier vniuerſel, *iudicium defuncti in cæteris agnouiſſe, hæreditatemque eius adÿſſe, l. Lucius ſeptitia. ff. de fid. lib. & d. §. pater. l. cum quis decedens verſic. quæſitum eſt. ff. de leg. 3.* La tranſmiſſion de l'eſperance du fideicommis, enſemble le paſſe droict de la tranſmiſſion du fideicommis exprez ſur les biens donnez eſt accordée ſeulement en faueur des enfans deſcendans en droicte ligne, ſuiuant les Arreſts de la Cour en la Premiere des Enqueſtes du 16. Auril 1584. & en la Chãbre de l'Edict ſeant à l'Iſle d'Albigeois au mois de Iuillet 1585. non en faueur des eſtrangers, qui ſont entierement priuez de ladite tranſmiſſion, *ratione iuris, in l. vnic. §. ſin autem ſub conditione. C. de caduc. toll.* ſuiuant pluſieurs prejugez de la Cour, & celuy du mois de Decembre 1567.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVII.

Si les enfans appellez par cette clause, ou à leurs enfans, sont part & concourent conioinctement auec leurs peres à demander les biens qui ont este substituez à leursdits peres.

IEanne Lafargue vefue de Guillaume Pelati, ayant institué également en ses biens Iean & Beranger Pelati ses enfans, veut par cette clause de substitution, que si l'vn d'eux decedoit sans enfans, la portion du predecedé vienne au suruiuant ou à ses enfans: ledit Beranger estant mort sans enfans, & ledit Iean son frere ayant recueilly son heredité, vend vne metterie de ladite heridité: ledit Iean decedé; ses enfans demandent ladite metterie, pretendans leur appartenir, en vertu de ladite clause de substitution, & n'auoir peu estre aliennée par leurdit feu pere: à quoy estant respondu au contraire par l'acquereur de ladite metterie; la Cour interpretant cette particule, *ou*, par laquelle lesdits enfans pretendoient estre appellez; & vuidant diffinitiuement la question sur ladite particule, auroit par son Arrest du 2. Septembre 1584. au rapport de l'Autheur, debouté lesdits enfans de leur demande, & par ainsi declaré qu'ils n'auoient pas esté appellez à ladite substitution conjoinctement auec leur feu pere, pour faire reuiure en eux ladite substitution, laquelle se trouuoit esteinte en leurdit feu pere, par cette particule, *ou*, laquelle estant disioinctiue marquoit que la volonté de la testatrice ne substituoit pas les enfans, qu'au cas ou le suruiuant de sesdits fils instituez, n'auroit peu ou voulu accepter ladite substitution ou fideicommis, lequel estant conditionel, l'esperance d'iceluy eût esté transmissible aux enfans dudit Iean (comme a esté remarqué aux precedens chapitres) s'ils eussent esté nés au temps de la mort dudit Beranger, estant resolu par la Loy qu'en fideicommis conditionnel, il est pour le moins necessaire, que ceux qui pretendent y estre compris & appellez soient en nature, au temps que le cas d'iceluy aduient, par la purification de la condition y apposée, *vt in ea necessitudine tunc sint, quando dies fideicommissi cedit, l. interuenit ff. de leg. præstand. Bald. in l. humanitatis, C. de impub.*

CHAPITRE XXXVIII. & XXXIX.

Si les ſubſtitutions faites en faueur des enfans deſcendans en droicte ligne, & en faueur des eſtrangers, ſoubs pluſieurs conditions negatiues, auec la diſiunctiue miſe entre chacune deſdites conditions, ſortent meſme effect.

VN teſtament, fait auec ces deux conditions negatiues, ſçauoir au cas que l'inſtitué decede ſans enfans, ou ſans faire teſtament, appellées negatiues, parce que leur object eſt de nier la diſpoſitiue du fideicommis, & à l'inſtitué & au ſubſtitué elles ſont auſſi appellées alternatiues, parce que comme conditions quoy que differentes, elles ſont appellées chacune en ſon particulier pour vne méme fin; ledit teſtament doit eſtre diuerſement conſideré, car quoy que ces conditions ſoient entremeſlées de cette particule, *ou*, celle-cy perdant ſa qualité de diſiunctiue, eſt faite copulatiue en faueur des enfans deſcendans en droicte ligne, & joignant leſdites deux conditions negatiues, leur fait perdre la force d'alternatiues, pour n'auoir qu'vn meſme effect, c'eſt à dire, ſi l'inſtitué à des enfans, quand il ne faiſoit pas teſtament, par le defaut de cette condition, leſdits enfans ne ſont priués de l'heredité de leur feu pere ſubſtituée; ny au contraire, ſi ledit inſtitué n'a pas des enfans, quand il faiſoit teſtament, le ſubſtitué ne ſeroit priué des effects de la ſubſtitution en vertu dudit teſtament; parce que l'heritier eſt priué de l'heredité par la condition du defaut d'enfans, de meſme qu'elle luy eſt confirmée par la condition des enfans. Mais ſi les enfans dudit inſtitué defaillent, l'alternatiue ou ces conditions negatiues demeurent touſiours en leur nature; c'eſt à dire oſtent à l'inſtitué la diſpoſitiue de l'heredité, qui luy a eſté baillée auec ſubſtitution, pour la tranſmettre aux ſubſtituez enfans deſcendans en droicte ligne du teſtateur: l'heritier donc chargé de rendre mourãt ſans enfans, *habetur pro omiſſo*, & on ne doit auoir égard au teſtament qu'il a fait, ny à tous autres actes pour diſpoſer de ladite heredité; *& remanebit in diſpoſitione iuris communis quo ſubſtitutus admitteretur l. ſi hæred. plures. ff. de condit. inſtitut.* Comme a eſté iugé par Arreſt de la Cour iudiciellement prononcé, au mois de May 1531. en faueur ſeulement des enfans deſcendans en droicte ligne du teſtateur. Mais ſi les ſubſtitués ne ſont deſcendans en droicte ligne du teſtateur, l'alternatiue demeure en ſa force, c'eſt à dire, la condition des enfans ceſſant

Digitized by Google

la condition du testament authorise le droict de l'heritier chargé contre le testateur, & ne se fait conuersion de ladite alternatiue en copulatiue, car si ledit heritier n'a pas des enfans, l'heritier qu'il aura nommé dans son testament, quoy qu'il luy soit estranger exclud tous ceux qui ont esté substitués par ledit testateur, quand méme ils seroient ses proches parens; ainsi iugé par Arrests du 17. Aoust 1587. & 19. May 1599. & 20. Auril 1600. parce que la suruiuance des enfans descendans en droicte ligne dudit testateur, annulle toutes les conditions qui sont apposées au testament dudit testateur comme disoit l'Empereur. *L. legata sub conditione ff. de condit. & dem. contrario casu*, les substituez dudit testateur estans estrangers, les autres conditions apposées à sondit testament doiuent ceder en faueur de l'heritier chargé.

CHAPITRE XL.

Si la conionctiue apposée en vn testament portant fideicommis peut estre tournée en alternatiue, & si par ce moyen l'heritier peut disposer par testament de l'vsufruict de tout le fideicommis.

DE méme que l'alternatiue (comme nous auons dit) apposée en vn testament portant fideicommis, est tournée en conionctiue en faueur des enfans descendans en droicte ligne du testateur, ainsi la conionctiue est tournée en alternatiue pour fauoriser l'heritier de pouuoir disposer des biens qu'il auoit possedé & iouy pendant sa vie. Cette reciproque cõuersion de conionctiue & d'alternatiue se fait souuent en droict. *L. coniunctionẽ ff. de verb. signif.* par ainsi Bernard Londes ayant esté institué heritier par Anthoine son pere, & Pierre son frere luy ayant esté substitué, ou ledit Bernard decederoit sans enfans, & sans faire testament, & sans heritiers; ledit Bernard n'ayant pas des enfans, auroit par son testament legué la moitié de l'vsufruict de tous ses biens à sa mere, & l'autre moitié à Dauphine sa femme, cette moitié d'vsufruit estãt cõtestée à lad. Dauphine par ledit Pierre substitué, & qui auoit esté institué heritier par ledit Bernard, alleguant que ledit Bernard n'auoit peu leguer les biens qui n'estoient pas à luy, puis qu'il les tenoit conditiõnellement, & ladite Dauphine au contraire: la Cour par son Arrest du 4. Aoust 1576. au rapport de Mr Vignaux, préjugeant que la conionctiue exprimée par cette particule, & sans faire testament, deuoit estre tournée en alternatiue en faueur dudit Bernard heritier, c'est à dire,

que

Digitized by Google

que mourant sans enfans il auoit peu disposer par testament des biens du fideicommis, puis qu'ils luy auoient appartenu, & que comme tels il les auoit ioüis, & qui pouuoient luy demeurer, ou à ses heritiers irreuocablement; si ledit pere substitué estoit predecedé sans enfans. Ladite Cour adjugea ladite moitié d'vsufruict a ladite Dauphine sur tous les biens que possedoit & joüissoit led. Bernard au temps de son decez; & ce d'autant mieux, que ledit Pierre s'estoit porté & geré heritier simple dudit Bernard, sans benefice d'inuentaire, ny protestation d'iceluy, & sans faire separation des biens, *Glos. in l. fin. §. in computatione sup. verb. confundantur. C. de iure de liber.*, car par ce moyen, il estoit opposé audit Pierre, *iudicium defuncti in cæteris agnouisse, hæreditatemque eius adijsse. L. Lucius, septitiæ ff. de fig. lib. & d. §. pater l. cum quis decedens versic. quæsitum est. ff. de leg. 3.*

CHAPITRE XLI.

Si les faueurs introduites pour les enfans, & descendans en droicte ligne du testateur, prises de la conuersion de la disionctiue en conionctiue, ont lieu en faueur de l'Eglise, Hospitaux & autres choses pies.

LA Cour par son Arrest du 26. Feurier 1575. jugea que la conuersion de la disionctiue en conjonctiue deuoit estre faite en faueur de l'Eglise, Hospitaux, & autres choses vrayement pies, de même que pour les enfans descendans en droicte ligne, & que les enfans ainsi chargez par leurs ascendans de rendre a l'Eglise & Hospitaux, ne pouuoient distraire des biens qu'ils estoient chargés de rendre, qu'vne quarte, sçauoir la legitime seulement.

CHAPITRE XLII.

Si la substitution reciproque doit estre vniforme, & si par la disparité des personnes respectiuement instituées & substituées, la mere estant au milieu, la vulgaire se peut estendre à la pupillaire.

LA substitution reciproque, qui n'est autre chose qu'vne substitution vniforme, sçauoir lors que les substituez sont semblables & égaux d'âges, c'est à dire, que les vns sont puberes, & les autres impuberes, car si telle substitution qui par ces termes (*inuicem substituo*) semble estre reciproque, estoit faite entre personnes inégales d'âge, l'vn pubere & l'autre impubere, elle se iugeroit

Digitized by Google

comme ſubſtitution vulgaire, ſuiuant l'exception de Modeſtin, confirmée par la Loy Imperiale, *l. quamuis & de impub.* car alors, dit il, *in vulgarem tantummodo caſum, factam videri ſubſtitutionem Seuerus & Antoninus conſtituit: incongruens enim videbatur, vt in altero duplex eſſet ſubſtitutio, in altero ſola vulgaris*, & ainſi par cette diſparité d'âge des ſubſtitués, la reciproque fut iugée comme vulgaire, par Arreſt du dernier Mars 1583. en la Seconde des Enqueſtes, & que ſuiuant la meſme Loy, *quamuis*: cette ſubſtitution reciproque iugée vulgaire par la diſparité d'âges, la mere eſtant au milieu des inſtituez & ſubſtituez, elle ne ſe pouuoit eſtendre à la ſubſtitution pupillaire.

CHAPITRE XLIII.

Si les freres reciproquement ſubſtitués, biens que de diuers mariages, ſont appellés également à la ſucceſſion de celuy qui vient à deceder.

VN pere ayant deux enfans du premier lict, & deux du ſecond, les ayant fait tous ſes heritiers vniuerſels par ſon teſtament, & ſubſtitués reciproquement apres le decez dudit pere teſtateur, vn deſdits enfans eſtant decedé; la Cour, ſur la conteſte de ſa portion hereditaire, auroit iugé au rapport de l'Autheur, que les freres quoy que de diuers mariages eſtant également ſubſtitués, eſtoient auſſi également appellez à toute la ſucceſſion dudit frere defunct, ſuiuant la Doctrine commune des Docteurs, *in l. Lucius. ff. de vulg. ex l. fin. ff. ad Trebel.* d'autant qu'és ſubſtitutions, *conſideratur affectio illorum qui ſubſtituunt, non quibus ſubſtituitur. l. qui liberis §. hæc ver. ff. de vulg. omnium autem filiorum patrem æquam voluiſſe facere conditionem credendum ſit d. l. ſi ita legatum. ff. de condit. & demonſt.* ſans conſiderer la conjonction du frere decedé qui luy eſtoit ioint de deux coſtez, *ſanguinis coniunctione calcata.*

CHAPITRE XLIV.

Si à la ſubſtitution reſpectiue de l'vn à l'autre, eſt adiouſté au cas ils decederont ſans enfans, ladite ſubſtitution eſt reciproque ou compendieuſe.

LA Cour a ſouuent iugé par pluſieurs Arreſts, que telle ſubſtitution eſtoit compendieuſe, & qu'elle comprenoit toutes les autres, comme a ſouſtenu Paul de Caſt. *in l. in teſt. C. de teſtam.*

Digitized by Google

mil. & peut eſtre demandée par les ſubſtitués, comme vulgaire ou pupillaire, ou fideicommiſſaire, *data videtur ſubſtitutis facultas veniendi ex qua ſubſtitutione voluerint. l. recuſare. §. Titius ff. ad Tre.* à quoy ils ſont receus par la Cour.

CHAPITRE XLV.

Si de pluſieurs ſubſtitués appellés par ce nom collectif, deſcendans, le plus prochain en degré eſt preferable au plus loingtain.

FRançois Maynaguet ayant trois enfans Pierre, Iacques, & Simon, inſtituë par ſon teſtament leſdits Pierre, & Iacques, les ſubſtituant l'vn à l'autre, s'ils decedent ſans enfans, & à tous deux ainſi decedans ſubſtituë ledit Simon, ou ſes deſcendans; ledit Simon eſtant decedé Pierre & Iacques ſuruiuans, & ayant laiſſé François & Claire ſes enfans, ladite Claire mariée auec de Medecis eſtant decedée laiſſant vn fils, & leſdits Pierre & Iaques eſtans decedez ſans enfans apres ladite Claire: procez fût meu entre ledit François, & le fils de ladite Claire, pour la ſubſtitution deſdits Pierre & Iacques; ledit fils de ladite Claire pretendant à ladite ſubſtitution par vertu de la tranſmiſſion, & que comme repreſentant Claire ſa mere il deuoit venir en concours auec ledit François ſon oncle, lequel au contraire pretendant auoir ſeul recueilli le profit de ladite ſubſtitution, ou par droict d'accroiſſement, ou comme plus prochain en degré. La Cour par ſon Arreſt du 3. Septembre 1583. en la Seconde des Enqueſtes adjugea en ſeul audit François toute ladite ſubſtitution, parce qu'eſtant conceuë ſoubs la vulgaire, par ces termes, ou à ſes deſcendans, ſans autre traict ſucceſſif, ainſi que Socyn auroit tresbien remarqué, *in l. ſi cognatis ff. de re. dub.* elle s'entendoit & rapportoit à la perſonne dudit Simon s'il pouuoit ou vouloit recueillir, & ne le pouuant ou voulant, à ſes deſcendans premiers & plus proches en degré, tel qu'eſtoit ledit François, lequel ayant recueilly vne fois, faiſoit defaillir ledit fideicommis conceu ſoubs la ſubſtitution vulgaire, comme a eſté touché au 37. chap. de ce Liure: eſtant certain que lors que pluſieurs ſont appellés par nom collectif, tel qu'eſt ce terme, *deſcendans*, le plus prochain en degré eſt preferable.

Digitized by Google

CHAPITRE XLVI. & XLVII.

Si en la substitution faite au profit du plus prochain parent du nom du testateur, & masle; le cousin germain dudit testateur, & de son nom est preferable aux fils & descendans de la sœur dudit testateur, & peuuent estre priuez de la legitime & Trebellianique.

PIerre Bariaud ayant son pere, deux sœurs & vn frere, ayant esté emancipé & demeuré long-temps separé de sondit pere, fait son testament, par lequel il fait des legats à ses freres & sœurs, & instituë son pere & sa femme heritiers vniuersels sur les fruits de tous ses biens; & en la proprieté de sesdits biens fait & nomme ses heritiers, le plus prochain de son nom, masle, & en defaut de degré masculin, le plus prochain du degré feminin. Le frere dudit testateur estant mort sans enfans, long-temps auant sondit pere, & celuy-cy estant decedé, apres auoir institué ses neueux, fils des sœurs dudit testateur; Iean Bariaud cousin germain dudit testateur demande son heredité comme plus prochain en degré masculin, laquelle luy fût adjugée, par Arrest de la Cour du dernier Ianuier 1583. parce qu'au temps de l'ouuerture de la substitution, celuy qui se trouue plus prochain est appellé, comme s'il eût esté nommé au testament, tel estoit le cousin germain nommé par ces termes, le plus prochain de son nom masle: quand aux quartes, legitime, & trebellianique demandées par lesdits neueux dudit testateur, suiuant le Droict introduit par le Droict Canon sur le fideicommis conditionnel en faueur des descendans; sçauoir la legitime, comme enfans, & la trebellianique, comme heritiers greués de rendre, ne leur fût adjugé que la legitime, en qualité d'heritiers du pere dudit testateur, ledit pere l'ayant seulement gaignée, non la trebellianique, qui demeuroit confonduë auec la joüissance des fruits qu'il auoit eüe de ladite heredité par l'espace de plus de dix ans; y ayant cette difference entre les ascendans & descendans; que quoy que les vns & les autres puissent demander, & la legitime & la trebellianique suiuant le Droict Canon; les fruicts du fideicommis ne sont pas imputez aux descendans, sur la trebellianique, quelque longue joüissance qu'ils ayent euë, mais bien aux ascendans, s'ils ont iouy l'espace de dix ans. *Vide Guid. Pap. quæst.* 478.

Digitized by Google

CHAPITRE XLVIII.

Si la quarte trebellianique eſt ſubiecte au payement des legats, au preiudice de l'heritier greué de rendre, ſi celuy cy doit fournir la nourriture à la vefue du teſtateur pendant l'année du deüil, & payer tous arrerages des penſions & legats annuels.

LA Cour par ſes Arreſts du mois de Iuin 1581. Decembre 1582. 11. Feurier 1584. & du mois de Iuin 1585. declara que l'heritier greué de rendre ne contribuoit au payement des legats, mais deuoit retenir ſa quarte trebellianique toute quitte, eſtant pour cette quarte preferable aux legataires; & que le payement des legats deuoit eſtre fait par le fideicommiſſaire. *L. 1. in fin. & l. 2. ad trebell.* ſuiuant la Doctrine des modernes, *ex quadrante legata non delibari, ſex quadrantem delibari ex legatis*; ſinon que l'heritier ne fût greué de rendre toute l'heredité, car en ce cas deduit prealablement ſa quarte, ſur ce qu'il reſtituë, il doit contribuer au payement des legats, à proportion de ce qu'il retient; *l. 2. & ibi Gloſ. C. ad treb. & in d. l. 1. §. fin. & ibi notat. Guid. Pap. q. 296. & Conſil. 8. num. 3.* comme auſſi fût dit que ledit heritier au prorata de ce qu'il retenoit au deſſus de ſa quarte contribueroit auec le ſubſtitué aux meliorations, reparations, & autres deſpences faites par ledit heritier à la perpetuelle & permanente vtilité des biens ſubſtituës, par ainſi que ledit ſubſtitué rembourceroit audit heritier qui aura fait leſdites reparations ſa quotité d'icelles, ſuiuant ce qui s'en treuue decis du droict, auec l'opinion de nos Docteurs ſur ce receuë, *l. vbi purè in fin & ibi Barth. ff. ad trebell.* ſans que le ſubſtitué puiſſe demander compenſation des fruits perceus par l'heritier, qui luy ſont acquis, *iure haredis*, que ſi les frais faits par ledit heritier ſur ladite heredité eſtoient d'vne temporelle & non permanente vtilité; ledit heritier ne ſera rembourcé, mais ſeront pris ſur les fruits, ſuiuant la meſme opinion de nos Docteurs. *In d. l. vbi.* Doit auſſi l'heritier greué de rendre, fournir la nourriture & alimens à la vefue du teſtateur pendant l'an de deüil, ſans eſperance de repetition, tant en memoire du teſtateur ſon bien facteur, que parce qu'il eſt preſumé ioüir, comme ſans doubte il fait des fruits des deniers, meubles, & augment de ladite vefue, qui ſont dotaux d'icelle, *l. 1. §. exactio. C. de rei vxor. act. Guid. Pap. quæſt. 296.* doit auſſi payer ledit heritier durant le temps de ſa joüiſſance tous arrerages de penſions, & legats annuels

faits par le testateur, soit à temps, ou à perpetuité, *l. in annos singulos, iuncta l. 3. ff. de ann. legat.* sinon que lesdits legats consumassent du tout les fruits appartenans à l'heritier, auquel cas le Iuge y aura égard, *ex variis causarum figuris*, suiuant l'Arrest de la Cour, de l'an 1586.

CHAPITRE XLIX.

Si la prohibition de la trebellianique, qui n'a esté faite par testament, peut estre faite par codicille, aux enfans du premier degré.

LA Cour par son Arrest donné au rapport de l'Autheur, entre Marie de Lyon Dame de Bidonet, & Iacques de Lordat Seigneur de Donzens, ayant prononcé sans prejudice de la trebellianique demandée par ladite de Lyon, comme n'estant expressément prohibée par le testament; mais bien par vn codicille, lequel estoit impugné de faux par ladite de Lyon; prejugea que ladite quarte pouuoit estre prohibée par codicille, suiuant l'opinion d'Aretin. *Cons. 12. vltima columna*, ainsi que le Iurisconsulte Vlpian a respondu. *L. hæredes palam. §. si quid & ibi Glos. & DD. ff. de test.* & au prejudice des enfans du premier degré, pourueu que la prohibition fût expresse.

CHAPITRE L.

Si les debtes passifs, & frais funebres du testateur, doiuent estre distraits de l'heredité fideicommise, ou au profit de l'heritier greué, ou au profit du fideicommissaire.

LA Cour par son Arrest du mois de Iuin 1585. declara que les debtes passifs du testateur seroient distraits du blot vniuersel de ladite heredité, & payés par l'heritier chargé, & par le fideicommissaire suiuant leur contingente part & portion, sans considerer aucun priuilege de quarte, *onera enim creditorum diuiduntur inter hæredem, & fideicommissarium pro quadrante & dodrante, Cuiac. ad rubric. ad trebell. C. ex. d. l. 1. eod.* comme aussi les frais funeraux qui sont reputez comme debtes, *l. Papinianus. §. quarta de inoff. testam.* pourueu qu'ils ayent esté faits *pro dignitate defuncti & bonorum eiusdem facultate. L. si quis sepulchrum. §. sumptis, & l. at si quis §. æquum ff. de relig. & sumpt. fun.* qui seront autrement arbitrables pour estre distraits, *tanquam as alienum. L. 1. §. fin. ff. ad leg. Falcid.* mais si le

Digitized by Google

teſtateur a ordonné que l'heritier retiendra certaine choſe, celle-cy eſtant imputée pour trebellianique, quand meſme cette choſe excederoit ſa valeur, ledit heritier l'aura toute quitte, ſans contribuer au payement d'aucuns debtes, mais ſeulement ledit fideicommiſſaire, ledit heritier ne tenant en ce cas autre rang que de legataire, qui ne ſont ſubjects à aucuns debtes. *Vide l. 1. C. ad trebell. & ibi Cuiac.*

CHAPITRE LI.

Si l'imputation de fruit doit eſtre faite en la trebellianique ez enfans du premier degré, & ez autres enfans deſcendans ez degrez ſuiuans en droicte ligne.

AYant eſté dit au 47. chapitre de ce Liure, que les enfans deſcendans n'eſtoient tenus imputer ſur la trebellianique les fruits de l'heredité par eux perceus, quelle longue joüiſſance qu'ils en ayent faite; les enfans du premier degré ayans eſté priuilegiés pour cét effect, ſuiuant la diſpoſition de la Loy, *iubemus. C. ad trebell.* la Cour par ſon Arreſt du 16. Auril 1585. apres que le procez fût party en la Premiere des Enqueſtes, & departy en la Grand Chambre, au rapport de Mr Marion, ſur la difficulté qui eſtoit faite, ſçauoir ſi l'imputation deuoit eſtre faite ez enfans deſcendans és ſecond, & autres degrez inferieurs, ladite Cour par ſondit Arreſt iudiciellement prononcé par Mr le Preſident Bertrand, declara que les enfans deſcendans és degrez inferieurs joüiroient des meſmes priuileges que les enfans du premier degré, au regard de cette imputation de fruits ſur la trebellianique; parce que deſcendans en droicte ligne du teſtateur, ſubintrant en la prerogatiue de leurs peres enfans du premier degré.

CHAPITRE LII.

Si en la ſucceſſion du fideicommis, où il s'agiſt des biens du teſtateur, la perſonne d'iceluy, où de l'heritier inſtitué & chargé, eſt conſiderable, au profit, ou au preiudice des parens du teſtateur.

PRouiſſe Cadouble femme de Pierre Merle, ayant legué par ſon teſtament audit Merle ſon mary la troiſiéme partie de ſes biens, pour en diſpoſer à ſes plaiſir & volonté, & en tout le ſurplus deſdits biens, ayant inſtitué Iean, Guillaume, & Pierre ſes enfans

Digitized by Google

& dudit Merle, auec substitution de l'vn à l'autre, & si tous venoient à deceder, auroit substitué le plus proche de parentelle ; ladite Cadoule decedée en cette volonté, comme aussi sesdits enfans, sans auoir esté mariez, leurdit pere suruiuant ; lequel s'estant marié en secondes nopces auec Anne Roquoles, & estant decedé, ayant laissé des enfans de luy & de ladite Roquoles ; Guillelmette d'Andrieu sœur vterine de ladite Cadoule testatrice, demande la substitution de ladite Cadoule en vertu de son testament, comme plus proche en parentelle de ladite Cadoule, & ladite Roquoles comme mere administreresse de ses enfans & dudit Merle, demandant la maintenuë desdits biens, comme ayant esté recueillis par ledit Merle pere ; par le predecez de ses enfans, & de ladite Cadoule, ledit Merle estant le plus proche en parenté de sesdits enfans heritiers instituez de ladite Cadoule : sur lesquelles contestations la Cour par son Arrest du 4. Septembre 1585. apres que le procez fût departy en la Premiere des Enquestes, declara la substitution des deux tiers des biens de ladite Cadoule delaissez à sesdits enfans, à la susdite condition d'estre rendus au plus proche de parentelle, estre ouuerte en faueur de ladite d'Andrieu, sœur vterine de ladite Cadoule, & par ainsi plus prochaine de parentelle, sauss les detractions de legitime & trebellianique des heritiers instituez, au profit de ladite Roquoles, comme gaignées les deux quartes par ledit Merle pere desdits instituës. Cette ouuerture de substitution fût ordonnée pour ladite d'Andrieu, apres que la Cour eût meurement consideré, que par ces termes ambigus plus proche de parentelle, *ladite testatrice auoit entendu de ses plus proches parens, ex personna testatoris, qui familiæ suæ prouidisse videtur.* Suiuant l'interpretation du Droict tiré tant des Pandectes, que du Code : car où il s'agist des biens du testateur, la personne d'iceluy est plus considerable, que celle de l'heritier instituë, & chargé de rendre ; si autrement le testateur n'a expressément appellé les descendans de l'heritier, où n'apparoit que sa volonté a esté portée pour les parens de son heritier.

CHAP. LIII.

CHAPITRE LIII.

Si les alienations faites par vn fils du conſentement du pere, des biens aduenus audit fils par teſtament de ſa mere, & par la ſucceſſion, ab inteſtat, de ſes freres, auſquels ledit pere a conioinctement ſuccedé, peuuent eſtre reuoquées tant en proprieté qu'en vſufruict.

VN pere eſtant par teſtament heritier d'vne partie des biens de ſa femme, & leurs enfans communs de l'autre & plus grande partie; vn deſdits enfans, apres le decez de ſadite mere, & de ſeſdits freres ayant aliené pluſieurs deſdits biens du viuant dudit pere, & de ſon conſentement; pourſuiuant apres le decez de ſondit pere la caſſation & reuocation deſdites alienations, tant en proprieté, qu'en vſufruict. La Cour par ſon Arreſt du 15. May 1578. declara que ladite alienation des biens maternels faite par ledit fils, du viuant du pere, quoy que de ſon conſentement, deuoit eſtre reuoquée, tant en proprieté, qu'en vſufruict, pourueu que tels biens ainſi alienés ſoient de la ſucceſſion acquiſe audit fils, par la mort de ſes freres, parce que ledit vſufruict eſtant conſolidé auec la proprieté des biens deſdits freres decedez; & ledit pere y ayant ſuccedé conioinctement, ledit vſufruict n'auoit peu eſtre aliené, non plus que ladite proprieté, quoy que du conſentement du pere, à cauſe de cette confuſion des droicts du pere & du fils, qui ne pouuoit valablement aliener ce qu'il ne ſçauoit pas luy appartenir, au lieu que ſi les biens ainſi alienez par ledit fils, luy auoient eſté donnez en proprieté par ſa mere, la reuocation ne luy peut eſtre accordée, que pour la proprieté, *fauente patre*, lequel par le ſeul pretexte de ſon authorité & puiſſance, donne droict de reuoquer les alienations faites durant ſa vie par ſondit fils, principalement s'il eſtoit en la puiſſance paternelle: mais l'vſufruict de tels biens ne peut eſtre reuoqué, & demeure acquis à l'achepteur, quoy qu'il aye ioüy pendant la vie du pere dudit fils vendeur, ledit pere ne peut auoir auſſi aucun vſufruict ſur la cottité des biens qui eſt aduenuë audit fils par le decez de ſes freres, ſuiuant l'Auth. *Item hæreditas*, quoy que ledit fils ſoit en ſa puiſſance; ces biens ainſi aduenus eſtant de la nature du *Peculi quaſi Caſtrenſis*, ſuiuãt la deciſion de Fernand; mais ledit pere à l'vſufruict de la cottité des biens de ſeſdits enfans à luy aduenuë, conioinctement auec ſondit fils, ledit vſufruict luy eſtant

Digitized by Google

accordé suiuant la Constitution de la Loy. 3. *C. de vsufructu.* Comme a remarqué ledit Fernand.

CHAPITRE LIV.

Si les alienations faites par l'heritier greué de rendre, doiuent subsister en faueur des acquereurs du fideicommis aliené.

LA Cour par vsage obserue, que telles alienations doiuent subsister en faueur des acquereurs à concurrence des droicts, dont ledit heritier peut disposer, comme legitimes & quartes, & autres droicts qui peuuent appartenir audit heritier, & que pour ce regard, estimation dudit fideicommis doit estre prealablement faite, pour estre premierement distraits lesdits droicts, en faueur des acquereurs, & le reste demeurer au fideicommissaire.

CHAPITRE LV.

Si le payement des frais funeraux, & debtes du testateur, doiuent estre adiugez auant les legitimes & quartes, telles que de droict, sur vn fideicommis, & comment.

LA Cour declarant touſiours des debtes passifs, & les frais funeraux du testateur preferables à toute legitime & quarte, comme a esté remarqué au 50. chap. de ce Liure, a de coustume d'ordonner, *ou*, qu'estimation estant faite de tout le fideicommis, sera vendu d'iceluy certaine partie la moins vtile & profitable, iusques à concurrence desdits debtes & frais funeraux, pour estre payez par vn prealable, & que du restant seront distraites les quartes adjugées, où bien que distraction sera faite desdites legitime & quarte, en chargeant chacun desdits heritiers de payer les debtes de l'heredité, a proportion de ce qu'ils en auront retiré.

CHAPITRE LVI.

Si le supplement des dots des filles qui ont quitté au pere, accroiſt aux heritiers dudit pere, ou à l'heredité, & ſi ledit ſupplement vient en reſtitution, en vertu de la ſubſtitution iugée compendieuſe.

LA Cour par son Arrest du 20. Iuillet 1585. declara, 1° que le supplement des dots des filles qui ont renoncé en faueur de

Digitized by Google

leur pere (ſi aucun ſupplement pouuoit eſcheoir pour leur portion de legitime) accroiſſoit à l'heritier de leur feu pere, non à l'heridité, ce qui ſemble eſtre contraire, à ce qui eſt dit au 24. & 25. chap. du 4. Liure, ce que non, parce que s'il eſt dit, que tel ſupplement eſt acquis à l'hoirie, c'eſt au profit des heritiers à diuiſer entre eux, par ainſi leſdits chapitres ſe doiuent entendre, lors qu'il y a pluſieurs heritiers inſtituez, qui ne peuuent partager ledit ſupplement de legitime, qui ne ſoit vni à l'hoirie: mais le preſent Arreſt, qui donne à l'heritier ledit ſupplement non à l'hoirie, c'eſt parce qu'il eſt ſeul, & que ledit ſupplement ne doit pas eſtre vni pour eſtre partagé. Que ſi dans ce preſent Arreſt par vn contrecoup, fut dit, que le ſupplement deuoit eſtre vni à l'heredité, c'eſt parce que telle heredité eſtoit ſubſtituée, & que tel ſupplement deuoit tourner au profit du ſubſtitué fideicommiſſaire, & ce ſuiuant la Doctrine de Bartole, communement ſuiuie par nos Docteurs, *in l. Marcellus. §. quidam. n. 9. & in l. hæredes mei. §. cum ita. Et in l. Scæuola circa fin. ff. ad Trebell.* les prelegats venans auſſi en ladite vnion d'heirie, quoy qu'ils ne ſoient portion hereditaires, comme a remarqué Alexandre, *in d. §. quidam*, à quoy peut eſtre rapportée la raiſon d'Vlpian. *L. qui fundum §. qui filios. ff. ad leg. Falcid.* où il dit, *de iudicio patris quo facultates eiuſdem ex ſubſtitutione ad ſubſtitutum perueniunt.* Ioint qu'au fait du preſent Arreſt le teſtateur qui auoit inſtitué generalement l'heritier chargé, auoit auſſi ſubſtitué generalement.

CHAPITRE LVII.

Si ce qui eſt recueilly au moyen d'vne ſubſtitution pupillaire, eſt ſubiect à reſtitution, au profit des fideicommiſſaires.

LA Cour par le ſuſdit Arreſt du 20. Iuillet 1585. declara, que ce qui eſt recueilly au moyen d'vne ſubſtitution pupillaire eſt ſubiect à reſtitution, au profit des fideicommiſſaires; ſoit que les heritiers ayent eſté premierement chargez de rendre, & qu'apres la ſubſtitution pupillaire aye eſté faite, où au contraire: la raiſon ſe prend, de ce que le pere du pupille ſubſtituant pupillairement à toute libre puiſſance de pouruoir aux affaires du pupille, qui n'a diſcretion ny volonté, en faueur de qui, & comme bon ſemblera audit pere, *quia pater fecit, l. Papinianus. §. ſed nec impub. ff. de inoffic. teſtam.* cette preuoyance du pere pour ſon pupille n'eſtant pas pour le greuer en ſes droicts de legitime & quarte, lors qu'il ſera capable,

Digitized by Google

adeundi hæreditatem, mais pour retenir lesdits droicts dudit pupille, s'il mouroit *ante aditam hæreditatem* : ledit pupille estant reputé en ce rencontre, comme predecedé auant sondit pere substituant.

CHAPITRE LVIII. LIX. & LX.

Si les prelegats entrent ez biens subiects à restitution.

LEs prelegats qui ne sont autre chose, que ce qui est donné par le testateur a vn de ses coheritiers par preciput & aduantage, sont declarés par la Cour venir en la restitution du fideicommis, comme resulte de ses Arrests de l'an 1551. donné au rapport de Mr le President d'Affis estant Conseiller, de l'an 1592. au rapport de Mr Cumels Chancelier en l'Vniuersité de Tolose, du 2. Auril 1594. au rapport de l'Autheur; & par plusieurs autres prejugez; parce que la conception generale de la substitution simplement faite, n'estant taxée ny limitée par la volonté du testateur, c'est à dire, si tels prelegats n'ont pas esté expressement exceptés dans ladite substitution; telle conception generale de substitution non limitée, est rapportée *ad præcedentia, & vniuersa quæ testamento adscripta, in restitutionem veniebant, arg. l. talis scriptura in fin. ff. de leg. 1. & d. §. quidam liberis.* Ioint que l'institution estant ez testamens vn chef diuers, & separé du chef des substitutions. *L. 3. §. filius. Et ibi Bart. ff. de liber. & posth.* Il ne peut estre iamais iugé inconuenient enclore dans des substitutions simplement faites, ce qui semble estre deduit & tiré hors desdites institutions, tels que sont les prelegats, comme l'a respondu Alexandre sur ce consulté, *in Consil. 25. in fin.* quand même on pretendroit que tels prelegats sont exceptez de telle restitution, par ces termes, en tous ses autres biens instituë ses heritiers. Car si le testateur ordonnant la substitution immediatement apres ladite institution, *dit*, & au cas où ils decederont sans enfans les substituë de l'vn à l'autre, sans repeter ces mots, en tous ses autres biens. Lesdits prelegats viennent en la restitution du fideicommis, ainsi iugé par les susdits Arrests, sur les mesmes raisons. Que si le testateur apres auoir fait le prelegat, adjouste, pour en disposer à ses plaisir & volonté; ou s'il deffend l'alienation dudit prelegat, ledit prelegat ne vient en restitution du fideicommis, ainsi iugé par Arrest de la Cour au rapport de l'Autheur, le 26. Aoust 1587. parce que par tels termes, le testateur exclud les coheritiers insti-

Digitized by Google

tuez ; & par conſequence les ſubſtituez, pour demeurer leſdits prelegats en proprieté audit coheritier prelegataire.

CHAPITRE LXI.

Si les prelegats faits par le teſtateur à vn ſien frere germain inſtitué également auec la fille dudit teſtateur ; icelle ſubſtituée ou ſes enfans audit frere, viennent en la ſubſtitution fideicommiſſaire en faueur des enfans de ladite fille.

LA Cour par ſon Arreſt de l'an 1578. au rapport de Mr Gilbert, declara que le prelegat fait par vn teſtateur à vn ſien frere germain inſtitué conjointement auec la fille dudit teſtateur venoit en la reſtitution du fideicommis en faueur de ladite fille, & de ſes enfans ſubſtituez ; quoy que ledit prelegat fût fait auec cette clauſe pour en iouyr par luy & les ſiens apres ſon decez ſans empeſchement ; ce qui ſemble formellement contraire au precedent Arreſt du 26. Aouſt 1587. par lequel les legats demeurent acquis au coheritier prelegataire. Cette difference qui s'y peut rencontrer, doit eſtre conciliée par la qualité de la fille du teſtateur, & de ſes enfans, dont la proximité eſt de plus grande conſideration, que la preſomption qu'on pourroit tirer de ladite clauſe au prejudice de ladite fille & ſes enfans, l'affection du teſtateur enuers ſadite fille & petits fils preualant à ladite preſomption, *prælegata fideicommiſſo contineantur quibuſcumque verbis teſtator vtatur, præſumptione voluntatis, quæ colligitur ex affectione perſonarum cæteris potentiore Socyn. ſen. conſil. 23. num. 21. volum. 1. & in conſil. 26. num. 4. volum. 4.*

CHAPITRE LXII.

Si l'heritier chargé perd la trebellianique pour n'auoir fait inuentaire.

LA Cour de meſme que toutes les autres Souueraines de France tient ſans aucune difficulté, que l'heritier chargé de rendre ne perd la trebellianique pour n'auoir fait inuentaire, quoy que nos Docteurs ayent eſté comme partis ſur cette queſtion. Les vns tenans qu'il deuoit perdre à l'exemple de la falcidie, *Auth. ſed cum teſtator, C. ad legem falcid.* Les autres que non, parce qu'il n'y a Conſtitution expreſſe comme de la Falcidie, *Ideo non debet induci legum correctio in caſu non expreſſo cum illa numquam præſumatur facta, niſi expreſſe appareat. L. præcipimus. §. fin. C. de appellat. Et l. Sanc. C.*

Digitized by Google

de testam. c'est la resolution de la Cour pour conseruer la trebellianique à l'heritier chargé qui n'a fait inuentaire, soit qu'il soit des descendans, ou estranger: que s'il estoit prouué lesdits heritiers chargez auoir fait de maluersations au prejudice du fideicommissaire, ils seroient (pour l'obmission dudit inuentaire pour lors presumée frauduleusement faite) priués ou leurs successeurs, non seulement de ladite trebellianique, mais aussi de la legitime, & où celles-cy ne suffiroient condamnés à satisfaire iusques à concurrence desdites maluersations, ce que la Cour a ainsi souuent iugé. *Arg. l. si quis in tantam. C. vnde vi. L. videamus, & toto tit. ff. de in lit. iurand.*

CHAPITRE LXIII.

Si l'heritier chargé de rendre peut faire testament, & si la trebellianique peut estre distraite de la trebellianique.

LA Cour a souuent iugé, mesme au rapport de l'Atheur, que l'heritier greué de rendre ne peut disposer par testament de ce qu'il est tenu de rendre; mais bien de ce qu'il retient pour soy du fideicommis, sçauoir de ses quartes, legitime & trebellianique, qui sont faites pour sa propre heredité; *quæ sine vllo corpore iuris intellectum habebit. L. hæreditas. ff. de petit. hæred. illamque relinquere cui velit, non prohibebitur,* de mesme que des autres biens qu'il a d'ailleurs. Comme aussi a iugé lad. Cour, que la trebellianique ne se pouuoit distraire de la trebellianique en vne mesme heredité, mais bien si l'heritier chargé ayant distrait sa trebellianique faisant son testament, charge son heritier de rendre son heridité à vn tiers, en ce cas il y aura distraction de trebellianique de la trebellianique; parce que la trebellianique faite patrimoine du premier heritier chargé; auec les biens qu'il peut auoir d'ailleurs, *& mutatione personæ, iam trebellianica esse desiderat. Arg. l. per procuratorem in fi. ff. de acquir. hæredit.*

CHAPITRE LXIV.

Si l'heritier greué peut retenir les biens acquis par le testateur à pacte de rachapt, ledit heritier les ayant depuis acquis purement.

LA Cour par son Arrest du 2. Aoust 1593. au rapport de Mr Maynial, declara que les biens acquis par le testateur à pacte de rachapt, ne pouuoient estre retenus par l'heritier chargé de

Digitized by Google

rendre; quoy que ledit teſtateur fût mort dans le delay dudit pacte, & que ledit pacte écheu, ledit heritier les eût purement acheptés, en payant la ſurualuë, mais que tels biens deuoient eſtre reſtituez au fideicommis, au profit du fideicommiſſaire, en rembourſant le ſurplus, qui auroit eſte payé par ledit heritier chargé; d'autant que ce ſurplus payé, n'innoue ny ne change la forme & ſubſtance du premier contract, mais n'eſt qu'vne confirmation d'iceluy, comme dit Paul Iuriſconſulte, *dignitatem, adiectionem domicilij potius dediſſe, quam permutaſſe videri. L. penult. ff. de Senator.* Que ſi leſdits vendeurs dudit pacte de rachapt, euſſent fait prealablement reſoudre la premiere vente en rendant le prix principal, & loyaux couſts, ainſi *recuperato feudo*, ledit heritier chargé venant à achepter, ledit fonds n'euſt eſté tranſmiſſible au fideicommis.

CHAPITRE LXV.

Si les fruicts du fideicommis perceus par les heritiers chargez, accroiſſent ledit fideicommis pour eſtre reſtituez au fideicommiſſaire.

LA Cour diſtinguant ordinairement la perception de tels fruicts, & la qualité des heritiers chargés & fideicommiſſaires, declare, que ſi les fruicts du fideicommis ſont perceus par le teſtateur, & ſe trouuent au temps de ſon decez, dans le grenier dudit teſtateur, où ailleurs dans ſa puiſſance, tels fruicts accroiſſent le patrimoine dudit teſtateur, *augereque ipſius hæreditatem, ſiue ante additionem hæreditatis acceſſerint. Iacob. Butrig. in l. iubemus. C. ad trebell. referente Petro de Rauena. ſingul.* 231. que ſi leſdits fruits auoient eſté perceus depuis le decés du teſtateur iuſques à la condition du fideicommis par tels heritiers, s'ils ſont deſcendans au premier degré, méme au ſecond, tels fruicts appartiennent entierement auſdits heritiers, ou à leurs ſucceſſeurs, ſans qu'ils ſoient tenus d'aucune reſtitution, n'y a aucune imputation en la trebellianique, parce que tels fruicts leur ſont faits propres. *L. iubemus. C. ad treb. & ibi D D. etiam ſi teſtator voluiſſet fructus in trebellianicam imputari. Bald. Salyc. in d. l. iubemus.* Ce qui n'eſt pas de méme au regard des heritiers chargez, & fideicommiſſaires eſtrangers, d'autant qu'ils ſont tenus faire imputation deſdits fruicts ſur la trebellianique. *d. l. in fideicommiſſariam. Et ibi Gloſ. l. quod de bonis. §. fructus ff. ad l. Falcid. & ibi Alexand. nu. 2. & in §. quod auus.* La joüiſſance de 20. ans dudit fideicommis confondant ou acquittant ladite trebellianique en faueur

Digitized by Google

des fideicommissaires. *Auth. perpetua. Et ibi Glos. sup. ver. iusta. C. de Sacr. Eccl.* la detraction de ladite trebellianique deuant estre supputée, suiuant la moindre joüissance dudit temps.

CHAPITRE LXVI. & LXVII.

Si ez fideicommis testamentaires & contractuels conceus auec cette condition vulgaire, si l'heritier decede sans enfans, lesdits enfans sont appellez dispositiuement, ou conditionnellement, & quels aduantages ils en peuuent retirer.

LA Cour a de coustume declarer, & est arresté, qu'ez substitutions testamentaires conceuës soubs cette condition vulgaire compendieuse, si l'heritier decede sans enfans, les enfans estoient appellez conditionnellement, non dispositiuement. Car s'ils estoient appellez dispositiuement, ils en pourroient faire la demande en tout temps, bon gré, mal-gré le pere heritier chargé, qui n'auroit moyen d'acheuer le fideicommis, qu'il luy faudroit quitter auant sa mort, & exclurroient le substitué; & pourroient lesdits enfans ainsi appellés reuoquer les alienations par fondit pere faites en faueur du substitué, de certaine partie du fideicommis, quoy que telles alienations n'euſſent esté faites que pour quitter & remettre les pretentions que ledit substitué pouuoit auoir sur ledit fideicommis. *L. fin. autem §. fin autem commun. de leg. C.* ce qui n'est pas de la sorte, s'ils sont appellez conditionnellement; parce que lesdits heritiers chargés ne peuuent estre troublez en la joüissance dudit fideicommis, les enfans dudit heritier estant seulement pour empescher les substituez, ne leur restant que l'esperance legere dudit fideicommis, sans autre recompence que celle que leur suruiuance leur peut acquerir à l'exclusion des substituez, & par ainsi faire defaillir la condition du fideicommis, *si patri superuixerint*, sans s'enquerir d'ailleurs, *an hæredes extiterint. L. filius famil. §. cum quis. ff. de leg.* 2. Mais aux substitutions conuentionnelles ou contractuelles, faites singulierement en faueur de mariage; autres toutesfois que la pupillaire, lesdits enfans sont nommez & appellez dispositiuement, & peuuent par ce moyen reuoquer les choses alienées par leur pere au profit des substitués, comme l'a soustenu Marian. *Iun. cons.* 108. *volum.* 3. Et le Docteur Fernand *in C. vnic. de fil. nat. ex Mat. ad Morg. contr.* auec cét aduantage pour les fils ainsi appellez, que la trebellianique ne se distrait de cette substitution conuentionnelle, comme a dit Acurse

Digitized by Google

curſe, *in l. in donat. C. ad leg. Falcid.* mais bien de la ſubſtitution teſtamentaire.

CHAPITRE LXVIII. LXIX. & LXX.

Si au fideicommis teſtamentaire, portant ſi l'heritier decede ſans enfans maſles, leſdits enfans ſont appellez diſpoſitiuement, pour le regard du pere inſtitué, & pour la portion des autres coheritiers dudit pere; ſi ledit fideicommis eſt mutuel & reſpectif, & le pere heritier chargé peut choiſir vn deſdits enfans pour luy ſucceder en ſeul.

AV precedent chapitre a eſté dit qu'és ſubſtitutions teſtamentaires les enfans ſont appellés conditionnellement par ces termes, ſi l'inſtitué decede ſans enfans, ce qui eſt de méme par ces termes, n'y ayant point d'enfans, ſuiuant le prejugé de la Cour du mois de Feurier 1574. mais ſi le fideicommis teſtamentairé eſt conceu en ces termes, ſi l'heritier decede ſans enfans maſles; la Cour a touſiours accouſtumé iuger, que tels enfans ſont par la qualité de maſles appellés diſpoſitiuement, non ſeulement és diſpoſitions faites entre les deſcendans & en faueur d'iceux, mais encor entre les eſtrangers, *teſtatoris iudicio*, ſuiuant la reſolution du Docteur Fernand, qui enſeignoit, *dum dicitur, ſi hæres moriatur ſine liberis maſculis, filia non excludent ſubſtitutum, ſed maſculi dumtaxat, ex teſtamento & ex diſpoſitione, vid. Iaſon conſ.* 108. *volum.* 4. *Illa igitur expreſsio qua altera tacitè contemnitur, facit eos liberos cenſeri vocatos.* Mais ſi tels maſles eſtoient appellés par vn fideicommis mutuel & reſpectif, c'eſt à dire, du premier au ſecond, & du ſecond au troiſiéme deſdits enfans appellés, ou ſi le pere heritier chargé, en pouuoit choiſir vn pour ſucceder en ſeul audit fideicommis, cette queſtion eſtant indeciſe par l'Autheur, la Cour en pareil rencontre ne faiſoit pas difficulté, ſans auoir égard à ce pretendu fideicommis mutuel, permettre au pere de faire le choix deſdits enfans appellés, pour ſucceder en ſeul; eſtant indubitablement preſumé, ſuiuant l'opinion dudit Fernand, que le teſtateur n'ayant eu autre intention, que de conſeruer ſa maiſon en celle de ſon heritier chargé, a voulu qu'elle demeurat en ſon entier ſans diminution, pour le moins telle, que (comme diſoit l'Empereur) par ces parcelles & portions elle ſe vienne à diuiſer, & enfin diſparoiſtre, à quoy doit eſtre obuié par l'option d'vn deſdits enfans, pour ſucceder en ſeul: tels enfans maſles ſont cenſés ſubſtitués pour le regard de leur pere inſtitué,

Digitized by Google

non en ce qui concerne la portion des coheritiers dudit pere, s'il en a, à moins qu'il ne fut substitué à sesdits coheritiers, ainsi jugé par Arrest de la Cour du mois de Septembre 1565. du conseil & aduis dudit Fernand, par cette maxime generale, *substitutum substituto, esse substitutum instituto. L. si Titius. L. coheredi. In principio. ff. de vulg.*

CHAPITRE LXXI. LXXII. & LXXIII.

Si les enfans sont censés appellés dispositiuement, quand il y a plusieurs degrés de substitutions, & si en telles substitutions la trebellianique peut estre distraite plusieurs fois.

BArtole ayant soustenu, que la substitution fideicommissaire conceuë, en ces termes, ou equipolens, si l'institué decede sans enfans, ou ses enfans sans enfans, appelloit dispositiuement les enfans greués de restituer au dernier substitué, car autrement ils ne pourroient rendre ce qu'ils n'auroient prins ny receu. *L. decem. ff. de verb. obligat.* la charge de restitution presupposant vne precedente institution *l. denique. §. interdum ff. de pecul. legat.* Ce qui a esté prejugé par Arrest de la Cour judiciellement prononcé par Mr le President Bertrand en robes rouges, ce progrés d'enfans s'estend iusques à des estrangers en dernier lieu appellés, pour estre lesdits enfans en la vocation dispositiue, principalement quand il y a plusieurs degrés de substitutions mémes expresses portans la charge du fideicommis, *Imol. in d. l. centurio & cap. Raynutius de testam. ext.* En substitutions fideicommissaires entre plusieurs freres substituez par degrez à l'institué; ou leurs enfans; le fils de celuy qui est substitué en plus prochain degré, par la nomination du testateur, retient ladite substitution, au prejudice de son oncle posterieurement appellé apres son pere, quoy que sondit pere soit mort auant l'institué, parce que l'esperance qu'auoit sondit feu pere audit fideicommis luy est transmise, comme a esté remarqué au 33. chap. de ce Liure; mais en telles substitutions la trebellianique ne peut estre distraite qu'vne fois par le premier heritier greué de rendre, non par les autres suruiuans, *L. 1. §. denique ff. ad trebell. docet Bart. in l. Marcellus. §. quidam liberis. ff. eodem. Et Castrens. in l. quamdiu 3. ff. de acquir. hæredit.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXXIV.

Si en la condition ſans enfans appoſée aux ſubſtitutions teſtamentaires, iceux ſe trouuent ſuruiuans au temps du decez de leur pere heritier chargé, peuuent faire defaillir le fideicommis enioint ſoubs ladite condition.

VN pere ayant trois filles qu'il inſtituë heritieres égales, auec ſubſtitution, qu'au cas vne de ſeſdites heritieres decedat ſans enfans ou filles, ou ſans faire teſtament, vouloit que le bien reuint à la ſuruiuante, ou à ſes enfans ou filles; l'aiſnée deſdites trois filles eſtant decedée ſans enfans, & quelque temps apres la ſeconde laiſſant ſuruiuant vn enfant maſle, lequel apres ſadite mere ſeroit auſſi decedé en fort bas âge; ladite troiſiéme fille eſtant decedée auant ce fils de la ſeconde, quoy qu'elle eût laiſſé des enfans ſuruiuans; le pere deſquels demandant l'ouuerture de la ſubſtitution de tous les biens dudit teſtateur en faueur de ſes enfans petits fils dudit teſtateur, par la mort dudit fils de ladite ſeconde fille, & le pere de ce dit fils ſouſtenant le contraire, que le fideicommis auoit pris fin en ſondit feu fils, ſuiuant la volonté dudit teſtateur, qui l'auoit limité à la ſuruiuante, ou à ſes enfans, ſans paſſer plus outre: la Cour par ſon Arreſt du 19. Iuin 1586. prejugea que ledit fideicommis auoit eſté limité par la volonté du teſtateur ſoubs ce mot d'enfans, & que ſoubs ce mot, les enfans des enfans ne pouuoient eſtre comprins & entendus; prejugea de plus ladite Cour que la plus prochaine en degré eſtoit appellée, par ce terme, la ſuruiuante, de ſorte que la premiere decedant, la ſeconde luy ſuccedoit, la troiſiéme à la ſeconde; & la premiere à la troiſiéme: *volnitur in gyrum generationis ſucceſſio*, que ledit fideicommis eſtoit reſolu & eſteint audit fils de la ſeconde fille dudit teſtateur, parce qu'il n'auoit eſté appellé que conditionnellement: comme a eſté remarqué aux precedens chap. 66. & 67. de ce Liure. Parce que tout ainſi que la condition, *quæ ſemel extitit, vel extitiſſe intelligitur, non reſumitur: l. quidam in teſtamento. ff. de fideicom. libert. ita & conditio quæ ſemel defecit non amplius inſtauratur l. cum vxori C. quand. dies legat. ced. l. ſi quis haredem C. de inſtat. & ſubſtit.* par ainſi ceste condition ayant defailly au fils de la ſeconde, ne pouuoit eſtre reſumée, pour les enfans de la troiſiéme, de ſorte que ladite Cour declara n'y auoir lieu d'ouuerture de la ſubſtitution pretenduë par leſdits enfans de la troiſiéme fille dudit teſtateur.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXV.

Si la susdite condition sans enfans vient à defaillir, l'heritier chargé de rendre decedant sans enfans, & faisant profession de la Religion dans vn Monastere capable de succession.

LA substitution compendieuse & fideicommissaire defaillant par cette simple condition sans enfans, elle vient aussi à defaillir si l'heritier institué & chargé à ladite condition fait profession de Religion dans vn Monastere capable de succession, & ce en faueur dudit Monastere, tant de Droict Canonique, *C. in præ. de probat.* que de Droict Ciuil. *In Auth. nisi rogati C. ad treb.* les quatre Mendians n'estant pas capables de succession, comme a esté dit, les Iacobins estans reputés tels par la coustume, comme a esté dit ailleurs, nonobstant l'indult du Saint Pere octroyé ausdits Iacobins, que si l'heritier chargé à ladite condition faisoit profession dans le Monastere capable de succession, les freres dudit heritier chargé ne seroient prejudiciés par ladite condition, mais la substitution seroit ouuerte en leur faueur, pourueu qu'ils fussent fils dudit testateur, *quia iura absolutè dicant parentum communi voto & naturali desiderio hereditatem ipsorum deberi filÿs.* C'est la raison tirée de la Loy, *cum ratio ff. de bon. damn.* Comme aussi si ledit heritier chargé faisoit profession en vn Monastere des Mendians, tous substitués freres ou estrangers sont appellés, & la condition s'il decede sans enfans, est tenuë pour purifiée, parce que l'entrée desdits Monasteres auec profession est comparée à la mort naturelle pour les substitués.

CHAPITRE LXXVI.

Si les Diacres, Soubsdiacres, & Prestres Seculiers sont capables de successions, & s'ils peuuent ioüir du susdit priuilege des Monasteres capables de succession au preiudice des substitués.

SI l'heritier chargé de rendre, s'il decede sans enfans, ou se fait Prestre, il ne ne peut joüir du priuilege donné aux Monasteres capables de successions, pour prejudicier les substitués, mais la substitution demeure en son entier, tant en faueur dudit Prestre heritier chargé, que pour les substituçs. Pour ledit Prestre, parce que quoy que la condition du fideicommis soit aduenuë, c'est à dire, que ledit Prestre n'aye aucune esperance d'enfans, lesdits substitués ne peuuent demander ouuerture de ladite substitution, qu'apres

Digitized by Google

la mort du Preſtre heritier chargé; ladite condition s'il decede ſans enfans, eſtant compoſée de deux choſes, qui conſiſtent en fait, ſçauoir de la mort, & du defaut d'enfans, leſquelles doiuent arriuer par concurrence, ſuiuant les regles vulgaires du Droict au regard dudit Preſtre, en la perſonne duquel la mort eſtant la principale condition de laquelle les ſubſtitués peuuent tirer aduantage, s'ils ſont trouués ſuruiuans audit heritier. Car ſi ledit heritier chargé eſtoit ſuruiuant auſdits ſubſtitués, le fideicommis cederoit en ſa faueur, pour en diſpoſer comme il voudroit: à moins que ledit teſtateur n'en eût diſpoſé autrement, ce qui a eſté ſouuent iugé de la ſorte par la Cour, & ne reçoit pas de difficulté.

CHAPITRE LXXVII.

Si pour faire defaillir vn fideicommis ordonné ſoubs ladite condition d'enfans, la naiſſance deſdits enfans doit eſtre conſiderée, c'eſt à dire, quand eſt-ce qu'ils doiuent eſtre eſtimés auoir vie.

SI de la naiſſance des enfans on pretend tirer quelque aduantage, ou pour faire deffaillir vn fideicommis, ou pour heriter, ou ſucceder, la Cour par ſon Arreſt de l'an 1586. en la Seconde des Enqueſtes ayant ordonné, qu'information ſeroit faite de la qualité, eſtat, & diſpoſition de l'enfant, prejugea que la *L. 3. C. de poſth.* deuoit eſtre ſuiuie, par laquelle l'Empereur veut, que les enfans ſoient parfaitement nés, & qu'il ne faloit pas conſiderer, ſi l'enfant auoit veſcu quelque peu, mais s'il eſtoit viable ou vital; ce qui ne peut eſtre hors de la parfaite naiſſance, ſçauoir au ſeptiéme ou neufuiéme mois; c'eſt l'intention de la Cour, lors qu'elle ordonne les informations de la qualité, eſtat, & diſpoſition dudit enfant, d'autant que la Loy n'a pas receu les auortons, au rang des parfaites naiſſances, pour frauder les volontés des teſtateurs, qui ne donnent qu'en conſideration de conſeruer leur famille, par les enfans qui ſoient preſumez pouuoir ſuruiure.

CHAPITRE LXXVIII.

Si la condition negatiue s'il n'a enfans, ſimplement miſe ez ſubſtitutions vient à defaillir par la natiuité d'iceux, comme auſſi cette affirmatiue s'il a enfans.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Ianuier 1574. au rapport de Mr Vignaux, declara, de méme que la Cour de Paris, dont

Digitized by Google

l'Arrest du 4. Aoust 1550. est rapporté par Papon en son recueil tit. des substitut. art. 18. que la condition negatiue s'il n'a enfans mise simplement és substitutions, sans faire mention du decez, defailloit par la natiuité des enfans. Comme aussi cette condition s'il a enfans, pourueu que tels enfans en toutes les deux conditions soient suruiuans à l'heritier greué, pour obuier aux equiuoques & erreurs des Notaires, lors qu'ils mettent telles conditions; quoy que le droict veuille, que telles conditions defaillent, par la seule naissance; la Cour exigeant vne suruiuance, presumant que le testateur à voulu conseruer ses biens dans sa famille.

CHAPITRE LXXIX.

Si les bastards quoy que legitimés par le Prince, & les enfans naturels & legitimes desdits bastards, peuuent faire preiudice aux substitués, soubs cette condition sans enfans.

LA Cour ayant de coustume de declarer inhabiles à toute succession les bastards & leurs enfans quoy que legitimes, les exclud aussi de toute substitution, c'est à dire, que si vn testateur a mis dans son testament cette condition, si son heritier decede sans enfans, les bastards dudit institué qui se trouuent suruiuans entre ledit heritier & les substituez, ne pouuoient debouter lesdits substitués, & ce suiuant la coustume generale de France. Le rescript du Prince legitimant lesdits bastards, ne pouuant destruire l'expresse volonté du testateur. *L. si testamentum. C. de testam.* d'autant que sa volonté n'a esté, que pour les enfans legitimes, suiuant ladite coustume de France; laquelle exclud aussi les enfans naturels & legitimes desdits bastards, comme procedans d'vne nature infecte, & parce moyen plus capables que leurs peres.

CHAPITRE LXXX & LXXXI.

Si la mort cinde és fideicommis principalement a semblable effect que la naturelle, & si le condamné aux galeres perpetuelles ou bannissement perpetuel est censé mort.

IEan Barriere ayant trois enfans, Iean aisné, Arnaud Prestre, & Iean puisné, les instituë ses heritiers égaux, voulant qu'apres le decez dudit Arnaud sa portion vint à ses deux freres, ou aucun d'i-

Digitized by Google

ceux decederoit ſans enfans, ou ſans faire teſtament, ſubſtituoit l'autre deſdits enfans ſuruiuant, & ſes enfans. Ledit Arnaud faiſant ſon teſtament auroit legué audit Iean puiſné ſon frere quelques meubles, & auroit fait heritier Iacques ſon neueu fils dudit Iean puiſné. Ledit Arnaud decede, Iean aiſné demande la ſubſtitution dudit Arnaud, comme ſe trouuant ſeul ſuruiuant, ledit Iean puiſné ayant eſté ciuilement mort auant ledit Arnaud, par l'Arreſt de condamnation aux galeres perpetuelles, qui auoit eſté donné contre ledit *Iean* puiſné l'an 1562. auec confiſcation de ſes biens, ſauf la troiſiéme pour ſa femme & enfans s'il en auoit; ledit Arreſt confirmé par autre de l'an 1566. ledit *Iean* ſouſtenant le contraire, d'autant que leſdits Arreſts n'auoient pas eſté executés, & qu'il auoit eſté rehabilité contre iceux par les Prouiſions de l'Office de Sergent Royal, par ſa reception, & par ſon exercice, qu'il auoit fait longtemps ſans reproche; & qu'à tout le moins l'ouuerture dudit fideicommis deuoit ceder en faueur dudit *Iacques* ſon fils, par la tranſmiſſion de l'eſperance dudit fideicommis, que le pere viuant fait à ſon fils. Sur quoy la Cour n'ayant pas voulu receuoir à partie legitime ledit *Iean* puiſné condamné, & ayant ordonné, que ſondit fils, qui luy eſtoit né depuis ſa condamnation, ſeroit pourueu de curateur de la perſonne de ſon Procureur. Par Arreſt du 12. Septembre 1583. prononcé en robes rouges par M^r^ le Preſident Durand aux prononciations ſolemnelles de la Noël. Ladite Cour declara ladite ſubſtitution ouuerte au profit dudit *Iean* aiſné & de ſes enfans, pour les biens dudit Arnaud. La raiſon ſe prend, de ce que ledit *Iean* aiſné eſtoit ſeul ſuruiuant au decés dudit Arnaud, ledit *Iean* puiſné eſtant mort ciuilement par ſa condamnation aux galeres perpetuelles, qui tiennent lieu de mort naturelle *l. actione. §. publicatione. ff. pro Soc. l. Imperator. ff. de fideicom. libert.* notamment lors qu'il y a confiſcation ſuiuant le commun vſage de la Cour. Les condamnations afflictiues du corps tenans parmy nous le lieu, que la condamnation aux minieres tenoient parmy les Romains. Ladite Cour n'euſt égard à l'eſperance dudit fideicommis que ledit *Iacques* pretendoit luy eſtre tranſmiſe par ſon pere; parce que ſondit pere eſtoit mort ciuilement auant le cas du fideicommis, fit ladite Cour diſtraction de la legitime & quarte de la portion ſubſtituée dudit Arnaud, & de ſes autres biens qu'il pouuoit auoir, pour eſtre leſdits biens legitime & quarte partagés également entre les enfans dudit *Iean* aiſné, & ledit *Iacques* fils de *Iean* puiſné, 1° Parce que le teſtament dudit

Digitized by Google

Arnaud auoit esté declaré nul, par ainsi mort *ab intestat*. Et en dernier lieu, parce que ledit Iean puisné ayant esté rehabilité par le Roy en son honneur, par les prouisions & reception en l'Office de Sergent (quoy que cette espece de rehabilitation n'eust peu prejudicier aux droicts acquis audit Iean aisné) ledit Iacques estant né de legitime mariage contracté auant la condamnation de son pere, & les droicts qu'il pouuoit esperer de la succession de son grand pere luy ayant esté retranchés, il ne pouuoit estre priué des droicts qui luy pouuoient arriuer d'vn autre costé, sçauoir par son oncle, *quæ vero non à patre, sed à genere, à ciuitate, à rerum natura tribuerentur, ea ei incolumia reseruata fuere. d. l. 3. ff. de interd. & relig.*.

CHAPITRE LXXXII.

Si l'institution d'heritier à la charge que s'il faisoit aucuns heritiers, il les chargeat de porter son nom, emporte fideicommis en faueur des masles dudit institué.

VN testateur instituant vn sien neueu heritier vniuersel, à la charge que s'il instituoit aucuns heritiers, il les chargeat de porter son nom, ledit institué estant decedé *ab intestat*, laissant à luy suruiuans plusieurs enfans masles & femelles: les masles pretendans recueillir l'heredité dudit oncle, comme capables de porter son nom, soustenans que ledit oncle par son institution auoit fait vn fideicommis; les filles au contraire, mais qu'elles succedoient également en ladite heredité; fut jugé en faueur desdites filles, par l'Autheur comme arbitre. La raison se prend de ce que le testateur ayant laissé la liberté à son heritier d'instituer, ou de n'instituer heritiers, il ne luy auoit voulu prescrire des successeurs, qui peut estre ne luy eussent pas pleu. C'est pourquoy ledit heritier ayant droict de nommer, & estant mort *ab intestat*, il est à presumer, que n'ayant qu'vn amour égal pour ses fils & filles, il les auoit également appeliés. Le fideicommis ne pouuant estre presumé auoir esté fait, ou l'heritier est laissé libre, de faire la condition par laquelle ledit fideicommis peut subsister..

CHAP. LXXXIII.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXIII. LXXXIV. & LXXXV.

Si vn pere ayant ſubſtitué fideicommiſſairement vn autre, à ſon fils heritier, ſans parler des enfans que peut auoir ledit heritier : le fideicommis doit eſtre ouuert au profit de ce ſubſtitué, au preiudice des enfans dudit heritier.

LA Cour par ſon Arreſt de l'an 1551. au rapport de Mr d'Affis, depuis Premier Preſident, & au rapport de l'Autheur en la grand Chambre, l'an 1594. declara, que quoy que le pere inſtituant ſon fils heritier, & luy ayant ſubſtitué vn autre, ſans faire mention des enfans que pouuoit auoir ledit fils, ledit fideicommis n'eſtoit pas ouuert en faueur dudit ſubſtitué, ſi ledit heritier auoit des enfans, par la force de la Loy de Papinian *cum auus. ff. de condit. & demonſt.* authoriſée par la Conſtitution de l'Empereur, *in l. cum acutiſsimi C. de fideicom.* ampliée par la *L. generalit. §. cum autem. C. de inſtit. & ſubſt.* meſme quand la cauſe pie ſeroit ce ſubſtitué, ſuiuant pluſieurs prejugés de la Cour; c'eſt à dire ſi cét inſtitué eſt ſeulement heritier particulier ou legataire du teſtateur, auquel heritier n'a eſté laiſſé autre choſe, que ce en quoy il eſt ainſi particulier, mais non au regard de l'heritier vniuerſel, auquel outre le droict d'inſtitution vniuerſelle eſt laiſſé quelque choſe particuliere, par preciput, ou prelegat, ou autrement, pour en eſtre fait reſtitution audit ſubſtitué, apres le decés dudit heritier, ce ſubſtitué eſtant en ce cas preferable aux enfans dudit heritier taiſés par ledit teſtateur, ſuiuant les Arreſts de la Cour en la Seconde des Enqueſtes au mois de Mars 1574. rapporté par Mr Duluc; & en la Chambre de l'Edit ſeant à l'Iſle d'Albigeois, au mois de Iuillet 1585.

CHAPITRE LXXXVI.

Si les Ordonnances qui limitent les degrés de ſubſtitutions ſont receuës & practiquées par la Cour.

LEs ſuſtitutions ayans eſté limitées au quatriéme degré incluſiuement (à ce non compriſe l'inſtitution) comme reſulte de l'Ordonnance de Charles IX. donnée à Moulins, l'an 1566. la Cour ne les a pas receuës, mais conſeruant les priuileges qui luy ont eſté accordés par nos Roys, de iuger ſuiuant le Droict écrit, elle ſuit les fondemens de la Conſtitution de Iuſtinian, pour le regard deſdites

Digitized by Google

ſubſtitutions,& tout ce qui ſe trouue decis & ordonné par le Droict écrit: la conſanguinité n'ayant eſté eſtenduë que iuſques au ſeptiéme degré, *l. non facile, ff. de grad. & adfinib.* afin que *quod & in more Prouinciæ, & in legibus poſitum, vt quoties fieri potuerit defunctorum teſtamento ſtetur Quintil. declam.*308.

CHAPITRE LXXXVII.

Si d'vn fils également inſtitué auec ſes autres freres, à condition que ledit inſtitué ſe contenteroit de l'vſufruict de ſa quotité, trois de ſes freres luy eſtant ſubſtitués, la ſubſtitution eſt ouuerte en faueur du ſuruiuant deſdits freres ſubſtituez.

GVillaume Fagot ayant ſix enfans, les ayant inſtitués chacun en ſa ſixiéme, & voulu que Me Iean Fagot Preſtre, qui eſtoit vn deſdits enfans inſtitués ſe contentaſt de l'vſufruict de ſa ſixiéme, & qu'apres ſon decés, ladite ſixiéme vint à Bernard, l'autre Iean,& Anthoine, ſeſdits enfans qu'il ſubſtituoit audit Preſtre, leſdits Bernard & Iean eſtans decedés auant ledit Preſtre, & ayans laiſſé des enfans, ledit Preſtre ayant fait quelques donnations entre vifs, audit Anthoine, decede *ab inteſtat*; apres le decez duquel, le procez eſtant meu entre ledit Anthoine, & les enfans deſdits Iean & Bernard, predecedés, mais ſubſtituez audit Preſtre: la Cour ſeante à Caſtelſarraſi, par ſon Arreſt du 4. Decembre 1595. declara la ſubſtitution dudit Preſtre ouuerte en faueur des enfans deſdits Iean & Bernard ſubſtituez, conjoinctement auec ledit Anthoine ſubſtitué, parce que l'eſperance du fideicommis eſtoit tranſmiſe aux enfans deſdits ſubſtituez, leſdits enfans eſtans viuans au temps du fideicommis, c'eſt à dire au decez dudit Preſtre, lequel eſtant mort *ab inteſtat*, ladite Cour fit diſtraction de la legitime & trebellianique ſur les biens ſubſtituez, & adjugea leſdites legitime & quarte également auſdits Anthoine, & aux autres deux freres dudit Preſtre, qui n'auoient pas eſté ſubſtituez, & qui viuoient au decez dudit Preſtre, comme auſſi aux enfans des autres freres dudit Preſtre predecedez. Sans que la Cour voulut connoiſtre des donnations dudit Preſtre, parce qu'elles eſtoient faites de ſes biens propres.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXVIII.

Si en la ſubſtitution fideicommiſſaire, les enfans du fils ſubſtitué, iceluy mort auant l'inſtitué ſont également appellés, par ces mots, ſes heritiers, ledit fils ſubſtitué ayant inſtitué vn de ſeſdits enfans.

VN pere inſtituant ſa fille heritiere, à la charge de rendre à ſa fille, petite fille dudit teſtateur, ou à ſes heritiers; ladite petite fille mariée à vn nommé Clauelly ayant vn enfant & deux filles, decede auant ſadite mere, ayant inſtitué ſon fils heritier vniuerſel, & ſes filles en la legitime par titre d'inſtitution particuliere: leſdites filles apres le decez de leur grand'mere, demandent l'ouuerture de la ſubſtitution également auec leur frere, laquelle leur fût accordée par Arreſt de la Cour, du 2. Feurier 1596. Parce que 1°. la mere deſdits enfans n'auoit peu par ſon teſtament ny inſtituer, ny eſlire, veu que lors de ſon decez, rien ne luy eſtoit encor deferé, eſtant morte auant ſa mere, *à qua fideicommiſſum, non niſi poſt ipſius mortem relictum erat, nec enim ante aditam hæreditatem optare poſſe*, comme le Iuriſconſulte Iulian auroit reſpondu. *L. Iulianus. ff. de leg. 1.* Parce que 2. comme auroit dit Vlpian, *hæredis appellatione omnes ſignificari ſucceſſores credendum eſſe. L. hæredis appellatione. ff. de verb. ſignif. eoſque ſucceſſores appellari, qui ſiue per vniuerſitatem, ſiue in rem ſucceſſerint.*

CHAPITRE LXXXIX.

Si la donnation de l'heritage ou cottè d'iceluy faite par le pere mariant ſon fils, à condition de rendre au premier des enfans dudit mariage, eſt cenſée faite en faueur du pere ainſi marié, ou dudit enfant.

VN pere mariant ſon fils, luy conſtituë ſon heritage ou partie d'iceluy, à la charge de le rendre au premier des enfans dudit mariage, ou au defaut de celuy-cy au ſecond, & ce ſans detraction de quarte. La Cour par ſon Arreſt du 26. Ianuier 1594. donné en la Grand Chambre, ſur vn partage venant de la premiere des Enqueſtes, & continué en la Seconde, declara que telle donnation, quoy que faite en faueur de mariage, à la condition ſuſdite n'eſtoit pas faite en faueur du pere, mais ſeulement au profit du fils, quoy que ledit pere ainſi marié en euſt la joüiſſance, *iure patriæ poteſtatis*, ſui-

Digitized by Google

uant l'opinion de Seneque, protestant qu'il respond en Iurisconsulte. *Lib. 5. cap. 19.* où il dit, *Expectandam esse mentem dantis, vt ei datum beneficium intelligatur cui datum voluit*, c'est à dire en faueur dudit enfant, suiuant la commune opinion de nos Interpretes, & par consequence au profit des creanciers dudit fils à l'exclusion de ses freres, lesquels par quelque representation de leur pere telle qu'ils puissent faire n'y peuuent rien pretendre, non pas mesme la quarte qui pourroit estre deuë audit pere comme heritier grené, parce que la detraction en a esté expressement prohibée.

CHAPITRE XC.

Si les pactes stipulés & accordés par contract de mariage de succeder, faire & instituer heritier, sont receus en France au profit de ceux, pour lesquels tels pactes ont esté accordés.

QVoy qu'il soit reprouué de droict de pactiser *de hæreditate viuentis*, neantmoins par la coustume de France, il est permis d'instituer heritiers par contracts de mariage appellés heritiers contractuels, & de substituer ausdits heritiers, où de donner irreuocablement la future succession, pourueu que telles donnations, institutions, & substitutions soient faites, *in contractu matrimonij & eius contemplatione*, soit auant ou apres la stipulation de mariage. *L. petens. C. de pactis.* Soit que tels mariages soient faits par promesse de present, ou de futur. La promesse d'instituer heritiers valant institution expresse, *Vide Fernand. in cap. vnic. de fil. nat. ex matrim. ad morgom. C. 6. num. 9.* que si pendant le mariage dudit fils donnataire la substitution a esté faite en faueur dudit mariage, elle ne peut acquerir aucun droict aux ainsi substitués, soit qu'ils soient enfans ou estrangers, ainsi iugé par Arrest solemnellement prononcé en témoignage dudit Fernand, parce qu'elle est faite contre le Droict commun, n'estant seulement permise qu'au temps du contract de mariage.

CHAPITRE XCI.

Si és substitutions fideicommissaires, ce mot de ses ou siens, s'estend sur toute sorte d'heritiers, & si par cette substitution ainsi conceuë le premier institué ou donnataire est empéché de disposer des biens ainsi donnés.

IL est cõmunement receu en France, que quand il est fait mention de ses ou siens heritiers és donnations, institutions & autres dif-

Digitized by Google

poſitiõs, car cella s'eſtend, & eſt entendu *in quolibet hærede, quem quis habet à lege vel conſuetudine*, ce que Chopin auroit noté, *de morib. paris. lib. 2. tit. 3. num.* 10. Et quoy que le meſme en rapportant quelques Arreſts de Paris, aye dit, que tels mots ſes ou ſiens appoſés aux ſubſtitutions n'empeſchoient le premier inſtitué de pouuoir diſpoſer des biens ſubſtitués, parce que, dit-il, *liberi gradatim non cenſentur inuitati, nec perſona aliqua in ſubſtitutione aut fideicommiſſo ſubauditur. L. qui habebat. ff. de vulg. l. cum ita. §. in fideicommiſſo. ff. de leg. 2.* La Cour ne reçoit cette opinion ; mais interpretant les mots ſes ou ſiens, declare que tels heritiers doiuent eſtre entendus, *ordine ſucceſſiuo ex not. per Steph. Bertrand. Conſ. 176. 3. volum.* du premier, au ſecond, de celuy-cy au troiſiéme, comme il ſe collige des Arreſts du mois de May 1578. au rapport de l'Autheur, & à méme rapport, au procez de feu Mr Vignaux Conſeiller, Ferrier, & autres, par leſquels Arreſts eſt declaré que le donnataire auoit liberté, *eligere poſſe vnum ex ſuis filijs deſcendentibus.*

CHAPITRE XCII.

Si les teſtamens faits ſuiuant les Couſtumes de la Ville & Viguerie de Toloſe, ſortent méme effet, au regard des biens qui ſont aſsis en quelque païs que ce ſoit, que s'ils eſtoient dans le deſtroict de ladite Ville & Viguerie.

ESTant receu par Couſtume que les teſtamens faits dans la Ville & Viguerie de Toloſe, deuant vn Notaire & deux témoins ſont bons & valables, comme s'ils auoient eſté faits auec toutes les formalitez par le Droict requiſes, ladite Couſtume authoriſée & approuuée par le Roy Philippes le Bel, eſt obſeruée *in vim priuilegij ſpecialis quo iuris obſeruatio relaxari poteſt. L. ſi non ſpeciali. C. de teſtam.* & pour cét effet, ſi quelques manans & habitans du païs où le Droict commun eſt gardé, ſe trouuent audit Toloſe pour ſolliciter procez, pour traffic, ou autres affaires, & que deuenus malades, leurs teſtamens ſoient faits, ſuiuant ladite couſtume, leſdits teſtamens ſont declarez bons & valables, quand à la diſpoſition des biens dudit teſtateur, en quelque lieu qu'ils ſoient. Parce que tel Statut ou Couſtume, *non afficit res teſtatoris, neque eius perſonam, ſed ipſam diſpoſitionem, quæ fit in loco ſtatuti aut conſuetudinis. Qui ob id attendi debet, vt hæres ſuccedere poſsit in omnibus bonis vbicumque ſitis, & in vniuerſum ius teſtatoris, licet in loco eorumdem bonorum maior*

Digitized by Google

solemnitas exigeretur DD. in l. 2. ff. de eo quod cert. loc. & in d. l. si fundus. ff. de euictionib. Ce qui se iuge de la sorte par la Cour sans aucune difficulté. La Cour de Paris confirmant telles Coustumes par son Arrest du dernier May 1566. à la prononciation solemnelle de la Pentecoste, *secundum testamenti tabulas pronunciauit, quas viator ac prateriens aliquis pro more hospitalis pagi, in quo decubuerat ager confeciſſet, tametsi longè alia testamenti solemnia, postularet lex domicilij, sit vsque bonorum testatoris.* Ledit Arrest rapporté par Chopin *lib. 2. de morib. Paris. tit. 4. num. 1. & 2.*

CHAPITRE XCIII.

Si la preuue des testamens militaires nuncupatifs est receuë & approuuée par la Cour.

QVoy que par les Ordonnances d'Orleans de l'an 1560. art. 83. la signature des testateurs, semble nommement y estre requise, & que par l'art. 54. de celle de Moulins en l'an 1566. toute preuue par tesmoins soit déniée és choses excedans la somme de cent liures, la Cour n'ayant iamais voulu ny entendu comprendre soubs lesdites Ordonnances aucuns testamens, notamment militaires, ne fait difficulté, suiuant son priuilege de l'vsage du Droict écrit, d'accorder la preuue par témoins en la forme que de droict, au regard des testamens militaires, *vt rata esset eorum voluntas, nec ad obseruantiam & diligentiam legum reuocaretur. L. ff. de test. milit.* ce que l'Autheur a veu souuent iuger de la sorte, mesme au rapport de Mr Iosse en la Seconde des Enqueſtes, l'an 1580. pour vn testament d'vn Soldat qui l'auoit dit & declaré à ses compagnons, s'appreſtant d'aller à l'assaut de Puylaurens, où il seroit mort sur la bresche.

CHAPITRE XCIV.

Si pour iustifier les actes des dispositions des dernieres volontez, qui ont esté expediées à diuerses parties, auec les seules clauses qui les concernoient, on doit auoir recours à l'original, & l'audition des témoins peut-estre receuë pour la iuſtification de tout le contenu ausdits actes.

LA Cour voyant deux grosses de testament expediées par méme Notaire, l'vne d'icelles portant simple institution, & l'autre substitution, eût recours à l'original pour sçauoir la verité du fait, & le trouuant appostillé d'vne clause de substitution sans estre

Digitized by Google

ſignée du teſtateur, des témoins, ny du Notaire, eût recours à l'audition des témoins qui eſtoient encor en vie, leſquels ayans declaré ſeparement que le teſtateur auoit ordonné d'adjoûter ladite clauſe de ſubſtitution, qu'ils croyoient auoir ſignée auec ledit teſtateur, ladite Cour veu la vie du Notaire ſans reproche, & l'audition vniforme deſdits témoins, & autres circonſtances des ſubſtitués auec le teſtateur, iugea la queſtion en faueur de l'inſtitué en la Seconde des Enqueſtes, au rapport de M^r^ d'Affis, depuis Aduocat general au lieu de M^r^ ſon frere premier Preſident à Bourdeaux; parce que depuis ledit teſtament dixians eſtoient paſſez; prejugeant ladite Cour, que ſi la preuue eſtoit faite auant la dixiéme année depuis la retention dudit teſtament, eſtant bien juſtifiée, cederoit en faueur des ſubſtitués.

CHAPITRE XCV.

Si la Cour inualide les ſubſtitutions par defaut d'inſinuation requiſe par l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins.

QVoy que les ſubſtitutions ſemblent deffectueuſes par defaut d'inſinuation requiſe par l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins, neantmoins la Cour ne laiſſe pas de les confirmer, ramener en vſage au profit des ſubſtituez, contre les heritiers chargez de rendre qui les voudroient inualider par ce defaut; parce qu'il eſt à preſumer que telle inſtitution a eſté empeſchée par la fraude de l'heritier chargé, qui a touſiours tenu cachée cette ſubſtitution teſtamentaire, *ne ſubſtituto bona reſtituere cogeretur. L. 3. ff. quemad. teſt. aperiant. L. lacum* §. *ſolent*, & §. *fin. l. 5. ff. de tab. ext.* car en ce rencontre, *pro in iure ciuili receptum eſſe, quoties per eum cuius interſit actus ſolemnia non impleri, fit quominùs impleantur, perinde habendum ac ſi expleta fuiſſent ſolemnia.* Mais ſi les ſubſtituez vouloient maintenir le droict de leurs ſubſtitutions au prejudice des tiers tenanciers, creanciers, & autres ſinguliers poſſeſſeurs, qui auroient droict & cauſe de l'heritier ou legataire chargé de rendre, c'eſt à dire pour auoir contracté, ou autrement negotié, auec ledit heritier ou legataire; en ce cas la Cour garderoit ladite Ordonnance en faueur deſdits creanciers, c'eſt à dire inualideroit leſdites ſubſtitutions par le defaut de lad. inſinuation, ſeulement pour ce qui concerne leſd. creanciers, eſtant à preſumer qu'ils ſe fuſſent gardez de contracter, ou negocier auec ledit heritier ou legataire chargé, ſi par l'inſinuation ladite ſubſtitution fût venuë à leur connoiſſance.

Digitized by Google

CHAPITRE XCVI.

Si les coheritiers substituës respectiuement & fideicommissairement peuuent quitter & renoncer à l'esperance de telles substitutions; l'alietion desdits biens substituez ayant esté prohibée.

SVr la question deuoluë par appel en la Cour entre deux freres coheritiers, & respectiuement substituez, qui demandoient l'ouuerture de la substitution de leur feu frere aussi coheritier & substitué, au prejudice de la vefue dudit frere deffendereſſe, laquelle comme heritiere de son feu mary demandoit d'estre maintenuë dans ses biens, parce qu'elle pretendoit que par le contrat de partage fait entre son feu mary, & sesdits freres, ils auoient renoncé à ladite substitution, & ce de tant mieux, qu'apres leur partage décrit des biens à vn chacun aduenus, ils s'estoient generalement quitté les autres, auec promesse de se guarantir leur portion, lesdits freres soustenans que la narratiue de leur contrat de partage ne tendoit qu'a exprimer les biens, & que quand ils auroient expressément renoncé, ils ne l'auroient peu, le pere leur ayant deffendu par son testament la quittance de telles substitutions, en prohibant l'alienation de ses biens. Ladite Cour vuidant la question par son Arrest donné au rapport de Mr Iossé, l'an 1576. declara l'ouuerture de la substitution du frere coheritier predecedé en faueur de ses freres respectiuement substitués, distraites la legitime & quarte au profit de la vefue. La raison est de ce que lesd. freres n'auoient pas expressément renoncé aux substitutions fideicommissaires; estant certain que si telle renonciatiõ eût esté faite par lesd. freres, auec quittance de certaine science de tous droicts à l'aduenir, la Cour eût iugé en faueur de la vefue, suiuant la Constitution de Galien & Valerian. *In l. de fideicom. C. de transact.* où il est dit, *cum fratrum concordia remoto captandæ mortis alterius voto improbabili, retinetur; & non potest eo casu rescindi tamquam circumuentus sis, cum pacto tali censeris*, estant iuste, que la liberté fraternelle des freres coheritiers, & substitués se puisse décharger sans attendre la condition du predecés, dont l'attente est toûjours triste & funeste, c'est par ces raisons que les Empereurs Seuere & Antonin ont dit, *L. 1. C. de pactis, conditionis incertum inter fratres non iniquis rationibus conuentione finitum fuisse.*

CHAP. XCVII.

Digitized by Google

CHAPITRE XCVII.

Si le mary & femme peuuent valablement faire teſtament enſemble, en meſme acte pardeuant meſme Notaire & teſmoins, & ſi le ſuruiuant peut reuoquer de ſon chef tel teſtament.

C'Eſt vne maxime indubitable, que le mary & la femme peuuent faire vn teſtament valable en meſme acte & par deuant meſme Notaire & témoins, mais ſi ledit teſtament mutuel ſe peut reuoquer par l'vn d'iceux ſans vn mutuel conſentement, ou par le ſuruiuant. La Cour par ſon Arreſt de l'an 1576. confirmant vn Iugement des Requeſtes du Palais, auroit declaré qu'il ſe pouuoit reuoquer, & par autre Arreſt donné en la premiere des Enqueſtes au rapport de Mr Benoiſt, jugé de meſme par la Chambre Imperiale en Allemagne au rapport de Minzinger, *ſing. obſer.* 8. *C.* 1. parce que ce teſtament mutuel eſtant conſideré comme deux teſtamens ſeparez faits par deux perſonnes chacune en ſon chef, comme a répondu *Old. con.* 174. il doit eſtre loiſible à chacun deſd. mariez de changer de volonté, laquelle par ce teſtament n'a ceſſé d'eſtre libre iuſques à la mort quand meſme il ſeroit expreſſement porté que les teſtamens poſterieurs ne valuſſent, s'ils n'auoient eſté faits du conſentement deſdits mariez, d'autant que *teſtamenti factio non debet ex alieno nutu arbitrioque pendere l. illa Inſt. ff. de hæred. inſt.* que s'il y a des Arreſts de Paris pour le contraire, c'eſt ſans doubte ſur d'autres circonſtances.

CHAPITRE XCVIII.

Si les legats faits à des niepces ou autres filles à marier, payables à la ſolemniſation de leur mariage, & pourueu qu'elles ſe mariaſſent à vn Gentilhomme, & le legat fait à vn neueu ou autre, payable lors qu'il auroit atteint l'âge de 25. ans ſont tranſmiſſibles aux ſucceſſeurs deſdits legataires.

LA Cour par ſon Arreſt du 11. Feurier 1584. au rapport de Mr Topignon en la ſeconde des Enqueſtes, declara que le legat fait aux niepces ou autres filles eſtant conditionnel n'eſtoit pas tranſmiſſible aux ſucceſſeurs deſdites filles, decedées auant eſtre mariées, parce que la cauſe finale de tel legat, qu'eſt le mariage n'eſtoit pas accomplie, n'eſtant ſans cét accompliſſement rien deub

Digitized by Google

Arnaud auoit esté declaré nul, par ainsi mort *ab intestat*. Et en dernier lieu, parce que ledit Iean puisné ayant esté rehabilité par le Roy en son honneur, par les prouisions & reception en l'Office de Sergent (quoy que cette espece de rehabilitation n'eust peu prejudicier aux droicts acquis audit Iean aisné) ledit Iacques estant né de legitime mariage contracté auant la condamnation de son pere, & les droicts qu'il pouuoit esperer de la succession de son grand pere luy ayant esté retranchés, il ne pouuoit estre priué des droicts qui luy pouuoient arriuer d'vn autre costé, sçauoir par son oncle, *quæ vero non à patre, sed à genere, à ciuitate, à rerum natura tribuerentur, ea ei incolumia reseruata fuere. d. l. 3. ff. de interd. & relig.*.

CHAPITRE LXXXII.

Si l'institution d'heritier à la charge que s'il faisoit aucuns heritiers, il les chargeat de porter son nom, emporte fideicommis en faueur des masles dudit institué.

VN testateur instituant vn sien neueu heritier vniuersel, à la charge que s'il instituoit aucuns heritiers, il les chargeat de porter son nom, ledit institué estant decedé *ab intestat*, laissant à luy suruiuans plusieurs enfans masles & femelles: les masles pretendans recueillir l'heredité dudit oncle, comme capables de porter son nom, soustenans que ledit oncle par son institution auoit fait vn fideicommis; les filles au contraire, mais qu'elles succedoient également en ladite heredité; fut jugé en faueur desdites filles, par l'Autheur comme arbitre. La raison se prend de ce que le testateur ayant laissé la liberté à son heritier d'instituer, ou de n'instituer heritiers, il ne luy auoit voulu prescrire des successeurs, qui peut estre ne luy eussent pas pleu. C'est pourquoy ledit heritier ayant droict de nommer, & estant mort *ab intestat*, il est à presumer, que n'ayant qu'vn amour égal pour ses fils & filles, il les auoit également appeliés. Le fideicommis ne pouuant estre presumé auoir esté fait, ou l'heritier est laissé libre, de faire la condition par laquelle ledit fideicommis peut subsister.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXIII. LXXXIV. & LXXXV.

Si vn pere ayant ſubſtitué fideicommiſſairement vn autre, à ſon fils heritier, ſans parler des enfans que peut auoir ledit heritier : le fideicommis doit eſtre ouuert au profit de ce ſubſtitué, au preiudice des enfans dudit heritier.

LA Cour par ſon Arreſt de l'an 1551. au rapport de Mr d'Affis, depuis Premier Preſident, & au rapport de l'Autheur en la grand Chambre, l'an 1594. declara, que quoy que le pere inſtituant ſon fils heritier, & luy ayant ſubſtitué vn autre, ſans faire mention des enfans que pouuoit auoir ledit fils, ledit fideicommis n'eſtoit pas ouuert en faueur dudit ſubſtitué, ſi ledit heritier auoit des enfans, par la force de la Loy de Papinian *cum auus. ff. de condit. & demonſt.* authoriſée par la Conſtitution de l'Empereur, *in l. cum acutiſsimi C. de fideicom.* ampliée par la *L. generalit. §. cum autem. C. de inſtit. & ſubſt.* meſme quand la cauſe pie ſeroit ce ſubſtitué, ſuiuant pluſieurs prejugés de la Cour; c'eſt à dire ſi cét inſtitué eſt ſeulement heritier particulier ou legataire du teſtateur, auquel heritier n'a eſté laiſſé autre choſe, que ce en quoy il eſt ainſi particulier, mais non au regard de l'heritier vniuerſel, auquel outre le droict d'inſtitution vniuerſelle eſt laiſſé quelque choſe particuliere, par preciput, ou prelegat, ou autrement, pour en eſtre fait reſtitution audit ſubſtitué, apres le decés dudit heritier, ce ſubſtitué eſtant en ce cas preferable aux enfans dudit heritier taiſés par ledit teſtateur, ſuiuant les Arreſts de la Cour en la Seconde des Enqueſtes au mois de Mars 1574. rapporté par Mr Duluc; & en la Chambre de l'Edit ſeant à l'Iſle d'Albigeois, au mois de Iuillet 1585.

CHAPITRE LXXXVI.

Si les Ordonnances qui limitent les degrés de ſubſtitutions ſont receuës & practiquées par la Cour.

LEs ſubſtitutions ayans eſté limitées au quatriéme degré incluſiuement (à ce non compriſe l'inſtitution) comme reſulte de l'Ordonnance de Charles IX. donnée à Moulins, l'an 1566. la Cour ne les a pas receuës, mais conſeruant les priuileges qui luy ont eſté accordés par nos Roys, de iuger ſuiuant le Droict écrit, elle ſuit les fondemens de la Conſtitution de Iuſtinian, pour le regard deſdites

Digitized by Google

ſubſtitutions, & tout ce qui ſe trouue decis & ordonné par le Droict écrit: la conſanguinité n'ayant eſté eſtenduë que iuſques au ſeptiéme degré, *l. non facile, ff. de grad. & adfinib.* afin que *quod & in more Prouinciæ, & in legibus poſitum, vt quoties fieri potuerit defunctorum teſtamento ſtetur Quintil. declam.* 308.

CHAPITRE LXXXVII.

Si d'vn fils également inſtitué auec ſes autres freres, à condition que ledit inſtitué ſe contenteroit de l'vſufruict de ſa quotité, trois de ſes freres luy eſtant ſubſtitués, la ſubſtitution eſt ouuerte en faueur du ſuruiuant deſdits freres ſubſtituez.

GVillaume Fagot ayant ſix enfans, les ayant inſtitués chacun en ſa ſixiéme, & voulu que Me Iean Fagot Preſtre, qui eſtoit vn deſdits enfans inſtitués ſe contentaſt de l'vſufruict de ſa ſixiéme, & qu'apres ſon decés, ladite ſixiéme vint à Bernard, l'autre *Iean*, & Anthoine, ſeſdits enfans qu'il ſubſtituoit audit Preſtre, leſdits Bernard & *Iean* eſtans decedés auant ledit Preſtre, & ayans laiſſé des enfans, ledit Preſtre ayant fait quelques donnations entre vifs, audit Anthoine, decede *ab inteſtat*; apres le decez duquel, le procez eſtant meu entre ledit Anthoine, & les enfans deſdits *Iean* & Bernard, predecedés, mais ſubſtituez audit Preſtre: la Cour ſeante à Caſtelſarraſi, par ſon Arreſt du 4. Decembre 1595. declara la ſubſtitution dudit Preſtre ouuerte en faueur des enfans deſdits *Iean* & Bernard ſubſtituez, conjoinctement auec ledit Anthoine ſubſtitué, parce que l'eſperance du fideicommis eſtoit tranſmiſe aux enfans deſdits ſubſtituez, leſdits enfans eſtans viuans au temps du fideicommis, c'eſt à dire au decez dudit Preſtre, lequel eſtant mort *ab inteſtat*, ladite Cour fit diſtraction de la legitime & trebellianique ſur les biens ſubſtituez, & adjugea leſdites legitime & quarte également auſdits Anthoine, & aux autres deux freres dudit Preſtre, qui n'auoient pas eſté ſubſtituez, & qui viuoient au decez dudit Preſtre, comme auſſi aux enfans des autres freres dudit Preſtre predecedez. Sans que la Cour voulut connoiſtre des donnations dudit Preſtre, parce qu'elles eſtoient faites de ſes biens propres.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXVIII.

Si en la ſubſtitution fideicommiſſaire, les enfans du fils ſubſtitué, iceluy mort auant l'inſtitué ſont également appellés, par ces mots, ſes heritiers, ledit fils ſubſtitué ayant inſtitué vn de ſeſdits enfans.

VN pere inſtituant ſa fille heritiere, à la charge de rendre à ſa fille, petite fille dudit teſtateur, ou à ſes heritiers; ladite petite fille mariée à vn nommé Clauelly ayant vn enfant & deux filles, decede auant ſadite mere, ayant inſtitué ſon fils heritier vniuerſel, & ſes filles en la legitime par titre d'inſtitution particuliere: leſdites filles apres le decez de leur grand'mere, demandent l'ouuerture de la ſubſtitution également auec leur frere, laquelle leur fût accordée par Arreſt de la Cour, du 2. Feurier 1596. Parce que 1°. la mere deſdits enfans n'auoit peu par ſon teſtament ny inſtituer, ny eſlire, veu que lors de ſon decez, rien ne luy eſtoit encor deferé, eſtant morte auant ſa mere, *à qua fideicommiſſum, non niſi poſt ipſius mortem relictum erat, nec enim ante aditam hæreditatem optare poſſe*, comme le Iuriſconſulte Iulian auroit reſpondu. *L. Iulianus. ff. de leg.* 1. Parce que 2. comme auroit dit Vlpian, *hæredis appellatione omnes ſignificari ſucceſſores credendum eſſe. L. hæredis appellatione. ff. de verb. ſignif. eoſque ſucceſſores appellari, qui ſiue per vniuerſitatem, ſiue in rem ſucceſſerint.*

CHAPITRE LXXXIX.

Si la donnation de l'heritage ou cotte d'iceluy faite par le pere mariant ſon fils, à condition de rendre au premier des enfans dudit mariage, eſt cenſée faite en faueur du pere ainſi marié, ou dudit enfant.

VN pere mariant ſon fils, luy conſtituë ſon heritage ou partie d'iceluy, à la charge de le rendre au premier des enfans dudit mariage, ou au defaut de celuy-cy au ſecond, & ce ſans detraction de quarte. La Cour par ſon Arreſt du 26. Ianuier 1594. donné en la Grand Chambre, ſur vn partage venant de la premiere des Enqueſtes, & continué en la Seconde, declara que telle donnation, quoy que faite en faueur de mariage, à la condition ſuſdite n'eſtoit pas faite en faueur du pere, mais ſeulement au profit du fils, quoy que ledit pere ainſi marié en euſt la joüiſſance, *iure patriæ poteſtatis*, ſui-

Digitized by Google

uant l'opinion de Seneque, proteſtant qu'il reſpond en Iuriſconſulte. *Lib. 5. cap. 19.* où il dit, *Expectandam eſſe mentem dantis, vt ei datum beneficium intelligatur cui datum voluit*, c'eſt à dire en faueur dudit enfant, ſuiuant la commune opinion de nos Interpretes, & par conſequence au profit des creanciers dudit fils à l'excluſion de ſes freres, leſquels par quelque repreſentation de leur pere telle qu'ils puiſſent faire n'y peuuent rien pretendre, non pas meſme la quarte qui pourroit eſtre deuë audit pere comme heritier greué, parce que la detraction en a eſté expreſſement prohibée.

CHAPITRE XC.

Si les pactes ſtipulés & accordés par contract de mariage de ſucceder, faire & inſtituer heritier, ſont receus en France au profit de ceux, pour leſquels tels pactes ont eſté accordés.

QVoy qu'il ſoit reprouué de droict de pactiſer *de hæreditate viuentis*, neantmoins par la couſtume de France, il eſt permis d'inſtituer heritiers par contracts de mariage appellés heritiers contractuels, & de ſubſtituer auſdits heritiers, où de donner irreuocablement la future ſucceſſion, pourueu que telles donnations, inſtitutions, & ſubſtitutions ſoient faites, *in contractu matrimonij & eius contemplatione*, ſoit auant ou apres la ſtipulation de mariage. *L. petens. C. de pactis.* Soit que tels mariages ſoient faits par promeſſe de preſent, ou de futur. La promeſſe d'inſtituer heritiers valant inſtitution expreſſe, *Vide Fernand. in cap. vnic. de fil. nat. ex matrim. ad morgom. C. 6. num. 9.* que ſi pendant le mariage dudit fils donnataire la ſubſtitution a eſté faite en faueur dudit mariage, elle ne peut acquerir aucun droict aux ainſi ſubſtitués, ſoit qu'ils ſoient enfans ou eſtrangers, ainſi iugé par Arreſt ſolemnellement prononcé en témoignage dudit Fernand, parce qu'elle eſt faite contre le Droict commun, n'eſtant ſeulement permiſe qu'au temps du contract de mariage.

CHAPITRE XCI.

Si és ſubſtitutions fideicommiſſaires, ce mot de ſes ou ſiens, s'eſtend ſur toute ſorte d'heritiers, & ſi par cette ſubſtitution ainſi conceuë le premier inſtitué ou donnataire eſt empéché de diſpoſer des biens ainſi donnés.

IL eſt cõmunement receu en France, que quand il eſt fait mention de ſes ou ſiens heritiers és donnations, inſtitutions & autres diſ-

Digitized by Google

poſitiõs, car cella s'eſtend, & eſt entendu *in quolibet hærede, quem quis habet à lege vel conſuetudine*, ce que Chopin auroit noté, *de morib. paris. lib. 2. tit. 3. num. 10.* Et quoy que le meſme en rapportant quelques Arreſts de Paris, aye dit, que tels mots ſes ou ſiens appoſés aux ſubſtitutions n'empeſchoient le premier inſtitué de pouuoir diſpoſer des biens ſubſtitués, parce que, dit-il, *liberi gradatim non cenſentur inuitati, nec perſona aliqua in ſubſtitutione aut fideicommiſſo ſubauditur. L. qui habebat. ff. de vulg. l. cum ita. §. in fideicommiſſo. ff. de leg. 2.* La Cour ne reçoit cette opinion ; mais interpretant les mots ſes ou ſiens, declare que tels heritiers doiuent eſtre entendus, *ordine ſucceſſiuo ex not. per Steph. Bertrand. Conſ. 176. 3. volum.* du premier, au ſecond, de celuy-cy au troiſiéme, comme il ſe collige des Arreſts du mois de May 1578. au rapport de l'Autheur, & à méme rapport, au procez de feu Mr Vignaux Conſeiller, Ferrier, & autres, par leſquels Arreſts eſt declaré que le donnataire auoit liberté, *eligere poſſe vnum ex ſuis filijs deſcendentibus.*

CHAPITRE XCII.

Si les teſtamens faits ſuiuant les Couſtumes de la Ville & Viguerie de Toloſe, ſortent méme effet, au regard des biens qui ſont aſsis en quelque païs que ce ſoit, que s'ils eſtoient dans le deſtroict de ladite Ville & Viguerie.

ESTant receu par Couſtume que les teſtamens faits dans la Ville & Viguerie de Toloſe, deuant vn Notaire & deux témoins ſont bons & valables, comme s'ils auoient eſté faits auec toutes les formalitez par le Droict requiſes, ladite Couſtume authoriſée & approuuée par le Roy Philippes le Bel, eſt obſeruée *in vim priuilegij ſpecialis quo iuris obſeruatio relaxari poteſt. L. ſi non ſpeciali. C. de teſtam.* & pour cét effet, ſi quelques manans & habitans du païs où le Droict commun eſt gardé, ſe trouuent audit Toloſe pour ſolliciter procez, pour traffic, ou autres affaires, & que deuenus malades, leurs teſtamens ſoient faits, ſuiuant ladite couſtume, leſdits teſtamens ſont declarez bons & valables, quand à la diſpoſition des biens dudit teſtateur, en quelque lieu qu'ils ſoient. Parce que tel Statut ou Couſtume, *non afficit res teſtatoris, neque eius perſonam, ſed ipſam diſpoſitionem, quæ fit in loco ſtatuti aut conſuetudinis. Qui ob id attendi debet, vt hæres ſuccedere poſsit in omnibus bonis vbicumque ſitis, & in vniuerſum ius teſtatoris, licet in loco eorumdem bonorum maior*

Digitized by Google

ſolemnitas exigeretur DD. in l. 2. ff. de eo quod cert. loc. & in d. l. ſi fundus. ff. de euictionib. Ce qui ſe iuge de la ſorte par la Cour ſans aucune difficulté. La Cour de Paris confirmant telles Couſtumes par ſon Arreſt du dernier May 1566. à la prononciation ſolemnelle de la Pentecoſte, *ſecundum teſtamenti tabulas pronunciauit, quas viator ac prætereuns aliquis pro more hoſpitalis pagi, in quo decubuerat ager confeciſſet, tametſi longè alia teſtamenti ſolemnia, poſtularet lex domicilij, ſit vſque bonorum teſtatoris.* Ledit Arreſt rapporté par Chopin *lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 4. num. 1. & 2.*

CHAPITRE XCIII.

Si la preuue des teſtamens militaires nuncupatifs eſt receuë & approuuée par la Cour.

QVoy que par les Ordonnances d'Orleans de l'an 1560. art. 83. la ſignature des teſtateurs, ſemble nommement y eſtre requiſe, & que par l'art. 54. de celle de Moulins en l'an 1566. toute preuue par teſmoins ſoit déniée és choſes excedans la ſomme de cent liures, la Cour n'ayant iamais voulu ny entendu comprendre ſoubs leſdites Ordonnances aucuns teſtamens, notamment militaires, ne fait difficulté, ſuiuant ſon priuilege de l'vſage du Droict écrit, d'accorder la preuue par témoins en la forme que de droict, au regard des teſtamens militaires, *vt rata eſſet eorum voluntas, nec ad obſeruantiam & diligentiam legum reuocaretur. L. ff. de teſt. milit.* ce que l'Autheur a veu ſouuent iuger de la ſorte, meſme au rapport de Mr Ioſſé en la Seconde des Enqueſtes, l'an 1580. pour vn teſtament d'vn Soldat qui l'auoit dit & declaré à ſes compagnons, s'appreſtant d'aller à l'aſſaut de Puylaurens, où il ſeroit mort ſur la breſche.

CHAPITRE XCIV.

Si pour iuſtifier les actes des diſpoſitions des dernieres volontez, qui ont eſté expediées à diuerſes parties, auec les ſeules clauſes qui les concernoient, on doit auoir recours à l'original, & l'audition des témoins peut-eſtre receuë pour la iuſtification de tout le contenu auſdits actes.

LA Cour voyant deux groſſes de teſtament expediées par méme Notaire, l'vne d'icelles portant ſimple inſtitution, & l'autre ſubſtitution, eût recours à l'original pour ſçauoir la verité du fait, & le trouuant appoſtillé d'vne clauſe de ſubſtitution ſans eſtre

ſignée du teſtateur, des témoins, ny du Notaire, eût recours à l'audition des témoins qui eſtoient encor en vie, leſquels ayans declaré ſeparement que le teſtateur auoit ordonné d'adjoûter ladite clauſe de ſubſtitution, qu'ils croyoient auoir ſignée auec ledit teſtateur, ladite Cour veu la vie du Notaire ſans reproche, & l'audition vniforme deſdits témoins, & autres circonſtances des ſubſtitués auec le teſtateur, iugea la queſtion en faueur de l'inſtitué en la Seconde des Enqueſtes, au rapport de Mr d'Affis, depuis Aduocat general au lieu de Mr ſon frere premier Preſident à Bourdeaux; parce que depuis ledit teſtament dixians eſtoient paſſez; prejugeant ladite Cour, que ſi la preuue eſtoit faite auant la dixiéme année depuis la retention dudit teſtament, eſtant bien juſtifiée, cederoit en faueur des ſubſtitués.

CHAPITRE XCV.

Si la Cour inualide les ſubſtitutions par defaut d'inſinuation requiſe par l'article 57. de l'Ordonnance de Moulins.

QVoy que les ſubſtitutions ſemblent deffectueuſes par defaut d'inſinuation requiſe par l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins, neantmoins la Cour ne laiſſe pas de les confirmer, ramener en vſage au profit des ſubſtituez, contre les heritiers chargez de rendre qui les voudroient inualider par ce defaut; parce qu'il eſt à preſumer que telle inſtitution a eſté empeſchée par la fraude de l'heritier chargé, qui a touſiours tenu cachée cette ſubſtitution teſtamentaire, *ne ſubſtituto bona reſtituere cogeretur. L. 3. ff. quemad. teſt. aperiant. L. lacum* §. *ſolent*, & §. *fin. l.* 5. *ff. de tab. ext.* car en ce rencontre, *pro in iure ciuili receptum eſſe, quoties per eum cuius interſit actus ſolemnia non impleri, fit quominùs impleantur, perinde habendum ac ſi expleta fuiſſent ſolemnia.* Mais ſi les ſubſtituez vouloient maintenir le droict de leurs ſubſtitutions au prejudice des tiers tenanciers, creanciers, & autres ſinguliers poſſeſſeurs, qui auroient droict & cauſe de l'heritier ou legataire chargé de rendre, c'eſt à dire pour auoir contracté, ou autrement negotié, auec ledit heritier ou legataire; en ce cas la Cour garderoit ladite Ordonnance en faueur deſdits creanciers, c'eſt à dire inualideroit leſdites ſubſtitutions par le defaut de lad. inſinuation, ſeulement pour ce qui concerne leſd. creanciers, eſtant à preſumer qu'ils ſe fuſſent gardez de contracter, ou negocier auec ledit heritier ou legataire chargé, ſi par l'inſinuation ladite ſubſtitution fût venuë à leur connoiſſance.

Digitized by Google

CHAPITRE XCVII.

Si le mary & femme peuuent valablement faire teſtament enſemble, en meſme acte pardeuant meſme Notaire & teſmoins, & ſi le ſuruiuant peut reuoquer de ſon chef tel teſtament.

C'Eſt vne maxime indubitable, que le mary & la femme peuuent faire vn teſtament valable en meſme acte & par deuant meſme Notaire & témoins, mais ſi ledit teſtament mutuel ſe peut reuoquer par l'vn d'iceux ſans vn mutuel conſentement, ou par le ſuruiuant. La Cour par ſon Arreſt de l'an 1576. confirmant vn Iugement des Requeſtes du Palais, auroit declaré qu'il ſe pouuoit reuoquer, & par autre Arreſt donné en la premiere des Enqueſtes au rapport de Mr Benoiſt, jugé de meſme par la Chambre Imperiale en Allemagne au rapport de Minzinger, *ſing. obſer.* 8. *C.* 1. parce que ce teſtament mutuel eſtant conſideré comme deux teſtamens ſeparez faits par deux perſonnes chacune en ſon chef, comme a répondu *Old. con.* 174. il doit eſtre loiſible à chacun deſd. mariez de changer de volonté, laquelle par ce teſtament n'a ceſſé d'eſtre libre iuſques à la mort quand meſme il ſeroit expreſſement porté que les teſtamens poſterieurs ne valuſſent, s'ils n'auoient eſté faits du conſentement deſdits mariez, d'autant que *teſtamenti factio non debet ex alieno nutu arbitrioque pendere l. illa Inſt. ff. de hæred. inſt.* que s'il y a des Arreſts de Paris pour le contraire, c'eſt ſans doubte ſur d'autres circonſtances.

CHAPITRE XCVIII.

Si les legats faits à des niepces ou autres filles à marier, payables à la ſolemniſation de leur mariage, & pourueu qu'elles ſe mariaſſent à vn Gentilhomme, & le legat fait à vn neueu ou autre, payable lors qu'il auroit atteint l'âge de 25. ans ſont tranſmiſſibles aux ſucceſſeurs deſdits legataires.

LA Cour par ſon Arreſt du 11. Feurier 1584. au rapport de Mr Topignon en la ſeconde des Enqueſtes, declara que le legat fait aux niepces ou autres filles eſtant conditionnel n'eſtoit pas tranſmiſſible aux ſucceſſeurs deſdites filles, decedées auant eſtre mariées, parce que la cauſe finale de tel legat, qu'eſt le mariage n'eſtoit pas accomplie, n'eſtant ſans cét accompliſſement rien deub

Digitized by Google

dudit legat, *L. titio centum, §. titio centum relicta sunt ff. de condit. & demonst.* mais au regard du legat fait au neveu, ladite Cour le declara transmissible, parce que le payement dudit legat ayant esté seulement attermoyé iusques à l'âge de 25. ans, ledit legat estoit pur non conditionnel, suiuant ce qui se trouue respondu par l'Empereur Alexandre, *L. ex his verb. C. quand. dies legat. vel fideicom. cedit*; où il est dit, *& his verbis do, lego, Seuerinæ filiæ meæ & secundæ decem, quæ legata accipere debebit cum ad legitimum statum peruenerit, non conditionem fideicommisso vel legato infertam, sed petitionem in tempus legitimæ ætatis dilatam videri*, Ce que Papinian auroit respondu, *in l. firmio. §. pater, ff. quando dies legat.*

CHAPITRE XCIX.

Si le legat fait de debte est reuoqué par la leuée dudit debte que le testateur en a fait depuis son testament.

LA Cour par son Arrest en la seconde des Enquestes au rapport de l'Autheur adjugeant à vne niepce legataire ce qui restoit à payer dudit debte legué, le surplus ayant esté payé au testateur apres son testament qui contenoit ledit legat, prejugea que ledit legat estoit reuoqué, comme il se lit és Institutions ciuiles de Iustinian, *in §. tam autem corporales in fin. de legat. instit.* à moins qu'il ne parut du contraire, & de la continuation de la volonté du testateur, car en ce cas le legat ne seroit pas censé reuoqué; ce qui fut prejugé par ce mesme Arrest, ordonnant que ladite legataire verifieroit que ledit testateur n'auoit leué ledit debte, à intention de reuoquer le legat, mais qu'il l'auoit leué comme plus à la main & aisé à s'en seruir à son besoin, à la charge du remploy apres son decés sur tous ses biens.

CHAPITRE C.

Si le mary ayant laissé par testament à sa femme l'vsufruit de tous ses biens, les enfans institués heritiers peuuent estre frustrés des fruits de leur legitime pendant la vie de ladite femme leur mere.

SVIuant la commune opinion de nos Docteurs, tant du Droict Canonique, que Ciuil, vn pere laissant l'vsufruit de ses biens à sa femme, ne peut priuer leurs enfans des fruits de leurs legitimes depuis le iour de son decez, & pendant la vie de leur mere, *alias mortuorum non viuorum filiorum parens dici possent*: mais qui plus

eſt la Cour reglant la mere & l'ayeule ainſi laiſſées vſufructuaires auroit par ſon Arreſt du mois de Decembre 1576. au rapport de Mr d'Auſonne, prejugé que tel vſufruit legué de tous les biens, à la femme ou ayeule deuoit eſtre reſtraint à ſon entretenement & nourriture ſuiuant les facultez des biens & qualitez des perſonnes. La Cour de Paris en a jugé de meſme, comme l'a remarqué Papon au tit. d'vſufruict, Arreſt 1. & de mort ciuile, Arreſt 2. mais ſi leſdits enfans predecedent ladite mere ou ayeule, l'entier vſufruict leur eſt acquis; & ne peut eſtre demandé par les heritiers deſdits enfans que l'vſufruict de leur legitime, *Bart. conſ. 56. n. 3. Alex. conſ. 56. vol. 3.* ce qui ſera de meſme quand l'heredité paruiendroit, *ad tranſuerſales. Bald. in d. l. titia. §. fin.*

Fin du Liure cinquiéme.

Digitized by Google

LIVRE SIXIESME.

CHAPITRE I.

Si par la declaration d'vn teſtateur qui confeſſe deuoir vne ſomme de deniers, les heritiers peuuent eſtre obligez de payer ladite ſomme, ou comme ſimple legat, ou comme debte.

VN teſtateur ayant declaré dans ſon teſtament qu'il auoit receu de ſa femme la ſomme de mil cinq cens liures compriſe dans les pactes de leur mariage, & chargé ſes heritiers de rendre ladite ſomme; la Cour par ſon Arreſt du 27. Octobre 1570. relaxa les heritiers du payement de la ſomme de 500. liu. parce qu'il paroiſſoit par leſdits pactes de mariage n'auoir eſté receu que deux mille liu. & que par ainſi cette declaration auoit eſté faite auec fraude contre les Loix. Mais ſi le teſtateur confeſſoit deuoir vne ſomme qu'il commandoit eſtre renduë & payée par ſes heritiers, telle ſomme doit eſtre payée, comme ſimple legat ou fideicommis, quoy qu'elle ne fût pas deuë, *l. Lucius Titius, §. quiſquis 2. ff. de legat. 2.* parce que ne ſe trouuant pas d'acte qui démente la declaration du teſtateur, il a peu par des raiſons particulieres à ce le mouuans charger ſon heritier d'vn legat ou fideicommis ſoûs la qualité de debte, pour marquer qu'il vouloit que ce fideicommis fût priuilegié, que ſi le teſtateur declare qu'il s'eſt obligé par ſerment de rendre telle ſomme, c'eſt à dire que tel qu'il indique dans ſon teſtament, luy a preſté telle ſomme ſur ſon ſerment ſans aucun acte ou obligation, en ce cas telle ſomme eſt deuë comme debte à cauſe de la religion du ſerment, laquelle ne permet pas qu'on en doubte, *L. cum quis decedens, §. codicilis, ff. de legat. 3.*

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Si vne femme peut repeter sa dot, tandis qu'elle iouïst de l'vsufruict vniuersel, & si elle a repeté sa dot & augment, elle peut demander les alimens & habitation, qui luy ont esté baillés par son contrat de mariage.

LA Cour ne fait difficulté de declarer suiuant l'Edict de *alterutro*, que la femme à laquelle le mary a legué l'vsufruict de certains biens, ne peut joüir desdits biens particuliers, & demander sa dot & augment, à moins que le testateur n'aye expressement ordonné qu'elle aura l'vn & l'autre, car en ce cas suiuant l'aduis de Paul de Castro *Cons.* 224. *l.* 1. *in cap. officij de testam. & de panorm.* elle peut retenir l'vsufruict des biens particuliers, & demander sa dot & augment; parce qu'elle a contre qui s'adresser, c'est a dire l'heritier vniuersel, au lieu que si elle estoit vniuerselle vsufructuaire elle ne pourroit demander, quand mesme le testateur l'auroit ordonné, d'autant que par ce moyen elle tient le lieu d'heritier, & ne peut agir contre soy méme, qu'elle ne quitte l'vsufruict: la Cour iuge aussi sans difficulté, que la mere ayant repeté ses dot & augment ne peut demander les alimens & habitation à elle accordés par les pactes de son mariage, parce que ceux-cy tiennent lieu d'intereſts de la dot dont l'obligation doit demeurer esteinte par le payement d'icelle.

CHAPITRE III.

Si vne donnation faite à vne donnataire en faueur de mariage & de ses enfans masles, empesche l'eſlection de l'vn d'iceux.

CEtte queſtion ayant esté decidée au chap. 91. du 5. Liure, la Cour au rapport de Mr Benoiſt, au procez de Catherine Ferrande contre Roquette, declara que la donnataire auoit droict de choiſir, celuy qu'elle voudroit de ses enfans, ce pouuoir luy ayant esté transferé par le donnateur, suiuant la reſponce d'Alexandre, *Conſ.* 128. *lib.* 5. à cauſe de la connoiſſance qu'elle peut auoir des mœurs de ses enfans.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Si la vefue instituée heritiere viuant viduellement, se dispensant en mondanités sans forfaicture de son honneur est priuable de ladite heredité.

LA Cour par son Arrest du mois de Feurier 1569. declara que la vefue instituée heritiere par son feu mary en viuant viduellement, n'estoit pas priuable de ladite heredité pour s'estre dispensée en superfluitez d'habits, ne laissant passer bal ny festin où elle ne se trouuât, pourueu qu'elle n'eust forfait en son honneur, quoy que la substituée à telle vefue alleguat qu'elle ne viuoit pas viduellement suiuant le dire de Saint Paul: *quæ autem verè vidua est & desolata, sperat in Deo, & instat obsecrationibus, & orationibus morte & die, nam quæ in delicijs est viuens, mortua est Timot. 1. cap. 5.* & que par ce conseil elle voulut interpreter la volonté du testateur feu mary de ladite vefue. D'autant que comme dit Saint Hieroſme, *aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit.* Et qu'autre choſe est exhorter ou enseigner à viure modestement auec humilité, vrayment Chrestienne, & autre choſe ordonner punition par la priuation des biens temporels, pour ne viure pas auec cette modestie Chrestienne. Par l'exhortation les vices ne sont pas seulement cachés, mais sont dans vn acheminement de correction, comme nous lisons dans le 18. de S. Matthieu, *si te audierit corripientem inter te & ipsum solum, lucratus eris fratrem tuum*; au lieu que la punition decouurant les vices auec ignominie precipite dans le deſeſpoir.

CHAPITRE V.

Si la substitution peut estre faite és biens donnés au profit des freres & sœurs du donnataire.

CEtte queſtion ayant esté prejugée au 34. chap. du 5. Liure, ſçauoir, que le fils donnataire meſme en faueur de mariage, peut-estre chargé de fideicommis par testament du donnateur en faueur de ſes freres fils dudit donnateur, pourueu qu'il ſe trouue chargé expreſſement ſur leſdits biens donnez. Et la Cour par ſon Arrest du 30. Iuillet 1571. declara, que quoy que leſdits biens donnés ne fuſſent pas ſubſtitués expreſſement, eſtoient neantmoins ſubjets au fideicommis en faueur des freres dudit donnataire, s'il s'eſtoit porté pour

Digitized by Google

heritier vniuersel dans ladite heredité, *& ita defuncti iudicium in cæteris agnouisset, hæreditatemque eius adiisset arg. l. Lucius Titius septitiæ. ff. de fideicomm. libet.*

CHAPITRE VI.

Si la vefue peut demander l'augment coustumier sur les biens de son mary & sa dot entiere, iceluy n'en ayant esté payé du tout ny en partie.

AYant esté dit au 77. chap. du 2. Liure, que l'augment deuoit estre entierement payé a la vefue sur les biens de son feu mary, quoy qu'il n'euſt esté payé du dot, ny entierement, ny en partie, la Cour par son Arrest au rapport de Mr Donjac, declara que quoy que le mary n'euſt rien receu dudit dot l'augment deuoit estre payé, ce que la Cour declara de tant plus facilement que les parties estoient de la Viguerie de Toloſe, qui dit, *eognita per eum carnaliter, vel traducta lucrari dotem.* comme l'a auſſi remarqué Mr Ferron sur la Couſtume de Bourdeaux, §. *6. tit. de dote.*

CHAPITRE VII.

Si soubs le legat d'vne maiſon leguée auec tous les meubles qui y sont, l'argent monnoyé, les fruicts trouués en icelle sont compris soubs ledit legat.

LA Cour par son Arrest en la grand Chambre au rapport de Mr Vezian l'aiſné, & suiuant les memoires du Sr Berail, declara que l'argent monnoyé trouué en la maiſon leguée, auec tous les meubles qui estoient dans icelle, n'estoit pas compris audit legat, suiuant la réponce du Iuriſconſulte Paul, *l. ſi mihi mœuia §. fin. ff. de legat. 3.* où il dit, *domibus fideicommiſsis in quibus teſtator habitabat nullo omnino excepto, cum omni inſtrumento, & repoſitis omnibus, non videri teſtatorem de pecunia numerata, aut inſtrumentis debitorum ſenſiſſe*; mais fut declaré par cette méme Arrest, que tous fruits trouués dans ladite maiſon leguée estoient compris audit legat, n'estant nouueau de Droict, *inter mouentia fructus quoque haberi, l. fin. ff. de requiren. vel abſent. damnand.* ce qui est receu communement, & confirmé par les Interpretes, leſquels ne font pas difficulté ſouſtenir, *fructus pendentes in ſolo inter immobilia computari*, de méme que *fructus pendentes, & ea ſolo ſeparatos inter mobilia.*

Digitized by Google

d'élection ; cette difference d'Arrests contraires sur vne méme hypothese, procede de diuerses circonstances qui se trouuerent au procez, prises tant de la personne du pere qui faisoit ladite élection, des déportemens de sa vie, que des interests de cette seconde femme, laquelle auoit sollicité le pere à faire telle élection, plustost que les qualités de tel enfant choisi, par lesquelles circonstances & autres narrées au procez, la Cour fut meuë à deliberer suiuant sa prudence ordinaire, sans qu'elle puisse estre accusée de contrarieté.

CHAPITRE X

Si vn donnataire peut estre conuenu, au lieu de l'heritier du donnateur.

LA Cour par son Arrest du 6. May 1571. au rapport de Mr Dufaur pour lors Conseiller, ayant condamné le legataire de tous les biens de payer toutes charges hereditaires, & à reddition de compte, & à prestation de reliqua de certaine administration de son autheur, préjugea que le donnataire vniuersel pouuoit estre directement poursuiuy au payement des debtes de son donnateur, soit que tel donnateur soit viuant, notamment (si tel donnateur estant notoirement insoluable) le donnataire s'est ingeré en cette qualité dans les biens donnez: soit apres la mort dudit donnateur, s'il n'a heritier, estant certain, *donatarium omnium bonorum haberi pro hærede, & defuncti debitis teneri, l. omnes. §. Lucius Titius. ff. quæ in fraudem credit.* Ce qui n'est pas de méme contre vn heritier particulier, en faueur duquel les actions personnelles ne suiuent, *fundi possessorem*, suiuant ce qui est dit en la *L. 1. §. si hæres percepto fundo, ff. ad Trebellian.*

CHAPITRE XI.

Si le supplement de legitime doit estre imputé, sur ce qui aduient à l'heritier institué, par la caducité de la substitution a luy faite.

LA Cour par son Arrest du 9. Mars 1571. au rapport de Mr Vezian, ayant préjugé, que ce qui seroit aduenu à l'heritier institué, par la caducité de la substitution à luy faite, le substitué estant predecedé ne venoit en imputation de legitime ny supplement d'icelle; declara que la Constitution portée dans la *L. Scimus. §. repletionem. C. de inoffic. testam.* par laquelle est ordonné, que telle repletion & supplement de legitime, se faira de la propre substance

Digitized by Google

& patrimoine du pere, *non ſi quid ex aliis cauſis filius lucratus eſt, vel ex ſubſtitutione, vel ex iure accreſcendi, vt puta vſufructus; humanitatis enim gratia Sancimus, ea quidem omnia, quaſi iure aduentitio lucrari*, declara que telle Conſtitution ſe rapportoit *in ſubſtitutione facta in legato, & in hæreditate*; & que ce que le ſubſtitué au legataire, ou à l'heritier receuoit par l'ouuerture de la ſubſtitution, n'eſtoit pas ſeulement exempt de tel ſupplement de legitime; mais auſſi ce que l'heritier inſtitué receuoit par la caducité de la ſubſtitution à luy faite, c'eſt à dire ce qu'il receuoit en proprieté par le predecez de ſon ſubſtitué; parce que tels biens ainſi aduenus à tel heritier; luy eſtoient aduenus, & les auoit gaignez *iure aduentitio*, & que le pere en ayant vne fois diſpoſé comme de ſa propre ſubſtance en faueur du ſubſtitué, auquel il vouloit que tels biens paruinſſent de plein droict & en proprieté; tels biens *deſierant eſſe propria ſubſtantia patris, & facta erant propria ſubſtantia ſubſtituti*, & par conſequence exempts de tout ſupplement de legitime.

CHAPITRE XII.

Si la declaration faite par vn pere d'auoir eſté iniurié attrocement par ſon fils; ſans ſpecifier les iniures, ledit fils peut eſtre exheredé par le pere ſur cette declaration.

LA Cour ſuiuant les memoires de Me Berail Conſeiller en icelle, declara par ſon Arreſt, que l'exheredation faite par vn pere, pour auoir eſté injurié attrocement par ſon fils exheredé, n'eſtoit pas receuable, parce que telles injures n'auoient pas eſté ſpecifiées par ledit pere, & le fils heritier ne fût pas receu à verifier telles injures qui n'auoient pas eſté articulées par ſon feu pere, d'autant que les exheredations comme touſiours odieuſes conceuës ſoubs des termes trop vagues & generaux, ne doiuent eſtre amplifiées & eſtenduës comme les inſtitutions, mais doiuent eſtre reſtraintes & reſeruées, *aliamque cauſam eſſe inſtitutionis, quæ benignè acciperetur, exhæredationes autem non eſſe adiuuandas. l. cum quidem. ff. de liber. & poſthum.*

CHAPITRE XIII. & XIV.

Si les donnations faites par les Prestres & Gens d'Eglise, ou par les mariés en faueur des enfans naturels & legitimes de leurs bastards sont valables.

LA Cour par son Arrest prononcé aux Arrests generaux auant la Pentecoste 1571. par Mr de Paulo second President, declara que telles donnations, quoy que faites en faueur de mariage estoient nulles, *propter honestatem publicam, pudorem Matrimonij, & vt paterna vitia reprimerentur*; nonobstant l'Auth. *licet patri. C. de natural. liber & l. humanitatis. C. eod.* qui permettent telles donnations, d'autant que telles Constitutions se doiuent entendre, *in soluto & in soluta, id est, in his qui tempore concubitus soluti erant*; non pas *in Sacerdote vel vxorato*, qui ne peuuent donner en proprieté, à leurs bastards, ny aux enfans legitimes desdits bastards. Mais préjugea ladite Cour par son Arrest du 11. Mars 1597. que les Prestres ou mariés, pouuoient donner à leurs bastards, ou aux enfans legitimes desdits bastards, pour leur nourriture & alimens; ce que lad. Cour prejugea par commiseration, & pour obuier au desespoir auquel tels enfans peuuent tomber par necessité, *tribue tantum victui meo necessaria, nè egestate compulsus furer. Prouerb.* 30.

CHAPITRE XV.

Si les priuileges donnés aux gens de Guerre se peuuent estendre aux gens d'Eglise & Prestres; & si les clauses codicillaires doiuent estre entenduës comprises dans vne minute de testament, par la clausule, & cætera.

LA Cour par son Arrest, prononcé en robes rouges le 8. May 1573. auant la Pentecoste, declara qu'vn testament fait par vn Prestre fils, en faueur de sa mere, à laquelle il auoit substitué ses freres estoit bon & valable, quoy que fait seulement deuant quatre témoins & le Notaire; parce que suiuant les memoires de Mr Berail, ladite Cour n'eust aucun égard aux formalitez de Droict, qui manquoient audit testament, & par ainsi prejugea que les Prestres, Diacres, & Soubsdiacres auoient les mémes priuileges que les Soldats, & qu'ils pouuoient tester *iure militari*, parce que estant appellez *milites Cœlestis militiæ*, ils sont comparez aux Soldats, *terre-*

Digitized by Google

ſtris militiæ, in Auth. Præsbyteros, & in Nouell. 123. Cod. de Epiſcop. & Cler. & fût auſſi declaré par méme Arreſt, que les clauſules codicillaires eſtoient entenduës dans la minute, par cette clauſe, *& cætera*, laquelle pouuoit eſtre eſtenduë & amplifiée par le priuilege des inſtitutions, *quæ ſemper benignè accipiuntur, l. Cum quidam. ff. de liber. & poſthum; hoc eſt vt extendantur & dilatentur.*

CHAPITRE XVI. XVII. & XVIII.

Si la prohibition de la quarte Trebellianique doit eſtre par paroles expreſſes entre les enfans deſcendans en droicte ligne du teſtateur: & ſi les peines introduites contre les femmes qui ſe remarient dans l'an de deüil, s'eſtendent ſur la dot deſdites femmes, & ſur l'augment onereux: Et ſi la tranſaction faite par vne femme maieure peut eſtre reſcindée, pour auoir eſté faite en preſence de ſon mary

L'Autheur ayant fait vn narré veritable, ſur l'extraict du rapporteur de cét Arreſt rapporté auec erreur du fait & du droict, par Papon au tit. des reſtitutions en entier Liu. 16. art. dernier, dit que la Cour par ledit Arreſt donné en la premiere des Enqueſtes, le 18. Fevrier 1583. vuidant trois queſtions, declara 1° que la prohibition de la trebellianique entre les enfans & deſcendans en droicte ligne, ne pouuoit eſtre induite, ny auoir effet, que par paroles expreſſes, non par termes generaux, comme entre les eſtrangers, ainſi qu'il a eſté remarqué au chap. 49. du 5. Liu. & en pluſieurs autres endroicts. 2° Declara ladite Cour, que la vefue ſe remariant dans l'an de deüil perdoit toute ſorte de droicts & aduantages ez biens de ſon feu mary, quãt méme il luy eût permis de ſe remarier, voyés le chap. 95. du 3. Liu. ne perdoit toutesfois ſa dot, ny les autres biens qui luy pouuoient appartenir de ſon chef, ny l'augment onereux, qui n'eſt en cette queſtion qu'vn prelegat fait par le mary teſtateur à ſa vefue de certains biens, pour eſtre affectés pour le payement de ſa dot, & autres droicts portez & receus par ledit mary, & conuertis à ſon vſage. 3° *Et vltimo*, que la femme majeure ne ſeroit reſtituable, alleguant qu'elle a tranſigé en preſence de ſon mary, qui l'en auroit ſollicitée; *iniquum fuerit dicere omnem contractum mulieris initum mariti authoritate, præſumi factum inſtigatione & ſeductione mariti*; ainſi que nos modernes ont fort à propos remarqué, *Dionyſ. Gothofr. ad §. Quapropter Inſt. Nouell. 61.* A moins que ladite femme ne fondat ſa reſtitution ſur le dol, force, menaces,

Digitized by Google

constraintes, & battement du mary, par elle precisement articulés, car en ce cas seroit restituable.

CHAPITRE XIX.

Si la mere perd ses droicts en la succession de sa fille, pour ne l'auoir faite pouruoir de tuteurs auant se remarier.

LA Cour par son Arrest prononcé la veille de la Pentecoste en robes rouges, ledit Arrest rapporté au recueil de Papon tit. des substitutions, art. 30. adjugea à vne mere remariée, la moitié des biens d'vne sienne fille, nonobstant la substitution, sçauoir le tiers *iure legitimæ*, & le quart *iure trebellianī*, quoy qu'elle n'eust fait pouruoir de tuteurs ladite fille auant se remarier, ce qui luy fut adjugé pour deux raisons, 1° parce qu'elle n'auoit autres enfans que cette fille, en faueur desquels, les peines ordonnées *contra secundo nubentes post annum luctus*, eussent cedé: joint à ce que la Cour tient suiuant la resolution de quelques doctes François, *moribus nostris matrem filij successionem non amittere, si intrà annum tutorem filio non petierit, mulctari tamen eandem huius segnitiei nomine, pecunia pro iudicantis arbitrio, Imbert in suo Enchir. Iur. Gall. vbi de tutell: vbi allegat Masuerium tit. de tutor.* 2° parce que cette fille estoit morte *iam facta pubes*, comme la Cour le iuge sans difficulté en la fideicommissaire substitution, contenuë en la compendieuse apres la puberté; que si ladite fille estoit morte impubere la mere n'auroit que la legitime, les substituez y estans appellez *iure directo*.

CHAPITRE XX. & XXI.

Si la legitime est entre les charges hereditaires pour en tirer les priuileges de son action, tant contre les tiers possesseurs & successeurs du fils heritier, que des donnataires & legataires du pere.

LA Cour a touſiours accouſtumé iuger de meſme que celle de Bourdeaux, que la legitime eſt entre les charges hereditaires, quoy que par la commune reſolution des Interpretes du Droict ſoit tenu, *legitimam quotam bonorum eſſe non hæreditatis*; & que l'heritier eſt touſiours condamné de payer la legitime comme charge hereditaire; & qu'au cas, ou ledit heritier ayant vendu la plus grande partie des biens de l'heredité, les biens qui luy reſtent ne ſeroient ſuffiſans de payer ladite legitime, les derniers acquereurs des

biens de ladite heredité doiuent parfournir au surplus iusques à la concurrence de la legitime, soit par argent ou par delaissement desdits biens. D'où resulte, que ladite legitime en cette qualité de charge hereditaire est preferable à tous les creanciers que ledit heritier peut auoir en son propre; comme aussi est preferable aux donnataires & legataires du pere testateur, comme a esté iugé plusieurs fois au rapport de l'Autheur aux Enquestes & grand Chambre, ce que la Cour iuge sans difficulté, de mesme que les autres Souueraines de France; d'autant que les biens laissés à l'heritier n'estant pas suffisans de payer ladite legitime, elle a son recours subsidiairement aux biens donnez aux legataires, parce que les legats qui ne peuuent estre considerez que comme liberalitez, ne peuuent diminuer les legitimes, qui sont acquises *ipso iure.*

CHAPITRE XXII.

Si le supplement des legitimes des enfans qui ont quitté, appartient aux heritiers de ceux à qui les quittances ont esté faites.

CEtte question a esté decidée au 24. chap. du 4. Liure, où il a esté resolu que le supplement des legitimes des enfans qui ont quitté pour leurs peres ou meres tournoient au profit des heritiers desdits peres ou meres, en par lesdits heritiers rapportant à l'heredité, ce que tels enfans qui ont quitté auoient receu.

CHAPITRE XXIII.

Si ex fideicommis au cas que plusieurs soient substituez par nom collectif, tel qu'est ce mot de descendans, le plus prochain doit estre preferé au plus loingtain, ou diuersité de degrez se rencontre.

CEtte question a esté decidée au 45. chap. du 5. Liure, sçauoir que de deux substitués leurs enfans estant appellés par ce mot, descendans, vn d'iceux predecedé auant l'heritier chargé, le suruiuant estoit seulement appellé à l'ouuerture de la substitution au prejudice des enfans du predecedé, parce qu'il estoit premier en degré que les neveux.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Si les vefues pauures doiuent auoir prouision sur les biens de leur mary decedé riche, & si le droict de la quarte des biens dudit mary donnée à ladite vefue fait concours auec autres droicts à elle appartenans sur les biens de sondit feu mary.

LA Cour ayant iugé cette question en faueur de la vefue pauure, dite telle, par la consideration de sa dot tres petite, & comme nulle eu égard à la qualité & richesses de son feu mary; luy ayant adjugé la quarte des biens de sondit feu mary, par la force de l'Auth. *praterea si matrimonium. C. vnde vir & uxor*; prejugea ladite Cour par son Arrest donné ez grands Iours du Puy 1548. que ledit quart desdits biens ne faisoit concours auec les autres droicts acquis à ladite vefue, pour estre accumulez ou adjugez ensemble, parce que ladite vefue ayant acquis par le decez de son feu mary & de ses enfans les droicts de legitime ou quarte & autres droicts, & par ainsi les moyens suffisans de s'entretenir suiuant la condition de sondit feu mary, elle ne peut estre dite, *Laborare inopia*, par laquelle pauureté, ladite Auth. & droict nouueau luy adjuge ledit quart.

CHAPITRE XXV.

Si les amendes sont adiugeables aux Fermiers, qui sont trouuez au temps de l'adiudication d'icelles, ou aux Fermiers qui estoient au temps du delict, & qui ont fait les aduances pour la poursuite.

QVoy que la Cour aye adjugé ez premiers temps les amendes aux Fermiers qui estoient au temps de l'adjudication d'icelles, au prejudice des Fermiers qui estoient au temps du delict, & qui auoient fait les aduances des poursuites, neantmoins ladite Cour a touſiours depuis adjugé lesd. amendes aux Fermiers qui estoient au temps du delict à cause des aduances, diligences, & poursuites par eux faites, non autrement, *ne dolerent, diligenter operam suam agri dedisse culturæ, prouideque dilegentiam suam sibi damnosam intelligerent. l. fin. C. de alluuio*, comme il se iustifie par les Arrests de ladite Cour donnez en leur faueur ez années 1563. 1564. 65. & 66. à quoy se seroit conformée la Cour de Parlement de Paris, par Arrest du 9. Decembre 1579.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI. & XXVII.

Si les Fermiers des revenus certains, peines certaines & arrestées, & des lods trouvez aux contrats portans vente sous engagement, & au temps de l'enchere, sont preferables à ceux qui sont au temps de l'autorisation d'icelle vente, & à ceux qui sont au temps de la delivrance du decret.

LA Cour a de coustume iuger, que les lods estans deus dessors de la vente, quelque pacte de rachapt qu'il y aye, sont acquis & demeurent confirmés en faueur des Fermiers qui estoient au temps dudit contrat, que si les biens sont seulement engagez pour certaine somme, & pour certain temps, lequel expiré, lesdits biens seront acquis audit engagiste ou achepteur conditionnel, & qu'en consequence de cét engagement, & soudain apres, celuy qui a presté ladite somme soit entré en la possession desd. biens, pour l'asseurance de sadite somme, celuy qui a engagé ne pouuant payer authorisoit ledit contrat d'engagement, ou vente casuelle, ou commissoire, les lods desdits biens demeurent acquis aux Fermiers qui estoient au temps dudit engagement, parce que tels contrats prenent leur force du temps auquel ils ont commencé, c'est à dire, comme contrats de vente pure, à cause de la desaisine que le proprietaire en a fait pour en inuestir son creancier; que si tels biens auoient esté seulement engagez pour certain temps, le proprietaire restant neantmoins dans les biens, & que ledit temps expiré, le proprietaire ne pouuant payer estoit tiré de la reelle detension & possession desdits biens par son creancier, pour lors les lods appartiennent aux Fermiers qui sont trouuez en ce temps, d'autant que telle execution de contrat, qui n'estoit originairement, que d'engagement à condition, est comparée aux ventes judiciaires, & decrets expediez, par lesquels la vente est perfectionnée. La Cour ayant de coustume de preferer pour les lods les Fermiers qui se trouuent au temps dudit decret & adjudication, à ceux qui estoient au temps de l'enchere.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII. & XXIX.

Si le supplement de iuste prix porte droict de lods, & si les delays des ventes à pacte de rachapt, ou commissoires & conditionnelles sont extraordinaires les lods peuuent estre deus.

IL y a de certaines ventes à pacte de rachapt appellées commissoires, ou conditionnelles, qui ne sont à vray dire que des engagemens, terminables en ventes pures, lors que tel debiteur n'a pas moyen de rembourser le prix qu'il a receu, au delay qu'il a pris, quoy que telles ventes soient prohibées comme odieuses & vsuraires secretes, elles ne sont pas subjectes aux droicts de lods, parce que elles ne sont pas ventes parfaites, comme sont les pures ventes à pacte de rachapt, ainsi que nous auons remarqué au chap. 38. du 4. Liure, & que la faculté de remere que le vendeur se garde, ne pût diminuer de leur perfection, mais au contraire authorise la desaisine libre & volontaire que le vendeur a fait desdits biens. De ces ventes parfaites, le supplement du prix que les acheteurs font pour retenir lesdits biens est subject aux lods payables sans difficulté aux Seigneurs ou Fermiers qui se trouueront au temps que ledit supplement se faira, tant parce qu'il se fait volontairement; que iusques à concurrence il fait vn nouueau prix, & vn achat nouueau. *Adeo vt quot stipulationes, tot res existant, totidemque fundi pretia, quot de his variè conuenta pacta arg. l. scire debemus. ff. de verb. obligat.* que si telles ventes conditionnelles sous pactes commissoires sont faites sous vn delay extraordinaire donné a tel vendeur, ce qui se fait d'ordinaire en fraude des Fermiers, ou pour les priuer desdits lods, ou en dilayant le payement en procurer vne composition auec lesdits Fermiers, pour lors telles ventes ainsi faites sont censées pures ventes, & tels achepteurs doiuent payer lesdits lods aux Fermiers qui estoient au temps dudit contrat, comme il resulte d'vn Expedient de condamnation, pris entre parties au Greffe de la Cour l'an 1574.

CHAPITRE XXX. & XXXI.

Si les lods, les hypotheques, dots, & doüaires sont prescriptibles par trente ans.

LEs lods ont esté iugés prescriptibles par 30. au chap. 46. du 4. Liure, sans que cette prescription se puisse expliquer en

Digitized by Google

faueur des priuilegiés, quels qu'ils puiſſent eſtre; parce que les droicts de lods, & inueſtiture, *in quibus agitur tantum de mobilibus & fructibus*, qui ſont les ſimples profits des fiefs, ne peuuent eſtre compris ſous ces priuileges, eſnoncez au corps du Droict, *& in quibus de re immobili, dominio, aut proprietate ageretur*, auſquels priuileges n'auroit eſté derogé par telle preſcription. Par la meſme couſtume generalle les hypotheques ſont auſſi preſcriptibles par 30. ans, comme auſſi les dots & doüaires, quoy que ceux-cy ſoient fort fauoriſez du Droict, ainſi iugé par Arreſt de la Cour au rapport de l'Autheur en la ſeconde des Enqueſtes l'an 1583. & ſe iuge de meſme ſans difficulté : ladite Cour ayant fait comme vne Loy generale, & definy toutes preſcriptions par le terme de 30. ans en la prononciation generalle des Arreſts de Noël 1603. prononçant Mr le Preſident de l'Eſtang.

CHAPITRE XXXII. & XXXIII.

Si le nouueau acquereur eſt tenu payer tant les lods & droicts ſeigneuriaux pour ſon acquiſition, que les arrerages deſdits droicts deus par ceux qui auoient tenu precedemment leſdites rotures.

QVoy que par le Droict Pariſien & couſtumier, art. 81. il ſoit ordonné que les ventes & amendes ſe doiuent pourſuiure par actions ſimplement, c'eſt à dire contre ceux qui les doiuent, neantmoins ez Païs, où leſdites ventes & amendes ſe peuuent pourſuiure par ſaiſie, comme dependantes du fonds, occaſion duquel elles ſont deuës, ſuiuant ce que la Cour practique auec l'vſage du Droict eſcrit, tant en matiere de fiefs que rotures. Si le Seigneur s'adreſſe ſeulement par voye d'action contre le nouueau acquereur, celuy-cy ne peut eſtre condamné, que pour ce qu'il doit, & led. Seigneur pour ſes droicts precedens ſe doit adreſſer par action contre ceux qui les doiuent, ce que la Cour iuge ſans difficulté ; mais ſi ledit Seigneur s'adreſſe aux fiefs & rotures par ſaiſie & hypotheque, comme il luy eſt permis, le fonds doit reſpondre de tous leſdits droicts, tant preſens, que paſſez, & le dernier acquereur eſt toûjours condamné pour iceux, ſauf ſon recours comme il appartiendra, ce qui a eſté prejugé pluſieurs fois en la Cour de Parlement de Bourdeaux, de meſme qu'en la Cour.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV. & XXXV.

Si les prestations annuelles deuës par contrat sont prescriptibles par 30. ans, & comment cette prescription doit estre entenduë, & qu'elle doit estre l'estimation desdits arrerages.

AYant esté soustenu aux precedens chap. 30. & 31. que les lods, hypotheques, dots & doüaires estoient prescriptibles par 30. ans: quand aux hypotheques au regard des rentes, & arrerages d'icelles, qui sont prestations annuelles, & autres deuoirs Seigneuriaux, ne peuuent prescrire que par distinction, car quoy que ces arrerages ou prestations soient prescriptibles par 30. ans, il faut compter ledit temps, non de l'année à laquelle on a cessé de payer, mais de chaque année, à laquelle le Seigneur pouuoit demander la rente, & autres deuoirs: Exemple le Seigneur a cessé de demander la rente annuelle depuis 35. ans? Il y a donc prescription; ce qui est vray pour les six premieres années de ces 35. mais non pour les 29. restantes; parce que chacun iour & année portant sa prescription, suiuant l'opinion de Martin, communement suiuie de toutes les Cours: de la cessation de chaque iour & année commençoit la prescription de 30. ans, au regard de chaque année: pour cét effet en telles condamnation requises par les Seigneurs, la Cour de mesme que toutes les autres (par les priuileges des Seigneurs qui sont imprescriptibles sur leur Directe) comptant telles prescriptions comme dessus, limite telles demandes d'arrerages depuis 29. ans, les pensions annuelles participent à ce priuilege; car quoy qu'vn pensionnaire eût cessé de demander sa pension annuelle, il y auoit 30. ans, neantmoins les cinq dernieres années luy furent adjugées par Arrest du 23. Decembre, à la prononciation de Noël 1559. rapporté par le Sr. Charondas, à quoy la Cour se feroit touſiours conformée sans difficulté; quant à l'estimation des arrerages des rentes, la Cour les distinguant en portables & querables, auroit souuent ordonné, méme au rapport de l'Autheur en la secõde des Enqueſtes, au mois de May 1580. & au mois de Feurier 1585. que si n'apparoist des diligences suffisãtes faites par les Seigneurs à enuoyer chercher lesd. rẽtes, les tenanciers auoient le choix de les payer, comme elles auroient valu au temps de la destinée solution, ou au prix mediocre de chaque année: que s'il apparoist des diligẽces suffisantes pour la solutiõ de ces rentes, lad. Cour a souuent ordonné, de méme que pour les

Digitized by Google

portables, que les tenanciers doiuent payer ladite rente, conformement à l'eſtimation qui en ſera faite pendant chaque année, non au plus haut prix, ſuiuant deux Arreſts de la Cour de Parlement de Paris du 10. Nouembre 1546. & 4. Feurier 1548.

CHAPITRE XXXVI.

Si l'emphyteote & vaſſal peuuent ſe ſeruir de preſcription contre leur Seigneur par quelque long-temps, qu'ils puiſſent auoir iouy.

IL a eſté prejugé au 47. chap. du 4. Liure, que la cotte de la rente eſtoient inpreſcriptible, tant au prejudice du Seigneur, que du Païſan, par ainſi l'emphyteote & vaſſal ne peuuent ſe ſeruir d'aucune preſcription cõtre le Seigneur, pour n'auoir fait foy, ny hommage, ny ſans reconnoiſtre, parce que comme diſoit Vlpian, *non rationem obtinendæ poſſeſsionis, ſed originem nanciſcendæ exquirendam eſſe. L. clam poſsidere. §. 1. ff. de acquir. poſſeſſ.* ce qui a eſté ſouuent iugé en la Cour, meſme au rapport de l'Autheur au profit des Seigneurs: quoy qu'au regard du fonds principal & directe Seigneurie, il y aye preſcription par le laps de 30. ans, par Sieur contre Sieur, en & contre âges non priuilegiez, & par 40. ans contre l'Egliſe, comme il eſt expreſſement porté par l'art. 113. de la Couſtume de Paris.

CHAPITRE XXXVII.

Si le Seigneur direct qui a ſes rentes indiuiſes, peut conſtraindre tel de ſes tenanciers qu'il luy plairra, pour le payement total de ſeſdites rentes; & ſi le tenancier ainſi conſtraint ayant payé peut agir de méme contre celuy qu'il luy plairra des autres condetenteurs.

IL a eſté declaré au 34. chap. du ſecond Liure, que tel Seigneur pouuoit agir contre celuy qu'il luy plaiſt de tels tenanciers pour le payement de ſes rentes baillées par indiuiduité, ce qui fût confirmé par Arreſt de la Cour du 9. Mars 1552. par lequel il fût dit ſuiuant autres Arreſts, que les tenanciers ſeroient tenus conuenir de l'vn d'entre eux pour leuer les cottes deuës par chacun des autres par coëquation ſelon leur cottité de fonds, & payer par ſes mains ladite rente indiuiſe, & qu'à faute de ce faire, il ſeroit loiſible audit Seigneur s'adreſſer par conſtrainte deuë & raiſonnable contre celuy deſdits tenanciers que bon luy ſembleroit: & ne permetroit

Digitized by Google

ladite Cour que le tenancier ainsi constraint pour tous les autres, peut agir contre celuy que bon luy sembleroit, comme si le méme droict du Seigneur luy auoit esté transmis, parce que ledit Seigneur qui par son hypotheque indiuise a vsé vne fois d'icelle, & recouuré ce qui luy estoit deú, *ius indiuidui prima testatione aut potius electione consumpsit, sicque nihil actum sua cessione, cum nullum ius superfuerit arg. l. modestinus. ff. de solution.* Le droict de tel Seigneur acquis à tel tenancier, estant fait pour lors action personnelle & hypothequaire contre vn chacun d'iceux pour le recouurement de ce qu'il auroit payé pour leur portion contingente.

CHAPITRE XXXVIII.

Si les emphyteotes du fonds tenu soubs rente indiuise peuuent guerpir ledit fonds en tout ou en partie.

CErtains tenanciers de quelque partie du fonds tenu soubs la rente indiuise poursuiuis au payement des arrerages de toute ladite rente, offrans leurs cottité desdits arrerages guerpissent leur partie dudit fonds, surquoy le S^r^ direct ayant fait entendre aux condetenteurs l'offre de guerpissement, concluant qu'ils l'acceptent, ou qu'ils le fassent tous ensemble de tout le Domaine: la Cour au rapport de Mr Maynial depuis President, ayant condamné les tenanciers poursuiuis, à payer solidairement ladite rente & arrerages, en execution dudit Arrest, au rapport de Mr Iossé en la seconde des Enquestes auroit ordonné, que les autres detenteurs appellez sur le guerpissement du tout deguerpiroient auec les deffendeurs, principalement poursuiuis, qui offroient guerpir, autrement à faute de ce, sans auoir égard au deguerpissement requis par lesdits deffendeurs, les portions des terres abandonnées par lesdits deffendeurs, accroistroient à tous les autres detenteurs, à proportion des autres terres qu'ils possedoient, de la mesme charge & redeuance, c'est à dire, pour parfaire par ceux-cy la cottité de la rente que pouuoient faire par coëquation lesdites terres abandonnées, ce qui fût ordonné au profit du S^r^ dudit fonds.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIX.

Si les affrairemens entre mary & femme en faueur de mariage sont exemptez du retranchement ordonné au profit des enfans du premier mariage, & si la femme est receuë à demander la cassation dudit contrat d'affrairemens.

IL a esté souuent prejugé par la Cour, comme a esté remarqué au 28. chap. du 3. Liu. que le retranchement n'auoit lieu és affrairemens faits entre les mariez au contrat de Mariage, ce qui est confirmé en ce chap. par Arrest du 10. Ianuier 1570. tiré des memoires du Sr Berail, les enfans du premier mariage en estant exclus, quoy que le suruiuant eût conuolé à secondes nopces, suiuant ce qui est formellement porté par la *L. si liberis. C. de secundis nuptijs* contre la *L. hac edictali C. eodem*, & la demande de la femme qui tendoit à la rescision dudit contrat d'affrairement, fût rejettée par la seule consideration du mariage, à quoy concouroit ce pacte conditionnel exprimé dans le contrat de mariage & d'affrairement, en ces termes, sçauoir que les contractans n'eussent autrement contracté, c'est à dire, sans ledit affrairement.

CHAPITRE XL. & XLI.

Si le temps qu'vn moindre condamné aux galeres y sert & demeure, empesche le cours du temps, qui est octroyé aux moindres pour la restitution en entier: Et si vn moindre peut faire quelque chose à son preiudice.

VN moindre ayant esté condamné aux galeres pour vn certain temps, estant de retour, & voulant estre restitué en entier comme moindre, pour cét effet alleguant que le temps pendant lequel il auoit seruy ausdites galeres empeschoit le cours du temps octroyé aux moindres: par Arrest de la Cour du 13. Iuin 1569. au rapport de Mr Berail, ledit moindre fût nonobstant ses raisons debouté de sa demande en restitution, parce que le delict n'ayant rien de commun auec la grace de l'âge; mais celle-cy estant comme punie est surchargée par le delict, *non esse debet ætatis excusatio aduersus præcepta legum, ei qui dum leges inuocat, contra eas committit. L. auxilium in fin. ff. de minorib.* estant certain que pendant son absence, il pouuoit agir par Procureur, ce qui ne luy estoit interdit par cette

Digitized by Google

condamnation *ad tempus*, comme il auroit esté par la condamnation perpetuelle, qui emporte confiscation des biens. En consequence des aduantages donnez aux moindres la Cour par son Arrest du 7. Iuillet 1569. au rapport de Mr Gillebert prejugea que le moindre ne pouuoit faire promettre, ny autrement contracter, à son prejudice, ce qui ne reçoit aucune difficulté.

CHAPITRE XLII.

S'il est permis au creancier de faire saisir les immeubles du debiteur, sans faire perquisition ny discution prealable des meubles, comme est ordonné par le Droict Ciuil.

L'Ordonnance du Roy François. 1539. art. 74. ayant corrigé la disposition du Droict. *in l. diuo pio §. si in venditione. ff. de re iudicata* : qui porte qu'auant toucher aux immeubles d'vn debiteur, il faut discuter ses meubles ; permet ladite Ordonnance faire saisir les immeubles sans precedante perquisition des meubles ; ce que la Cour obserue regulierement contre tous debiteurs, tant majeurs, que mineurs, quoy que la Cour de Parlement de Paris n'aye practiqué ladite Ordonnance contre les mineurs executez, ains cassé les saisies de leurs immeubles faites sans precedente perquisition des meubles.

CHAPITRE XLIII. XLIV. & XLV.

Si les solemnitez introduites par les Ordonnances, Arrests de la Cour, Style ou Coustume du Pays, pour la validité des saisies sont gardées en la Cour ; & si l'adiudication des biens saisis se fait à la charge des frais des Criées.

L'Affiche d'vn Pannonceau d'Armes du Roy estant necessaire pour valider la saisie suiuant l'Ordõnance de l'an 1551. le defaut de telle affiche est vn vray moyen de nullité, iugé tel par la Cour de Parlement de Paris le dernier Mars 1557. & comme on ne peut nier que cét affiche ne soit vne des formes & solemnitez prescrite par l'Edit du Roy Henry II. sur les criées, gardé d'vn commun accord par tout, afin de faire entendre que tels biens estant saisis par authorité de Iustice, & mis soubs la main du Roy, il ne soit rien attenté pour troubler les sequestres establis ; la Cour de mesme que celle de Paris obserue cette formalité, comme aussi les autres so-

Digitized by Google

lemnitez requises par ledit Edit, & autres que ladite Cour le publiant y auroit adjousté, par le defaut desquelles solemnités, les criées sont nulles; neantmoins la saisie demeurãt est ordõnẽ que les criées seront refaites, les frais des premieres demeurant perdus pour les creanciers qui les auroient faite. Et doiuent lesdites criées estre certifiées suiuant led. Edit deuãt les Iuges des lieux où les biẽs saisis sont assis, soient-ils Iuges Royaux ou non, ce que la Cour obserue quand bien il n'y auroit que quatre ou cinq des Praticiens, estans en iugement, & certifians auec le Iuge qui soubscrit la certification (nonobstant Arrest de Paris allegué par Papon soubs le titre desd. criées, Arrest 28. qui semble en exclurre les Iuges des Seigneurs) d'autant que ladite certification ne peut estre plus valablement faite que par les Iuges des lieux, lesquels estant en continuel exercice de l'vsage, styl, & coustume desdits lieux peuuent veritablement attester les criées estre faites suiuant lesdits vsage, styl, & coustume, comme a discouru Mr le Maistre President: l'adjudication des biens se fait à la charge des frais des criées, que l'adjudicataire est chargé de payer prealablement toutes allocations, desquels led. adjudicataire est aussi rembourcé, au cas du recouurement desd. biens decretés, ce qui est confirmé par Arrest de la Cour donné en la Chambre de la Tournelle, au rapport de Mr Perrin l'an 1564. par lequel fût ordonné que la nouuelle saisie faite pour les frais d'vn decret estoit cassée auec despens, dommages, & interests, pour le soulagement des pauures debiteurs.

CHAPITRE XLVI.

Si la coustume du retraict lignager est obseruée en la Cour.

LA coustume du retraict lignager estant locale en quelques lieux particuliers du Ressort de la Cour, est aussi conseruée locale par la Cour; & a lieu ledit retraict en ventes iudicielles, à la charge par le retractant de rembourcer le decretiste des frais du decret, & autres loyaux couts, ainsi prejugé par plusieurs Arrests de la Cour.

CHAP. XLVII.

Digitized by Google

CHAPITRE XLVII.

Si l'eſtabliſſement des Commiſſaires eſt requis auant la premiere criée, ſi les pourſuiuans deſdites criées, & les oppoſans peuuent eſtre Commiſſaires, comme auſsi le Laboureur ez biens de ſon Seigneur.

PAr l'Edit des criées a eſté ordonné, que les ſequeſtres ſoient eſtablis auant la premiere criée, à peine de nullité, ce que la Cour obſerue. Les pourſuiuans criées, & les oppoſans à icelles ne peuuent eſtre Commiſſaires ny Fermiers des choſes ſaiſies, ainſi prejugé par pluſieurs Arreſts de la Cour, & des Parlemens de Paris & Bourdeaux, & par les Ordonnances de Blois l'an 1576. par leſquelles eſt nommement dit, art. 17. que nul Laboureur ne pourra eſtre eſtably Commiſſaire ez biens du Seigneur duquel il eſt ſuiect, ce que la Cour obſerue regulierement, ſoit que le Seigneur ſe tienne ſur le lieu ou non, ce que ne fait la Cour de Paris, laquelle veut que le Laboureur puiſſe eſtre Commiſſaire, ſi ſon Seigneur ne demeure ſur les lieux, comme reſulte de ſon Arreſt du premier Octobre 1575.

CHAPITRE XLVIII.

Si les tiers poſſeſſeurs actuellement ioüiſſans les choſes ſaiſies, oppoſans aux fins de diſtraire peuuent troubler les ſequeſtres, & ſi la femme du debiteur diſtributionnaire a droict d'inſiſtance, à ne vuider de la maiſon où elle reſide.

LA Cour par ſon Arreſt du 28. May 1571. declara ſuiuant l'Ordonnance, que tous proprietaires & tiers poſſeſſeurs, quoy qu'ils fuſſent oppoſans aux fins de diſtraire ne deuoient troubler les ſequeſtres, quoy que la Cour de Parlement de Paris ſoit plus fauorable pour leſdits tiers poſſeſſeurs actuellement ioüiſſans ſans titre ſuſpect, leſquels ladite Cour de Paris ne trouue pas iuſte de depoſſeder ſans connoiſſance de cauſe. Par ce meſme Arreſt de la Cour donné contre tels tiers poſſeſſeurs, fut iugé que la femme du debiteur diſtributionnaire auoit droict d'inſiſtance à ne vuider de la maiſon ſaiſie, où elle eſtoit reſidente, à cauſe du priuilege de ſa dot; *Arg. l. rem in præſenti, §. taceat. ff. de rei vxoria actio.*

Digitized by Google

CHAPITRE XLIX.

Si le paraſtre du pupille peut eſtre conſtraint accepter ſa tutelle, & ſi conſentant d'eſtre fait tuteur eſt preferable aux parens dudit pupille.

LE Droict Romain ayant reconnu trois ſortes de tutelles, la teſtamentaire, la legitime, & la datiue, neantmoins en France toutes tutelles ſont datiues contre la *L. 1. ff. de confirm. tutor.* Et quoy que de droict le paraſtre du pupil puiſſe eſtre ſon tuteur, neantmoins en France, il n'y peut eſtre conſtraint comme la Cour l'a ſouuent iugé, tant en Audience, qu'au Conſeil, comme auſſi que les autres parens du pupil, ſont preferez audit paraſtre en ladite tutelle, quoy qu'il l'accepte: la raiſon ſe prend de pluſieurs circonſtances concernans l'vtilité des mineurs. En cette preferance des parens au paraſtre la Cour eſt contraire à celle de Paris.

CHAPITRE L.

Si l'education du pupil doit eſtre commiſe à la mere remariée, ou aux tuteurs, ou autres parens dudit pupil.

QVoy que cette education ſemble plus conuenable à la mere, neantmoins lors que ſur telle education il y a different, entre la mere, le tuteur, & autres parens, la deciſion en eſt laiſſée à l'arbitre du Iuge. *L. 1. C. vbi pupilli educari debeant*; & la Cour en charge quelquesfois la mere, & quelquesfois le tuteur, d'autresfois vn tiers non ſuſpect, *inſpecta perſonarum qualitate*, & ſuiuant les circonſtances qui interuiennent pour l'aſſeurance dudit pupil; *& vt ſine maligna ſuſpicione alatur & educetur.*

CHAPITRE LI.

Si la mere remariée peut s'emparer de l'adminiſtration de la perſonne de ſes enfans, & peut eſtre conuenuë comme tutrice d'iceux. Et ſi a defaut de la mere remariée moindre ou decedée, le frere maieur du pupil, peut eſtre conſtraint de proceder comme tuteur.

LA Cour par ſes Arreſts du 10. Iuin 1567. & 24. Iuillet audit an donné en Audience, prejugea de meſme que par autres Arreſts, que la mere dez le decez de ſon mary, ſuiuant l'vſage &

Digitized by Google

coustume de France, se peut emparer de l'administration de la personne de ses enfans, & gouuernement de la tutelle d'iceux, ou la repudier si bon luy semble, sans qu'elle puisse perdre aucune chose. Et quoy que estant remariée elle ne puisse estre chargée de la tutelle, si elle ne veut, elle peut estre conuenuë comme tutrice, & si elle refuse, il luy est enjoint de leur faire pouruoir de tuteur, dans certain temps, & a faute de ce faire, le delay passé, sera tenuë de respondre, & proceder comme mere tutrice, & legitime administrereſſe. Par mémes Arrests & plusieurs autres, fût prejugé, qu'à defaut de mere remariée moindre ou decedée, si le pupil a vn frere majeur, il sera constraint de poursuiure la prouision de tuteur à son frere pupil, autrement à faute de ce, si ledit frere majeur est trouué capable, & sans objection il sera constraint de proceder comme tuteur, ayant presté prealablement le serment requis, pardeuant le Iuge ordinaire, ou son Lieutenant si la qualité des parties le requiert.

CHAPITRE LII.

Si la mere legataire de son feu mary, à la charge de prendre la tutelle, la peut repudier & auoir le legat, & si l'ayeul est preferé à la mere, & autres parens, pour ladite tutelle.

LA Cour par son Arrest donné en la seconde des Enquestes au rapport de l'Autheur, au mois de May 1581. prejugea que la mere ne pouuoit auoir le legat à elle donné par le testament de son feu mary, à la charge qu'elle prendroit la tutelle de leurs enfans, si ladite mere ne se chargeoit de ladite tutelle; & qu'elle pouuoit repudier, declara ladite Cour au rapport de l'Autheur, que l'ayeul paternel estoit preferé à la mere & autres proches parens nommez auec elle à la tutelle dudit pupil, lequel par le predecez de son pere; estoit par le Droict en la puissance dudit ayeul trouué capable, à la charge qu'il fairoit bon inuentaire, ladite mere & plus proches parens dudit pupil appellez, fût aussi prejugé en faueur de ladite mere, qu'elle estoit preferée à l'ayeul maternel.

Digitized by Google

CHAPITRE LIII. & LIV.

Si les Constitutions pœnales Romaines s'obseruent en France, tant contre le vassal & emphyteote, qui nient & desaduoïent leur Seigneur: Et si ledit Seigneur entreprend de son authorité chasser l'emphyteote de sa roture, celuy-cy peut intenter contre sondit Seigneur le cas de saisine & nouuelleté.

QVoy que quelques-vns ayent discouru, que telles Constitutions pœnales ne s'obseruent en France, neantmoins la peine introduite du Droict des feudes contre le Vassal, qui nie & desaduoüe son Seigneur se practique, & par tel desadueu il en demeure priué, comme l'a expliqué Mr Imbert, *In suo Enchir. in verbo, pœnæ pecuniariæ.* Mais sur la demande, si telles peines s'estendent aussi contre l'emphyteote, qui nie tenir aucune chose à rente, ou à Cens, la Cour de Parlement de Paris par ses Arrests du 18. May, & 19. Decembre 1578. decidant la question, auroit iugé, que le bail emphyteutique n'estoit cassé par la denegation de l'emphyteote de la proprieté, ou interuersion de la possession; mais qu'il pouuoit estre condamné en quelque amende, par la susdite seule raison, que les Constitutions pœnales du Droict Romain estoient tirées de l'vsage de France. Mais comme la Cour peut par des grandes circonstances à ce la mouuans, estendre les moindres peines en des plus grandes mesme iusques aux exemplaires; comme elle l'a practiqué contre les vefues se remarians dans l'an de deüil, iusques à priuation de la legitime de leurs enfans, quoy que à elles écheuë auant se remarier, comme a esté dit au 87. chap. du 3. Liure. Ladite Cour par son Arrest general prononcé la veille de Noël 1570. par Mr de Paulo President, auroit donné lieu au cõmis du tenement tenu par ledit emphyteote, & contre iceluy au profit du Seigneur, quoy que ledit tenement fût au Gardiage de Tolose, ou Droict de Commis par Coustume écrite n'a pas de lieu: La raison dud. Arrest fût de ce qu'il parut à la Cour, que ledit emphyteote auoit malicieusement & frauduleusement nié tenir de son Seigneur, sçachant le contraire, ayant luy méme reconnu; par ainsi il en fût de méme à son égard, qu'il est dit du Vassal pour la priuation de son Fiefs, *In ca. Vassallus, si de feudo fuerit controuer. inter do. & ag. Vassal.* cest Arrest est plustost pour seruir d'exemple, que pour vne execution de Droict gardé & tenu.

Digitized by Google

CHAPITRE LV. & LVI.

Si les tuteurs rendans leurs comptes peuuent pretendre salaire de leurs peines & vacations : Et si les electeurs & nominateurs d'vn tuteur suffisant au temps de la nomination, depuis fait insoluable sont tenus à aucune prestation de reliqua pour ledit tuteur enuers ses pupilles.

LA Cour au rapport de l'Autheur par ses Arrests du mois de Iuillet 1578. du mois de Iuin 1585. & de l'an 1592. auroit declaré les tuteurs estre mal fondez en demandant salaire de leurs peines & vacations exposées aux affaires de leurs pupils, principalement s'ils y auoient vacqué, ou pouuoient vacquer sans bouger de leur maison, Ville, ou lieu, où ils estoient, ou bien sortant dehors y retourner & reuenir le méme iour. Mais quand par les actes du procez, il apparoissoit de la poursuite de plusieurs procez du pupil par vn Solliciteur à ce exprez, leuée de plusieurs notables sommes, & de la fidelité & diligence des tuteurs, mesme aucunement au prejudice de leurs propres affaires, & que pour s'estre ainsi acquitez de leurs charges, ils n'estoient pas des plus assortis, pour lors ladite Cour, toutes choses examinées auroit prejugé la taxe, frais, & despens faits par les tuteurs, & quelquesfois à la taxe des salaires de ceux qui à leur nom y auoient vacqué, sans toutesfois donner iamais aucuns deniers pour liure pour les debtes leuées. Comme aussi ladite Cour par sondit Arrest du mois de Iuin 1585. declara que les electeurs & nomitateurs d'vn tuteur suffisant au temps de la nomination depuis fait insoluable n'estoient tenus subsidiairement, ny autrement à aucune prestation de reliqua ny autre chose pour ledit tuteur enuers ses pupilles, d'autant que ledit tuteur estant du commencement apparemment capable & riche ; *si postea excidat facultatibus, nihil est quod diligentibus eum consanguineis imputetur*, ainsi que Chopin a conclud en mesmes termes, *lib. 2. de morib. Paris. tit. 7. num.* 11. rapportant vn Arrest du Parlement de Paris prononcé en robes rouges le 14. Aoust 1587.

CHAPITRE LVII. & LVIII.

Si les donnations faites en faueur de mariage peuuent estre reuoquées par la naissance d'enfans, au preiudice de la renonciation faite par les donnateurs.

IL a esté declaré aux chap. 12. & 13. du 4. Liure, que toutes donnations estoient reuoquées par la naissance des enfans au donnateur, quand mesme telles donnations auroient esté faites en faueur de mariage, pourueu que tels enfans suruenans soient legitimes, au nombre desquels enfans, sont comptez les bastards & illegitimes, legitimés neantmoins par mariage subsequent dudit donnateur auec sa concubine mere desdits bastards, quand mesme tel mariage seroit solemnisé à l'article de la mort d'vn desdits conjoints; les Arrests portans prejugez de telles reuocations sont esnoncez aux susdits chap. 12. & 13. sont reuoquées nonobstant la renonciation expresse que peut auoir fait tel donnateur au benefice & remede de cette suruenãce d'enfans, *Eo quod fauore alterius, nemo renunciare potest, in præiudiciũ alterius etiam, si is alter à renunciante ius causamque habeat*, comme a dit Mr Tiraqueau *num. 90. in l. si vnquam. C. de reuocand. donat.* les priuileges des enfans aydés de la Loy estans plus considerables & plus equitables que toutes renonciations; ainsi iugé par le Senat de Milan, comme témoigne *Iulius Clarus, lib. 9. cap. 19. quæst. 22. num. 4.* Et par Arrest du Parlement de Paris du 6. Mars 1563. & de la Cour comme atteste l'Autheur, lesdits prejugés faisans que la question est hors de doubte.

CHAPITRE LIX. & LX.

Si tels enfans suruenans peuuent reuoquer telles donnations, les peres donnateurs ne les ayant reuoquées de leur viuant: & si telles donnations ainsi reuoquées doiuent retourner au donnateur sans charges ny hypotheques.

DEs susdits prejugez il resulte, que les enfans suruenans peuuent reuoquer telles dõnations, quoy que les peres dõnateurs ne les ayent reuoquées de leur viuant; ce qui fut prejugé par Arrest du Parlement de Paris du 13. May 1559. & confirmé par Arrest de la Cour du mois de Ianuier 1579. à moins que la detention des choses données ne fut asseurée aux donnataires, par laps de si long-

Digitized by Google

temps qu'il ſuffit pour la preſcription. La raiſon eſt, de ce que ſi la ſuſd. renonciation expreſſe ne peut empeſcher la reuocation, à plus forte raiſon la taiſée ne le pourra; cette taiſée eſtant preſupoſée de ce que le pere de ſon viuant n'auoit reuoqué. Eſtant certain que generalement, *maior eſt vis expreſsi, quam taciti, cum ea quæ perfuſoriè, & tacito iure aguntur, non ita ſtringant*, ſuiuant la force de la *L. Eſt differentia. ff. in quib. cauſis pig. vel hypo. tacitè contrah.* en conſequence de telles donnations ainſi reuoquées, & ſur la difficulté qui ſe preſenta ſur l'execution dudit Arreſt de reuocation, ſçauoir, ſi tels biens donnez deuoient retourner au donnateur exempts de tous hypotheques, alienations à pacte de rachat, & autres charges impoſées par le donnataire apres la donnation, & auant la ſuruenance deſdits enfans. La Cour par ſon Arreſt, donné au rapport de Mr Gilbert l'an 1579. declara que tels biens ainſi donnez deuoient retourner au donnateur, exempts de toutes charges, par ledit donnataire impoſées ſur leſdits biens, parce que ſuiuant la commune deciſion des Interpretes, telles donnations ayans eſté faites, *ſub conditione, ſi donans non ſuſceperit liberos; ideo deficiente conditione, ſuſceptis ſcilicet liberis, perinde eſt, ac ſi numquam fuiſſet donatum. L. ſi quis fundum. ff. de contrah. empt. nec niſi exiſtente conditione, dominium transferri potuit*, par la force de la *L. qui abſenti.* §. 1. *ff. de acquir. poſſeſſ.*

CHAPITRE LXI.

Si les donnations faites pour recompences des ſeruices peuuent eſtre reuoquées par la ſuruiuance d'enfans.

CEtte queſtion a eſté decidée au chap. 12. du 4. Liure, où il eſt prejugé, que la donnation remuneratoire ſe deuoit entretenir à la meſure des merites & ſeruices rendus, & qu'au ſurplus elle deuoit eſtre reuoquée, en ce que les choſes données excederoient les ſeruices & merites du donnataire, leſquels eſtans equiualens aux choſes données telles donnations n'eſtoient reuocables par la ſuruenance d'enfans.

Digitized by Google

CHAPITRE LXII.

Si pour liberer vn pere prisonnier pour debtes, les Cours Souueraines peuuent permettre l'alienation des biens maternels, & des biens donnez par tel pere à ses enfans.

LEs Cours Souueraines de France peuuent par fois iuger contre les estroites paroles des Loix & des Ordonnances, & tels Iugemens sont equitables, parce qu'ils procedent plustost du conseil de Dieu, qui seul connoist les fins pour lesquelles il inspire aux Iuges tels Iugemens, que de la prudence humaine; *sicut diuisiones aquarum, ita Cor Regis in manu Domini: quocumque voluerit inclinabit illud. Prouer.* 21. cette verité nous est confirmée par deux Arrests pleins d'humanité naturelle, l'vn de la Cour de Parlement de Paris, prononcé par Mr le Premier President de Thou le 2. Auril 1571. par lequel fût ordonné, que pour liberer vn pere prisonnier, qui n'auoit moyen de payer ses debtes; les biens maternels de ses enfans, quoy que mineurs seroient vendus. L'autre est de la Cour, prononcé en Audience en faueur de Claude Alguier Gentilhomme, detenu prisonnier pour debtes, par lequel Arrest fût ordonné qu'il seroit vendu des biens par luy donnez par son contrat de Mariage en faueur de son fils iusques à concurrence de ses debtes, nonobstant l'opposition de sondit fils, qui pouuoit estre accusé d'ingratitude, veu sadite opposition. Comme aussi fût prejugé par la Cour, la veille de Noël 1549. que telle alienation peut estre permise au pere pour payer amende pecuniaire, & par ainsi se liberer de prison.

CHAPITRE LXIII. LXIV. LXV. & LXVI.

Si toutes donnations de meubles & immeubles doiuent estre insinuées dãs certains temps, & si elles doiuent estre insinuées dans toutes les Iurisdictions où sont les diuers biens donnés pour estre valables, & quelles formalités doiuent estre obseruées pour la validité desdites insinuations.

CEtte question ayant esté decidée ez chap. 53. & les suiuans iusques au 60. chap. inclusiuement du 2. Liure, il suffira de dire, que la Cour fait exactement garder l'Ordonnance de Moulins, en tous ses poincts, depuis la publication & verification d'icelle, pour ce qui concerne l'insinuation des donnations, & l'importance

desdites

Digitized by Google

deſdites inſinuations leſquelles ont eſté introduite, *ad falſum vitandum, & perfidas hominum fraudes excutiendas, qui alienа præter ius eludant*, ſoubs vne couuerte clandeſtine deſdites donnations, ainſi que doctement & ſuccintement a remarqué *Matth. ex Bald. conſ.* 184. *in annot. ad deciſio. Guid. Pap. quæſt.* 350. la donnation de diuers biens aſſis en diuerſes Iurisdictions, quoy qu'elle ne ſoit inſinuée par toutes, eſt neantmoins valable pour les biens qui ſont dans les Iurisdictions, où elle a eſté inſinuée, cõme a eſté remarqué au Liu. 2. chap. 53. 54. & ſuiuans. Or quoy qu'on aye doubté, ſi les donnations des meubles, debtes, ou deniers, auoient eſté compriſes dans ladite Ordonnance, pour eſtre ſubiectes à l'inſinuation, il y auroit eu pluſieurs prejugez contraires, tant pour l'affirmatiue, que pour la negatiue, le plus grand nombre d'iceux tendans à la negatiue: telles donnations ſuiuant les ſentimens de Charondas doiuent eſtre inſinuées, *nè creditores fraudati iure ſuo exciderent, qui fide tùm hypothecarum, tum mobilium, quibus abundare videbant debitores ſuos, ipſis præbuerant, quod ita non feciſſent inſinuatione talium donationum moniti*, le temps ordonné par ladite Ordonnance pour l'inſinuation eſt de quatre mois, pour ceux qui ſont dans le Royaume; & de ſix pour ceux qui en ſont dehors. Ladite inſinuation ne ſe peut faire que par le conſentement du donnateur, & par la requiſition du donnataire reſpectiuement cooperans, *vt inſinuatio nedum rectè, ſed & ritè procedat*, ſuiuant l'vſage de la Cour, nonobſtant ce qui a eſté prejugé par Arreſt de la Cour de Paris du 3. May, à la prononciation de la Pentecoſte 1561. ſçauoir, qu'il ſuffiſoit que l'inſinuation fût faite à la requeſte du donnateur, ou du donnataire. Ladite donnation ſeroit valable ſi elle eſtoit inſinuée dans le delay preſcrit dans ladite Ordonnance; quoy qu'apres la mort du donnateur, d'autant que prenant ſa force de l'authorite deſdites Ordonnances, *retrotrahitur*, & à la meſme valeur, que ſi elle auoit eſté inſinuée le meſme iour que ladite donnation fût faite.

CHAPITRE LXVII.

Si les mineurs & femmes mariées peuuent eſtre reſtitués contre les inſinuations obmiſes & dilayées, tant au preiudice des heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels du donnateur, que de ſes creanciers.

LA Cour n'a iamais voulu eſtendre les faueurs des reſtitutions & releuemens du defaut des inſinuations contre les crean-

Digitized by Google

ciers du donnateur au profit des moindres, ny au profit des femmes mariées comparées aux moindres, tandis qu'elles sont soubs la puissance du mary, mais seulement contre les heritiers & successeurs vniuersels du donnateur, parce que ceux-cy, *Certant de lucro captando*, & les creanciers *de damno vitando*, pour cette raison les priuileges des moindres se trouuent inferieurs à leur esgard. Les rustiques, & l'Eglise ne peuuent joüir dudit priuilege de releuement accordé aux moindres, à quoy la Cour ne fait aucune difficulté.

CHAPITRE LXVIII. & LIX.

Si la rigueur de l'Ordonnance touchant les insinuations & acceptations est practiquée.

CEtte rigueur a esté relâchée, en ce que les Notaires en France estans personnes publiques peuuent stipuler, accepter, & acquerir droict & action au profit des absens; la Loy ou vniuersité du Païs leur ayant donné cette charge & mandement, *ad acceptandum & stipulandum pro quolibet de vniuersitate, Bart. & alij in l. stipulatione ista. §. si stipuler. ff. de verb. obligat.* En consequence de ce, la Cour par son Arrest de l'an 1580. declara que la donnation faite à vn present & acceptant, à la charge qu'apres son decez, les biens viennent à vn tiers absent y nommé, estoit bonne & valable en faueur de l'absent, pour deux raisons, la premiere prise du pouuoir du Notaire, qui peut accepter pour tous absens; la seconde est de ce qu'il suffit, que la donnation aye esté vne fois parfaite, & acceptée par le premier donnataire, qui est tenu suiure la Loy & la condition de la restitution à vn tiers apposée en ladite donnation. Quant au defaut d'insinuation au regard des moindres leurs Tuteurs ou Curateurs en sont aisement releuez par Lettres pour la formalité, ainsi iugé souuent par la Cour, même au rapport de l'Autheur l'an 1594. & quelquesfois sans Lettres; il est vray qu'en accordant tel releuement dudit defaut d'insinuation, des hypotheques & alienations faites par les donnateurs depuis les donnations doiuent estre balancées & examinées par les causes & occasions, pour lesquelles elles ont esté faites, afin que la moindre bresche qu'on peut soit faite aux creanciers; ce que la Cour de Parlement de Paris a accoustumé iuger de mesme.

Digitized by Google

CHAPITRE LXX.

Si la donnation de plusieurs biens assis en diuerses Seneschaussées, lesquelles dependent d'vn Siege Principal, y ressortans ez cas de l'Edit des Presidiaux est nulle, pour auoir esté seulement insinuée au Greffe dudit Siege Principal.

CEtte donnation estant debatuë de nullité entre freres, sans y auoir aucuns creanciers, pour n'auoir esté insinuée en toutes les Seneschaussées, où lesd. biens sont assis & scituez, le donnataire la soustenant valable, comme faite dans le Siege Principal, Mr le premier President Durand, pour lors premier Aduocat General ayant baillé ses conclusions, declarant ladite donnation nulle, pour les biens assis és lieux où elle n'auoit pas esté insinuée, conformement aux prejugez que nous auons remarqué aux chap. precedens 63. 64. & au 2. Liure depuis le chap. 53. iusques au 60. Et la Cour s'estant trouuée partagée en toutes les Chambres au mois de Mars 1579. sur la decision de cette question, si elle ne se fût terminée par vn accommodement en vertu d'vn codicille subsequent à lad. donnation, la Cour suiuant ses diuers prejugez eust suiuy les conclusions de Mr Durand, parce que l'insinuation doit estre faite non au Greffe du Bailliage & Siege Presidial, ains du Siege Royal particulier, suiuant l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris, de l'an 1580. recité par Chopin.

CHAPITRE LXXI.

Si la donnation dont le donnateur a retenu deuers luy l'original est valable.

IL est de justice, que la donnation dont l'original est demeuré deuers le donnateur ne soit valable, suiuant la resolution de Dumoulin, *cons. 60. in fin. vt quæ non esset habenda pro concluſa, veluti quam voluisset donator à ſua poteſtate pendere.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXXII. & LXXIII.

Si le parsonnier ayant biens en commun peut aliener quelque partie desdits biens. Et si vn donnateur en faueur de mariage, s'estant reserué de pouuoir disposer de quelques sommes de deniers peut vendre partie de la chose donnée.

LA Cour par son Arrest de l'an 1578. au rapport de l'Autheur en la seconde des Enquestes, declara que le parsonnier opposant estoit bien receuable en la moitié de la piece vendeuë, laquelle luy fût adjugée auec restitution des fruits que l'acheteur auoit prins puis la vente, & le vendeur condamné indemniser ledit acheteur pour ladite moitié euincée, d'autre piece equipollant en quantité & qualité, de celles qui luy appartiendroient la diuision faite, laquelle ledit parsonnier vendeur fût condamné faire de tous les biens communs, son parsonnier opposant l'ayant ainsi requis. Ladite Cour en la Grand Chambre par son Arrest de l'an 1579. prejugea, que le pere donnateur en faueur de mariage s'estant reseruë de pouuoir disposer de certaines sommes sur les choses données, n'auoit peu vendre partie desdites choses iusques à la concurrence desdites sommes sans le sçeu & charge du donnataire, mais que sans auoir égard à ladite vente, le donnataire rembourçeroit audit acheteur lesdites sommes audit donnateur deliurées, ou les luy bailleroit en autres biens des donnez, si bon ne luy sembloit des vendus; contre ce qui auoit esté iugé par Arrest de la Cour de Paris l'an 1532. rapporté au Recueil de Papon tit. des donnations Arrest 13.

CHAPITRE LXXIV. & LXXV.

Si ez-fideicommis vniuersels, les alienations faites par l'heritier greué estans imputables sur la legitime & trebellianique, s'entendent des alienations faites par titre de donnation au profit du substitué.

ESTant euidemment connu par la dispositiue de la Constitution du Droict Nouueau, comme auroit doctement écrit Papon tome premier de ses Notaires tit. des fideicommissaires substitutions, qu'au cas d'alienation faite de certaine partie de l'heredité par les heritiers chargez pour leur droict de legitime & trebellia-

Digitized by Google

nique, que le fideicommiſſaire auoit le choix d'imputer les choſes alienées pour leſdites quartes, ou bien de vendiquer les corps hereditaires des mains des tiers poſſeſſeurs, & ainſi la Cour l'ayant iugé au procez du Sr de Bilhorgues du Païs de Roüergue au rapport de Me Dambez ſur cette méme queſtion, vn pere teſtateur ayant inſtitué ſa fille heritiere vniuerſelle, & ſubſtitué ſon petit fils, fils de ſadite fille, celle-cy peu apres la mort du teſtateur ayant donné à ſondit fils vne partie deſdits biens ſubſtituez, fait quelque temps apres ſon teſtament, & inſtitué en tous ſes biens, droicts, & actions ſondit fils, ayant ladite teſtatrice legué pluſieur beaux & amples legats. Procez eſtant meu pour la ſolution deſdits legats; ledit fils ſubſtitué diſoit, que ſadite feu mere heritiere chargée, luy ayant donné vne partie deſdits biens ſubſtituez, eſtoit cette partie imputable à la legitime & quarte, & que par conſequent ayant vne fois diſpoſé de ſeſdites quartes, elle ne pouuoit faire aucuns legats payables ſur leſdites quartes, les legataires ſouſtenoient au contraire, que ladite partie des biens donnez audit ſubſtitué par ladite heritiere chargée n'eſtoit pas imputable auſdites quartes, parce que l'imputation ne pouuant eſtre faite que pour les choſes alienées par l'heritier chargé, cette donnation n'eſtoit pas vne alienation de la choſe, *nec in alium tranſlatio, licet rectè donata diceretur*, mais vne retention de la méme choſe, dans le corps de l'heredité, *non enim alienatur aut ſumitur, quod in corpore patrimonij retinetur. arg. l. alienàtum. ff. verb. ſignif.* ſur cette difficulté y ayant eu partage, tant en la grand Chambre, qu'ez deux des Enqueſtes, la queſtion ne fût pas decidée, parce que les parties furent d'accord. Que ſi la Cour eût iugé la queſtion, ladite donnation faite par l'heritier à ſon ſubſtitué n'euſt pas eſté declarée imputable aux droicts des quartes, appartenans a ladite heritiere chargée, comme ſi elle auoit deſia diſpoſé deſdites quartes par ladite donnation, parce que telle donnation *nullomodo dici poterat facta, interuertendi fideicomiſſi cauſa, maxime quia pretium non redijt in corpus patrimonij*, de ladite heritiere chargée, *l. idem dicendum. ff. de legat. 2.*

CHAPITRE LXXVI.

Si la preuue par témoins doit eſtre receuë pour les choſes excedans cent liu.

L'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. portant que de toutes choſes excedans cent liures, ſeroient paſſez actes & contrats

Digitized by Google

publics, n'a esté par la Cour estenduë aux testamens, n'y aux depoſts volontaires, ou neceſſaires, parce que ladite Cour reçoit les preuues par témoins ez testamens, depoſts volontaires ou neceſſaires, ce qu'elle fait ſi elle eſt à ce meuë par les circonſtances, leſquelles requierent telle preuue deſdits testamens, depoſts volontaires ou neceſſaires, & particulierement de ceux-cy.

CHAPITRE LXXVII. & LXXVIII.

Si l'acte declaré faux ou nul peut eſtre receu à prouuer par témoins, quand au principal.

LA Cour ne fait aucune difficulté de declarer que les actes declarés faux ne ſont pas receus à prouuer par témoins quant au principal, ſoit que tel principal excede cent liures, ou qu'il ſoit moindre, afin que le produiſant tel acte faux ſoit puny de ſon attentat plein d'impoſture & tromperie. *Arg. l. Corneliæ de falſis. ff. eod.* comme auſſi ladite Cour declara au rapport de l'Autheur, que l'acte declaré nul par defaut de ſignature ne pouuoit eſtre receu à prouuer par témoins contre l'Ordonnance, laquelle annullant l'acte, & interdiſant ladite preuue reduit le méme acte comme s'il n'auoit iamais eſté, ce que la Cour iuge de la ſorte, non ſeulement au regard des contrats paſſés pardeuant Notaires, mais auſſi pour les conuentions & écrits priués.

CHAPITRE LXXIX. & LXXX.

Si les faits de dol, fraude, & ſimulation allegués contre les contrats produits ſont receus en preuue.

LA Cour au procez de la diſtribution des biens de Durand au rapport de Mr Caumels en la ſeconde des Enqueſtes, prejugea que les faits pertinens de dol, fraude & ſimulation, allegués contre les contrats produits eſtoient receuables à prouuer par témoins, nonobſtant la ſuſdite Ordonnance de Moulins, qui deffend la preuue és choſes qui excedent la ſomme de cent liures, prejugea auſſi ladite Cour, que les interrogatoires & réponces cathegoriques des parties, & le ſerment d'icelles Lettres, Titres, & autres moyens legitimes eſtoient receuables pour la preuue deſdit faits de dol, fraude, & ſimulation, apres méme les forcluſions de prouuer ordonnées, leſquelles eſtans interlocutoires ſe peuuent aiſement

Digitized by Google

reuoquer, *ex not. per D D. in l. quid inſiſt. ff. de ré iud.* parce que le dol, fraude, & ſimulation approchans du criminel, n'ont pas eſté compriſes ſoubs ladite Ordonnance, mais ſeulement le ciuil.

CHAPITRE LXXXI.

Si és matieres ciuiles & criminelles les témoins doiuent eſtre ouys de viue voix, ou par leurs écrits ſignés de leurs mains par eux enuoyés contenans leurs depoſitions.

LA Cour ſuiuant ſon vſage és matieres ciuiles ou criminelles, n'adjouſte foy au témoin s'il n'a eſté ouy perſonnellement, & de viue voix, par Commiſſaire à ce deputé, moyenant ſerement dudit témoin, les depoſitions muettes, c'eſt à dire écrites & ſignées de leurs mains, & par eux enuoyées eſtant rejettées.

CHAPITRE LXXXII.

Si les fins de non receuoir introduites par l'Ordonnance, ſont couuertes & vuidées par vn Apointement de contraires donné en la matiere.

LA Cour par ſon Arreſt du 25. May 1582. prejugea que les fins de non receuoir introduites par l'Ordonnance n'eſtoient pas couuertes & vuidées par vn Apointement de contraires donné en la matiere, ſoit en Audience, ou au Conſeil, & que celuy qui allegue leſdites fins eſt touſiours receuable à les ſouſtenir, s'il s'eſt pourueu par appel contre l'Apointement de contrarieté, d'autant que la Cour n'a pas receu l'Ordonnance des deſertions des appellations, & que toutes les Cours, qui ont receu ladite Ordonnance de deſertions s'en peuuent diſpenſer pour le droict public, qui doit eſtre conſerué & maintenu contre les contreuentions & façons indirectes qu'on y veut introduire.

CHAPITRE LXXXIII.

Si la donnation faite par le pere à ſes filles, au preiudice des enfans maſles dudit donnateur, long temps auant ſon teſtament peut eſtre renoquée, leſdits maſles eſtans inſtituez heritiers par ledit teſtament dudit pere donnateur.

LE fils inſtitué heritier vniuerſel s'eſtant pourueu par Lettres en caſſation d'vne donnation faite en faueur de ſa ſœur par

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXV.

Si la seuerité des Loix, & des Ordonnances peut estre temperée, par ainsi si les biens de celuy qui s'est volontairement estranglé sont confisqués de mesme que son corps, qui est pendu apres sa mort.

A L'exemple de Claude l'Empereur les Cours Souueraines de France ne suiuēt toújours la rigueur des Loix & Ordōnances; car la Cour du Parlement de Paris au procez d'vn enfant de 10. à 11. ans, qui estoit accusé d'auoir tué vn autre enfant du party contraire, plusieurs enfans s'estans trouués assemblés en deux bandes à se battre à coups de pierres & de bastons, tels qu'ils pouuoient auoir, ordonna par son Arrest du 19. Feurier 1569. que tous les enfans qui s'estoient trouués en telle assemblée seroient menés par le Maistre d'Escole en la maison du pere du defunct, d'où ils sortiroient chacun tenant vn cierge en main, & seroient conduits en l'Eglise principale de la Ville d'Estampes, où le meurtre auoit esté fait, pour assister au Seruice qui y seroit fait pour l'ame du defunct, aux frais communs des parens desdits enfans, enjoignant ladite Cour au Substitut du Procureur General de faire executer ledit Arrest, sans note d'infamie. Suiuant cette moderation des Loix que lesdites Cours font; quoy qu'il soit dit par le Droict vulgaire de France, que qui confisque le corps confisque les biens, la Cour par son Arrest du 24. Ianuier 1582. declara que les biens de celuy qui s'estoit volontairement estranglé n'estoient pas confisqués, mais qu'ils appartenoient entierement à ses enfans (quoy que le corps de ce malheureux fût pendu apres sa mort) parce qu'il n'estoit pas reputé pour condamné, cette confiscation du corps faite apres la mort volontaire n'estant que pour marquer exemplairement l'horreur du desespoir, auquel ce malheureux s'est abandonné.

CHAPITRE LXXXVI.

Si vn porteur de Lettres de grace peut estre debouté de l'interinement d'icelles, ou si elles peuuent estre interinées sur le champ, & en Audience contre les reglemens generaux de la Cour.

LA Cour interine par fois telles Lettres, & par fois en deboute le porteur, par la necessité & importance des circonstances qui se trouuent au procez, comme il se iustifie par ces deux Arrests,

Digitized by Google

le premier donné en Audience le 2. de Iuin 1582. en faueur d'vne pauure mere desia fort âgée, laquelle auoit tué d'vn coûteau qu'elle portoit en sa ceinture vn Capitaine bien armé, & accompagné, qui estoit entré par force, & de nuict dans sa maison pour attenter sur la pudicité de ses filles; le corps dudit Capitaine ayant esté trouué le lendemain auec grande somme d'argent qu'il auoit sur luy & autres choses precieuses; par lequel Arrest les Lettres de grace de cette mere appellée Marie Perés estant interinées, fût mise en pleine liberté, auec mainleuée de ses biens qui auoient esté saisis, & ordonné certaine reparation sur les biens dudit Capitaine. Cét Arrest est fort humain, d'autant que cette mere, comme vne autre Iudith auoit preferé l'honneur de ses filles à sa propre vie, & laquelle n'estant pas moins genereuse que cette Tymolea Thebaine, dont parle Plutarque, auoit de méme que celle-cy assommé celuy qui auoit voulu attenter à sa pudicité en celle de ses filles. Le second Arrest est du 24. Nouembre 1542. par lequel en Audience, vn porteur de Lettres de remission en fût debouté.

CHAPITRE LXXXVII. LXXXVIII. & LXXXIX.

Si les Seruiteurs perdent leurs salaires par la prescription de trois ans, & les Marchands vendans en détail par six mois. Si le salaire des manœuures doit estre payé suiuant leur qualité & trauail, & s'il y a prescription de six mois pour leur salaire.

QVoy que les articles 67. & 68. de l'Ordonnance de Louys XII. 1512. ordonnent prescription de trois ans contre les Seruiteurs pour leurs salaires, & de six mois contre les Marchands vendans en détail. La Cour suit lesdits articles auec cette modification, au regard de tels Marchands, d'autant que leur simple allegation d'auoir requis suffisament tels debiteurs, qui par leurs promesses les auroient remis de iour à autre, est tenuë pour prouuée & verifiée par la qualité & diligence de tels Marchands a demander leurs debtes, & par ainsi la prescription est empéchée, suiuant l'Arrest de la Cour au rapport de l'Autheur l'an 1579. & au regard des valets qui demandent leurs salaires de sept à huit ans, ou plus, il n'y a prescription s'ils ont continué leurs seruices pendant ledit temps; par Arrest d'Audience, y presidant Mr le President d'Affis peu auant son decez: & que les salaires des manœuures doiuent estre considerez, *Ex ipsa personarum & operis, laboriose impensi qualitate, officio*

Digitized by Google

Iudicis, comme il fût iugé incidemment au procés de la distribution des biens de feu François Raoul, pourueu qu'il ne soit conuenu desdits salaires, car pour lors ils doiuent estre payés suiuant la conuention, comme enseigne l'Euangeliste, *nonne de denario conuenisti mecum.* Et ladite Cour reçoit fort mal-aisement la prescription de six mois contre les manœuures mercenaires à la iournée, laquelle se doit entendre suiuant l'vsage des lieux, tantost du Soleil leué au coucher, tantost autrement.

CHAPITRE XC. & XCI.

Si la Cour obserue cette regle vulgaire, paterna paternis, *au regard des successions* ab intestat, *& par ainsi si la pluralité des liens passent outre les freres, & les fils des freres.*

CEtte regle vulgaire *paterna paternis, materna maternis*, n'est vsitée en la Cour, lors qu'il est question d'vne succession *ab intestat*, mais la succession de celuy qui est ainsi decedé est adjugée également aux freres dud. decedé qui sont tels des deux costés, & à leurs enfans, ausquels toute l'heredité est donnée. *In authen. itaque. C. commun. de succes.* & suiuant ce priuilege de tels freres & de leurs fils, la Cour par son Arrest du mois de Septembre 1584. prejugea que la pluralité des liens ne passoit outre tels freres & leurs fils, pour estre considerée en faueur d'vn oncle de deux costés de l'ainsi decedé pour luy acquerir ladite succession, au prejudice de l'autre oncle dudit decedé, qui n'estoit tel que d'vn costé; mais que ces deux oncles heritoient également sans considerer la pluralité des liens de l'vn d'iceux. Ceux qui sont freres de deux costés dud. decedé, suiuant la nouuelle Constitution 118. de Iustinian, sont preferés à ceux qui ne sont freres que d'vn costé. Que si tel decedé auoit des freres qui luy fussent conioincts seulement d'vn costé, sçauoir, les vns du costé paternel, & les autres du costé maternel, pour lors la Cour les appelle également, sans faire distinction des consanguins, & des vterins, ny des bieus paternels, ou maternels suiuant ladite Nouuelle de Iustinian. *Authen. post fratres. C. de legit. haredib.* & subsequemment tous ceux, *quicunque gradu sunt proximiores.* Ainsi fût prejugé par Arrest de ladite Cour, Prononcé en robes rouges par feu Mr le President Dufaur és Arrests generaux de nostre Dame d'Aoust 1593.

Digitized by Google

CHAPITRE XCII.

Si les enfans de pluſieurs freres du decedé ab inteſtat, *luy ſuccedent* in capita, *ou* in ſtirpes.

LA Cour conformement à celle de Paris & de Bourdeaux, a de couſtume d'ordonner, que la ſucceſſion du decedé *ab inteſtat*, qui n'a laiſſé aucun frere germain ſuruiuant; mais pluſieurs enfans de pluſieurs freres, appartenoit également à tels enfans par teſtes, ſuiuant l'opinion d'Azo, ainſi iugé au rapport de l'Autheur, le 15. Ianuier 1585. & par Arreſt de Bourdeaux du 8. Iuillet 1574. & par Arreſt de Paris du dernier Iuin 1547. mais ſi ledit decedé auoit laiſſé vn frere ſuruiuant, & pluſieurs enfans de ſes autres freres predecedés, pour lors leſdits enfans ſuccedoient auec leur oncle ſuruiuant, *non in capita*, mais *in ſtirpes*, & par repreſentation de leurs peres freres du defunct, deſquels vn chacun s'ils auoient ſuruescu n'en auroient eu qu'vne partie; c'eſt donc à cette partie, que ſont appellés leſdits enfans de chaque frere predecedé, ſuiuant l'opinion d'Accurſe.

CHAPITRE XCIII.

Si l'ayeul paternel, ayeul, & ayeule maternels ſuruiuans à vn decedé ab inteſtat, *qui a laiſſé vne ſœur germaine ſuruiuante luy ſuccedent également.*

LA cottité de la ſucceſſion du decedé *ab inteſtat*, ayant eſté conteſtée, par trois ayeuls paternel & maternels, & vne ſœur germaine dudit decedé, pardeuant l'Autheur comme Iuge de S. Ceré, par ſa Sentence de l'an 1558. ladite ſucceſſion diuiſée en quatre, la quatriéme fût adjugée à la ſœur, & les trois reſtantes diuiſées en deux, l'vne fût adjugée à l'ayeul paternel; & l'autre à l'ayeul & ayeule maternels, pour ſatisfaire à la nouuelle Conſtitution 118. de Iuſtinian. *In* 1. §. *ſi defunctus ſuper verbo quantoſcunque*, où il eſt dit, *vt medietatem quidem accipiant omnes à patre aſcendentes, quantcunque fuerint; medietatem vero reliquam à matre aſcendentes, quantoſcunque eos inueniri contigerit*, laquelle Sentence fût confirmée par Arreſt de la Cour au rapport de Mr Melet, l'an 1595.

Digitized by Google

CHAPITRE XCIV.

Si les acquisitions faites par les tuteurs & curateurs d'vn moindre pendant l'administration de l'heritage dudit moindre, auec lequel ils sont parsonniers, en ladite heredité, peuuent entrer en communication en la reddition de leur compte, & prestation de reliqua.

VN ou plusieurs oncles de méme costé d'vn moindre, auec lequel ils sont parsonniers de l'heritage dudit moindre, ayans administré les biens & persone dudit moindre, qu'ils gardoient & entretenoient en leur maison, ayans fait plusieurs acquisitions pendant ladite administration, la sœur dudit moindre decedé *ab intestat*, poursuiuant lesdits oncles comme tuteurs à rendre compte, & par méme moyen communiquer lesdites acquisitions; lad. sœur y pretendant droict, comme ayant esté faites pendant ladite administration, & des reuenus qui appartenoient à sondit frere moindre. La Cour par son Arrest, au rapport de Mr Melet, l'an 1595. debouta ladite sœur de la communication qu'elle demandoit desdites acquisitions, parce que lesdits oncles pour estre parsonniers audit heritage, n'estoient censés auoir contracté entre eux, ny auec ledit moindre aucune societé, pour venant apres à diuision estre faite aucune communication desdites acquisitions. *L. ex parte. §. si filius. ff familiæ erciscundæ. L. cum duob. §. si fratris. ff. pro socio.* Singulierement quand tels parsonniers moindres, n'ayans aucune negociation, ne peuuent rien mettre ny adjoûter à la societé. *L. 1. in fin. ff. pro socio. d. l. si patruus. C. communia vtriusque Iudicij.* Mais declara ladite Cour, que la reddition de compte, & prestation de reliqua suffisoit à ladite sœur.

CHAPITRE XCV.

Si le benefice de representation est restraint, & comment.

C'Est vne maxime generale, *representationem locum habere semper ac in infinitum in descendentibus, hoc est, in filijs filiorum; in ascendentibus nunquam. In collateralibus vltra fratres, & fratrum filios non extendi.*

Digitized by Google

CHAPITRE XCVI.

Si le pere ou mere s'estant remarié, la portion de la succession de son fils mort, retourne apres le decez dudit pere ou mere aux enfans du premier mariage, freres dudit fils decedé.

SVivant l'Authentique, *in l. fœminæ. §. illud. C. de secundis nuptiis.* Si vne mere appellée à la succession de son fils mort, auec ses autres enfans freres dudit decedé vient à se remarier; la Cour ne fait aucune difficulté de declarer que la portion acquise à telle mere, retourne apres son decez aux enfans du premier mariage freres dudit decedé. Mais si telle chose doit estre ordonnée au regard du pere remarié; la question estant controuersée par plusieurs graues Docteurs, les vns tenans pour l'affirmatiue, & les autres pour la negatiue; la Cour a prejugé que la Loy deuoit estre commune, tant au regard du pere, que de la mere; par son Arrest, donné au rapport de Mr Donjac au procez des Messemes contre la Vicomtesse de l'Arboust.

CHAPITRE XCVII.

Si les parens d'vn Prestre defunct luy peuuent succeder en ses meubles, & immeubles, & en la cotte des fruits de leurs Benefices.

PAr la Coustume generale de France les parens plus proches succedent à leurs parens, Euesques, Prelats, Prestres, & autres de cette sorte, en leurs meubles & immeubles, desquels tels Prestres Beneficiers peuuent tester en faueur de leursdits parens, méme de la cotte des fruits des Benefices pour l'année de leur decez, au prorata du temps qui auroit couru du viuant desdits Beneficiez, comme de leurs autres biens propres; l'Arrest du Parlement de Paris est du 24. Decembre 1568. ceux de la Cour sont ordinaires, & singulierement celuy qui est interuenu sur le different de la succession de Mr de Monsalez Euesque de Cahors, au profit de sa niepce legataire de ses meubles,

Digitized by Google

CHAPITRE XCVIII.

Si les biens des estrangers mourans en France sans enfans sont acquis au Roy.

SI l'estranger decedant au Royaume de France ne laisse aucuns enfans, il a le Roy pour successeur, suiuant la Coustume de France, & c'est ce qu'on appelle droict d'aubaine.

CHAPITRE XCIX.

Si les parens au dixiéme degré sont receus à succeder ab intestat, *& par ainsi preferez au fisc.*

SVIuant l'opinion d'Accurse, *in §. fin. inst. de succes. cognat. & in authen. in succes. C. de suis & legitim. hæred.* Le degré de prochaineté ou consanguinité ayant esté estendu iusques au dixiéme, la Cour ne fait pas difficulté de declarer les parens à ce degré habiles à succeder *ab intestat*, & leur adjuger telles successions, en prouuant & verifiant la qualité, degrez, & moyens d'icelle, ce qui a esté ainsi iugé au rapport de l'Aptheur, par consequent sont preferables au fisc, lequel ne succedant que lors que la succession est caduque & vacante par faute d'heritiers, on a passé outre, & pardessus ledit dixiéme degré, & preferé audit fisc, ceux qui se trouuent de la race & lignée du defunct, sans s'arrester au degrë. Mais en fait de succession des Royaumes, Marquisats, Comtés, & Duchés, suiuant Balde *Cons. 465. lib. 1. & Cons. 39. lib. 2.* la succession à lieu *in infinitum.*

CHAPITRE C.

Si le defunct est mort ab intestat, *ou qu'ayant fait testament aucun ne se soit dit son heritier, comment doit estre entendu le mot plus prochain, pour succeder à tel defunct.*

LOuys de Capdenac Baron de Felzin estant mort *ab intestat*, apres auoir fait quelques donnations particulieres à Balthasar de Narbonne; Sieur de Puy Launes, & à François de Bye, Sieur de Fargue; comme aussi fait quelques ventes de certaines parties des biens, que ledit Capdenac auoit rachetés des deniers desdits Narbonne & Bye; ceux-cy ne s'estans voulu dire heritiers dudit Capde-

Digitized by Google

nac; mais chacun d'eux demandant toute ſa ſucceſſion en conſequence de leurs donnations particulieres deuëment inſinuées. La Cour par ſon Arreſt du premier Iuillet 1563. auroit ordonné que les parties ſeroient plus amplement ouyes en jugement, appellez les plus prochains lignagers dud. feu Capdenac; En execution de cét Arreſt, Iean de Prud'homme, François de Blauat, & Margueritte de Blauat, leſquels depuis la mort dudit Capdenac eſtoient deuenus ſes plus prochains, par la mort d'autres plus prochains, qui eſtoient decedés pendant les pourſuites du procés, ayans eſté appellez furent maintenus chacun en la troiſiéme partie de toute la ſucceſſion dudit Capdenac par autre Arreſt du 8. Iuin 1565. ſans auoir égard à telles donnations particulieres, ny ventes, leſquelles furent caſſées, reuoquées, & annullées, en par leſdits Prud'homme & Blauats, chacun pour ſa cottité rembourſant auſdits Narbonne, & Bye les frais funeraux faits pour ledit Capdenac, & toutes les ſommes qu'ils juſtifieroient auoir employées pour le rachat, payement des doüaires, legats, debtes, & autres charges à l'acquiſt dudit Capdenac. Leſdits Prud'homme & Blauats furent appellez à cette ſucceſſion *ab inteſtat*, comme plus proches, par le §. *& quamuis ſingulari, & ſequent. inſtit. de legitima agnat. ſucceſſ.* où il eſt dit, *tunc enim propriè quiſque inteſtatus deceſsiſſe intelligitur, quod quidem aliquando longo tempore declaratur, in quo ſpatio temporis ſæpè accidit, vt proximiori mortuo, proximus eſſe incipiat, qui moriente teſtatore, non erat proximus.*

Fin du Liure ſixiéme.

LIVRE VII.

Digitized by Google

LIVRE SEPTIESME.

CHAPITRE I.

Si les legataires des legats immeubles, & donnataires à cauſe de mort, ſe peuuent pourvoir poſſeſſoirement des choſes leguées; ou s'ils les doiuent prendre de la main de l'heritier.

LA Cour ne fait difficulté, comme reſulte de l'Arreſt donné au rapport de l'Autheur le 9. Decembre 1592. de declarer que les legataires ſe peuuent pourvoir poſſeſſoirement des immeubles legués par le teſtateur, ſans attendre de les prendre de la main de l'heritier, *Ad tollendas ſinuoſas litium ambages*, qui s'enſuiuroient, ſi vn legataire qui eſt en poſſeſſion de la choſe leguée, eſtoit tenu de la rendre à l'heritier, pour apres la receuoir de ſa main. Ladite Cour permet l'action poſſeſſoire au donnataire, à moins que l'heritier euſt à prendre, par la volonté du teſtateur, ou autrement droict ſur lad. choſe leguée; car en ce cas il la doit prendre de la main dudit heritier, afin qu'il ne ſoit rien fait au prejudice de celuy-cy. Ladite Cour ordonnant le contraire au regard du donnataire à cauſe de mort, auquel l'action poſſeſſoire eſt deniée; mais ordonne qu'il doit prendre la poſſeſſion de ladite choſe donnée, par les mains de l'heritier, comme ſouſtenant la perſonne du defunct: mais ſi le donnateur s'eſtoit reſerué l'vſufruict des biens donnés, l'heritier n'auroit aucun droict d'interuenir contre l'action poſſeſſoire de tel donnataire, parce que le donnateur par la reſeruation de l'vſufruict, tranſfere au méme temps la poſſeſſion au donnataire.

CHAPITRE II.

Si la legitime & trebellianique peuuent eſtre demandées par l'heritiere de l'heritier chargé de rendre, celuy-cy par ſon teſtament n'ayant fait diſtraction expreſſe deſdites legitime & trebellianique.

VN fils heritier chargé de rendre à ſes deux ſœurs, s'il mouroit ſans enfans, ayant fait ſon teſtament, & inſtitué vne de

Digitized by Google

ſeſdites ſœurs ſon heritiere, auec cette clauſe que c'eſt outre la ſubſtitution de ſon feu pere, à laquelle il ne veut eſtre dérogé : ladite ſœur heritiere demande la legitime de ſon feu pere, par le droict naturel, & la trebellianique acquiſe par les Senatuſconſultes Trebellian, & Pegaſian ; l'autre ſœur s'y eſtant oppoſée, diſant, que ledit frere auoit renoncé à telle detraction deſdites quartes, lors que dans ſon teſtament il auoit dit qu'il ne vouloit eſtre dérogé à la ſubſtitution par ſondit feu pere ordonnée ; celle-cy fût deboutée de ſon oppoſition par Arreſt de Paris, du premier Iuin 1585. & la legitime & trebellianique du feu pere adjugées à ladite ſœur ſon heritiere ; parce que ſi ledit fils heritier chargé auoit mis dans ſon teſtament, qu'il ne vouloit eſtre dérogé à la volonté de ſon feu pere portant ſubſtitution, c'eſtoit ſeulement pour marquer le reſpect qu'il auoit pour ſondit feu pere, lequel ne luy ayant prohibé ladite trebellianique, & moins ſa legitime, il auoit tranſmis par ſon teſtament à ſon heritiere, les droicts qui luy eſtoient acquis deſdites legitime & trebellianique, ce qui a eſté iugé de méme au rapport de l'Autheur, au procés de l'ouuerture de ſubſtitution des Ponts de Sainct Porquier, contre le Greffier du Tournoir.

CHAPITRE III. & IV.

Si la ſubſtitution pupillaire expreſſe exclud la mere de la legitime ; & ſi le legat fait à la mere, doit eſtre imputé en la legitime par elle pretenduë és biens de ſes enfans decedés en pupillarité.

LA pupillaire expreſſe exclud la mere de la legitime, comme a eſté remarqué au 25. chap. du 5. Liure, au rapport de Mᵉ Bertier Sʳ de Monrabe, au mois de Feurier 1577. & ladite Cour ne fait difficulté de declarer que le legat fait à la mere doit eſtre imputé en la legitime, par elle pretenduë ſur les biens de ſes enfans decedés en pupillarité, comme a eſté remarqué au 84. chap. du 2. Liure, par Arreſt du 15. Iuin 1577.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Si le legat fait à vne fille par le testament de son pere precedent au contract de mariage de ladite fille, dans lequel ledit pere fait la constitution moindre que le legat, ledit legat doit estre retranché, ou payé entierement.

VN pere ayant fait vn legat de 1500. liures à sa fille, & depuis son testament ayant constitué à sadite fille la somme de mille liures seulement; ledit pere estant mort sans faire autre testament, ladite fille demandant ledit legat, ou du moins le surplus d'iceluy, compensation faite auec sadite constitution; l'Autheur comme Iuge de Sainct Ceré ayant adjugé à ladite fille le surplus du legat, ladite compensation faite auec ladite constitution; si le fils heritier ayant appellé en la Cour, ladite Sentence fût confirmée par Arbitres Messieurs Babut, Trelon, & Borderia, Aduocats des plus fameux en la Cour, & de Fernand, & Rousſel Docteurs Regens, parce que en chose doubteuse telle qu'est celle-cy, n'y ayant eu autre testament pour reuoquer celuy du legat, *non censentur ademptum esse legatum vel fideicommissum. L. 3. §. si duobus. ff. de adim. legat.*

CHAPITRE VI.

Si la mere qui s'est contentée du legat fait par sa fille, laquelle a institué son frere germain, ou vn estranger, pour son heritier, peut demander supplement de legitime; & si le legat accepté en deniers par le fils ou fille, le supplement peut estre demandé autrement qu'en deniers.

VNe mere preterite dans le testament de sa fille, laquelle a institué vn estranger son heritier, s'estant contentée du legat à elle fait, quoy que moindre que sa legitime, fût par Arrest de Paris donné en Audience le 25. Decembre 1582. declarée non receuable à debatre ledit testament d'inofficiosité, *quia post legatum acceptum inofficiosum testamentum dicere non permittitur. L. post legatum. ff. de his quæ vt indignis*; comme aussi non receuable à demander supplement de legitime, *quia sciens id, hoc est, legitimam maiorem esse legato, id accepit, hoc est, legatum, & sic agnouit iudicium defuncti, excludi debuit à petitione supplementi legitimæ. Arg. l. Papinianus. §. si conditioni. & l. vltima ff. de inoff. testam.* sans que la qualité de l'heritier soit considerable, qu'il soit estranger, ou non: & ainsi se iuge commu-

Digitized by Google

nement en la Cour: que s'il eſt iuſtifié que telle mere prenant tel legat auoit eſté trompée, circonuenuë, & lezée à ſon grand preiudice, elle eſt receuë à debatre tel teſtament d'inofficioſité, & à demander ſupplement de legitime, & par ainſi facilement releuée contre telle acceptation de legat, ainſi iugé par Arreſt des grands Iours du mois de Decembre 1582. & au rapport de l'Autheur au mois de Iuillet 1585. ſoit que l'heritier ſoit eſtranger, ou non: que ſi le fils ou fille a accepté en deniers le legat fait par ſon pere, qui tient touſiours lieu de legitime, il ne peut agir pour le ſupplement qu'en deniers; car le ſupplement eſtant acceſſoire doit eſtre reglé comme ſon principal, ainſi iugé par Arreſt de Grenoble 1460.

CHAPITRE VII.

Si le legat de cent eſcus, fait à la charge de payer par le legataire vn debte de 80. eſcus, ledit legat doit eſtre payé entierement, le teſtateur ayant payé les 80. eſcus apres ſon teſtament ſans auoir reuoqué ledit legat.

VN mary ayant legué à ſa femme cent eſcus, à la charge de payer 80. eſcus à vn tiers, le teſtateur depuis ſon teſtament ayant payé leſdits 80. eſcus, & eſtant decedé ſans faire autre teſtament, l'heritier fût condamné de payer entierement les cent eſcus à ladite femme legataire par Arreſt de la Cour du 18. Septembre 1593. parce que ſi d'vn legat dont le teſtateur en a alienné vne partie, la partie reſtante eſt ſeulement deuë au legataire, eſtant à preſumer que le teſtateur a reuoqué ledit legat pour la partie alienée; de méme ſi au méme legat eſt accreu, & adjouſté par le teſtateur, *augmentum legatario cedit. L. ſi ex toto fundo legato. ff. de legat. 1.* eſtant à preſumer qu'ayant payé ſans reuoquer ledit legat, il a voulu deſcharger ſon legataire, & luy confirmer l'entier legat.

CHAPITRE VIII.

Si les creanciers peuuent faire ſaiſir les droicts de legitime de leurs debiteurs, & la faire liquider à leur profit, les debiteurs n'en faiſans aucune demande.

LA Cour n'a iamais fait difficulté de permettre aux creanciers de ſaiſir les droicts de legitime appartenans à leurs debiteurs,

Digitized by Google

& la faire liquider pour leur payement; quoy que lesdits debiteurs n'en fissent aucune demande; ce que la Cour permet, *iure creditorum*: lequel droict est toûjours priuilegié, quand méme la mere de tels debiteurs seroit vsufructuaire de toute l'heredité du pere desdits debiteurs; d'autant qu'estant notoirement obserué en droict, que tous legats d'vsufruict faits à la femme ayans enfans doit estre restraint & limité à la nourriture de ladite femme suiuant sa qualité, tel vsufruict vniuersel legué ne se peut estendre à l'vsufruict de la portion legitime, auec les fruicts deûs par les nouuelles Constitutions de Iustinian à ce formelles & expresses; *cuius portionis nec vsufructu defraudari liberi à parentibus possunt in Authent. nouissima. C. de inoffic. testam.*

CHAPITRE IX.

Si le legat fait par le testateur d'vne debte qui luy est deuë par vn tiers; & le legat d'vne certaine somme, à prendre sur ce qui est deû au testateur par son debiteur, doiuent estre payez au legataire par l'heritier.

LA Cour de méme que celle de Paris faisant difference de tels legats, a de coustume d'ordonner, que le legat fait par le testateur d'vne debte qui luy est deuë par vn tiers, ne doit pas estre payé par l'heritier qui en doit estre quitte & déchargé, en deliurant à tel legataire, l'obligation, cedule, ou promesse s'il en a, ou s'il n'en a en le declarant & cedant l'action; parce qu'il est censé, que le testateur a fait seulement par son testament cession de ses actions; comme le Iurisconsulte Scæuola a respondu. *L. Lucius Titius. §. ciuibus meis. ff. de legat. 2.* Et que c'est la méme chose que si le legat estoit fait de l'instrument de l'obligation, cedule, ou promesse, comme a remarqué Accurse, mais si le testateur a legué certaine somme à prendre sur ce qu'il luy est deû par vn tel, l'heritier doit payer telle somme, sans que le legataire soit obligé de poursuiure tel debiteur, d'autant que telle denomination de debte, & indication du debiteur n'est faite que pour monstrer à l'heritier, d'où il pourroit aisement satisfaire; ainsi iugé par Arrest de la Cour en Audience au mois de Mars 1560. sauf à l'heritier son recours contre le debiteur, comme a dit le Iurisconsulte Paul. *L. Paulo Callinico, §. Iulius Seuerus. ff. de legat. 3. placuit Imperatori non videri. Et sequ.*

CHAPITRE X.

Si le teſtament eſt rendu invtile par le predecez de l'heritier.

IL eſt tenu communement que le teſtament eſt rendu invtile par le predecez de l'heritier auant le teſtateur, & par ainſi eſt faite ouuerture de la ſucceſſion *ab inteſtat*, ſans que les legataires nommez audit teſtament puiſſent rien pretendre de leurs legats. §. *poſteriore inſtit. quib. mod. teſtam. infirm.* à moins que ledit teſtament ne porte ſubſtitution, car à ce cas, les ſubſtituez ſuruiuans au teſtateur entrent au lieu de l'heritier inſtitué, & le teſtament *vim capit ſecundo gradu inſtitutionis. arg. l. 3. fin. ff. de lib. & poſth.* ainſi iugé en faueur des ſubſtitués par Arreſt de la Cour au rapport de l'Autheur au mois de Iuin 1584. les legats contenus audit teſtament doiuent eſtre payés par les ſubſtitués.

CHAPITRE XI.

Si le fils legataire qui a receu le legat fait par ſon pere teſtateur, à la charge qu'il ne puiſſe rien plus demander, ledit fils legataire peut pourſuiure le droit qu'il a, ou peut auoir en tout ou en partie.

LA fille d'Ouurier Marchand de Toloſe, ayant receu dix mil liu. de legat à elle fait par ſon pere, payable lors de ſon mariage, à la charge de ne pouuoir rien plus demander, s'eſtant mariée moyennant la conſtitution dudit legat, & le mariage conſommé, elle & ſon mari demandent deux mil liures du chef de la mere ; les dix mil liures luy ayant eſté leguées pour les biens paternels, non pour les maternels: la Cour au rapport de l'Autheur par ſon Arreſt de l'an 1583. condamna les tuteurs de l'heritier de payer ladite ſomme de deux mil liures, parce que ladite fille eſtoit conſiderée comme vn creancier eſtranger, & venant du chef de ſadite mere, pour les droits de laquelle elle fut declarée bien fondée à les pourſuiure.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Si le legat laissé par vn voiturier à vn sien fils de ses mulets & cheuaux, auec leurs basts & harnois, & tout attirail pour trauailler, comprend les cheuaux & mulets trouuez n'auoir aucuns basts ny harnois.

VN voiturier ayant fait en son testament vn legat à vn de ses fils en ces termes, *Ie legue & laisse à Anthoine mon second fils mes mulets & cheuaux, pour en continuer à voiturer & trafiquer comme i'ay fait, auec leurs basts & harnois*; le frere dudit legataire qui auoit esté institué heritier soustenant qu'il n'auoit esté legué que les cheuaux & mulets qui auoient basts & harnois, par Arrest de la Cour en la Chambre de vacations l'an 1584. au rapport de Mr de Gargas, fut condamné en faueur dudit legataire, auquel tous les mulets & cheuaux furent adjugez, tant ceux qui auoient harnois, que ceux qui n'en auoient pas, suiuant la force de la *L. si cui serui omnes. ff. de legat.* 1. ou par le terme *omnes*, les seruiteurs qui n'ont point *peculium* sont leguez de mesme que ceux qui n'en ont pas, d'autant que ce mot mes mulets vaut autant que tous, estant censé que le testateur ne les ayant acheté tous que pour voiturer, il vouloit que son fils legataire en fit de méme, & par ainsi qu'il les eust tous en propre.

CHAPITRE XIII.

Si des Cordeliers & des Religieux Mendians, qui ne peuuent tenir rien de propre, leur Pere Spirituel le peut; & s'il en peut faire les poursuites.

TOus les Religieux Mendians ne pouuans tenir rien en propre, soit en commun, ou en particulier, comme a esté remarqué au chap. 98. du 3. Liure, & au 28. chap. du 5. leur pere Spirituel le peut pour eux, lequel *Officio Iudicis* en fait demande & poursuites au nom du Procureur General, prenant la cause pour leur Syndic, ainsi iugé par Arrest de Paris du 30. Auril 1562. donné en Audience; & du 14. Aoust 1584. prononcé solemnellement en robes rouges, ce qui se practique ordinairement en la Cour pour tous les Religieux Mendians.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV. & XV.

Si vn fils legataire de plusieurs pieces, par testament de son pere, desquelles partie a esté venduë par ledit pere à pacte de rachat depuis ledit testament, ledit fils legataire a droict de poursuiure l'heritier de le faire iouyr de telles pieces.

LA Cour jugeant la question sur les mémes actes, sur lesquels le Seneschal de Quercy au Siege de Martel auoit prononcé l'an 1559. par son Arrest au rapport de Mr Melet confirmant la Sentence dudit Seneschal, condamna ledit heritier à faire joüir entierement lesdites pieces leguées à sondit frere. Et pour cét effet les recouurer de celuy qui les auoit achetés à pacte de rachat; parce que lad. vente n'estant pas pure & simple, mais seulement vn engagement, le pere estant mort dans son delay de racheter, ledit legat n'auoit esté aucunement reuoqué; *qui post testamentum factum prædia quæ legauit, pignori vel hypothecæ dedit, mutasse voluntatem circa legatariorum personam non videtur. L. qui post testam. C. de legat.* que ce fût vn engagement, la modicité du prix, & la faculté de racheter le declaroient assez: mais si celuy qui tient à pacte de rachat, fait legat desdites pieces, il ne donne que le droict qu'il y a, & cela s'entend toûjours, *saluo iure debitoris*, qui a faculté de le racheter, comme le dit Vlpian. *L. Iulianus 68. ff. de legat. 3.*

CHAPITRE XVI.

Si les legats faits à des Confrairies, ou autres assemblées interdites doiuent estre conuertis ailleurs.

FRançois premier par son Ordonnance ayant interdit toutes Confrairies de gens de mestier: & ladite Ordonnance n'ayant peu estre obseruée, ny les dances, jeux, & autres insolences, qui se commettent le iour des Festes des SS. Patrons desdites Confrairies estre reprimées, plusieurs ayans fait de gros legats ausd. Confrairies, qui sont d'ordinaire conuertis aux frais desdites debauches: la Cour faisant obseruer la police de l'Ordonnance de Charles IX. art. 19. ordonne suiuant la necessité du cas, que les reuenus des Confraires, desduit le seruice Diuin seront employez en autres œuures pies, comme Modestin a respondu en toute la *L. legatum ciuitati. ff. de vsufructu per legat.*

CHAP. XVII.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Si le Statut de la Ville de Montpellier pour les testamens, & pour la legitime des enfans doit estre gardé.

LE Statut de la Ville de Montpellier portant, *circa testamenta, vt scilicet, tres tantum testes sufficiant, vtque filÿs pro legitima, quid minimum relinqui possit.* S'estant meu procez par la Damoiselle de Bandinelly en repudiation de legat, & solution de legitime, ou supplement d'icelle; le frere de ladite Damoiselle heritier de leur pere testateur, insistant à la demande de sadite sœur, par ces termes, *quid minimum relinqui possit*, portez par ledit Statut, qui ne deuoit estre violé, le pere par la force d'iceluy pouuant donner ce qu'il luy plaist pour toute legitime, ledit procez estant deuolu par appel en la Cour, au rapport de Mr Bertrand en la seconde des Enquestes, fût ordonné qu'auant faire droict, seroit faite estimation de tous les biens dudit testateur au temps de son decez, & par ainsi ladite Cour interpretant ce mot *minimum*, pour ne violer led. Statut pour peu de chose, & causer du desordre dans les familles dudit Montpellier; fit vn prejugé, que si le legat estoit moindre de plus que de la moitié de ladite legitime, ledit legat seroit remply & parfourny iusques à ladite moitié autrement non, suiuant ce que le Iurisconsulte Paul auroit respondu sur ce mot *modicum*, lequel il explique *sine magno incommodo, in l. si peculium. §. fin. ff. de statulib.* d'où il est inferé, & resolu par les Interpretes, que *magnum incommodum non erat, vbi immodica non esset læsio*, & par argument prins de ce, *quod immodicum & minus dicatur, quod dimidium eius, quod est iustum, non æquat & attingit.*

CHAPITRE XVIII.

Si les Religieux profez sont tenus pour morts naturellement, & si par ce moyen l'institution ou substitution, qui a esté faite en leur faueur est caduque.

ESTant certain par la Coustume generale de France, que les Religieux profez, mesme ez Monasteres des quatre Mendians sont tenus pour morts naturellement, ce que la Cour a declaré par ses diuers Arrests énoncez aux Liures precedens; lesdits Religieux esdits Monasteres par leur Profession rendent caduque l'institution

Digitized by Google

qui a esté faite en leur faueur, & sont par ainsi ouuerture à l'inteſtat, ou à la ſubſtitution en faueur des ſubſtituez; & de méme par telle Profeſſion rendent caduque la ſubſtitution, qui a eſté faite en leur faueur, au profit de l'heritier, ainſi jugé par la Cour au mois de Decembre 1591. au rapport de Mr Papus, en la ſeconde des Enqueſtes.

CHAPITRE XIX.

Si les fils de famille peuuent teſter, en faueur de leurs enfans & deſcendans.

AYant eſté remarqué au premier chap. du 5. Liure, & autres endroits, que les fils de famille ne peuuent faire teſtament, ce qui s'entend en faueur de leurs freres, ou autres eſtrangers; & que les teſtamens de tels fils valent pour la cauſe pie, contre la maxime generale qui puiſſe eſtre au contraire. La Cour ne faiſant aucune diſtinction entre ladite cauſe pie, & la cauſe des enfans deſd. fils de famille teſtateurs, ordonne que tels teſtamens deſdits fils de famille vaudront pour leurs enfans, puiſque la faueur de ceux-cy ne doit eſtre moindre que la cauſe pie; ainſi jugé par deux Arreſts au rapport de Mr I. Ouurier, & n'eſt pas injuſte pour ceux-cy, puiſque le teſtament d'vn prodigue, declaré tel par Iuſtice auant ledit teſtament fût confirmé, en faueur de la cauſe pie, par Arreſt de la Cour du 13. May 1579.

CHAPITRE XX.

Si le teſtament par lequel ſa Maieſté eſt inſtituée en la moitié de l'heredité, à la charge de maintenir l'autre heritier en l'autre moitié, doit eſtre declaré nul, & caſſé.

LA Cour par ſon Arreſt, au rapport de Mr Reigniés en la ſeconde des Enqueſtes, y ayant eu partage en icelle, departy en la premiere, en Feurier 1573. annulla le teſtament, en ce que le Roy auoit eſté inſtitué heritier de la moitié de l'heredité, à la charge de preſter par Sadite Majeſté main-forte, & maintenir l'autre heritier en l'autre moitié. Et declara ladite Cour le teſtament bon au regard de l'inſtitution faite en faueur de celuy-cy: la nullité dudit teſtament au regard du Roy, eſt fondée ſur les Loix, *L. res quæ §. lites donatas. ff. de iure fiſci. L. penult. ff. de hæred. inſtit. L. 3. C. de teſtam. L. nolumus. C. eod.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Si la mere en la succession de son fils ab inteſtat, *eſt preferée aux enfans des freres de ſondit fils ainſi decedé.*

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Septembre 1593. au rapport de Mr Topignon, declara que la mere, qui auoit ſurueſcu à ſon fils mort *ab inteſtat*, eſtoit preferée en ladite ſucceſſion à ſes petits fils, enfans des freres du defunct, parce que lors du decez de celuy-cy, il n'auoit aucun frere ny ſœur ſuruiuant, qui euſt peu faire concours auec la mere, & par ce moyen leſdits neveus euſſent auſſi peu faire part égale en lad. ſucceſſion, ſuiuant la Nouuelle de Iuſtinian 127. par laquelle *ad ſimilitudinem fratrum, & præmortui fratris filij, ad hereditatem vocantur paternum adingredientes gradum, & illius ferentes portionem*, ce qui eſt confirmé par autre Nouuelle 118. generale de ladite matiere *ab inteſtat.*

CHAPITRE XXII. XXIII. & XXIV.

Si le fils & le pere peuuent eſtre contraignables l'vn pour l'autre.

L'Obligation eſtant tellement perſonnelle, qu'elle ne paſſe pas de la perſonne obligée à autre non obligée, quelle cõjonction qu'il y puiſſe auoir entre-deux, ny le mary pour l'obligation de ſa femme, *quia certiſsimum eſt ex alterius contractu neminem obligari. L. cum te poſſeſſiones. C. ne vxor pro marito.* Par ainſi c'eſt vne regle certaine en Droict Ciuil, *filium pro debito patris conueniri non poſſe, niſi pater contractui conſenſerit, aut tam ipſe quam mater pro filio eſſe obnoxios fecerint*, & ainſi ſoient fidejuſſeurs, ou cautions de leurdit fils, ou luy euſſent commandé, donné charge, ou fait procuration pour s'obliger, ou que les ſommes deuës par le fils euſſent eſté employées *in rem patris*, ou que le meſme pere *peculium eidem filio conceſsiſſet*, auſquels cas, comme ez ſuſdits, le pere ſeroit cenſé auoir tourné le debte *in rem, aut quatenus eſſet in peculio, & teneretur pro filio*, ce que la Cour obſeruatrice du Droict écrit ne faiſoit aucune difficulté de iuger en faueur des crediteurs contre le pere de tel fils. Or quoy que nos Docteurs modernes ayent enſeigné, decis & raiſonné, que le pere peut eſtre conſtraint pour le fils, ſeulement lors qu'il eſt en danger de ſa vie, & pour le retirer du peril, *vno certè caſu viuum parentem cogi, legitimam quandam æris ſummam præ-*

Digitized by Google

rogare; si inops iste capitis discrimen reus incurrat, ni accusatori eam pecuniam appenderit: pater enim vt filium alere, filiamque dotare, ex iuris præscripto cogitur, sic eius caput multo magis redimere tenetur, aut eum à Carceribus liberare Authen. si captiui. C. de Episc. & Cler. neantmoins la Cour ne suit pas ces decisions, pour rendre le pere contraignable pour le fils, soit au Ciuil, soit au Criminel, afin que ce pere n'aye pas sujet de se plaindre, de mesme que cét autre Pere dans Seneque. *Viuo, inquit, & iam patrimonium diuisum est,* mais moderant les susdites décisiõs en pareils ou semblables rencontres a de coustume de deputer vn Commissaire, tel qu'est d'ordinaire le Sr Rapporteur, afin de sonder la volonté des peres, pour les inciter à donner quelque chose, *pro talibus filijs discrimen incurrentibus, magis fato quodam, aut fragilitate ætatis, quàm dolo, aut lata culpa;* & par autres circonstances qui peuuent mouuoir la Cour à condamner tel fils, quoy que criminel à des amendes: que si tels peres sont trouués inflexibles pour leursdits fils criminels, la Cour conuertit parfois telles amendes en peines corporelles, afin qu'apres auoir demeuré quelque temps en prison, par telle ignominie, & seruitude, *plenam admissi sceleris, & commissæ fraudis pœnitentiam agant;* & par fois lad. Cour contraint equitablemẽt & humainemẽt le pere à telle aduãce pour sondit fils, comme fut iugé au raport de l'Autheur en la Tournelle les 9. Ianuier 1593. si c'est pour cause ciuile, & que le pere ne veüille rien accorder au Commissaire, le miserable refuge de cessiõ de biens sera toûjours prest à tel fils condamné. Que si led. pere accorde quelque chose au soulagement dud. fils ainsi condamné pour cause ciuile ou criminelle; la Cour reçoit acte de la volonté de tel pere, auec les mémes termes qu'il l'a declarée, & donné Arrest sur icelle, conformement à ce que ledit pere a declaré vouloir faire pour son fils, ou contre iceluy: ce qui est practiqué de mesme par la Cour de Parlement de Bourdeaux, suiuant son Arrest du 12. Mars 1603. entre Maistre Aymar Dubois pere, & Iean Dubois fils, Lieutenant Particulier au Siege de Martel, M^r d'Affis President.

CHAPITRE XXV.

Si le nombre de trois enfans peut excuser de la charge de tutelle.

QVoy que la Ville de Paris, reputée la Rome de France joüisse du méme droict, que celuy qui est accordé à la Ville de Rome, & à ses Bourgeois, sçauoir, qu'vn pere de famille Bourgeois

Digitized by Google

de ladite Ville, qui a trois enfans eſt excuſé de la tutelle, ſuiuant ce qui eſt eſcrit, *In* §. 1. *inſtit. de excuſat. tutor. & L.* 1. *C. qui numero liber. ſe excuſ.* & que ſuiuant deux Arreſts du 18. May 1589. & d'Auril 1592. le Parlement transferé en la Ville de Tours, les mémes priuileges ayent eſté accordez aux Bourgeois de ladite Ville de Tours: la Cour & tout ſon Reſſort, qui ne ſe gouuerne que par le Droict écrit n'excuſe de la tutelle, que par le nombre de cinq enfans, *quaſi in Prouincijs*, comme il eſt écrit, *L.* 1. *C. qui numero liber. ſe excuſant.*

CHAPITRE XXVI.

Si le paraſtre du pupille peut eſtre tuteur, nourricier, & educateur de ſon filiaſtre.

LA Cour ne fait difficulté de donner la tutelle & education du pupille au paraſtre, comme a eſté remarqué au 49. chap. du Liure ſixiéme, ainſi iugé au rapport de Mr d'Ambez 1593. & 1594. les plus proches parens ſuffiſans & capables ſont preferables audit paraſtre s'ils le deſirent.

CHAPITRE XXVII.

Si la condition, ſi ſine liberis, ſe purifie auant la mort de l'heritier inſtitué & lors qu'il ſe ſeroit fait Preſtre, par ainſi l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle eſt tranſmiſe au profit des deſcendans en droicte ligne du teſtateur, & au profit des ſubſtituez eſtrangers.

CEtte queſtion a eſté traictée au 33. chap. du cinquieſme Liure, où l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle eſt adjugée au profit des enfans deſcendans en droicte ligne du teſtateur, quoy que le ſubſtitué pere deſdits deſcendans ſoit mort auant l'heritier inſtitué fait Preſtre, par ainſi mort ſans enfans; mais que telle eſperance n'eſtoit pas tranſmiſe au profit des enfans des ſubſtituez eſtrangers, ceux-cy eſtans morts auant l'heritier, ainſi iugé ſuiuant les regles vulgaires & expreſſes du Droict, par Arreſt de la Cour de Bourdeaux, noté au Recueil de Papon, ſur le commencement du titre des ſubſtitutions, ce que la Cour iuge de méme.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Si le droict de trebellianique appartient au legataire fideicommissaire, de mesme qu'à l'heritier, par ainsi, si en fideicommis particulier peut escheoir droict de trebellianique.

LA Cour par son Arrest au rapport de Mr Deluc, declara que la fille legataire pouuoit disposer de sa legitime, nonobstant que son frere heritier luy eust esté substitué par le pere, au cas que ladite fille decederoit sans enfans: declara de plus que ladite fille susdite legataire fideicommissaire ne pouuoit demander aucun droict de trebellianique, parce que ce droict n'appartient *nisi hæredi directo, & qui quasi hæres rogatus est, sicque nullatenus legatario, aut fideicommissario competere, qui ideo quod non sit hæres, quartum retinere non potest arg. l. mulier. §. vt trebelliano locus esset; & sequen. ff. ad trebell.*

CHAPITRE XXIX.

Si apres l'ouuerture de la substitution, le substitué peut quitter & renoncer à ladite substitution, en faueur de l'heritier.

CEtte question a esté amplement traictée & raisonnée au chap. 96. du 5. Liure, où il est dit, que si le substitué apres l'ouuerture de la substitution, & connoissant les droicts qu'il a, quitte & renonce expressément à ladite substitution en consentant au contract que ledit heritier fait, par lequel il dispose de ladite heredité substituée, tel substitué n'a plus droict à lad. substitution, & moins ses heritiers, ainsi iugé par Arrest de la Cour au rapport de Mr Iossé, le 25. Iuillet 1575. apres que le procez eust esté party és deux Chambres d'Enquestes, departy en la Grand Chambre.

CHAPITRE XXX.

Si les gast & garnison sont en vsage comme iadis, dans les maisons des debiteurs, pour les contraindre au payement des debtes.

CEtte ancienne & inhumaine façon d'agir, par laquelle les debiteurs estoient constraints par gast & garnison des Huissiers, & Sergens, & leurs Recors, de payer leurs crediteurs, a esté abrogée par toutes les Cours: Neantmoins s'il estoit question de crime,

Digitized by Google

ou de ciuil, contre des perſonnes dont les ſubterfuges ſeroient odieux, & contre toute juſtice; la Cour de méme que toutes les autres de France, interpretant ce terme *per iudicem*, porté par la *L. penult. ff. ad L. Iuliam de vi priuata*, qui vaut autant qu'auec deuë & entiere connoiſſance de cauſe, ordonneroit tel degaſt & garniſon, pour marquer l'authorité Souueraine, qui leur a eſté donnée par la Majeſté, que leſdites Cours repreſentent, & qu'elles doiuent eſtre jalouſes de conſeruer contre la deſobeïſſance & contumace de ceux qui veulent meſpriſer cette meſme Authorité.

CHAPITRE XXXI.

Si le retrayant linager doit rembourſer l'entier prix de la vente, la moytié dudit prix ayant eſté termoyé ſous penſion annuelle.

DEux acheteurs ayans acheté de bien fonds pour douze cens liures, n'en ayans payé que ſix cens en deniers comptez, le payement des ſix cens reſtantes leur ayant eſté termoyé par les vendeurs, ſoûs vne penſion annuelle, pour la ſolution de laquelle leſd. acheteurs auoient affecté tous leurs biens, vn retrayant lignager venant dans le temps du retraict conſigne ladite ſomme de ſix cens liures reellement payée par leſdits acheteurs, & pour les autres ſix cens liures à payer, ledit retrayant ſe tenant aux termes du contract de vente, offre reſumer l'obligation ſur ſoy, & de payer ladite penſion annuelle, & à ces fins affecter & hypothequer les biens dont eſtoit queſtion, & ce comme proche parent deſd. vendeurs; leſdits vendeurs inſiſtans à ladite reuente, iuſques à ce que ledit retrayant leur eût rembourſé l'entier prix de douze cens liures, parce qu'ils auoient hypothequez tous leurs biens auſd. vendeurs, pour l'aſſeurance deſdites ſix cens liures, & de la penſion annuelle; de laquelle dite ſomme de ſix cens liures, & penſion ils ne pouuoient eſtre déchargez par le retrayant, quoy que ſoit ſans ouyr, n'y appeller les vendeurs, le retrayant au contraire, qu'il ne pouuoit eſtre de pire condition que leſdits acheteurs, ce qui ſeroit, s'il payoit l'entier prix, d'autant qu'outre iceluy rembourſé qu'il fût, le fonds retraict ſeroit touſiours ſujet à ladite penſion, ce qui ne ſeroit pas de juſtice. Surquoy la Cour, par Arreſt de l'an 1562. au rapport de Mr Rougouze, leſdits acheteurs furent condamnez à faire ladite reuente en leur payant ladite ſomme de ſix cens liu.

Digitized by Google

qu'ils auoient comptée, & loyaux couſts, & pour la ſomme reſtante non payée, & lad. penſion annuelle, leſd. biens fûrent declarez affectez, c'eſt Arreſt eſt plein de juſtice, & peut eſtre tiré à conſequence, quoy que le vendeur n'aye pas eſté appellé, *quia poſt perfectam venditionem, de commodo & incommodo, quod rei venditæ contingit, auctor ſeu venditor ex his cauſis tenetur, quæ ex præcedente tempore cauſam euictionis parant. l. poſt perfectam venditionem. C. de periculo & comm. rei venditæ.* Par ainſi leſdits acheteurs eſtoient déchargez de leur obligation enuers leur vendeur, quoy que non appellé, lequel par cette reſeruation de penſion auoit marqué, qu'il vouloit que leſdits biens quoy que vendus luy fuſſent particulierement affectez; *quæ tali conditione pentionis reſeruatæ non deſierant eſſe venditoris niſi extincta pentione; & ſic tali reſeruatione cauſam euictionis parauerant venditores proximis ſuis nimirum, qui iure gentilitio, & proprio commodo allectt viam euictionis patentem acceptare incitabantur.*

CHAPITRE XXXII. XXXIII. & XXXIV.

Si le fils de famille moindre doit eſtre receu retrayant, & ſi le temps du retraict doit eſtre pris depuis le temps du premier contract, ou de ſa ratification.

VN mary ayant vendu vn pré du bien de ſa femme, celle-cy ſept à huict ans apres ladite vente ayant ratifié le premier contract, fait par ſondit mary, & à la ratification d'iceluy ayant eſté receu par le mary & femme certaine ſomme, outre & par-deſſus le prix qu'auoit receu ledit mary: le fils deſdits mary & femme, moindre de 25. ans ayant fait action en retraict linager dans le temps qu'il comptoit depuis le terme de la ratification faite par la mere, à laquelle ledit pré appartenoit, en fût debouté par Arreſt de la Cour du 27. Iuin 1603. quoy que la Cour de Parlement de Paris eût receu audit retraict vn fils moindre, par ces Arreſts, l'vn prononcé ſolemnellement le premier iour d'Auril auant Paſques 1560. & l'autre donné en Audience le 4. Decembre 1578. la prononciation eſt tres-equitable ſuiuant ce que nous liſons auoir eſté remarqué par Mᵉ Perron en ſes Commentaires ſur les Couſtumes de Bourdeaux, où il conclud pour le retrayant ſans y faire aucun doubte, *porro venditare, nomine alterius, qui ratam emptionem debeat habere, eo poſt menſem ratum habente, ab eo tempore quo ratum habuit, retractui eſſe locum dicendum*, quoy qu'on eût voulu alleguer, que ledit

ledit fils de famille & moindre n'ayant rien à soy, le pere le faisoit agir, & par voyes indirectes vouloit venir contre la foy de son contract, ce qu'il ne pouuoit faire directement; parce que quoy qu'il fût iustifié que tels deniers employés à tel retraict, sont des deniers dudit pere, ils sont neantmoins censez acquis & propres audit fils, & luy appartenir comme preciput, *in iudicio familiæ erciscundæ*, iusques à n'en pouuoir estre pretendu vsufruict par led. pere, & moins d'en pouuoir auoir la disposition de la proprieté, ainsi iugé en faueur du moindre retrayant, par plusieurs Arrests de ladite Cour de Paris, des 7. Septembre 1570. & 15. Iuillet 1578. attestez par Charondas, Liure 3. chap. 101. de sesdites Responces; & Chopin sur les Coustumes d'Anjou, Liu. 3. tit. 5. art. 13. la diuersité du susdit Arrest de la Cour donné contre le retrayant moindre; & de ceux de ladite Cour de Paris donnez en faueur du méme retrayant, procede plustost du defaut des formalités des procedures, ou de quelque defaut d'assignation, ou consignation, ou autres circonstances, que du fonds de la cause & question principale, laquelle en termes generaux, la Cour iugeroit conformement aux susdits prejugez de la Cour de Parlement de Paris: Mais si le mary contracte tant en son nom, que comme Procureur de sa femme, en vertu de sa procuration, auec promesse de faire ratifier, l'an & iour du retraict court du contract de vente, & non de sa ratification, ce qui se iuge sans aucun doubte, tant à Paris, qu'en la Cour, l'Arrest de la Cour est du mois de Mars 1555.

CHAPITRE XXXV. XXXVI. & XXXVII.

Si le retraict lignager a lieu en permutation faite sans fraude: & si l'an & iour du retraict doit courir pendant la poursuite que ledit lignager fait, pour verifier ladite permutation faite en fraude.

LE retraict lignager n'a lieu en permutation faite sans fraude; mais si le retrayant pour fonder son action de retraict allegue que ladite permutation est frauduleuse, & qu'elle est plustost contract de pure vente & de rachat entre lesdits eschangeans: pour lors si telle permutation est verifiée frauduleuse, le retrayant lignager est receu sans aucune difficulté, ce qui a esté iugé par diuers prejugez de la Cour de Parlement de Paris, & de la Cour, & singulierement par son Arrest donné contre les Fargues de S. Ceré; ladite permutation ayant esté iustifiée frauduleuse & declarée telle

Digitized by Google

judiciairement, l'an & iour du retraict ne court que du iour auquel tel échange a esté declaré frauduleux, quand mesme il y auroit dix ans que le contract eût esté ensaisiné pour eschange, ainsi que Charondas a rapporté Liu. 5 chap. 15. de ses resp. parce que ladite permutation n'a pas esté declarée plustost ny recognu contract de vente que par ladite Sentence, ainsi iugé en faueur du lignager par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris, rapportés par ledit Charondas Liu. 9. de ses resp. chap. 57. qui allegue aussi l'Arrest de Courbesosse du 1. Decembre 1569. ce que la Cour ne feroit difficulté de iuger de mesme en pareille hypothese. Et quoy que ledit Charondas sur l'article du retraict lignager des Coustumes de Paris aye remarqué, que ledit retrayant doit rembourser ou consigner le prix de la vente, & ce dans 24. heu. apres que ledit retraict a esté adjugé par Sentence, en consequence desdites fraudes découuertes; alleguant pour cét effect vn Arrest du 10. Decembre 1569. contre le retrayant, qui n'auoit fait telle consignation dans le delay ordonné par ladite Coustume: la Cour & celle de Bourdeaux, où ladite Coustume de Paris ne s'estend, accorderoient au retrayant vn delay raisonnable pour rembourser, à compter depuis ladite Sentence, par laquelle lesdites fraudes auroient esté découuertes.

CHAPITRE XXXVIII.

Si celuy qui n'est né ny conceu au temps de la vente, peut comme lignager retraire le bien vendu.

EN la Cour cette matiere de retraict n'estant pas fort frequente, & que Charondas soit de ce sentiment, que celuy qui n'estoit né ny conceu au temps de la vente estoit receuable audit retraict, pourueu dit-il que lors de l'action du retraict, il soit né, alleguant pour appuyer sa pensée plusieurs Arrest de Paris, entr'autres du mois de Mars auant Pasques 1541. & du 9. Iuin 1558. ladite Cour de Paris ayant esté depuis controuersée, & balancée sur la decision de cette question; la Cour au rapport de Mr Gillebert en la seconde des Enquestes, au mois de Iuillet 1579. auroit aussi esté suspenduë sur la decision de cette question, & le procez party auroit demeuré en tel estat. Que si telle question estoit a iuger en la Cour, ledit enfant seroit exclus dudit retraict. *Arg. L. Titius, cum sequent. ff. de suis & legitim. hæred.* le retraict lignager est mt communement reglé conformement à la succession *ab intestat*, Boyer *decis.*

num. 22. Ferron ſur la Couſtume de Bourdeaux art. 10. qui eſt exprés, cét enfant doit eſtre exclus comme ne pouuant auoir tant d'aduantage que le fils de famille, auquel eſt permis extraordinairement & par grace de pouuoir agir & pourſuiure audit retraict.

CHAPITRE XXXIX.

Si les choſes mobilieres peuuent tomber en retraict, & ſi des fruicts, & meubles vendus auec le fonds, ſont deûs droicts de lods.

SI la queſtion du retraict des fruicts & meubles venoit à la connoiſſance de la Cour pour eſtre jugée, la Couſtume de Paris art. 144. titre du retraict lignager, portant que les choſes mobiliaires ne tombent en retraict; la Cour ſe conformant audit article, & le droict de retraict ſymboliſant, & eſtant comparé aux droicts de lods, debouteroit ledit lignager dudit retraict des fruicts & meubles; de meſme que le Seigneur qui demandoit droict de lods des fruicts & meubles vendus conjoinctement auec le fonds, ledit Seigneur en ayant eſté debouté par Arreſt, donné au rapport de l'Autheur en la ſeconde des Enqueſtes: la Cour ayant ordonné qu'eſtimation du fonds ſeroit faite ſeparement, les droicts de lods eſtant deûs ſur la cotte de l'eſtimation du fonds, non ſur la cotte des fruicts & meubles.

CHAPITRE XL.

Si en terre venduë au Roy peut écheoir droict de lods, & retraict lignager, & ſi la Ville ou Cité eſt miſe au rang des parens lignagers, en ce qui concerne le benefice dudit retraict.

COmme en terre venduë au Roy n'y peut écheoir droict de lods, ny retraict lignager, comme il a eſté iugé par Arreſt de Paris, au Parlement de la Touſſaincts 1583. pour la Comté de Guienne. La Ville & Cité eſt miſe, non ſeulement au rang des prochains parens lignagers, mais encor eſt preferée à toute autre priué & particulier lignager, en ce qui concerne le benefice dudit retraict, ainſi iugé par Arreſt de Bourdeaux du 6. Septembre 1591. pour les Iurats dudit Bourdeaux acheteurs de la Barõnie de Monferran Fortereſſe, contre Iean Achard Sr de Mauconſeil demandeur en retraict lignager, & conformemẽt à pluſieurs autres prejugez, ce que

Digitized by Google

toutes les Cours ne font pas difficulté de iuger de meſme; l'vtilité du public eſtant preferable à l'vtilité du particulier, lequel eſt ſouuent contraint de vendre & aliener ſon propre fonds, comme a remarqué l'Autheur au 43. chap. du 4. Liu. *Arg. L. Lucius Titius. ff. de euictionib. vbi dicitur, venditorem conueniri non poſſe propter eas noxas, quæ publicè coërceri ſolent.*

CHAPITRE XLI. XLII. XLIII. & XLIV.

Si en matiere de retraict lignager, l'an & iour communement adiouſté doit eſtre conſiderable, pourquoy & comment; & ſi le moindre, ou l'abſent pour le Roy ou la Republique ſont receuables audit retraict apres an & iour.

IL eſt communement porté que le lignager doit venir dans l'an & iour, pour eſtre receu, c'eſt vne maxime introduite par la Couſtume, le iour eſtant donné pour vn ſurcroiſt aux fins de retrancher aux pourſuiuans lignagers, encor que moindres, l'eſperance de pouuoir eſtre releuez du laps du temps dud. retraict lignager, comme odieux & à reſtraindre, ce qui a eſté iugé de la ſorte, contre Genton, qui inſiſtoit auoir eſté abſent, pendant ledit an de retraict, hors du Royaume, pour le Roy & la Republique: & contre le Sr de Curton, lequel eſtant du party du Roy, auoit eſté pris priſonnier en la bataille de Dreux; celuy-cy fût debouté, quoy qu'il fit voir, que dans l'an du retraict, il auoit fait adjourner le deffendeur audit retraict; parce que pendant ledit an, ny ayant eu aucune inſtance ny conteſtation introduite; la Couſtume generale des lieux doit eſtre inuiolable, ſans auoir égard à l'intereſt d'vn particulier, pour éuiter les inconueniens qui en pourroient ſuiure; l'Arreſt contre ledit Curton fût donné à la prononciation ſolemnelle de N. Dame de Septembre 1566. au rapport de Mr Percin, nonobſtant ſes Lettres de reliefs impetrées ſur ſa minorité, pour eſtre reſtitué de ce qu'il n'eſtoit venu dans l'an & iour. Que ſi le Sr Charondas dit auoir veu interiner les Lettres d'vn moindre, qui auoit eſté debouté par Sentence du Preuoſt de Paris, c'eſtoit ſans doubte en conſequence de quelques acceſſoires preſcripts par la Couſtume, qui n'auoient pas eſté exactement gardez, auquel cas il ſemble comme en tous autres, où il ſe trouue deceu & lezé, qu'il doit eſtre reſtitué, ce qui ne ſe practique pas neantmois contre le Statut & Couſtume de retraict lignager, pour deſtruire, ou tant

ſoit peu alterer le Droict commun; mais pour ſçauoir de quel temps ſe compte l'an & iour du retraict lignager, il faut ſe regler, & ſuiure la Couſtume des lieux, ou les heritages qui doiuent eſtre retraicts ſont ſcituez, ſuiuant les prejugez de toutes les Cours; car par fois l'an du retraict ſe commence du temps de la ſaiſine & inueſtiture, ſuiuant l'Arreſt de Paris 1569. par fois autrement: mais en la Cour, la Couſtume des lieux n'eſtant écrite, ou ſi elle l'eſt, n'en eſtant fait autrement mention, l'an & iour de ladite Couſtume ſont interpretez courir du temps du contract de vente, ce qui a eſté ainſi iugé par pluſieurs Arreſts, & n'y eſt faite aucune difficulté. Que ſi le retrayant obeït aux Loix couſtumieres du retraict, ſeulement la nuict du dernier iour auant minuict, & que le Notaire rapporte le contract auoir eſté fait le iour, quand il ſeroit iuſtifié auoir eſté fait la nuict, ledit acte ne peut eſtre argué de faux, & ledit retrayant a obey auſdites Loix couſtumieres dudit retraict, puiſque ſuiuant l'vſage des Romains, le iour eſtant de 24. heures, commence & finit à minuict. *L. more Romano. ff. de feriis.* Et ainſi a eſté iugé par diuers Arreſts des Parlemens de Paris, de Bourdeaux, & de la Cour.

CHAPITRE XLV. & XLVI.

Si la promeſſe faite au lignager par l'acheteur, de le receuoir au retraict, peut auoir lieu apres l'an & iour du retraict, & ſi on peut faire purger le retrayant ſur les circonſtances du retraict.

LA promeſſe verbale faite par l'acheteur de rendre les biens achetez quand on voudra, ſoit en fait de retraict lignager, ou de pacte de rachat, s'entend touſiours en venant led. retrayant dans le temps preſcrit par la Couſtume, pour ledit retraict, & pour le pacte du rachat, pendant le temps conuenu & arreſté entre leſdits acheteur & vendeur, ainſi iugé contre le lignager par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux, au rapport de Mr d'Als, l'an 1570. confirmant vne Sentence de l'Autheur, comme Iuge de Turenne; d'autant que par promeſſe generale de faire quelque choſe, n'eſt iamais renoncé à preſcription introduite ſelon la nature de la choſe dont eſt queſtion. *Angel. & Imo. In l. cum ſtipulatus ſum mihi à proculo. ff. de reb. obligat.* ledit retrayant peut eſtre obligé ſe purger par ſerement, s'il veut les biens pour ſoy ou pour autruy, ſi c'eſt de ſes deniers, ou de ceux d'autruy, qu'il fait la conſignation; ainſi iugé par Arreſt de la Cour au procez du Sr de Clermont Se-

neſchal de Quercy, demandeur à retraict de la Place de Saint Projećt, venduë par le Sr d'icelle ſon neveu, au Sr de Saint Martin de las Olles, car le droict de retraict ne peut eſtre cedéà vn tiers, comme a eſté remarqué au chap. 81. du Liu. 2. mais les ſermens doiuent eſtre preſtés & deferés, tantoſt ſur les Euangiles, tantoſt ſur le Te igitur, & Autel preparé de la Croix, & tantoſt ſur les Reliques des Saincts, ſuiuant les circonſtances du fait, actes & dependances du procez, & qualitez des parties.

CHAPITRE XLVII.

Si l'acheteur ayant baillé quelque argent au vendeur pour ſupplement ou autrement; ou à vn lignager aux fins qu'il ne luy retiraſt l'heritage vendu, il en peut pourſuiure le rembourſement contre le retrayant.

SI l'acheteur auant procez commencé, connoiſſant lezion d'outre moitié de iuſte prix en la choſe achetée, ſupplée au vendeur quelque argent pour le iuſte prix ſans colluſion du lignager, le retrayant eſt tenu au rembourſement dudit argent ſupplée. *L. Papinianus. §. ſi ex cauſa. ff. de inoff. teſtam.* comme auſſi le retrayant eſt tenu rembourſer, ſi ledit acheteur apres procez commencé ſur ladite lezion, & auant la Sentence ſupplée le iuſte prix. *Bald. in l. emptor. & in l. ſi cum quæſito C. de euictionib.* auquel cas, tel ſupplement volontaire, fait par crainte d'vne condamnation, n'eſt iugé libre, mais fait comme s'il auoit été conſtraint, Mais ſi l'acheteur a ſupplé volontairement au prix de la vente, en laquelle il n'eſtoit interuenu lezion d'outre moitié de iuſte prix, il ne peut repeter du retrayant tel ſupplement volontaire, mais bien s'il y auoit eſté conſtraint par Sentence, ny l'argent qu'il aura baillé à vn lignager aux fins de ne retraire les biens vendus, & faire ceſſer ſa pourſuite; parce que le retrayant ne doit rembourſer, que ce que l'acheteur a payé à ſon vendeur à cauſe de la vente, & comme dit Vlpian, *quod emptionis cauſa errogatum eſt, hoc autem ita demum deducitur, ſi ex voluntate venditoris datur.*

Digitized by Google

CHAPITRE XLVIII. & XLIX.

Si les fruicts de l'année que les biens sont retirés, appartiennent entierement à l'acheteur, ou au retrayant lignager.

SVr vne telle demande des fruits, faite tant par l'acheteur, que par le retrayant, chacun les demandant entierement pour l'an auquel tels biens sont retirez, par vne justice equitable, la Cour, & celle du Parlement de Bourdeaux, ne font aucune difficulté d'adjuger à l'acheteur & au retrayant, les fruits de ladite année du retraict, & ce par moitié; sans s'arrester à la consignation dudit retrayant, pour laquelle il n'est faite aucune distraction, ny pour les frais & aduances faites par ledit acheteur à la culture & entretenement desdits fruits. Mais si le retrayant lignager soustient que les fruits de l'année du retraict luy appartiennent, parce que ledit acheteur a pris & perceu ceux de l'année de son achat, & que par ainsi compensation soit faite; tel retrayant doit estre debouté de telle demande, ainsi prejugé par Arrest de la Cour au rapport de Mr Sabatier Sr de la Bourgade, en la Chambre des vacations au mois d'Octobre 1565. cette compensation ne doit pas estre faite des fruits de l'an du retraict, auec ceux de l'an de l'achat, parce que ceux-cy appartiennent à l'acheteur comme Seigneur, au moyen de l'achat qu'il en a fait auec le fonds. *L. Iulianus. § si fructibus. ff. de actio. empt.* à moins qu'il ne fût autrement conuenu par le contrat d'achat. Cette question a esté autrement iugée au 31. chap. du 2. Liu. en faueur du retrayant, parce qu'en telle question le vendeur estoit le retrayant duquel la condition doit estre égale auec l'acheteur, & en la presente question le retrayant est le lignager.

CHAPITRE L. & LI.

Si en retraict lignager le plus prochain en degré exclud les plus éloignés, & si l'action du retraict est purement personnelle. Et si les Prelats & Iuges Ecclesiastiques sont incompetans d'en connoistre.

YAyant des Coustumes en Anjou & au Mayne, par lesquelles est permis aux plus loingtains parens preuenir les plus pro- [illegible] de retraict, & par leur diligence estre preferez,

Digitized by Google

pourueu que celà se fasse sans dol & fraude. La Cour & celle de Bourdeaux preferent toûjours les plus prochains, pourueu qu'ils soient venus dans le temps du retraict tout dol & fraude cessans, que telle diligence ou precipitation de tels parens loingtains, puisse prejudicier aux plus prochains. *L. cum solus. ff. de acqui. hæred.* que si la fraude est soustenuë par les loingtains contre les plus prochains interuenans parfois apostés par les vendeurs, la verification de ladite fraude est prealablement ordonnée, laquelle estant verifiée, les plus loingtains seront preferez, n'ayans de legitimes contradicteurs; & au contraire les plus prochains, ladite fraude n'estant verifiée: l'action du retraict estant purement personnelle, l'acheteur doit estre poursuiuy pardeuant son Iuge, & par ainsi le retrayant *forum rei sequatur*, ainsi iugé par Arrest du Parlement de Paris le 10. Mars 1557. & est tenu pour resolu en lad. Cour, que le retraict lignager est reputé plus personnel que reel, ce qu'elle fait sans prejudicier aux Statuts ou Coustumes particulieres, qui ont definy les Iuges pardeuant lesquels il conuient aller pour l'action dudit retraict, ce qui se iuge aussi de méme en la Cour sans aucune difficulté, d'où il est inferé, qu'attendu que la connoissance des causes reelles est interdite aux Prelats, & Iuges Ecclesiastiques, ils ne pourront connoistre de l'action de retraict, ainsi qu'a fort doctement remarqué Mr Tiraqueau.

CHAPITRE LII.

Si en contract contenant seulement promesse de vendre, tombe droict de retraict.

OR quoy qu'en contract, où il y a seulement promesse de vendre faite par l'acheteur au vendeur, il soit certain qu'il n'y a lieu de retraict lignager, parce que par cette promesse le vendeur se reserue le droict de retraict; neantmoins si l'acheteur refuse de faire reuente au vendeur suiuant la promesse, ledit acheteur peut estre conuenu au retraict & à faire la reuente, en payant le prix & loyaux couts, sans estre conuenu prealablement sur l'accomplissement de telle promesse; parce que celuy qui promet faire quelque chose, & tient apres à luy qu'il ne la fasse, doit & peut estre tenu pour obligé, & comme tel poursuiuy, comme Paul de Castres auroit respondu *Cons. 52. Lib. 2.* & Estienne Bertrand aprochant de plus prés nostre hypothese auroit suiuy *Cons. 184. in 1. dubio. Lib. 1.*

& ainsi

& ainsi fût iugé par Arrest de Paris noté par Papon en son Recueil tit. de retraict conuent. Arrest 7. en la derniere Edition, par lequel l'acheteur qui auoit promis de faire reuente en certain temps qui estoit passé fût condamné en faueur de celuy à qui ladite promesse auoit esté faite.

CHAPITRE LIII.

Si la femme pour son dot, & les moindres & pupilles pour leur reliqua, sont preferables les vns aux autres, sur les biens du mary tuteur desdits pupilles.

LA Cour apres auoir meurement examiné les priuileges que la femme a pour son dot, sur les biens de son feu mary tuteur de certains moindres & pupilles; & les priuileges de ceux-cy sur les mémes biens dudit mary & tuteur; lesdits moindres & lad. femme s'estans trouuez concurrens en l'allocation de ce qui leur estoit respectiuement deu sur les biens dudit mary & tuteur; ladite Cour par son Arrest la veille de la Saincte Croix 1572. prononcé par Mr le President Mansencal, auroit declaré que la femme pour sa dot, & les pupilles pour le reliqua de leur tutelle seroient alloüez au méme rang sur lesdits biens, *in tributum*, qu'est au sol la liure.

CHAPITRE LIV.

Si en contrat d'achat ou afferme, les droicts d'accroissement peuuent auoir lieu en faueur du frere du contractant, & son associé, s'il n'a pas ratifié le contract comme il auoit esté stipulé entre les contractans.

VN bail à demy fruicts ayant esté pris par vn frere, tant pour luy, que son frere absent, qui habitoient ensemble, joüissoient communement & par indiuis de toute sorte de biens, qu'ils pouuoient auoir, auec leur trauail & industrie, mesme és biens affermez à demy fruicts, lesdits freres estans venus à partage, celuy qui auoit affermé pretendoit retirer tous les vsufruicts qui prouenoient dudit afferme, parce que sondit frere n'auoit pas ratifié ledit contract. La Cour en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr Berail, le 18. Nouembre 1569. declara que lesdits vsufruicts affermez seroient partagez également, quoy qu'vn desdits freres n'eust ratifié expressément ledit contract, d'autant qu'auec l'habi-

Digitized by Google

tation commune qu'ils faiſoient, ils ioüiſſoient communement leſdits biens auec leur trauail & induſtrie, ce qui faiſoit que cette ratification taiſée auoit la méme efficace que l'expreſſe. Cette queſtion a du rapport auec celle qui a eſté traictée au 71. chap. du Liu. 2.

CHAPITRE LV.

Si les peines introduites de droict contre les ſecondes nopces en faueur des enfans du premier mariage ſont communes contre les peres & meres remariés.

CEtte queſtion a eſté traictée au chap. 96. du Liu. 6. de meſme qu'en ce chapitre contre les peres & meres en faueur des enfans du premier mariage, auſquels la pleine proprieté de la ſucceſſion de leurs freres & ſœurs predecedez appartient apres le decés d'vn chacun deſdits peres & meres, ainſi iugé par Arreſt de la Cour au rapport de Mr Roquier le jeune, ſuiuant les memoires de Mr Berail.

CHAPITRE LVI.

Si vn mineur ayant fait promeſſe à vn tiers de luy vendre vn Domaine, & pour cét effect ayant pris arres, peut contraindre ledit tiers à accomplir & parfaire le contract de vente.

LA Cour par ſon Arreſt au rapport de Mr Gillebert, le 7. Iuillet 1579. condamna le mineur à rendre les arres, caſſant & annullant par méme moyen la cedule faite par ledit moindre portant promeſſe de vendre ledit Domaine, ſans auoir égard aux offres faites par ledit moindre de bailler cautions, & de ratifier ladite vente, lors qu'il ſeroit deuenu majeur, par ainſi ledit tiers pourſuiuy par ledit moindre d'accomplir & parfaire le contract fût relaxé, l'equité dudit Arreſt eſt fondée ſur les priuileges des moindres.

CHAPITRE LVII. & LVIII.

Si la femme pour ſon hypotheque, peut eſtre conſtrainte d'accepter l'indication que les premiers acquereurs & poſſeſſeurs des biens du mary font ſur les derniers acquereurs.

LA queſtion de ce 57. chap. a eſté decidée au chap. 51. du Liu. 2. & pour confirmation de ladite deciſion, l'Autheur en ce

Digitized by Google

chap. 57. rapporte vn prejugé de la Cour du 26. Nouembre 1588. la femme poursuiuant les premiers acheteurs des biens de son mary pour son hypotheque, & à cause de ses biens propres que sondit feu mary auoit vendu; lesdits premiers acheteurs ayans indiqué à leurs perils & fortunes quelques derniers acheteurs dudit feu mary suffisans & capables; quelle insistance que fit ladite femme n'estre tenuë de suiure ladite indication; la Cour par son Arrest, au rapport de Mr Daffis premier President à Bourdeaux, le 21. Iuin 1569. prejugea qu'aux perils & fortunes des indiquans, ladite femme s'adresseroit & poursuiuroit les derniers acheteurs indiqués, qui seroient appellés, ensemble les heritiers du debiteur, pour estre fait droict, & qu'à ces fins lesdits indiquans consigneroient au Greffe 75. liures, sauf si besoin estoit, pour faire la distribution sur les biens indiqués, sans prejudice aux indiquans de repeter ladite somme de 75. liures, sur qui & comme il appartiendroit. Or quoy que cét Arrest semble estre contre la disposition du Droict, *L. moschis. ff. de iure fisci, vbi prius hæredes conuenirí debent, & in reliquum possessores omnes*, neantmoins ledit Arrest est fort humain & equitable, parce que tels acheteurs en indiquant à leurs risques & fortunes *sibi legem imposuerant*, donnans à presumer par cette indiquation *hæredes non esse soluendo*, puis qu'ils pretendoient euiction & indemnité contre tels posterieurs acquereurs, ne se pouuans autrement guarantir contre la femme priuilegiée à leur hypotheque.

CHAPITRE LIX.

Si la prescription de 40. ans introduite en faueur des Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pies, se peut estendre outre ledit temps de 40. ans.

LE Syndic des pauures de l'Hospital de la Ville de Sainct Mathan en Gascogne demandant estre restitué en certains biens alienez, qui auoient apartenu audit Hospital, quoy qu'il y eust plus de 40. ans. La Cour par son Arrest donné en Audience le 28. Feurier 1585 restitua ledit Syndic ausdits biens alienez, quoy que les parties eussent allegué les fins de non receuoir, fondées sur la prescription de plus de 40. ans, laquelle est accordée par priuilege à l'Eglise, & par ainsi aux Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pies, qui ne peuuent joüir de plus grand priuilege que ladite Eglise, ce qui est vray, si en ladite alienation les solemnitez ordonnées,

Digitized by Google

mais si en telle alienation il y a eu defaut desdites solemnitez, d'où il se peut presumer que ladite alienation a esté frauduleuse, au prejudice des pauures, cette prescription de 40. ans ne peut auoir lieu, ny au prejudice des Eglises, ny des causes pies, & moins contre les pauures, qui sont touſiours reſtituez, la fraude eſtant iuſtifiée; la Cour ayant eſté touſiours tres-exacte & curieuſe de conſeruer leurs droicts, ſans ſe vouloir arreſter à vne retention, & injuſte vſurpation; parce que ladite Cour a pour object, ce qui eſt écrit au 14. des Prouerbes, *qui autem miſeretur pauperis beatus erit*; & au 17. *qui deſpicit pauperem, exprobrat factori eius*, & au 22. *non facias violentiam pauperi, quia pauper eſt, neque conteras egenum in porta, quia iudicabit Dominus cauſam eius, & configet eos, qui confixerunt animam eius.*

CHAPITRE LX.

Si ceux de la Religion ſont releués de toutes preſcriptions, qui ont couru pendant les troubles.

LA Cour de Parlement de Paris *tacito Senatuſconſulto*, pour ſatisfaire à l'Edit de pacification, par lequel ceux de la Religion ſont releués de toutes preſcriptions, qui ont couru pendant les troubles, delibera & arreſta qu'on retrancheroit 5. années de la preſcription de 40. ans, ce qui fût compté depuis le mois d'Aouſt 1589. iuſques à l'an 1594. en confirmation duquel retranchement, ou pour mieux dire en interpretation d'iceluy, ladite Cour de Paris en la Chambre de l'Edit, preuoyant les abus qui ſe pouuoient gliſſer à la ruine du public, par la tollerance de tels priuileges, & connoiſſant que l'heureux aduenement de Henry le Grand à la Couronne auoit diſſipé toutes les brigues, qui auoient peu faire accorder aux Religionaires, le priuilege de ladite preſcription de 40. ans ne voulut releuer le S^r d'Yolet contre les preſcriptions ordinaires introduites & practiquées par vne loüable politique, & auec grande connoiſſance, pour le maintien du repos public, ce que la Cour ne faiſoit aucune difficulté de ſuiure.

Digitized by Google

CHAPITRE LXI. LXII. & LXIII.

Si le tiers possesseur doit ioüir de la prescription de dix ans, contre l'action hypothecaire de celuy qui auoit vne rente assignée sur les biens acquis par ledit tiers possesseur, celuy-cy n'ayant rien sceu de ladite rente assignée.

VN Marchand ayant vendu six sestiers de bled froment de rente & pension à vn sien voisin, auec assignation expresse de ladite rente sur vne metairie, payable ladite rente annuellement par ledit vendeur en la maison de l'acheteur: peu de temps apres la vente de ladite rente, ledit vendeur ayant aliené ladite metairie, sans parler de ladite rente, laquelle il continua de payer iusques à son decez, comme il auoit fait auant la vente de ladite metairie. L'acquereur de ladite rente voyant apres le decez de son debiteur, qu'il n'en estoit pas payé par les heritiers, qui le renuoyoient pour le payement sur ladite metairie affectée, qu'ils ne tenoient ny possedoient; d'autant qu'elle auoit esté venduë: sur l'indication faite par lesdits heritiers, l'acheteur de ladite rente conuient l'acquereur & tiers possesseur de ladite metairie, aux fins de luy payer les arrerages, puis le decez dudit feu vendeur; l'acquereur de ladite metairie se defendant par fins de non receuoir, fondées sur la prescription de plus de dix ans. *L. si debitori hæres. C. si aduersus credit. præscr. l. malæ fidei. §. si vero. L. longi temp. C. de præscrip. longi temp.* 10. *vel* 20. *ann.* d'autant qu'estant acheteur de bonne foy, il estoit paisible possesseur depuis plus de vingt ans, sans auoir iamais rien sçeu ny entendu de ladite rente, l'acheteur d'icelle soustenant au contraire, que la prescription ne pouuoit courir contre celuy qui est empesché d'agir par fins de non valoir, lesquelles fins luy estoient pertinentes; parce que le principal vendeur payant annuellement ladite rente, il n'auoit peu agir contre ledit tiers possesseur & tenancier de de ladite metairie; sur quoy la Cour par son Arrest l'an 1583. au rapport de Mr Caumels en la seconde des Enquestes auroit relaxé le possesseur de la ladite metairie. Et en pareille hypothese ladite Cour l'an 1587. au rapport de Mr Vignaux, apres partage fait en la seconde des Enquestes, & departy en la premiere, declara la méme chose, suiuant l'art. 115. des Coustum. de Paris tit. des prescript. duquel & des susdits Arrests, il resulte que la prescription court quand la possession du tiers acquereur n'est pas clandestine, mais apparen-

Digitized by Google

te, & à suite d'vn bon titre, auec bonne foy: mais si ce tiers possesseur auoit acquis à la charge de payer ladite rente, il ne peut opposer la prescription de dix ans, parce qu'il est au lieu & place du debiteur originaire, ainsi iugé par Arrest du 14. Ianuier 1595. si ledit debiteur joüissoit dudit fonds affecté, & ce par constitution de precaire, l'acheteur ne se peut seruir de la prescription de dix ans contre ce creancier, suiuant ce qui est nommement porté par le susdit art. 115. desdites Coustum. de Paris.

CHAPITRE LXIV. & LXV.

Si la prescription de trente ans court au regard des choses subiectes à substitution. Et si la prescription de même temps a lieu contre les moindres de vingt-cinq ans. Et ceux qui sont priuilegiez.

LEs questions de ces deux chap. ont esté iugées au 31. chap. du Liu. 6. en la prononciation generale des Arrests de Noël 1603. prononçant Mr le President de Lestang; sçauoir que toutes choses prescriuent par 30. ans. Excepté contre les moindres de 25. ans, & ceux qui ont priuilege de droict, suiuant l'art. 114. desd. Coustum. de Paris; neantmoins en la Cour & en son Ressort, le moindre se doit pouruoir par Lettres Royaux en restitution, quand ce ne seroit que pour la formalité accoustumée; fut aussi jugé que ladite prescription de 30. ans court ez substitutions en faueur des tiers detempteurs, à compter de l'ouuerture de la substitution.

CHAPITRE LXVI.

Si vne promesse de payer vne somme de deniers, sans dire pourquoy, ny comment, ladite promesse peut estre valable contre le debiteur.

LA Cour au rapport de l'Autheur en la seconde des Enquestes, au mois de Feurier 1574. sans s'arrester aux subtilitez de Droict de la *L. 2. §. circa, ff. de doli mali except.* mais considerant la qualité & maniere d'vser des personnes qui faisoient telles cedules, ordonna que le Gentilhomme qui auoit fait telle promesse, garniroit par prouision la main du creancier de ladite somme contenuë en lad. promesse, & que le creancier bailleroit cautions de la rendre en fin de cause, s'il estoit dit, la Cour ayant appointé les parties

Digitized by Google

contraires, sur ce que ledit creancier offroit verifier les faits, dont prouenoit ledit debte, le debiteur les ayans niez. Pareil Arrest fut donné en la Cour de Paris en Audience, par Mr le premier President de Thou, le 4. Feurier 1582.

CHAPITRE LXVII.

Si vne cedule bien raisonnée & dattée, de payer vne somme Prestre, mort, ou marié, peut estre valable pour faire obtenir condamnation de payement.

LA Cour par son Arrest au rapport de Mr Donjac en la seconde des Enquestes, prejugeant que celuy qui estoit creancier par telle promesse, quoy qu'il n'eust intenté action pendant la vie de son debiteur, estoit bien fondé à poursuiure les heritiers dudit debiteur, en consequence de ladite promesse au payement de la somme y contenuë, conformement à ce que Iustinian en auoit ordonné, *vt liceat & ab hæredibus & contra hæredes incipere actiones & obligationes, ne propter nimiam subtilitatem verborum, latitudo voluntatis contrahentium impediatur. L. vnica. C. vt actio. & ab hæred. & contra hæred. incip.* condamna ladite Cour lesd. heritiers de payer le contenu en ladite promesse, faite entre majeurs, & Marchands, qui auoient long temps trafiqué ensemble; vn des trois termes compris en ladite promesse estant aduenu: que si les parties eussent esté mineurs fils de famille, ou de quelque autre qualité, la Cour y eust fait plus grande difficulté.

CHAPITRE LXVIII.

Si les creanciers chiriographaires font concurrence auec les hypothecaires és instances des distributions de biens, leurs cedules ayant esté recognuës depuis la mort du debiteur, ou pardeuant le Iuge d'Eglise.

LA Cour és instances des distributions generales de Durand Fajac, contre Paucy; & des Galaubes, contre Flotte; des Buissons, contre les Burelles, auroit colloqué les creanciers chirographaires apres les hypothecaires, suiuant l'Ordonnance de l'an 1539. de François I. art. 92. & comme a esté dit au chap. 42. du Liu. 2. & lesdits chiriographaires colloquez au méme rang au sol la liure, appellé de Droict, *in tributum*, par concurrence de leurs debtes,

Digitized by Google

& à proportion d'iceux, ſans que tels creanciers puiſſent prendre aucun aduantage l'vn ſur l'autre, pour auoir fait pluſtoſt aduerer leurs cedules: d'où vient à noter, que ſi tels creanciers ont fait aduerer leurs cedules deuant les Iuges d'Egliſe, quand meſme tels debiteurs ſeroient Clercs, elles ſont comme non aduerées & reconnuës, parce que tels Iuges ſont incompetans, ſuiuant la ſuſdite Ordonnance, mais doiuent eſtre derechef reconnuës deuant le Iuge Seculier, mais s'il y a inſtance de diſtribution des biens de tels debiteurs commencée, elles doiuent eſtre derechef reconnuës deuant vn Commiſſaire à ce deputé.

CHAPITRE LXIX.

Si vne cedule ſans datte peut porter hypotheque, & ſi elle doit aller au meſme rang auec les creanciers chirographaires.

LA Cour ſuiuant l'Ordonn. ne fait aucune difficulté, de declarer que quoy qu'vne cedule ſoit ſans datte, elle ne reſte pourtant de porter hypotheque, du iour de l'adueu, de méme que celles qui ſont auec datte; neantmoins auec cette circonſtance, que les creanciers de telles promeſſes, viennent apres tous les autres creanciers chirographaires, deſquels les promeſſes ſont auec datte, ainſi iugé par la Cour en l'inſtance de diſtribution des biens de Durand Fajac; par lequel Arreſt ledit creancier chirographaire ſans datte, fut receu à verifier de ſon debte, qui luy eſtoit conteſté par le curateur pourueu à l'heredité dudit Fajac, & ledit curateur au contraire, quoy que ladite promeſſe fût reconnuë écrite & ſignée de la main dudit Fajac debteur, au regard des contractans, & leurs heritiers vniuerſels, qui ſe ſont portez pour tels, les cedules & autres actes priuez ont force, non ſeulement du iour de l'adueu, mais du temps de leur datte.

CHAPITRE LXX. & LXXI.

Si les deſpens faits par vn creancier, dommages & intereſts, viennent en pareil ordre d'allocation que le principal du debte.

LA Cour a de couſtume d'adjuger les deſpens, dommages & intereſts des creanciers apres le ſort principal deſdits creanciers, gardant en telle adjudication des deſpens & intereſts l'ordre de la priorité des hypotheques, comme a eſté remarqué au 32. chap. du Liu. 2.

Digitized by Google

du Liu. 2. à moins que tels interests par priuilege n'entrent en même rang que le principal, tels sont les interests des deniers pupillaires, & ceux qui ont esté payés par vne caution à ce contrainte par le creancier, comme a esté prejugé au chap. 33. dudit Liu. 2.

CHAPITRE LXXII. & LXXIII.

Si l'heritier du defunct soûs benefice d'inuentaire est mis en ordre de proprieté, tant pour les droicts à luy cedés, que pour son droict propre, & d'ailleurs que dudit defunct.

LA Cour ne fait aucune difficulté d'adjuger à l'heritier soûs benefice d'inuentaire tous les debtes qu'il a sur l'heredité, tant ceux qui luy ont esté cedés par autres creanciers, que ceux qui sont de son droict propre, & d'ailleurs que dudit defunct; l'adjudication desdits debtes se fait suiuant leur priorité ou posteriorité, ainsi jugé au rapport de l'Autheur en la distribution de feu Lombard Sacristain de Rhodez, & au rapport de Mr Caumels Chancelier en l'Vniuersité de Tolose, en la distribution des biens de feu François Raoù; la question de ce chap. 73. a esté prejugée au chap. 42. du Liu. 6.

CHAPITRE LXXIV. & LXXV.

Si les maieurs & mineurs sont receuables à demander recouurement des biens decretés auec lezion enormissime, en payant le prix principal, loyaux cousts & frais raisonnables.

LA Cour par son Arrest du 28. Iuin 1572. declara que le majeur estoit non receuable de demander d'estre restitué contre vn Arrest de decret interposé, quoy que ledit majeur pour fonder ses Lettres en restitution alleguast lezion enormissime, & que ladite lezion fût telle, que méme il offrit par consignation reelle le prix & frais, méme le double, & autrement rendant indemnes les creanciers; à cause du priuilege & authorité desdits decrets des Cours Souueraines, lesquels estans interposez, *dicuntur gesta transiata in publica monumenta, quæ ideo habere debent perpetuam firmitatem. L. gesta. C. de re iudicata.* Que si le decret est adjugé par les Subalternes, en cas d'appel dudit decret, la Cour ne fait difficulté d'admetre le debiteur, quoy que majeur au recouurement des biens decretez; si auec Lettres Royaux à ces fins impetrées, il offre indemniser le

Digitized by Google

creancier, méme de ſes frais raiſonnables; par ainſi le decret des Subalternes eſt rabatu, toutesfois auec condemnation des deſpens de la cauſe d'appel. Mais au regard des moindres, à cauſe de leurs priuileges, la Cour de Parlement de Bourdeaux par ſes Arreſts, remarquez par Papon en ſon Recueil, tit. des criées, Arreſt 7. ne fait difficulté de rabatre les decrets en leur faueur, pourueu qu'il y aye lezion enormiſſime, en indemniſant entierement les creanciers, ce que la Cour fait de méme ſuiuant ſon Arreſt du 7. Iuillet 1601. par lequel fût permis au mineur de pouuoir recouurer ſes biens decretez, en payant reellement, & prealablement au creancier & adjudicataire la ſomme principale, pour laquelle ils auoient eſté decretez, deſpens, loyaux couſts, reparations & meliorations ſi point y en auoit, enſemble les intereſts de ladite ſomme principale, pour les années qu'il n'auroit pas jouy depuis l'execution dudit decret, & fût donné audit moindre terme d'vn an pour payer.

CHAPITRE LXXVI. LXXVII. & LXXVIII.

LEs queſtions de ces chap. ont eſté prejugées ez chap. 44. & 47. du Liu. 6. & chap. 38. du Liu. 2.

CHAPITRE LXXIX.

Si au cas de pluſieurs ſequeſtres eſtablis en vn bien ſaiſi, la ſignification de la ſequeſtration faite a l'vn d'iceux ſeulement, peut charger tous les autres.

SI le Sergent eſtablit pluſieurs ſequeſtres en vn bien ſaiſi, ſe contentant d'auoir fait la ſignification de la ſequeſtration à l'vn d'iceux ſeulement, telle ſignification de ſequeſtration ainſi faite ne peut charger les autres ſequeſtres, ſi ledit Sergent n'a parlé & inthimé à chacun d'eux, ainſi iugé par Arreſt de Paris le 6. Feurier 1576. & ſe iuge de meſme en la Cour, *Arg. l. 4. C. de ſportulis. qui exequenda negotia publica vel priuata, ſuſcipit à principe reum conueniat, nec tamen antequam ei huiuſmodi iuſsiones inſinuauerit, eas interdum ignorare reum expedit, niſi exemplum ei ediderit iuſsionis, ex qua eum conuenit.*

Digitized by Google

CHAPITRE LXXX.

Si les biens saisis & mis en criées, peuuent estre separement vendus.

QVoy que Papon en sa derniere Edition tit. des criées, Arrest 16. aye écrit, qu'en criées on deuoit nommement obseruer de ne vendre plusieurs immeubles ensemble, mais separement, tant pour la commodité de l'executé, que pour celle des acheteurs, chacun affectant ce qui luy est plus propre & commode; la Cour a accoustumé ordinairement d'ordonner la vente des biens saisis & mis en criées, tant en blot, qu'en parcelles, pour choisir & prendre la vente qui sera plus aduantageuse, tant pour le profit des debiteurs, que des creanciers.

CHAPITRE LXXXI.

Si le Seigneur peut demander d'estre receu à recouurer par droict de prelation, les biens decretés, auant l'execution dudit decret.

LA Cour ayant par Arrest énoncé au 27. chap. du Liu. 6. prejugé que les droicts des lods des biens saisis & adjugez par decret, n'estoient pas deús au Seigneur, que desiors de l'execution dudit decret, prejugea par mesme moyen qu'il ne pouuoit estre receu à recouurer par droict de prelation tels biens decretés, auant l'execution dudit decret, d'autant que tels biens ne sont pas censez vendus qu'apres ladite execution de decret, auant icelle, le decret n'estant qu'vne vente conditionnelle, estimée comme si elle n'auoit iamais esté, la condition venant à faillir.

CHAPITRE LXXXII.

Si le mary doit estre receu opposant contre l'execution faite sur les biens dotaux de sa femme.

VN mary ayant simplement authorisé sa femme, sans autrement se rendre partie au procez contre elle intenté, pour raison de certains droicts à elle appartenans, outre les dotaux: fut executée sur ses biens dotaux pour les dépens dudit procez, contre laquelle execution led. mary s'estant rendu opposant, pour lesd. biens dotaux, & fruicts d'iceux luy appartenir, pour les charges du mariage, & durant iceluy. *L. pro Onerib. C. de iure dot.* la Cour par son

Digitized by Google

Arrest du mois de Feurier 1574. au rapport de l'Autheur, declara ledit mary bien oppofant à ladite execution, faite fur le dot de fa femme, nonobftant ladite authorifation, laquelle au Païs de Droict écrit ne fait rien pour enueloper le mary, foit au principal, ou acceffoires, directement, ny indirectement : ce qui eft autrement au Païs couftumier, où entre mariés l'authorifation joint communement les intereffts du mary auec ceux de la femme, & le rend refponfable pour icelle.

CHAPITRE LXXXIII.

Si le titre Sacerdotal peut eſtre aliené & vendu irreuocablement, & ſi ledit titre eſt imputable en la legitime.

PAr les art. 12. & 13. des Ordonn. de Charles IX. fur la plainte des Trois Eſtats tenus à Orleans, eſtant ordonné que le Preſtre auroit vn titre Clerical, fût declaré inalienable. Mais s'il doit eſtre imputable en la legitime du Preſtre, il y a cette diſtinction, ſçauoir que ſi tel titre Sacerdotal eſt conſtitué en fonds & immeubles il eſt ſuject à imputation, c'eſt le ſentiment de l'Autheur, que la Cour ſuiuroit en ſemblable hypotheſe; afin apres la mort de tel Preſtre de ne prejudicier à ſes debiteurs, ny aux droicts que la nature a acquis aux freres dudit Preſtre ſur l'entiere ſucceſſion de leur feu pere, leſquels droicts ne peuuent eſtre connus que par l'eſtimation de ladite ſucceſſion, y compris ledit titre Sacerdotal.

CHAPITRE LXXXIV.

Si les donnations faites en abſence des donnataires, les Notaires ſtipulans pour eux ont leur effect du temps de leur acceptation, ou de leur contract.

QVoy qu'il ſoit dit par l'Ordonn. de François I. de l'an 1539. art. 133. que les donnations faites en l'abſence des donnataires, les Notaires pour eux ſtipulans, commenceront leur effect du temps qu'elles auront eſté acceptées, & inſinuées par les donnataires, cela s'entend en faueur des creanciers de bonne foy, qui auront preſté aux donnateurs depuis l'acte de donnation, & auant l'inſinuation d'icelle, & en faueur d'autres ſucceſſeurs particuliers, & à titre onereux des donnateurs; comme a eſté remarqué au chap. 53. du Liu. 2. mais au regard de ceux qui pretendent droict

Digitized by Google

du donnateur, *& qui cèdant de lucro captando, non de damno vitando*, comme ſont les ſuſdits creanciers; à ce cas l'acceptation ou inſinuation de ladite donnation faite par le donnataire, ou ſon Procureur deüement fondé, *retrotrahitur ad tempus donationis*, ce qu'elle ne fairoit ſi elle auoit eſté inſinuée du ſeul conſentement du donnataire, & à l'inſceu d'iceluy, parce que telle acceptation n'auroit eſté faite ſuiuant ladite Ordonnance qui demande vne expreſſe acceptation du donnataire, ou de ſon Procureur bien fondé.

CHAPITRE LXXXV.

Si la donnation faite à vn enfant nouueau né, ou à naiſtre, à beſoin d'acceptation pour eſtre valable.

LA Cour de meſme que celle de Paris, interpretant la rigueur de l'Ordonnance, en ce qu'elle ordonne que les donnations ſeront acceptées pour eſtre valables, n'a iamais fait difficulté de declarer que les donnations faites à vn enfant nouueau né, ou à naiſtre, n'auoient beſoin d'acceptation, mais que les Notaires ſuppleoient à ce defaut en ſtipulans pour leſdits enfans dans les actes des donnations, ainſi iugé ſouuent par la Cour en la Grand Chambre, meſme au rapport de Meſſieurs Sabatey Sr de la Bourgade, de Gargas, & d'Auſonne, & par Arreſt de Paris, vulgairement appellé de Crozet; & ſuiuant ce qu'en a dit Mr Ferron ſur les Couſtumes de Bourdeaux *tit. teſtam.* §. 24. cette interpretation a auſſi eſté eſtenduë par la Cour en faueur des moindres de 25. ans, qui ſont facilement releués par Lettres, de ce defaut d'acceptation d'autant que ladite Ordonnance bien prinſe & entenduë, ne parle pas des mineurs, *qui ſibi ſtipulari non poſſunt, aut commodè non poſſunt, etiam ſi ſint puberes.*

CHAPITRE LXXXVI. & LXXXVII.

Si la donnation faite pour la dotation & fondation d'vne Chapelle, peut eſtre reuoquée auant l'acceptation. Et ſi vne donnation peut eſtre acceptée en partie, & en partie repudiée.

LA Cour de Parlement de Paris par ſon Arreſt du 23. Decembre 1598. declara que la donnation faite pour la fondation & dotation d'vne Chapelle eſtoit reuocable; ledit donnateur auant l'acceptation de ladite donnation ayant donné à quelques vns de ſes

Digitized by Google

parens fort pauures; vne partie deſdits biens donnez pour ladite fondation; cette derniere donnation ayant eſté acceptée & inſinuée ſuiuant les Ordonnances, pluſtoſt que celle qui auoit eſté faite à l'Egliſe, quoy que priuilegiée, la raiſon de cét Arreſt eſt prinſe *iure fori*, & meſme *iure poli*, à conſiderer la qualité & pauureté deſd. parens donnataires, qui ſont autant priuilegiés que l'Egliſe, comme nous enſeigne la Sageſſe au 17. des Prouerbes, *qui deſpicit pauperem, exprobrat factori eius; qui reputat ſibi factum, quod pauperi datum erit*, Matt. 25. & au 19. du méme Euangeliſte, beniſſant tout ce qui ſeroit donné aux pauures, *vende omnia quæ habes, & da pauperib. & habebis theſaurum in cœlo*, ce qui ſeroit aſſés preſſant pour faire declarer la Cour, & ſuiure les mémes ſentimens que celle de Paris en ſemblable hypotheſe: au regard d'vne donnation en partie acceptée, & en partie repudiée, la Cour de Paris par ſon Arreſt du premier Decembre 1538. declara qu'elle deuoit eſtre entierement acceptée, ou entierement repudiée, de méme que les offres des parties deuoient eſtre entierement ſuiuies, ou refuſées; auquel Arreſt, tant pour leſdites donnations, que pour les offres, la Cour s'eſt conformée par les Arreſts donnez au rapport de l'Autheur, & de Mr Donjac au procez de Laynadier, contre Solaneto; parce que par raiſon de Droict, en cette hypotheſe, n'y peut eſtre introduite aucune diuiſion de volonté, *Arg. l. Eum qui §. fin. ff. de his quæ vt indig.* quoy qu'il ſoit permis d'acquieſcer en partie à vne Sentence, & en partie en appeller pour eſtre infirmée, parce que celle-cy donnée *in inuitas*, partialiſe la volonté, au lieu que la volonté des donnateurs és donnations fait la Loy de la donnation entiere & inſeparable.

CHAPITRE LXXXVIII.

Si vn ſubſtitué peut contraindre l'heritier de faire inuentaire, & bailler caution pour la reddition de compte & preſtation du reliqua, le teſtateur l'ayant deffendu.

LA Cour par ſon Arreſt, au rapport de Mr Merlet l'an 1561. prejugea que ſi l'heritier diſſipe l'heredité, ou autrement en vſe mal, il peut eſtre contraint par le ſubſtitué à faire inuentaire, bailler cautions pour la reddition du compte & preſtation du reliqua, aux deſpens toutesfois du ſubſtitué, & ſans prejudice des droicts de l'heritier, quoy que le teſtateur l'euſt expreſſement,

Digitized by Google

prohibé, afin que sous le pretexte de cette prohibition le fideicommis ne fut dissipé, ou restraint & limité, à ce qui auroit resté à la mort de l'heritier.

CHAPITRE LXXXIX.

Si vn donnateur ayant institué vn sien frere heritier, & quelque temps apres fait donnation à cause de mort, à sa sœur absente, sans clause codicillaire : ladite donnation n'ayant esté acceptée, peut annuller le testament precedent.

CHarondas Liu. 9. de ses Resp. chap. 6. dit que la Cour par son Arrest du 17. Feurier 1594. donné entre les nommés Lacroix, auoit iugé que ladite donnation ne valoit comme donnation, & que l'institution d'heritier demeuroit, & ledit heritier condamné à rendre à sa sœur, ce qui luy auoit esté donné (sçauoir, comme s'estoit expliqué ledit donnateur, tout ce qu'il pouuoit disposer, excepté quelque peu) distraict toutesfois la trebellianique, comme ayant ladite donnation force de fideicommis, encores qu'il n'y eût cause codicillaire. Si lad. question & Arrest sont tels, dont l'Autheur a doubté, ladite donnation a esté declarée non valable par le defunct d'acceptation : & qu'elle auoit force de fideicommis, en ce que le donnateur donnoit à cause de mort, d'autant que *verba confessionalia donationis in vltima voluntate emissa, fideicommissum inducunt l. si donatio. C. de donation.* par ainsi la trebellianique deuoit estre distraite ; le testament fait au frere fût declaré bon, parce que en ladite donnation il n'y auoit pas clause codicillaire, portant expres fideicommis, auquel cas l'heredité donnée au frere par testament, luy eust peu estre seulement ostée. *L. hæreditatem. C. de codicillis.*

CHAPITRE XC.

S'il est deffendu indifferement à toutes personnes de racheter, ny se faire subroger au droict d'autruy pour playder, par ainsi si la Constitution d'Anastase per diuersas C. mandati *est abrogée en France.*

CEtte Constitution n'est pas abrogée en France, mais est receuë & gardée, auec sept exceptions remarquées par Papon au Tom. 1. de ses Notai. tit. des ventes & achats : ce qui a esté touché au chap. 12. du Liu 3. notament au regard de certaines personnes. Or le vice de litige corrompt le contract au cas d'achats d'actions

Digitized by Google

litigieuſes, mais non en vente d'immeubles, quoy qu'ils ſoient litigieux, nonobſtant l'Ordonnance de Charles V. laquelle ne ſe rapporte pas aux ceſſions des choſes immeubles; d'autant que l'acheteur deſdits immeubles litigieux doit eſtre rembourſé du prix de ſon achat par le detempteur de tels immeubles, qui demeure par ainſi paiſible & déchargé de tel litige, ainſi iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris le 6. May 1536. & par autre de ladite Cour, donné entre le Seigneur de Caſtelnau & Clermont detempteur de certaines portions de rentes auparauant adjugées par ladite Cour au Seigneur de Culan, & le Seigneur d'Acher ceſſionnaire & acheteur deſdites rentes.

CHAPITRE XCI.

Si les ſurdiſans acheteurs des biens ſaiſis & decretés, peuuent en cas d'euiction, auoir leur recours contre les creanciers deſdits biens, pour la repetition des deniers qu'ils leur ont payé.

VN ſurdiſant acheteur de certains biens decretés ayant eſté éuincé, de quelques pieces deſdits biens, leſquelles eſtoient ſubſtituées, ſans auoir fait appeller pendant le procez d'euiction, ny le debiteur executé notoirement inſoluable, ny les creanciers qu'il auoit payés des deniers de ſon enchere; ayant apres ſon euiction fait appeller leſdits creanciers en guarantie, & en tout euenement au rembourſement des deniers qu'ils auoient receus; ceux-cy s'eſtans deffendus par fins de non receuoir, fondées en ce qu'ils n'auoient receu que le leur, & en ce qu'ils n'auoient eſté appellez au procez, furent relaxez des fins & concluſions dudit ſurdiſant acheteur, tant parce qu'ils n'auoient eſté appellez, ce qui n'eſt pas fort conſiderable, que particulierement parce qu'ils n'auoient receu que le leur, & qu'il leur eſtoit loiſible de procurer & pourſuiure tous moyens aux fins de le recouurer, ſeclus tout dol & fraude de leur coſté, ainſi iugé par Arreſt de la Cour, au mois de Iuillet 1603. en la premiere des Enqueſtes, departy en la ſeconde, au rapport de Mr Prohenques.

CHAP. XCII.

Digitized by Google

CHAPITRE XCII.

Si les mineurs sont releués du defaut d'insinuation des donnations faites en leur faueur.

CEtte question a esté prejugée au chap. 67. du Liu. 6. au profit des moindres, & conformement à ce prejugé; Me Iacques Dufaur Aduocat en la Cour, fils à feu Messire Charles Dufaur President en la Cour, & de Dame Ieannne de Mansencal, fille de feu Sr de Mansencal premier President en ladite Cour, fut releué du defaut d'insinuation, de la donnation qui luy auoit esté faite pendant sa minorité, par Arrest de la Cour de Parlement de Paris prononcé en robes rouges par Mr le premier President du Horlay, à la Noël 1602. par lequel Arrest la moitié des biens du feu Sr de Pujos (qui luy auoit esté donnée par ledit Sr par son contract de mariage, se mariant auec ladite de Mansencal mere dudit Dufaur) luy fut adjugée, au prejudice de la fille, qui estoit née dudit mariage desdits Sr Pujos, & Dame de Mansencal, & sans auoir égard à la donnation bien & deüement insinuée, que ledit Pujos auoit fait à sadite fille de tous ses biens, la mariant auec le Sr Miran: la raison de cét Arrest se prend principalement du priuilege de la minorité dudit Dufaur, auquel priuilege concouroit l'acceptation de ladite donnation, qui auoit esté faite par ladite de Mansencal.

CHAPITRE XCIII.

Si le faut d'insinuation peut estre allegué par le donnateur ou son heritier, pour debatre & contredire ladite donnation.

LEs insinuations ayans esté necessairement ordonnées pour les interests des creanciers, l'heritier du donnateur ne peut tirer aucun aduantage, comme font les creanciers, si le donnataire n'a pas fait insinuer sa donnation dans le temps ordonné pour insinuer, mais doit ledit heritier tenir ladite donnation confirmée par le decez du donnateur, qui de son viuant n'a fait plainte, opposition ny reuocation, ladite donnation estant confirmée, *per silentium donatoris. Arg. L. donationes quas parentes. C. de donation. inter vir. & vxor*; & sortira ladite donnation à effect, non à titre de liberalité, mais en qualité de charge, contrainte, payement de debte, & à titre onereux; que si elle est considerée à ce titre, le donnataire ne l'ayant

Digitized by Google

faite insinuer dans le temps, le donnateur peut-estre contraint à consentir à l'insinuation, ainsi iugé par Arrest de la Cour en faueur d'vn Chirurgien d'Alby donnataire par contract de mariage, contre son beau-pere donnateur, ce qui ne seroit pas si ladite donnation estoit à titre de liberalité, ainsi iugé par Arrest de Paris le 20. Auril 1575. ce que la Cour iuge de mesme sans aucune difficulté.

CHAPITRE XCIV.

Si la succession, ab intestat, d'vn frere ou sœur tués par vn autre leur frere doit appartenir au fisc, ou aux plus proches parens du meurtry.

LA Cour par son Arrest prononcé solemnellement par Mr le President Bertier, declara que telle succession appartenoit aux plus proches parens dudit frere meurtry, *quibus solamen hæreditatis iure proximitatis debetur*; par ainsi preferables au fisc de la Majesté, & du Seigneur, *Arg. L. ab hostibus. §. si vir. ff. solut. matrim.* à l'exclusion des enfans du meurtrier, que l'execrable forfaict de leur pere fratricide rend indignes de ladite succession, de laquelle ils doiuent estre chassés, & reputés comme fugitifs d'icelle, par la criminelle confusion de leur pere, *quid feci ſti Cain? vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra, vagus & profugus eris super terram.*

CHAPITRE XCV.

Si la succession d'vn frere ou autre parent absent, & presumé mort, doit estre partagée entre les freres, ou parens dudit absent.

LA Cour de Parlement de Paris par son Arrest de l'an 1601. rapporté par Papon en sa derniere Edition, sous le titre des partages, Arr. 36. prejugea que les biens d'vn frere, ou autre parent absent, & presumé mort deuoit estre partagés en baillant cautions, neantmoins en pareille hypothese, les freres d'vn absent depuis plus de douze ans, ayans poursuiuy leur aisné (auquel ledit absent auoit laissé vne procuration auant partir pour les Espaignes, où il alloit) pour le partage de la succession dudit absent qu'ils presumoient mort, pour n'en auoir eu aucunes nouuelles depuis son depart; ledit aisné insistant audit partage en vertu de ladite procuration, qui n'auoit esté reuoquée par ce consentement taisé dudit absent; & alleguant qu'on ne se pouuoit porter heritier d'vn absent, sans qu'au prealable il apparenst certainement de sa mort, suiuant plusieurs

Digitized by Google

prejugés, tant de la Cour, que de celle du Parlement de Paris, afin qu'il ne fût pas dit ce qui est écrit par Tite Liue. *Vtuo & spirante me hæreditatem meam ambo, & spe & cupiditate improba eruistis. Arg. L. vlt. C. de pactis.* La Cour par son Arrest du mois de May 1564. declara que ledit aisné joüiroit de la succession dudit absent, jusques à ce qu'autrement eust appareu de son decés, ce que les autres freres verifieroient dans trois mois.

CHAPITRE XCVI.

Si le partage d'vne succession entre freres doit estre fait par l'aisné, & le choix par le puisné.

Sainct Augustin parlant du département d'Abraham & de Loth, nous a enseigné conformement à ce qui est écrit au 13. du Genese, que c'estoit pour garder entre-eux la paix & charité fraternelle, *nè quæso sit iurgium inter me & te, fratres enim sumus*, mais d'autant qu'Abraham en qualité d'aisné bailla le choix à Loth, *si tu dexteram elegeris, ego ad sinistram pergam*; cette loüable coustume s'est ainsi conseruée parmy les freres, le partage appartient à l'aisné & le choix au moindre, comme nous enseigne Seneque. *Lib. 6. controuers. controuersia 3. maior frater diuidat patrimonium, minor eligat*, ce que la Loy approuue, *nè minor circumscriberetur*; & ainsi la premiere obtion est au plus moindre, & à suite aux autres par degrez de minorité montant à l'aisné, cette coustume s'obserue entre freres seulement, mais non entre estrangers, auquel cas la diuision des biens est renuoyée au jugement des Experts, ainsi iugé par Arrests de la Cour des années, 1564. & 1579.

CHAPITRE XCVII.

Si les Religieux de Cisteaux peuuent estre constraints de payer dixmes, pour les terres qu'ils cultiuent ou font cultiuer.

Les Papes ayans octroyé plusieurs priuileges aux Religieux de Cisteaux, & entr'autres l'exemption des dixmes pour les terres qu'ils cultiuoient ou faisoient cultiuer; lesdits Religieux abusans desdits priuileges achetoient plusieurs beaux Domaines, desquels ils ne payoient pas des dixmes, ce qui tournoit au grand prejudices des Curez des Parroisses, où tels Domaines estoient, sur lesquels abus le Sainct Siege auroit pourueu par le second Concile

Digitized by Google

de Latran, tenu sous Innocent III. & ordonne que les terre qui se trouueroient acquises par lesdits Religieux auant ledit second Concile seroient exemptes desdits dixmes, non celles qu'ils acqueroient apres, neantmoins auec cette exception, *nisi cum ipsis Ecclesiis aliter duxerint componendum*, en consequence de laquelle exception plusieurs concordats ayans esté faits entre lesdits Religieux & les Curez : l'Abbé de l'Abaye d'Aunes ayant jouy par temps immemorial dudit priuilege, suiuant les conuentions & transactions qui en auoient esté faites auec le Chapitre & Curé dudit Aunes, auroit vendu les Domaines, pour le dixme desquels auoit esté transigé. En consequence de cette vente & translation desdits Domaines à des estrangers, lesdits Chapitre & Curé demandans les dixmes desdits Domaines, & ledit Abbé pretendant qu'ils luy appartenoit, tant à cause des priuileges dudit Ordre, & de la transaction & ratification qui en auoit esté faite ; que par la longue iouïssance emportant prescription ; lesdits Chapitre & Curé opposans audit Abbé, que tels priuileges auoient cessé à mesme que lesdits Religieux auoient cessé d'estre possesseurs dudit fonds, & qu'ils en auoient vuidé leurs mains, & que lesdits Chapitre & Curé auoient recouuré leur droict qu'ils auoient auant ladite conuention, qui n'auoit esté faite, que suiuant les termes du Concile, sçauoir tandis qu'ils cultiueroient ou feroient cultiuer par leurs gens & valets, mais que *mutata rei conditione*, tous lesdits priuileges accordez & conuenus cessoient de méme qu'il se trouue decis, *In fundo dotali. L. fundum. ff. de fundo dotali. Et in balnei vsufructu. L. si cui balnei ff. quibus modis vsusfruct. amittit.* ainsi fut iugé au profit des Chapitre & Curé en la seconde des Enquestes au rapport du fils de l'Autheur au mois de Decembre 1602.

CHAPITRE XCVIII.

Si la vefue demandant la repetion de sa dot, peut demander l'entier augment d'icelle, ou seulement au prorata de ce qui en a esté payé.

CEtte question a esté prejugée au 77. chap. du Liu. 2. & particulierement au chap. 6. du Liu. 6. *pro dote omnino non solata*, en faueur de la femme, ce qui fut aussi iugé de méme au rapport de Mr Berail en vacations le 4. Octobre 1571.

Digitized by Google

CHAPITRE XCIX.

Si la rente payable dés ſa conſtitution en eſcus ſol, qui ne valoient que 30. ſols tournois, ſe doit payer en eſpece d'eſcus, quoy qu'augmentez en valeur.

LA Cour par ſon Arreſt general auant les Feſtes de Noël 1571. declara que la rente eſtoit payable en eſcus ſol, comme en ſa conſtitution & impoſition, quoy qu'ils ne valeuſſent pour lors que 30. ſols tournois; & qu'ils fuſſent augmantez en valeur, parce que ſans doubte, les monnoyes de ce temps, quoy que augmentées en prix ne ſont pas de ſi bon alloy, que celles qui ſe forgeoient iadis, & au temps de ladite rente. *Arg. ca. olim cauſam de cenſibus ex.*

CHAPITRE C.

Si la ſomme donnée par l'ayeul à ſa niepce ou petite fille, pro dote ob bene merita, *doit eſtre imputée au dot donné par le pere. Et ſi le legat fait aux pauures filles, quand elles ſe marieroient, eſt deû auant ledit mariage.*

PAr Arreſt d'Audience, ſuiuant les memoires du Sr Berail, la Cour declara que la ſomme donnée par l'ayeul à ſa niepce, ou petite fille *pro dote, ob bene merita*, quoy qu'elle n'euſt que trois ou quatre ans, *non imputabatur in dotem poſtea datam à patre*, parce que telle niepce, ou petite fille, *Eam pecuniam non ex hæreditate, ſed ex deciſione habet. Arg. L. ſi hæres inſtitutus. ff. ad legem Falcid.* Ainſi prejugé ſur la queſtion du chap. 11. du Liu. 3. le don dudit ayeul eſtant par ainſi cenſé propre & adüentif à ladite niepce ou petite fille. Comme auſſi ladite Cour au rapport de Mr Papus, au mois de Feurier 1573. en la Grand Chambre, declara que le legat laiſſé à pauures filles à marier, n'eſtoit deû ny payable, que lors qu'elles ſeroient preſtes à marier, ce qui a eſté prejugé de méme au chap. 98. du Liu. 5.

Fin du Liure ſeptiéme.

Digitized by Google

LIVRE HVICTIESME.

CHAPITRE I. & II.

Si la frequente mention & vocation des masles en vn testament induit vn fideicommis graduel & perpetuel en leur faueur, à l'exclusion des filles. Et si les degrés des substitutions se doiuent compter par testes, ou par generations.

LA Cour par son Arrest du 12. Auril 1604. prononcé solemnellement, auroit prejugé que la frequente mention & vocation des masles appellés par substitution dans vn testament, induit vn fideicommis graduel & perpetuel en leur faueur, comme a esté remarqué au chap. 72. du Liu. 5. principalement quand il y a plusieurs degrez de substitutions, mesmes expresses. *Alciat. in L. Lucius. n. 49. ff. de hæred. instituend.* tels masles sont appellez à l'exclusion des filles, le testateur ayant substitué ses masles, *si quis eorum*, decedoit sans enfans, vouloit que la portion d'iceluy vint au plus prochain de la race, tel qu'est le masle, comme plus aymé & plus conjoinct en l'institution par le testateur, qui a entendu appeller les seuls masles & les inuiter au fideicommis. §. *cæterum de legitima Agnat. succeff.* ce que nous a aussi enseigné le Legislateur Moïse *num. 27. hic non habuit mares filios, cur tollitur nomen illius de familia sua, qui non habet filium*! par mesme Arrest du 12. Auril 1604. fut iugé que les degrez des substitutions restraintes par l'Ordonnance au quatriesme degré, se deuoient compter non par testes, mais par generations, & par ainsi le prejugé qui a esté rapporté au chap. 86. du Liu. 5. est expliqué en la contrarieté qui s'y pourroit trouuer, d'autant que la substitution qui s'y trouue estenduë iusques au septiesme degré, se rapporte aux testes, & doit estre ainsi entenduë; non aux generations, desquelles la substitution est restrainte au quatriesme.

Digitized by Google

CHAPITRE III. & IV.

Si la prouiſion des Eccleſiaſtiques leur acquiert titre & poſſeſſion. Et ſi la collation des Benefices appartient à l'Eueſque Dioceſain.

C'eſt vne maxime certaine entre les Canoniſtes, que quoy qu'vn reſignataire par la prouiſion de noſtre Saint Pere ait acquis titre, ce n'eſt pas quant à la poſſeſſion, d'autant que ce titre de poſſeſſion ne luy eſt acquis que du iour qu'il l'a prinſe corporellement. *Cap. pro illorum de Præb. cap. cum noſtris de conceſ. Præb.* ny meſme en fait de permutation, *quoniam non deſinebat poſsidere, priuſquam actus fuiſſet vterque poſſeſsionem, regul. Cancellariæ de public. cum permutatio ex mutua rerum traditione vires ſumat. L. 1. §. item emptio. ff. de rerum permut.* quant à la collation des Benefices, ſuiuant la commune opinion des Docteurs appartient à l'Eueſque. *Cap. cum veniſſent, cap. ex frequentibus de inſti. can. omnes Baſilica 16. q. 17.* s'il n'apparoit clairement que la faculté de telle collation appartient de droict à quelque autre: mais generalement la poſſeſſion de conferer par la couſtume, eſt ſeulement conſiderable, d'autant que le droict que cette meſme couſtume peut auoir conferé aux Collateurs par la ſuite des temps eſt maintenuë.

CHAPITRE V. & VI.

Si les Benefices ſont cenſez vacquans du iour de la reſignation, & s'ils vienent à vacquer en Cour de Rome, peuuent eſtre conferés par autre que par le Saint Pere.

LEs Benefices ne ſont cenſez vacquans du iour de la reſignation, mais du iour de l'admiſſion d'icelle, comme a eſté remarqué au chap. 62. du Liu. 1. mais ſi les Benefices vienent à vacquer en Cour de Rome, autre que noſtre S. Pere ne les peut conferer, ny s'ingerer pour la prouiſion d'iceux. *Cap. 2. de Præben. Lib. 6.*

CHAPITRE VII.

Si les ſecondes nopces priuent le pere de l'vſufruict des biens maternels de ſes enfans du premier lict.

IL eſt certain & definy de droict, que les ſecondes nopces ne priuent point le pere de l'vſufruict des biens de ſa premiere

femme, suiuant la formelle Constitution de l'Empereur Leon, *L. fin. C. de bonis mater*; ce qui s'entend si tel pere n'est pas dissipateur & prodigue, car à ces cas l'administration & l'vsufruict desdits biens leur peut estre osté, ce qui se collige de ce que l'Empereur Constantin a dit, *omnem tuendæ rei diligentiam adhibere, quod filijs debetur, fideliter poscere, & litem inferentibus fortiter resistere. L. 1. C. de bonis mater.* Que si le pere est exempt des cas, qui le pourroient priuer de l'vsufruict, la Cour apres meure deliberation, le fils s'estant marié du consentement du pere remarié, a de coustume d'ordonner, *vsufructum inter patrem, & filium, communicandum esse vbi talis filijs seorsum à patre habitat*, comme a esté remarqué au chap. 73. du Liu. 2.

CHAPITRE VIII.

Si le testament d'vn pere peut estre debatu & impugné entre les enfans, par defaut des solemnités introduites és testamens.

CEtte question ayant esté agitée au chap. 15. du Liure 5. où a esté preiugé que le defaut des formalités n'estoit pas considerable entre enfans pour le testament du pere, cette question ayant esté renouuellée en ce chap. sçauoir si le testament d'vn pere d'écriture priuée, manquant des formalités introduites és testamens, pouuoit estre debatu entre les enfans, comme nul, & de nul effet: le procez ayant esté party en deux Chambres, pour la negatiue & pour l'affirmatiue: les parties s'estant accordées, chacune craignant l'euenement du partage, la question demeura indecise; laquelle autrement eût esté terminée par la validité dudit testament entre lesd. enfans, *iudicio familiæ erciscundæ, seruato Senatusconsulti auxilio, defuncti dispositio custoditur etiam si solemnitate legum huiusmodi dispositio fuerit destituta, l. fin. C. famil. erciscund.* à quoy est conforme la commune resolution de toute l'Escole des Interpretes, afin que pour la conseruation de la volonté paternelle, le respect des enfans soit adstraint, *prius testamentum paternum patientia honorare, quam iudicio conuellere*, pourueu que la volonté dudit testateur soit expressément énoncée au regard desdits enfans.

CHAP. IX.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Si la donnation peut eſtre reuoquée par ingratitude, & pendant quel temps.

LA Cour diſtinguant en deux façons la cauſe d'ingratitude, declare que ſi telle ingratitude eſt pour injure corporelle, *veluti ob manus illatas in donatorem*, alors la faculté de ſa pourſuite eſt durable iuſques à trente ans, parce que l'action en eſt ciuile; que ſi c'eſt quelque autre eſpece d'ingratitude, comme par injures, cette action appeliée petitoire d'injures, *anno perimitur*, ſuiuant le deuoir du Chriſtianiſme, à l'imitation de Ioſeph fils de Iacob, *qui plura fratribus bona contulit, quàm benefactoribus deberentur*, ne ſe ſouuenant plus des injures receuës par ſes freres: Gen. 44. 45. & 46. la Cour faiſant cette diſtinction d'injures a prejugé, que l'action de l'injure faite, *ex tribus cauſis*, exprimées par la Loy *Cornelia ff. de iniuriis*, eſtoit durable par trente ans, & que par ainſi le donnateur pouuoit reuoquer par cette ingratitude pendant ledit temps; mais que ſi l'ingratitude prouenoit d'autres injures, il ne pouuoit reuoquer que pendant l'an.

CHAPITRE X.

Si le pere peut exhereder ſes enfans, pour cauſe d'iniures & d'ingratitude.

L'Exheredation des enfans faite par le pere, pour cauſe d'injures & d'ingratitude ne peut eſtre valide, ſi elle n'eſt pour vne cauſe de celles qui ſont exprimées dans la Nouuell. *vt cum de appellat. cognoſcitur, cap. 3. Collat. 8.* ou plus griefues, s'il y en peut auoir; & faut que cette cauſe ſoit inſerée & ſpecifiée dans le teſtament paternel, & qu'elle ſoit prouuée, & verifiée; ainſi la Cour l'a toûjours prejugé, & le tient comme vne maxime certaine: & ne reçoit pas l'heritier de l'injurié à pourſuiure l'injure faite audit iniurié defunct, s'il n'en a fait plainte, ſuiuant la iuſtice de la Loy, qui dénie à l'heritier, *morum coërcitionem, quoniam ſic videtur iniuriatum, iniurianti quodammodo peperciſſe.*

Digitized by Google

CHAPITRE XI. & XII.

Si la femme remariée perd ſa dot au profit de ſon mary, pour auoir commis adultere auant les nopces, & pendant les nopces; & ſi elle en peut eſtre pourſuiuie par les heritiers dudit mary, pour la priuer du dot.

IL a eſté remarqué au chap. 2. du Liure quatriéme, que la femme qui a commis adultere perd ſa dot, & toutes les liberalitez qui prouienent de ſon mary, ſi elle en eſt pourſuiuie par iceluy; mais qu'elle n'en peut eſtre recherchée par les heritiers dudit mary, ſi le mary ne s'en eſt plaint; & qu'il ſoit mort dans le deſſein d'en pourſuiure la reparation, ce qui peut eſtre iuſtifié par les circonſtances des actions dudit mary auant ſa mort; la Loy deffendant à l'heritier *morum coërcitionem; quos maritus viuens diſſimulauit*, mais ſi l'adultere a eſté fait dans l'an de deüil, quoy qu'il ny aye pas d'autres circonſtance plus agrauantes, l'accuſation d'adultere peut eſtre faite par l'heritier, ainſi iugé par Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, & prejugé ſouuent en la Cour: que ſi la femme eſt accuſée par ſon ſecond mary, & qu'elle aye des enfans du premier lict; tout le dot ne peut eſtre adjugé audit ſecond mary, que ſeulement ce que peut monter la ſimple legitime de l'vn deſd. enfans, la diſpoſition de la Loy ne luy en donnant pas dauantage: que ſi la femme, ſoit qu'elle aye eſté mariée, ou non, eſt accuſée par ſon mary comme couſtumiere d'adulterer, méme auant les nopces, à ce cas s'il eſt iuſtifié que le mary eſtoit aduerty de l'adultere de ſa femme auant l'eſpouſer, & certifié de ſon impudicité; ledit mary ne peut rien pretendre ſur la dot de ſadite femme, ſuiuant ce iugement ſi ancien & approuué de Caius Marius, qui condamna Ticinius rendre la dot à ſa femme, parce qu'il eſtoit aduerty & certifié auant eſpouſer, que telle femme eſtoit couſtumiere à l'adultere, *tunc ergo puniendus eſt maritus, cum excuſare ignorantiam ſuam non poteſt, vel adumbrare patientiam pretexta incredibilitatis. L. mariti. ff de adulteriis coërcend.* par ainſi *talem maritum impudicæ fœminæ coniugium expetiſſe, quo eam dote ſpoliaret. Val. Max. lib. 8. cap. 2.*

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Si le tuteur faiſant inuentaire de l'authorité du Magiſtrat, inuentoriſe des effects qui ne ſont pas du pupille, peut apres eſtre ouy & receu, alleguant du contraire; & ſi le tuteur creancier de ſon pupille ſe charge volontairement de la tutelle, perd l'action de ſon debte.

LE tuteur faiſant inuentaire des biens du pupille, ne doit inuentoriſer que ce qui appartient au pupille, car autrement il ne ſera receu ny ouy à alleguer du contraire contre ledit inuentaire; *aliud non erit inſpiciendum, niſi hoc quod inſcripſerit, & ſecundum vires eiuſdem ſcripturæ, patrimonium pupilli vel adulti exigi. L. fin. §. ſin autem. C. arbitrium tutel.* ce qui s'entend des meubles & autres effects, qui ſe peuuent facilement cacher, non des immeubles, au regard deſquels quoy que inuentoriſez, la Cour a preiugé par pluſieurs Arreſts, *veritati ſemper locum fore. L. cum falſa. C. de iur. & facti ignoran.* mais ſi le tuteur eſt creancier du pupille, il ne ſe doit charger volontairement de ſon adminiſtration, à peine de perdre ſa debte, *nam ſi taceat, actionis ſuſtinebit iacturam. authent. minoris. §. hoc autem C. qui dare tutor. vel curat. poſſ.* que ſi tel tuteur eſt proche parent & alié du pupille il ne perd ſon debte pour s'eſtre chargé volontairement de ladite tutelle, *Arg. authen. ad hæc. C. quando mulier tut. offic. fungi pot.* que méme l'oncle & le frere du pupille ne perdent le droict de fideicommis ez biens dudit pupille, pour auoir pris volontairement ſa tutelle, ainſi iugé par Arreſt de la Cour: comme auſſi que le tuteur teſtamentaire creancier du pupille, ne perd ſon action & debte, pour auoir accepté volontairement ladite tutelle teſtamentaire, *Guid. Pap. quæſt.* 149.

CHAPITRE XIV.

Si l'alluuion augmente le droict de proprieté, & de iuriſdiction.

L'Alluuion qui n'eſt autre choſe qu'vn accroiſſement ſecret de poſſeſſion, que la rauine d'eau fait à vn champ, apres auoir oſté cette poſſeſſion d'vn autre, acquiert droict de proprieté à celuy à qui appartient le champ, auquel telle poſſeſſion a eſté adiouſtée. *L. 1. 2. & 3. C. de alluuio*, d'où reſulte, que la Iuriſdiction conſiderée comme droict priué, portant profit & vtilité au Superieur ſon Maiſtre s'augmente & diminuë, *quoniam flumina & alluuiones cenſitorum*

Digitized by Google

faite insinuer dans le temps, le donnateur peut-estre contraint à consentir à l'insinuation, ainsi iugé par Arrest de la Cour en faueur d'vn Chirurgien d'Alby donnataire par contract de mariage, contre son beau-pere donnateur, ce qui ne seroit pas si ladite donnation estoit à titre de liberalité, ainsi iugé par Arrest de Paris le 20. Auril 1575. ce que la Cour iuge de mesme sans aucune difficulté.

CHAPITRE XCIV.

Si la succession, ab intestat, d'vn frere ou sœur tués par vn autre leur frere doit appartenir au fisc, ou aux plus proches parens du meurtry.

LA Cour par son Arrest prononcé solemnellement par Mr le President Bertier, declara que telle succession appartenoit aux plus proches parens dudit frere meurtry, *quibus solamen hæreditatis iure proximitatis debetur*; par ainsi preferables au fisc de la Majesté, & du Seigneur, *Arg. L. ab hostibus. §. si vir. ff. solut. matrim.* à l'exclusion des enfans du meurtrier, que l'execrable forfaict de leur pere fratricide rend indignes de ladite succession, de laquelle ils doiuent estre chassés, & reputés comme fugitifs d'icelle, par la criminelle confusion de leur pere, *quid feci sti Cain? vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra, vagus & profugus eris super terram.*

CHAPITRE XCV.

Si la succession d'vn frere ou autre parent absent, & presumé mort, doit estre partagée entre les freres, ou parens dudit absent.

LA Cour de Parlement de Paris par son Arrest de l'an 1601. rapporté par Papon en sa derniere Edition, soûs le titre des partages, Arr. 36. prejugea que les biens d'vn frere, ou autre parent absent, & presumé mort deuoit estre partagés en baillant cautions, neantmoins en pareille hypothese, les freres d'vn absent depuis plus de douze ans, ayans poursuiuy leur aisné (auquel ledit absent auoit laissé vne procuration auant partir pour les Espaignes, où il alloit) pour le partage de la succession dudit absent qu'ils presumoient mort, pour n'en auoir eu aucunes nouuelles depuis son depart; ledit aisné insistant audit partage en vertu de ladite procuration, qui n'auoit esté reuoquée par ce consentement taisé dudit absent; & alleguant qu'on ne se pouuoit porter heritier d'vn absent, sans qu'au prealable il apparenst certainement de sa mort, suiuant plusieurs

Digitized by Google

prejugés, tant de la Cour, que de celle du Parlement de Paris, afin qu'il ne fût pas dit ce qui eſt écrit par Tite Liue. *Viuo & ſpirante me hæreditatem meam ambo, & ſpe & cupiditate improba eruiſtis. Arg. L. vlt. C. de pactis.* La Cour par ſon Arreſt du mois de May 1564. declara que ledit aiſné joüiroit de la ſucceſſion dudit abſent, juſques à ce qu'autrement euſt appareu de ſon decés, ce que les autres freres verifieroient dans trois mois.

CHAPITRE XCVI.

Si le partage d'vne ſucceſſion entre freres doit eſtre fait par l'aiſné, & le choix par le puiſné.

SAinct Auguſtin parlant du département d'Abraham & de Loth, nous a enſeigné conformement à ce qui eſt écrit au 13. du Geneſe, que c'eſtoit pour garder entre-eux la paix & charité fraternelle, *nè quæſo ſit iurgium inter me & te, fratres enim ſumus*, mais d'autant qu'Abraham en qualité d'aiſné bailla le choix à Loth, *ſi tu dexteram elegeris, ego ad ſiniſtram pergam*; cette loüable couſtume s'eſt ainſi conſeruée parmy les freres, le partage appartient à l'aiſné & le choix au moindre, comme nous enſeigne Seneque. *Lib. 6. controuerſ. controuerſia 3. maior frater diuidat patrimonium, minor eligat*, ce que la Loy approuue, *nè minor circumſcriberetur*; & ainſi la premiere obtion eſt au plus moindre, & à ſuite aux autres par degrez de minorité montant à l'aiſné, cette couſtume s'obſerue entre freres ſeulement, mais non entre eſtrangers, auquel cas la diuiſion des biens eſt renuoyée au jugement des Experts, ainſi iugé par Arreſts de la Cour des années, 1564. & 1579.

CHAPITRE XCVII.

Si les Religieux de Ciſteaux peuuent eſtre conſtraints de payer dixmes, pour les terres qu'ils cultiuent ou font cultiuer.

LEs Papes ayans octroyé pluſieurs priuileges aux Religieux de Ciſteaux, & entr'autres l'exemption des dixmes pour les terres qu'ils cultiuoient ou faiſoient cultiuer; leſdits Religieux abuſans deſdits priuileges achetoient pluſieurs beaux Domaines, deſquels ils ne payoient pas des dixmes, ce qui tournoit au grand prejudice des Curez des Parroiſſes, où tels Domaines eſtoient, ſur leſquels abus le Sainct Siege auroit pourueu par le ſecond Concile

Digitized by Google

de Latran, tenu sous Innocent III. & ordonne que les terre qui se trouueroient acquises par lesdits Religieux auant ledit second Concile seroient exemptes desdits dixmes, non celles qu'ils acqueroient apres, neantmoins auec cette exception, *nisi cum ipsis Ecclesiis aliter duxerint componendum*, en consequence de laquelle exception plusieurs concordats ayans esté faits entre lesdits Religieux & les Curez: l'Abbé de l'Abaye d'Aunes ayant jouy par temps immemorial dudit priuilege, suiuant les conuentions & transactions qui en auoient esté faites auec le Chapitre & Curé dudit Aunes, auroit vendu les Domaines, pour le dixme desquels auoit esté transigé. En consequence de cette vente & translation desdits Domaines à des estrangers, lesdits Chapitre & Curé demandans les dixmes desdits Domaines, & ledit Abbé pretendant qu'ils luy appartenoit, tant à cause des priuileges dudit Ordre, & de la transaction & ratification qui en auoit esté faite; que par la longue ioüissance emportant prescription; lesdits Chapitre & Curé opposans audit Abbé, que tels priuileges auoient cessé à mesme que lesdits Religieux auoient cessé d'estre possesseurs dudit fonds, & qu'ils en auoient vuidé leurs mains, & que lesdits Chapitre & Curé auoient recouuré leur droict qu'ils auoient auant ladite conuention, qui n'auoit esté faite, que suiuant les termes du Concile, sçauoir tandis qu'ils cultiueroient ou fairoient cultiuer par leurs gens & valets, mais que *mutata rei conditione*, tous lesdits priuileges accordez & conuenus cessoient de méme qu'il se trouue decis, *In fundo dotali. L. fundum. ff. de fundo dotali. Et in balnei vsufructu. L. si cui balnei ff. quibus modis vsusfruct. amittit.* ainsi fut iugé au profit des Chapitre & Curé en la seconde des Enquestes au rapport du fils de l'Autheur au mois de Decembre 1602.

CHAPITRE XCVIII.

Si la vefue demandant la repetion de sa dot, peut demander l'entier augment d'icelle, ou seulement au prorata de ce qui en a esté payé.

CEtte question a esté prejugée au 77. chap. du Liu. 2. & particulierement au chap. 6. du Liu. 6. *pro dote omnino non solata*, en faueur de la femme, ce qui fut aussi iugé de méme au rapport de Mr Berail en vacations le 4. Octobre 1571.

Digitized by Google

CHAPITRE XCIX.

Si la rente payable dés sa constitution en escus sol, qui ne valoient que 30. sols tournois, se doit payer en espece d'escus, quoy qu'augmentez en valeur.

LA Cour par son Arrest general auant les Festes de Noël 1571. declara que la rente estoit payable en escus sol, comme en sa constitution & imposition, quoy qu'ils ne valeussent pour lors que 30. sols tournois; & qu'ils fussent augmantez en valeur, parce que sans doubte, les monnoyes de ce temps, quoy que augmentées en prix ne sont pas de si bon alloy, que celles qui se forgeoient iadis, & au temps de ladite rente. *Arg. ca. olim causam de censibus ex.*

CHAPITRE C.

Si la somme donnée par l'ayeul à sa niepce ou petite fille, pro dote ob bene merita, *doit estre imputée au dot donné par le pere. Et si le legat fait aux pauures filles, quand elles se marieroient, est deû auant ledit mariage.*

PAr Arrest d'Audience, suiuant les memoires du Sr Berail, la Cour declara que la somme donnée par l'ayeul à sa niepce, ou petite fille *pro dote, ob bene merita*, quoy qu'elle n'euſt que trois ou quatre ans, *non imputabatur in dotem postea datam à patre*, parce que telle niepce, ou petite fille, *Eam pecuniam non ex hareditate, sed ex decisione habet. Arg. L. si hæres institutus. ff. ad legem Falcid.* Ainsi prejugé sur la question du chap. 11. du Liu. 3. le don dudit ayeul estant par ainsi censé propre & adüentif à ladite niepce ou petite fille. Comme aussi ladite Cour au rapport de Mr Papus, au mois de Feurier 1573. en la Grand Chambre, declara que le legat laissé à pauures filles à marier, n'estoit deû ny payable, que lors qu'elles seroient prestes à marier, ce qui a esté prejugé de méme au chap. 98. du Liu. 5.

Fin du Liure septiéme.

Digitized by Google

LIVRE HVICTIESME.

CHAPITRE I. & II.

Si la frequente mention & vocation des maſles en vn teſtament induit vn fideicommis graduel & perpetuel en leur faueur, à l'excluſion des filles. Et ſi les degrés des ſubſtitutions ſe doiuent compter par teſtes, ou par generations.

LA Cour par ſon Arreſt du 12. Auril 1604. prononcé ſolemnellement, auroit prejugé que la frequente mention & vocation des maſles appellés par ſubſtitution dans vn teſtament, induit vn fideicommis graduel & perpetuel en leur faueur, comme a eſté remarqué au chap. 72. du Liu. 5. principalement quand il y a pluſieurs degrez de ſubſtitutions, meſmes expreſſes. *Alciat. in L. Lucius. n. 49. ff. de hæred. inſtituend.* tels maſles ſont appellez à l'excluſion des filles, le teſtateur ayant ſubſtitué ſes maſles, *ſi quis eorum*, decedoit ſans enfans, vouloit que la portion d'iceluy vint au plus prochain de la race, tel qu'eſt le maſle, comme plus aymé & plus conjoinct en l'inſtitution par le teſtateur, qui a entendu appeller les ſeuls maſles & les inuiter au fideicommis. §. *æternum de legitima Agnat. ſucceſſ.* ce que nous a auſſi enſeigné le Legiſlateur Moïſe *num. 27. hic non habuit mares filios, cur tollitur nomen illius de familia ſua, qui non habet filium*! par meſme Arreſt du 12. Auril 1604. fût iugé que les degrez des ſubſtitutions reſtraintes par l'Ordonnance au quatrieſme degré, ſe deuoient compter non par teſtes, mais par generations, & par ainſi le prejugé qui a eſté rapporté au chap. 86. du Liu. 5. eſt expliqué en la contrarieté qui s'y pourroit trouuer, d'autant que la ſubſtitution qui s'y trouue eſtenduë iuſques au ſeptieſme degré, ſe rapporte aux teſtes, & doit eſtre ainſi entenduë; non aux generations deſquelles la ſubſtitution eſt reſtrainte au quatrieſme.

Digitized by Google

CHAPITRE III. & IV.

Si la prouiſion des Eccleſiaſtiques leur acquiert titre & poſſeſſion. Et ſi la collation des Benefices appartient à l'Eueſque Dioceſain.

C'eſt vne maxime certaine entre les Canoniſtes, que quoy qu'vn reſignataire par la prouiſion de noſtre Saint Pere ait acquis titre, ce n'eſt pas quant à la poſſeſſion, d'autant que ce titre de poſſeſſion ne luy eſt acquis que du iour qu'il l'a prinſe corporellement. *Cap. pro illorum de Præb. cap. cum noſtris de conceſ. Præb.* ny meſme en fait de permutation, *quoniam non deſinebat poſsidere, priuſquam actus fuiſſet vterque poſſeſsionem, regul. Cancellariæ de public. cum permutatio ex mutua rerum traditione vires ſumat. L. 1. §. item emptio. ff. de rerum permut.* quant à la collation des Benefices, ſuiuant la commune opinion des Docteurs appartient à l'Eueſque. *Cap. cum veniſſent, cap. ex frequentibus de inſti. can. omnes Baſilica 16. q. 17.* s'il n'apparoit clairement que la faculté de telle collation appartient de droict à quelque autre: mais geaeralement la poſſeſſion de conferer par la couſtume, eſt ſeulement conſiderable, d'autant que le droict que cette meſme couſtume peut auoir conferé aux Collateurs par la ſuite des temps eſt maintenuë.

CHAPITRE V. & VI.

Si les Benefices ſont cenſez vacquans du iour de la reſignation, & s'ils vienent à vacquer en Cour de Rome, peuuent eſtre conferés par autre que par le Saint Pere.

LEs Benefices ne ſont cenſez vacquans du iour de la reſignation, mais du iour de l'admiſſion d'icelle, comme a eſté remarqué au chap. 62. du Liu. 1. mais ſi les Benefices vienent à vacquer en Cour de Rome, autre que noſtre S. Pere ne les peut conferer, ny s'ingerer pour la prouiſion d'iceux. *Cap. 2. de Præben. Lib. 6.*

CHAPITRE VII.

Si les ſecondes nopces priuent le pere de l'vſufruict des biens maternels de ſes enfans du premier lict.

IL eſt certain & definy de droict, que les ſecondes nopces ne priuent point le pere de l'vſufruict des biens de ſa premiere

femme, suiuant la formelle Constitution de l'Empereur Leon, *L. fin. C. de bonis mater*; ce qui s'entend si tel pere n'est pas dissipateur & prodigue, car à ces cas l'administration & l'vsufruict desdits biens leur peut estre osté, ce qui se collige de ce que l'Empereur Constantin a dit, *omnem tuendæ rei diligentiam adhibere, quod filijs debetur, fideliter poscere, & litem inferentibus fortiter resistere. L. 1. C. de bonis mater.* Que si le pere est exempt des cas, qui le pourroient priuer de l'vsufruict, la Cour apres meure deliberation, le fils s'estant marié du consentement du pere remarié, a de coustume d'ordonner, *vsufructum inter patrem, & filium, communicandum esse vbi talis filijs seorsum à patre habitat*, comme a esté remarqué au chap. 73. du Liu. 2.

CHAPITRE VIII.

Si le testament d'vn pere peut estre debatu & impugné entre les enfans, par defaut des solemnités introduites és testamens.

CEtte question ayant esté agitée au chap. 15. du Liure 5. où a esté preiugé que le defaut des formalités n'estoit pas considerable entre enfans pour le testament du pere, cette question ayant esté renouuellée en ce chap. sçauoir si le testament d'vn pere d'écriture priuée, manquant des formalités introduites és testamens, pouuoit estre debatu entre les enfans, comme nul, & de nul effet: le procez ayant esté party en deux Chambres, pour la negatiue & pour l'affirmatiue: les parties s'estant accordées, chacune craignant l'euenement du partage, la question demeura indecise; laquelle autrement eût esté terminée par la validité dudit testament entre lesd. enfans, *iudicio familiæ erciscundæ, seruato Senatusconsulti auxilio, defuncti dispositio custoditur etiam si solemnitate legum huiusmodi dispositio fuerit destituta, l. fin. C. famil. erciscæ.* à quoy est conforme la commune resolution de toute l'Escole des Interpretes, afin que pour la conseruation de la volonté paternelle, le respect des enfans soit adstraint, *prius testamentum paternum patientia honorare, quam iudicio conuellere*, pourueu que la volonté dudit testateur soit expressement énoncée au regard desdits enfans.

CHAP. IX.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Si la donnation peut eſtre reuoquée par ingratitude, & pendant quel temps.

LA Cour diſtinguant en deux façons la cauſe d'ingratitude, declare que ſi telle ingratitude eſt pour injure corporelle, *velut ob manus illatas in donatorem*, alors la faculté de ſa pourſuite eſt durable iuſques à trente ans, parce que l'action en eſt ciuile; que ſi c'eſt quelque autre eſpece d'ingratitude, comme par injures, cette action appellée petitoire d'injures, *anno perimitur*, ſuiuant le deuoir du Chriſtianiſme, à l'imitation de Ioſeph fils de Iacob, *qui plura fratribus bona contulit, quàm benefactoribus deberentur*, ne ſe ſouuenant plus des injures receuës par ſes freres: Gen. 44. 45. & 46. la Cour faiſant cette diſtinction d'injures a prejugé, que l'action de l'injure faite, *ex tribus cauſis*, exprimées par la Loy *Cornelia ff. de iniuriis*, eſtoit durable par trente ans, & que par ainſi le donnateur pouuoit reuoquer par cette ingratitude pendant ledit temps; mais que ſi l'ingratitude prouenoit d'autres injures, il ne pouuoit reuoquer que pendant l'an.

CHAPITRE X.

Si le pere peut exhereder ſes enfans, pour cauſe d'iniures & d'ingratitude.

L'Exheredation des enfans faite par le pere, pour cauſe d'injures & d'ingratitude ne peut eſtre valide, ſi elle n'eſt pour vne cauſe de celles qui ſont exprimées dans la Nouuell. *vt cum de appellat. cognoſcitur, cap. 3. Collat. 8.* ou plus griefues, s'il y en peut auoir; & faut que cette cauſe ſoit inſerée & ſpecifiée dans le teſtament paternel, & qu'elle ſoit prouuée, & verifiée; ainſi la Cour l'a toûjours prejugé, & le tient comme vne maxime certaine: & ne reçoit pas l'heritier de l'injurié à pourſuiure l'injure faite audit iniurié defunct, s'il n'en a fait plainte, ſuiuant la iuſtice de la Loy, qui dénie à l'heritier, *morum coërcitionem, quoniam ſic videtur iniuriatum, iniuriami quodammodo peperciſſe.*

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Si le tuteur faiſant inuentaire de l'authorité du Magiſtrat, inuentoriſe des effects qui ne ſont pas du pupille, peut apres eſtre ouy & receu, alleguant du contraire; & ſi le tuteur creancier de ſon pupille ſe charge volontairement de la tutelle, perd l'action de ſon debte.

LE tuteur faiſant inuentaire des biens du pupille, ne doit inuentoriſer que ce qui appartient au pupille, car autrement il ne ſera receu ny ouy à alleguer du contraire contre ledit inuentaire; *aliud non erit inſpiciendum, niſi hoc quod inſcripſerit, & ſecundum vires eiuſdem ſcripturæ, patrimonium pupilli vel adulti exigi. L. fin. §. ſin autem. C. arbitrium tutel.* ce qui s'entend des meubles & autres effects, qui ſe peuuent facilement cacher, non des immeubles, au regard deſquels quoy que inuentoriſez, la Cour a preiugé par pluſieurs Arreſts, *veritati ſemper locum fore. L. cum falſa. C. de iur. & facti ignoran.* mais ſi le tuteur eſt creancier du pupille, il ne ſe doit charger volontairement de ſon adminiſtration, à peine de perdre ſa debte, *nam ſi taceat, actionis ſuſtinebit iacturam. authent. minoris. §. hoc autem C. qui dare tutor. vel curat. poſſ.* que ſi tel tuteur eſt proche parent & alié du pupille il ne perd ſon debte pour s'eſtre chargé volontairement de ladite tutelle, *Arg. authen. ad hæc. C. quando mulier tut. offic. fungi pot.* que méme l'oncle & le frere du pupille ne perdent le droict de fideicommis ez biens dudit pupille, pour auoir pris volontairement ſa tutelle, ainſi iugé par Arreſt de la Cour: comme auſſi que le tuteur teſtamentaire creancier du pupille, ne perd ſon action & debte, pour auoir accepté volontairement ladite tutelle teſtamentaire, *Guid. Pap. quæſt.* 149.

CHAPITRE XIV.

Si l'alluuion augmente le droict de proprieté, & de iuriſdiction.

L'Alluuion qui n'eſt autre choſe qu'vn accroiſſement ſecret de poſſeſſion, que la rauine d'eau fait à vn champ, apres auoir oſté cette poſſeſſion d'vn autre, acquiert droict de proprieté à celuy à qui appartient le champ, auquel telle poſſeſſion a eſté adiouſtée. *L. 1. 2. & 3. C. de alluuio*, d'où reſulte, que la Iuriſdiction conſiderée comme droict priué, portant profit & vtilité au Superieur ſon Maiſtre s'augmente & diminuë, *quoniam flumina & alluuiones cenſitorum*

Digitized by Google

vere funguntur, vt ex publico in priuatum addicant, & ex priuato in publicum. L. ergo. §. alluuio. ff. de acquir. rer. domin.

CHAPITRE XV.

Si d'vn fonds vendu par deux, par indiuis à pacte de rachat, l'vn d'iceux peu racheter sa moitié au desceu de l'autre.

LA Cour par son Arrest auroit preiugé sans aucune difficulté, que de deux vendeurs d'vn fonds par indiuis à pacte de rachat, l'vn d'iceux ne peut racheter sa moitié au desceu de l'autre, ce que ladite Cour ordonna fort iustement, *ita quod contractum ex alienum, vt ait Labeo, diuidi non possit, sic collata in personam duorum facultas, aut conditio ab altero pro parte impleri nequeat. L. si ita fuerit, in princip. & §. hæc quæstio. ff. de manum. testam.* mais qu'il racheteroit le tout, en baillant cautions de releuer indemne l'acheteur enuers l'autre vendeur, pour la part de celuy-cy; & de rendre ladite part dans le temps du rachat, si de ce est requis. *Pap. tit.* de retraict conuentionnel Arr. 2. que si la vente a esté faite auec lesion, le temps du rachat dure 30. ans en faueur de celuy qui n'a pas racheté, comme a esté remarqué aux Liu. precedens, non autrement: car sans lesion ledit temps de rachat finit, au temps arresté dans le contract de vente.

CHAPITRE. XVI. & XVII.

Si la longueur du temps peut porter vne preuue certaine de la mort de l'absent. Et si le pere estant mort à mesme instant que son fils par bruslement, ruine, ou naufrage est presumé plustost decedé que sondit fils.

LA longueur du temps de l'absence d'vn homme, ne peut porter vn témoignage assez asseuré de sa mort, comme a esté preiugé au chap. 95. du Liure septiesme; notamment ez affaires qui pourroient porter grand preiudice, & seroient de consequence: car le temps estant posé pour fondement de l'action, & intention de quelqu'vn, il doit estre certainement prouué. *L. matrem. C. de probation.* & sa mort verifiée, *concludenter*; & par tesmoins, pourueu que la preuue fût tres-difficille, & comme impossible, car a ce cas il suffira enseigner de la mort par bruit commun, rumeur & coniectures claires & palpables, ioint à ce la preuue du temps bien iustifiée, ce qui a esté preiugé souuent par la Cour sans aucune

Digitized by Google

difficulté, comme asseure Mr Corras, mais s'il estoit question de prononcer sur le predecez du pere & du fils decedez en mesme instant par brûlement, ruine, ou naufrage, la Cour considerant le fils impubere, le presumeroit plustost mort que le pere, & au contraire le pere estant fort âgé, presumeroit le predecez de celuy cy, comme aussi pour le predecez de la femme, morte à méme instant que son mary, par brûlement, ruine, ou naufrage, suiuant la Loy, qui presume touſiours que le plus foible est predecedé. *L. qui duos §. cum in Bello. L. cum pubere. ff. de reb. dub.* le masle estant touſiours estimé plus fort & robuste que la femme; le pubere, que l'impubere, & le fils, que le pere.

CHAPITRE XVIII.

Si l'emphyteote peut estre chargé de censiues par son Seigneur, ledit emphyteote ayant par instrument public confessé lesdites censiues.

LA Cour de mesme que celle de Paris a accoustumé suiure le bail original desdites censiues, & en defaut d'iceluy, les plus anciennes reconnoissances, pour la moderation & reglement de ce qui est deû par l'emphyteote, nonobstant telle confession qu'il en puſt auoir faite en faueur du Seigneur, qui ne luy peut prejudicier, *quoniam, sola confessione non mutatur personarum aut rerum status si non aliis adminiculis roboretur. L. cum scimus. C. de agricol & censitis*; ce que ladite Cour iugea seuerement le 10. Auril 1571. par son Arrest prononcé solemnellement, par lequel toutes les reconnoissances de l'emphyteote enuers son Seigneur, contenant surcharges de censiues furent cassées, auec inhibitions à tous Sieurs Directes d'vser d'aucunes surcharges indeuës contre les emphyteotes, sur peine de priuation de leurs proprietez. Et par le mesme Arrest l'emphyteote fût declaré affranchy seulement pendant sa vie; pour des considerations prinses des circonstances du procez, & de la qualité & condition des parties.

CHAPITRE XIX. & XX.

Si de deux Seigneurs Directes, celuy qui veut retenir par droict de prelation doit estre preferé à celuy qui veut inueſtir l'acheteur; par ainsi si le droict de prelation peut estre cedé à vn tiers.

SI de deux Seigneurs Directes d'vn mesme fonds, l'vn veut retenir par droict de prelation, & l'autre inueſtir l'acheteur, celuy

Digitized by Google

qui veut retenir sera preferé, pourueu qu'il retienne tout le fonds, non quelque partie, ou la moitié seulement, cette preferance luy est accordée en rembourſant le prix; celuy des Sieurs qui veut inueſtir ne pouuant empeſcher le droict de celuy qui veut retenir, ny faire aucune choſe à ſon prejudice, *Arg. L. Sabinus. ff. de communi dividun.* mais par ſa prerogatiue ledit S^r^ eſt preferable à tous autres, & doit iuſtement retenir, *& ſi quidem Dominus hoc dare maluerit, & tantam præſtare quantitatem, quantam ipſe reuera emphyteuta ab alio accipere poteſt: ipſum Dominum omnino hæc comparare. L. fin. C. de iur. emphyt.* par cette retenuë le fonds retournant à celuy duquel l'emphyteote l'auoit originairement receu: que s'il y a pluſieurs pieces venduës par méme contract, & que la vente en eſt faite pour vn ſeul & meſme prix, pour lors le Seigneur doit retenir le tout, & ne peut faire option de quelqu'vne deſdites pieces, parce que ce ſeroit au prejudice de l'emphyteote; que ſi chacune deſdites pieces a ſon prix ſeparé & particulier, en ce cas le Seigneur peut retenir celle que bon luy ſemblera, parce que ce ſont ventes ſeparées, quoy que contenuës en meſme contract, & que l'vtilité de l'emphyteote n'y eſt pas intereſſée: d'où reſulte, que ſi le Seigneur a droict de retenir par preferance (le droict de l'emphyteote vendeur eſtant gardé) le tranſport du meſme droict ne luy peut eſtre recuſé; ſans que l'acheteur s'en puiſſe plaindre.

CHAPITRE XXI. & XXII.

Si le retraict lignager peut eſtre cedé, & ſi le temps du retraict court contre le mineur ſans eſperance de reſtitution.

CEs queſtions ont eſté traictées aux chap. 41. 42. 43. 44. 45. & 46. du Liure ſeptieſme, où a eſté prejugé que le retraict lignager ne peut eſtre cedé en faueur des eſtrangers au prejudice des parens, quand méme ledit retrayant auroit acquis droict par le moyen de la reelle conſignation. Or quoy que quelques-vns ayent ſouſtenu qu'vn retrayant ayant droict acquis peut ceder, cela s'entend pourueu que ce ſoit ſans fraude, car la fraude découuerte le ceſſionaire eſt debouté dudit retraict, & condamné ez deſpens & l'amende, ainſi iugé par Arreſt de Paris du 13. Feurier 1585. & par Arreſt de la Cour du mois de Iuillet 1578. & par pluſieurs autres Arreſts.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII.

Si la premiere Clementine, de vita & honeſtate Clericorum, *peut eſtre ſouuent publiée contre les Clercs, tant du Dioceſe de Toloſe, qu'autres du Reſſort de la Cour.*

LE Clergé eſt aſſez vigilant pour faire r'amener à execution la premiere Clementine, *de vita & honeſtate Clericorum*, c'eſt pourquoy la Cour eſt ſoulagée du ſoing d'en faire faire vne frequente publication, qu'elle pourroit autrement faire.

CHAPITRE XXIV.

Si les criées faites auec inhibitions de ne vendenger pluſtoſt que le iour marqué valent & tiennent.

LA Cour par ſon Arreſt 1561. auroit ordonné, que les criées faites auec inhibitions de ne vendanger pluſtoſt que le iour marqué ne pouuoit valoir, qu'apres vne information prealable, faite par Experts, & relation ſur la commodité & incommodité de l'aduancement ou retardement deſdites vendanges.

CHAPITRE XXV.

Si les Requeſtes refuſées en vne Chambre de la Cour, peuuent eſtre preſentées en vne autre.

LA Cour par ſon Arreſt du 21. Nouembre 1538. comme par pluſieurs autres Arreſts auroit ordonné, que les Requeſtes refuſées en vne Chambre du Parlement, ne pouuoient eſtre preſentées en vn autre; ſoûs les peines que la Cour ordonne, ſuiuant le cas, tant contre les Procureurs, que contre les parties.

CHAPITRE XXVI.

Si la Cour ordonne decret de prinſe de corps ſur l'exploict du Sergent, deüement ſigné, & témoigné de la violence contre luy commiſe; & ſi la recuſation contre vn Iuge eſt receuë, pour eſtre proche parent.

QVoy que les exploicts des Sergens, deüement ſignez, & témoignez ſoient chargez de cas graues & atroces des violen-

Digitized by Google

ces & rebellions à eux faites, pour lesquels cas vne prinse de corps seroit requise ; la Cour auec grande prudence, & vne equitable circonspection, a accoustumé d'ordonner, que sur le contenu desdits cas sera enquis, & informé ; & cependant que les chargez seront adjournés à comparoir en personne. Quant aux recusations contre vn Iuge, pour estre proche parent de la partie aduerse, elles sont receuës, parce que ce mot de proche, *includit quartum gradum.* ainsi prejugé au chap. 98. du Liu. premier.

CHAPITRE XXVII.

Si vn Sergent peut exploicter dans le Ressort de la Cour les Prouisions d'vn autre Parlement sans Pareatis.

C'Est vne regle certaine, que dans le Ressort de la Cour vn Sergent exploictant des Prouisions d'vn autre Parlement sans Pareatis peut estre arresté prisonnier.

CHAPITRE XXVIII.

Si le pleige & caution de representer auec dépens vn prisonnier detenu pour crime capital, doit payer les dépens & amendes, ledit prisonnier ayant esté condamné à mort, & executé.

VN pere voyant son fils prisonnier, detenu pour crime capital dans vne basse-fosse, obtint de le faire mettre hors de ladite fosse en cautionnant, & presente vne caution, qui s'oblige de luy faire tenir prison close, & de payer le Iuge. Ce fils estant condamné & executé à mort ; la partie ciuile pour les amendes & despens s'en estant prins à ladite caution, qui soustenoit n'estre tenuë de payer, sinon en cas que le prisonnier eust brisé les prisons : la Cour par son Arrest du 6. Auril 1566. relaxa ladite caution, & le pere qui auoit fait vn relief, en consequence duquel ladite caution l'auoit appellé en garentie, parce que la fin de l'obligation de payer le Iuge, s'entendoit subsidiairement à faute de representation du prisonnier.

CHAP. XXX.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

Si les ſimples lettres de recommandations obligent en quelque choſe celuy qui les a écrites.

LA Cour par ſon Arreſt du 8. Mars 1574. au rapport de l'Autheur, auroit iugé que les ſimples lettres de recommandations, quand meſmes elles contiendroient, que celuy qu'on recommande eſt homme de bien, & qu'il payera bien, n'obligent en rien celuy qui les a eſcrites. *L. ſi vero non remunerandi. §. cum quidam. ff. mandati. L. fin. verſic. neque. C. quod cum eo, qui in aliena poteſt*: parce que telles lettres, *commendandi magis hominis, quam mandandi cauſa ſcriptæ ſunt.*

CHAPITRE XXX.

Si la caution, judicatum ſolui, *eſt receuë en France.*

LA Cour en toutes ſes Chambres a ordinairement accouſtumé de debouter les demandeurs de telles cautions, *iudicatum ſolui*, de meſme qu'a fait ſouuent celle de Paris, parce que telles demandes de bailler cautions du iuge ne ſont pas en vſage en France, quand meſme celuy à qui elle eſt demandée ſeroit du Reſſort d'vn autre Parlement, ou eſtranger hors du Royaume; que s'il ſe trouue quelque Arreſt de Paris, qui ne peut eſtre que fort rare, il faut croire que c'eſt *ex varijs cauſarum figuris*, & ſans tirer à conſequence.

CHAPITRE XXXI.

Si la clauſule, & cætera, *miſe en la cede & minute d'vne obligation peut eſtre eſtenduë en la groſſe, pour priuer la caution du benefice de diuiſion & diſcution.*

QVoy qu'il ait eſté remarqué au chap. 15. du Liu. 6. que la clauſule *& cætera*, miſe dans la minute d'vn teſtament pouuoit eſtre eſtenduë dans la groſſe par le Notaire: cette meſme clauſule miſe en vne minute d'obligation par ces mots, renonçant, *& cætera*, ne peut eſtre eſtenduë en la groſſe, & expedition d'icelle, pour faire expreſſement renoncer la caution au benefice de diuiſion & diſcution, ainſi iugé par Arreſt de la Cour au rapport de l'Autheur au mois de Ianuier 1574. le procez ayant eſté party en la ſeconde,

Digitized by Google

& departy en la premiere, parce que les clauſes qui dependent, *ex vnius contrahentium voluntate*, telle qu'eſt celle-cy de renonciation à diuiſion & diſcution doiuent eſtre expreſſes, *& non poſſunt ſub intelligi, nec Notarius apponere poteſt, niſi de hoc etiam fuerit rogatus. Arg. L. licet, & ibi Angel. C. de locat. & cond. ſic idem Notarius rogatus de fideiuſsione, non poteſt apponere clauſulas renunciationum Epiſtolæ vel diſcuſsionis, licet hoc ſit ſolitum, niſi de hoc rogatus ſit.*

CHAPITRE XXXII.

Si les enfans nez auant la donnation, mais legitimez par mariage ſubſequent peuuent reuoquer la donnation.

SVIuant la practique de la *L. ſi vnquam. C. de reuocand. donation.* par Arreſt du grand Conſeil du 9. Feurier 1545. les enfans nez auant la donnation, mais legitimez par mariage ſubſequent reuoquerent ladite donnation, parce que *ex eo matrimonio & legitimatione natos naſci contigit donatori.* Ce que la Cour auoit prejugé auparauant le 13. May 1528.

CHAPITRE XXXIII.

Si les biens donnez auec clauſe de reuerſion, le donnataire decedant ſans enfans, doiuent retourner aux heritiers du donnateur decedé auant le donnataire.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Ianuier 1574. au rapport de l'Autheur, declara que les biens donnez par vn oncle a ſon neueu ſous la reſeruation de l'vſufruict, & le retour deſdits biens donnez, en cas que ledit neueu donnataire decederoit ſans enfans, retournoient aux heritiers dudit oncle donnateur, quoy que predecedé à ſon donnataire, & que ledit donnateur euſt obmis de ſtipuler expreſſement ledit retour pour luy & les ſiens, parce que ladite expreſſe ſtipulation, & extenſion dudit retour eſtoit aſſez probable en faueur du donnateur, & de ſes heritiers, le cas dudit retour eſtant arriué, c'eſt à dire le donnataire eſtant mort ſans enfans, ſuiuant la volonté du donnateur, laquelle doit eſtre exactement ſuiuie, notamment en ce qu'il eſt preſumé que ledit donnateur en donnant n'a pas voulu tranſmetre ſes biens à des eſtrangers.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIV.

Si de deux acheteurs & ceſsionaires de la faculté de rachat, celuy qui premier a fait le rachat en vertu de la faculté à luy cedée, doit eſtre preferé audit rachat.

CEtte queſtion a eſté prejugée au chap. 62. du Liu. 2. ou celuy des deux, qui ont acheté ſeparement ladite faculté, eſt preferé en ladite faculté de rachat, quoy qu'il ſe trouue dernier acheteur & ceſſionaire, *quia is ex duobus tuendus eſt, qui prior ius eius apprehendiſſet, hoc eſt cui primùm tradita eſt. L. ſi ea res. §. fin. ff. de actionib. empt.*

CHAPITRE XXXV.

Si la preſcription de l'heredité a lieu, tant contre le ſubſtitué, que contre le tiers poſſeſſeur de bonne foy.

CEtte queſtion a eſté traictée aux chap. 64. & 65. du Liure 7. ſçauoir que la preſcription ne court au regard des ſubſtituez & tiers poſſeſſeurs, qu'à compter de l'ouuerture de la ſubſtitution, ce qui eſt receu & practiqué par la Cour ſans aucune difficulté, & ſe iuge touſiours de la ſorte, nonobſtant qu'elle ſubtilité & diſtinction qu'on ſçeut apporter en faueur des tiers poſſeſſeurs contre les ſubſtituez, qui n'ont aucun droict, que celuy qui leur eſt acquis par l'ouuerture de ladite ſubſtitution, *quia tum demum cum effectu agere poſſunt. L. cum notiſsimi. §. illud. C. de præſcrip. 30. vel. 40. annor.*

CHAPITRE XXXVI.

Si ce qui eſt dit en droict, pour la reſtitution en entier des mineurs, appartient à l'aiſné des Meſsieurs les Enfans de France.

CE qu'eſt dit en droict des mineurs pour la reſtitution en entier, n'appartient aucunement à l'aiſné des Meſſieurs les Enfans de France; parce que le ſubjet mineur eſt empeſché de droict de conduire & gouuerner ſon bien, autrement que par tuteurs ou curateurs & de leur authorité, mais la Majeſté du Roy le peut d'elle méme, auec les Princes de ſon Sang, & ſes Procureurs & Officiers, ainſi iugé par Arreſt de Paris le 5. May 1551.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXVII.

Si le pere & mere peuuent exhereder les filles, comme ingrates, pour s'eſtre mariées à leur deſceu; au deſſous l'âge de 25. ans.

LE Droict ancien portant que les pere & mere pouuoient exhereder leurs filles, comme ingrates, pour s'eſtre mariées à leur deſceu au deſſous l'âge de 25. ans. *Arg. authen. ſed ſi poſt C. de inoffic. teſtam.* l'Edit expres du Roy publié & verifié par Arreſt de Paris du premier Mars 1556. auroit modifié cette rigueur, par la propoſition & neceſſité de griefues peines, tant contre les enfans, que contre les mediateurs de tels mariages, lequel Edit a eſté receu par la Cour, comme bon, ſaint, & ſalutaire: de cette modification d'exheredation, la Cour en auoit fait vn prejugé le 8. Iuin 1552. auant ledit Edit.

CHAPITRE XXXVIII.

Si l'vſufruict d'vne maiſon eſt finy par le brûlement d'icelle, & peut eſtre demandé ſur la maiſon rebaſtie.

LA Cour par ſon Arreſt de l'an 1570. au mois d'Aouſt, declara que l'vſufruict d'vne maiſon auoit finy par le brûlement d'icelle, & ne deuoit eſtre pris ſur la maiſon rebaſtie : ſuiuant la diſpoſition expreſſe du §. *rei mutatione. L. repeti. ff. quib. mod. vſufruct. omitt.*

CHAPITRE XXXIX.

Si vn creancier prenant payement d'vn de trois de ſes debiteurs, obligez ſolidairement, ſans faire reſeruation, renonce à l'obligation ſolidaire contre les autres deux coobligez.

LA Cour par ſon Arreſt de l'an 1559. à la premiere des Enqueſtes iugea que le creancier, qui a trois debiteurs ſolidairement coobligez, n'auoit pas renoncé à ſon obligation ſolidaire contre les deux debiteurs, pour auoir pris payement du troiſiéme, ſans autre reſeruation, que cette clauſe qu'il fit mettre à la quittance, ſçauoir qu'il prenoit ledit payement pour luy faire plaiſir; la raiſon de cét Arreſt eſt priſe de la regle vulgaire du droict, *actus agentium vltra eorum intentionem nihil operari*, ſingulierement en ce fait, où il eſtoit expreſſement declaré, qu'il prenoit la part de ce debiteur

Digitized by Google

ſeulement pour le gratifier. *qui ſalua ſui pignoris cauſa, contractui accedit, ſibi non præiudicat arg. L. ſi debitor. §. 1. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. ſolu. ſic etiam expreſſa hæc ſingularis gratificationis teſtatio, impedit nè vnius liberatio, quoad cæteros obſit creditori.*

CHAPITRE XL.

Si les creanciers du fils, qui pour les frauder ne veut demander ſa legitime ſur les biens de ſa mere, peuuent pourſuiure la demande & liquidation de ladite legitime au nom de leur debiteur.

CEtte queſtion a eſté traictée au chap. 8. du Liu. ſeptieſme, où il a eſté prejugé que les creanciers de tel fils pouuoient pourſuiure la demande & liquidation de ſa legitime, pour le payement de ce qui leur eſtoit deú, ou à faute par ledit fils de ce faire, leſdits creanciers eſtoient ſubrogez à ladite demande, & en pourſuiure ſaiſie & execution ſur icelle, *iure creditorum*, ainſi iugé par Arreſt de la Cour, au rapport de Mr Caumels, en la ſeconde des Enqueſtes, l'an 1579.

CHAPITRE XLI. XLII. XLIII. & XLIV.

Si en cas d'appel comme d'abus, on ſe peut dreſſer ailleurs qu'és Cours Souueraines; & ſi en cas dudit appel apres les inhibitions faites, l'Eueſque & ſon Official peuuent paſſer outre.

POur connoiſtre l'importance des iugemens que les Cours Souueraines rendent ſur cette queſtion, puis qu'à elles ſeules en apparient la connoiſſance, il faut ſçauoir que l'abus, qui n'eſt autre choſe qu'vne vſurpation de juriſdiction, eſt lors que les Prelats, ou Iuges d'Egliſe ordonnent, ou entreprenent quelque choſe au prejudice de la juriſdiction Royale, ou Laye, ou contre l'ancienne immunité & liberté des Subjets du Roy en ce Royaume, contre les Ordonnances du Roy, & Arreſts des Cours Souueraines, contre les Saints Decrets des Conciles, mémement de celuy de Baſle, Canons des Papes, & Conſtitutions des Prelats: & encor il y a abus ſi les Iuges ou Officiers Royaux, ou autres les reçoiuent, ordonnent, ou entreprenent quelque choſe au prejudice & diminution de la juriſdiction Eccleſiaſtique, & la liberté, priuileges, & authorité du Clergé; eſquels cas les ſeules Cours Souueraines ont accouſtumé

Digitized by Google

de receuoir lesdites appellations comme d'abus : D'où vient que si nostre Saint Pere confere vn Benefice *in partibus Franciæ*, par preuention ou concurrence, au prejudice de l'Ordinaire ou Collateur Patron, ainsi qu'il fait *in partibus obedientiæ*; & par ainsi s'il attente quelque chose contre les SS. Decrets, Concordats, ou jurisdiction & connoissance temporelle, l'appellation comme d'abus de telles prouisions est receuable, comme il fut prononcé par Arrest de Paris le 15. de Iuin 1564. Ces appellations comme d'abus tiennent lieu des appellations qu'on faisoit jadis au futur Concile. En consequence de cét appel comme d'abus releué par vn Lay, de ce qu'il auoit esté condamné par l'Official és dommages & interests liquidés à trente escus, au profit d'vn Prestre, & par corps; la Cour par son Arrest dn mois de Mars 1582. auroit dit mal & abusiuement iugé en ce que l'Official auoit condamné és dommages & interests, & par corps; comme aussi par autre Arrest de la Cour l'an 1563. la Sentence de l'Official de Caors fut declarée mal & abusiuement prononcée, en ce que led. Official auoit ordonné certaine cottisation sur les biens temporels de certains Prestres, la raison de ces Arrests est de ce que le Iuge Ecclesiastique, suiuant les mœurs & coustumes de France ne peut connoistre d'autres choses que des purement spirituelles, ou qui appartiennent aux Sacremens, non des choses seculieres, commerces, negotiations, trafiques, ny de tout ce qui est & appartient aux biens temporels. Que si au prejudice des inhibitions faites en vertu dudit appel comme d'abus, l'Euesque & son Official, veut passer outre par excommunication ou autrement, ladite Cour de mesme que les autres Souueraines, condamnent ledit Euesque & Official pour auoir attenté au prejudice dudit appel, comme il se iustifie par Arrest de Paris de l'an 1394. par lequel l'Euesque du Mans fut condamné à faire deterrer vn homme, que son Official auoit excommunié sur pareilles inhibitions, qui luy auoient esté faites à la requeste dudit excommunié, & qui auoit esté mis à raison de ladite excomunication en terre profane, & de le faire absoudre, & metre apres en terre Sainte.

Digitized by Google

CHAPITRE XLV. & XLVI.

Si ce qui eſt dit vulgairement qui n'a point en deniers, faut qu'il paye au corps eſt practiqué, par ainſi ſi l'amende pecuniaire peut eſtre changée en peine corporelle.

CEtte commutation d'amende pecuniaire en peine corporelle contre les condamnés en telles amendes, eſtant rarement practiquée, ſi quelquesfois la Cour iuge qu'il eſt beſoin qu'elle ſoit faite, c'eſt apres grande connoiſſance de cauſe, fondée tant ſur la qualité du crime qui a eſté commis, que ſur la vie, mœurs, & condition de la perſonne de tel condamné, que par les merites & qualité de ſa partie: laquelle commutation d'amende pecuniaire eſt faite en peines afflictiues du corps, comme ſont la fuſtigation, exil, & autres ſemblables, comme nous liſons auoir eſté practiqué contre Demoſthenes, *qui cùm mulctæ ſibi irrogatæ ſatisfacere non poſſet, in carcerem detruſus, tandem è carcere euaſit, mulcta pecuniaria in exilij pœnam decreto publicè commutata. Plutar. in Demoſthe.* à quoy eſt conforme ce que l'Empereur diſoit, *debitorem, niſi debitæ quantitati ſatisfaciat, cogi poſſe congrua atque digniſsima ſuppliciorum acerbitate, nè ſcilicet inopiæ ſuæ confidentia fretus, quaſi impunitatis illecebra, vel ad bonorum decoctionem, vel ad audacius delinquendum inuitetur. L. 1. C. Theodoſ. qui bonis ex L. Iulia cedere poſſunt lib. 4.* ce qui auroit eſté prejugé par Arreſt de la Cour l'an 1589. en reformant le jugement du Iuge Criminel du Seneſchal de Toloſe, qui auoit fait commutation de ladite amende, en jeuſnes au pain & à l'eau pendant ſix ſemaines, que le priſonnier debiteur deuoit faire, comme auſſi tous les Dimanches deſdites ſix ſemaines d'aller à genoux, la teſte nuë, auec vn cierge à la main, à la grand Meſſe de S. Sernin audit Toloſe, d'autant que ces peines ſont plus ſpirituelles que corporelles, & qu'elles n'ont preſque point du rapport, ou fort peu, auec les peines corporelles qui ſont requiſes de droict en telle commutation.

CHAPITRE XLVII.

Si le Seigneur peut demander à l'acheteur autres droicts que de ſon acquiſition.

CEtte queſtion a eſté iugée au chap. 31. du Liu. ſixiéme, ſçauoir que le Seigneur direct peut demander au tenancier & acque-

Digitized by Google

reur du Fief, non seulement les droicts Seigneuriaux de son acquisition, mais aussi tous les autres droicts à luy dûs, s'il s'adresse par saisie & hypotheque du fonds, ainsi iugé au rapport de l'Autheur, en la seconde des Enquestes au procez de Valete Seigneur de Iustarret, contre le Sr Donjens.

CHAPITRE XLVIII.

Si le Droict d'Aubaine appartient au Roy seul, à l'exclusion des Seigneurs Iusticiers, & si tel Droict a lieu dans le Païs de Languedoc, & dans la Vicomté de Turenne.

C'Est vne Loy certaine, que le Droict d'Aubaine appartient au Roy seul, à l'exclusion des Seigneurs Hauts Iusticiers du Royaume, & par ainsi tous les biens, meubles & immeubles des estrangers decedés en France luy appartiennent, quoy que tels biens soient scituez au dedans de la jurisdiction de la Haute Iustice d'vn Seigneur subalterne; exceptez toutesfois les biens des estrangers, manans & habitans dans le Païs de Languedoc, qui est exempt dudit Droict d'Aubaine par priuileges accordez audit Païs, comme a esté dit au chap. 57. du Liu. 4. comme aussi la Vicomté de Turenne, le Seigneur Duc de Boüillon, Mareschal de France, & Vicomte de ladite Vicomté ayant esté gratifié & honoré de ce mesme priuilege par confirmation & approbation de sa Majesté, & plusieurs Arrests de Paris, de Bourdeaux, & de la Cour.

CHAPITRE XLIX.

Si les biens d'vn bastard appartiennent aux Seigneurs Hauts Iusticiers, par droict de bastardise: par ainsi si les enfans naturels d'vn pere bastard luy peuuent succeder, & ledit pere à sesdits enfans.

COmme le Droict d'Aubaine n'appartient qu'au seul Roy, ou à ceux à qui par grace speciale, & authorité Royale, il a esté octroyé, ainsi on a receu en France, que le droict de bastardise appartient aux Sieurs Hauts Iusticiers, c'est à dire qu'ils heritent des biens des bastards, qui decedent *ab intestat*, ou qui ne laissent pas des enfans, si ces trois conditions se trouuent concurrentes, sçauoir, si ledit bastard est né dans la terre dudit Seigneur, s'il y habite, & s'il y meurt; ausquels cas se trouuans ensemble, ledit Seigneur herite des biens dudit bastard, qui se trouueront assis au dedans de sa

Haute

Digitized by Google

Haute Iuſtice ſeulement, car ſi leſd. biens eſtoient aſſis dans la Haute Iuſtice d'vn autre Sieur, ils appartiennent au Roy; le Haut-Iuſticier auquel leſdits trois cas concourent, ne pouuant vendiquer, que les biens aſſis au dedans de ſa Haute Iuſtice; comme a doctement remonſtré Bacquet, dans ſon Traicté des droicts de la Couronne de France chap. 10. Mais ſi ledit baſtard a teſté, ou a des enfans legitimes, leſdits Seigneurs, ny meſme le Roy ne peut rien pretendre auſdits biens, ainſi iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, rapporté par Papon en ſon Recueil tit. des ſucceſſ. des baſtards, Arreſt 5. car ſes enfans legitimes luy ſuccedent; & celuy-cy à ſeſdits enfans: mais s'ils ſont ſeulement fils naturels dudit baſtard, ils ne luy ſuccedent aucunement, ny ceux-cy à leurdit pere, ou mere, ny à autres parens ſuiuant l'vſage de France, comme a remarqué ledit Bacquet és ſixiéme & huictiéme chap. du Droict de baſtardiſe: que ſi la Cour par ſon Arreſt du 21. Auril 1581. iugea que les biens d'vne baſtarde, à laquelle auoit eſté conſtitué dot par le frere de ſon pere, appartenoit au frere baſtard de ladite baſtarde, à l'excluſion de ſa mere; c'eſtoit parce que de ladite conſtitution, qui n'excedoit pas les alimens deûs aux baſtards, il n'auoit eſté rien payé, à la ſucceſſion deſquels alimens, les freres baſtards ſont ſeulement entr'eux appellez, à l'excluſion du pere, ou mere, *ad notandam eorum turpitudinis infamiam, nam ſi quod crimen natalibus haret, id non filio obiici, ſed parentum libidini imputari debet,* comme a conclud le Docte Robert en ſon Liu. 2. des choſes iugées, chap. 14.

CHAPITRE L.

Si le premier teſtament d'vn moindre de 25. ans, fait en faueur de ſes couſins germains eſt valable, au preiudice d'vn ſecond fait en faueur de la fille de ſon tuteur, ſa parente.

QVoy qu'il ſoit certain que les teſtamens precedens ſont caſſés par les derniers, cela ſe doit entendre des teſtamens qui ſont permis par les Loix & Ordonnances, & entre perſonnes qui ont droict & pouuoir d'en faire, ce qui fût ainſi prejugé par Arreſt de la Cour, prononcé és Arreſts generaux de Noël 1579. par lequel vn teſtament d'vn moindre de 25. ans, fait en faueur de ſes couſins germains, fût declaré bon & valable, & le teſtament dernier dud. moindre fait en faueur de la fille de ſon tuteur ſa parente, nul & de nul effect & valeur, ſuiuant l'Ordonnance du Roy François premier,

Digitized by Google

art. 531. publiée l'an 1539. eſtenduë par ladite Cour aux enfans deſdits tuteurs, comme a eſté remarqué au chap. 95. du Liu. 2. parce que telles diſpoſitions ſemblent eſtre faites au profit deſdits tuteurs en la perſonne de leurs enfans, *& quaſi in fraudem legis interpoſita liberorum perſona*; ce qui appuya encor le droict du premier teſtament, fût que les inſtituez en iceluy eſtoient plus proches parens que la fille dudit tuteur, & par ainſi plus proches à recueillir *ab inteſtat*, au cas que ledit moindre fût ainſi decedé, ce qui n'eſtoit pas, puis qu'il auoit fait ſon teſtament, qui ne pouuoit eſtre caſſé & annullé par le ſecond. *L. cum quidam. ff. de his quæ vt indig.* parce que tels heritiers premiers inſtituez ne pourſuiuoient pas par indignitez contre le teſtateur, la caſſation du ſecond teſtament, ainſi fait a des perſonnes qui ne pouuoient eſtre inſtituez.

CHAPITRE LI.

Si le teſtament d'vn François fait à Barcelonne pardeuant vn Notaire & deux témoins, ſuiuant la couſtume du lieu, eſt bon & valable.

VN François ayant fait ſon teſtament à Barcelonne, pardeuant vn Notaire & deux témoins, ſuiuant la couſtume du lieu, fût declaré bon & valable, tant pour les biens que ledit teſtateur auoit dans la Principauté de Catalogne, où ledit teſtament auoit eſté fait, que pour les biens ſcituez en France, quoy que ledit teſtateur n'eût inſtitué que deux ſiens neveux, à la charge de rendre à vn ſien fils qu'il auoit, s'il reuenoit de la guerre, l'Arreſt en fût donné au rapport de Mr de Veſian, apres partage fait en la premiere des Enqueſtes, & departy en la ſeconde, la raiſon de cét Arreſt eſt prinſe de la couſtume des lieux, qui ne doiuent eſtre aucunement violées, comme a eſté remarqué au chap. 17. du Liure ſeptiéme, ſans qu'il peut eſtre obiecté, que le fils n'auoit eſté inſtitué; d'autant que la ſubſtitution dudit fils, de la vie duquel le pere doubtoit auec raiſon, ſuppleoit a ce defaut d'inſtitution: *ſubſtitutio enim eſt altera inſtitutio.*

Digitized by Google

CHAPITRE LII. & LIII.

Si vne femme inſtituée par ſon mary, à la charge de rendre à vn de leurs enfans qu'elle choiſiroit, meurt ab inteſtat, *ſans faire ladite election, ladite heredité peut appartenir par preferance à l'aiſné deſdits enfans.*

LA queſtion de ce chap. 52. a eſté prejugée au chap. 9. du Liu. 7. quant à la queſtion, ſçauoir, ſi vne femme inſtituée par ſon mary, à la charge de rendre les biens à vn des quatre enfans qu'ils auoient, & à celuy qu'elle choſiroit, pour eſtre heritier vniuerſel, eſt decedée ſans faire teſtament ny election, ſuiuant la volonté de ſondit mary, leſdits biens ne peuuent appartenir à l'aiſné par preference, mais à tous quatre également, ainſi iugé par Arreſt de la Cour, donné au rapport de Mr Benoiſt en la premiere des Enqueſtes l'an 1577. ſuiuant ce que Papinian auoit reſpondu, *num ſi dixerit teſtator, rogo fundum cum morieris reſtituas, ex liberis cui voles: defuncto eo priuſquam eligat, petent omnes. L. vnum ex familia. §. rogo. ff. de legat. 2.*

CHAPITRE LIV.

Si vne ſœur inſtituée heritiere par ſon frere Preſtre, à condition que celuy des enfans de ladite ſœur, qu'elle inſtitueroit heritier, porteroit ſon nom & armes, ſi ladite ſœur decede ab inteſtat, *ſon enfant maſle peut heriter au preiudice de ſes filles.*

VN Chanoine ayant inſtitué ſa ſœur, & adjouſté qu'il vouloit, que où ſadite ſœur heritiere auroit enfans de ſon mariage, & en voudroit faire aucun d'eux heritier, iceluy eût à porter ſon nom & armes, & auec ce que tous ſeſdits biens luy fuſſent rendus: cette ſœur heritiere ayant eu vn maſle & trois filles, & decedée *ab inteſtat*, le maſle demandant toute l'heredité de ſondit oncle, au preiudice des filles, comme plus propre à recueillir ſuiuant la volonté dudit oncle teſtateur, & les filles au contraire demandans d'eſtre également admiſes par le decez *ab inteſtat*, de leur mere, la Cour par ſon Arreſt du mois de Mars 1577. au rapport de Mr Babut en la premiere des Enqueſtes, declara que ladite ſucceſſion appertenoit également audit maſle & auſdites filles, comme nous venons de remarquer au chap. precedent, *L. vnum ex familia. §. rogo ff. de legat. 2.*

Digitized by Google

car le teſtateur ayant rapporté l'effect de ſa diſpoſition & volonté au plaiſir de ſon heritier, il faut iuger que ledit teſtateur ne vouloit point que ſadite diſpoſition fût gardée ny conſiderée, mais ſeulement celle de ſon heritier; *cum enim manifeſtiſsimus eſt ſenſus teſtatoris, verborum interpretatio nunquam tantum valeat, vt melior ſenſu exiſtat. L. ſi quis filium. ff. de liberis præter.*

CHAPITRE LV. & LVI.

Si vne donnation faite par preciput & aduantage emporte prohibition de rapport.

VN pere ayant quatre fils & deux filles, & ayant donné à l'aiſné en faueur de mariage la moitié de ſes biens par preciput & aduantage, puis eſtant decedé *ab inteſtat*, la Cour par ſon Arreſt du mois d'Auril 1584. declara que telle donnation expreſſe de preciput & aduantage emportoit prohibition de rapport; par ainſi que ledit aiſné n'eſtoit tenu de faire aucun rapport de ſon preciput: *L. ſi donnatione. C. de collatio.* Et qu'outre ledit preciput ledit aiſné auroit vn ſixiéme des autres biens de ladite ſucceſſion *ab inteſtat*, la Cour n'ayant fait iamais aucune difficulté d'adjuger le preciput à tel donnataire. Ce qui auroit eſté iugé de méme par la Cour de Parlement de Paris, & notamment par ſon Arreſt du ſeptiéme Septembre 1582. prononcé en robes rouges, par lequel fût dit que la reſignation d'vn Office de Conſeiller au Parlement, faite par le pere en faueur de ſon fils, n'eſtoit vn aduantage prohibé par la couſtume; d'où il reſulte que la reſignation faite par le pere à vn de ſes enfans de l'Office de Conſeiller, ou de Iuge, n'eſt ſujet au rapport, mais que cét aduantage & preciput eſt permis de droict & de couſtume: ces donnations par preciput ſont conſiderées auoir le méme priuilege que les prelegats, deſquels a eſté traicté aux chap. 58. 59. & 60. du Liure cinquiéme.

CHAPITRE LVII.

Si vne donnation faite par vn pere en faueur de mariage au profit d'vn ſien fils, inſtitué coheritier dans ſon teſtament precedent emporte prohibition de rapport.

VN pere ayant par ſon teſtament fait deux de ſes enfans coheritiers, & depuis mariant ſon aiſné l'vn deſdits coheritiers, &

Digitized by Google

luy ayant donné vn quatrieſme de tous ſes biens, & declaré dans ledit contract, qu'il vouloit que le reſidu de ſon bien fût diuiſé ſuiuant ſondit teſtament entre ſes coheritiers, fût iugé par des fameux Aduocats de la Cour, que le quart donné deuoit eſtre rapporté pour eſtre diuiſé, parce que le rapport dudit quart n'auoit pas eſté expreſſement prohibé, comme a eſté remarqué au chap. precedent, ce que la Cour iugeroit de meſme ſans difficulté, *cum expreſsi & taciti eadem non ſit ratio, expreſſa enim pupillaris excludit matrem, tacita non excludit.*

CHAPITRE LVIII.

Si les petits fils ſuccedans à leur ayeul, in ſtirpes, auec leurs oncles, doiuent rapporter ce que leurdit feu pere ou mere a receu dudit ayeul.

LA Cour a touſiours iugé que les petits fils ſuccedans à leur ayeul, *in ſtirpes*, auec leurs oncles, c'eſt à dire par repreſentation de leur pere, ou mere, doiuent rapporter à la maſſe hereditaire dudit ayeul, tout ce qui a eſté receu dudit ayeul, par leurdit feu pere, ou mere; n'eſtant pas iuſte (que leſdits petits fils ne faiſant pas ledit rapport) les oncles plus prochains d'vn degré fuſſent faits de plus pire condition que leſdits neveux. *Arg. L. qui id quod. §. ſi cum primus. ff. de donation.* où il eſt dit, *ſi cum primus*, qui eſt l'ayeul, *tibi*; qui eſt la mere deſdits neveux, *donare vellet, & tu donandi ſecundo*, qui ſont leſdits neveux & petits fils; *voluntatem haberes, primus ſecundo ex voluntate tua ſtipulanti promiſerit: perficitur donatio.* Par ainſi *licet primus nihil donauerit ſecundo ſeu nepotibus à quibus conuenitur, ſed tantum matri, & ex ſtipulatione materna voluntatis futuris nepotibus; in ſolidum condemnabitur primus, ſeu in omni ſua hæriditate aggregata, non in id quod facere potuiſſet*: que ſi leſdits petits fils pour s'empeſcher de faire ledit rapport, repudioient l'heredité de leurdit pere ou mere, par cette repudiation, *fierent remotiores, & ſic excluderentur à ſucceſsione in ſtirpes, & omnino priuarentur eadem ſucceſsione, ſi in capita vellent ſuccedere, quia tunc remotiores, nè dicam remotiſsimi.*

CHAPITRE LIX.

Si les testamens faits auec signes du testateur, & qui auroit respondu ouy, ou pourquoy non, sur les interrogatoires du Notaire, ou autre, sont bons & valables.

QVoy qu'il aye esté prejugé aux chap. 6. & 7. du Liure cinquiéme, que le testament d'vn moribond, qui n'auoit respondu aux interrogatoires à luy faits, sinon ouy, estoit nul, toutesfois la Cour ne rejette entierement tels testamens, si le testateur n'est du tout moribond, & s'il a appellé les témoins, & qu'il les aye priez de porter témoignage, *si non à moribundo, & in discrimen vitæ constituto, ea verba prolata proponantur, alioqui defunctus crederetur magis mortis cogitatione turbatus, quàm ex voluntate sic respondisse. L. hac Consultissima. §. at cum humana fragilitas. C. qui testam. facere possunt.*

CHAPITRE LX. & LXI.

Si le testament d'vne fille mariée, moindre de 25. ans, fait au desceu de son pere, peut estre valable; & si vn testament verifié captatoire est nul.

PAr Arrest de la Cour au rapport de Mr Berail, le testament d'vne fille moindre de 25. ans âgée seulement de 18. à 20. quoy que mariée, & sans enfans; ledit testament ayant esté fait au desceu de son pere, auquel n'auoit esté laissé qu'vn legat, & le mary institué heritier, fût de droict declaré nul, comme a esté remarqué aux chap. 1. & 2. du Liu. cinquiesme, à cause de la puissance paternelle, soûs laquelle telle fille estoit, suiuant la disposition du Droict; nonobstant le mariage, qui n'est pas compris par l'Empereur, *inter modos quibus ius patriæ potestatis soluitur*; par ainsi cette fille estant en la puissance du pere, son consentement y estoit aussi requis de Droict. *Vt parentibus pareamus. L. 2. ff. de iustitia & iur. quoniam liberto & filio semper honesta & sancta persona Patris, ac patroni videri debet. L. liberto. ff. de obseq. parent. & Patro. præst.* quoy que en semblable hypothese d'vne fille mariée de Lyon, qui est en Païs de Droict écrit, son testament ait esté declaré bon au mois de Iuin 1593. par Arrest de Paris apres auoir consulté toutes les Chambres; cette contrarieté d'Arrests ne pouuant estre causée que par la diuersité des circonstances des procez. Quant au testament verifié capta-

Digitized by Google

toire; c'eſt à dire, ſi de deux teſtateurs l'vn plus ruſé que l'autre, le plus ruſé fait le premier ſon teſtament en faueur du moins ruſé, & peu de iours apres celuy-cy en fait en faueur dudit plus ruſé; ce teſtament du moins ruſé fait à l'excluſion de ſes proches parens fût declaré nul par Arreſt de la Cour du mois de Mars 1574. au rapport de Mr Berail; parce que *licet Senatus non improbet captatorias inſtitutiones, quæ mutuis affectionibus iudicia prouocauerunt teſtatorum vt eſſent mutua inter eos; tamen improbat eas, quarum conditio confertur ad ſecretum alienæ voluntatis. L. captatorias. ff. de hæred. inſtit.* comme eſtoit en cét hypotheſe, ou le plus ruſé auoit procuré & practiqué toute ſorte de moyens pour capter le teſtament du moins: ce que la Cour de Paris auoit iugé de méme, le 4. Feurier 1559.

CHAPITRE LXII. & LXIII.

Si la mere nonobſtant le legat par elle receu, peut debatre le teſtament de ſon fils, auquel elle a eſté preterite: & ſi les heritiers ſont tenus payer ſolidairement le legat delaiſſé en faueur de mariage.

IL a eſté prejugé au chap. 6. du Liu. 7. que la mere preterite dans le teſtament de ſon fils, ayant receu le legat à elle fait, n'eſtoit receuable à debatre ledit teſtament d'inofficioſité, ny à demander ſupplement de legitime, ce qui ſe doit entendre, parce que faiſant quittance dudit legat, elle auoit expreſſement renoncé audit ſupplement: en l'hypotheſe de ce chap. la mere preterite ayant receu le legat fait par ſon fils, fût receuë à demander ſupplement de legitime, qui luy fut adjugé par Arreſt de la Cour du mois d'Auril 1557. parce qu'elle n'auoit pas nommement & expreſſement renoncé au ſupplement dudit legat, comme il eſt decidé par le texte formel. *L. ſi quando. §. & generaliter. C. de inoffic. teſtam. ſed legitimam partem repleri: niſi hoc ſpecialiter in apocha vel tranſactione pactus fuerit, quod contentus relicta vel data parte, de eo quod deeſt, nullam habeat quæſtionem.* Cette conſtitution ayant eſté eſtenduë par la Cour *ad aſcendentes*, ſuiuant ce qui eſt dit à ſuite de la meſme Conſtitution, *ſed etiam ad omnes perſonas quæ de inofficioſo querelam poſſunt mouere.* Pour la queſtion ſi les heritiers ſont tenus payer ſolidairement le legat laiſſé par le teſtateur en faueur de mariage à vne fille non ſienne; la Cour par ſon Arreſt du mois d'Auril 1577. au rapport de l'Autheur en la ſeconde des Enqueſtes, prejugea que les heritiers deuoient payer ſolidairement ledit legat. *Arg. L. mulier. ff. qui pot. in pig. habe.*

Digitized by Google

Parce que le legataire auoit action perſonnelle & hypothecaire, méme leſdits heritiers furent condamnez ſolidairement à payer l'intereſt dudit legat, à compter du iour de la pourſuite ; parce que depuis iceluy ils eſtoient en demeure.

CHAPITRE LXIV. & LXV.

Si le donnataire particulier entre vifs doit contribuer aux debtes & charges hereditaires par cottité, & ſi les contumax & rebelles à Iuſtice doiuent eſtre chaſtiez.

LA queſtion du donnataire particulier a eſté prejugée au chap. 10. du Liu. 6. en faueur dudit donnataire : par ainſi vne femme donnataire d'vn troiſiéme des biens de ſon mary par contrat de mariage, ledit mary ayant enfans d'vn premier lict : & vn de ce ſecond, fils de ladite femme donnataire, qui eſtoit inſtitué heritier vniuerſel : ladite femme ainſi donnataire particuliere fût déchargée de payer par cottité les debtes hereditaires, qui eſtoient interuenus depuis ladite donnation, parce que par maxime de Droict, *perſonalis actio non ſequitur donatarium, ſeu ſingularem ſucceſſorem. L. ſi patri tuo. C. de donat. & ſi quando ſequatur, tum demum eſt, quum donatarius loco hæredis eſt, puta quia vniuerſalis aut donatarius hereditatis.* Meſme fût déchargée des frais funeraux : les debtes precedens lad. donnation eſtant payables par cottités, *cum bona non dicantur, niſi deducto ære alieno.* Ledit Arreſt de la Cour eſt du 17. Iuin 1559. au regard des contumax & rebelles à Iuſtice, la Cour de meſme que toutes les autres ne fait aucune difficulté de les condamner à certaines peines, *vt litis damno mulctentur, L. contumacia. ff. de re iudicata.* Leſquelles peines ſont ordonnées ſuiuant la qualité de contumace & rebellion, & des perſonnes ainſi contumax & rebelles.

CHAPITRE. LXVI. & LXVII.

Si le Sergent faiſant execution tortionnaire contre vn Laboureur, tant la partie, que le Sergent peuuent eſtre condamnez aux dépens : par ainſi ſi les inſtrumens & autres meubles aratoire peuuent eſtre ſaiſis.

LA queſtion de ce chap. 66. a eſté prejugée au chap. 79. du Liu. 7. l'Arreſt de la Cour ſur cette queſtion eſt du mois de de Iuillet 1580. d'où vient que ſi vn Sergent a fait vne execution

tortionnaire

portionaire, notamment contre vn Laboureur, ſur lequel il a ſaiſi & executé les bœufs, inſtrumens, & meubles aratoires, ledit Laboureur ayant aſſez d'autres meubles, ou baillant caution, la partie & Sergent ſont condamnez à tous dépens, dommages & interests enuers l'executé, & la ſaiſie eſt caſſée, ſaufs le recours de la partie contre le Sergent, & mainleuée eſt faite audit Laboureur executé deſdits inſtrumens & meubles aratoires & beſtail ſaiſi, en ſubrogeant par luy d'autres meubles, iuſques à concurrence, ainſi iugé par Arreſt de la Cour du mois de Iuillet 1565. de meſme que la Cour de Parlement de Paris l'auoit ordonné le 12. Septembre 1551. ce que la Cour ſuit & obſerue en pareils & ſemblables cas, par lequel ſuſdit Arreſt le Sergent fût condamné à l'amende de 100. liu. & à tenir priſons cloſes iuſques à effectif payement, & remplacement deſdits effects aratoires ſaiſis, à l'exemple de ces Legiſlateurs Grecs, *qui aratrum quidē prohibuerant ob fœnus addici creditori, ſeu aliud quoduis operi neceſſarium. Diodor. lib.* 2. De ſorte que quand le debte ſeroit pour la leuée des deniers Royaux, la perquiſition des autres meubles & effects dud. Laboureur doit eſtre prealablement faite.

CHAPITRE LXVIII. & LXIX.

Si l'accord & tranſaction de deux freres aiſnez, en conſequence de l'heredité paternelle, & aduantages receus dudit pere, qui a conſenty à ladite tranſaction, tel conſentement peut eſtre reuoqué, par ainſi ladite tranſaction eſtre ſans effect.

DEux freres ayans tranſigé entre eux deux l'heredité paternelle, & aduantages que le pere leur auoit donnez, ſoûs la reſeruation & l'vſufruict & legitimes des autres ſes enfans: lad. tranſaction faite du vouloir & conſentement dudit pere, & quelque temps apres reuoquée par autre diſpoſition dudit pere, la Cour par ſon Arreſt du mois d'Auril 1577. au rapport de l'Autheur confirma ladite tranſaction paſſée entre leſdits freres, touchant leurs aduantages ſur les biens du pere viuant, qui auoit conſenty à ladite tranſaction, quoy que depuis il euſt changé de volonté, & fait autre diſpoſition que celle qui eſtoit eſnoncée dans ledit accord: telle eſtant la couſtume de France, *nempè vt valeat & admittatur in ſolidum heredis inſtitutio, in contractu matrimonij facta, vel ſocietate contracta, dummodo reliquis liberis, iura legitimæ integra ſuperſint, his quippe detractis, reliquum, quod donatione collatum eſt inter viuos, aut*

alio contractu communicatum, penes donatarios remanet: comme a remarqué Bugnyon. Liu. 5. de ſes Loix abrogées chap. 58. ce qui a eſté prejugé au chap. 90. du Liu. 5. parlant de la validité des pactes accordez. La queſtion de ce chap. 69. a eſté prejugée au chap. 5. du Liu. 7. & fût iugée de meſme par Arreſt de la Cour, au rapport de l'Autheur en la ſeconde des Enqueſtes.

CHAPITRE LXX.

Si vn amy ſigne en qualité de témoin la vente de certaines pieces, entre leſquelles, il y en a vne qui luy eſt hypothequée, pour l'aſſignation de certaine rente, ledit témoin peut auoir renoncé au droict qu'il a ſur ladite piece.

LA Cour par ſon Arreſt du mois d'Auril 1554. condamna l'acheteur & detempteur de lad. piece reconnoiſtre icelle, payer & continuer la rente deuë, pour laquelle ladite piece auoit eſté aſſignée & hypothequée à celuy qui auoit ſigné ledit contract de vente, parce que celuy-cy auoit ſigné *in negotio alieno*, comme témoin; ledit contract de vente n'eſtant paſſé que pour le fait du vendeur, & de l'acheteur ſeulement, & non pour par ledit témoin contracter, ny quaſi contracter de ſon hypotheque, *& ideo ex hoc quòd ſignauit, præiudicium aliquod ſibi non fecit, ſicut reſpondit Modeſtinus, contractui pignoris non obeſſe quòd debitor teſtamentum creditoris, in quo ſe emiſſe pignus expreſsit, ſignaſſe proponitur. L. gaius ſeius. ff. de pignorat. act.*

CHAPITRE LXXI. & LXXII

Si la vente d'vn Domaine faite par l'aiſné de deux freres, qui ſe croyoit heritier, peut eſtre caſſée & annullée, ledit vendeur ne luy pouuant faire iouyr que de la moitié dudit Domaine.

LE teſtament d'vn pere ayant eſté declaré nul, par ainſi la voye *ab inteſtat*, eſtant ouuerte entre deux freres, l'aiſné qui ſe croyoit heritier ayant vendu vn Domaine, & le puiſné pourſuiuant l'acheteur au deſiſtat de la moitié, & ledit vendeur eſtant appellé en garentie pour tout ledit Domaine; ou au cas qu'il ne le peut en reſciſion du contract, & reſtitution du prix de l'achat; la Cour par ſon Arreſt du mois d'Auril 1577. condamna ledit vendeur de garentir ladite moitié, & en defaut de ce, ledit contract de

Digitized by Google

vente demeuroit entierement reſolu, & ledit vendeur condamné de rendre l'entier prix dudit achat; quoy qu'il offrit de garentir pour ladite moitié, & demandat que le contract ſubſiſtat pour l'autre moitié, *per l. 1. ff. de euict.* cette vente fût reſcindée ſuiuant la réponce de Sceuola, *quia emptor à toto contractu noluit diſcedi, quod partem empturus non eſſet. L. tutor. & curator. ff. de minorib.* La queſtion de ce chap. 72. a eſté prejugée au chap. 33. de ce Liu. & confirmée en ce chap. par Arreſt de la Cour du mois d'Aouſt 1578. au rapport de Mr Babut, en la ſeconde des Enqueſtes, apres partage fait, & departy en la premiere, l'Autheur contretenant.

CHAPITRE LXXIII.

Si l'ayeul peut exhereder ſes petits fils nés du mariage, contracté par le fils dudit ayeul contre ſa volonté.

VN pere aduerty que ſon fils aiſné ſe vouloit marier à ſon plaiſir, le fait appeller en jugement, & proteſte contre luy ou il le faiſoit, de l'exhereder, comme il l'exheredoit pour lors, ce neantmoins ledit fils ayant paſſé outre audit mariage, & veſcu enuiron deux ans entiers, decedé, ſondit pere ſuruiuant, & quelques enfans deſcendus dudit mariage; apres le decez dudit fils, ledit pere faiſant ſon teſtament, narratiue faite en iceluy de l'exheredation de ſon feu fils, & continuant ladite exheredation, il exherede dauantage leſdits enfans procreés dudit mariage, leſquels apres la mort de leurdit ayeul pourſuiuans ſa ſucceſſion, ils y fûrent admis, nonobſtant ladite exheredation par Arreſt de la Cour du mois de Mars 1570. au rapport de Mr Berail, à la grand Chambre, ce qui a eſté iugé de meſme par Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le Samedy 22. Decembre 1584. la raiſon de cét Arreſt ſe prend du predecez du pere de tels enfans, arriué auant la mort de leur ayeul; parce que pour lors, *pœnam luit noxa ſua*, car l'exheredation ne peut auoir aucun effect, que contre les enfans qui ont commis le crime, *peccata ſuos teneant authores, nec vlterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum*, ce qui doit eſtre entendu contre les enfans ſuruiuans; celuy-cy par ſon predecez, *cum prætermiſiſſent hæreditatem*, ſes enfans n'auoient peu *alligari, vel exhæredari facto patris. Arg. L. pater familias. ff. de hæredib. inſtit.* Ce auroit eſté ſi ledit fils euſt ſurueſcu à ſondit pere, d'autant que par ſa ſuruiuance *adiſſet hæreditatem, vel ſaltem potuiſſet adire, niſi exhæredatus fuiſſet,*

Digitized by Google

auquel cas de suruiuance l'exherodation est permise aux peres contre leurs fils suruiuans, & en leurs personnes contre leurs enfans descendans, *vt superstites filij exhæredati amissorum bonorum memores, commissi criminis erga patrem pœniteat eos, & sic sero lugentes, dignâ facti pœnitentiam recipiant, & à se in posteros transmittant.* Outre qu'en cette hypothese, il pouuoit estre dit, qu'il n'y auoit que commination contre ledit fils auant son mariage, nonobstant cette declaration qu'il l'exheredoit pour lors, *quoniam ante commissum crimen quisquam puniri potest*; depuis ledit mariage ny ayant eu aucune expresse exheredation, & pouuoit estre dit, par cette patience & dissimulation, que ledit pere auoit témoingné depuis ledit mariage, & pendant la vie dudit fils, *pietas vicit (ait Saluianus. lib. 3. ad Eccles. Catho.) vis sanguinis compulit, natura ipsa quasi amoris manu in ius suum traxit.*

CHAPITRE LXXIV.

Si vn des coheretiers instituez dans vn testament empesche le Notaire & témoins d'assister & de retenir vn second testament, que veut faire ledit testateur, est indigne de sa portion hereditaire; par ainsi si la faute peut nuire à ses coheritiers, pour faire declarer le testateur decedé, ab intestat.

LA Cour par son Arrest du mois d'Auril 1570. au rapport de Mr Berail, le coheritier qui auoit porté tel empeschement fût sans aucune difficulté declaré indigne de sa portion hereditaire, & fût jugé que sa faute ne deuoit nuire aux autres coheretiers instituez, suiuant le texte formel de la *L. si quis dolo. ff. si quis aliquem testari prohibuerit*, où il est dit, *fratris autem factum fratri non nocet.* mais quoy qu'il fût declaré indigne suiuant le texte formel de ladite Loy, *si quis dolo. & L. qui dum. ff. eod.* sa portion hereditaire ne fût dite accreuë aux autres coheritiers, parce qu'elle n'estoit pas tombée en vacance, mais fût adjugée au fisc: *denegatisque ei actionibus fisco locum fore dicta. L. qui dum ff. eod.* distraict 100. escus qui fûrent adjugez aux demandeurs soy-disans heritiers *ab intestat*, pour en auoir fait la découuerte, & les autres heritiers testamentaires fûrent maintenus en leurs portions.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXV.

Si vne donnation faite par le pere à ſon aiſné en faueur de mariage de la troiſiéme de ſes biens, preſens & aduenir, autant qu'à vn autre de ſes deux autres enfans; vn d'iceux eſtant mort auant le pere, ledit pere peut par teſtament inſtituer ſon dernier fils en cette portion.

LA Cour par ſon Arreſt du mois d'Aouſt 1569. au rapport de Mr Raynier declara que la moitié de cette portion que le pere auoit acquis par le predecez de ce ſien fils eſtoit acquiſe à l'aiſné en vertu de ſa donnation; la diſpoſitiue de laquelle par ces mots preſens & aduenir, & autant qu'à vn des autres eſtoit rapportable, non ſeulement au temps du teſtament dudit pere, mais encor au temps de ſa mort, ſuiuant ce qui eſt decis par Vlpian, *L. ſi cognatis. ff. de reb. dubys. Et L. penult. ff. de iure codicilli.*

CHAPITRE LXXVI.

Si les arrerages des rentes, qu'on appelle volantes peuuent ſuiure l'obligation en meſme datte du principal, & comment ils doiuent eſtre alloüez.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Septembre 1569. au rapport de Mr de Hautpol, iugea que leſdits arrerages des rentes qu'on appelle volantes, ne pouuans ſuiure l'obligation en meſme datte du principal, ſeroient alloüez an par an, comme ils ſeroient écheus, & à la commune eſtimation dudit temps. *Quia tot videntur ſtipulationes, quot anni.* pour le regard deſd. arrerages, *Arg. L. ſicut in annos. ff. quib. modis vſufruc. amitt.* prejugé qui a eſté toûjours ſuiuy & gardé depuis en cette matiere, *ita vt nullus dubitationis locus ſit.*

CHAPITRE LXXVII.

Si le legat des acqueſts comprend ceux qui ſont faits depuis le teſtament, de même que ceux qui eſtoient au temps dudit teſtament.

LA Cour par ſon Arreſt du mois de Mars 1578. en la ſeconde des Enqueſtes, au rapport de Mr Duluc, declara que le legat des acqueſts, ne comprenoit que ſes acqueſts qui eſtoient faits au temps du teſtament; & non ceux qui eſtoient faits depuis ledit

Digitized by Google

testament iusques au decez, ainsi que Scéuola auoit répondu. *L. vxori suæ. §. vxori suæ. ff. de legat. 3. & L. si ita. ff. de auro & argen. legat. quia verba quæ proponuntur in testamento, nihil pro futuro tempore significant, sed tantum ea quæ sunt tempore testamenti.*

CHAPITRE LXXVIII. LXXIX. & LXXX.

Si le moindre censé lezé de Droict, en ce seulement qu'il compromet, son compromis peut estre declaré nul s'il n'y a autre lezion.

CE chap. 78. sçauoir si les offres peuuent estre acceptées, & en partie laissées, a esté prejugé au chap. 87. du Liu. 7. & ce chap. 79. a esté decidé au chap. 72. dudit Liu. 7. Or quoy que par le Droict le compromis fait par vn mineur soit nul, *ipso iure. L. 34. si minor. §. minores. ff. de minorib.* Et que les majeurs ne peussent estre appellans de la Sentence des Arbitres, *ex compromisso placet exceptionem non nasci, sed pœna petitionem L. 2. ff. de recept. qui Arbitrium receper.* neantmoins estant loisible à toutes personnes par la coustume de France d'appeller de la Sentence des Arbitres: pour cette raison on n'annulle pas le compromis d'vn moindre, s'il n'y a griefs pour accompagner la nullité, qu'on voudroit tirer de la minorité; ainsi iugé par Arrest de la Cour du 18. Feurier 1590. au rapport de Mr Hautpont en la grand Chambre.

CHAPITRE LXXXI.

Si l'heritier chargé de rendre apres son decez rend en son viuant l'heritage à son substitué; peut estre releué de ladite restitution par luy faite auant le temps prefix; ledit substitué apres auoir receu estant decedé auant ledit heritier chargé.

LA Cour par son Arrest du mois de Mars 1590. au rapport de Mr Catel, apres partage fait en la premiere, & departy en la seconde des Enqueſtes, declara que ledit heritier chargé de rendre ne deuoit estre releué de la restitution par luy faite à son substitué auant le temps prefix, puis qu'il auoit simplement restitué sans aucune reseruation, que de l'vsufruict, lequel deuoit estre conserué pendant sa vie; parce que *cum quis rogatus sine deductione restituerit, magis pleniore officio fidei præstandæ, quam donasse videtur; quòd plerique magis fidem exsoluunt in hoc casu, quam donant: nec de suo putant proficisci, quod de alieno plenius restituunt; voluntatem defuncti secuti.*

Digitized by Google

L. ſi ſponſus. §. ſi quis rogatus. ff. de donat. inter vir. & vxor. Cette queſtion a eſté prejugée de meſme au chap. 29. du Liure ſeptieſme, par argument tiré de la renonciation faite par le ſubſtitué en faueur de l'heritier chargé.

CHAPITRE LXXXII. & LXXXIII.

Si l'Hoſte doit reſpondre du vol fait en ſon Hoſtellerie, ſçauoir, des habits & épée volés de nuict, à vn paſſant logé dans icelle, & à vn Voiturier de ſes marchandiſes.

QVoy que par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le 14. Aouſt 1582. & de la Cour du 28. Ianuier, & 8. May 1584. les Hoſtes ayent eſté condamnez à répondre des marchandiſes apportées dans leurs Logis, quant meſme ils ne ſe ſeroient chargez expreſſement de les garder. *Et puto omnium eum recipere cuſtodiam, quæ in nauem illatæ ſunt; ſicut & caupo viatorum. L. 1. §. vltimo. & L. 2. ff. Nautæ, caupones, Stabul.* cette condamnation deſdits Hoſtes doit eſtre entenduë par cette diſtinction, ſçauoir, ſi l'Hoſte s'eſtoit chargé deſdites Marchandiſes, ou s'il les pouuoit garder, comme ſi elles eſtoient dans ſa court, ſa grange, ou ſa chambre, parce qu'il eſt preſumé que l'Hoſte en a la clef, ainſi iugé en faueur d'vn Voiturier, qui auoit laiſſé ſes bales de marchandiſe dans la grange de l'Hoſte, par Arreſt de la Cour, & Chambre de la Tournelle, le 27. Feurier 1584. ce qui fût auſſi iugé de meſme contre l'Hoſte, les marchandiſes ayant eſté volées dans la chambre du Voiturier, quoy que ledit Hoſte ne fût expreſſement chargé de la garde, parce que ledit Voiturier n'auoit pas la clef de lad. Chambre; *& eo ipſo, quòd in cauponam illatæ ſunt merces, receptæ videntur, & cauponem omnium earum rerum cuſtodiam recepiſſe. L. 1. ff. naut. caup. ſtab.* l'Arreſt eſt de la Cour du Parlement de Paris, en la prononciation ſolemnelle du 14. Aouſt 1582. mais ſi le Voiturier, ou celuy qui loge à la clef, & y eſt luy méme pour y mettre ordre, l'Hoſte ne peut eſtre tenu de recepte, *quia nihil recepiſſe intelligitur*, ainſi iugé par Arreſt de la Cour du 22. Ianuier 1575. contre vn paſſant, auquel auoient eſté volés les habits & l'épée, dans la chambre où il eſtoit couché, par vn autre paſſant, logé & couché dans la méme chambre.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXIV. LXXXV. & LXXXVI.

Si au cas de confiscation des biens d'vn homme condamné & executé, la tierce partie de ses biens doit estre reservée à la femme & enfans dudit condamné, franche & quite de toutes amendes & dépens; & si ladite confiscation a lieu sur tous les meubles & immeubles de l'executé.

LA Cour par son Arrest donné en la Tournelle, au rapport de Mr Saluste, l'an 1580. declara que la troisiéme deuoit estre distraite de l'vniuersel de la masse des biens confisquez en faueur de la femme & enfans du condamné, s'il en a, franche & quite de toutes amendes en œuures pies & autres, & de tous dépens; les debtes passifs du condamné payez prealablement, auant faire la distraction de ladite troisiéme, *cum bona dicantur deducto ære alieno*: laquelle distraction faite si le cas y échet, le restant des biens confisquez, tant meubles qu'immeubles, appartiennent aux Sieurs Hauts Iusticiers des lieux, où les biens dudit condamné sont assis; & au regard des debtes deus audit condamné appartiennent au Sieur Haut Iusticier, la Terre duquel les debiteurs sont demeurans, & que les frais de Iustice se doiuent payer sur le restant desdits biens apres ladite distraction, ainsi iugé par Arrest de la Cour, du 27. de Iuillet 1585. prononcé solemnellement le 14. Aoust audit an. Lesdits Seigneurs estans obligez de contribuer ausdits frais de Iustice, à raison de ce qu'il amende & profite desdits biens, ainsi prejugé par ledit Arrest; la Cour de Parlement de Paris ayant par son Arrest de l'an 1568. iugé que lesdits Sieurs Hauts justiciers payeroient l'amende adjugée au Roy sur lesdits biens par cottité, & à proportion de ce qu'ils en retirent, la Cour ne faiſoit aucune difficulté d'adjuger le mesme en pareil cas. Or pour connoistre les effects de la confiscation, il faut remarquer qu'elle ne s'estend sur les immeubles du condamné assis dans les Ressorts & Prouinces, ou telle confiscation n'a lieu par statut, coustume, ou autre vsance; par ainsi qu'elle ne s'estend sur les immeubles que tel condamné a en tel Ressort, mais seulement sur ceux qu'il a dans le Ressort où ladite confiscation a lieu, pour n'estre besoin regarder, où le crime a esté commis, ains où les biens sont scituez & assis: *nec enim (vt ait Iustinianus) res ipsæ, sed rerum possessores deliquere*: ainsi souuẽt prejugé par la Cour & celle de Paris. Mais pour les meubles, on ne doubte pas qu'ils ne soient cõprins en la confiscation, *Bald. in L. mercatores. C. de commerc. & mercat.* sur

iceux

iceux l'amende, ſi elle eſt adjugée prealablement prinſe. *Iul. Clarus lib. 5. §. fin. quæſt. 78. pract. crimin.* au regard d'vn homme qui s'eſt pendu & homicidé ſoy meſme, ſans aucune conſcience de crime, duquel il n'auoit eſté chargé, attaint, preuenu, ny conuaincu, quoy qu'apres ſa mort ſon corps ſoit confiſqué, la confiſcation ne peut & n'a lieu ſur ſes biens, comme a eſté remarqué au chap. 85. du Liu. ſixiéme, & a eſté ſouuent prejugé, tant par la Cour, que celle de Paris. *L. 1. & 2. C. de bonis eor. qui mortem ſibi conſciu.*

CHAPITRE LXXXII.

Si l'option que la veſue a par ſon contract de mariage, de choiſir telle maiſon qu'elle voudroit pour ſon habitation, comprend la principale maiſon de feu ſon mary.

PAr Arreſt du Parlement de Paris du 26. Ianuier 1580. fût iugé que l'option baillée a vne Dame en ſes pactes de mariage, de choiſir en cas de vefuage pour ſon habitation telle maiſon du mary qu'elle voudroit, ne comprenoit le principal hoſtel, & manoir dudit feu mary, par ainſi qu'on ne luy pouuoit bailler le pire. *L. legato generaliter. ff. de legat. 1.*

CHAPITRE LXXXVIII. & LXXXIX.

Si le mort ſaiſit le vif, & ſi on peut confiſquer les biens d'vn preuenu decedé en priſon auant les confrontemens, mais apres ſon audition & confeſsion du crime capital.

PAr la Loy generale de France, le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à ſucceder, s'entend non ſeulement par la voye *ab inteſtat*, mais auſſi par la voye d'inſtitution teſtamentaire, & de la ſubſtitution, ainſi prejugé & reſolu par Arreſt du Parlement de Paris, du 4. Aouſt 1584. or quoy qu'il ait eſté remarqué au chap. 52. du Liu. 4. qu'il n'y a lieu de confiſcation des biens, l'Arreſt de condamnation n'ayant pas eſté executé, le condamné eſtant mort en priſon. La Cour par ſon Arreſt du mois de Septembre 1583. declara en la perſonne d'vn preuenu de fauſſe monnoye, & d'auoir tué ſon Seigneur, qu'on pouuoit confiſquer les biens d'vn preuenu, quoy que decedé en priſon, apres ſon audition & confeſſion du crime capital, neantmoins auant les confrontemens à luy faits, ce qui fût iugé. *tanquam in confeſſum de notorio crimine, per ea quæ not. à Bald.*

Digitized by Google

in L. 1. C. ex delict. defunct. fût auſſi jugé par le meſme Arreſt qu'il ny auoit lieu de condamner la memoire du defunct, qu'au premier chef du crime de leze Majeſté: l'hypotheſe dudit chap. 52. eſtant differente de celle-cy, parce qu'en celle-là, l'Arreſt de condamnation auoit eſté ſurcis par autre Arreſt, & ſur ce le preuenu decedé.

CHAPITRE XC.

Si la femme qui a donné ſes biens à ſon mary en ſon contract de mariage, à laquelle ledit mary les a redonnez par teſtament, peut diſpoſer deſdits biens en faueur des eſtrangers, au preiudice des enfans de ce mariage.

LA Cour par ſon Arreſt du 3. Septembre 1583. declara que la femme qui auoit donné ſes biens à ſon mary par contract de mariage, à laquelle leſdits biens auoient eſté redonnez par ledit mary, & par ſon teſtament; auoit peu diſpoſer deſdits biens en faueur d'vn eſtranger, à l'excluſion de ſa fille engendrée de ce mariage, ſaufs de la legitime qui fût adjugée à ladite fille; *extraneum etiam cum quis moreretur, hæredem ſcribi ſibi placuit, extraneum etiam penitus ignotum. L. 9. & 11. C. de hæred. inſtituend.* par ainſi prejugea lad. Cour que ledit mary auoit peu redonner à ſadite femme les biens qu'elle luy auoit donnez par contract de mariage. *Argum. L. etiam ſi à pari ſumpto; quoniam etiam ſi vxoris tuæ nomine res quæ tui iuris fuerant, depoſitæ ſunt: cauſa proprietatis ea ratione mutari non potuit, & ſi donaſſe te vxori res tuas ex hoc quis intelligat; cum donatio in matrimonio facta, prius mortua ea quæ liberalitatem accepit, irrita ſit. C. de donat. inter vir. & vxor.*

CHAPITRE XCI.

Si l'heritier inſtitué à condition de rendre à ſon frere, s'il mouroit ſans enfans: ledit heritier venant à deceder ayant quelques enfans peut par teſtament diſpoſer de ſes biens, & ſubſtituer à ſeſdits enfans decedans ſans enfans.

VN pere teſtateur ayant inſtitué ſon fils aiſné, & ſubſtitué ſon puiſné au cas que ledit aiſné decedat ſans enfans, & adjouſté, *& ſi omnes liberi deceſſerint ſine liberis, ſubſtituo fratrem meum;* l'aiſné decede laiſſant des enfans, auſquels il ſubſtituë vn ſien parent, autre que ſon frere, leſquels eſtans decedez ſans enfans, procez meu entre

Digitized by Google

ce parent ſubſtitué par ledit aiſné : & ledit puiſné ſubſtitué audit aiſné ; la Cour par ſon Arreſt du 16. Mars 1569. au rapport de Mᵉ Melet, adjugea audit puiſné l'heredité de ſondit pere teſtateur, ſauf les quartes, legitime, & trebellianique, dont ledit aiſné pouuoit diſpoſer, eſquelles ledit aiſné fût maintenu, comme a eſté remarqué au chap. 63. du Liure 5. la raiſon de cét Arreſt ſe prend de ce mot, *ſi omnes liberi*, par lequel ledit pere teſtateur auoit declaré ouuertement, qu'il vouloit eſtre entendu, non ſeulement des enfans & deſcendans de luy, mais des enfans & deſcendans du premier inſtitué ſon fils aiſné, leſquels par ainſi auoient eſté honorez deſlors, *ſicque grauati ab auo, non potuerunt in eiſdem bonis grauari à patre, qui & inſtitutus & grauatus erat ab eodem auo, ſuo patre*, ſuiuant la commune opinion des Interpretes, *in L. Centurio. ff. de vulgari.*

CHAPITRE XCII.

Si tous les emolumens d'vne Seigneurie directe, & la creation des Officiers de la Iuſtice de ladite Seigneurie appartiennent à l'vſufructuaire, à l'excluſion du proprietaire de ladite Seigneurie.

QVoy que le droict d'inueſtir d'vne choſe feudale, où rurale, ou emphitheuticaire appartienne au proprietaire d'vne Seigneurie directe, & autres droicts, qui regardent proprement la perſonne, comme ſerement de fidelité, renouation d'iceluy, hommages & reconnoiſſances : neantmoins il eſt tenu & prejugé par toutes les Cours Souueraines de France, que tous les reuenus & emolumens, & obuentions quelconques, prouenans de ladite Seigneurie appartiennent à l'vſufructuaire, comme ſont droicts de lods, ventes, baux, peines, preſcriptions, amendes, & autres condamnations, & tout ce qui donne de l'vtilité, tout cela eſtant, & parmy les fruicts de la Iuriſdiction, *quicumque rei reditus eſt, ad vſufructuarium pertinet. L. vſufructu legato. ff. de vſufruct. & quemadmodum quis vtatur, & quæcumque obuentiones ſunt ex ædificiis, ex areis*, d'où vient qu'il eſt obſerué, que ſi pendant le temps de l'vſufruict, il y a quelque fonds qui tombe en commis, l'vſufructuaire joüira d'iceluy ; & au regard de la creation des Officiers, fût dit par Arreſt de la Cour donné en Audience au mois de May 1571. que les Officiers ſeroient mis par l'vſufructuaire, pour exercer la Iuſtice à ſon nom pendant & durant ſon vſufruict ; afin que cét exercice de juſtice ne ſoit pas fait à ſon prejudice par des Officiers mal intentionnez, tels qu'ils pourroient eſtre, s'ils eſtoient mis par le proprietaire.

Digitized by Google

CHAPITRE XCIII.

Si la donnation respectiue faite dans le contract de mariage par vn veuf & vne vefue se marians ensemble; ladite donnation faite à condition que le suruiuant ne se remarieroit, iceluy se remariant peut iouïr des effects de sa donnation.

LA Cour par son Arrest donné sur vne appellation du Seneschal de Lauserte, auroit debouté telle vefue des effects de ladite donnation respectiue en faueur des heritiers dudit feu veuf son mary; parce que s'estant remariée contre les condition mutuelles, que tant elle, que sondit feu mary s'estoient imposées, *contractis nuptijs res data potuit vindicari: quod sic admittitur ac si ei relictum vel ordinatum non esset authen. cui relictum. C. de indicta vidui. tollen.* Cette Loy estant singuliere pour telle condition apposée aux contracts, les autres Loix qui se pourroient trouuer au contraire de celle-cy ne parlans que des conditions apposées aux legats & autres dispositions testamentaires. D'autant que les contracts estans respectiuement obligatoires, il ne peut estre contre toute equité dérogé à la Loy mutuelle du contract, & au consentement respectif des contractans, & au desceu de quelqu'vn d'iceux, ce qui fut iugé de même par Arrest de la Cour de Parlement de Paris: le 14. Mars 1592. prononcé en robes rouges, rapporté par Robert *Lib. 2. rer. Iudic. cap. 7.*

CHAPITRE XCIV. XCV. & XCVI.

Si l'execution d'vne Sentence d'vn Seneschal, confirmée par Arrest peut estre commise à autre qu'à vn Magistrat dudit Seneschal.

LA question de ce chap. 94. estant la mesme que celle du chap. 99. du Liu. 7. la Cour par son Arrest prononcé en robes rouges la veille de la Noël 1571. confirma la decision donnée audit chap. 99. parce qu'il est considerable, que tout ainsi que le prix de l'escu & autres monnoyes, est accreu par le Prince; de mesme que le prix des grains & autres denrées recueillies dans les terres baillées en fief & censiue, augmentent; tellement que l'augmentation dudit prix retient à mesme raison du passé. *Arg. l. 2. C. de veteris Numismatis potestate; vt generali & publico cuiusque nummi incremento, priuatis neque accedat, neque decedat quidquam.* La question de ce chap. 95. a esté

Digitized by Google

prejugée au chap. 58. du Liu. 7. la Cour par ſon Arreſt du mois de Ianuier 1572. declara que l'execution d'vne Sentence du Seneſchal confirmée par Arreſt, ne pouuoit eſtre commiſe à autre qu'à vn Magiſtrat du Siege dudit Seneſchal; ledit Arreſt fût donné en la grand Chambre.

CHAPITRE XCVII. XCVIII. & XCIX.

Si les fruicts d'vn Benefice de l'année du decez du Beneficier luy appartiennent & à ſes heritiers, ou à ſon ſucceſſeur audit Benefice. Et ſi ledit ſucceſſeur eſt tenu d'entretenir les marchez, fermes, & loüages, faits par ſon predeceſſeur.

LA queſtion de ce chap. 97. a eſté prejugée au chap. 14. du Liure 4. ſçauoir, que la clauſe des obligations de deux, ou pluſieurs, ſans diuiſion, produit obligation & effect ſolidaire, ainſi iugé ſouuent, & ſans difficulté au rapport de l'Autheur, tant en la grand Chambre, que ſeconde des Enqueſtes: comme auſſi la queſtion de ce chap. 98. a eſté decidée au chap. 31. de ce Liure, ſçauoir, que la clauſe ſans diuiſion, ou autre equipolent ne pouuoit eſtre eſtenduë en la groſſe d'vne obligation, au moyen de la clauſule, *& cætera*, miſe en la minute & ſede de ſon original; ce qui fût iugé de meſme par Arreſt du 6. Mars 1589. en la ſeconde des Enqueſtes, au rapport de l'Autheur, au regard des fruits des Benefices; il eſt communement tenu, qu'ils appartiennent au Beneficier decedé, ou à ſes heritiers, à proportion du temps que ledit feu Beneficier a tenu & ſeruy ledit Benefice, à l'exemple de *Annona militari, quam conſtat ſingulis aut alternis diebus militibus præſtari L. fortiſsimi. C. de erogat milit. anno*, les Clercs & Beneficiers eſtans reputez Soldats de Ieſus-Chriſt: mais pour regler cette proportion du temps du ſeruice, la Cour de Parlement de Paris par ſon Arreſt donné pour reglement, auec grand' connoiſſance de cauſe le 19. Auril 1578. declara que le temps du ſeruice des Beneficiers deuoit commencer au premier de Ianuier, de meſme que l'année commune; ce qui eſt ſuiuy de meſme par la Cour, & en la grand Chambre. D'où ſuit que le ſucceſſeur au Benefice n'eſt tenu demeurer à l'afferme du defunct, s'il ne luy a ſuccedé par la reſignation, de meſme que le proprietaire n'eſt tenu demeurer à l'afferme faite par le defunct vſufructuaire. *L. ſi quis domum. §. 1. ff. locati.*

Digitized by Google

CHAPITRE C.

S'il eſt permis les iours des Feſtes ſolemnelles faire aucunes inſolences, & aſſemblées tendantes au dommage d'autruy & à diſſolution, ſoubs pretexte de quelque couſtume.

LA Cour par ſon Arreſt donné en la Chambre de vacations l'an 1565. fit defences de ne faire les iours des Feſtes ſolemnelles inſolences, & aſſemblées tendantes au dommage d'autruy, & à diſſolution, ſoubs pretexte de quelque couſtume que ce ſoit, ſoubs peine du foüet, & autre peine arbitraire; parce qu'il eſt toûjours à preſumer que telles couſtumes prejudiciables au prochain ſont maintenuës par haine, & par quelque mal intentionné, *ſemper enim querit iurgia malus*, comme dit la Sageſſe au dix-ſeptiéme des Prouerb. *& ideo Angelus crudelis mittetur contra eum; ſeu punitio.*

Fin du Liure huictiéme.

Digitized by Google

LIVRE NEVFVIESME.

CHAPITRE I. & II.

Si les enfans peuuent demander caution à leur pere, qui a passé à secondes nopces, ledit pere par le testament de sa femme, mere desdits enfans, ayant esté laissé vsufructuaire des biens de sadite femme.

LA Cour de Parlement de Bourdeaux par son Arrest du 6. Ianuier 1608. declara que les enfans instituez par leur mere pouuoient demander caution à leur pere de l'administration des biens maternels, quoy que tel pere eût esté laissé vsufructuaire desdits biens, mesme expressement sans bailler caution, ce qui fût ainsi iugé contre le pere, lors que les biens consistent en meubles, notamment lors qu'il est pauure & remarié, ou bien s'il dissipe & ruine le bien. *Arg. L. Imperator. ff. ad trebell. nam quia cautiones non poterant interponi conseruata patria potestate: damnum conditionis propter fraudem inflixit.* La question de ce second chap. sçauoir, si le fils non conceu au temps de la vente est receuable au retraict lignager, a esté prejugée au chap. 38. du Liu. 7. mais il doit estre né dans le temps dudit retraict, & ainsi doit estre entendu l'Arrest de Bourdeaux du 12. Mars 1556. par lequel est dit, qu'vne femme enceinte auoit retiré au nom de son ventre, c'est à dire qu'ayant consigné estant enceinte, l'enfant estoit né dans l'an du retraict, ledit retraict se reglant comme les successions *ab intestat*, comme a esté dit.

CHAPITRE III. IV. & V.

Si l'Ayeule qui n'a pas poursuiuy la vengence de la mort de ses petits fils tués par leur mere, fille de ladite ayeule, est indigne de succeder à sesdits petits fils. Et si la prescription de 20. ans court en faueur du criminel, tant pour la poursuite du crime, que de l'interest ciuil.

QVoy que les Iurisconsultes ayent declarez indignes de l'heredité du meurtry, ceux qui demandent sa succession, sans auoir

Digitized by Google

pourſuiuy les meurtriers ; *quia debitum officium pietatis omiſerunt.* Neantmoins contre cette regle generale, la Cour de Bourdeaux par ſon Arreſt du 7. Feurier 1608. declara que l'ayeule qui n'a pas pourſuiuy la vẽgeance du meurtre de ſes petits fils, commis par leur mere ſa fille, n'eſt pas priuée de la ſucceſſion d'iceux ; ce qui fût humainement ordonné en conſequence du mot *officiosè*, qui ſe lit en la Loy, *portiones. ff. de his quæ vt indignis ; omnes enim hæredes, vel eos qui loco hæredis ſunt, officiosè agere circa defuncti vindictam conuenit.* D'autant que ſi tous les heritiers doiuent agir officieuſement, *circa talem vindictam*, cette officioſité ne pouuoit eſtre demandée humainement à telle ayeule, laquelle ayant perdu ſes petits fils, par vn triſte & funeſte accident, *languebant cruciata eius viſcera & commota*, par la crainte de perdre derechef ſa fille, par ainſi ſa douleur euſt eſté augmentée, ſi elle auoit eſté conſtrainte de pourſuiure en Iuſtice ſa mort, veu meſme que le ſupplice euſt eſté honteux à toute la famille. C'eſt par cette méme raiſon que les enfans qui ne vengent la mort de celuy auquel ils ſuccedent, tué par leur pere ſont excuſables ; les ſeuls peres ne pouuans eſtre conſtraints de pourſuiure leurs fils, ny les fils leur pere, *amore paterno & filiali.* La queſtion de ce chap. 4. a eſté prejugée aux chap. 37. 38. 39. & 40. du Liure troiſiéme, car le Sergent Royal mineur peut eſtre reſtitué en entier, de meſme que les Officiers du Roy, leur minorité prouuée : quand à la queſtion traittée en ce chap. 5. a eſté prejugée au chap. 15. du Liure 5. par ainſi le teſtament imparfait d'vn pere qui ne ſçait écrire ny lire, écrit par vn Preſtre, fût declaré nul par Arreſt de Bourdeaux, rapporté par Automne ſans datte, quoy que le teſtament imparfait vaille entre enfans : comme a eſté remarqué ailleurs, ce qui ſe doit entendre imparfait quand aux formules non regulierement obſeruées. Or quoy que en France la Loy, *quærela. ff. ad L. cornel. de fal.* ſoit obſeruée, ſçauoir, qu'on ne reçoit pas la pourſuite d'vn crime apres vingt ans, ny par conſequent de l'intereſt ciuil, nonobſtant la pupillarité des heritiers du meurtry ; neantmoins le Sr Boyer deciſ. 26. dit, que s'il y a eu decret qui n'aye peu eſtre mis à execution à cauſe de l'abſence, ou fuite de l'accuſé l'action eſt perpetuée, & que ſi le crime eſt demeuré caché, en ſorte qu'on n'aye ſçeu contre qui agir, la preſcription ne court pas.

CHAP. VI. VII. & VIII.

Digitized by Google

CHAPITRE VI. VII. & VIII.

Si le Iuge doit aller par deuers les perſonnes de grande qualité, quand il les faut ouyr en témoignage, & ſi le debiteur d'vn mineur eſt déchargé en payant au curateur.

PAr l'vſage de la plus equitable & parfaite politique les perſonnes honnorables & de grande qualité, & celles qui ſont conſtituées en eſtats & dignitez ne peuuent eſtre conſtraintes venir en jugement, lors que contre icelles a eſté ordonné vne audition cathegorique, ou autre tel ſerment: mais le Iuge ou Commiſſaire ſe doit tranſporter dans leurs maiſons pour le receuoir, ce qui eſt fondé ſur la Loy *ad perſonas egregias. ff. de Iure Iur.* où il eſt dit, *ad egregias perſonas, eoſque qui valetudine impediuntur mitti opportet ad iurandum in authen. ſed Iudex C. Epiſcop.* au regard du debiteur qui a payé au curateur du mineur, la Cour iuge ſans difficulté qu'il eſt déchargé valablement, & ne doit s'enquerir ſi tel curateur eſt ſoluable ou non, les atteſtans & le Iuge deuant répondre au mineur, non le debiteur, *toto tit. de conueniendis Magiſtratibus. ff. & C. eod. & L. cum oſtendimus, §. fideiuſſores, in fin. ff. de fideiuſſoribus, & nominatoribus*; n'eſtant pas iuſte que le debiteur paye deux fois, *bona fides non patitur, vt bis idem exigatur*; car autrement ayant payé au curateur baillé pour auctoriſer tous actes, ledit debiteur ſeroit trompé ſur la foy publique. Quant à la queſtion de ce chap. 8. elle a eſté prejugée au chap. 61. du Liu. 6. & au chap. 12. du Liu. 4. eſtant la méme queſtion.

CHAPITRE IX.

Si la fille mariée peut faire teſtament apres l'âge de 25. ans ſans le conſentement du pere.

PAr Arreſt du Parlement de Paris du 6. Auril 1599. fût dit que la fille mariée peut teſter en Païs de Droict écrit ſans conſentement du pere, ou neantmoins la couſtume des lieux ne requerroit pas l'expres conſentement dudit pere, car quoy que la fille fût majeure de 25. ans, & mariée, elle ne peut teſter ſans ledit conſentement du paire, ou la couſtume requiert tel conſentement, ainſi iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 2. Mars 1610. & faut que l'authorité dudit pere ſoit expreſſe & ſpeciale, *iuxta Gloſſ. in L. qui in poteſt. ff. eodem.*

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Si les Conſuls peuuent porter robes ny chaperons de liurée par authorité du Roy, contre la volonté de leurs Seigneurs Iuſticiers.

PAr Arreſt de la Cour donné en l'Audience le 16. Ianuier 1607. fut prejugé que les Conſuls ne peuuent porter robes ny chaperons de liurée par authorité du Roy, contre la volonté de leur Seigneur Iuſticier, principalement lors que le Roy n'a portion en la Iuſtice, par lequel Arreſt ladite Cour prejugea que telle deffence, quoy que iuſte, ne deuoit eſtre faite par tels Seigneurs ſeuls juſticiers, puis qu'elle ordonna, que le Seigneur de Mirepoix, qui pourſuiuoit telles inhibitions contre les Conſuls de ſa Terre en qualité de ſeul juſticier, prendroit qualité de Seigneur de Mirepoix par moitié, par don, liberalité, & conceſſion du Roy: ſuiuant la Loy, *ſacris affatus. C. de diuerſis reſcriptis*, le portement, ou pour ainſi dire la tollerance de la liurée Royale, que doit maintenir le Seigneur juſticier dans ſa Terre, eſtant la principale marque de ſon reſpect & fidelité enuers la Majeſté de ſon Roy.

CHAPITRE. XI. XII. & XIII.

Si les aduantages que les marys & femmes qui paſſent à ſecondes nopces, ſe laiſſent l'vn à l'autre ſont retranchés ſelon les moindres portions, qu'ils laiſſent aux enfans du premier mariage.

CEtte queſtion a eſté prejugée au chap. 27. du Liure 3. & au chap. 74. du meſme Liu. ſçauoir que le retranchement deſdits aduantages doit eſtre fait en faueur des enfans du premier mariage, & ſuiuant la legitime d'vn deſdits enfans, ce qui ſe trouue au deſſus de ladite legitime ledit retranchement fait, demeurant acquis à celuy deſdits enfans qui en aura le moins; ou diuiſé entre tous au cas que leſdits enfans ſoient égaux, ſuiuant ce qui a eſté reſpondu par Balde, *in L. hac edictali, in quæſtione qua quærebatur, num ſi filio minus legitima portione relictum fuiſſet, id quod matri relictum fuerat veniet computandum habito reſpectu legati aut legitimæ*, à quoy ledit Balde auroit reſpondu & tenu, *legitimæ rationem habendam*, la queſtion de ce chap. 11. a eſté prejugée au chap. 73. du Liu. 3. ſçauoir que le legat ou donnation faite à vn Medecin ou Chirurgien par vn malade, quoy que parent s'il y en a de plus proches eſtoit nulle, ainſi iugé

Digitized by Google

par Arreſt de la Cour du 21. Iuin 1594. & par autres diuers Arreſts; & par Arreſt de la Cour de Paris le 2. de Iuin 1607. ſuiuant la Loy *Scio amico. §. Medico. ff. de legat. 1. & L. Medicus. ff. de extraord. cognit. & L. Archiatri. C. de Profeſſorib. & Medicis lib. 10. C.* neantmoins telles donnations ſont reduites ſuiuant & à proportion des ſeruices faits par leſdits Medecins ou Chirurgiens auſdits malades, & impenſes & medicamens employez, ainſi prejugé dans ledit chap. 73 dudit 3. Liu. au regard de la queſtion de ce chap. 13. ſçauoir ſi le Vitric pût eſtre curateur du fils de ſa femme, ſon priuigne, ou beau fils, elle a eſté prejugée au chap. 49. du Liu. 6. & declaré qu'il le pouuoit eſtre, ſuiuant la Loy, *ſi pater. C. de contrario iudicio tutelæ*, ſe trouuans de ſi bons vitrics, qui ſont comme peres l'education de leurs priuignes, *pater ei equeſtri gradu clarus, clarior vitricus, immo pater alius, nam huic quoque nomine, & pietate ſucceſsit*, comme dit Pline en ſes Epiſt. parlant de Voconius Cheualier Romain.

CHAPITRE XIV.

Si celuy qui a baillé ſa maiſon à loüage, la voulant pour luy ou pour ſon fils, en peut tirer celuy qui la prinſe à loüage.

LA Loy, *ædes C. de locato*, qui veut que celuy qui a baillé ſa maiſon à loüage, la voulant pour luy en puiſſe tirer le locataire n'a lieu en faueur du gendre & de la fille du proprietaire de ladite maiſon, ainſi iugé par Arreſt du Parlement de Paris, prononcé en robes rouges, en Aouſt 1584. parce que ladite fille en ſe mariant *tranſierat in alienam familiam*; mais que ſi le pere proprietaire & Seigneur de ladite maiſon loüée la veut pour ſon fils, pour lors ladite Loy a lieu, & ledit locataire doit vuider, ainſi iugé par Arreſt du Parlement de Bourdeaux le 17. Decembre 1609. parce que ledit fils eſt cenſé maiſtre des biens du pere, meſme pendant la vie d'iceluy, d'autant qu'apres ſa mort, ſes biens ne paſſent entre les mains du fils, que par continuation de Domaine & Seigneurie, portant meſme nom, & n'eſtant que meſme perſonne. *L. fin. C. de impuberum & aliis ſubſtit. in fine.*

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Si le creancier qui a cedé sa debte peut auant la cession signifiée estre constraint de receuoir son payement.

QVoy que par la Loy 3. *C. de nouationib. & delegationib.* le creancier ne puisse constraindre le debiteur de le payer, si le cessionaire luy a fait signifier la cession, le debiteur peut constraindre son creancier de prendre son payement, bien que le creancier soustiene qu'il a cedé la debte, ainsi iugé par la Cour de Parlement de Bourdeaux, le 13 Iuin 1611. La circonstance de la question estoit de ce que le cessionaire n'auoit pas fait signifier la cession: mais que le creancier auoit seulement dit de parole au debiteur, qu'il auoit cedé la debte. Que si la cession auoit esté signifiée, mais non acceptée par le debiteur, la Cour ne fairoit pas difficulté de condamner le creancier de receuoir son payement, *quia nec creditoris creditori quispiam inuitus delegari potest L. nec C. de nouationib. & delegationib.*

CHAPITRE XVI.

Si les biens que l'ayeul a donné à son petit fils decedé sans enfans retournent audit ayeul, ou à la mere dudit petit fils.

CEtte question a esté prejugée aux chap. 89. & 92. du Liure second, & au chap. 60. du Liure sixiéme en faueur du donateur. Et la Cour par son Arrest du 18. May 1589. au rapport de l'Autheur, declara que les biens donnés par l'ayeul luy retournoient, le donataire estant predecedé, sans que la mere dudit donataire y peut pretendre aucun droict, ce qui doit estre entendu de mesme pour toute sorte de donateurs, n'estant pas iuste, que la liberalité du donateur luy soit prejudiciable apres la mort de son donataire, pour lequel il a voulu estre seulement liberal. Cette reuersion au donateur est equitablement faite pour deux motifs. 1° *Ne quod donatori iustis laborib. vel prosperâ fortunâ ei initio accesserat, hoc in alium perueniens luctuosum ei procedat §. Igitur in fin. instit. per quas personas cuique acquiritur.* 2° *Ne hâc iniectâ formidine parentum erga liberos munificentia retardetur, cui rei prospicere æquum visum fuit. Impp. Theod. & Valent. L. 2. C. de bonis quæ liberis, quæ enim est inuidia, vt quod liberalitatis occasione profectum est ab aliquo, ad eum reuertatur.* Ainsi il fut prejugé par ce méme Arrest, qu'en donation faite con-

Digitized by Google

joinctement en faueur de deux ou plusieurs donataires, vn d'iceux predecedant le donateur, sa part n'estoit pas accreuë aux autres donataires, d'autant qu'en contrats & donnation, droict d'accroissement n'a pas lieu: *L. si mihi & Titio ff. de verb. obligat.* La méme reuersion fut aussi ordonnée en faueur du donateur par Arrest de ladite Cour du 20. May 1602. au rapport de Mr Caumels, auec descharge de toutes obligations & charges faites par le donataire, par la *L. si vnquam C. de reuocand. donat.* où il est dit, *totum quidquid largitum, fuerat reuertatur*, par ainsi les pere ou mere du donataire predecedé ne peuuent pretendre droict de legitime sur lesdits biens donnés, parce que la legitime est portion de la succession; mais si la donation est faite par le pere naturel à son fils naturel, celuy-cy decedant sans enfans, & *ab inteſtat* auant son donateur, ledit donateur est priué de la reuersion desdits biens, qui appartiennent au fisc par le Droict du Royaume.

CHAPITRE XVII.

Si les biens qu'on est tenu rendre par fideicommis, peuuent estre vendus pour restitution du dot, & du gain des Nopces.

CEtte question n'estant pas sans difficulté à cause du priuilege du fideicommis, la Cour par trois Arrests differens a leué tout le doubte qui s'y pouuoit rencontrer; car faisant distinction des personnes fideicommissaires, declara par son Arrest prononcé en robes rouges le 12. Septembre 1585. que les biens sujets au fideicõmis peuuent estre vendus pour payer la dot de la femme du fideicommissaire heritier chargé, s'il est des enfans du testateur par la force de la nouuelle 39. Et suiuant ce qui a esté dit sur l'authent. *res quæ*, par Barthole, Iason & Aretius, *Ne mulier juſté ingemiſcens dicat, res meas ad ſe traxit ſocer in fraudem ſimplicitatis meæ, in mercedem fidelitatis & virginitatis amiſſæ, & in grauamen luctus*, cette question a esté decidée au chapitre 18. du Liure 3. tant pour le payement du dot, que de l'augment, ladite Cour au regard de celuy-cy par son Arrest du 4. Septembre 1555. ordonne que les biens substitués pouuoient aussi estre vendus, pour payer le gain des Nopces qui appartient à la femme du feu heritier greué, s'il est des enfans dudit Testateur non autrement, soit que ledit augment appartienne à la femme, ou par la coustume du lieu, ou accordé par pacte suiuant l'opinion de Socin. *Conſil. 23. volum. 3. Barthole in §. quamobrem de reſtitu-*

Digitized by Google

tionib. Neantmoins la vente de tous les biens sujets audit Fideicom. mis n'est pas permise ; comme fut jugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris le *6.* Septembre *1606.* au procez de Lizete de Teula repetant sa dot, & Monsieur Anne de Cadilhac Conseiller de Tolose ; car par sondit Arrest ladite Cour apporta telle moderation en ordonnant cette repetition de dot, qu'elle ne fut pas honteuse à la memoire du feu heritier pour sa modicité, ny en excuse au Fideicommissaire par son immodicité ; le dot qui peut estre repeté par la vente de quelque partie des biens du Fideicommis doit estre confessé, & qu'il conste aussi auoir esté compté & nombré ; car le dot qui est seulement confessé, quand mesme le mary auroit renoncé à l'exception de pecune non nombrée, ne peut nuire ny au Substitué ny aux Creanciers, la confession de foy ne pouuant porter aucun priuilege au dot, *dotem enim non scriptura instrumenti dotalis facit, sed numeratio L. 1. C.* de dote *cauta non numerata* ; mais si l'heritier chargé est estranger au testateur, la Cour ne permet pas cette vente, comme il se justifie par son Arrest du 28. Aoust 1598. au rapport de Monsieur Mausac, parce que comme dit l'Empereur en la Loy derniere §. *sed quia* (*Communia de legatis satis absurdum est, rem quamquis in suis bonis verè non possidet* (*hoc est per jus naturæ* comme font les enfans) *eam ad alios posse transferre, vel hypothecæ pignorisue nomine obligare, & alienam spem decipere.*

CHAPITRE XVIII. XIX. XX.

Si en la Profession des Moynes le consentement doit estre pur & libre, sans dol, flaterie, ny peur, en quel âge ladite Profession doit estre faite, & si sans telle cy aucun est fait Moyne ; si par l'entrée du Moyne dans le Monastere, ses biens sont acquis audit Monastere.

L'Autheur n'ayant rapporté aucun Arrest decisif de ces questions pour leur intelligence, il faut distinguer la Profession en expresse & tacite, celle-cy est ainsi appellée, parce que le Moyne a intention d'accomplir tout ce qui est requis pour estre fait Moyne, elle s'entend depuis l'entrée dans le Monastere, & ne peut acquerir aucun droit audit Monastere, sur les biens de tel Moyne decedé auant la Profession expresse, & sans faire testament, comme a enseigné Speculator sur le titre *de statu monachorum §. penult, & Ioannes Faber* sur l'Authen. *Ingressi C. de Sacrosanctis Ecclesiis*, En quoy conuiennent tous les Interpretes, lors qu'ils traittent cette question,

Digitized by Google

Barthole ſur le chap. *In preſentia de probationib. Petrus de Anchorano in cap. de teſtamentis, Decius Conſil.* 330. Il eſt dit *in cap. beneficium de regularib.* que le benefice de celuy qui entre dans vn Monaſtere ne vacque pas auant la Profeſſion, & ne peut eſtre conferé. *Speculator in tit. de ſtatu monachorum verſ.* 17. d'où ſenſuit que cette tacite Profeſſion ne ſuffit pas, à moins qu'ils n'ayent veſcu ſi long-temps dans le Monaſtere qu'on puiſſe juger par là, qu'ils ayent fait vne expreſſe Profeſſion. Voyez Papon en ſon 3. tome des Notaires fueil. 215. & Charondas ſur la Couſtume de Paris, art. 337. quant à la Profeſſion expreſſe, appellée *probatio & ſponſio*, à cauſe de leur concomitance à faire vne parfaite Profeſſion, le Nouice doit pendant vn an entier *probare ſe, idque anno ex acto inquit prat.* ſans que par le temps ainſi limité, il ſoit derogé à l'authentique des regles, ny à la forme auec laquelle elles ont eſté receües. La profeſſion doit eſtre faite auec vn conſentement pur & libre, ſans induction ny contrainte, par dol, flaterie, ou peur, neantmoins quoy que le Profez par induction &c. decouure l'artifice, dol & fraude, l'entrée en ladite Religion ny la profeſſion ne ſont pas inualidées ſuiuant la commune opinion approuuée *Cap. ex parte, Cap. dudum de conuerſione conjugatorum. Cap. cum dilectus de ijs quæ vi, metuue, §. ſed cum his 22. qu. 4.* Mais en haine de cette tromperie decouuerte le Monaſtere n'herite pas des biens dudit Profez, qui doiuent eſtre rendus à ſes heritiers. Bald. ſur *Lauthen. Si qua mulier C. de Sacroſanctis Eccleſiis. Speculator in tit. de ſtatu Monachorum.* Le fils de famille entrant dans le Monaſtere apres la 14. année accomplie n'en peut eſtre retiré par ſon pere, parce qu'en ce cas il eſt deliuré de ſa puiſſance. §. *Sancimus Cap. ſcripturæ de Monachis*; mais bien auant ledit an 14. accompli, la profeſſion doit eſtre faite apres l'an 16. ſuiuant le Concile de Trente, Seſſion 25. chap. 15. & par l'Ordonnance de Blois de Henry III. art. 28. en quelque Religion que ce ſoit, tant d'hommes, que de femmes, par ainſi la profeſſion faite auant ladite année eſt nulle: & ce Droict eſt en vſage en France. Mais les Moines qui demeurent dans les foreſts ou iſles ne peuuent eſtre receus auant le 18. an, comme eſcrit S. Gregoire, *in regiſt. lib. 1. epiſt. 48. cano. quia in inſulis 20. quæſt. 1.* & par meſme raiſon les Chartreux, & les Freres du Mont des Oliues, à cauſe de l'auſterité de la Regle. La Profeſſion doit eſtre par eſcrit, ſuiuant l'Ordon. de Charles V. à Moulins art. 55. ſi ce n'eſt comme il eſt porté par la meſme Ordonnance, que l'Eſcriture ſoit perduë, auquel cas elle peut eſtre prouuée par témoins. *L. ſi ſolem-*

Digitized by Google

nibus, l. fin. C. de fide instrument. que si la femme deceuë par dol a consenty que son mary entre dans vn Monastere, si elle le demande apres auoir paillardé, on ne doit pas auoir égard à sa requeste, mais bien si elle s'est contenuë chastement, parce que tel profez quoy qu'il aye fait vne libre profession n'auoit pas puissance sur son corps. *Cap. 1. & toto tit. de conuersione coniugatorum*, le dol ayant extorqué le consentement de la femme, ce qu'elle n'auroit fait, si elle l'auoit peu connoistre.

CHAPITRE XXII.

Si les Moines profés succedent, ab inteſtat, *à leur proches parens, s'ils peuuent demander legitime, & s'ils peuuent estre institués heritiers. Et si ce qui est obſerué en France touchant les Moines a lieu pour les Cheualiers de S. Iean de Ieruſalem.*

LEs propoſitions, ſçauoir ſi les profez ſuccedent, *ab inteſtat*, s'ils peuuent demander legitime, & eſtre inſtitués heritiers, ont eſté decidées dans les chap. 98. du Liure 3. & dans le 28. du Liure 5. où il eſt prejugé que les Mendians ne peuuent tenir ny poſſeder aucune choſe en priué ou particulier, & qu'en France les profez Religieux de quelque Ordre que ce ſoit ne ſuccedent, *ab inteſtat*, à leurs proches parens, ny le Monaſtere pour eux, & par conſequent ne peuuent demander legitime, mais ils peuuent eſtre inſtitués heritiers, non qu'ils puiſſent joüir en particulier de l'heredité, mais le Monaſtere, ce qui doit étre entendu ſuiuant l'Ordonnance du Concile de Trente, *ſſ. 21. C. de Regul.* par laquelle il eſt permis a tous Moines Mendians, & autres poſſeder biens, excepté les Maiſons de S. François, Capucins, & autres, qu'on appelle Freres Mineurs de l'Obſeruance, qui doiuent vendre leſdits biens donnez par inſtitution, pour le prix en prouenant eſtre conuerty à leurs neceſſités, neantmoins les Religieux & Religieuſes du Tiers-Ordre de S. François ne ſont pas compris ſoûs ladite Regle generale de France, car ils peuuent ſucceder à leurs parens, Pitou ſur la Couſtume de Troyes en Champagne art. 105. Charondas ſur la Couſtume de Paris art. 337. Imbert en ſon Enchiridion. *Cl ſſ. in Clementinâ cum ex eodem de ſententiâ excommunicat. & in primâ Clementinâ de Religioſis domib.* les Freres Conuers & Oblats ne ſont point auſſi compris ſoûs ladite Couſtume generale de France, parce qu'ils poſſedent biens en priué, & en peuuent diſpoſer, de ces Conuers eſt parlé au chap. *Per exceptionem de priuilegiis*

apud

apud Bonifacium. Or Speculator enſeigne comme ſe fait la conuerſion, au tit. de *Regularib.* où il dit qu'vn Conuers n'eſt pas Moine, pour ſçauoir quelle difference il y a entre vn Conuers & vn Oblat, voyez le Cardinal ſur la Clementine, *dudum* §. *verum de ſepultor.* & en la Clementine 1. *de exceſsib. Prælatorum*, Boyer en ſa deciſion 20. dit, que les Oblats ſont ceux, qui ſans changement d'habit ſeculier ſe ſont donnés, ou ſeulement leurs perſonnes, ou ſeulement leurs biens, ou leurs perſonnes & biens conjointement. Les Conuers ſont ceux qui portent l'habit de Religieux, & profeſſent ſolemnellement, toutesfois ils ne ſont pas Clercs. Quand aux Cheualiers de Ieruſalem, appellez de Malthe, il eſt ordonné par les derniers Arreſts des Parlemens de France, qu'ils ne peuuent ſucceder en vſufruit ny en proprieté, ny demander legitime ſur les biens de leurs peres & meres, comme prouue Chopin en ſon liu. 13. tit. 1. Nombre 20. *De ſacra politia. Chaſſaneus in Catalogo gloriæ mundi, parte 9. Conſil.* 4. toutesfois il leur faut laiſſer quelque choſe pour leur nourriture pendant leur vie, ces Cheualiers ſont Religieux, & obligez par vœu Monachal ſuiuant le Concile de Vienne, *Cap. quia contigit* §. *penult. de Religioſis domib. C. Canonica de Sententia excommunicationis.*

CHAPITRE XXII.

Si les Moines ſont en la puiſſance de l'Abbé, par ainſi s'ils changent d'eſtat & condition, & s'ils ſortent de la puiſſance du pere.

LA perfection de la Religion & vie Monaſtique conſiſtant en trois vœux, ſçauoir d'Obedience, de Chaſteté, & de Pauureté, ceux qui l'embraſſent ſe voüent entierement à Dieu, & par l'Obedience renoncent à leur propre volonté, & la mettent en dépoſt entre les mains de leur Abbé ou Superieur, de là vient qu'on dit que les Moines paſſent en la puiſſance d'autruy, *Ca. calumnioſo, Ca. Abbates* 18. *qu.* 2. c'eſt pourquoy les Moines ſont eſtimés ſerfs, non de peine, ou d'homme, mais de Dieu. Celuy donc qui entre dans vn Monaſtere pour y profeſſer la vie Monaſtique, s'il eſt majeur de 14. ans, il eſt déliuré de la puiſſance du pere, §. *Sancimus de Monachis Innocentius in Cap. Scripturæ de voto, & in Cap. indecorum de ætate & qualitate*, neantmoins il ne change pas d'eſtant & condition, mais retient les droicts de fils, appellez en droict *ius ſuitatis*, de meſme que ceux qui par la mort du pere ſont en leur puiſſance le Moine auec le droict de fils, retient auſſi le droict de ſucceder au pere, *L. Deo*

Digitized by Google

nobis, §. *hoc etiam C. de Episcopis, & Clericis.* Neantmoins ce droict de succeder, doit estre entendu suiuant la Coustume generale de France, sçauoir le Monastere pour le Moine, & lors que le pere ne meurt pas, *ab intestat*, pour preuue que le Moine ne change pas d'estat en embrassant la vie Monastique, c'est que par le Monachisme, le testament n'est pas sans effect, lequel toutesfois est sans effect, par le plus petit changement d'estat de la personne.

CHAPITRE XXIII.

Si celuy qui entre dans vn Monastere peut retenir quelques biens, ou faisant pacte auec son Superieur, qu'il luy soit loisible d'en retenir partie, la profession est bonne.

QVoy qu'il soit certain que ceux qui font profession de Religion ne peuuent retenir aucuns biens, *Cap.* 2. §. *qui speculum, Cap. cum ad Monasterium, de statu Monachorum*, quand mesme la Profession auroit esté faite par pacte, neantmoins l'Abbé peut permettre à vn Moine la retention de quelques biens, *Boërius quæst.* 20. Ce qui se doit entendre non de la proprieté d'iceux, mais seulement de l'administration, laquelle il luy peut oster quand il voudra sans auoir égard audit pacte, qui ne peut valoir, que comme il plairra audit Abbé, l'obedience qui est le fondement du Monachisme, ne pouuant souffrir aucun pacte, qui luy seroit vne dure Loy: que si l'Abbé luy a tolleré en la Profession la proposition dudit pacte, ç'a esté auec vn esprit de charité, afin que tel profez trouuat l'entrée de la Religion plus douce s'accommodant ledit Abbé à la foiblesse du profez, de laquelle il se releueroit auec le temps, imitant ledit Abbé, la charité de l'Apostre dans sa premiere aux Corinthiens chap. 9. où il dit, *factus sum Iudæis tanquam Iudæus, vt Iudæos lucrarer.* Charité qui n'est pas onereuse, comme il dit dans la seconde aux mémes chap. 12. *Non grauaui vos, sed cum essem astutus, dolo cepi vos*, d'ou s'ensuit, que quoy que le pacte ne vaille, la Profession est neantmoins bonne par la Gloss. *In can. de viduis* 27. *qu.* 1. *& in cap. insinuante, quia Clerici vel vouentes, Inn. cap.* 1. *de condit. appòsit.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Si les biens que le Moine profez a donné au Monaſtere où il a fait profeſſion luy doiuent eſtre rendus, pour eſtre donnez au ſecond Monaſtere, où il s'eſt remué.

N'Y ayant plus de prejugé pour authoriſer la ſolution de cette queſtion, nous deuons ſuiure les ſentimens des Interpretes ſur le chap. *quod ad te, de Clericis coniugatis*, qui ſont d'aduis, que le Moine ſortant du Monaſtere auant le temps de la profeſſion, ou pendant iceluy, il recouure tous les biens qu'il auoit donnez audit Monaſtere, car la reſolution d'eſtre Religieux eſtant rompuë en ce qui touche la perſonne, elle en eſt de méme pour les biens. C'eſt auſſi ce qu'a enſeigné Decius *in Authen. ingreſſi. num.* 4. *C. de Sacroſanctis Eccleſiis.* Le Concile de Trente ſeſſ. 25. cap. 16. ordonne la meſme choſe, contre toute ſorte de donnataires, tant Seculiers, que Reguliers. Mais ſi tel Moine eſtant profez ſort de ſon Monaſtere de ſon mouuement, ou pour retourner au monde, ou pour aller en vn autre Monaſtere, il ne recouure point les biens donnez, *Nouell.* 5. *de Monachis, cap.* 6. *&* 7. *L. qui ſua Monaſteria* 39. *C. de Epiſcopis & Clericis*; que s'il s'en va en autre Monaſtere de l'authorité de ſon Superieur, ou du Pape, pour iuſte cauſe, ny ayant pas faute de ſon coſté, il eſt iuſte que le premier Monaſtere donne quelque partie des fruits pour la nourriture de tel Moine, afin qu'il ne ſoit à charge au Monaſtere ou il s'eſt remüé.

CHAPITRE XXV.

Si les biens d'vn Moine fait Eueſque ſont acquis au Monaſtere, à ſon Egliſe, ou à ſes proches parens.

LE Moine profez fait Eueſque ne pouuant eſtre affranchy, *Iure poli*, des Regles & Statuts de la Religion, qui n'empeſchent pas le deuoir de l'Eueſque, à caſe des vœux auſquels il s'eſt ſolemnellement ſoûmis par ſa profeſſion, *eſt liberè, tam iure officij, quam iure poli*, des Regles & Statuts qui peuuent empeſcher ſon deuoir, mais au regard de la queſtion propoſée, tous les biens que le Moine fait Eueſque a acquis pendant ſa Dignité, ou qui luy ſont aduenus ſont acquis à ſes plus proches parens, ſoit qu'il meure, *ab inteſtat*, ou qu'il en diſpoſe en leur faueur, ſuiuant la diſpoſition de *l'Authent.*

Digitized by Google

Episcopalis ordo. C. de Episcopis & Clericis, par laquelle l'Euesque est déliuré *à fortuna seruili, vel adscriptitia*, telle qu'estoit celle qui le rendoit semblable aux autres Moines, tandis qu'il estoit sous la iurisdiction de l'Abbé, d'ou resulte qu'estant ainsi liberé, *iure Officij, & Ordinis Episcopalis*, & par consequent fait *sui iuris*, toutes ses acquisitions faites pendant le temps de sa dignité, sont acquises à ses proches, ainsi iugé par diuers Arrests du Parlement de Paris; Robert en rapporte vn dans son Liu. 4. des choses iugées chap. 3. Charondas sur la Coustume de Paris art. 336. & 337. & Automne en sa Conference du Droict François, sur l'Authent. *licentiam habeat Episcopus, C. de Episcopis Clericis*, où il en rapporte vn de ladite Cour de Paris en la seconde des Enquestes, prononcé en robes rouges par Mr le President Brisson, le 16. Auril 1585. par lequel fût iugé qu'vn Religieux des Mendians fait Euesque est tellement affranchy du joug d'obeïssance & puissance, qu'il peut tester: Que si la Cour au regard de la succession de feu Mr Berard Conseiller en icelle, qui auparauant auoit esté Moine profez de S. Antoine, disposa par son Arrest de ladite succession, partie en faueur dudit Conuent, partie en faueur de l'Hospital, & partie en faueur des Eglises, desquelles il tenoit ses Benefices; il ne doit estre tiré de cét Arrest aucun argument contre les Euesques; parce que (par la force de toute l'Authent. *adscriptitios C. de Episcopis & Clericis*) ledit sieur Berard quoy que Prestre n'estoit pas liberé de la iurisdiction de son Superieur, laquelle ne l'empeschoit d'estre Prestre, mais bien de pouuoir auoir quelque chose pour en pouuoir disposer, *ita tamen* (dit la mesme Authent. parlant *de adscriptitijs, qui facti sunt Clerici præter voluntatem dominorum*) *vt Clerici facti impositam sibi agriculturam adimpleant*, ce qui ne peut estre autrement entendu, qu'afin qu'elle soit conuertie à l'vtilité de son Maistre & Superieur.

CHAPITRE XXVI. XXVII. & XXVIII.

Si l'vsufruit finit lors que l'vsufructuaire, soit qu'il soit pere ou autre, entre dans vn Monastere. Si les Hermites peuuent faire testament, & si le Pape de Rome peut bailler à vn Moine la faculté de tester.

IAson & les autres Interpretes sur l'Authent. *Ingressi. C. de Sacrosanctis Ecclesiis*, sont d'aduis que le pere entrant dans vn Monastere perd l'vsufruict qu'il a des biens de son fils par droict de puis-

Digitized by Google

ſance paternelle, ſurquoy il faut remarquer, que ſi le pere & tous autres entrans en quelque Religiõ perdent l'vſufruit, ce n'eſt pas à cauſe de ladite entrée de Religion, mais parce qu'en France l'Authent. *Ingreſſi* n'eſt point obſeruée, car celuy qui entre dans vn Monaſtere, & fait profeſſion n'eſt point eſtimé auoir dedié au Monaſtere les biens ou l'vſufruit qu'il a, mais les biens ſont transferez aux plus proches parens, & quoy que l'vſufruit ne paſſe pas au Monaſtere, & que l'heritier dudit Moine en joüiſſe ſuiuant le texte de la Loy, *vxori vſufructum Villæ* 35. *ff. de vſufructu legato*, il n'eſt pas conſolidé auec la proprieté de l'heredité qu'apres la mort dudit Moine vſufructuaire, *Arg. L. Statius Florus* §. *Cornelio felici ff. de iure fiſci*, ainſi iugé au Parlement de Paris, comme rapporte Charondas Liu. 94. chap. 29. Quand aux Hermites ils peuuent faire teſtament, parce qu'ils ne ſont pas proprement Moines, & ne font point les trois vœux que font les Moines, & ne ſont conſtituez ſoûs aucune regle. *Bald. in Authen. ſi qua mulier. C. de ſacroſanctis Eccleſiis. Ioannes de Turrecremata in can. qui verè qu.* 1. *Gloſſ. in cap. ex parte de conuerſione coniugatorum. Bald. conſil.* 120. *volum.* 2. D'où reſulte que ſi les Hermites n'ont fait profeſſion dans quelque Religion approuuée ils ne ſont proprement Moines, & ne renoncent à leurs biens, comme font les Moines. *Can. placuit* 16. *qu.* 1. par ainſi ils peuuent *diſpoſer* de leurs biens, joint qu'ils demeurent ſoûs la juriſdiction des Magiſtrats lais, s'ils ne ſont Preſtres, ou ſoûs quelque Regle approuuée, c'eſt pourquoy vn ſignalé larron fût condamné par Arreſt du Parlement de Toloſe, bien qu'il ſe dit Hermite, comme dit Mr Boyer en ſon traitté des Hermites, ſuiuant Aufrerius ſur la Clementine premiere, *de Officio ordinarij*: Le Pape de Rome peut donner à vn Moine la faculté de teſter, ce qui ſe doit entendre auec grande & iuſte cauſe, de cét aduis ſont S. Thomas, *diſtinct.* 38. *qu.* 1. *art.* 4. *De Turrecremata in can. de illo Clerico diſtinct.* 22. *Felinus in cap. ſi quando de reſcriptis*, parce que en toute ſorte de vœux, & lors que les Moines font profeſſion d'iceux, l'Authorité du Pape eſt toûjours exceptée. *Cap.* 1. *cap. Debitores, cap. Venientes, de iureiurando. Gloſſ. & Felinus in cap. conſtitutus de reſcriptis. S. Thomas in ſecunda* 2. *qu.* 89. *art.* 1. & ce auec le conſentement de l'Abbé ou Superieur dudit Moine, *Staphileus in tractatu de reſcriptis Apoſtolicis in forma*, eſtant generalement tenu, que le Pape peut pour iuſtes cauſes diſpenſer des Loix, ſaufs s'il eſt queſtion des articles de la Foy. *Innocentius & Hoſtienſis in cap. quarto de tranſlat. Epiſcopus Vincentius in*

Digitized by Google

cap. proposuit de concessione Prebendæ, & ibidem Andreas & Panormitanus; que s'il fait autrement il peche, & celuy auquel il baille la dispense, mesmes il est permis en France appeller comme d'abus au Parlement de l'execution de telle dispense.

CHAPITRE XXIX.

Si celuy qui a euincé, a legué ou donné à l'acheteur euincé, la chose euincée, celuy-cy peut agir contre le vendeur, & si en euiction, le vendeur condamné est déchargé offrant la chose euincée.

LA Cour distinguant l'euiction en celle qui est faite & celle qui ne l'est pas, ne fait aucune difficulté de declarer, que quoy que l'acheteur soit euincé par Sentence, sauf sa garantie, ne peut agir en euiction contre le vendeur garant, tandis qu'il possedera la chose euincée, mais bien apres que ladite Sentence est mise à execution, & que la chose est enleuée & transportée de l'acheteur. *L. qui rem C. de euictionib.* parce que pendant que la chose n'est pas transportée des mains de l'acheteur, il luy est permis la retenir suiuant la Loy, *habere licere* 57. *ff. de euictionib.* d'où resulte que quoy que celuy qui a euincé aye donné & legué à l'acheteur euincé la chose euincée, ledit acheteur ne peut auoir aucun droict d'euiction, si ladite donnation a esté faite auant que la chose aye esté enleuée de ses mains; mais si ladite donnation a esté faite apres que ladite chose euincée luy a esté enleuée, pour lors il a droict d'euiction, *quia re euicta priuatus fuit*: de cette question resulte aussi, que si apres la chose euincée par Sentence & enleuée des mains de l'acheteur euincé, le vendeur qui a esté condamné à l'euiction & garantie, rachete quelque temps apres la chose euincée, & l'offre audit acheteur euincé, auec les despens dommages & interests, qu'il a souffert à cause de l'euiction, pendant lequel il a esté priué de ladite chose euincée, à ce cas ledit vendeur doit demeurer déchargé de l'action d'euiction, suiuant laquelle il auoit esté condamné à la garantie: *Arg. L. emptori 67. ff. de euictionib.* par laquelle il est conclud, *quod si venditor seruum venditum offerat, liberatur, si cum seruo offerat quanti interest emptoris, seruo euicto caruisse.* Il fut ainsi iugé par Arrest de la Cour au mois de Iuillet 1558.

Digitized by Google

CHAPITRE XXX.

Si les peines des ſecondes nopces ont lieu en faueur des enfans d'vn premier mariage contre la mere qui a conuolé en ſecondes nopces, & qui demande la ſucceſsion de ſon fils legitime.

IEan Colombery eſtant decedé ſans faire teſtament, & ayant laiſſé deux enfans ſuruiuans, ſçauoir Anthoinette fille de ſon premier mariage, & Gaſpard ſon fils de ſon ſecond mariage, Gaſpard eſtant decedé, ſa mere paſſe à ſecondes nopces, & comme elle pretendoit la ſucceſſion dudit Gaſpard ſon fils, ſur les biens dudit Colombery ſon premier mary, ladite Anthoinette s'y oppoſe, & demande ladite ſucceſſion dudit Gaſpard, patce que ladite mere dudit Gaſpard s'en eſtoit renduë indigne par ſon conuol, & que par ainſi elle auoit encouru les peines des ſecondes nopces, qui deuoient ceder en ſa faueur, comme ſœur dudit Gaſpard. A cette oppoſition de ladite Anthoinette, la mere dudit Gaſpard s'eſtant deffenduë, & reſpondu que le droict qui reſerue aux enfans la proprieté, le mary ou la femme paſſant à ſecondes nopces, parle nommement des enfans engendrez de ce meſme mariage, en ces termes, *Aliis etiam eodem Matrimonio progenitis. L. fœminæ toto §. illud et iam addimus, C. de ſecundis nuptiis*; mais que ledit droict reſerue aux peres & meres (quoy qu'ils ayent conuolé à ſecondes nopces) la proprieté de la ſucceſſion de leurs enfans, s'il n'en reſte aucun dudit mariage, à l'excluſion des freres qui ne ſont conjoints que d'vn coſté, *quod ſi nullam* (dit la fin du ſuſdit §. *illud etiam*) *ex priore matrimonio habuerit ſucceſsionem, id eſt nullos liberos, vel natus natiue deceſſerint, omne quod quoquomodo perceperit, pleno proprietatis iure obtineat*, & ainſi ſe iuge en la Cour, en faueur de la mere quoy qu'elle aye conuolé.

CHAPITRE XXXI.

Si la moindre portion de laquellle eſt faite mention en la Loy, hac edictali C. de ſecundis nuptijs; *comprend tant au regard des marys ou femmes paſſant en ſecondes nopces, qu'au regard des enfans la legitime, ou le ſupplement d'icelle, ou ce qui eſt laiſſé par exprés par les parens.*

LA Loy *hac edictali C. de ſecundis nuptiis*, ne permet pas au mary ny à la femme paſſant en ſecondes nopces, leguer plus au

Digitized by Google

ſecond mary ou femme, qu'à l'vn des enfans du premier mariage, auquel a eſté laiſſé le moins, ce qui doit eſtre entendu ſuiuant la meſme Loy, pourueu qui ne ſoit pas donné à ce ſecond mary ou femme moins de la legitime qui eſt deuë à vn deſdits enfans; *ita tamen vt quarta pars, quæ eiuſdem liberis debetur ex legib. nullomodo minuatur*, car s'il y a pluſieurs enfans de ce premier mariage, & qu'ils ſoient moins aduantagez les vns que les autres, & qu'il y euſt vn deſd. enfans qui n'euſt pas la valeur de ſa legitime, à ce cas la moindre portion de cét enfant, ne doit pas regler le droict, qui eſt permis eſtre donné au ſecond mary ou femme, pour eſtre auſſi moindre que le droict qui eſt laiſſé à cét enfant; mais doit eſtre reglé à la legitime que peut auoir cét enfant, *Ita tamen vt quarta pars, quæ eiuſdem liberis debetur ex legib. nullomodo minuatur*, ce qui eſt vray, parce que quoy qu'il ne ſoit laiſſé au fils qu'vne portion moindre que ſa legitime, toutesfois par le ſupplement qu'il demande, & qui luy eſt aſſigné par la Loy, meſme contre la volonté du pere. *L. omnimodo in verbo exigere. L. fideicommiſſa. §. ſi rem de legat. 3.* ladite legitime ſe trouue remplie, cette opinion comme plus aſſurée eſt ſuiuie au Parlement de Paris, comme dit Charondas en ſes memorables, *in verbo donation.* & Chenu queſt. 65. & 66. en la ſeconde impreſſion. La legitime qui doit eſtre deüe aux enfans du premier mariage ſera donc le moins qui pourra eſtre laiſſé & donné au paraſtre ou maraſtre de tels enfans; eſtant auſſi deffendu par cette Loy, qu'il leur ſoit donné plus qu'à vn deſdits enfans: ſuppoſé qu'ils ſoint partagez également; *quod ſi*, dit la meſme Loy, *plures liberi fuerint, ſingulis æquas partes habentib. minimè pluſquàm ad vnumquemque eorum peruenerit, ad eorum licèat vitricum nouercamue trãsferri*; que s'il eſt dõné au paraſtre ou maraſtre plus qu'à vn chacun deſdits enfans eſgalement partagez, le ſurplus de ce don fait audit paraſtre ou maraſtre, ſera comme s'il n'auoit pas eſté donné, & ſera partagé eſgalement; *ſin verò*, dit la meſme Loy, *pluſquam ſtatutum eſt, aliquid nouercæ vel vitrico relictum, vel donatum, tanquam non derelictum vel donatum ſit, ad perſonas deferri liberorum, & inter eas diuidi iubemus, omni circumſcriptione ceſſante*, ce qui doit eſtre auſſi entendu, quand il ny a qu'vn fils ou fille, ne pouuant eſtre donné audit paraſtre ou maraſtre, *pluſquàm filio, vel filiæ, ſi vnus vel vna extiterit*: que ſi le fils inſtitué ſe porte pour heritier ſans auoir fait inuentaire, & qu'il veüille ſe deffendre, en conſequence de ce qui luy eſté donné, outre la part qui luy appartient, de payer à ſon paraſtre

ſtre ou maraſtre ce qui luy a eſté laiſſé ; pour lors tel don fait à tel fils eſt cenſé comme s'il n'auoit pas eſté fait, & le bien doit eſtre eſgalement diuiſé entre la maraſtre ou paraſtre & le fils, ſuiuant l'opinion de Marcus en ſa queſtion 57. tom. 1. laquelle comme equitable eſt receuë en pratique.

CHAPITRE XXXII.

Si le tribut duquel vn Quidam eſt exempt par le benefice du Prince, doit eſtre payé par ſes Concitoyens.

LA plus commune opinion eſt, que les Princes & Seigneurs inferieurs qui ont pouuoir de faire impoſitions, ne peuuent exempter aucuns au prejudice des autres, la diſpoſition de la Loy *Graue, C. vt nullus ex Vicaneis*, eſt toute formelle, *graue eſt*, dit l'Empereur Zenon, *non ſolum legib. verum etiam æquitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios moleſtari, idcirco huiuſmodi iniquitates circa omnes vicaneos perpetrari modis omnib. prohibemus:* telle auſſi a eſté la volonté du Roy Theodoric, nous voulons dit-il, que noſtre liberalité ne ſoit dommageable à perſonne, de peur que ce qui eſt baillé à l'vn, ne ſoit aux dépens de quelqu'autre, cette opinion eſt ſuiuie en la Prouince de Lãguedoc & ez autres, eſquelles les impoſitions ſont reelles & ſont faites ſur les biẽs, car la portion des Profeſſeurs & Suppoſts de l'Vniuerſité de Toloſe priuilegiez & exemptez par nos Roys ne prejudicie pas aux autres qui payent tributs, mais ils en ſont déchargez; le Roy prenant la portion deſd. priuilegiez pour deniers comptez, la Loy 4. *C. de annonis & tributis*, eſt conforme à cette equité, que nos Roys gardent pour la conſeruation du droict de ſes ſubjets, lors qu'ils daignent fauoriſer quelqu'vn, *Nam*, dit cette Loy 4. *ſi quis Vicarius, aut Rector Prouinciæ aliquid cuiquam remiſerit, de propriis dare facultatib. compellatur.*

CHAPITRE XXXIII.

Si la portion des non valoirs, ou des maiſons démolies dans les Villes, doit eſtre iointe aux autres champs & maiſons qui payent tribut.

IL eſt certain ſuiuant les Ordonnances de nos Roys, article des Generaux, article 4. & au titre des Aydes article 71. que la Communauté doit payer les tailles & impoſts, deſquels ces non valoirs

Digitized by Google

estoient chargez, ce qui a esté confirmé par plusieurs prejugez, suiuant la raison de la Loy *Omne territorium censeatur quoties defectorum leuamen exposcitur, vt sterilia, atque erema, his quæ culta vel opima sunt compensentur*, c'est aussi la raison de la Loy premiere, *& legis qui vtilia C. de omni agro.*

CHAPITRE XXXIV. & XXXV.

Si les enfans naturels & bastards peuuent auoir heritages & successions, & si le petit fils naturel & legitime né d'vn pere naturel & bastard peut estre institué ou substitué par l'ayeul qui n'a point enfans legitimes.

IL est certain qu'en ce Royaume de France, les enfans naturels & bastards ne succedent point à pere ny mere, *ab intestat*, ny par testament; ce qui est receu par vne sainte Politique, *propter honestatem publicam, pudorem matrimonii, & vt paterna vitia reprimantur*; la Loy *Ex complexu, C. de incestis nuptiis*, authorise cette equitable Politique; *Ex complexu nefario*, dit cette Loy, *aut incesto seu damnato, liberi nec naturales sunt nominandi, omnis substantiæ paternæ indigni beneficio.* Or quoy que la Loy veüille que les bastards, *nec alantur à patre*, en haine du vice, toutesfois en France cette rigueur est temperée & adoucie par la clemence & equité des Iuges Souuerains, qui ordonnent quelque nourriture aux bastards, *nè nimia egestate compulsi*, ou s'ils venoient à estre informés de leurs parens, par ainsi se voyans abandonnez, *& nimio furore turbati seu desperatione omnia tentent scelera*; cette nourriture est ordonnée, si les meres de tels bastards ne sont putains publiques & abandonnées: telle nourriture se regle, tant eu égard à la qualité des meres, & de leurs familles, que principalement par l'esperance que donnent tels bastards en leurs personnes, d'ou resulte, que les bastards n'ayans de droict aucune succession de leurs peres & meres, les fils naturels & legitimes de ces bastards ne peuuent estre instituës ou substitués par leur ayeul qui n'a point enfans legitimes, ce qui fut ainsi iugé par Arrest de la Cour, prononcé en robes rouges le 23. Decembre 1585. entre Michel Botauin, Louys Couder, Magdelaine Dufour, & Hercules Dufour; cette question a esté traittée aux chap. 13. & 14. du Liure 6. & prejugée de mesme qu'en ce chap. 35. la raison de cét Arrest est prinse de la Politique Françoise, laquelle deffend le concubinage, & ne faisant aucune difference entre les enfans il-

Digitized by Google

legitimes naturels & baſtards, ne leur permet pas d'eſtre inſtituez ny ſubſtituez, *propter honeſtatem publicam, pudorem matrimonii, & vt paterna vitia reprimantur*, par ainſi ne ſouffre pas que les enfans legitimes de tels baſtards puiſſent eſtre inſtituez ou ſubſtituez par leur ayeul; parce que ſi telle inſtitution ou ſubſtitution de tels petits fils eſtoit permiſe, *vitia paterna non reprimerentur*, & que ledit ayeul faiſant la condition de tels petits fils meilleure que celle de leur pere baſtard, il eſt cenſé que c'eſt en contemplation de leurdit pere baſtard, quoy que tel ayeul, *nominatim expreſſerit*, tels petits fils, *veritatem enim ſpectamus*, dit la Loy, *ſi fortè vxor, ff. de Caſtrenſi peculio, non quod quis finxit*, d'ou s'enſuit, par la raiſon de la Loy, *dotem, ff. de collatione bonorum*, qui dit, *vt quod pater meus propter me filiæ meæ nomine dedit, perinde ſit, ac ſi ipſe dederim*, que ſi le baſtard ne peut eſtre inſtitué ou ſubſtitué, ſon fils legitime ne peut auoir plus d'auantage que luy, c'eſt auſſi la raiſon de la Loy, *ſed ſi plures §. adrogato. ff. de vulgari & pupil. ſubſtitut.*

CHAPITRE XXXVI.

Si le fils de famille peut faire teſtament en faueur de cauſe pie, ou en faueur de ſes enfans, & ſi en France les enfans ſont en la puiſſance paternelle, & ſi les fils & filles mariées ſont par le ſtatut de Toloſe eſtimez Seigneurs de leurs droicts, & s'ils peuuent faire teſtament.

LA Cour fauoriſant eſgalement la cauſe pie, & la cauſe des enfans a de couſtume de iuger, que le fils de famille peut faire teſtament en faueur de ſes enfans ſans le conſentement de ſon pere, de meſme qu'en faueur de la cauſe pie, ce qui a eſté traitté au chap. 19. du Liure 7. Et aux chap. 1. & 2. du Liure 5. où les prejugez ſont en faueur deſdits enfans & cauſe pie, ce qui a eſté ainſi iugé au rapport de Mr Gargas le 25. Nouembre 1604. quoy qu'il ſoit tres-certain qu'en France generalement les enfans ſont en la puiſſance paternelle, ce qui ſe iuſtifie par l'vſage des émancipations, que nous voyons pratiquer en toutes les Prouinces de France, d'où reſulte, qu'excepté ces deux cas, ſçauoir d'enfans & cauſe pie, les fils de famille ne peuuent teſter, quoy que le pere le permette. *L. qui in poteſtate parentis. ff. qui teſtamenta facere poſſunt* : meſme le teſtament qu'il a fait du viuant du pere ne peut ſubſiſter, ny valoir apres la mort dudit pere, ledit fils de famille ſuruiuant, *quia numquam creſcit ex poſt facto, prateriti delicti æſtimatio L. omnis* 158. *ff. de diuerſis regul. Iur.* leſdits fils de famille ne peuuent teſter du viuant du

Digitized by Google

pere qu'ez susdits deux cas d'enfans, & de cause pie, à moins qu'il n'y aye statut contraire, car à ce cas, le fils de famille, & les filles mariées, sont estimez Seigneurs de leurs droicts, & peuuent faire testament, tel est le statut de Tolose, qui donne telle puissance ausdits enfans de famille mariés, nonobstant ce qui est porté par le droict en faueur de la puissance paternelle.

CHAPITRE XXXVII.

Si soubs le nom de biens, les meubles, immeubles, droicts, noms, & actions sont compris, ensemble les biens qu'on veut vendre.

C'Est aussi vne commune opinion, que soûs le nom de biens, les meubles, immeubles, droicts, noms & actions sont compris, *bonorum enim appellatio*, dit la Loy 208. *ff. de verb. signif. sicut hæreditatis vniuersitatem quandam ac ius successionis, & non singulares res demonstrat.* C'est aussi la raison de la Loy, *Bonorum* 49. *ff. de verb. signif.* où il est dit, *in bonis autem nostris computari sciendum est, non solum quæ dominij nostri sunt, sed & si bona fide à nobis possideantur, vel superficiaria sint, æquè bonis adnumerabitur, etiam si quid sit in actionib. petitionib. persecutionib. nam hæc omnia in bonis esse videntur*, parce que si les biens sont dits biens, par l'vtilité qu'ils apportent au possesseur, comme dit la mesme Loy, *Bonorum*, il ne faut pas doubter que les droicts & actions, qu'on peut auoir par contrats & obligations ne soient compris soubs les biens, puisque tels droicts & actions sont sensez vtiles à celuy auquel ils appartiennent, *nominis & rei appellatio ad omnem contractum & obligationem pertinet, L. nominis 6. ff. de verb. signif.* sans que le pronom mien puisse restraindre la signification de ce mot biens, *meorum & tuorum appellatione actiones quoque contineri dicendum est, L. Meorum 91. ff. de verb. signif.* car ce pronom marque *Quamcumque vtilitatē quā percipere potest ille, ad quem pertinent iura & actiones*; par ainsi les biēs qu'on a exposez en vente sont aussi compris soubs les biens, tandis qu'ils demeurent ainsi exposez, c'est le sentiment de tous les Interpretes, Alexand. sur la Loy, *si constante, ff. soluto matrim.* c'est aussi la raison de la Loy, *cum tabernam ff. de pignorib. & hypoth.* mais s'il est fait mention expresse des biens meubles & immeubles, pour lors les droicts & actions ny sont pas contenus, car ceux-cy font vne espece differente des meubles & immeubles. *Arg. L. mouentium ff. de verb. signif.*

Digitized by Google

& arg. L. 1. ff. de ſtatu hominum; quia ius ſeu poteſtas dominii in mobilia & immobilia, nec non actio ſeu petitio exceptionis & perſecutionis eorumdem mobilium & immobilium non poſſunt dici ipſamet mobilia & immobilia, ſicuti operator non poteſt dici opus.

CHAPITRE XXXVIII.

Si les Egliſes & lieux de pieté ont eſté de tout temps eſtimez capables de receuoir inſtitutions, legats, & donnations.

NOus liſons tant dans les Hiſtoires prophanes, que Saintes, que de tout temps les Egliſes & lieux de pieté ont eſté eſtimez capables de poſſeder biens prophanes, ſoit qu'ils leur ſoient donnez par teſtament ou par contrat, car ſi jadis le legat qui eſtoit fait à vn Dieu incognu parmy les Payens eſtoit vtile & approuué, *L. 1. §. ad municipium ff. ad L. Falcidiam*, à plus forte raiſon les Chreſtiens ne doiuent pas improuuer les legats laiſſez au vray Dieu, ou aux Egliſes & lieux qui ſont dediez & conſacrez à ſon Culte, mais doiuent mettre ſoing qu'ils ſoient accomplis, l'admonition que nous donne Saint Auguſtin ſur ce ſujet, *Sermone 52. de vita & morib. Cleric. ad fratres in heremo*, nous doit eſtre chere, ſi le Creſtien mourant, dit ce Saint, à vn fils, qu'il penſe que Chriſt eſt l'autre, s'il en à deux, que Chriſt eſt le troiſiéme. Saint Chriſoſtome en l'Epiſtre aux Romains Chap. 2. Homelie 18. Sermon *de Beatitud. redd.* nous aduertit de faire le meſme, Chreſtien, dit-il, ſi tu as bien fait pendant que tu vis, toutesfois tu peux bien faire apres la mort, ſi en ton teſtament tu fais Chriſt heritier, & luy donnes vne partie de tes biens, *ſi factus fuerit Chriſtus filiorum tuorum coheres, & orphaniam illorum alleuabit, & violentias illatas diſſoluet, ſi cophantorum ora obturabit.* Saint Cyprian au Sermon, *de Eleemoſina*, nous enſeigne qu'il faut inſtituer Ieſus-Chriſt, *in tuto enim*, dit ce Saint, *hæreditas ponitur, quæ Deo Cuſtode ſeruatur, patrimonium ſiquidem Deo creditum nec Reſpublica eripit, nec fiſcus inuadit, nec calumnia aliqua forenſis euertit*; par les Loix des Viſigots il eſtoit permis donner ce qu'on vouloit aux Temples de Dieu, l'Empereur Conſtantin, afin que plus librement on peut laiſſer legats & heritages aux Egliſes, publia la Loy 1. *de Sacroſanctis Eccleſiis*, & quoy que les Empereurs Valentinian, Valens & Gratian euſſent ordonné le contraire par Loy expreſſe, neantmoins peu de temps apres les Empereurs Theodoſius, Arcadius & Martianus abrogerent la Loy des ſuſdits

Digitized by Google

Empereurs, comme il se lit par la nouuelle Constitution de Martian, soubs le titre de *Testamentis Cleric. L. generali C. de Sacrosanctis Ecclesiis*, par ainsi celle de Constantin fut confirmée. Au vieux Testament Dieu auoit commandé de donner aux Leuites des Villes & des Champs. *Num.* 35. *& Iosue* 21. *dederunt filii Israël Leuitis de possessionib. suis iuxta Imperium Domini, ciuitates, & suburbana eorum.*

CHAPITRE XXXIX.

Si les paroles enonciatiues font que la disposition ou testament soit valable en faueur d'vne cause pieuse, ou des enfans.

LEs paroles enonciatiues, qui ne sont dans le testament ou contrat qu'vne simple narratiue, ou deduction, & proposition de volonté, comme quand dans la narratiue du contrat ou du testament, le testateur appelle son seruiteur libre, ou qu'il dit auoir apporté au Monastere & sa personne & ses biens, ou qu'il dit qu'il aduantage son aisné, ou que sa femme luy a porté dot, ou semblables paroles qui peuuent estre expliquées diuersement, pour lors telles paroles ne preuuēt aucune disposition de volonté, parce qu'il faut, que telle disposition soit libre, pure, simple, & non confuse, car autrement, *ac si scripta non essent reputari debent*, le Iuge ne pouuant porter vn certain jugement d'vn droict incertain, qui peut estre appellé non droict autant que droict, c'est la raison de la Loy, *si pro dote, C. de dotis promissione*, où il est dit, *id quod deberi ostenderis, competens Iudex solui tibi præcipiet*, les paroles enonciatiues ne peuuent prouuer aucune disposition de volonté, pour en estre tiré aucun aduantage en faueur de ceux qui seront enoncez, si ce n'est en deux chefs, sçauoir, 1° en faueur de la cause pie, *quia præsumitur testatorem voluisse cohæredem, qui pro iniquitatib. esset intercessor, in tuto enim hæreditas ponitur, quæ à Deo custode seruatur.* 2. En faueur de la liberté, qui est censée cause pie, pourueu que ce soit vn soldat qui aye enoncé pour la liberté de son seruiteur, suiuant la Loy, *ex his C. de testamento militis, iure militari*, qui est tousiours priuilegié, *& in gratiam imminentium periculorum vitæ, quæ sustinuit seruus pro Domino*, toutes autres personnes ne pouuans joüir de ce priuilege. *L. ex his C. de testamento militis. Satis enim donasse videtur seruus militis in redemptionem libertatis, qui vitam exposuit, quæ si potiatur, Deus ipsi secundò & iterum donauit inter pericula;*

Digitized by Google

d'ou s'enſuit que telles paroles enonciatiues ne peuuent donner aucun aduantage ny au fils, ny pour le dot de la femme, ny pour le legat, *quod in legato locum non habet*, dit la Loy, *cum ſerui*, *C. de neceſſariis ſeruis.*

CHAPITRE XL. XLI.

Si le teſtament par lequel la cauſe pieuſe, ou enfans ſont inſtituez par ſigne de la teſte ou des yeux eſt valable. Et s'il eſt permis reuoquer la confeſsion que le teſtateur a faite en faueur de cauſe pie, pour décharger ſa conſcience, & reſtitution du bien d'autruy mal pris, & ſi cette confeſsion nuit aux enfans.

IL a eſté préjugé au chap. 6. du Liu. 5. qu'il n'eſtoit pas permis inſtituer heritiers les enfans par ſigne de la teſte ou des yeux. *L. iubemus C. de teſtamentis*, *ſi enim*, dit cette Loy, *talis eſt teſtator, qui neque ſcribere, neque articulatè loqui poteſt, mortuo ſimilis eſt*, ce qui eſt confirmé par toute la Loy, 1. *ff. de verb. obligat.* & par la Loy, *non figura ff. de obligat. & actionib.* les ſignes des yeux & de teſte eſtans communement doubteux, ne peuuent monſtrer clairement la volonté, par ainſi ſi les enfans ne peuuent eſtre inſtituez par ſignes, il en ſera de meſme au regard de la cauſe pie, qui ne peut auoir de plus grands priuileges; ce qui ſe iuſtifie par la force de la Loy, *ſi iure C. de teſtamentaria manumiſsione*, où il eſt dit, *ſi iure non ſubſiſtit teſtamentum, nec libertates* (qui ſont eſtimées cauſes pieuſes) *rectè datas conſtabit*; or quoy que la queſtion de ce chap. 41. aye eſté raiſonnée au chap. 1. du Liu. 6. la confeſſion faite par vn teſtateur en faueur de la cauſe pie, pour décharger ſa conſcience eſt valable, quoy que faite en faueur des abſens, & ne peut eſtre reuoquée, comme a enſeigné Balde ſur la Loy 1. *C. de falſa cauſa*, ce qui doit eſtre entendu ſi le teſtateur a iuré, que ce qu'il confeſſe eſt vray, c'eſt la raiſon de la Loy, *cum quis §. codicillis*, où il eſt dit, *cum iuſiurandum dediſſet ſuper hoc teſtator, adfirmauit, credenda eſt ſcriptura*, car en ce cas telle confeſſion porte ſuffiſante preuue, tant contre le teſtateur, que ſon heritier, meſme contre les enfans pour la diminution de la legitime, non contre les creanciers, il faut auſſi que la choſe confeſſée & iurée par le teſtateur, aye en elle quelque probabilité qui la puiſſe faire preſumer veritable, car autrement & nonobſtant le ſerement du teſtateur, ladite confeſſion ſeroit ſuſpecte & reuocable, c'eſt la raiſon de la Loy, *qui te-*

Digitized by Google

ſtamentum, ff. de probation. b. eò quod videtur, in fraudem legis teſtatorem, hæc in teſtamento adieciſſe.

CHAPITRE XLII.

Si les condamnez à perpetuelles priſons, ou aux galeres, ou les bannis peuuent faire teſtament, par la grace & permiſsion du Iuge, notamment en faueur de cauſe pie.

LE ſentiment de tous les Docteurs eſt, que ceux qui ſont condamnez à la mort ne peuuent faire teſtament en faueur de cauſe pie, quoy que le Iuge le permette, ce qui a auſſi lieu en ceux qui ſont condamnez a priſons perpetuelles, *L. 1. C. qui non poſſunt ad libertatem peruenire*, car les biens de ceux cy ſont touſiours confiſquez par la Sentence de leur condamnation, comme témoigne *Maſuerius titu. de pœnis. §. Item ſi bona patris*, les Cours Souueraines reſeruans en telle confiſcation, ce qui doit eſtre conſerué pour le droict d'autruy, ceux qui ſont condamnez aux galeres perpetuelles ne peuuent pas teſter, puis qu'ils ſont ſemblables à ceux qui ſont condamnez aux mineres, deſquels eſt parlé en la Loy, *aut damnum, L. aut factâ, ff. de pœnis*, & par vne regle generale les bannis perpetuellement ne peuuent aucunement teſter, *L. eius qui §. 1. ff. qui teſtamenta facere poſſunt*, ny meſme des biens qu'ils ont acquis apres le banniſſement, qui ſont acquis au fiſc apres la mort du banny, *L. 2. C. de bonis præſcriptorum*, que s'ils ſont ſeulement condamnez par contumace auec confiſcation des biens, telle condamnation eſt ſurciſe, puis qu'ils peuuent eſtre iuſtifiez, *nè abſentes damnentur*, dit la Loy, *ff. de requirendis reis, neque enim inaudita cauſa quemquam damnari, æquitatis ratio patitur*, que s'ils ſont preſens & condamnez ſeulement pour vn temps à vn exil, ou aux galeres, leurs biens ne ſont pas communement confiſquez, & ceux-là peuuent faire teſtament, puis qu'apres leur temps accomply, ils ſont remis *quaſi ad priſtinam libertatem, & ſine vlla quæſtione pœnæ præteritæ dominium bonorum conſequuntur*, ſuiuant la raiſon de la Loy, 1. *in fine, ff. qui non poſſunt ad libertatem peruenire*; à moins que dans la Sentence deſdites galeres temporelles, ou banniſſement temporel, la confiſcation des biens y ſoit compriſe, ce que nous liſons auoir eſté pratiqué par la Cour le 6. May 1514. contre Iugo Gleiſe banny pour vn an. La condamnation aux galeres temporelles, ne peut eſtre moins que de ſix ans par la Loy du Royaume. Il eſt donc

certain

Digitized by Google

certain & receu, que toute condamnation qui emporte confiscation des biens du condamné luy oste la liberté de faire testament, quant mesme il n'y auroit que condamnation d'abscision de membre, cette confiscation est *in odium criminis, vt omnino deleatur rerum memoria de corpore Reipubl. sicuti eorum libertas & vita tollitur de numero reliquorum hominum in corpore eiusdem Reipubl. viuentium*, & suit touſiours les jugemens publics, *L. 1. ff. de bonis damnatorum*, ſçauoir les capitaux, qui ordonnent la mort ou l'exil perpetuel, les prisons, & galeres perpetuelles, & l'abscision de membre. C'est la raison de la Loy 2. *ff. de publicis iudiciis.*

CHAPITRE XLIII. & XLIV.

Si pour l'vtilité il est permis prendre les biens des particuliers ou ceux de l'Egliſe, & démolir les baſtimens, & ſi la perte d'iceux doit appartenir au Prince, ou à la Cité, ou au Seigneur proprietaire deſdits biens.

L'Vtilité publique est tellement priuilegiée, qu'aucun particulier, quel priuilegié qu'il puisse estre ne peut s'excuser ou dispenser de bailler ce qu'il a, pourueu qu'il soit absolument neceſſaire pour la conseruation de cette vtilité publique. C'est la raison de la Loy premiere, *C. vt nemini liceat in emptione*, de la Loy *iubemus* 10. *& L. neminem* 11. *C. de Sacroſanctis Eccleſiis*; c'est aussi la raison de la Loy, *nullus* 21. *C. de curſu publico*, *nullus penitùs*, dit cette Loy, *cuiuſlibet ordinis ſeu dignitatis, vel Sacroſanctæ Eccleſiæ, vel domus Regiæ tempore expeditionis excuſationem angariarum ſeu parangariarũ habeat, hoc eſt, ſeruitutis coactæ, propter opus publicũ aliquod obortum cui celeriter prouidendum eſt*, d'où resulte premierement, que pour l'vtilité publique, il est permis faire chasteaux & rempars des Egliſes, *Can. Sanctorum* 10. *qu.* 1. mais en ce cas il est permis payer le prix & valeur du fonds & baſtiment de l'Egliſe, pour en baſtir vne autre ailleurs, ce qui est confirmé par ce qui est escrit au 21. chap. du *Paralipomenon*, *dixitque ei Dauid, da mihi locum aræ tuæ, vt ædificem in eo altare Domino, ita vt quantum valeat argenti accipias.* 2°. Que l'Egliſe peut pour fonder vne autre Egliſe acquerir contre la volonté du Seigneur, & en ce cas l'amortiſſement n'est pas neceſſaire; Papon ſur la Couſtume de Bourbonnois §. 479. de mesme dans ſon recueil d'Arrests titre des Amortiſſemens. Et finalement qu'il est permis au Recteur de la Communauté prendre les cheuaux & char-

Digitized by Google

riots des hommes priuez, *etiam ipsis inuitis*, pour porter les viures & munitions en l'armée, & pour porter ceux qu'on mene au supplice, si tels cheuaux & charriots viennent à se gaster ou perdre, pour lors le danger appartient au Prince, ou à la Cité, & le Seigneur & Maistre de tels cheuaux ou charriots doit estre dedommagé & indemnisé, *L. quemamdmodum §. Magistratus. ff. ad L. Aquiliam*, mais s'il auoit baillé les cheuaux & charriots a loüage pour l'vtilité publique, il n'est pas injuste que le dommage desdits cheuaux & charriots, soit audit Seigneur & Maistre, *L. 2. §. si conseruatis. ff. ad L. Rhodiam*, parce que son consentement estant interuenu pour ledit loüage, il a peu preuoir l'accident qui pouuoit causer lad. perte & deterioration faite par cas fortuit. *L. finali ff. commodati*, que s'il iustifioit tel dommage & perte auoir esté faite autrement que par cas fortuit, pour lors il seroit dedommagé.

CHAPITRE XLV.

Si le droict d'agir pour le supplement de legitime passe aux estrangers, & si la legitime peut estre payée en argent ou en corps hereditaires.

IL a esté prejugé au chap. 63. du Liu. 5. que le droict de legitime, & du supplement d'icelle estoit transmissible, non seulement aux heritiers descendans, mais aussi aux estrangers, & que pour la solution & repetition de ladite legitime, ou de son supplement, les heritiers estrangers pouuoient agir, *tamquam successores in vniuersum ius quod defunctus habebat*, par ainsi qu'ils pouuoient faire la demande de ladite legitime, ou en argent, ou en corps hereditaires, cette derniere estant receuë en pratique quoy que ce soit vn erreur; duquel aduis sont les Interpretes sur l'Authent. *Nouissima C. de inofficioso testam. Guido Papæ* en la quest. 487. or pour obuier aux dommages que pourroit causer ce payement de legitime en corps hereditaires dans les Familles Illustres, que les testateurs ont voulu estre maintenuës entieres, & dont la Republique à interest, *Publicè enim interest, partus non subiici, vt ordinum dignitas, Familiarumque salua sit*, dit la Loy 2. §. *sed & si fernus. ff. de ventre inspiciendo*, la Cour a de coustume ordonner que telles legitimes seront payées en argent, suiuant la valeur des biens, eu esgard au temps de la mort du testateur, ce qui a lieu en Iurisdiction, Comté, Vicomté, Barónnies, &c. ainsi iugé par Arrest de la Cour, plaidant Mr Duranty Aduocat du Roy, & depuis premier Président; le payement de la legitime

Digitized by Google

fait en argent eſt eſtimé eſtre fait des biens du pere, ſuiuant la force de la Loy, *Scimus 36. §. repletionem C. de inofficio. teſtam.* parce que l'argent eſt des biens du pere, comme les corps hereditaires; que ſi le fils de Famille Illuſtre heritier chargé de rendre l'heredité a payé en argent la legitime aux enfans qui auoient droict d'icelle, & ſi l'heritier de ce fils chargé veut prendre en corps hereditaires la legitime qui eſt deuë à ſon teſtateur ſuſdit heritier chargé, à ce cas cét heritier dudit teſtateur ſe doit contenter du payement qui luy ſera fait en argent, de meſme qu'il a eſté fait aux autres legitimaires. Ainſi iugé par Arreſt de la Cour le 6. May 1603. en la cauſe de Crouſilhac, & Anne de Villeneuue, ce qui auoit eſté iugé de meſme le 1. Mars 1476. entre Rabaſtains Vicomte, Paulin, & Marie de Rabaſtains, & depuis en cette meſme Cour le 11. Aouſt 1601. en la cauſe du Comte de Grignan & de Larnaye, car autrement il aduiendroit que par la detraction des legitimes le fideicommis ſe perdroit, *L. mulier, §. cum proponeretur, ff. ad Trebellianum.*

CHAPITRE XLVI. & XLVII.

Si le Roy & l'Egliſe ont droict de prelation, & ſi le Roy peut preſcrire les dixmes.

N'Eſtant pas vray ſemblable que le Roy puiſſe auoir droict de prelation, 1° ſuiuant la raiſon de la Loy, *cum ratio, §. ſi plures. ff. de bonis damnatorum, ampliari Imperium*, dit cette Loy, *hominum adiectione, potiùs quam pecuniarum copia, malim*, 2° par la force des Ordonnances, deſquelles fait mention *Aufrerius titu. de feudis*, le Roy ne peut retenir les biens confiſquez, d'où ſuit, que ſi le Roy ne peut retenir les Fiefs à luy acquis par confiſcation, moins pourra il retenir ceux qui ſont vendus à vn autre: neantmoins il faut faire diſtinction des biens, car s'ils ſont Royaux ou Nobles, & ont dignité annexée, comme ſont Duchez, Comtez, & Baronies, il les peut retenir s'il veut, *Chop. de Domanio, lib. 1. cap. 8.* meſme ceux qui ſont du Domaine du Roy, c'eſt à dire, dans le Fiefs dudit Domaine, car quoy que confiſquez ils ſont incontinent vnis au droict dudit Domaine par reuerſion, comme auſſi ceux qui ſont limitrophes de ſes autres Fiefs domaniaux, ou ſi l'vtilité publique le requiert, ou ſi ce ſont forteresſes où il faille tenir garniſon entretenuë. Quand à l'Egliſe elle peut vzer de meſme droict & retenüe, principalement en la Prouince de Languedoc, qui eſt regie par le Droict eſcrit, car

Digitized by Google

l'Eglise n'est pas de pire condition que les hommes priuez, & d'autant que les dixmes sont baillez aux Prestres, afin qu'ils puissent vacquer au Ministere sacré, 2. *Paralipom. cap. 13. & numer. cap. vltimo*, les Roys qui n'ont pas telles charges ne doiuent aucunement prendre les dixmes, & ne luy appartiennent, quoy qu'il les aye possedez par vn long espace de temps, ainsi iugé par Arrest de la Cour en l'Audience, en faueur d'vn Chanoine de S. Sulpice contre le Procureur du Roy, d'ou s'ensuit que ny ce long vsage ny l'allegation de prescription ne peuuent faire que les dixmes appartiennent aux Roys, bien qu'ils donnent de Benefices suiuant la coustume, ou priuilege: que si au Liure 1. des Roys chap. 8. les dixmes sont comptez entre les droicts du Roy, tels dixmes doiuent estre entendus pour la dixiéme partie des biens, ou des vsufruits d'iceux, non des dixmes donnez aux Prestres.

CHAPITRE XLVIII.

Si vn Prestre peut estre condamné en amende honorable par le Iuge Royal sur vn crime dont la connoissance luy appartient.

QVoy qu'il semble que les lays ne peuuent condamner les Prestres en amende honorable, puis qu'vne penitence solemnelle ne peut estre imposée à vn Prestre, *Can. ad confirmandum, Can. illud, distinct.* 10. tant pour la reuerence de l'Ordre, que pour euiter le scandale, & afin que les lays ne mesprisent les Prestres, ny leur Office, *Can. cum Presbyter, distinct.* 82. *Can. de his distinct.* 50. Neantmoins les crimes que peuuent commettre les Prestres estans distinguez en priuilegiez & communs, il est certain qu'aujourd'huy ez crimes purement priuilegiez, dont la punition appartient au Iuge Royal en seul, les Prestres peuuent estre condamnez en amende honorable par le Iuge Royal, ou à peine pecuniaire, ou au bannissement & autres peines, qui luy peuuent estre imposées sans estre degradé, comme il a esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, Aufrerius Arrest 264. & 269. suiuant la raison de la Loy, *quicunque* 14. *C. de Episcop. & Clericis.* Cette question est confirmée par le Canon, *Clericus maledictus distinct.* 46. mais si le crime priuilegié est joint auec le crime commun, & celuy-cy à quelque chose du crime priuilegié; à ce cas la peine criminelle ordinaire appartient au Iuge Ecclesiastique, le Iuge Royal auant renuoyer tel Prestre deuant son Iuge, le peut condamner en quelque somme d'argent

Digitized by Google

qui eſt vne peine pecuniaire. Le Preſtre eſt declaré infamé par la condamnation du crime priuilegié, comme auſſi par la condamnation de peine pecuniaire, ce qui doit eſtre entendu, lors que la condamnation eſt renduë pour injures atroces & graues, ou autre crime non priuilegié, parce que l'amende ne rend pas infame, mais la condamnation, *Lictus, de his qui notantur infamia*: ſur quoy eſt à noter, que tous ceux qui encourent note d'infamie ne perdent pas leurs Benefices, *Cap. Querelam, vbi Panormitanus, & Doctores, de iureiurando.*

CHAPITRE XLIX.

Si les Procureurs & Aduocats des Parlemens ſont excuſez des tutelles.

LA tutelle eſtant vne charge publique, §. 1. *Inſtitut. de excuſat. tutorum*; l'exemption d'icelle ne ſe baille pas facillement. *L. Vnica C. de vacatione publici muneris*, car c'eſtoit jadis vn priuilege que le Senat Romain n'accordoit iamais que pour recompence de quelque grand ſeruice rendu à la Republique, comme nous liſons dans Capitolinus de la perſonne de Gordian, auquel & à ceux de ſa Famille, & de leur Poſterité, cette exemption de tutelle luy fut donnée par priuilege, d'ou reſulte, que ce priuilege eſtant prejudiciable au public, la Cour du Parlement de Toloſe n'exempte pas les Procureurs de tutelle, ſans auoir égard à leur Office, qui eſt ſans charge ny adminiſtration, & qui n'a point de dignité annexée, *Arg. L. Nemo præfectus. C. de dignitatib.* quoy que le Roy baille ces Offices par Lettres: ladite Cour n'en exempte pas auſſi tous les Aduocats, quoy que leur condition & dignité ſoit autre que celle des Procureurs, comme a remarqué Tiraquell. *De nobilitate cap.* 29. l'ordre des Aduocats eſtant appellé le Seminaire des Magiſtrats en la Nouuelle de Valentinian, *De poſtulando.* C'eſt pourquoy Ennodius a fort bien remarqué, *Proximitate ſociari Cauſidicum & Senatorem.* Les Aduocats anciens & ceux qui ſont plus occupez en leurs exercices du Palais ſont declarés par ladite Cour exempts de toutes charges perſonnelles. *L. Semper §. penult. ff. de iure immunit. L. Sancimus 6. L. Poſt duos. L. Ad ſimilitudinem, C. de Aduocatis diuerſorum Iudiciorum.* La raiſon par laquelle ce priuilege eſt accordé aux Aduocats anciens des Parlemens ſe prend de la Loy, *Aduocati 14. C. de Aduocatis diuerſ. Iudicio.* Pa laquelle Loy leurs ſoings & fatigues ſont comparées à celles des Soldats; & ne peuuent eſtre dits an-

Digitized by Google

ciens, qu'apres vingt ans de seruice assidu. *Arg L. 1. C. de excusationib. veteranorum.*

CHAPITRE L.

Si la confiscation des biens appartient à celuy qui a acheté la Iurisdiction, qui depend du Domaine du Roy, & si la vente de ladite Iurisdiction estant resoluë les biens confisquez doiuent estre rendus au Roy.

PVis que les confiscations ne sont point du Patrimoine ou Domaine de France, & que le Roy a accoustumé les donner ou vendre par la raison de la Loy, *Murileguli C. de murilegulis, & Guido Pap. qu.* 341. suiuant l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, du Roy Iean, Charles V. VI. & VII. desquelles fait mention *Benedictus in verbo & vxorem, decis.* 5. *num.* 217. suiuant cét aduis susdit la Cour par son Arrest du 13. Septembre 1575. plaidans le Procureur du Roy, & Anthoine de Lissoude, prejugea la confiscation des biens en faueur de celuy qui auoit acheté la Iurisdiction qui depend du Domaine du Roy, quoy que la vente de ladite Iurisdiction fût resoluë; ce qui doit estre entendu, parce que tels biens confisquez estoient seulement de ceux qui sont simplement en la Iurisdiction Royale, car en ce cas tels biens ne sont partie ny portion de la chose venduë, mais plustost fruits de la Iurisdiction, & pour cette raison tels biens confisquez sont acquis à l'acheteur, & ce auec tant plus de justice, que la Iurisdiction n'en est point amoindrie, *Oldradus Cons.* 148. Ce que la Cour n'ordonneroit pas de la sorte, si tels biens confisquez estoient des dépendances du souuerain Domaine du Roy, car en ce cas il seroit acquis à l'acheteur seulement pendant qu'il joüit dudit Domaine, pour estre rendus au Roy apres le rachat de ladite Iurisdiction & Domaine, parce qu'ayans auant ladite confiscation appartenu au Domaine du Roy apres ladite confiscation, la Seigneurie vtile est consolidée & vnie, & retourne au premier Seigneur, par ainsi tels biens confisquez suiuent la condition des biens vendus dudit Domaine & Iurisdiction, & ne peuuent estre estimez fruits, comme nous pouuons remarquer dans Dumoulin, sur les Coustumes de Paris.

Digitized by Google

CHAPITRE LI.

Si l'heritier chargé mourant ſans enfans, les enfans de ſa ſœur luy eſtans ſubſtituez, & à defaut de ceux-cy, Caius, la mort dudit heritier eſtant arriuée ſans enfans, les enfans de ſa ſœur n'eſtans pas encor nés, la ſubſtitution eſt ouuerte en faueur de Caius, ou ſi elle eſt ſuſpenduë.

SI la ſubſtitution eſt conceuë en ces termes, ſi mon fils decede ſans enfans, ie ſubſtitüe à ma fille ſes enfans maſles, & ſi ma fille n'a point d'enfans maſles, Cajus le fils eſtant decedé ſans enfans, & les enfans de la fille n'eſtans pas encor nés, la Cour ſuiuant l'opinon de l'Autheur, apres auoir conſideré la qualité des enfans maſles de la fille, & la qualité de Cajus, ſi celuy-cy eſtoit eſtranger, ou parent plus reculé, que les enfans maſles de ladite fille, lad. Cour ne fairoit aucune difficulté, par vne benigne & douce interpretation de declarer que le teſtateur a entendu des enfans qui naiſtroient à l'aduenir de ladite fille. *L. Haredes ad Trebell.* ioint que quand l'interpretation eſt doubteuſe, elle doit eſtre faite en faueur de celuy qui eſt premierement nommé, *L. Qui ſoluendo. 60. ff. de hared. inſtituen. L. 2. C. de edicto diui Adriani*, car le teſtateur a clairement indiqué, qu'il aimoit plus celuy qu'il a pluſtoſt nommé: & que par ainſi les fils de la fille premiers nommez deuoient eſtre preferez en quel temps qu'ils naiſtroient. *Arg. L. publicus Mœuius, §. titia. quia, vt legitur in fine huius §. Non eſt veriſimile, vt maturiùs, hoc eſt, ante primos nominatos voluerit teſtatrix, ad ſubſtitutos id transferre*; d'où reſulte par vne iuſte & legitime preſomption, que ces paroles indefinies, s'il n'y a point de maſles, doiuent eſtre interpretées vniuerſellement, c'eſt à dire, s'il ny a iamais de maſles, tant que la fille viura ſuiuant la Loy, *Si vir vxori ff. de condition. & demonſtrat.* par ainſi ladite Cour ſuſpendroit equitablement ladite ſubſtitution. *Arg. L. Cum auus 102. ff. de condition. & demonſtrat.* Ainſi iugé par ladite Cour entre Mr le Preſident de la Terraſſe, & la Dame de Bourgaille ſa femme, & le Syndic des Pauures de l'Hoſpital Saint Iacques de Toloſe, que ſi ledit Cajus ſubſtitué apres les enfans maſles de ladite fille eſtoit proche parent, ou en meſme degré d'affection que leſdits enfans maſles de ladite fille, ceux-cy n'eſtans pas nés lors que le fils heritier chargé meurt; ladite Cour declareroit ladite ſubſtitution ouuerte en faueur dudit Cajus, parce que où il y a égale affection, la cauſe émeut à ne s'arreſter aux regles du

Digitized by Google

Droict, *L. In substitutione* §. *non simili, ff. de vulgari & pupill. substit.*

CHAPITRE LII. & LIII.

Si l'aisné qui fait toujours le partage des biens, & le plus ieune choisit; leurs enfans peuuent garder le mesme ordre. Et si l'Eglise & le mineur peuuent prouoquer à partage leurs associés part-prenans, & quel d'entr'eux doit choisir

IL a esté prejugé au chap. 96. du Liure 7. que le partage entre freres doit estre fait par l'aisné, & le choix par le plus jeune, & ainsi par degrés remontant à l'aisné, ce qui a lieu lors que les freres sont en vie, car l'vn d'iceux estant mort, l'on n'a pas égard quel est l'aisné ou le plus jeune, la qualité de l'âge ne pouuant estre en ce lieu transmise aux heritiers, veu que l'âge est personnel, & ne passe pas la personne, *L. In omnib. causis* 68. mais la qualité de la personne est transmissible en toutes actions, tant en demandant, que deffendant, & ce par representation, comme du pere au fils, du testateur à l'heritier, &c. ce qui est enseigné pa la méme Loy, *In omnib.* en ces termes, *Vbi vero genus actionis id desiderat, ibi ad quemuis persecutio eius deuenerit, non deficiat ratio auxilij.* Que si le partage n'est pas fait par l'aisné tous les freres estans en vie, ledit partage doit estre fait par des probes Experts, dont les parties s'accorderont, ou autrement en sera pris d'office, ainsi prejugé dans ledit chap. 96. par Arrest de la Cour du 1. Iuin 1579. & le choix doit estre vuidé par le sort suiuant la raison de la Loy, *C. Quando & quib. quarta pars, L. Sed cum ambo* 14. *ff. de Iudicijs*, ainsi jugé par Arrest de la Cour le 15. Feurier 1582. en la cause du Curateur de Ieanne Bonhomme, Mathieu & Pierre Bouffuts. Le sort qui sert à partager & diuiser n'estant pas deffendu parmy les Chrestiens, suiuant l'enseignement de S. Thomas, *In* 2ª 2æ qui fait trois sortes de sort, sçauoir 1° celuy qui sert à partager, qui n'est pas blasmable. 2° Celuy qui sert à prendre conseil, 3° Celuy qui est pour deuiner; ces deux derniers sont reprouués & deffendus. Or quoy que l'Eglise ny le mineur ne puissent prouoquer à partage. *L. Si pupillorum, ff. de rebus eorum qui sub tutela. L. Inter omnes, C. de pradijs minorum*, neantmoins l'Eglise & le mineur peuuent prouoquer à partage, pourueu que les solemnités soient gardées, & que tel partage leur soit vtile, car si l'Eglise & le mineur ont vn associé ou part-prenant pernicieux, il n'est pas

iuste

juſte que les Loix qui prohibent ledit partage ſoient obſeruées, quoy que d'ailleurs elles ayent eſté ordonnées pour eſtre fauorables à l'Egliſe & moindres; *Quod fauore quorundam Conſtitutum eſt*, dit la Loy *6. C. De legib. & conſtitut. quibuſdam caſibus ad læſionem eorum nolumus inuentum videri*, puis que nous voyons que la ſocieté, que les loix ont voulu eſtre indiſſoluble pendant le temps pour lequel il eſt conuenu, peut eſtre neantmoins rompüe, lors que l'aſſocié eſt prejudiciable & inſuportable, *L. Si conuenerit in fine, ff. pro ſocio.* Le partage entre Egliſe & Egliſe, & d'Egliſe à Homme priué, & de mineur à part-prenant doit eſtre fait par le Iuge, & lors que les parties ne ſe peuuent accorder à choiſir, il ſe faut ſeruir du ſort, comme a eſté remarqué. Mais d'autant que lors que le partage eſt demandé, le choix appartient à celuy qui eſt prouoqué, ce qui eſt approuué communement par la Couſtume de ce Royaume, comme témoigne *Ioannes Faber* ſur le §. *Quædam inſtitut. de actionib.* Ce qui ne doit eſtre entendu au regard de l'Egliſe & du moindre, car quoy qu'ils prouoquent le choix, neantmoins leur appartient comme baillé par priuilege, *L. Vnica, C. De his qui ſe deferunt.*

CHAPITRE LIV. & LV.

Si le Preſtre eſt cenſé habile à ſucceder, lors que par les pactes de mariage l'aiſné eſt appellé à la ſucceſſion; & ſi l'on peut bailler curateur au mineur contre ſa volonté.

LA Cour par ſon Arreſt du 15. Feurier 1567. en la cauſe de Mr de Biron, & de Montagüt, ſuiuant l'opinion de tous les Docteurs approuuée, prejugea que le Preſtre eſtoit habile à ſucceder, nonobſtant l'argument qui peut étre pris de la couſtume à vn pacte: car quoy que par la couſtume les filles ſoient excluſes s'il y a maſles; & ſi le fils maſle a pris les Ordres ſacrez il n'exclud pas les filles, comme a remarqué Bart. ſur le chap. *Quod Clericis, de foro competenti*; & que par ainſi ce fils ſacré n'ait pas plus de pouuoir par la couſtume que les filles; neantmoins il eſt cenſé habile ſuiuant le ſuſdit prejugé, d'autant que ſi en biens patrimoniaux les Preſtres ont mémes priuileges que les autres, *Cap. Conſtitutus, de in integrum, Cap. Verum, de foro competenti.* Et ſi le priuilege baillé generalement aux legs comprend les Preſtres. *Cap. Dilecti. De foro competenti.* Et ſi les Preſtres ſont capables de ſucceder aux Fiefs, & autres biens, ſoit par teſtament, *ab inteſtat*, ou par contrat, *Ioannes Faber de legi-*

Digitized by Google

tima patronorum tutela, au commencement : les Fiefs en ce Royaume eſtans cenſez de meſme nature que les patrimoines ; les Preſtres doiuent eſtre jugés habiles, & ce auec autant plus de raiſon, que les Preſtres ſeruiteurs de Dieu ayans bien merité de la Republique, *L. Ius publicum de iuſtitia & iure*, comme nous liſons dans l'Euangile de la Magdeleine, *Meliorem partem elegit Maria*, ils ſont donc contenus ſoús cette diſpoſition en laquelle les maſles ſont appellés, joint qu'il faut fauoriſer la Religion. *L. Sunt perſonæ, de Religioſis.* Ferron ſur la Couſtume de Bourdeaux, titre *De teſtamentis*, §. 22. ſuit cette opinion. Or quoy que vn mineur de quatorze ans ſoit eſtimé eſtre en âge parfait. Faber ſur la *L. 1. C. Vt cauſæ poſt pubertatem.* Neantmoins il eſt permis au Iuge où l'affaire le requiert bailler curateur au mineur, ſuiuant la raiſon de la Loy, *Siue generalem, de iure dotium*, quoy qu'il ne ſoit ny prodigue ny furieux, notament ſi ſon patrimoine eſt grand, & ſes biens conſiſtent en argent ou biens meubles, de ſorte qu'ils puiſſent eſtre diſſipés, ainſi iugé par Arreſt de la Cour le 8. Ianuier 1571. en Audience, en la cauſe de Voiſſiere & Toleran, par la raiſon de la Loy 2. §. *Quæritur de curatore bonis dand. L. 3. §. Si pupillus de tutellis. L. Ita tamen §. Si tutor. de adminiſtratione tutorum.* Car en l'adminiſtration des biens du mineur, il vaut mieux preuenir le danger, qu'étre en peine d'y chercher le remede. *L. Fin. C. ex quib. cauſis, tit. de curatorib.*

CHAPITRE LVI.

Si l'appel comme d'abus releué de l'execution, procedure, & fulmination de certaine Bulle de N. S. P. le Pape, portant diſpenſe de mariage de la vefue d'vn oncle auec le neueu fraternel dudit oncle, peut eſtre ſouſtenu au preiudice de ladite diſpence.

DAme Catherine Dupuy, vefue de feu Meſſire Nicolas de Peloux Cheualier de l'Ordre du Roy, ayant obtenu diſpence de N. S. P. le Pape de ſe marier auec Meſſire Nicolas de Peloux auſſi Cheualier de l'Ordre du Roy, neueu fraternel & filleul dudit feu Peloux mary de ladite Dupuy. Damoiſelle Margueritte de Peloux fille du premier mariage dudit feu Peloux, ſe ſeroit oppoſée à la fulmination de ladite Bulle, & à ſuite deboutée de ſon oppoſition par l'Official d'Annonay, à qui ladite fulmination eſtoit adreſſée, releua appel comme d'abus en la Cour de ladite fulmination de ladite Bulle, les Lettres dudit appel pleines de paroles injurieuſes

Digitized by Google

& atroces. Ferrieres Aduocat de lad. Margueritte Peloux n'ayant voulu soustenir ledit appel, Puymisson Aduocat de ladite Dupuy ayant acquiescé à la declaration faite par led. Ferrieres pour le desistement dudit appel, à la reparation d'honneur, & à la rejection des faits & pieces contenans lesdites injures, de Beloy pour le Procureur general du Roy ayant doctement plaidé sur les faits des parties, & conclu qu'en la fulmination de ladite Bulle, & procedure sur icelle faite par ledit Official d'Annonay n'y auoir point d'abus, & attendu que la partie de Ferrieres n'auoit voulu ny osé soustenir ledit appel, qu'elle auoit releué pour prejudicier à l'honneur de ladite Dupuy, & la diffamer d'inceste, requit pour le temeraire & fol appel estre condamnée en deux amendes ordinaires enuers le Roy. Sur quoy la Cour euë deliberation, apres que l'appellant n'a sçeu dire chose valable pour soustenir son appel, dit qu'en la procedure faite par l'Official d'Annonay sur la fulmination & execution de ladite dispence ny a point d'abus, condamne l'appellant en deux amendes ordinaires enuers le Roy, & aux despens, & faisant droict sur les incidens, a ordonné & ordonne que les Lettres d'appel & autres actes estant au procez cõtenant les paroles injurieuses seront rejettées d'iceluy. D'où il resulte, que quoy que la Loy de Dieu aye deffendu, *Cognationis turpitudinem reuelare, & reliquias carnis suæ cognoscere*, comme a remarqué Saint Gregoire en l'Epistre qu'il a escrite, *Ad Augustinum Angliæ Episcopum*, & suiuant l'argument de Saint Augustin sur ce sujet, car dit-il, *Si iniquum est, ob auiditatem possidendi, transgredi limitem agrorum, quanto est iniquius libidine concumbendi, subuertere limitem morum*, que la chose soit inique & desagreable à Dieu, nous le voyons à l'exemple de l'Empereur Heraclius, lequel pour auoir espousé Martine fille de son frere, Dieu permit que la Chrestienté fût affligée par l'incursion des Arabes Sarrasins, lesquels du viuant du mesme Heraclius, se rendirent Maistres d'vne bonne partie de l'Orient & de l'Affrique. Felix Euesque de Messine escriuant à Saint Gregoire, s'informe pourquoy est-ce qu'il auoit permis aux Anglois de se marier au troisiéme degré, puis qu'au premier Concile de Nicée la deffence en fût ordonnée, iusques au septiéme degré, à quoy ce Pape ayant répondu, que c'estoit à cause de la foiblesse de la Foy desdits Anglois, il adiouste, *Quod quamdiù Christiani se propinquos agnoscunt ad copulæ coniunctionem accedere non debent*, neantmoins comme remarqua pour lors ledit Beloy cette prohibition de mariage de la tante auec le

Digitized by Google

nepveu, n'ayant esté fait comme disent nos Maistres, que pour la reuerence de nature, n'estant pas decent de voir que le neueu comme mary commande à sa tante en qualité de femme : la dispense de ladite Dupuy n'estoit point contre le droict de nature, estant resolu par les Canonistes, que *Ex gradibus 161. connumeratis, quidam iure naturæ prohibentur*, & enuers ceux-là, *Nulla est dispensatio*, comme *In recta linea ascendentium vel descendentium, & in linea collaterali 17. gradu primò*; mais pour le surplus ils soustiennent, que *Naturali iure non vetantur*, telle deffense estant seulement, *Lex positiua & politica, publicæ honestatis causa solum constituta*; ce qu'ils enseignent par exemple ; d'autant que, puisque par la Loy de Moyse, *Licitum est relictam fratris decedentis sine prole vxorem ducere*, & que mesme ce soit vn Commandemẽt de la Loy, s'ensuit que *Iure naturæ, quod verè Diuinum est illud non vetatur*, car Moyse ne l'eust voulu permetre ny ordonner, s'il l'eust ainsi jugé, ce que n'eust aussi fait le Pape qui en a dispensé, *In cap. fin. de diuort.* & telle est la resolution de Socynus *Cons.* 119. de sorte que puisque la dispense se trouue iuste, *Inter fratrem & relictam fratris, & iuri naturali non contraria*, ainsi resolu par toutes les Vniuersitez de l'Europe, sur le fait du mariage de Henry Roy d'Angleterre auec Catherine d'Austriche vefue du Prince Artus son frere aisné, à plus forte raison, & à meilleure cause sera jugée legitime celle qui se trouue accordée entre la relaisse de l'oncle, & le fils du frere d'iceluy ; n'y ayant point de doûte que sa Saintеté ne puisse dispenser sur le Droict humain, & positif, comme l'a ainsi expliqué S. Thomas, *In quodlibet 4. art. 13.* & par la Gloss. *In cap. periculum de elect. in 6. per Abbatem in cap. significasti eodem*, que le Pape peut dispenser contre les Decrets du Concile, mesme general & œcumenique, encor que par iceluy fût portée la clause dérogatoire des dispences qui pourroient estre octroyées par sa Saincteté, comme le discourt amplement le Cardinal de Turrecremata Liu. 3. *De Ecclesia cap. 52. & 53. quia Summo Pontifici à Deo data est potestas non à Concilio, Can. ita Dominus, Can. nulli fas est 19. dist. cap. 3. ex. de Constit.* Et n'est contraire cette verité qu'il n'est pas au pouuoir des Papes d'ordonner quelque chose contre la resolution des Peres de l'Eglise, *Vt est in Can. quæ ad perpetuum, & Can. contra statuta 25. q. 1.* Car cela est seulement vray en ce qui concerne la Foy, & la resolution prise par les Peres sur icelle, comme dit *Archidiaconus in Can. non licet 12. q. 2. & Ioannes de Selua in tract. de Benefi ijs, part. 4. q. 8.* Sans qu'il soit besoin que le Pape fasse mention

Digitized by Google

du Decret du Concile ou du Droict contraire à la diſpenſe qu'il a accordée, & fait expedier, parce qu'il l'a peu faire, *Iure ſuo, & ex plenitudine poteſtatis*, quant bien on voudroit dire, que *Nulla fuit iuſta cauſa diſpenſandi*, d'autant que *Satis iuſta cauſa eſſe dicitur, cùm Princeps, quia voluerit, Can. ſi quis culpatur 23. q. 1. cap. de renunt.* C'eſt l'opinion de Cynus, & de Bart. *In L. fin. ſi contra Iuſ.* de Decius, *in dicto cap. quia in Eccleſiarum*, de Hyppolitus *ſingulari* 8. & de Iaſon *Conſ.* 105.

CHAPITRE LVII.

Si au preiudice du Droict de Regale, le Siege de l'Egliſe Cathedrale d'Alby vacant, les proclamations peuuent eſtre faites au nom d'autre que du Chapitre de ladite Egliſe.

IL eſt porté dans l'Hiſtoire de la guerre des Albigeois, & trouué par les Regiſtres de la Chambre des Comptes apres auoir eſté fait verifier par ſa Majeſté Philippe de Valois, que le Viſcomte de Beziers & de Carcaſſonne, Seigneur dés long temps de la Ville d'Alby & Albigeois, ayant quitté ſon droict en ladite Ville à l'Eueſque d'icelle, ce fût auec retenüe de la Regale perpetuelle & irreuocable, cette guerre finie, & la reconciliation du Comte de Toloſe faite auec l'Egliſe & le Roy Saint Louys, petit fils de Philippe Auguſte; le Roy ſucceſſeur dudit Comte, tant au Comté de Toloſe, qu'au Viſcomté de Beziers, entra en quelque different auec l'Eueſque de ladite Ville d'Alby ſur le ſujet de la Iuriſdiction de ladite Ville, laquelle chacun d'eux pretendoit luy appartenir; ſurquoy fût paſſée cette Declaration & Tranſaction, par laquelle la Iuriſdiction haute, moyenne, & baſſe de ladite Ville d'Alby eſt demeurée acquiſe à l'Eueſque, en conſequence de laquelle Declaration & Tranſaction peu apres le decez du Sr Eueſque d'Alby, le Procureur Iuriſdictionel en la Temporalité pour ledit Eueſque, ayant requis le Iuge d'icelle d'ordonner qu'il fût inhibé & deffendu au Trompette de ladite Ville de faire les proclamations au nom d'autre que du Chapitre, le Siege vacant, & par expres qu'il luy fût prohibé de les faire au nom des Conſuls de ladite Ville; il auroit eſté ainſi ordonné par ledit Iuge, dequoy M^r le Procureur general ayant eſté aduerty auroit requis, qu'il fût enjoint aux Officiers temporels de continuer l'exercice de la Iuſtice au nom du Roy, durant la vacance dudit Siege, ſur laquelle requeſte vn des Sieurs de la Cour ayant

Digitized by Google

esté deputé Commissaire, ledit Chapitre de ladite Eglise Cathedrale auroit aussi de sa part requis estre maintenu en l'exercice de la Iustice temporelle de l'Eueſque, ledit Siege vacant. En cette question ledit Sr Procureur general ayant conclu d'estre maintenu & gardé en la Regale dudit Eueſché, durant la vacance d'icelle, & qu'il fût ordonné que la Iurisdiction temporelle de ladite Ville fût pendant ledit temps exercée par les Officiers Royaux, ou autres Regens qu'il plairroit à sa Majesté y commettre, & que les proclamations fussent faites au Nom du Roy & des Consuls, comme de coustume en tel cas de toute antiquité. La Cour eüe deliberation sur les fins desdites requestes, appointa les parties à bailler par escrit & au Conseil, ce que ladite Cour ordonna, pour obliger ledit Chapitre à se soubmettre, & reconnoistre le Droict de Regale ancien Droict Royal propre, & particulierement reglé à l'honneur de la Couronne de France, appartenant à nos Roys comme Domanial & inseparable de leur Sceptre, és Egliſes Cathedrales de leur Royaume de toute antiquité, *Et ex longiſſimo vſu, cuius non extat memoria, ac Iure diadematis illis datum*, comme atteſtent les Roys Philippe IV. & VI. en leurs Philippines de l'an 1302. & 1346. lequel long & ancien vſage, *Conſtituti loco eſt*, comme dit le texte, *In L. hoc Iure, in §. ductus aquæ, ff. de aq. quotid. & æſtiua*, ce qui se justifie, en ce que sa Majesté regit, joüit, & gouuerne par œconomat, ou par Officiers à ce destinés les Iurisdictions & biens temporels de l'Egliſe vacante, *Quia vtique bonis Eccleſiæ curator dari ſolet, Regis Authoritate*, dit Balde, *In proœmio decretalium*, ce que font aussi les Roys de Sicille, d'Angleterre, & d'Hongrie; joint que les Roys, qu'elle jurisdiction qu'ils ayent donné aux Eueſques, ils ont reſerué vne bonne portion d'icelle, & l'Intendance, l'œil, & la circonſpection sur l'exercice du pouuoir qu'ils ont laiſſé & remis à l'Eueſque & à ſes Officiers, comme il eſt porté par deux Transactions fondées sur l'ancien vſage, l'vne de l'an 1490. auec Meſſire Louys d'Amboiſe, & l'autre de l'an 1553. auec Meſſire Louys de Lorraine, tous deux Eueſques de ladite Ville d'Alby, par leſquelles il eſt loiſible aux Habitans dudit Alby d'intenter leurs actions és cauſes ciuiles pardeuant le Iuge temporel, ou le Viguier & Iuge, Officiers Royaux eſtablis en ladite Ville, outre la reſeruation des cas Royaux, qui appartiennent aux Officiers du Roy. Il eſt auſſi porté par leſdites Tranſactions, que ſi quelqu'vn deſdits Habitans eſt preuenu, & qu'il y ait quelque decret ou capture contre luy de l'Au-

Digitized by Google

thorité dudit Iuge de la Temporalité, il pourra releuer appel, *Verbo aut ſcripto*, pardeuant leſdits Viguier & Iuge Officiers Royaux, en ladite Ville, & qui a eſté ainſi ſtipulé, pour marquer le Droict de Regale ſur leſdits Archeueſchez & Eueſchez, qui ſont ſoubs la garde & gouuernement des Roys, qui ſont tuteurs, gardes & gouuerneurs des biens Eccleſiaſtiques; c'eſt pour cette raiſon, que Theodulphe Eueſque d'Orleans faiſant Priere pour le Roy Charles le Chauue, luy dit, que l'Egliſe prioit Dieu pour ſa Majeſté en conſideration de la garde & deffence qu'il prenoit d'icelle, tant en la deffendant contre les Heretiques vſurpateurs de ſes biens, qu'en l'honnorant de pluſieurs beaux priuileges, ainſi qu'ont fait Childebert, Gontran, Dagobert, Martel, Pepin, Charlemagne, & pluſieurs autres, en conſideration deſquelles Conſtitutions & priuileges, ce droict de Regale ſur les Egliſes Cathedrales vacantes en ce Royaume a eſté confirmé & recognu propre à nos Roys en deux Conciles generaux, l'vn tenu à Lyon ſoûs Gregoire X. dont eſt extraict le chap. *Generali de elect. in 6.* l'autre à Baſle, & en eſt fait mention, *In tit. de annatis, in Pragmatica Sanctione*, outre qu'il ſe trouue recommandé par vne Decretale d'Innocent IV. de Benoiſt XI. & vne autre de Clement IV. rapportée par Ruſeus; meſme par tous les Maiſtres Canoniſtes, tant Citramontains, qu'Vltramontains, qui confeſſent ce droict de Regale, prerogatiue du Roy de France, droict qui a deux chefs; l'vn joint à la Spiritualité, contenant la Collation des Benefices ſimples, qui n'ont charge d'Ames, l'autre du tout temporel, pour la joüiſſance, adminiſtration, & gouuernement du bien temporel, Droicts, Fiefs, Iuſtices, & Iuriſdictions des Eueſques, & Eueſchez, le Siege vacant: le Roy ne poſe pas la fin de ce Droict temporel, ſuiuant l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1334. iuſques à ce que l'Eueſque nouueau ait fait & rendu au Roy le ſerment de fidelité, ce qu'il doit faire ſans qu'il déroge pour cela à la Dignité Paſtorale, ſuiuant la Doctrine de Balde, *In C. nimis, de iureiurando*, d'autant qu'il eſt tres-important pour l'intereſt de la Couronne & du public, que les Roys connoiſſent, & ayent affidés ceux qui en leur Royaume gouuernent les Ames des leurs Sujets, auec tant de pouuoir & d'authorité que nous voyons; c'eſt le ſentiment d'Archidiaconus, *In cap. lectis, 63. diſt.* & Balde, *In cap. quanto de Iudic.* d'où reſulte que ſi les Roys ont donné toute juriſdiction aux Eueſques, ça eſté ſeulement en faueur de leurs Perſonnes & Dignités, non en faueur du

Digitized by Google

Corps du Chapitre de l'Eglise Episcopale; ledit Chapitre n'ayant & ne pouuant auoir aucune part en ladite dignité Episcopale, puis que leurs Dignités, & par consequent leurs priuileges sont distincts de la Dignité & priuileges des Eueſques: par ainſi quand meſme le Roy auroit remis ſon droict de Regale à quelque Eueſque, il ne peut auoir rien fait au prejudice de ſes ſucceſſeurs, comme il a eſté jugé par infinité d'Arreſts, d'autant que ce droict de Regale, *Cum ſoli Regi competat*, il n'eſt pas au pouuoir des Roys, de quitter, ceder, & remettre ce qui eſt du bien public & de leur Couronne.

CHAPITRE LVIII.

Si le droict d'Amortiſſement, tant des Nouueaux Aqueſts, que le droict des Franc-Fiefs peut appartenir aux Seigneurs Haut Iuſticiers.

SVr la recherche des Franc-Fiefs & Nouueaux Acqueſts au Reſſort du Parlement de Toloſe, le Viſcomte de Turene pretendant en eſtre exempt en l'eſtenduë dudit Viſcomté en conſequence de ſon priuilege, qu'il ſouſtenoit luy auoir eſté donné, tant par les Roys d'Angleterre, Ducs de Guienne, que des Roys de France, par ainſi qu'il luy eſtoit loiſible d'amortir les poſſeſſions tenües par main-morte, ſoit Eccleſiaſtique, ou Laye, & qu'il pouuoit bailler permiſſion aux Roturiers de poſſeder Fiefs nobles, preſuppoſant ledit S^r Viſcomte, que dans ſes priuileges accordez à ſes predeceſſeurs par François premier, & François ſecond de l'an 1519. & 1559. eſtoient inſerés ces mots, *Eodemque modo ad ipſum Vicecomitem pertineat, vt ad eius prædeceſſores pertinuit, cognitio feudorum Nobilium, & Conceſsio eorumdem, quod per Ignobiles valeant teneri & retineri, etiam cum iuſtitia, & ſi ſint, & quæcumque financiæ exinde debeantur.* M^r le Procureur general s'eſtant oppoſé à l'interinement de la Requeſte dudit Viſcomte auroit ſouſtenu qu'il n'eſtoit pas loiſible à autre qu'au Roy d'amortir les poſſeſſions tenües par main-morte, ny bailler permiſſion aux roturiers de poſſeder Fiefs nobles en France; & qu'en outre les droicts Royaux ne pouuoit eſtre cedés, alienés, ny remis par leurs Majeſtez en faueur des Seigneurs Iuſticiers de leur Royaume. Veu leſquelles concluſions Meſſieurs les Cõmiſſaires des Franc-Fiefs auroient debouté ledit S^r Viſcomte des demandes portées par ſadite requeſte, parce que les priuileges alleguez par iceluy n'auoient pas eſté verifiés au Parlement & Chambre des Comptes, par ainſi reſta prejugé, que le Droict d'Amortiſſement

mortiſſement appartenoit au ſeul Roy dans l'eſtenduë de ſon Royaume, non à autre, parce qu'il peut quitter & ceder ce qui luy eſt deú ſur tous heritages tant Feaudeaux, Roturiers, qu'Allodiaux, Nobles, ou Roturiers en qualité de Souuerain, toutes les Terres de ſon Royaume luy appartenant, par ainſi le droict de retention d'icelles, exprimé par ce droict de Franc-Fiefs, & le pouuoir de bailler permiſſion aux Roturiers de poſſeder Fiefs nobles; ces droicts eſtans Domaniaux; honorifiques dependans de la Souueraineté & Royauté, vnis & incorporés inſeparablement à la Couronne; c'eſt pourquoy il eſt reſolu par tous les Docteurs, & particulierement noté par Ferrand, *In tractatu de priuilegiis Regni Franc.* écrit à la fin du Style du Parlement, par *Staphanus Bertrandus Conſ. 116. volum. 3. Conſilior. Balde in L. ſi quis filium C. de liber. præt. vel exhæred.* que le Roy ne peut communiquer tels droicts à Sieur quelconque, ny à autre perſonne du monde, parce qu'autrement ce ſeroit partager la Couronne & la communiquer à diuerſes perſonnes; la raiſon en eſt vulgaire, à cauſe que les Roys ne ſont que fructuaires de leurs Couronnes, partant ne leur eſt loiſible de diminuer la ſubſtance d'icelles au prejudice de leurs ſucceſſeurs, la Conceſſion de tels droicts & priuileges ne pouuant à tout euenement valoir, que durant la vie des Roys qui les ont accordez & concedez, encor faut-ils qu'ils ſoient verifiez és Cours des Parlemens, & és Chambres des Comptes au Reſſort deſquelles les biens priuilegiez ſont ſcituez: & afin que tels priuileges ſoient conſeruez en leur entier, ils doiuent eſtre confirmez par tous les Roys ſucceſſiuement depuis le premier qui en a fait la Conceſſion, & chaque confirmation enregiſtrée; par ainſi tel droict concedé ne peut eſtre preſcript, d'autant que la preſcription produiroit vne ſorte d'alienation, *L. comperit C. de præſcript. 30. vel 40. annor. L. alienationis, ff. de verbor. ſignific.* d'où reſulte que ſi le Seigneur Iuſticier pouuoit amortir, le Roy ſe trouueroit de pire condition, puis que ledit Seigneur amortiſſant ſupprimeroit le droict que le Roy a ſur toutes les poſſeſſions qui ſont dans ſon Royaume, qui ſont tenuës de luy; & ne peut eſtre priué de ſon droict ſans ſon conſentement & volonté, *L. fin. ff. de pac. L. id quod noſtrum, ff. de Reg. Iur.* ce qui aduiendroit, ſi leſdits Seigneurs amortiſſoient, n'en eſtant pas de méme lors que le Roy amortit, parce que par l'amortiſſement qu'il fait, il n'entend prejudicier au droict du Seigneur, ny lors qu'il donne droict de Franc-Fiefs, parce qu'il n'importe auſdits Seigneurs, que leurs Vaſſaux ſoient Nobles ou Roturiers;

Digitized by Google

car quels qu'ils soient ils doiuent toûjours les droicts Seigneuriaux, & n'y a que le Roy pour la conseruation de son estat, à qui touche de ne receuoir Vassal en Fief noble, qui ne soit Gentil-homme de Sang, ou par rescript, & en recompense de sa vertu, ou en consequence de sa charge qui peut l'auoir annobly, comme dit *Ioannes Faber in §. quædam actiones, de action. apud Iustinia.*

CHAPITRE LIX.

Si le Reglement de la decence des habits & vestemens, que doiuent porter au Palais & par Ville les Aduocats de la Cour de Parlement, & Ressort d'icelle doit estre obserué.

LA Cour sur les remonstrances judiciellement faites par Caumels pour le Procureur General du Roy, & par de Beloy aussi pour ledit Procureur General; Euë deliberation fait inhibitions & deffences aux Aduocats d'icelle, & tous autres Aduocats des Seneschaussées, Baillages, Sieges Presidiaux, & Iudicatures Royales de ce Ressort d'entrer au Palais, & aux Sieges Ordinaires de la Iustice, & d'aller par la Ville auec habits indecens à leur qualité & vacation, & leur enjoint de porter au Palais, & ausdits Sieges leurs bonnets & robes longues, & d'aller par la Ville, aux Eglises, & autres lieux publics vestus de robes longues & habits noirs decens & conuenables à leurdite Profession, sur peine de cent liures d'amende pour la premiere contreuention, pour la seconde de confiscation de leurs habits, & pour la troisiéme d'estre rayés de la Matricule des Aduocats, & declarés incapables de postuler en la Cour & ausdits Sieges; ordonne que les quatre ans de postuler requis aux Aduocats auant pouuoir estre pourueus d'Offices de Conseiller en icelle, & les trois ans requis auant pouuoir estre pourueus d'Offices des Conseillers & Migistrats aux autres Sieges, ne courront que du iour qu'ils auront porté actuellement la robe longue pendant ledit temps & espace de quatre ans & trois: ce que ladite Cour ordonna suiuant la maxime de nos Peres, pour la decence de leur dignité & profession, *Intus vt lubet, foris vt moris est*; disoit vn ancien Prouerbe, parce que la profession desdits Aduocats estant le Seminaire de la Magistrature, *Illorum modestia & pietas*, cõme dit Arnobe, *Emanare debet ab animo in vestimẽtum, & à conscientia in superficiem*, estant marqué par la robe, comme dit Properce, l'an de leur liberté, *Quasi ex eo rerum agendarum libertate donarentur.*

Martis & ante Deos libera sumpta toga est.

Et comme dit Ouide plus amplement,

Digitized by Google

Siue quod es liber, veſtis quoque libera per te,
Sumitur, & vitæ liberioris iter.

De ſorte que la robe ayant toûjours la marque de la recompenſe qu'on preparoit à ceux qui ſe rendroient vtiles à la Republique par leurs Eſtudes, comme nous aſſeure Olimpiodorus Hiſtorien Grec, que les recueils du Patriarche Photius nous ont conſerué, nul ne pouuoit plaider en public, *Niſi togatus, & edito Tyrecinio*; c'eſt pourquoy par Methonimie, *Toga pro eloquentia ſumebatur*, comme en ce lieu de Ciceron, *Cedant arma togæ, concedat laurea linguæ*; Iuuenal parlant du meſme, Ciceron, a vſé de ce mot, *Toga*, pour l'eloquence, *tantùm igitur*, dit-il, *Muros intra toga contulit illi nominis, & tituli*: Les Empereurs Theodoſe & Valentinian s'en ſont ſeruis en cette meſme ſignification, ſoûs la Rubrique, *De Aduocatis diuerſorum Iudicum*, quand ils appellent les Aduocats *Togatos*, & leur vacation, *Togam ipſam ijſdem priuilegijs & immunitatibus potiri, togam Illuſtriſſimæ per illyricum præfecturæ, quib. fruitur toga per orientem prætorianæ ſedis excelſæ decernimus.*

CHAPITRE LX.

Si vn Religieux de l'Ordre de Saint Dominique eſt bien fondé à appeller comme d'abus, de la procedure contre luy ordonnée par l'Eueſque dans le Dioceſe, duquel il eſt trouué s'oppoſer, à l'Authorité du S. Siege, & infecté d'hereſie.

SOeur Anthoinette de Serillac Religieuſe du Prieuré du Monaſtere de Proillan lés Condom de l'Ordre de Saint Dominique, ayant eſté pourueuë dudit Prieuré par le Saint Siege à la preſentation de la Reyne Margueritte & nomination du Roy, & maintenuë audit Prieuré par Arreſt du Grand Conſeil du 16 Septembre 1608. contre les procedures de Frere Louys Caſtets Prouincial dudit Ordre, qui auoit troublé ladite de Serillac audit Prieuré; Frere Iean Iourné Religieux dudit Ordre, & Prouincial en la Prouince de Toloſe, s'eſtant mis en deuoir de deſtituer ladite de Serillac dudit Prieuré, ſoubs pretexte de quelque Commiſſion qu'il diſoit auoir du Chapitre de l'Ordre, tenu en la Ville d'Agen, & l'Eueſque de ladite Ville de Condom s'y eſtant oppoſé, led. Iourné luy auroit inſolemment reſpondu, qu'il n'auoit aucune authorité dans ledit Monaſtere de Proillan, ains eſtoit elle toute entiere en ſa main, pour le pouuoir qu'il auoit du Chapitre de ſon Ordre, & qu'il ſçauoit ſa charge: que le Saint Pere, ny le Roy, ny autre quelconque n'auoit aucun pouuoir dans ce Monoſtere, ny ſur les

Digitized by Google

Religieuſes d'iceluy ; qu'il la deſtitueroit, quelque Arreſt qu'il y euſt, quand il y auroit trente Declarations du Roy, & autant de Prouiſions du Pape ; car il ne les recognoiſſoit en choſe quelconque qui dependit de ſon Ordre, auquel ſeul appartenoit la deciſion & jugement de cette cauſe, de telles paroles ſi inſolentes & publiquement proferées auec ſcandale ayant eſté informé de l'authorité de l'Official dudit Sieur Eueſque, à la requeſte du Procureur Fiſcal, ſur ladite information eſt ordonné decret de prinſe de corps contre ledit Iourné le 29. May 1609. lequel non content du ſcandale, qu'il auoit cauſé, perſeuerant en ſon pernicieux deſſein, ſe ſeroit le 2. Iuillet enſuiuant porté deuant la porte dudit Monaſtere de Proillan, ſur les ſept ou huit heures du ſoir auec quelques autres Religieux, & grande aſſemblée de peuple qu'il auoit amaſſé, pour rompre & enfoncer les portes dudit Monaſtere, vſant des ſuſdites jactances, auec pluſieurs blaſphemes du S. Nom de Dieu, de cette voye de fait le Lieutenant General dudit Condom en ayant informé, & ledit Iourné eſtant dans la maiſon Epiſcopale fut arreſté par vn Sergent Royal, en vertu dudit decret de prinſe de corps, ordonné à la requeſte dudit Procureur Fiſcal, qui auroit auſſi denoncé, que le iour de l'Aſcenſion de la méme année, ledit Iourné preſchant en l'Egliſe Cathedrale de Condom auroit ſouſtenu, que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt entant qu'Homme, & Fils de la Vierge eſtoit au Ciel auant le iour de ſon Aſcenſion ; ledit Iourné ayant ſouſtenu cette propoſition auec obſtination par ſon auditiõ rendüe deuant les Seigneurs Eueſques de Condom & d'Aure, auroit releué appel comme d'abus de toutes les procedures deſdits Eueſques, fondé ſur les priuileges accordés à l'Ordre de S. Dominique, depuis le Pape Honorius III. iuſques auiourd'huy, & par ainſi ne pouuoit ledit Sieur Eueſque entreprendre choſe quelconque contre la perſonne dudit Iourné, comme n'eſtant iceluy ſon juſticiable ; c'eſtoit le point fondamental de ſondit appel, nonobſtant lequel, la Cour par ſon Arreſt du 11. Mars 1611. Euë deliberation declara n'y auoir point d'abus en la procedure de l'Euéque de Condom, ſans amende & dépens, attendu la qualité de l'appellant : les raiſons de cét Arreſt ſont priſes de diuerſes plaintes qu'a fait vn bon nombre des Peres de l'Egliſe contre tant d'exemptiõs accordées aux Religieux de diuers Ordres, leſquelles ces mémes Peres ont blaſmées, *Quaſi per illas diſſolnatur concordia Eccleſiaſticorum, minuatur reuerentia, quæ maioribus debetur, dilectio quæ iunioribus, ac neceſſarius Hierarchiæ ordo turbetur*, comme eſcrit ce grand Yues Eueſque de Chartres en l'Epiſtre 58. & long temps auparа-

uant Saint Auguſtin, *Sermone de puero Centurionis*, dont eſt décrit le Canon, *Paratus* 23.9.1. que meſme il en fut fait plainte au Concile de Calcedoine: Saint Bernard au Liure des Conſiderations monſtre la juſte plainte, que faiſoit l'Egliſe de ſon ſiecle de telles exemptions, *quaſi truncari ſe, & demembrari clamitaret; pauca ſunt Eccleſiæ*, dit-il, *quæ plagam hanc non doleant aut non timeant*, parce par icelles, *Monachi ſiunt diſſolutiores, & Epiſcopi ira commoti inſolentiores*, c'eſt en ſon Epiſtre 42. adreſſée à l'Archeueſque de Sens, & n'y à point de doubte, qu'il ne ſoit veritable, ce qu'eſcrit Saint Cyprian, *Ad Cornelium Papam*, en ces termes; *Non aliundè hæreſes obortæ ſunt, aut nata ſchiſmata, quàm quòd non vnus in Eccleſia Sacerdos, & Iudex vice Chriſti cogitatur, cui ſi ſecundùm Magiſteria Diuina obtemperaret fraternitas vniuerſa, nemo aduerſus Sacerdotum Collegium quicquam moueret*, auſſi dit Saint Thomas, *In tractatu contra Græcos, cap.* 32. *& contra Gentes Lib.* 4. *Cap.* 76. que l'authorité du Saint Pere & du Saint Siege, *Eſt neceſſaria ad acquirendam ſalutem, vt qui extra illius authoritatem vixerit ſaluus eſſe non poſſit*, par leſquelles paroles de ce Docteur Angelique, la Lumiere de l'Ordre de S. Dominique, il ſe juſtifie, que ledit Iourné Moine dudit Ordre, eſt en preuention d'hereſie, pour auoir oſé conteſter & debatre l'authorité & primace du Saint Siege, & ſouſtenir qu'il n'auoit que voir ſur le General & autres Officiers du meſme Ordre, qui n'ont point de pouuoir ſuiuant la reſolution du méme S. Thomas, que celuy que le S. Siege leur a donné. Or puis que les Peres ont eſtimé que l'eſtat de l'Egliſe eſtoit vrayment Monarchique, ſoubs l'authorité & puiſſance Souueraine d'vn ſeul, *Quæ Petro data ſunt in rebus Eccleſiaſticis, cùm adhuc & ipſe viuat, in ſucceſſorib.* comme dit S. Leon en ſes Sermons, & S. Iean Chriſoſtome, *In lib.* 2. *de Sacerdotio*, il reſulte que puis qu'il eſt veritable, que les Eueſques ont le ſerment de fidelité au Saint Siege, ils ſont obligés de ne ſouffrir ny ſupporter en leurs Dioceſes parole quelconque, qui puiſſe redonder à la diminution de l'authorité & dignité d'iceluy, comme dit Saint Gregoire au Liure 10. de ſes Epiſtres en l'Epiſtre 31. & les Peres au 11. Concile de Tolede au Decret 10. s'y obligent par exprés. Par ainſi l'Eueſque de Condom ſuiuant le deú de ſa charge, a bien procedé contre ledit Iourné, non ſeulement pour la connoiſſance des paroles inſolentes proferées publiquement contre le Saint Siege, mais auſſi à cauſe de la propoſition heretique propoſée en chaiſe par ledit Iourné, ledit iour de l'Aſcenſion, ſçauoir que, *Chriſtus in quantum homo & Filius erat in Cœlo ante Aſcenſionem*, laquelle eſtant contraire au Symbole des Apoſtres,

Digitized by Google

qui nous enseigne & nous oblige à croire que l'Humanité de Iesus ne fut dans le Ciel, qu'apres l'Ascension, est monstrée plus clairement erronée par les paroles expresses de nostre Seigneur Iesus-Christ à Marie Magdelaine au 20. de l'Euangile de Saint Iean, *Noli me tangere, nondum enim ascendi ad Patrem meum*; l'authorité des Euesques ayant esté confirmée par plusieurs Conciles, & Celuy de Chalcedon ayant fait appeller l'heretique Eutyches par deux Euesques Memnon & Epiphanius pour respondre deuant eux, celuy-cy ayant respondu qu'il ne vouloit estre ouy par ces deux Euesques, mais qu'il fairoit sa confession de Foy és mains d'Abrahamius Moine Archimandrite, ce Moine deferant tout à l'authorité Episcopale, ne voulut receuoir la confession dudit Eutyches, *quia*, dit ce Moine, *non est meum subscribere in causa fidei, sed id Episcoporum munus est*: Auxentius Anachorete confirme cette soubmission & deferance, que doiuent tous les Moines aux Euesques, car s'estant trouué au Concile de Chalcedon, les Euesques luy ayant voulu faire cét hõneur de le receuoir en leur troupe pour y donner son aduis, il y resista, *Quoniam*, dit-il, *Monachorum non est docere, sed id pertinere ad eos, qui Pontific. sunt Honorati*, ausquels est enjoint (au Cõcile de Mileuite au ch.25. dõt est extrait le Canõ *Quisquis 2.q.6.* de rechercher ceux qu'ils pretendẽt mal sentir de la Foy & sont pour cette raison lesd. Euesques appellés audit Concile de Chalcedon les Docteurs de la Foy cõstituez en l'Eglise de Dieu, *Vt sint Magistri, duces, speculatores & oculi*, suiuant le sentiment de S. Ambroise, au Liure qu'il a fait, *De dignitate Sacerdotali*, & par les Peres au Concile de Tolede, au Decret 4. & au Concile de Paris, soubs Louys le Debonaire & Lothaire son fils, sont appellez *Religionis administratores*; en cette qualité l'Archeuesque de Cantorbery en Angleterre, condamna comme heretique vn Ricardus Kuapunel Docteur en Theologie, & Moine du mesme Ordre S. Dominique, que ledit Iourné, apres l'auoir ouy, parce que tel mõine s'estoit hazardé de prescher deuant ledit Archeuesque quelque opinion, que ledit Archeuesque estima erronée, & contre la Foy Catholique, comme rapporte Balleus en son Histoire d'Angleterre, tellement que par les deportemens de tels Moines, nous pouuons reconnoistre que ce que Saint Augustin escrit en l'Epistre 137. est veritable, sçauoir, que *Monachis proficientibus, nulli meliores, deficientibus, nulli deteriores.*

Fin du Liure neufuiéme.

Digitized by Google

LIVRE X.

CONTENANT LES NOTABLES Queſtions de Droict écrit, deciſes par Arreſts memorables, prononcés à Toloſe en robes rouges par Meſsire Antoine de l'Eſtang Preſident au Parlement.

ARREST I.

PREMIER Arreſt prononcé le 13. Septembre 1595. par lequel les Lorrains ſont declarés eſtrangers, & partant les biens qu'ils ont en France ſujets au Droict d'Aubene le cas eſcheant.

ARREST II.

SEcond Arreſt prononcé le 14. Aouſt 1596. auquel eſt traicté de l'effet des clauſes dérogatoires inſerées és teſtamens pour ſeruir de precaution contre les ſuiuans & poſterieurs, & par iceluy juge que le premier teſtament contenant clauſe dérogatoire eſt valablement reuoqué par le dernier, bien qu'il ne contienne point expreſſion de la clauſe, *In manus tuas & cæt.* inſerée dans le premier, parce que le dernier portoit reuocation du teſtament qu'il auoit fait vn tel iour, ayant marqué preciſement le iour & le nom du Notaire qui auoit receu le teſtament premier, & le nom des heritiers inſtituez en iceluy.

ARREST III.

C'Eſt Arreſt fut prononcé le 14. Aouſt 1597. auquel eſt traicté ſi on doit payer cenſe, rente ou autre deuoir du fonds accreu par alluuion telle qu'on paye pour le fonds auquel il eſt accreu, le

Digitized by Google

Seigneur ayant droict de Taſque & Champart ſur le champ limité de ſa contenance dans le bail ou reconnoiſſance, auquel a eſté fait l'accroiſſement par l'alluuion, de laquelle demande le tenancier ayant eſté relaxé par le Seneſchal, le Seigneur eſtoit appellant, & demandoit par Lettres d'eſtre releué de ce qu'il n'auoit demandé la pleine proprieté dudit accroiſſement, veu que le champ mentionné en la reconnoiſſance auoit eſté limité à ſix cartiers, & partant le tenancier n'en pouuoit pretendre d'auantage, ſouſtenant *In agris limitatis alluuionem locum non habere l. In agris*, & gagna ſa cauſe par ledit Arreſt & le tenancier fut condamné reconnoiſtre tenir de ſa Directe, tant le champ contenant ſix cartiers mentionné en la reconnoiſſance que ce qui luy eſtoit accreu par l'alluuion, ſoubs la Taſque & Champart, tant de grands bois, que autres fruits qu'il y recueilliroit, à cauſe que le champ auoit eſté baillé limité, & que par la Loy, *Si ego*, §. *Idem ff. De public. in rem act. quod per alluuionem fundo acceſsit ſimile fit ei cui acceſsit*, & partant l'accroiſſement deuoit eſtre de méme nature que le principal.

Il fut dit que ſi ledit champ eût eſté baillé ſoubs vne cenſiue certaine, il n'euſt pas eſté raiſonnable de l'augmenter à proportion de l'accroiſſement d'iceluy fait par l'alluuion, parce que ſi ledit champ euſt eſté diminué par accident ladite cenſiue n'euſt pas diminué, mais que cela n'a pas lieu au droict de Champart, voila pourquoy le droict de Champart fut adjugé audit Seigneur ſur l'accroiſſement, mais non la proprieté comme il demandoit en l'appel, parce que *Alluuionis incrementum pertinet ad emphiteotam*, par la commune opinion des Docteurs, & par la couſtume des Fiefs, §. *Si de manſo, ſi de inueſtitura*, particulierement *Speculator tit. de emphiteuſi quæſt.* 131.

ARREST IV.

EN cét Arreſt du 14. Aouſt 1596. eſt amplement traitté des effets des ſecondes Nopces.

ARREST V.

EN cét Arreſt du 23. Decembre 1598. eſt traitté à qui appartiennent les fruits du Benefice de l'année du decez du teſtateur, ou à ſes heritiers, ou au ſucceſſeur au Benefice, cette queſtion eſt traittée cy-deſſus.

ARREST VI.

Digitized by Google

ARREST VI.

PAr Arreſt du 28. Mars 1600. eſt decidé, ſi pour la validité du teſtament du pere entre ſes enfans, il faut que le pere les inſtituë nommement, ou s'il ſuffit que l'inſtitution ſoit faite par paroles equipolentes, il a eſté jugé qu'il ſuffit de l'inſtituer par paroles equipolentes, car ce que la Loy deſire en ce fait du pere, eſt qu'il faſſe mention de ſes enfans, *Et nullum prætereat in teſtamento*, de ſorte que l'ayant appellé par paroles equipolentes, bien qu'en pû de choſe, il eſt cenſé l'auoir inſtitué en ſa legitime.

ARREST VII.

PAr Arreſt du 22. Decembre 1601. eſt decidé que la peine de Commis par inficiation, n'a lieu en l'emphiteoſe.

ARREST VIII.

PAr cét Arreſt du 23. Decembre 1602. eſt decidé que les Religieux ne peuuent s'obliger, & diſpoſer de la reſerue qu'ils font des fruits, & eſt jugé que non, & que le Monaſtere leur ſuccede aux meubles, & à la dépoüille qu'ils laiſſent, ſans que les debtes paſſifs qu'ils ont contractez y puiſſent donner empéchement.

ARREST IX.

PAr cét Arreſt du 23. Decembre 1603. la preſcription des hypotheques qui ſouloit eſtre de 40. ans eſt reduite à 30.

ARREST X.

PAr cét Arreſt du 14. Aouſt 1607. eſt decidé ſi les Religieux de l'Obſeruance Capucins, & Recollets ſont capables de joüir des legats, & eſt jugé que non.

ARREST XI.

EN cét Arreſt du 29. Mars 1611. eſt decidé qu'en cette clauſe, en payant les charges, ou cottité, & portion d'icelles, ſoús le nom de charges ſont compriſes les legitimes deües aux enfans, le donataire à qui la donation de la moitié des biens auoit eſté faite par ſon pere, en payant les charges, ou cottité d'icelles, diſoit n'eſtre tenu contribuer au payement des charges qui ſuruiennent apres la donation, auquel temps les legitimes de ſes freres n'eſtoient pas deües,

Digitized by Google

parce que la legitime n'eſt pas deüe aux enfans qu'apres le decez du pere, & auant ſa mort s'ils la demandent, *Præmatura dicitur petitio L. 1. §. Si impuberi ff. De collatione bonorum Guid. Pap. quæſt. 496.* & pour taxer la legitime des enfans, & ſçauoir ce que'elle monte on regarde le temps du decez du pere, *L. Cum quæritur, ff. de inoff. teſtam.* tellement qu'au temps de la donation, ce n'eſtoit pas vn debte ny charge, ains vn droict d'eſperance; diſoit auſſi que le donataire d'vne cottité des biens, n'eſtoit tenu au payement d'autres charges que celles qui ſe trouuent creées au temps de la donation. Et au contraire eſtoit ſouſtenu que la legitime eſtoit en quelque façon deüe aux enfans ſur les biens du pere, luy encores viuant, parce qui eſt dit en la Loy, *In ſuis ff. de lib. & poſth. hared. inſtit. ſuis hæreditatibus continuationem Dominij apparere, quaſi olim hi Domini eſſent, qui etiam viuo patre quodammodo Domini exiſtimantur*, & bien que les legitimes ne puiſſent eſtre demandées qu'apres le decez du pere, toutefois le droict leur en eſt acquis pendant la vie d'iceluy, & l'exercice de l'action ſeulement differé iuſques apres le decés du pere, toutefois le droict ne leur en eſt acquis pendant la vie d'iceluy, & l'exercice de l'action ſeulement differé iuſques apres le decez du pere, tellement que ores le iour de faire telles demandes ne vienne à échoir qu'apres le decez du pere, toutefois *Cedit dies & incipit deberi*, durant la vie d'iceluy, & lors que les Iuriſconſultes appellent les legitimes, *Quaſi debita*, c'eſt lors qu'ils parlent, *De ære alieno*, lequel *Eſt verè debitum*, en la ſignification eſtroite en laquelle on pût dire que la legitime n'eſt pas vrayement debte, parce qu'elle n'eſt pas proprement *æs alienum*, qui eſt preferé aux legitimes, & que la legitime ſoit deüe du viuant du pere, il appert par les Loix, *De inofficioſis donationibus, & inofficioſis dotibus, de reuocandis donationibus, ff. Et Cod.* & par la Conſtitution 92. *De immenſis donationibus in filios factis*, où eſt dit que les donations faites entre-vifs par les peres ſont entendües faites ſans diminution des legitimes deuës aux enfans, & de la cottité à laquelle les legitimes pouuoient reuenir deſlors de la donnation, & par conſequent durant la vie du pere.

Digitized by Google

LIVRE XI.

QVI CONTIENT LES PLAIDOYEZ de Monſieur Iacques de Puymiſſon, fameux Aduocat au Parlement.

PREMIER PLAIDOYE du dernier Mars 1607.

PVymiſſon pour Meſſire Iean de Bonſi Eueſque de Beziers, le Syndic des Religieux de l'eſtroite Obſeruance de S. François dits Recollets, & le Syndic & Conſuls de Beziers, contre le Syndic des Freres Religieux de la Reguliere Obſeruance de S. François de ladite Ville, appellant comme d'abus de la procedure dudit de Bonſi Eueſque, dit que leſdits Religieux Obſeruans Recollets gardent plus eſtroitement la Regle de S. François, que toute ſorte d'auſterité ſe pratique parmy-eux, que les Prieres, les Meditations, & les Ieuſnes y ſont fort frequentez, que le Pape & le Roy ayant enjoint aux Eueſques de choiſir en châque Prouince vn ou deux Monaſteres pour y mettre des Recollets, les Habitans de Beziers meus de zele & de pieté, auroient obtenu du General de l'Ordre de l'Obſeruance, que les Religieux du Conuent de leur Ville fuſſent reformez, ce que ne daignans iceux faire, ledit ſieur Eueſque y auroit mis de Recollets & chaſſé les Cordeliers qui y eſtoient, ſurquoy leſdits Cordeliers ſoûs pretexte de quelque defaut qu'ils diſoient y auoir en la formalité, trouuent moyen de s'introduire derechef dans le Conuent, & en chaſſent les Recollets, l'Eueſque leur enjoint d'en ſortir & de laiſſer place vuide auſdits Recollets, les Cordeliers ſont auſſi appellans comme d'abus en la Cour, ledit Puymiſſon par vn beau & docte Plaidoyé fait voir, que lors qu'il s'agit d'vne manifeſte vtilité pour l'auancement du ſeruice de Dieu ou bien du

Digitized by Google

public, il ne faut iamais s'arrester aux formalitez, parce qu'elles sont introduites pour ayder la Iustice, & non pour l'empescher & retarder.

II. PLAIDOYE'.

AVquel il estoit question d'arbres fruictiers coupez dans le jardin des Cordeliers d'Aniane, & d'vn crime d'empriſonnement attenté par des Religieux Cordeliers dudit lieu contre leurs Superieurs, le Seneſchal de Beziers ayant decreté prinſe de corps à la Requeſte deſdits Superieurs, les preuenus ſont appellans, demandant le renuoy deuant leur Iuge Eccleſiaſtique, la Cour parce que l'empriſonnement n'auoit pas eſté executé, & que leſdits Religieux n'auoient pas eſté ſurpris ſur le fait, renuoya deuant l'Official de Beziers.

III. PLAIDOYE'.

CE Plaidoyé n'eſt pas important fait pour l'Abbé du Monaſtere de noſtre Dame des Feuillans, demandeurs en Regiſtre des Lettres d'exemption des decimes contre des Syndics du Clergé de Rieux, Lombers, & Toloſe.

IV. PLAIDOYE'.

DEux mariez ne pouuans cohabiter enſemble, ont procez, la femme pretend que le mary eſt impuiſſant, & ceſtuy-cy que ſa femme eſt inhabile au Mariage, la femme viſitée eſt trouuée vierge, le mary accorde ſon impuiſſance, & accuſe ſa femme de l'auoir charmé, la queſtion eſt qui ſera le Iuge, le mary ſouſtient que c'eſt à l'Official comme eſtant ce vn fait de diſſolution de Mariage, où le crime de ſortilege n'eſtoit qu'acceſſoire, la femme au contraire dit que cela appartient au Iuge lay qui doit juger dudit crime, & que du jugement du crime s'enſuiura la diſſolution du Mariage par la mort de l'vn ou de l'autre, d'elle, ſi elle eſt trouuée coupable, ou du mary s'il eſt trouué calomniateur, par Arreſt, les parties ſont renuoyées deuant l'Official, lequel ayant ordonné depuis la diſſolution du Mariage, les parties ſe remarierent ailleurs.

V. PLAIDOYE'.

CE Plaidoyé eſt du 22. Iuin 1604. ſur lequel interuint Arreſt, prejugeant que le fils de famille ne peut s'obliger au corps,

Digitized by Google

pource qu'il eſt *In poteſtate patris*, & c'eſt pourquoy il ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, veu que le Mariage touche la perſonne, ores qu'il puiſſe contracter & obliger ſes biens pour toutes cauſes, pour leſquelles le pere de famille ſe peut obliger, *L. filius familias, ff. de actionib. & obligationibus*, mais il faut entendre cela du fils de famille qui ſe veut obliger au corps par contrat, car par authorité du Magiſtrat eſtans condamnés à payer & à tenir priſon, meſmes apres les quatre mois de l'Ordonnance cela peut eſtre fait.

Comme auſſi que le fils de famille enuoyé pour eſtudier, peut s'obliger pour des habits & le pere contraint au payement, mais c'eſt lors qu'il n'y a point d'excez & pour deſpenſes neceſſaires.

VI. PLAIDOYE'.

CE Plaidoyé du 20. Nouembre 1605. fut contre vne femme qui auoit impetré de Lettres de grace pour le meurtre par elle commis contre vn ſien voiſin pour deffendre ſon honneur, par Arreſt les Lettres furent interinées.

VII. PLAIDOYE'.

L'Habitation de l'Hoſpital de Caſtelſaraſin ayant eſté baillée aux Religieuſes de Villemur par l'Eueſque de Montauban, pource que leur Conuent de Villemur auoit eſté démoly durant les guerres, les Adminiſtrateurs dudit Hoſpital s'en ſeroient plaints par la voye d'abus, & auroient repreſenté que le bien des pauures ne peut eſtre tiré de leurs mains.

Puymiſſon pour leſdites Religieuſes, dit que les Eueſques ont la ſurintendence des biens d'Egliſe, en telle ſorte qu'ils peuuent diuertir l'vſage des fondations, vnir, transferer, ou tranſmuer ce qui en depend lors qu'il y a de l'vtilité apparente, & que la gloire de Dieu ou l'aduancement de ſon ſeruice le requiert.

Par Arreſt l'Ordonnance de l'Eueſque fut confirmée par maniere de prouiſion iuſques à ce qu'autrement par la Cour en fût ordonné.

VIII. PLAIDOYE'.

VN jeune homme ayant eſté pourueu d'vne Chanoinie Theologale par reſignation en Cour de Rome, auec la clauſe, *In forma dignum nouiſsima*, ſe retire au Diocezain qui le refuſe, diſant

Digitized by Google

qu'il n'auoit pas estudié le temps porté par le *Concordat*, & qu'il n'estoit pas *In sacris*, ny n'auoit l'âge requis pour l'estre, le pourueu se retire à vn Euéque voisin qui l'ayant trouué capable par l'examen le reçoit, le Procureur General en appelle comme d'abus.

Puymisson dit qu'il suffit qu'il apparoisse que le Diocezain a refusé, & que ledit pourueu aye esté trouué capable par vn autre Euéque voisin, n'estant pas besoin d'informer des motifs du refus fait par le Diocezain, & qu'il suffit qu'vn Predicateur soit tonsuré, & qu'il peut estre Predicateur nonobstant sa jeunesse, pourueu qu'elle soit accompagnée de prud'homie & de capacité, la Cour declara n'y auoir point d'abus.

IX. PLAIDOYE.

CE Plaidoyé est sur la presentation des Prouisions d'vn Office de Iuge-Mage, d'vn qui auoit esté long temps Iuge Criminel. Puymisson entr'autres choses dit, qu'au rapport de Vitruue les Architectes de l'Italie pour bastir plus solidement exposoient les pierres aux vents & orages, & puis faisoient chois de celles qui auoient resisté, lesquelles ils mettoient aux lieux plus eminents, que de mesme pour eriger l'Estat permanent d'vne Monarchie durable, ceux-là seulement deuoient estre Esleus aux hautes dignités qui ont esté longuement éprouuez & reconneus vtiles par les charges qu'ils ont maniées.

Dit encore que selon Tertullian au Liure de *Pudicitia*, les robes de pourpre pendant que elles estoient à l'obscurité dans les Ouuroirs ou Boutiques estoient toutes esgales en couleur, mais qu'estans mises au iour, celles qui estoient les mieux teintes se descouuroient beaucoup plus belles, que de mesmes la pluspart des esprits paroissent esgaux dans l'obscurité de leurs maisons pendant qu'ils viuent en particulier, mais qu'estans esclairez du Soleil de l'honneur par les Charges publiques, ils font paroistre leurs belles qualitez par dessus les autres.

X. PLAIDOYE.

CE Plaidoyé du 22. May 1608. fut pour le Marquis de Mirepoix sur l'interinement de Lettres d'abolition pour vn duel, s'estant battu auec le Capitaine Cayrol contre les sieurs de Brassas, & de Montberaut sans auoir esgard aux deffences expressement à eux faites par Arrest, c'est vn sujet qui ne reçoit point de conse-

Digitized by Google

quence, l'Edit de 1609. n'eſtant encores interuenu, ny les autres qui ſont venus depuis fort precis contre les duëls.

XI. PLAIDOYE'.

VN fils de famille Aduocat en la Cour paſſe de conuentions auec ſa mere, par leſquelles elle luy cede les fruicts de ſes biens paraphernaux, le pere ſe pouruoit en caſſation de ces conuentions, le fils luy demande penſion pour s'entretenir dans Toloſe hantant le Barreau, Puymiſſon plaidant pour le pere, les parties furent miſes hors de Cour & de procez, ſauf au fils de pouuoir aller en la maiſon de ſon pere pour y eſtre nourry, ayant la Cour jugé que le fils de famille ne peut eſtre receu à plaider contre ſon pere en telles actions.

XII. PLAIDOYE'.

PAr Arreſt du 15. May 1608. plaidant Puymiſſon pour ſouſtenir vne procedure faite par vn Official, elle fut confirmée, quoy que cét Official ne fut point Preſtre, comme il ſe doit par l'Ordonnance de Blois & le Concile de Trente, la raiſon de l'Arreſt fut que cét Official auoit long-temps exercé, & l'exemple de la Sentence donnée par le Iuge mineur qui ne laiſſe pas d'eſtre valable, quoy que le Iuge doiue eſtre majeur, *L. Quidam, ff. de re iudicata*, & de la Sentence donnée par Barbarius Philippus eſclaue, qui fut jugée valable, *L. 3. ff. De Officio Prætoris*, pource qu'il auoit eſté creu de libre condition.

XIII. PLAIDOYE'.

MAiſtre Iacques de la Tour Aduocat au Parlement de Bourdeaux ſe retire à Lectoure pour y poſtuler au Seneſchal, les Aduocats dudit Seneſchal ne luy veulent donner rang que du iour qu'il entre en iceluy Siege, par Arreſt de la Cour de Parlement de Toloſe, plaidant Puymiſſon pour iceluy de la Tour, fut ordonné qu'il auroit rang deſpuis le iour de ſa reception au Parlement de Bourdeaux, la raiſon fut que tous les Parlemens de France, quoy que diſtinguez entre-eux ne ſont qu'vn meſme Corps, exerçans la Iuſtice Souueraine ſoús vn meſme Roy, & ſoús vne meſme Loy, toutesfois la Cour fait difference de ceux qui ſont receus au Parlement de Toloſe d'auec ceux qui ſont receus en autre Parlement, veu qu'elle ne donne rang que deſpuis le iour de la reception, au lieu

Digitized by Google

que les Aduocats receus au Parlement de Toloſe, precedent tous les Aduocats des Sieges ſubalternes qui n'ont eſté receus audit Parlement, ſans auoir eſgard au iour de la reception.

XIV. PLAIDOYE'.

MOnſieur Queyrats Docteur en Medecine, preſente ſes Lettres qu'il a obtenües de ſa Majeſté pour eſtre enregiſtrées, par leſquelles il eſt pourueu d'vne troiſiéme Regence de Medecine pour la Pharmacie, & Chirurgie, erigée de nouueau par le Roy en l'Vniuerſité de Toloſe, Puimiſſon pour ledit Queyrats prouue par pluſieurs exemples, que les nouuelles Regences peuuent eſtre conferées par le Roy ſans diſpute à ceux qu'il luy a pleu nommer, par Arreſt ſes Lettres furent enregiſtrées, & ordonné que ledit Queyrats ſeroit receu ſans diſpute, ſauf à l'aduenir que venant à vaquer ladite Regence, elle ſeroit diſputée comme les autres.

XV. PLAIDOYE'.

SVr ce Plaidoyé interuint Arreſt, par lequel fut iugé qu'vn homme d'Egliſe ne pouuoit eſtre empriſonné pour debte, meſmes en faueur de la cauſe pie, s'agiſſant d'vne aumône faite aux pauures, toutesfois *Ioannes Faber* aux Inſtitutes, *de actionibus de Chaſſaneus*, au titre des rentes venduës à pacte de rachat, §. 5. *n.* 5. *& Guid. Pap. deciſio* 61. ont tenu que les Eccleſiaſtiques peuuent eſtre ſaiſis au corps pour debtes ciuiles s'ils s'y ſont ſoûmis, bien eſt vray qu'ils y apportent cette moderation qu'on les doit ſimplement arreſter, & non pas enfermer en priſon cloſe, ny auec fers, & Puimiſſon atteſte que cela s'obſerue au Dioceſe de Toloſe.

XVI. PLAIDOYE'.

IL eſt traitté ſi vn Abbé Commendataire a droit de nommer le Predicateur d'vne ville, dont la Cure eſt vnie à ſon Monaſtere, lequel en eſt démis, & ce droit adjugé à l'Euéque Dioceſain, bien que l'Abbé pour eſtre la Cure vnie à ſon Monaſtere, fût tenu payer le ſalaire au Predicateur, l'Arreſt eſt du 1. de Iuillet 1610.

XVII. PLAIDOYE'.

AVec l'Arreſt ſur iceluy du 30. de Iuillet 1607. par lequel ſans auoir égard aux Requeſtes en interpretation de l'Arreſt cy-deſſus obtenu par Queyrats, plaidez par le Syndic de l'Vniuerſité, & par

Digitized by Google

& par les Regents ez Arts qui demandoient la preſceance ſur luy, il eſt declaré en qualité de Docteur Regent en Pharmacie & Chirurgie, eſtre du corps de ladite Vniuerſité, iouyra des honneurs & immunitez, & ira apres les Docteurs Regens en la faculté de Medecine, & auant les Docteurs Regens ez Arts.

Les raiſons des Regents ez Arts eſtoient que Queyrats ayant eſté faict Docteur Regent par lettres, ne deuoit preceder ceux qui l'eſtoiét par merite, de meſme que jadis ceux qu'on appelloit *codicillarios*, ne iouyſſoient pas de tant d'honneur que les autres Magiſtrats, *l. 1. C. de officio ciuilium iudicum, & l. 1. C. de honoribus codicillariorum*, & que Queyrats eſtoit fait Profeſſeur pour inſtruire des compagnons de boutique qui ne pouuoient aller du pair auec les Eſcoliers qui faiſoient profeſſion des lettres, & qu'ils enſeignoient les Arts liberaux, les Lettres humaines, la Rethorique, Dialectique, Inſtruments de toutes les ſciences.

Celles de Queyrats eſtoient qu'il eſtoit paruenu au Doctorat de Medecine par les degrez de la ſcience & de la vertu, l'auoit pratiquée deſpuis pluſieurs années, teſmoigné ſa capacité par ſes leçons & diſputes publiques, qui auoient meu le Roy à luy conferer cette Regence, & la datte de la reception doit eſtre gardée entre eſgaux, & non pour ceux à qui la préferẽce eſt deüe à raiſon de leur qualité, que la Grammaire eſt neceſſaire pour la congruité, mais que ſuiuant l'aduis de Seneque au Liure *de breuitate vitæ cap. 13.* il ny a rien de plus vain que la plus part des queſtions qu'on y traicte, quel eſtoit le plus ancien Homere, ou Heziode, l'aage d'Achilles, ou de Patrocle, que la Rhetorique a quelques enſeignements ſeruants à la diſpoſition & ornements du langage, mais on void dans l'Hiſtoire Grecque combien les factions des Orateurs troubloient d'ordinaire les Villes & Prouinces, & quant aux Dialecticiens & Philoſophes bien qu'ils enſeignent des preceptes vtiles à la cognoiſſance des ſciences, Tertulian en ſon Apologetique chap. 46. dit qu'ils ſont la pluſpart des Cauillateurs & Sophiſtes, & qu'enfin on peut dire auec cét ancien Grec dans Plutarque, que la Rethorique & Dialectique ſont des charmereſſes & des Cyrces qui tantoſt oſtent l'entendement & tantoſt le rendent.

Mais la Medecine eſt touſiours eſgale & ſemblable à ſoy-meſme, n'a point de remedes qui ne ſoiét ſalutaires & neceſſaires, ny des preceptes qui ne tendent à bonne fin, ils chaſſent le mal, conſeruent la ſanté & prolongent la vie.

Digitized by Google

Dit que la conuerſation d'vn Grammairien, Rhetoricien, ou Dialecticien eſt parmy des enfans & ſimples eſcoliers, conteſtans de l'energie d'vn mot ou de la forme d'vn ſyllogiſme, mais les Medecins de mémes que les Iuriſcõſultes ſont ordinairemẽt parmy les Princes, les Seigneurs, les Prelats, les Magiſtrats, auec honneur & ſplendeur: C'eſt ainſi que ce Roy dans Caſſiodore parle à ſon Medecin, *Indulge palatio noſtro, habeto fiduciam ingrediendi quæ multis pretijs comparatur.* Et ce Medecin dans *Marcellinus Comes* allant voir l'Empereur Leon malade, s'aſſit pres de luy dans ſa chaire Royalle ſans attendre ſon commandement, & le ſecond iour de ſa viſite voyant que par deſdain on auroit oſté le ſiege, print place ſur ſon lict & luy dit que cét honneur luy eſtoit deub: & nous liſons dans Philippe de Commines, quels honneurs deferoit à ſon Medecin le Roy Louis XI. Or toutes preferance emporte auec ſoy vne conſequence neceſſaire de dignité ou ſuperiorité, comme dit Ariſtote au 3. Liure de ſes Politiques chap. 4. Il s'enſuit qu'on ne put bailler le premier rang aux regents ez Arts, puis qu'ils ſont en toutes choſes inferieurs aux Medecins.

XVIII. *PLAIDOYE'.*

AVec l'arreſt ſur iceluy du 22. Decẽbre 1609. par lequel fut ordonné que les Monnoyeurs ſeruans actuellement en la Monnoye, & qui ſeroient d'extraction des Monnoyeurs, ioüyroient de l'exemption des tutele, curateles, ſequeſtres, depoſts, & des cottiſations qui ſe feroient pour l'induſtrie.

XIX *PLAIDOYE'.*

ET l'Arreſt ſur iceluy, entre Marguerite de Peloux, & Dame Catherine Dupuy cy-deſſus mentionné en l'vn des Plaidoyez du ſieur de Beloy, auquel s'agiſt du mariage du nepueu auec la vefue de ſon oncle deffunct, & eſt icy remarqué qu'il y auoit quatre ans que ce mariage auoit eſté conſommé, & qu'il en eſtoient nay des enfans.

Dit que la Loy ciuile qui proteſte en tant d'endroits, ne vouloir deroger aux droits de la nature, oſte neantmoins aux enfans inceſtueux, ce que la nature leur donne, ne veut point qu'ils ſoient appellez enfans ny nourris par leurs peres, elle qui eſt la vraye mere de pieté ſe rend impitoyable, pour eſtre iniuſte enuers eux, ils n'ont en rien failly, & à peine ſont-ils au monde pour ſçauoir que c'eſt d'y viure, qu'elle veut qu'ils ne viuent plus, bref, on peut dire d'eux ce que S. Hieroſme diſoit des Innocens, *cogebantur mori qui nondum vivere cœperant.*

Digitized by Google

C'eſt pourquoy il importe que cette affaire ſoit traictée auec la circonſpection & prudence de cét Auguſte Senat, qu'il luy plaiſe de deferer pluſtot à l'equité d'vne deffenſe iuſte & neceſſaire qu'à la malice d'vne inſolente & violente accuſation, qu'il iette les yeux ſur ce qu'il aduiendroit ſi ce diuorce auoit lieu, qu'il contemple la ruine, & la honte d'vne maiſon honorable, l'Eſtat lugubre d'vne famille affligée, le mary conſtrainct de quitter ſa femme, la femme forcée de laiſſer ſon mary, qu'il luy plaiſe ouyr les pleurs & gemiſſements d'vne mere, les cris lamentables des enfans ſe ſeparans de leur pere, les regrets du pere qui ne peut viure ſeparé de la compagnie de ſes enfans.

Dit qu'Aaron, & Moyſe eſtoient nais du mariage d'vne tante, & d'vn neveu, comme il eſt dit au chap. 6. de l'Exode, en ces premiers temps la neceſſité de la propagation du genre humain, les exemptant du peché, parce qu'encores la deffence n'en eſtoit pas faite, & bien qu'elle aye eſté faite depuis, il faut conſiderer que c'eſt le droict poſitif qui prohibe la conionction en tel degrez de conſanguinité & d'alliance, & que ce n'eſt pas le droict de nature, ny le droict diuin, & partant l'Egliſe a faculté d'en diſpenſer aux occurrences & au beſoin, & allegue diuers exemples des Roys de la Chreſtienté, eſquels les Papes ont tantoſt octroyé, tantoſt refuſé telles diſpenſes en degrez de parenté ou d'affinité prohibés, ſuiuant l'exigence des cas pour l'vtilité publique.

XX. PLAIDOYE'.

SVr vn appel comme d'abus à la fin duquel il dit, que lors qu'il faut rebaſtir à neuf vne Egliſe ruinée par la guerre ou autre cas fortuit, les habitans de la Parroiſſe ſont tenus en payer les deux tiers auec les charrois & manœuvres, & l'autre tiers eſt prins ſur les Eccleſiaſtiques qui y perçoiuent fruicts: auſquelles fins on permet la ſaiſie de la ſixiéme partie des fruicts, ainſi iugé par Arreſt de Toloſe du 11. May 1609. Mais s'il eſt queſtion des reparations ordinaires, les habitans ny contribuent autre choſe que le charrois & la manœuvre, il n'y euſt point d'Arreſt ſur ce Plaidoyé.

XXI. PLAIDOYE'.

ET Arreſt ſur iceluy du 22. de Fevrier 1610. par lequel les Conſuls de Cahors furent condamnez reparer l'Vniverſité, & payer les arrerages & gages aux Profeſſeurs.

XXII. PLAIDOYE'.

AVec l'Arreſt ſur iceluy du 17. de Mars 1604. Il eſtoit queſtion d'vn legat fait à vne fille pour luy eſtre payé, lors qu'elle ſe

Digitized by Google

marieroit & non autrement, & cette fille s'estant faite Religieuse, & l'ayant demandé, l'heritier disoit que la volonté de la testatrice n'estoit point qu'elle l'euſt ſinon au cas elle ſe marieroit, & qu'il estoit reuoqué par exprez au cas elle ne ſe marieroit point, à quoy le pere de la fille repliquoit que les paroles de la deffuncte deuoient estre prinſes au ſens du droit, & que le mariage ne ſe contracte pas ſeulement pour la copulation charnelle de nos corps pour la procreation des enfans, mais auſſi pour la conionction ſpirituelle de nos ames auec Dieu pour la ſanctification de noſtre vie & de nos mœurs: Et par l'Arreſt fuſt declaré le legat eſtre deub à la legataire, lors qu'elle ſe marieroit ou auroit fait vœu de Religion, conformement à la Nouuelle de Iuſtinian, *de ſanctiſsimis Epiſcopis §. ſed hoc præſenti*, car il veut que le legat eſtant fait ſous la condition des nopces ou de la procreation des enfans, telle condition ſoit annullée & reiettée par la profeſſion du vœu Monaſtique, *& habentur pro non ſcripta*, par ce que le legataire ſe voüant à Dieu fait vn plus grand bien, que s'il obeiſſoit à la volonté du teſtateur en ſe mariant.

Dit auſſi qu'on n'eſt pas tenu d'accomplir la condition qui repugne à l'vtilité publique, *l.2.§. Tractari, ff. Adſenatus c. Tertill.* & de là vient que les legats faits pour empeſcher le mariage ou pour le deffendre, peuuent eſtre exigez, bien qu'on n'obeiſſe point en cela à la volonté du teſtateur, ſuiuant les conſtitutions de Iule Cæſar, & d'Auguſte dans Suetone, & dans Dyon. *Si reſtituere rogatus eſſet mulieri ſi non nupſerit compellendus eſt reſtituere etiamſi nupſerit, l. Seruo, §. Si teſtator, ff. ad Trebellianum.*

Et ſi la condition du Cœlibat eſtoit reprouuée par les Romains, en conſideration du bien public, & pour le beſoin qu'ils auoient d'hommes pour conſeruer leur eſtat par le decret du Cenſeur Metellus, trouuerons-nous eſtrange que les conditions qui deffendent expreſſement ou tacitement les vœux Monaſtiques ſoient reiettées en conſideration du ſeruice de Dieu, & pour acquerir la beatitude celeſte.

Dit que cette queſtion a eſté autresfois diſputée ſolemnellement entre les Docteurs Italiens, & enfin reſolu que le legat ne ſeroit point oſté par le deffaut de la condition du mariage charnel, en l'accompliſſant par le mariage ſpirituel, au rapport de *Ioannes Andreas deciſ.*204.

Fin des Arreſts de Maynard.

A

Digitized by Google

Google